This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.e SÉRIE.

TOME ONZIÈME,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues pendant le second semestre de l'année 1820.

N.os 381 à 426.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1821.

349.44
F81
7th ser.
V.11
1920
594671

STANFORD LIBRARY

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, &c. contenues dans le Tome XI de la 7.e série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Lois et Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.er juillet 1820. *Voyez ci-après*, page xij, *la chronologie des Lois et Ordonnances composant le second semestre de cette année.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Lois, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
7 Mars 1815.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Cornemont*.....	419.	928.
[illegible]	——— au sieur *Bellemin*.....	382.	29.
[illegible]	——— au sieur *Rodella*.....	382.	29.
[illegible]	——— au sieur *Richobono*.....	382.	29.
[illegible]	——— au sieur *Buchet*.....	417.	824.
[illegible]	——— au sieur *Ceruti*.....	402.	575.
[illegible]	——— au sieur *Peyrovin*.....	402.	575.
[illegible]	——— au sieur *Hekel*.....	391.	295.
[illegible]	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Randon* de faire précéder son nom de celui de *de la Tour*.....	396.	475.
Février.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maurice*.....	391.	296.
[illegible]	——— au sieur *Mayer*.....	382.	29.
[illegible]	——— au sieur *Ferber*.....	402.	575.
[illegible]	——— au sieur *Jannon*.....	382.	30.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Page
15 Juillet 1818.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Larssillière*, *Dubois* et *Pierre*.	382.	30.
21 Octob.	——— au sieur *Ghezzi*	391.	296.
Idem.	——— au sieur *Klein*	402.	576.
10 Mars 1819	——— au sieur *Melinon*	402.	576.
31.	——— au sieur *Barberis*	391.	296.
16 Juin.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *d'Hervas* à établir son domicile en France.	395.	432.
11 Août.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tonina*	419.	928.
18.	——— au sieur *Wassenberg*	396.	475.
24 Nov.	——— au sieur *Duncker*	417.	824.
8 Déc.	——— au sieur *Bricoli*	396.	475.
Idem.	——— au sieur *Legrand*	402.	576.
5 Janv. 1820.	——— aux sieurs *Lefèvre* et *Bert*	396.	475.
Idem.	——— aux sieurs *Pinello* et *Malthorn*	402.	576.
12.	——— au sieur *Vino-Gonet*	382.	30.
4 Février.	——— au sieur *Gay* dit *Guerraz*	401.	567.
3 Mars.	——— aux sieurs *Olivagero* et *Nalinne*	382.	30.
10.	——— au sieur *Genève*	382.	31.
Idem.	——— aux sieurs *Savioz* et *Pricaz*	417.	824.
Idem.	——— au sieur *Page*	419.	928.
19.	——— au sieur *Vigoureux*	401.	567.
24.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Gelly de Monicla* à entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne	382.	31.
7 Avril.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Renard*	396.	476.
Idem.	——— aux sieurs *Bocciu* et *Schneider*	401.	567.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Mesmin Laloyaux* à établir une usine propre à fondre le laiton, sur sa propriété, commune de *Montey-Saint-Pierre*, département des *Ardennes*	382.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Lepays de Teilleul* à conserver la verrerie qu'il possède dans la commune de *Leigneret*,		

DATES de ..., &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	arrondissement de *Fougères*, département d'*Ille-et-Vilaine*.....	382.	32.
15 Avril ...18.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de *Nouan-le-Fuselier*, de *Vaudry*, de *Mesnil-Mauger*, de *la Chaize-le-Vicomte* et de *Lavaur*.....	383.	41.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Marlière* à rester au service de Sa Majesté Très-Fidèle.....	402.	577.
20.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de la Charité de *Lyon*.....	383.	42.
21.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Weber*.....	401.	567.
id.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Limoux*, de *Marseille*, d'*Orgon*, de *Verneuil*, d'*Aubenas*, de *Tournon*, de *Bar-sur-Aube*, de *Rodès*, d'*Ussel*, de *Dijon* et de *Beaune*; aux pauvres d'*Hirson*, de *Daux*, de *Bordeaux*, de *Bergerac*, d'*Aigues-mortes*, de *Saint-Pons*, de *Troyes*, de *Besançon*, de *Luhier*, de *Montéliardot*, de *Morlaix*, de *Castelnaudary*, de *Rivel*, de *Tournon*, de *Domprel*, de *Grand'Fontaine-sur-Creuse*, de *Barcelonnette*, de *Banc*, de *Gex*, de *Thoiry*, de *Marseille*, de *Tessel*, de *Vaux*, de *Chantegrue*, de *Saint-Julien*, de *Saint-Andéol*, de *Saint-Étienne* et de la paroisse des Petits-Pères de *Paris*....	383.	42 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde deux foires nouvelles à la commune de *Feniers*, arrondissement d'*Aubusson*.....	384.	56.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Vouneuil-sous-Biard*, de *Montbazens*, de *Varennes-sous-Montsoreau*, de *Blangy*, de *Gaille-Fontaine* et d'*Ardes*...	385.	81.
...ril.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au mont-de-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	piété et aux pauvres de *Montpellier*; aux hospices de *Grenoble*, de *Reims*, du *Mans*, de *Caudebec*, de *Bellac*, de *Pau*, de *Verdun*, de *Saint-Étienne*, de *Chinon*, de *Rennes* et d'*Aiguillon*; aux pauvres de *Saint-Laurent-en-Grandvaux*, de *Lons-le-Saulnier*, de *Paris*, d'*Aubervilliers*, de *Moiagt*, de *Longessaignes*, de *Criquetot-sur-Ouville*, d'*Arudy*, de *Nantes*, de *Florac*, de *Saint-Étienne*, de *Montereau*, d'*Amiens*, de *Boesschepe*, d'*Arlenx-en-Gohelle*, de *Sens*, de *Brancion*, d'*Houthcrque*, de *la Haye-du-Puits*, de *Lourdes* et de la paroisse Saint-Roch de *Paris*; aux fabriques des églises de *Lezoux*, de *Bulhon* et de Saint-Nicolas de *Pierrepont*.....	385.	82 et suiv.
28 Avril 1820.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *la Bosne*, de *Vallières*, de *Baville*, de *Magnat* et de *Pamproux*.....	386.	114.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres du 6.e arrondissement de *Paris* et de la paroisse Saint-Louis-Saint-Paul de cette ville; aux fabriques des églises de *Lué*, de *Cahors*, d'*Aire*, de *Peyrelade*, de *Bouvante*, de *Frévillers*, d'*Esserval-Tartre*, de *Combourtillé* et de *Saint-Cénéré*; aux séminaires d'*Agen*, de *Metz* et de *Grenoble*, et aux pauvres de *Combourtillé*.....	386.	115 et suiv.
4 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'*Eguilly*, de *Pisany*, de *Monteneuf*, d'*Arras*, de *Kintzheim*, de *Saint-Souplets*, de *Saint-Didier-sous-Riverie*, de *Monchy-le-Breton*, d'*Eperlecques*, de *Meuvaines*, d'*Orsay* et de *Vezenobres*.....	386.	117 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille d'*Ayrinhac*, de *Riounègre*, de *la Pomarède* et du *Bois-Lauro*, département de l'*Aveyron*.....	386.	120.
5.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac-		

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Couthures*, de *Saint-Thegonnec*, de *Saint-Jean-Cappel* et de *Rosoy*, et à l'établissement de charité dit *de la Providence* de *Vitré*.....	386.	119.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hôpital de Saint-Nicolas de *Metz*, et aux fabriques des églises de *Pémeurit*, de *Tourneur* et de *Noyers*.	387.	226.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'érection en chapelles des églises de *la Trauclière*, de *Velloreille-lès-Choye*, de *la Chapelle-lès-Luxeuil* et de *Follie*.....	387.	226.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au petit séminaire ou école ecclésiastique formé dans la commune de *Villiers-le-Sec*, au séminaire de *Versailles*; aux fabriques des églises de *Zimining*, de *Saint-Christophe-la-Couperie*, de *Gellainville*, d'*Alaigne* et de *Tenay*; aux pauvres d'*Alaigne*; à la commune de *Roderen*, et à la congrégation des sœurs de la Providence établie à *Schelestadt*, et des filles de la Sagesse, dont le chef-lieu est à *Saint-Laurent-sur-Sèvres*.....	387.	227 et 228
* LETTRES-PATENTES portant institution de titres de pairie en faveur de MM. *de Morel* et *de la Redorte*.....	420.	935.
* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pfeiffer*.....	382.	31.
* LETTRES-PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. le comte *Portalis*.....	420.	935.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché d'*Angers* et aux fabriques des églises de *Bérulle*, de *Chamoy*, de *Poôté*, d'*Évreux*, de *Rive-de-Gier*, d'*Avranches*, d'*Athée*, d'*Azai-le-Rideau*, de *Parnassac* et de *Veules*.....	387.	228 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
25 Mai 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Chaudon*, de *Lusignan-Petit*, de *Béthune* et de *Visembach;* au seminaire de *Coutances;* aux pauvres d'*Herbignac*, d'*Ivry-le-Temple*, de *Guerny*, de *Gisancourt*, de *Vannes* et de *Saint-Jullien-de-Civry;* et à l'hospice de *Magny*.	387.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Metz*, de *Lusignan-Petit*, d'*Amilly*, de *Lambres*, de *Créancé*, de *Rabastens*, de *Six-Fours*, de *Saint-Dié* et de *Châteauneuf;* aux hospices de *Pontoise*, de *Metz*, d'*Etampes*, de *Tournon*, de *Gaillac*, de *Signes*, de *la Garde-Freynet*, de *Maringues*, de *Nevers*, de *Langres*, de *Rambervillers* et de *Lorient*.....	388.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Saint-Genest*, de *Créances* et de la paroisse Saint-Eustache de *Paris;* aux hospices de *Gimont* et de *Die*, et à la société de charité maternelle de *Bordeaux*.....	390.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant institution d'un titre de pairie en faveur de M. *de Hunolstein*.	420.
30.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.....	382.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des foires aux communes de *Moniferrat* et de *Plumergat*.....	396.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Landrecy*, de *Fiancey*, de *la Vache*, de *Châteaudun* et de *Lauzerte*....	397.
1.er Juin.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Saint-Cassien*, de *Montreuil*, de *Neuveville*, de *Plouer*, de *Sourdeval*, de	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
Sault, de *Varize*, de *Saint-Martin de la Cluze*, de *Négreserre*, d'*Albinhac*, de *Montierender*, de *Gérardmer*, de *Cellé*, de *Fontaine* et d'*Aumetz*, et à la congrégation hospitalière de l'Instruction chrétienne de *Troyes* établie à *Noyers*.	390.	262 *et suiv.*
* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gaime*.	382.	31.
* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Warin* de continuer à résider à *Wolwich*, en Angleterre, et à exercer les fonctions de professeur de langue française à l'école royale de cette ville.	419.	929.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Visembach* et d'*Arudy*.	390.	264.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises d'*Audun-le-Roman* et de *Besançon*...	397.	512.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'érection en chapelle de l'église de *Ney*, réunie à la cure de *Champagnolle*, département du *Jura*.	398.	524.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de *Montpellier*.	398.	524.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des 3.e et 4.e arrondissemens de *Paris*, de *Dinan*, de *Valcivières*, d'*Arbois*, du *Grand-Abergement*, de *Bersaillin*, de *Bielmorin*, de *Braissans*, de *Colonne*, de *Grozon*, de *Montholier*, de *Neuvilley*, d'*Oussières*, de *Souvans*, de *Vaivres*, de *Villette*, de *Villers-les-Bois*, de *Nogent*, du *Grand* et du *Petit Auverné*; aux hospices de *Fontenay*, de *Hazebrouck*, de *la Rochelle*, d'*Albi*, du *Mans* et de *Paris*, et à ceux des Ménages et des Incurables de cette ville; aux communes de *Seyssel*, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	Vinsobres, de *la Chapelle-Saint-Sauveur*, d'*Avise*, de *Villars-le-Paulet*, de *Fresnoy-au-Val*, et de *Mondane*.....	398.
8 Juin 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la commune de *Marcoux*.....	399.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre faite à la ville de *Tours* par le sieur *Febvotte*.....	402.
17.	ORDONNANCE du Roi portant que deux des juges suppléans du tribunal de première instance de *Paris* y rempliront temporairement les fonctions de juges d'instruction	381.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que MM. *Hemard* et *Gobet*, juges suppléans du tribunal de première instance de *Paris*, y exerceront temporairement les fonctions de juges d'instruction.....	381.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *de Lestrade* d'ajouter à son nom ceux de *Rémond-Dudognon*.....	381.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Schoenmetzel*, *Gemeiner*, *Bauer* et *Weber*, à établir leur domicile en France.....	381.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de *Toulouse*....	382.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Georgi* dit *George*.....	396.
Idem.	——— au sieur *Bogey*.....	401.
22.	ORDONNANCE du Roi relative au mode de remboursement du droit sur le sel employé à la salaison des viandes exportées par mer.	381.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension à un ex-contrôleur au bureau de garantie à *Amiens*.....	381.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pen-	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
sion à la veuve d'un contrôleur principal au bureau de garantie de *Paris*.....	382.	24.
ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un référendaire de seconde classe à la cour des comptes.....	382.	26.
ORDONNANCE du Roi qui autorise l'inscription au trésor royal, de vingt-huit soldes de retraite.....	382.	27.
ORDONNANCE du Roi qui autorise l'inscription au trésor royal, de quatre cent trente-sept pensions.....	387.	122.
ORDONNANCE du Roi relative aux routes départementales de la *Lozère*.....	383.	34.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice de *Valensole*.....	399.	544.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Tournon*, de *Beaune*, de *Lannion*, d'*Etoile*, de *Bernay*, de *Bourges*, de *Bagnols*, de *Nîmes*, de *la Réole*, de *Toulouse*, d'*Allauch*, de *Falaise*, de *Forcalquier*, de *Lectoure*, d'*Alize-Sainte-Reine* et de *Clermont*; aux pauvres de *Pontarlier*, de *Mournède*, d'*Anjau*, de *Bassoues*, de *Beaune*, d'*Honfleur*, d'*Albignac*, de *Nigreserre*, de *la Réole*, de *Troyes*, de *Besançon*, de *Toulouse*, de *Clermont*, d'*Ecrainville*, de *Chambon*, de *Tarantaize*, de *Nivilliers*, de *Cruzy* et de *Grezolles*; à la fabrique de l'église de *Rening*, et à la commune de *Deux-Evailles*.....	402.	578 *et suiv.*
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Philippe-du-Roule de *Paris*, de *Vieux-Reng*, de *Talairan*, de *Valençay*, de *Messy*, de *Chatenay*, de *Chaillaud*, du *Plantay*, d'*Avernes-Saint-Gourgon*, de *Prunay*, de *Saint-Priest-en-Murat*, de *Rioccand*, de *Villefranche* et d'*Andlau*; aux séminaires de *Bordeaux*, de *Baïonne*, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	Dijon, de *Langres*, de *Sées* et d'*Avignon*, et à la commune d'*Avernes-Saint-Gourgon*....	403.
3 Juin 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Brothier* à construire dans le domaine de *Castelnau de Mesmes*, commune de *Saint-Michel*, arrondissement de *Bazas*, département de la *Gironde*, un haut-fourneau à fondre le minerai de fer, et un feu d'affinerie.....	403.
30.	ORDONNANCE du Roi relative à la convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.....	383.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de Saint-Guillaume de *Strasbourg*.....	403.
	II.e SEMESTRE DE L'ANNÉE 1820.	
1.er Juillet.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit des rectifications dans plusieurs ordonnances portant liquidation de soldes de retraite.....	383.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la commune de *Jouy-le-Pothier* est distraite du canton de *la Ferté-Saint-Aubin*, arrondissement d'*Orléans*, et sera réunie au canton de *Cléry*, même arrondissement.....	383.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation d'une solde de retraite payable sur les crédits antérieurs à 1819.....	386.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de quatre-vingt-dix-neuf soldes de retraite...	387.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de quarante-huit soldes de retraite.....	387.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Yvory*, de *Vauréal*, des *Aydes*, de *Dahlenheim*, d'*Insviller*, de *Lambres*, d'*Amiens*, de *Saint-Usuges*, de *Valognes*, de *Riedwihr*, de *Locmariaquer* et de *Seys-*	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
sinet; au séminaire de *Troyes*, et à la commune de *Hesches*.....	403.	596 *et suiv.*
* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Jobez* et *Monnier*, propriétaires des usines de Siam, département du *Jura*, à changer en une affinerie la platinerie établie dans ces usines, &c.....	403.	600.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Pons* à établir un feu de forge à la catalane à *Mitja Ribera*, commune de *Masos*, arrondissement de *Prades*, département des *Pyrénées-Orientales*.....	403.	600.
* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Le Payen* d'ajouter à son nom celui de *Flaccurt*.....	386.	112.
* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Huber* et *Pfyffer* à établir leur domicile en France.....	386.	114.
* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Trouillet* et *Philipponi*.....	396.	476.
—— au sieur *Lapierre*.....	401.	568.
—— au sieur *Platz*.....	402.	576.
ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Raimond-Delaitre* préfet du département de l'*Eure*.....	383.	38.
ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de Goyon* préfet du département de *Seine-et-Marne*.....	383.	39.
LOI sur le partage des bénéfices de la Banque mis en réserve.....	381.	1.
ORDONNANCE du Roi concernant les facultés de droit et de médecine.....	381.	3.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation de 7000 francs faite à l'Académie des sciences de *Paris*.....	383.	48.
ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le second trimestre de 1820.....	386.	97.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
1	de *Salins*, de *Feurs*, du *Puy*, de *Paimbœuf*, d'*Agen*, de *Marvejols*, de *Mortain*, de *Rozières-aux-Salines*, de *Schelestadt*, de *Strasbourg*, de *Guebwiller*, de *Condrieu*, de *Mâcon*, d'*Autun*, de *Rouen*, de *Lagny*, de *Dourdan*, de *Roquebrune*, de *Limoges* et d'*Oppède*; aux pauvres d'*Angers*, de *Théville*, du *Pas*, de *Hem-Lenglet*, de *Gommegnies*, de *Saint-Maurice*, de *Tournus*, de *la Croix en Brie*, de *Rouen*, de *Licourt*, de *Léjac* et de *Genebrières*, et à la fabrique de l'église de *Théville*.	404.
6 Juillet 1820.	LOI relative au traitement des membres de la Légion d'honneur.....	382.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des évêques de *Baïonne*, de *Saint-Flour* et de *Dijon*, et des brefs adressés à ces prélats.	386.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève au rang des routes royales de 3.e classe les routes départementales de *Seine-et-Oise* y désignées..	387.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de *Peujard*.....	403.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de *Brouvelieures*, de *Narbonne*, de *Rodalbe*, de *Nancy*, de *Châtellerault*, de *Pluherlin*, d'*Eclimeux*, du *Saint-Esprit*, de *Guilberville*, de *Plouvien* et d'*Amanlis*, et au séminaire de *Troyes*.....	404.
8.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de vingt-deux soldes de retraite, payables sur le crédit spécial d'inscription de 1819.	386.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de soixante-onze soldes de retraite, payables sur le crédit affecté par la loi du 14 juillet 1819.....	387.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de quatre-vingt-dix soldes de retraite, payables sur le crédit affecté par la loi du 14 juillet 1819.....	387.

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *de Louvel* à substituer à leur nom ceux de *Dault-Dumesnil*.....	383.	40.
LOI relative à une imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de *Paris*..	383.	33.
* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *d'Albon*, *de Carrière* et *de Teissier*.....	385.	80.
* LETTRES-PATENTES portant institution de titres de pairie en faveur de MM. *Collin de Sussy* et *Bastard d'Estang*.....	420.	936.
ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Froc de la Boulaye* conseiller d'état en service ordinaire.....	384.	54.
ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. *de Crouseilhes* et *Masson* maîtres des requêtes en service extraordinaire.....	384.	55.
ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à *Paris* sous le nom de *Caisse hypothécaire*.....	391.	270.
ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes.....	394.	377.
ORDONNANCE du Roi qui impose aux veuves de militaires résidant en pays étranger, la retenue d'un tiers sur leurs pensions.....	390.	259.
ORDONNANCE du Roi qui charge M. le comte *Portalis*, en l'absence de M. le garde des sceaux ministre de la justice, du portefeuille de ce département.....	384.	54.
* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Maire* de substituer à son nom ceux de *Lemaire de Mirville*.....	386.	112.
ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire.....	386.	89.
ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. *Royer-Colard* et *Camille Jordan* conseillers d'état honoraires.....	386.	92.
ORDONNANCE du Roi portant que des maîtres des requêtes en service extraordi-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	naire pourront être attachés aux divers comités du Conseil d'état.....	386.
16 Juillet 1820.	ORDONNANCE du Roi qui attache à divers comités du Conseil d'état les maîtres des requêtes y dénommés.....	386.
17.	ORDONNANCE du Roi relative aux routes départementales du *Haut-Rhin* et du *Calvados*.....	393.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve les articles supplémentaires aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du *Haut-Rhin*.....	393.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Vern*, de *Sorel*, de *Plouer*, de *Cherbourg*, d'*Auch*, de *Périgny* et d'*Hestrus*; aux frères des Ecoles chrétiennes de *Langres*; aux communes de *Précigné* et de *Valergues*, et à l'hospice de *Privas*.....	404.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'*Etables*, *Ceintres* et *Cheminas*, de *Vion*, de *Secheras*, de *Rodès*, d'*Aurillac*, de *Crandelles*, de *Pledeliac*, de *Saint-Denoual*, de *Quintenié*, de *Tregomard*, de *Pleven*, de *Landebia*, du *Vigan*, de *Colomiers*, de *Lectoure*, de *Fleurance*, de *Lunel*, de *Montpellier* et de *Valançay*; aux hospices de *Sedan*, de *Limoux*, de *Marseille*, de *la Ciotat*, d'*Aurillac*, de *Sarlat*, de *Villeneuve-lès-Avignon*, de *Revel*, de *Nogaro*, de *Gimont*, de *Bedarieux*, et des Incurables de *Paris*, et à la ville d'*Ambert*.....	405.
19.	LOI relative à la fixation du budget des dépenses de 1820.....	384.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant liquidation de vingt-huit soldes de retraite, payables sur le crédit de l'année 1820.....	389.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui accordent des pensions à trente-une veuves de militaires	389.

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
ORDONNANCE du Roi portant nomination à diverses préfectures.....	391.	268.
ORDONNANCE du Roi concernant la composition du conseil de discipline dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi, et le mode à suivre pour l'envoi d'un garde de la ligne française dans une compagnie de discipline.....	392.	297.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux Académies française et des inscriptions et belles-lettres...	392.	344.
ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans la ville de *Metz*, département de la *Moselle*.....	394.	412.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desservans des églises de *Crevon*, d'*Aunay*, de Notre-Dame de *Lans* et de *Dampierre*.....	405.	639 et 640.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Villefranche*, de *Tonnerre*, de *Bagnols*, de *Bouleurs*, de *Berning*, d'*Ecrainville* et de *Montblanc*.....	406.	657 et 658
PROCLAMATION du Roi relative à la clôture de la session de 1819 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	391.	265.
ORDONNANCE du Roi qui porte à sept le nombre des membres de la commission de l'instruction publique.....	391.	266.
ORDONNANCE du Roi portant nomination de membres de la commission d'instruction publique.....	391.	267.
LOI relative à la fixation du budget des recettes de 1820.....	385.	57.
LOI relative à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger	388.	233.
ORDONNANCE du Roi relative au droit de tonnage à percevoir sur les navires américains.....	388.	234.
ORDONNANCE du Roi qui accorde une		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.° des Bull.
	prime sur les cotons des deux Amériques qui sont importés en France par des navires français.....	388.
26 Juillet 1820.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le traitement des maréchaux de France sans fonctions, et celui des maréchaux de France majors-généraux de la garde royale.....	390.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime aux officiers sans troupe qui ne font point partie des services des états-majors et directions y désignés, diverses allocations supplémentaires de solde et d'indemnité connues sous le nom de *supplément de Paris*.....	390.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant concession de pensions à trente veuves de militaires..	392.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant concession de cent vingt-huit soldes de retraite.....	392.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Chinon*, de *Châtellerault*, de *Villeneuve*, de *Molinot*, de *Buffignecourt*, de *Souffigeu*, de *Hem-Lenglet* et de *Clégnère*; aux sœurs de la Providence de *Strasbourg*; à l'évêché du *Mans*; aux séminaires, aux pauvres et aux frères de la Doctrine chrétienne de la même ville.....	406.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux fo'res des communes de *Brehan-Loudeac*, de *Billio*, de *Plumelec*, d'*Augan*, de *Chatain*, de *Rioux*, de *Marigné*, de *Brassac*, de *Vidauban*, de *Monsols* et de *Viels-Maisons*.....	406.
28.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du nombre des avoués près la cour royale de *Colmar*, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour.....	392.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de *Colmar*.....	392.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un nou-	

TITRES DES LOIS, &c. . .	N.os des Bull.	Pages.
veau délai aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse, pour verser les cautionnemens exigés par la loi.	391.	340.
* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Marion* d'ajouter à son nom celui de *la Brillantais*	392.	343.
* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Vautrin* de substituer à son nom celui de *Barbillat*, et aux sieurs et dames *Louvel* de substituer à leur nom celui de *Lafise*	396.	476.
* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Schlachter*, *Boxler*, *Englert*, *Eisenmann*, *Pfeiffer*, *Kiefer* et *Glunz*, à établir leur domicile en France	396.	477.
* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Simons*, *Masgana* et *Feraut*	400.	559.
TABLEAU des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressé et arrêté conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819	389.	241.
ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 9 avril 1817 par laquelle les secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et celle du 6 novembre suivant qui réduit le nombre des membres des conseils de préfecture	399.	529.
ORDONNANCE du Roi qui prescrit la rectification d'une erreur d'expédition dans la loi du 7 juin 1820 sur les douanes, à l'article du droit d'entrée sur le houblon	391.	294.
ORDONNANCES du Roi portant fixation du nombre des avoués près les cours royales de *Bourges* et de *Dijon*, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort des mêmes cours	392.	332 et 336.
ORDONNANCES du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort des cours royales de *Bourges* et de *Dijon*	392.	334 et 338.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	tion des ordonnances de concession de pensions rendues à compter du 1.er juillet 1810.	392.
2 Août 1820.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de la *Charente-Inférieure* et de la *Sarthe*.....	392.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui nomment MM. *Labrousse* et *Lemonnier* administrateurs des cautionnemens et des monnaies.	393.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant concession de cent quarante-huit soldes de retraite...	393.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Coignard* de substituer à son nom celui de *Beloure*.....	393.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *de Lagerstrom* et *Berger* à établir leur domicile en France.....	395.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la circonscription de la chambre de commerce de *Baionne*.....	396.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les dépenses des chambres de commerce de *Baionne*, *Besançon*, *Saint-Malo* et *Reims*.....	397.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant réglement sur les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour la surveillance des écoles primaires.....	397.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Saint-Gildas*, de *la Croix-Héléan*, de *Chaudeyrolles*, de *Tourny*, de *Velaines-en-Hayes*, de *Villers-Bretonneaux* et de *Fréjus*; aux séminaires du *Mans* et de *Bayeux*.....	406.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ros*.....	419.
9.	ORDONNANCE du Roi relative à l'admission des officiers des troupes de terre et de mer dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.	395.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui met à la disposition des préfets un tiers du centime qui est	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
attribué au ministre des finances, pour les remises, modérations et non-valeurs, sur les contributions directes de l'année 1820....	395.	430.
ORDONNANCE du Roi qui accorde des pensions de retraite à cent soixante-treize militaires.....	396.	438.
ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension au sieur *de Jouffroy*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.....	396.	460.
* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Baumgartner, Ruhstaller, Beringer, Locher, Wentz, Jungmann, Edelmann, Biermann, Oberhey, Hertzog, Beyer, Voss, Ritter* et *Schnetzer*, à établir leur domicile en France.	397.	511.
* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Delescailles*.....	401.	568.
—— au sieur *Steffen*.....	419.	928.
ORDONNANCE du Roi relative à la reconstruction du pont établi sur la rivière de *la Mertogne* entre les communes de *Mont* et de *Moriagne*, département de la *Meurthe*, ainsi que de deux autres ponts adjacens...	396.	462.
ORDONNANCE du Roi qui établit un courtier de marchandises dans le canton de *Carbon-Blanc*, département de la *Gironde*.....	396.	464.
ORDONNANCE du Roi qui autorise une imposition extraordinaire dans la commune d'*Orgeville*, département de l'*Eure*, pour le paiement des frais d'un procès dans lequel cette commune a succombé.....	396.	465.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Jarnac-Champagne*, de *Quilou*, de *Woimbey* et de *Nebing*; à la commune de *Saint-Vincent*, et au séminaire d'*Evreux*...	406.	662.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises d'*Ault*, de *Punejols*, de *Longueville*, de *Bretignolles*, de *Sept-Forges*, de *Locma-*		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	riaquer, de *Saint-Vallery*, de *Perpignan* et d'*Etrainville*; au séminaire de *Bayeux*; aux pauvres de *Bretignolles*, et aux hospices de *Perpignan*.....	407.
14 Août 1820.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le duc *de Richelieu*, d'appliquer le produit du majorat qui lui a été conféré, à la construction d'un hôpital à *Bordeaux*, et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique dans cette ville.....	396.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres de *Marennes* et de *la Ferté-sous-Jouarre*; aux hospices de *Remiremont*, d'*Auxerre*, de *Château-Gontier*, de *Lorris* et de *Rabastens*.....	407.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Rians*, de *Saverne*, de *Fécamp*, de *Mende*, de *Metz*, de *Nancy*, de *Sens* et d'*Aups*; aux pauvres de *Sorbier*, de *Pannecé*, de *Riallé*, de *Bonnœuvre*, de *Saint-Mars de la Jaille*, de *Lunéville*, de *Sainte-Livrade*, de *Fécamp*, de *Dampierre-lès-Monthozon*, de *Dammarie-en-Puisaye*, de *Chaudeyrolles*, de *Baïonne* et de *Metz*, et à la fabrique de *Bonnœuvre*..	408.
16.	ORDONNANCE du Roi qui accorde des pensions à cinq veuves de militaires.....	396.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que M. *de Blaire*, conseiller d'état en service extraordinaire, est appelé au service ordinaire ..	396.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Flaugergues* maître des requêtes en service ordinaire.....	396.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe à quarante-quatre jours, pour cette année, la durée des vacances de la cour des comptes, et institue une chambre des vacations pendant cet intervalle.....	396.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Baersch*, *Schade*, *Haeussler*, *Felsner*, *Schwer*,	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
Tratz, Straté, Goldmann, Horlacher, Loeffler, Kraetzlé, Müller, Hennemann et *Schmidt*, à établir leur domicile en France.....	396.	478.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Amance*, d'*Ardes*, de *Cussey-Loignon*, de *Fontenay-sous-Bois*, de *Saint-Jean-des-Champs*, de *Lodève* et de *Seus*, et aux pauvres de *Cussey-Loignon*.....	408.	693 et 694
ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Cour des Pairs.....	395.	425.
ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Bluget de Val de Nuit* préfet du département de la *Charente*.....	397.	509.
ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension au sieur *Jourdain de Villiers*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem....	399.	530.
ORDONNANCE du Roi portant approbation de deux délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la *Loire-Inférieure*..	400.	550.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Valgnes*, de *Montdidier*, de *Privas*, de *Sebrazac*, de *Lauzach*, de *Baionne*, de *Plestin* et de Bonne-Nouvelle de *Paris*; à l'évêché de *Baïonne*, et au séminaire de *Metz*.....	408.	694.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits à l'archevêché de *Paris* et aux congrégations des missions étrangères et de Saint-Lazare.....	409.	700.
* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Mouconteur*, de *Versond*, de *Saint-Maurice*, de *Fabrègnes* et de *Château-Garnier*.....	409.	703 et 704
* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes d'*Allos*, d'*Envermeu*, de *Tourtoirac*, de *Sainte-Marie-la-Blanche* et de *Fontenay*.....	410.	723. et 724
ORDONNANCE du Roi relative à l'applica-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.° des Bull
	tion de la prime de sortie sur les tissus de laine de fabrication française.....	396.
29 Août 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Lucq*, de *Villechenève*, de *la Rouvière*, de *Sainte-Croix*, de *Barre*, de *Lavergne* et de *Plaisance*; aux fabriques de *Villechenève* et de *Barre*; à la commune d'*Orbey*; aux hospices de *Saint-Vallery*, de *Château-Thierry* et de *Tournon*.....	409.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Nuits*, de *Bordeaux*, de *Chauny*, de *Craponne*, de *Dijon*, d'*Ornans*, de *l'Ile-Jourdain*, de *Villefranche*, de *Vienne*, et de Bellevaux à *Besançon*; aux pauvres de *l'Ile-Jourdain*, d'*Aix*, de *Balham*, de *Condé-sur-Seulles*, d'*Agen* et de *Bournel*.....	410.
30.	ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des circonscriptions des colléges électoraux d'arrondissement dans les départemens y dénommés.....	397.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la commune de *Sept-Moncel* à exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue.....	398.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une pension au sieur *Fourmentin*, ex-conseiller référendaire à la cour des comptes.....	398.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'inscription au trésor royal, de cinq cent cinquante-sept pensions militaires.....	398.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Louvel de Fresne* père et fils, de substituer à leur nom de *Louvel* celui de *Cacheleu*; au sieur *Louvel de Maisonneuve*, de supprimer le nom de *Louvel* de ceux qu'il porte; et au sieur *Sonvier*, d'ajouter à son nom celui de *Bazelle*.....	399.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
Boëhm et *Cane* à établir leur domicile en France	399.	543.
ORDONNANCES du Roi qui accordent une pension au sieur *Chabanon*, et une au sieur marquis *de Charnacé*	403.	590 et 591
ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du *Cher*	404.	602.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Cahagnes*, de *Saint-Vallerin*, de *Saint-Jean-des-Champs*, de *Pithiviers*, d'*Encausse*, de *Blazimont*, de *Cerilly* et de *Tessé*; aux séminaires de *Verdun* et de *Beauvais*, et aux communes de *Chameroy* et de *Meilly*	410.	726. et suiv.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de *Saint-George de Livoie*, d'*Argentan*, de *Gemeaux*, de *Ludesse* et de *Febvin-Palfart*	411.	731 et 73
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de *Visemlach*, de *Gemaingoutte*, de *Glanville*, de *Burcy*, de *Marennes*, de *Châteaudun* et de *Bapaume*	412.	755 et 75
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de *Lagrée-Saint-Laurent*, de *Vermanton* et de *Villebadin*	413.	759.
ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les machines et mécaniques des manufactures dans les départemens de la *Seine-Inférieure* et de l'*Eure*	416.	809.
* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Massabo*, *Besson* et *Vandenberghen*	417.	825.
TABLEAU des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	dressé et arrêté conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	396.
4 Sept. 1820.	ORDONNANCE du Roi concernant la publication et l'affiche des listes électorales dans tous les départemens du royaume.....	398.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans le département des *Basses-Pyrénées*.....	399.
6.	ORDONNANCE du Roi qui révoque l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d'*Institution dotale et de secours mutuels de recrutement*.....	399.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde à la dame veuve *Bertrand* une pension de mille francs sur le trésor royal.....	399.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annulle, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département de la *Seine-Inférieure*.....	400.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui indique les bases d'après lesquelles seront liquidées les pensions de retraite des employés des hospices et établissemens de charité.....	401.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui substitue un nouveau tableau au troisième annexé à l'ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.....	403.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux orphelins de l'église réformée de *Montpellier*.....	413.
11.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *de Chassepot de Pissy*, *de Cula* et *Boudier d'Ailly*.....	400.
13.	ORDONNANCE du Roi concernant la circonscription des colléges électoraux d'arrondissement du département de la *Loire*.....	399.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui augmente le	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
nombre des routes départementales de la *Seine-Inférieure*.....	399.	537.
ORDONNANCE du Roi portant fixation du nombre des avoués près la cour royale de *Besançon*, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour.....	399.	538.
ORDONNANCE du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de *Besançon*.....	399.	540.
* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur comte *de Louvel*, et aux dames *de Louvel de Thury*, *de Vigneral* et *de Lamyre*, de substituer à leur nom de *Louvel* celui de *Lupel*.	399.	543.
ORDONNANCE du Roi concernant la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats et à des dotations.....	400.	547.
* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Serres* d'ajouter à son nom celui de *Gauzy*.	400.	558.
* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Abramson*, *Jenny*, *Lazar* et *Storck*, à établir leur domicile en France.....	402.	577.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de *la Rochelle*; aux fabriques des églises de *Reignac*, d'*Ancenis*, de Saint-Louis de *Versailles*, de *Vadonville*, d'*Orange*, du *Mas-Saint-Chely du Tarn*, de *Fréchencourt*, de *la Loge-Pomblin*, de *Capestang*, de *Golfech*, d'*Ouhans*, de Saint-George de *Lyon* et de *Gueron*; aux sœurs de la Providence d'*Erreux*, à celles de Notre-Dame de la Charité dites du *Refuge* de *Tours*; à l'évêché de *Bayeux*; aux communes de *Grenade* et de *Beaumesnil*; au dépôt de mendicité de *Châlons-sur-Marne*, et aux pauvres de *Saint-Ignéac*, de *Felines* et de *Limeux*.....	413.	7 et suiv.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Saint-Chely*, de *Saint-Aignan*, de *Rocroy*, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	Tannay, de *Vendresse*, du *Fousseret*, de *Cazères*, de *Seignelay*, de *la Suze*, d'*Argentré*, d'*Auxerre*, de *Demuin* et d'*Aubercourt*; aux hospices de *Saint-Omer*, de *Strasbourg*, de *Carpentras*, d'*Avignon* et de *Vaurétas*...	414.
13 Sept. 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de *Lorgues*, d'*Alby*, de *Rouen*, de *Pernes*, de *Louhans*, de *Beauvais*, d'*Oloron* et de *Senlis*; aux pauvres d'*Avignon*, d'*Hurbache*, de *Pertuis*, de *Beaubery*, de *Buire-au-Bois*, de *Cherré*, de *Maizières*, de *Rhodes*, de *la Flèche*, de *la Bastide-Cézeracq*, de *Courcelles-sous-Moyencourt* et de *Bosdaros*.....	415.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille situées dans l'étendue des communes de *Saint-Lazare* et de *Beauregard*, canton de *Terrasson*, arrondissement de *Sarlat*, département de la *Dordogne*....	415.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Henry* à établir une fabrique de magmats dans la commune de *Bertaucourt-Epourdon*, département de l'*Aisne*.....	415.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Molin* à établir une fabrique de magmats dans la commune de *Chavignon*, département de l'*Aisne*.....	416.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Bernaille* à maintenir en activité l'usine à fer dite *la vieille forge d'Anor*, arrondissement d'*Avesnes*, département du *Nord*...	416.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Poschet* à maintenir en activité la forge de Lobiette qu'il possède dans la commune d'*Anor*, canton de *Trelon*, département du *Nord*.....	416.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Bormans* à établir un marteau à parer le fer dans la commune de *Tarascon*, département de l'*Ariége*, sur la rivière de *Vic-Dessos*, au lieu dit *le Fongas de Lucantes*...	416.

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Sans* à établir à *Pamiers*, département de l'*Ariége*, un fourneau pour la cémentation du fer, et une usine composée de sept feux, sept martinets, &c.....	416.	819.
* ORDONNANCE du Roi qui fait concession des mines de houille de *Grigues* et de *la Taupe*, situées commune de *Vergonghon*, arrondissement de *Brioude*, département de la *Haute-Loire*.....	416.	819.
* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maurer* dit *Macon*.....	419.	929.
ORDONNANCE du Roi portant formation d'une section temporaire au tribunal de première instance de *l'Argentière*, conformément à l'article 39 de la loi du 20 avril 1820.....	400.	555.
* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Louvel* de substituer à leur nom celui de *Delorisse*, et au sieur *Noirvache* d'ajouter à son nom celui de *Derville*.....	400.	558.
* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Gardanne* d'ajouter à son nom celui de *Vaulgrenand*.....	401.	566.
ORDONNANCE du Roi qui rectifie celle du 30 août 1820, en ce qui concerne la circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans le département de l'*Eure*.....	402.	569.
ORDONNANCE du Roi qui considère comme drogues médicinales les substances énoncées dans le tableau y annexé, et assujettit les épiciers chez lesquels se trouvera quelqu'une de ces substances, au droit de visite maintenu par la loi du 23 juillet 1820....	402.	570.
* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Hockinski*, *Sciama* et *Schlachter*, à établir leur domicile en France.....	402.	577
ORDONNANCE du Roi concernant la mise en activité des jeunes soldats de la classe		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.° de Bul
	de 1818 qui se trouvent disponibles dans leurs foyers.....	404.
20 Sept. 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux pauvres des 1.er, 2.e, 6.e et 8.e arrondissemens de *Paris*.....	408.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux desservans de la succursale de *la Loge-Pomblin*; aux fabriques des églises de *Saint-Martin-ès-Vignes*, de *Saint-Ambroix*, de *Pouprey*, de *Varennes*, d'*Estaing* et de *la Chapelle-Gaugain*; aux écoles chrétiennes, aux sœurs grises, aux dames de la Providence et aux pauvres de *Chartres*, et à ceux de *Nogent-le-Rotrou* et des communes environnantes.	415.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Poschet* à maintenir en activité l'usine à fer dite *forge neuve d'Anor*, arrondissement d'*Avesnes*, département du *Nord*.....	416.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède le droit d'exploiter les mines de houille découvertes et à découvrir sur le territoire des communes de *Forbach* et de *Petite-Rosselle*, arrondissement de *Sarguemines*, département de la *Moselle*.....	416.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gœden*.?.....	417.
23.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des archevêques de *Bourges* et de *Toulouse* et de l'évêque de *Soissons*, et des brefs adressés à ces prélats.....	402.
27.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la nouvelle composition du corps de l'intendance militaire, et contient réglement relatif à ce corps.....	406.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme offerte pour le	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
rétablissement du prix de vertu fondé à l'Académie française en 1782.....	409.	703.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux sœurs de la Providence de Saint-Remi d'*Auneau*.....	416.	820.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Essoyes*, de *Troyes*, de *Grand-Champ*, de *Boësses*, de *Saint-Martin*, de *Sept-Vents*, et de l'Abbaye-aux-Bois de *Paris*; aux séminaires d'*Agen* et d'*Orgelet*, et aux frères des Écoles chrétiennes de *Paris*.....	417.	827 et 828
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de *Carcassonne* et d'*Alby*; aux fabriques des églises de *Sermentot* et d'*Orbois*; aux hospices de *Bourbonne-les-Bains*, de *Muret*, de *Paris*, de *Bordeaux*, de *Saint-Denis*, d'*Agde*, de *Narbonne*, de *Roquemaure*, de *Saint-Pons*, de *Châtillon-sur-Seine*, de *Laguerche*, de *Lodève* et de *Rodès*; aux pauvres de *Paris*, et à ceux de la paroisse Saint-Méry de cette ville, à ceux de *Chaumont*, de *Dourdain*, de *Puligny*, de *Montpellier*, de *Lodève*, de *la Fouillade*, des *Mazières*, de *Saint-Salvadou*, de *Charires*, de *Bayeux*, de *Saint-Chely* et de *Bordeaux*.....	418.	831 *et suiv.*
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de *Saint-Agnan-en-Vercors*, de *Saint-Chely*, de *Troyes* et de *Turenne*.....	419.	930.
TABLEAU des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressé et arrêté conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	401.	561.
* ORDONNANCE du Roi qui modifie l'article 2 de l'ordonnance du 26 février 1817, por-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.° de Bul
	de 1818 qui se trouvent disponibles dans leurs foyers.....	404.
20 Sept. 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux pauvres des 1.er, 2.e, 6.e et 8.e arrondissemens de *Paris*.....	408.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux desservans de la succursale de *la Loge-Pomblin*; aux fabriques des églises de *Saint-Martin-ès-Vignes*, de *Saint-Ambroix*, de *Pouprey*, de *Varennes*, d'*Estaing* et de *la Chapelle-Gaugain*; aux écoles chrétiennes, aux sœurs grises, aux dames de la Providence et aux pauvres de *Chartres*, et à ceux de *Nogent-le-Rotrou* et des communes environnantes.	415.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Poschet* à maintenir en activité l'usine à fer dite *forge neuve d'Anor*, arrondissement d'*Avesnes*, département du *Nord*.....	416.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède le droit d'exploiter les mines de houille découvertes et à découvrir sur le territoire des communes de *Forbach* et de *Petite-Rosselle*, arrondissement de *Sarguemines*, département de la *Moselle*.....	416.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gœden*.....	417.
23.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des archevêques de *Bourges* et de *Toulouse* et de l'évêque de *Soissons*, et des brefs adressés à ces prélats.....	402.
27.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la nouvelle composition du corps de l'intendance militaire, et contient réglement relatif à ce corps.....	406.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme offerte pour le	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
rétablissement du prix de vertu fondé à l'Académie française en 1782.....	409.	703.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux sœurs de la Providence de Saint-Remi d'*Auneau*.....	416.	820.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Essoyes*, de *Troyes*, de *Grand-Champ*, de *Boësses*, de *Saint-Martin*, de *Sept-Vents*, et de l'Abbaye-aux-Bois de *Paris*; aux séminaires d'*Agen* et d'*Orgelet*, et aux frères des Écoles chrétiennes de *Paris*.....	417.	827 et 828
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de *Carcassonne* et d'*Alby*; aux fabriques des églises de *Sermentot* et d'*Orbois*; aux hospices de *Bourbonne-les-Bains*, de *Murret*, de *Paris*, de *Bordeaux*, de *Saint-Denis*, d'*Agde*, de *Narbonne*, de *Roquemaure*, de *Saint-Pons*, de *Châtillon-sur-Seine*, de *Laguerche*, de *Lodève* et de *Rodès*; aux pauvres de *Paris*, et à ceux de la paroisse Saint-Méry de cette ville, à ceux de *Chaumont*, de *Dourdain*, de *Puligny*, de *Montpellier*, de *Lodève*, de *la Fouillade*, des *Mazières*, de *Saint-Salvadou*, de *Charires*, de *Bayeux*, de *Saint-Chely* et de *Bordeaux*.....	418.	831 *et suiv.*
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de *Saint-Agnan-en-Vercors*, de *Saint-Chely*, de *Troyes* et de *Turenne*.....	419.	930.
TABLEAU des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressé et arrêté conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	401.	561.
* ORDONNANCE du Roi qui modifie l'article 2 de l'ordonnance du 26 février 1817, por-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	
	tant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de *Toulouse*.	409.	
4 Octobre 1820.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux nouvelles places créées dans le corps de l'intendance militaire.....	406.	
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination d'intendans, sous-intendans et adjoints dans le cadre auxiliaire à la suite du corps de l'intendance militaire.....	406.	
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme président de la commission royale d'instruction publique, M. *Lainé*, ministre d'état.....	407.	
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle l'ordre des études de la faculté de droit de l'académie de *Paris*, et contient des dispositions sur les autres facultés.....	407.	
Idem.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 21 octobre 1818, relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue	407.	
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant amnistie en faveur de tous les officiers mariniers, marins, ouvriers de l'inscript on maritime, &c. qui sont en état de désertion.....	408.	
Idem.	ORDONNANCE du Roi par laquelle Sa Majesté continue à permettre l'exportation, par le cours de la Meuse, des écorces à tan, charbons de bois et perches provenant des forêts des Ardennes.....	408.	
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Amié* d'ajouter à son nom celui de *Grangeneuve*; au sieur *Félix*, d'ajouter à son nom celui de *Beaujour*; au sieur *Louvel*, de substituer à son nom celui de *Guillou-Labaillée*; et au sieur *Magnier* et à ses enfans, d'ajouter à leur nom celui de *Maisonneuve*.....	408.	6
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Munoz de la Espada* à établir son domicile en France.....	408.	6
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs		

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
Joseph-Marie et *Joseph Perret*, et au sieur *Joseph-Marie Perret-Morin*.	417.	825.
* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hoedt*.	419.	929.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux frères des Ecoles chrétiennes de *Sarre*; aux fabriques des églises de *Longe-Chenal*, d'*Hergnies*, de *Juigné*, de *Robecourt* et de *Mauves*; au séminaire d'*Orléans*; aux communes du *Puy*, de *Viescamp* et de *Varennes-sous-Montsoreau*, et aux hospices de *Saumur*.	419.	930 *et suiv.*
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la ville de *Villefranche*, département du *Rhône*.	420.	937.
* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Posuel de Verneaux*, *Saint-Georges* et *de Jarno*.	404.	621.
ORDONNANCE du Roi qui, à l'occasion de la naissance de S. A. R. M.gr le Duc *de Bordeaux*, fait remise des peines de discipline prononcées par des jugemens non encore exécutés des conseils de discipline de la garde nationale.	407.	665.
ORDONNANCE du Roi concernant les cérémonies du baptême de S. A. R. M.gr le Duc *de Bordeaux*, les actes de clémence et les grâces qui auront lieu à cette occasion.	405.	633.
ORDONNANCE du Roi sur le mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.	407.	675.
ORDONNANCE du Roi concernant le rétablissement de l'administration des forêts.	408.	684.
ORDONNANCE du Roi portant nomination des administrateurs des forêts et du secrétaire général de cette administration.	408.	688.
ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie aux militaires qui se trouvent en état de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	désertion, et qui n'ont pas été condamnés pour ce délit.....	409.
11 Oct. 1820.	ORDONNANCE du Roi portant que les jeunes soldats qui se seront mutilés pour se soustraire à la loi du recrutement, seront envoyés dans les compagnies de pionniers...	409.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des colléges électoraux d'arrondissement dans les départemens de la 4.e série, et des colléges départementaux.....	410.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché de *Montpellier*; à l'hospice de *Lavaur*; aux fabriques des églises de *Lavaur*, d'*Andeville*, de *Gouy-en-Artois*, de *Mantes*, de *Mécé* et de *Noyon*, et à la commune de *Vingt-Hanaps*.	420.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en succursale la commune de *Vingt-Hanaps*, canton d'*Alençon*, département de l'*Orne*.....	420.
12.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des colléges électoraux de département et d'arrondissement convoqués par ordonnance du 11 octobre 1820.	410.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1820.....	414.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de l'association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'*Aisne*.	416.
	STATUTS de cette association.....	426.
17.	ORDONNANCE du Roi qui nomme sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères M. *Gérard de Rayneval*, conseiller d'état	412.
18.	ORDONNANCE du Roi qui répartit dans les différentes armes les jeunes soldats appelés à l'activité sur la classe de 1819.....	412.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Louvel* de substituer à son nom celui de *Martel*.....	412.

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages
* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Wielandt* à établir son domicile en France.	412.	755.
* ORDONNANCE du Roi relative aux communes de *Feugerets* et de *Vingt-Hanaps*....	414.	780.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Vieille-Vigne*, de *la Rabatelière*, de *Lisle*, de *Dourier*, de *Dieuze* et de *Marainviller*; aux sœurs hospitalières d'*Ernemont*, et aux séminaires de *la Rochelle*, de *Troyes* et de *Tours*.....	420.	938 et suiv
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au chapitre métropolitain de *Bordeaux*.....	421.	947.
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de *Craywyck* et de *Mercey*, et à la fabrique de l'église de *Treize-Septiers*.....	422.	954.
* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Neufchâtel*, de *Plan de Baix*, de *Mirmande*, de *Privas*, de *Coucouron* et de *Fouvent-le-Haut*.....	422.	955.
* ORDONNANCE du Roi qui change le jour de la tenue des foires de la commune de *Bourg-le-Comte*.....	423.	972.
* ORDONNANCES du Roi qui accordent des foires aux communes de *Château-Chinon*, de *Menusamille*, de *Grand-Vabre* et de *la Neuville-au-Pont*.....	424.	977 et 978
* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Blanc* à conserver et à tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède sur la rivière d'*Arc*, commune de *Ventabren*, arrondissement d'*Aix*.....	424.	978.
ORDONNANCE du Roi portant amnistie pour les délits forestiers, à l'occasion de la naissance de S. A. R. M.gr le Duc *de Bordeaux*.	412	733.
ORDONNANCE du Roi relative aux grains et farines venant par navires français des pays de production.....	413.	757.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
23 Oct. 1820.	RAPPORT au Roi concernant la nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française.....	415.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française.....	415.
24.	* LETTRES-PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le marquis *de Marmier*.....	413.
25.	PROCLAMATION du Roi aux Français.....	411.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde le rang du grade supérieur aux officiers, sous-officiers et soldats de 1.re classe de la garde royale, et contient diverses dispositions qui modifient l'ordonnance du 2 août 1818.....	415.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur comte *de Wiser* à établir son domicile en France avec sa famille.....	415.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Marsoin* dit *Marcel* dans la qualité et les droits de Français.....	415.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Gigault de la Salle* greffier en chef de la Cour des comptes.....	416.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une augmentation de traitement aux sous-aides des hôpitaux militaires.....	416.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme sous le nom de *compagnie des mines de fer de Saint-Étienne*, département de la *Loire*.....	417.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Coppel-Kinger*, de *Houkirch*, d'*Arry*, de *Saint-Lambert du Lattay*, de *Muret* et de Saint-Pierre de *Douai*.....	422.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait des changemens à l'article 15 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à l'ordonnance du 10 mars 1819.....	424.

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Brantôme*, d'*Arzal*, de *Pau*, de *Villegrudon*, de *Lainsecq* et de *Lucay*, au chapitre métropolitain de *Bordeaux*, et au séminaire de *Montpellier*.....	424.	978 *et suiv.*
* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Kermilis* et de *Combourtille*; aux communes de *la Neuveville-sous-Chatenois*, du *Val*, de *la Haute-Epine*, de *Saint-Pavin-des-Champs*, de *Chaudeyrolles*, de *Mesnil-Herney*, de *la Trinité-des-Laitiers*, de *Marville-les-Bois*, de *Saint-Jean-du-Mont*, de *Belley*, de *Ramasse*, de *Giromagny* et de *la Loge-Pomblin*; aux pauvres de *Combourtille* et des paroisses de Bonne-Nouvelle, de Saint-Etienne-du-Mont, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de S.t-Jacques-du-Haut-Pas de *Paris*, et à l'hospice de *Liffol-le-Grand*..	425.	985 *et suiv.*
* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice et à la fabrique de l'église de *Saint-Méen*.....	426.	1003.
ORDONNANCE du Roi qui établit un dépôt de recrutement dans chaque département, et supprime les quatre-vingt-six compagnies de dépôt provisoirement conservées jusqu'au 1.er janvier 1821.....	415.	795.
ORDONNANCE du Roi portant qu'à l'avenir le fond de l'uniforme de l'infanterie française sera en drap bleu-de-roi.....	415.	797.
ORDONNANCE du Roi portant réglement sur le service de la gendarmerie.....	419.	837.
TABLEAU des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressé et arrêté conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819..	414.	765.
ORDONNANCE du Roi qui donne à la commission de l'instruction publique le titre de *conseil royal de l'instruction publique*, et contient réglement à cet égard.....	416.	815.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. de Bul
1.er Nov. 1820.	ORDONNANCE du Roi portant organisation de la maison civile de Sa Majesté.....	423
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le marquis *de Lauriston* ministre secrétaire d'état au département de la maison du Roi.....	423.
Idem.	RÉGLEMENT sur les entrées dans le palais du Roi	423.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux desservans de la succursale de *Crissé*, et aux fabriques des églises de *Champtocé*, de *Landelle*, de *Briey*, de *la Roque-Timbaut* et de *Pontivy*.	426.
3.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de Pradel* ministre d'état.....	423.
8.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit aux régies et administrations de finances un nouveau mode de comptabilité, à partir du 1.er janvier 1821.....	416.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui assimile le bureau des douanes de *Wissembourg* à ceux désignés dans l'ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger.....	417.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Martin* dans la qualité et les droits de Français.....	417.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Devotte* à établir son domicile en France...	417.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève la ville de *Cambrai* au rang des bonnes villes du royaume.....	421.
14.	* LETTRES-PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *Moncuit de Boiscuillé*	418.
15.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Martin* et *Martinez* à établir leur domicile en France.....	419.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les droits de péage qui seront perçus au passage du nouveau pont de la ville de *Baume*, département du Doubs.....	421.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs de 50,000 francs, fait par la	

TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
dame veuve *Stricheisen* à l'église du consistoire réformé de *Bordeaux*.....	421.	947.
*ORDONNANCE du Roi qui confirme, pour un temps indéfini, les permissions provisoires accordées au sieur *François de Wendel* d'établir une fabrique de tôle et une fenderie à *Vitry-sur-Orne*, arrondissement de *Thionville*, département de la *Moselle*....	421.	947.
*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *François de Wendel* à construire une usine à ouvrer le fer dans la commune de *Suzange*, arrondissement de *Thionville*, département de la *Moselle*.....	421.	948.
ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens pour le 19 décembre 1820.....	418.	829.
ORDONNANCE du Roi qui augmente le nombre des routes départementales de la *Haute-Saone*.....	421.	945.
ORDONNANCE du Roi portant nomination de douze conservateurs et d'un inspecteur général des forêts.....	422.	949.
ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera envoyé dans la 17.e division militaire (île de Corse) un lieutenant général commandant supérieur.....	422.	951.
ORDONNANCE du Roi concernant l'exportation des écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'*Isère*.....	421.	941.
ORDONNANCE du Roi qui détermine un mode pour la nomination et la révocation des gardes champêtres.....	421.	946.
*ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Fourrier* et *de Margouet* d'ajouter à leurs noms ceux de *Bacourt* et de *Villa*.....	422.	952.
*ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Godard de Vaudremont* dans la qualité et les droits de Français.....	422.	953.
*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	Cuchet-Fleming, *Woisily*, *Mager* et *Weitzel*, à établir leur domicile en France.....	422.
30 Nov. 1820.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	420.
6 Déc.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Marsoin* et *Mouchard* de substituer à leurs noms ceux de *Marcel* et de *Saint-Amand*..	424.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Buisseret*, *Gauter* et *Redard* dit *Jacot*, à établir leur domicile en France.....	424.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les officiers de police administrative de *Crécy* à exercer leurs fonctions sur la portion du territoire de *la Chapelle* sur laquelle peut s'étendre la foire dite *de la Saint-Michel*..	424.
11.	ORDONNANCE du Roi portant publication de la convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs.....	425.
13.	ORDONNANCE du Roi qui détermine les bases d'après lesquelles seront calculés à l'avenir les services des officiers de santé militaires.	424.
14.	ORDONNANCE du Roi concernant les entrées que Sa Majesté accorde dans son palais aux officiers généraux supérieurs des gardes nationales de France.....	423.
20.	ORDONNANCE du Roi concernant le tirage au sort des reconnaissances de liquidation.	424.
22.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Camus de Marcy* et *de la Cherrelière*.....	426.
30.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.....	426.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 381.

(3356.) *LOI sur le Partage des Bénéfices de la Banque mis en réserve.*

A Paris, le 4 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bénéfices de la banque acquis aux actions mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1819, en vertu de la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction faite de la somme de trois millions huit cent soixante-quinze mille cent soixante-douze francs quatre centimes pour acquisition de l'hôtel de la banque et des dépendances, montent à la somme de treize millions sept cent soixante-quinze mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes, seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille cent actions actuellement en circulation.

Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 30 germinal an XI [14 avril 1803], montant à la somme de sept millions sept cent soixante mille six cent cinquante francs soixante-seize centimes, dont l'emploi a été fait

conformément aux dispositions de cette loi, contin provisoirement de rester en réserve.

La présente loi, discutée, délibérée et ad par la Chambre des Pairs et par celle des Dép et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exé comme loi de l'État; voulons, en conséque qu'elle soit gardée et observée dans tout royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cou Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et autres, que les présentes ils gardent et maintien fassent garder, observer et maintenir, et, pou rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fa publier et enregistrer par-tout où besoin s car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit c ferme et stable à toujours, nous y avons fait m notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries 4.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1 et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'é département des finances

Signé ROY.

N.° 8957.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Facultés de Droit et de Médecine.*

A Paris, le 5 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur ce qui nous a été exposé touchant l'insuffisance des réglemens existans relatifs à la conduite et à l'assiduité des élèves près les facultés et les écoles secondaires de médecine de notre université ;

Vu la loi du 10 mai 1808 et les décrets et ordonnances concernant l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-lettres.

2. A compter du 1.er janvier 1822, nul ne sera admis à subir l'examen requis pour le grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1.er janvier 1823, nul ne sera admis à subir cet examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits colléges ou institutions.

4. A compter du 1.er janvier 1823, nul ne sera admis à prendre inscription dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le

grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, l'in truction requise pour ce grade ainsi que pour les grades sup rieurs de la faculté des sciences, sera réglée de nouveau, de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui destinent à la médecine que les connaissances scientifiqu qui leur seront nécessaires.

5. A compter du 1.er novembre prochain, tout étudia qui se présentera pour prendre sa première inscription da une faculté ou dans une école secondaire de médecine, se tenu de déposer,

1.° Son acte de naissance;

2.° S'il est mineur, le consentement de ses parens tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou da l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actu desdits parens ou tuteur;

3.° Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, apr les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par l articles précédens.

6. A compter du même jour 1.er novembre prochai nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté dans une école siégeant dans une ville autre que celle de résidence de ses parens et tuteur, s'il n'est présenté par ur personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, ch cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquenc tous les avis et toutes les notifications qui le concerneron En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudia sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le fair toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou départ de la personne domiciliée par laquelle il avait é présenté, pourront être annullées.

L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'ins-
, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en
ne nouvelle déclaration.

s déclarations seront inscrites sur le registre dont il
uestion dans l'article précédent. Toute fausse déclara-
, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de
icile, pourra être puni, comme il est dit en l'article
cédent. Ces punitions seront infligées par délibération de
faculté.

Le registre dont il est question dans l'article 7, sera,
que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le
eur de l'académie, qui les clora tous deux le quinzième
de chaque trimestre; ils seront portés chez lui, à cet
, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

Dans les villes où le recteur ne réside pas, il com-
un fonctionnaire de l'université pour remplir les for-
ités indiquées par l'article précédent, et pour le repré-
er auprès de la faculté ou de l'école dans tous les autres
sa présence pourrait être exigée.

is, la commission de l'instruction publique chargera
ement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur
al, de cette partie des fonctions rectorales.

0. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre
nscription pour un autre étudiant, perdra toutes les
ptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit
été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des
es prononcées pour ce cas par le Code pénal. La pu-
sera décernée par une délibération de la faculté : elle
définitive.

1. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire
médecine est tenu de faire, au moins deux fois par
, l'appel des étudians inscrits et qui doivent suivre
cours en vertu des réglemens.

le nombre de ces étudians est trop considérable pour
l'appel puisse être général, le professeur fera chaque

jour des appels particuliers, de manière, cependant, qu chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il ser appelé.

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus d veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécutio de l'article précédent. Les recteurs pourront également veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'il enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour u autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux foi dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pou les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendan ce trimestre d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive.

La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors

[illegible] pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

[illegible] de récidive, la punition sera l'exclusion de la fa[illegible] pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle [illegible] prononcée par délibération de la faculté, et sauf le [illegible] devant le conseil académique.

[illegible] même punition sera appliquée dans la même forme à [illegible] étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les [illegible] étudians au trouble ou à l'insubordination dans l'in[illegible] des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis [illegible] desdites instigations, la punition des instigateurs [illegible] l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le [illegible] académique.

[illegible] Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, [illegible] troubles ou pris part à des désordres publics ou à [illegible] assemblemens illégaux, pourra, par mesure de disci[illegible] et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence [illegible] occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des [illegible] privé de deux inscriptions au moins et de quatre au [illegible] plus des cours de faculté et de l'académie dans le [illegible] laquelle la faute aura été commise, pour six mois [illegible] et pour deux ans au plus. Ces punitions devront [illegible] prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'ex[illegible] l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la com[illegible] de l'instruction publique, qui y statuera définitive-

[illegible] En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes [illegible] académies, pour le même temps de six mois au moins [illegible] deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies [illegible] être prononcée que par la commission de l'ins[illegible] publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera [illegible] par le conseil académique. L'étudiant pourra se [illegible] contre le jugement devant notre Conseil d'état.

[illegible] Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, [illegible] diverses facultés du même ordre, soit de diverses

facultés de différens ordres, de former entre eux association, sans en avoir obtenu la permission des a locales et en avoir donné connaissance au recteur d démie ou des académies dans lesquelles ils étudient. est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom co comme s'ils formaient une corporation ou association ment reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précéde il sera instruit contre les contrevenans par les co académiques, et il pourra être prononcé les punitio terminées par les articles 19 et 20, en se confor tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, commission de l'instruction publique, les punition auront pu être infligées en vertu de la présente o nance, soit par les facultés, soit par les écoles secon de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les a mies, ou même d'une seule, sera transmis par la co sion de l'instruction publique, avec les motifs qui l'a déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et commu par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard de raison dans les nominations qu'ils auront à nous poser.

24. Les punitions académiques et de discipline ét par la présente ordonnance auront lieu indépendam et sans préjudice des peines qui sont prononcées par le criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

25. Notre ministre secrétaire d'état au départemen l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente or nance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5.e

ins de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

N.° 958.) *ORDONNANCE DU ROI portant que deux des juges suppléans du Tribunal de première instance de Paris rempliront temporairement les fonctions de Juges d'instruction.*

Au château des Tuileries, le 17 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 36, 37, 38 et 39 de la loi du 20 avril 1810;

Les articles 55, 56 et 58 du Code d'instruction criminelle;

Le décret du 25 mai 1811;

Considérant qu'il importe que l'instruction des affaires criminelles n'éprouve dans le département de la Seine aucun retardement; que le nombre des juges d'instruction, fixé d'abord à six par le Code d'instruction criminelle, et porté ensuite à neuf, est insuffisant, soit à raison de l'état d'infirmité et de mauvaise santé dans lequel se trouvent en ce moment quelques-uns de ces magistrats, soit par l'effet des mesures que nous avons prescrites et d'après lesquelles toute personne arrêtée à Paris est interrogée dans les vingt-quatre heures par les magistrats, conformément à l'art. 93 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que, suivant les articles 38 et 39 de la loi du 20 avril 1810, les juges suppléans sont susceptibles d'être

appelés temporairement par nous à remplir toutes les
tions attribuées aux juges titulaires;

Sur le rapport de notre garde des sceaux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui su

ART. 1.er Jusqu'à ce qu'il en soit par nous autre
ordonné, deux des juges suppléans du tribunal de pre
instance de Paris rempliront les fonctions de juges d'ins
tion, et feront leurs rapports à celle des chambres à laq
ils sont attachés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'éta
département de la justice, est chargé de l'exécution c
présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 Juin de l'an
grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'éta
de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 8959.) *ORDONNANCE DU ROI portant q*
MM. Hémard *et* Gobet, *Juges suppléans du Tribunal*
première instance de Paris, y exerceront temporairement
fonctions de Juges d'instruction.

Au château des Tuileries, le 17 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront
SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministr
secrétaire d'état au département de la justice;

ordonnance du 17 juin 1820, portant que, il en soit par nous autrement ordonné, deux ppléans du tribunal de première instance de ront les fonctions de juges d'instruction, et rapports à celle des chambres à laquelle ils sont

AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour exercer les- ions, les S.rs *Hémard* et *Gobet*, juges suppléans

garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé- de la justice, est chargé de l'exécution de la ordonnance.

château des Tuileries, le 17 Juin de l'an de et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 160.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Mode de remboursement du Droit sur le Sel employé à la salaison des Viandes exportées par mer.*

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Article 9 de la loi sur les douanes du 7 du présent mois porte que le droit du sel employé à la salaison des viandes de bœuf et de porc exportées par mer, sera remboursé d'après un taux moyen que le Gouvernement déterminera pour chaque espèce de salaison;

Considérant que la quantité de sel employée
sons ci-dessus varie selon l'espèce de viande et
nation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire
département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce q

ART. 1.er Les viandes salées ayant droit, da
d'exportation, au remboursement du droit du sel, s
ticle 9 de la loi du 17 juin 1820, sont rangés
classes pour la quotité du droit à restituer.

La première classe comprend les viandes qui se
barquées, soit comme cargaison, soit comme prov
bord sur les navires en partance pour les colonies f
ou pour les pays étrangers hors d'Europe.

Dans la seconde classe seront rangées les vian
seront embarquées pour les pays étrangers d'Europe,
la nourriture des équipages des navires ayant cette des
ou expédiés pour la pêche de la morue.

2. La restitution du droit aura lieu pour chaqu
dans les proportions suivantes, savoir:

Sur les salaisons de première classe,	pour cent kilogrammes net de bœuf ou droit de.....	40 k
	pour cent kilogrammes de jambon, le droit de.....	30 *d*
	pour cent kilogrammes de lard en planches, le droit de.....	32 *di*
Sur les salaisons de la seconde classe,	pour cent kilogrammes net de bœuf ou porc, le droit de.....	30 ki
	pour cent kilogrammes de jambon, le droit de.....	25 *di*
	pour cent kilogrammes de lard en planches, le droit de.....	27 *di*

3. Pour établir le poids net des salaisons, *il sera fai*
tion du poids des futailles dans lesquelles elles seront

prenant le poids effectif des futailles vides de même capacité.

restitution du droit sera autorisée par l'administra- lanes, mais seulement sur la production de pièces de la bonne confection des salaisons embar- leur exportation effective et du lieu de leur expor-

viandes que l'on aurait salées dans des lieux situés ... des marais salans ou enclavés dans leur circons- ... jouiront, à la sortie, du remboursement du droit ... les proportions déterminées dans l'article 2, ... représentation préalablement faite, 1.° des acquits ... du droit du sel employé auxdites fabrications; ... certificat du saleur qui aura préparé les viandes, ledit ... légalisé par le maire de la commune où seront placés ... de salaison.

... quantité de viande salée en France ayant joui de ... du droit, aux termes des articles précédens, et ... importée sous un prétexte quelconque, ne pourra ... consommation dans le royaume qu'en suppor- ... d'entrée du tarif comme viande salée importée ...

... ministre secrétaire d'état des finances est chargé ... de la présente ordonnance, qui sera insérée au ... des lois.

... au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de ... 20, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances;

Signé ROY.

(N.° 8961.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde sion à un ex-contrôleur au Bureau de garantie à A*

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRA DE NAVARRE ;

Vu le réglement du 13 septembre 1806, conce liquidation des pensions des employés et fonctionnai à la charge des fonds généraux du trésor,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 5 mai c sur la liquidation de la pension ci-après énoncée,

Et la situation, arrêtée le 1.er janvier 1820, du fo trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 ma au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'é finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Cozette (Philippe min)*, né à Sains, département de la Somme, le 1.er 1757, ex contrôleur au bureau de garantie à Amiens pension de deux cent cinquante francs, ainsi fixée, en c mité de l'article 3 du réglement du 13 septembre 18 raison d'infirmités constatées qui, ne lui permettant p continuer ses fonctions, ont déterminé sa mise à la r après vingt-un ans six mois sept jours de services ces 28 février 1820, et d'après le traitement de quinze ce dont il a joui pendant les quatre dernières années d activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la

à partir du 1.er mars 1820, et payée à Amiens (Somme), [illegible] du titulaire.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 1362.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au* S.r Armand-Agathe-Joseph de Lestrade, *né à Bordeaux (Gironde), le 20 décembre 1815, du légitime mariage du* S.r Auguste-Pierre-Joseph de Lestrade *et de dame* Adélaïde-Jeanne-Geneviève Rémond de Montmort-Dudognon, *demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), d'ajouter à son nom* de Lestrade *ceux de* Rémond Dudoguon, *qui sont ceux de son aïeul maternel le S.r* Armand-Rémond Dudognon de Montmort-Dudognon, *mestre-de-camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décédé à Paris, le 23 avril 1818, et de s'appeler à l'avenir* de Lestrade Rémond-Dudognon ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 22 juin 1820.)*

(N.° 8963.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean-Michel Schoenmetzel, *né, le 15 septembre 1772, à Meugen en Autriche, vitrier, demeurant à Ammerschwihr (Haut-Rhin);*

2.° Le S.r Conrad Gemeiner, *né, le 23 juin 1792, à Bizan en Autriche, demeurant à Wintzenheim (Haut-Rhin);*

3.° Le S.r Jean-Jacques Bauer, *né, le 24 mars 1788, à Marbach au royaume de Würtemberg, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin).* (Paris, 17 Juin 1820.)

(N.° 8964.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Guillaume Weber, *né dans le canton de Zurich en Suisse, fabricant de toiles de coton, demeurant à Montbéliard (Doubs), à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 17 Juin 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Juillet 1820 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
8 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 382.*

(N.° 8965.) *Loi relative au Traitement des Membres de la Légion d'honneur.*

A Paris, le 6 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de deux cent cinquante francs.

2. Un fonds d'un million sept cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, qui sera compris, à cet effet, dans le budget du ministère des finances, pour l'exercice de la même année.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

3. Une somme de trois millions quatre cent mille fr
sera portée dans le même budget, d'année en année, afi
pourvoir tant à la même dépense qu'à celle qui sera indi
ci-après.

4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des ex
tions dans les différens grades de la Légion d'honneu
partir du 1.er janvier 1820, serviront d'abord à payer le
tement de légionnaire aux officiers amputés qui, depu
6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nom
membres de l'ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à c
pléter les traitemens des officiers, commandeurs, gra
officiers et grand'croix de cet ordre, nommés antérieuren
au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ord
officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellen
chacun mille francs; puis tous les commandeurs, deux m
francs chacun; ensuite chaque grand-officier, cinq m
francs; et enfin chaque grand'croix, cinq mille francs, o
traitement qui lui avait été spécialement attribué :

Le tout à compter de l'époque où chaque grade part
pera aux fonds provenant des extinctions.

5. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte pa
culier de l'emploi du fonds d'un million sept cent m
francs; et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi
trois millions quatre cent mille francs. Seront présentés
même temps le compte de la dotation tant en recettes qu
dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues d
les différens grades de l'ordre.

6. Après que les traitemens annuels auront été co
plétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds deven
libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l
dotation annuelle de trois millions quatre cent mille fran
laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'État

7. Toutes les dispositions des lois, decrets ou ord
nances rendus antérieurement, concernant la fixation

traitemens à payer aux membres de la Légion d'honneur et contraires à la présente loi, sont abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

(N.° 8966.) *ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 22 Décembre 1819, portant autorisation de la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.*

Au château des Tuileries, le 30 Mai 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite société, du 15 avril 1820, en acte de *Lequesne* et son collègue, notaires à Paris, ladite délibération prise à la forme de l'article 26 des statuts approuvés, et ayant pour but de compléter le réglement de la compagnie en ce qui concerne les assurances en forme de rentes viagères, comprises, suivant l'article 2 des statuts, dans les opérations propres à la société;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La délibération du conseil d'administration de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, en date du 15 avril 1820, est approuvée et homologuée, et fera partie des réglemens et statuts de ladite compagnie. L'acte qui contient cette délibération, passé sous ladite date par-devant *Lequesne* et son confrère, notaires à Paris, restera annexé à la présente.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans le Journal

nonces judiciaires du département de la Seine, conjoin-
avec l'acte ci-annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Mai de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PARDEVANT M.e *Jean-Baptiste-François-Amand Lequesne* et M.e *Colette*, notaires royaux à Paris, soussignés, furent présens

MM.

Pierre-Basterrèche, négociant, membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, étant de présent logé à Paris, rue Montmartre, n.° 14;

Jacques-Claude-Roman Vassal, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n.° 2;

Jean-Nicolas-Louis Ternaux-Rousseau, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 174;

François-Jacques Outrequin, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, n.° 29;

Jacques-Frédéric Bartholdi, négociant, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, n.° 18;

Jules Hubbard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n.° 14;

Jules Thurrt, consul de S. M. le Roi des Pays-Bas, demeurant à Paris, place Vendôme, n.° 12;

Et *Marie-Auguste-Casimir de Gourcuff*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 19;

Agissant, savoir : ledit S.r *de Gourcuff*, comme directeur, et les sus comparans, comme administrateurs de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes;

Lesquels, considérant qu'en vertu de l'art. 2 des statuts approuvés par ordonnance du Roi du 22 décembre dernier, la compagnie est autorisée à embrasser toutes les espèces d'assurances sur la vie, et que sous cette dénomination sont naturellement comprises les rentes viagères, mais que, n'ayant pas spécialement désigné dans

lesdits statuts la nature de ces rentes, ni les élémens particuliers qui servent à en établir les calculs, il devient nécessaire de soumettre, à cet effet, un acte supplémentaire à la sanction du Gouvernement, ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie comprend dans ses opérations les rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, immédiates ou différées, constantes ou croissantes.

Les rentes viagères immédiates sont celles où le rentier entre en jouissance dès le jour du contrat.

Les rentes viagères différées sont celles où le rentier n'entre en jouissance qu'après un terme convenu.

Les rentes viagères croissantes sont celles qui augmentent graduellement d'année en année dans une certaine proportion.

2. La compagnie prend pour base de ses calculs de rentes viagères, 1.° la loi de mortalité connue sous le nom de *Deparcieux*, son auteur; 2.° l'intérêt de cinq pour cent, qu'elle aura la faculté de réduire : lorsque le cours de la rente cinq pour cent consolidés s'élevera au-dessus de quatre-vingt-cinq francs, le *minimum* de cet intérêt fondamental sera quatre pour cent par an.

Conformément à ces bases, la compagnie a fait dresser *le* tableau d'après lequel elle s'engage à régler les stipulations ; ce tableau, dressé sur une feuille de papier au timbre de trente-cinq centimes, est demeuré ci-annexé, après que dessus mention de cette annexe a été faite par les notaires, et signée tant par eux que par les comparans.

Les tableaux sur deux têtes sont calculés d'une manière analogue.

Passé l'âge de soixante-cinq ans, la compagnie traite de gré à gré avec les personnes qui veulent contracter.

3 *et dernier.* La compagnie paie la rente viagère par moitié de six mois en six mois, et tient compte des arrérages dans la proportion du nombre de jours que le rentier a vécu depuis le dernier paiement.

Fait et passé à Paris, ès demeures respectives des comparans, le 15 avril 1820; et après lecture, tous les comparans ont signé avec les notaires.

Au bas de la minute des présentes, demeurée audit M.e *Lequesne*, est écrit :

« Enregistré à Paris, le 17 avril 1820, *fol. 178 recto, case 1.re* » Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé » *Guérard.* »

Suit la teneur de l'annexe.

Rentes produites par le Versement d'une Somme de cent francs.

ÂGE DU RENTIER.	RENTE VIAGÈRE.	ÂGE DU RENTIER.	RENTE VIAGÈRE.
10.	6,057.	38.	7,087.
11.	6,069.	39.	7,106.
12.	6,096.	40.	7,251.
13.	6,124.	41.	7,343.
14.	6,154.	42.	7,444.
15.	6,185.	43.	7,550.
16.	6,219.	44.	7,667.
17.	6,246.	45.	7,794.
18.	6,276.	46.	7,932.
19.	6,306.	47.	8,068.
20.	6,339.	48.	8,219.
21.	6,365.	49.	8,368.
22.	6,392.	50.	8,532.
23.	6,421.	51.	8,695.
24.	6,450.	52.	8,857.
25.	6,481.	53.	9,034.
26.	6,514.	54.	9,228.
27.	6,549.	55.	9,421.
28.	6,585.	56.	9,634.
29.	6,623.	57.	9,867.
30.	6,663.	58.	10,103.
31.	6,704.	59.	10,363.
32.	6,749.	60.	10,648.
33.	6,795.	61.	10,963.
34.	6,845.	62.	11,325.
35.	6,898.	63.	11,698.
36.	6,953.	64.	12,120.
37.	7,013.	65.	12,593.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 17 avril 1820, *fol. 170 ro, case* 2. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Guérard.*

Il est ainsi en l'original dudit tableau, signé et annexé, comme il est, à la minute de l'acte dont expédition précède.

Signé *Culhiat-Coreil* et *Lequesne.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 30 mai 1820, enregistrée sous le n.° 2133.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 8967.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermi condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, êt membre de la Chambre des Avoués près la Cour roy Toulouse.*

Au château des Tuileries, le 17 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Voulant assurer parmi les avoués près de la cour roy de Toulouse le maintien d'une exacte discipline;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre sec taire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra être élu membre la chambre des avoués de la cour royale de Toulouse, s n'exerce depuis plus de huit ans les fonctions d'avoué.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état département de la justice, est chargé de l'exécution de présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Juin de l'a de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre de la justice

Signé H. DE SERRE.

(N.° 8968.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pensio à la veuve d'un Contrôleur principal au Bureau de garanti de Paris.*

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.er de celle du 22 août 1791, concernant les veuves des fonctionnaires publics morts en activité de service par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions,

Le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor,

L'article 26 de la loi de finances du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 12 mai dernier, sur la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation, arrêtée le 1.er janvier dernier, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la D.e *Françoise Hachette*, née à Châlons (Marne), le 11 mars 1747, veuve du S.r *Simon-Pierre Douet*, décédé contrôleur principal au bureau de douane de Paris, le 15 décembre 1819, par suite de fatigues constatées avoir été éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, après plus de quarante-trois ans de services administratifs, une pension de six cents francs, ainsi fixée d'après les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et de l'article 1.er de celle du 22 août 1791, en considération du traitement de trois mille trois cents francs dont jouissait son mari, que de la pension à laquelle lui-même aurait eu droit.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à dater du 16 décembre 1819, et sera payée à Paris, domicile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est charg de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée a Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an d grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 8969.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la veuve d'un Référendaire de seconde classe à la Cour des comptes.*

A Paris, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.er de celle du 22 août 1791, concernant les veuves des fonctionnaires publics morts en activité de service par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions,

Le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor,

L'article 26 de la loi de finances du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 19 mai dernier, sur la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation, arrêtée le 1.er janvier de cette année, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Il est accordé à la D.e *Anne-Claudine-Apolline Hard*, née à Milly (Seine-et-Oise), le 8 mars 1763, veuve du S.r *Charles-Joseph Farjon*, décédé référendaire de 2.e classe à la cour des comptes, le 25 février 1820, par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, après cinquante ans de services militaires et administratifs, une pension de mille francs, ainsi fixée d'après les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et de l'article 1.er de celle du 22 août 1791, en considération tant du traitement de sept mille quatre cents francs dont jouissait son mari, que de la pension à laquelle lui-même aurait eu droit.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à dater du 26 février 1820, et sera payée à Paris, domicile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 8970.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de vingt-huit Soldes de retraite.*

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, concernan
conversion des demi-soldes des officiers en soldes de retr
définitives,

Notre ordonnance du 20 du même mois,

L'article 152 de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour l'
cution des articles 25 et 26 de la même loi,

Notre décision du 6 octobre 1819,

Et l'article 3 de la loi du 29 décembre suivant, qui ou
à notre ministre secrétaire d'état des finances un crédit
deux cents millions pour les dépenses de l'exercice 1820

Considérant qu'il est urgent d'inscrire au trésor royal
soldes de retraite provenant de conversion de demi-sold
dont nous avons approuvé la concession, ainsi que la pro
sition en a été faite dans le projet de loi présenté
Chambres pour le budget des dépenses de cette année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui sui

ART. 1.er Les vingt-huit soldes de retraite définiti
montant ensemble à la somme de trente-trois mille qu
cent huit francs, dont nous avons approuvé la concessi
en conformité de l'article 21 de la loi du 15 mai 1818,
notre ordonnance du 10 mai dernier, numérotée 63, d
nous avons prescrit l'insertion au Bulletin des lois, ser
inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, ave
jouissance à dater du 1.er janvier 1820.

2. Ces soldes de retraite seront payées de la mê
manière que les autres soldes de retraite précédemment i
crites.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est ch
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insér
Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 8971.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Bellemin, *employé des douanes à Paris, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 13 mai 1783.* (Paris, 13 Avril 1816.)

N.° 8972.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Melchior-Jean-Baptiste-Ange-Bernard-Lazare Rodella, *capitaine d'artillerie de la marine en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Stolla, ancien État de Gênes, le 1.er mars 1772.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 8973.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacob-Philippe Richobono, *préposé des douanes à Bouyon (Var), né à Felino (royaume de Sardaigne), le 27 octobre 1778.* (Paris, 4 Juin 1817.)

N.° 8974.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Jacob Mayer, *maréchal-des-logis au premier régiment des grenadiers à cheval de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Neuhornbach en Allemagne, le 3 janvier 1776.* (Paris, 18 Mars 1818.)

(N.° 8975.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Let de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Jannon, *ployé des douanes, né à Chambéry en Savoie, le 15 1779.* (Saint-Cloud, 1.er Juillet 1818.)

(N.° 8976.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Let de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Larssillièr *brigadier-trompette au premier régiment de grenadiers cheval de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de Légion d'honneur, né à Vieux-Brisach en Souabe, le 2 ja vier 1780.* (Saint-Cloud, 15 Juillet 1818.)

(N.° 8977.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lett de déclaration de naturalité au S.r* Ignace-Joseph Dubo *brigadier au premier régiment de grenadiers à cheval de garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'ho neur, né à Nivelle, royaume des Pays-Bas, le 2 mai 177* (Saint-Cloud, 15 Juillet 1818.)

(N.° 8978.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettr de déclaration de naturalité au S.r* Charles Pierre, *brig dier au premier régiment de grenadiers à cheval de la gard royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, à Mariembourg, royaume des Pays-Bas, le 19 octobre 177* (Saint-Cloud, 15 Juillet 1818.)

(N.° 8979.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettr de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Janvier Finc Conet, *né, le 19 septembre 1761, à Vien près de Turin, Piémont.* (Paris, 12 Janvier 1820.)

(N.° 8980.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettr de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph Oli lagers, *né, le 17 juillet 1759, à Namur, ci-devant départ*

ment de Sambre-et-Meuse, préposé des douanes royales en retraite, domicilié à Wazemmes, département du Nord. (Paris, 3 Mars 1820.)

(N.° 8981.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph-Guillaume Nalinne, *né, le 29 avril 1778, à Dinant, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-sous-lieutenant au quatorzième régiment de ligne, en retraite à Givet (Ardennes).* (Paris, 3 Mars 1820.)

(N.° 8982.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Genève, *né, le 14 juin 1789, aux Échelles en Savoie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, adjudant-sous-officier à l'ex-quatrième régiment de tirailleurs de la jeune garde.* (Paris, 10 Mars 1820.)

(N.° 8983.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pfeiffer (Jean-Pierre), *né le 12 février 1776, à Maestricht, ancien département de la Meuse-Inférieure, capitaine d'infanterie en non-activité, demeurant à Mauléon (Basses-Pyrénées).* (Paris, 12 Mai 1820.)

(N.° 8984.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaime (Hector), *né à Chambéry, le 2 avril 1792, étudiant en droit à Grenoble (Isère).* (Paris, 3 Juin 1820.)

(N.° 8985.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Charles-Alphonse-Vincent Gelly de Montcla, *né à Turin, le 22 septembre 1802, à entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne, sans perdre la qualité de sujet français, à la charge cependant de ne point porter les armes contre la*

France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 24 Mars 1820.)

(N.° 8986.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Mes min Laloyaux à établir sur sa propriété, commune de Mon tey-Saint-Pierre, département des Ardennes, une usine propre à fondre le laiton, soit en tables, soit à l'état d'arco* (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8987.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Le pays de Teilleul à conserver et maintenir en activité la* verrerie *qu'il possède au lieu dit* la Hellonière, *commune de Leignelet, arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, dont la consistance est d'un four à six places pour fondre et affiner le verre, et d'un four à recuire.* (Paris, 19 Avril 1820.)

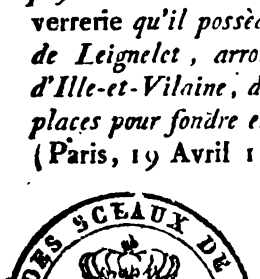

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 Juillet 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 88, V.e série, page 214, ligne 26, au lieu de *Kermadec*, lisez *Kmadec*.

Bulletin des lois n.° 369, VII.e série, page 669, lignes 11 et 26, au lieu de *3 avril 1819*, lisez *23 avril 1819*.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 383.

N.° 8988.) *Loi relative à une Imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de Paris.*

A Paris, le 10 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il sera perçu pendant huit années une imposition additionnelle de quinze centimes par franc au droit fixe des patentes de la ville de Paris, depuis les patentes de cinq francs jusqu'à celles de quarante francs inclusivement, qui seront toutefois exceptés les agens de change et courtiers de commerce, à raison des cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser.

Le produit de cette imposition sera appliqué au paiement des dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la bourse de cette ville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée

comme loi de l'État; voulons, en conséquenc qu'elle soit gardée et observée dans tout not royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et to autres, que les présentes ils gardent et maintiennen fassent garder, observer et maintenir, et, pour l rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fasse publier et enregistrer par-tout où besoin sera car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit cho ferme et stable à toujours, nous y avons fait mett notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries le 10.e jour du mois de Juillet de l'an de grâ 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 8989.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Rou départementales de la Lozère.*

Au château des Tuileries, le 23 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verron SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par le conseil général de la Lozère, dans les dernières sessions, relativement au changement à faire dans la classification des routes départementales du département ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale de la Lozère n.° 1.er, de Marvejols au haut de la côte de Molines, par Chanac, restera, par suite du nouveau tracé sur lequel il sera ultérieurement statué, la dénomination de *route départementale n.° 1.er, de Marvejols à la route royale n.° 127, par le Lioran et Chaisal.*

La portion de la route départementale n.° 4, comprise entre Saint-Chely et le Malzieu, sera distraite de cette route pour faire partie de la nouvelle communication de Saugues à Chaudes-aigues, qui sera classée ci-après. La route n.° 4 sera prolongée depuis le Malzieu jusqu'à la Garde, et aura la dénomination de *route départementale n.° 4, de Serverettes à la Garde, par Saint-Albans et le Malzieu.*

Le chemin de Saugues à Chaudes-aigues est classé parmi les routes départementales de la Lozère; il sera ajouté au rang des quatorze routes départementales de ce département, sous la désignation de *route départementale n.° 15, de Saugues à Chaudes-aigues, par le Malzieu et Saint-Chely.*

Il sera établi une nouvelle route départementale sous le n.° 16, de la Vitarelle à Saugues, par Grandrieu.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Juin de l'an grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intéri

Signé SIMÉON.

(N.° 8990.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Co cation des Conseils d'arrondissement et des Conseils g raux de département.*

Au château des Tuileries, le 30 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verro SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au partement de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui sui

ART. 1.er Les conseils d'arrondissement s'assemble le 17 juillet, pour la première partie de leur session, durera dix jours.

2. La session des conseils généraux de départen s'ouvrira le cinquième jour après la promulgation de la chaine loi de finances, et se terminera le quinzième suivant.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur ses pour la seconde partie, cinq jours après la clôture de des conseils généraux, et la termineront le cinquième.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est ch de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Juin, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

N.° 1991.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit des Rectifications dans plusieurs Ordonnances portant Liquidation de Soldes de retraite.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les corrections dont le détail suit, seront insérées au Bulletin des lois, et faites par-tout où besoin sera :

VII.e série, Bulletin n.° 312, ordonnance n.° 7591, page 406, M. *Dupuits (Pierre-Louis-Cornille)*, capitaine de gendarmerie; lisez, *Dupuits (Pierre-Louis-Corneille)*.

VII.e série, Bulletin n.° 325, ordonnance n.° 7861, page 644, M. *Guilleaumenches-Duboscage (Gabriel-Pierre-Isidore)*, maréchal-de-camp; lisez, *de Guillaumanches-Duboscage (Gabriel-Pierre-Isidore)*.

VII.e série, Bulletin n.° 352, ordonnance n.° 8397, page 296, M. *Toure (Jacques-Joseph)*, capitaine d'infanterie; lisez, *Toure (Jacques-Joseph)*, chef de bataillon d'infanterie.

VII.e série, Bulletin n.° 365, ordonnance n.° 866 page 598, M. *Varquez (Mariano)*, capitaine d'infante lisez, *Vazquez (Mariano)*.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la gue

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOUR

(N.° 8992.) *ORDONNANCE DU ROI qui nom M.* Raimond Delaître *Préfet du département de l'Eur*

A Paris, le 3 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verro SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Raim Delaître*, maître des requêtes, aux fonctions de préfet département de l'Eure, en remplacement du S.r co *de Goyon*, nommé préfet du département de Seine-Marne.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l térieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnan

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

N.° 8993.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Goyon *Préfet du département de Seine-et-Marne.*

A Paris, le 3 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r comte *de Goyon*, préfet de l'Eure, aux fonctions de préfet du département de Seine-et-Marne, en remplacement du S.r comte *Germain*, démissionnaire.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 8994.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise,*

1.° Le S.r Charles-Geoffroi de Louvel, *chevalier l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chef d'escadron retraite, ancien brigadier des gardes-du-corps du Roi, né, 2 mai 1757, au bourg d'Oisemont (Somme), demeurant Mesnil-les-Huchenneville, arrondissement d'Abbeville, mê département;*

2.° Le S.r César-Édouard de Louvel, *aussi chevalier l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et ancien garde-d corps du Roi, né audit bourg d'Oisemont, le 1.er juillet 176 frère du précédent, demeurant au Translay, mêmes arrondiss ment et département;*

3.° Le S.r George-Édouard de Louvel, *ex-garde-du-cor du Roi, lieutenant des voltigeurs à la légion de la Somme, au même lieu d'Oisemont, le 4 floréal an IV [25 avril 1796]*

4.° Le S.r Joseph-Isidore de Louvel, *né au même lieu, 11 brumaire an VI [2 novembre 1798];*

5.° Le S.r Charles-Geoffroi de Louvel, *né au même lieu le 25 germinal an VII [20 avril 1799], garde-du-corps du Ro compagnie de Gramont;*

6.° Le S.r Vast-Côme-Henri de Louvel, *né au même lieu le 23 germinal an IX [14 avril 1801];*

Ces quatre derniers, frères germains, fils dudit S.r Césa Édouard de Louvel, *et domiciliés chez lui, susdite commune Translay, arrondissement d'Abbeville (Somme),*

A substituer à leur nom de Louvel *ceux de* Dault-Du mesnil, *qui sont les noms de leur mère et aïeule, et à s'appeler l'avenir* Dault-Dumesnil ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fix par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, d se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de premièr

sance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 9 Juillet 1820.)*

(N.° 8995.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* de Loynes de Milbert *à ses héritiers à la commune de* Nouan-le-Fuselier, *département de Loir-et-Cher, d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière.* (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8996.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée 3000 francs, offerte en donation par le S.r* Durosel *à la commune de* Vaudry, *département du Calvados.* (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8997.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain évaluée 12 francs 62 centimes de revenu, offerte en donation, par une personne qui veut rester inconnue, à la commune de* Mesnil-Mauger, *département du Calvados.* (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8998.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r comte* de Mornac *à la commune de* la Chaize-le-Vicomte, *département de la Vendée, de l'ancien étang Pinon, du petit luzernier de l'ancien château, et des hautes et basses douves dudit château.* (Paris, 19 Avril 1820.)

(N.° 8999.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Lavaur, *département du Tarn, 1.° à accepter la Donation faite à cette ville par le S.r* Noyer, *d'une rente de 712 francs 50 centimes, pour servir à la dotation d'une école de frères de la Doctrine chrétienne, et l'offre faite par le*

S.r Lacoste-Banières, *de fournir aux premiers frais d blissement de cette école ; 2.° à acquérir, moyennant 14,0c la maison dite* des Sœurs de la Croix, *estimée 16,500 fr pour y établir ladite école, et à faire, au nom de la l'emprunt d'une somme de 15,750 francs, pour payer le de cette acquisition ainsi que les frais : pour effectu remboursement de cet emprunt et servir les intérêts, la vil* Lavaur *est autorisée à s'imposer extraordinairement en années, et au centime le franc de ses contributions dire une somme de 17,787 francs, qui sera portée aux rôles contributions de 1820 et des années suivantes.* (Paris, Avril 1820.)

(N.° 9000.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation, pour les deux tiers seulement, du Legs univer évalué environ 30,000 francs de capital, fait par le S.r* Ch vin *à l'hospice de la Charité de* Lyon, *département Rhône.* (Paris, 20 Avril 1820.)

(N.° 9001.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une pièce de terre, évaluée 3000 fr., offerte en do tion par le S.r* Marie *à l'hospice de* Limoux, *départemen l'Aude.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9002.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D. veuve* C turier *aux pauvres d'*Hirson, *département de l'Aisne.* (Pa 28 Avril 1820.)

(N.° 9003.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e veuve* D rand *aux pauvres de* Daux, *canton de* Grenade, *départem de la Haute-Garonne.* (Paris, 28 Avril 1820.)

9004.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.lle* Meinicken *aux pauvres de la religion réformée de la ville de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 28 Avril 1820.)

9005.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par les S.rs* Thenac *et* Monereau *aux pauvres de* Bergerac, *département de la Dordogne.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9006.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e veuve* Rouanet *aux pauvres de* Gémenos, *département de l'Hérault, d'une maison évaluée mille francs, et de cinq hectolitres un quart de seigle, à distribuer auxdits pauvres pendant les six premières années qui suivront celle du décès de la testatrice.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9007.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Aymé *aux pauvres d'*Aigues-mortes, *département du Gard.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9008.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Faudrillet *aux pauvres de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9009.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* Bidon *aux pauvres de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9010.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation du Legs universel, évalué environ 1600 francs, par la D.*[e] Perdrisart *aux pauvres de* Luhier *et de* Mor liardot, *département du Doubs.* (Paris, 28 Avril 182

(N.° 9011.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation d'une maison évaluée 4000 francs, léguée pa D.*[lle] Calmet *aux pauvres de* Morlaix, *départemen Finistère.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9012.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation, 1.° d'un Legs de 600 francs, fait par la D.*[e] Cama *aux pauvres de* Castelnaudary, *département de l'Au 2.° d'une rente de 60 francs, offerte en donation aux mê pauvres par le S.*[r] Borreldat. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9013.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.*[r] Rolland *pauvres de* Rivel, *canton de* Chalabre, *département de l'A* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9014.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation de deux Legs de 2000 francs chacun, faits par D.*[es] *veuves* Bernier *et* Veyre *aux pauvres de* Tourn *département de l'Ardèche.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9015.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation de plusieurs Legs montant ensemble à 5000 fran faits par la D.*[e] *veuve* Aunet *et par le S.*[r] Mendret *a hospices de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhô* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9016.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation d'un Legs de 350 francs, fait par la D.*[e] Ma

*à l'hospice d'*Orgon, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 28 Avril 1820.)

9017.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par le S.r* Lornot *aux pauvres de* Domprel *et de* Grand'Fontaine-sur-Creuse, *département du Doubs.* (Paris, 28 Avril 1820.)

9018.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, offerte par les D.es* Bois-Evêque *à l'hospice de* Verneuil, *département de l'Eure.* (Paris, 28 Avril 1820.)

9019.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes au capital de 3500 francs, offertes en donation par le S.r* Julien *à l'hospice d'*Aubenas, *département de l'Ardèche.* (Paris, 28 Avril 1820.)

9020.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Baudouin *aux pauvres de la paroisse des Petits-Pères de la ville de Paris, département de la Seine.* (Paris, 28 Avril 1820.)

9021.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par le S.r* Cayre *aux pauvres de* Barcelonnette, *département des Basses-Alpes.* (Paris, 28 Avril 1820.)

9022.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e veuve* Bernier *à l'hospice de* Tournon, *département de l'Ardèche.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9023.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une maison, de deux créances et de divers effets biliers, le tout évalué 3429 francs 80 centimes, offerts donation par la D.*[e] Gombert *à l'hospice de* Bar-sur-Au *département de l'Aube.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9024.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.*[r] Baile *pauvres de* Banc, *canton des* Vans, *département de l'Ardè* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9025.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation de deux Legs montant ensemble à 1000 francs, fa par les D.*[es] Laurens *et* Andurand *aux hospices de* Rodè *département de l'Aveyron.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9026.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par D.*[lle] Perreault *aux pauvres de* Gex *et de* Thoiry, *dépar ment de l'Ain.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9027.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une somme de vingt-cinq louis, léguée par le S.*[r] Conzié *aux pauvres d'*Allemagne *et de* Thoiry, *dépa ment de l'Ain.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9028.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une rente de 500 francs sur l'État, offerte en do tion par le S.*[r] Collot *pour l'amélioration du sort des enf trouvés et abandonnés, nourris au dépôt de l'hôtel-dieu* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Par 28 Avril 1820.)

N.° 9029.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Moréri *aux pauvres de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9030.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.e* le Berceur de Fontenay *aux pauvres de* Tessel, *canton de* Tilly-sur-Seulles, *département du Calvados.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9031.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Chabanne *à l'hospice d'*Ussel, *département de la Corrèze.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9032.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Silvestre *au grand hôpital de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9033.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Fouquet *aux hospices de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9034.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 444 francs 44 centimes, offerte en donation par le S.r* Brocard *aux pauvres de* Vaux *et* Chantegrue, *département du Doubs.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9035.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Roboul de la Julhière *aux pauvres de* Saint-Julien, *de* Saint-Andéol *et de*

Saint-Étienne, *département de la Drôme.* (Paris, 28 .
1820.)

(N.° 9036.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu commune de* Jouy-le-Pothier *est distraite du canton* Ferté-Saint-Aubin, *arrondissement d'*Orléans, *et sera r au canton de* Cléry, *même arrondissement, départemen Loiret.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

(N.° 9037.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences à accep au nom de cette académie, la Donation d'une somm 7000 francs, faite par un anonyme, pour l'acquisition d rente perpétuelle dont le montant sera ajouté à la fonda d'un prix de physiologie expérimentale, autorisée par l'or nance du 22 juillet 1818.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

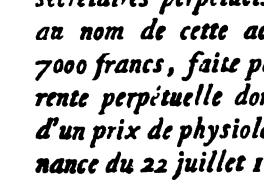

CERTIFIÉ conforme par no
Garde des sceaux de France, Mini Secrétaire d'état au départemen la justice,

A Paris, le 15 Juillet 1820 *

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bul au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 384.

(N.° 9038.) *Loi relative à la fixation du Budget des Dépenses de 1820.*

A Paris, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Dispositions relatives aux Pensions.

ART. 1.er Les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitemens de non-activité en soldes de retraite, autorisée par l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, seront inscrites au trésor, à compter du 1.er janvier 1820, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions six cent mille francs.

2. L'inscription aura lieu d'après les ordonnances de conversion qui ont été et seront adressées au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817.

3. Du moment où cette somme de deux millions six cent mille francs aura été atteinte par les inscriptions effectives, les pensions militaires qui seront ultérieurement accordées pour la conversion des traitemens de non-activité en soldes de

retraite, seront imputées sur le crédit annuel d'inscrip fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819.

TITRE II.

Fixation des Charges et Dépenses de l'Exercice 1820.

§. I.er *Budget de la Dette consolidée.*

4. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amorti ment sont fixées, pour l'exercice 1820, à la somme de d cent vingt-huit millions trois cent quarante-un mille d cents francs, conformément à l'état A ci-annexé.

§. II. *Fixation des Dépenses générales du Service.*

5. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de c cent neuf millions soixante-onze mille francs, pour les penses générales du service de l'année 1820, conformém à l'état B ci-annexé.

6. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionn dans les articles 4 et 5 de la présente loi et dans les table y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1820.

7. Les comptes de chaque exercice seront toujours éta avec les mêmes distributions que l'aura été le budget d exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas mentionnées, et pour lesquelles il sera fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

8. L'ordonnance du 5 août 1818, portant concessio la ville de Paris du privilége de l'exploitation des jeux, c tinuera d'être exécutée, sauf la modification suivante.

L'obligation imposée à ladite ville, de prendre à sa cha et de payer annuellement, pour prix de cette concession, dépenses énoncées dans l'état annexé à la susdite ordonnan et montant à cinq millions cinq cent mille francs, sera c vertie, à dater du 1.er janvier prochain, en une obliga de verser annuellement au trésor royal la susdite somm payable par douzième chaque mois.

Le budget de l'État pour l'année 1821 sera en conséquence augmenté, en recette, des cinq millions cinq cent mille francs qui seront versés par la ville de Paris; et en dépense, des sommes équivalentes qu'elle devait acquitter en vertu de cette ordonnance, et qui cesseront d'être à sa charge.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

Signé C.te PORTALIS.

(Suivent les États.)

DGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXE

AT A. *BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortiss*

Intérêts des reconnaissances de liquidation	délivrés au 1.er janvier 1820		12,005,8
	à délivrer ultérieurement (par estimation)		2,994,1
Intérêts des 5 p. o/o consolidés	Inscrits au 1.er janvier 1820		172,784,8
	à inscrire ultérieurement		556,3
Dotation de la caisse d'amortissement			
		Total	

AT B. *BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.

Liste civile				25,000,00
Famille royale				9,000,00
MINISTÈRES.				
Présidence du Conseil des Ministres. (Traitement et frais de bureau)				
Justice				
Affaires étrangères				
INTÉRIEUR.	Service ordinaire			20,929,6
	Cultes	Clergé (non compris 4,400,000 fr. payés par le trésor à titre de pensions faisant partie des traitemens ecclésiastiq.)	22,600,000	23,250,0
		Cultes non catholiques	650,000.	
	Travaux publics	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	30,000,000.	34,010,0
		Travaux d'intérêt général. à Paris	1,680,000.	
		Travaux d'intérêt général. dans les départemens	2,330,000.	
	Dépenses départementales	fixes		12,210,0
		variables		21,976,0
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (un centime sur les fonds de non-valeurs)			1,954,0
GUERRE.	Service actif			168,198,1
	Dépenses temporaires	Solde de non-activité	7,927,000	11,203,000. 11,826,2
		Traitemens de réforme	2,216,000.	
		Secours	1,060,000.	
		Frais de liquidation de l'arriéré	623,200.	
MARINE.	Service général			43,930,1
	Colonies			6,070,0
		A reporter		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				MONTANT des dépenses à acquitter sur le produit net à verser au Trésor royal.
Report				393,974,450f
Dette viagère		11,400,000f		
Pensions : civiles	2,289,534f			
Pensions : militaires (y compris 2,600,000 fr. pour les demi-soldes converties en pensions)	51,587,776.	66,352,850.	95,256,950.	
Pensions : ecclésiastiques	10,712,690.			
Supplément au fonds de retenues des divers ministères	1,762,650.			
Frais de confonnements		8,000,000.		
Intérêts de la dette flottante	6,500,000.			
Intérêts, du 1.er juin au 31 decembre 1820, de 130 millions de bons à remettre aux étrangers, et de 6,615,944 francs de rente 5 pour 0/0	3,004,300.	9,504,300.		
Chambre des Pairs		2,666,000.		
Chambre des Députés		730,000.	4,670,000.	115,096,155f
Fonds de non-valeurs : Rente payable sur les produits de l'enregistrement et des domaines	240,000.			
Fonds de non-valeurs : Supplément à la dotation pour le second semestre de 1820	1,700,000.	1,940,000.		
Frais de compte		1,242,600.		
Remises et retenues		520,000.	3,853,600.	
Commission de liquidation française		91,009.		
Dépenses diverses		2,000,000.		
Dépenses extraordinaires du ministère			6,420,000.	
Frais de service et de négociations de la trésorerie			4,896,000.	
TOTAL				509,071,000

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dette consolidée et amortissement		288,341,200f
Service général		309,071,000.
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1820		737,412,200.
DÉPENSES POUR ORDRE.		
Dépenses de l'instruction publique	1,994,400f	
Direction générale des poudres et salpêtres	3,154,340.	5,148,740.
TOTAL GÉNÉRAL		742,560,940.

Certifié conforme ;

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances.

Signé ROY.

(N.° 9039.) *ORDONNANCE DU ROI qui charg M. le Comte* Portalis, *en l'absence de M. le Garde de sceaux, Ministre de la justice, du portefeuille de ce départ tement.*

A Paris, le 15 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Portalis*, pair de France, sous-secré taire d'état au département de la justice, sera chargé, en l'absence de notre garde des sceaux, ministre de la justice du portefeuille de ce département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9040.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Fro de la Boulaye *Conseiller d'état en service ordinaire.*

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré taire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Frot de la Boulaye*, membre de la Chambre des Députés, est nommé conseiller d'état en service ordinaire.

Il remplacera au comité de la marine le S.r *Durand de Mareuil*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9041.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* de Crouseilhes *et* Masson *Maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire,

Le baron *de Crouseilhes*, ex-avocat général à la cour royale de Pau ;

Le S.r *Masson.*

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justi

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9042.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la co mune de Feniers, arrondissement d'Aubusson, département la Creuse, deux nouvelles* foires, *qui se tiendront le 30 d mois d'août et de novembre de chaque année.* (Paris, 28 Av 1820.)

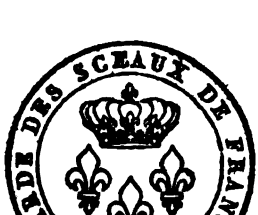

CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétai d'état au département de la justic chargé du portefeuille du ministère

A Paris, le 20 Juillet 1820 *,

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

20 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 385.

(N.° 9043.) *LOI relative à la Fixation du Budget des Recettes de 1820.*

A Paris, le 23 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Divers Droits et Perceptions.

ART. 1.er Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la

recette brute dans les lieux de réunion et de fête où est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceu ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeu maintenues.

La loi du 29 mars 1798 [9 germinal an VI] sur la terie continuera d'être exécutée selon sa forme et teneu

2. Les droits et remises attribués aux greffiers des tr naux civils et de commerce par la loi du 21 nivôse an V seront perçus par eux directement des parties qui en tenues; mais les receveurs de l'enregistrement mention ront désormais en toutes lettres, dans la relation au pie chaque acte, 1.° le montant des droits de greffe appa nant au trésor, 2.° le montant de la remise qui revien greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi.

3. Dans les communes qui, en vertu de l'article 152 la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront soumises à octroi de banlieue, les boissons seront admises en entrep aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville.

Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires et m chands en gros d'eau-de-vie, esprits et liqueurs, seront s mis à l'exercice de détail; mais ils jouiront des déducti portées en l'article 87 de la loi du 25 mars 1817.

4. Le droit de fabrication sera restitué sur les bières seront expédiées à l'étranger ou pour les colonies françai

5. Indépendamment du droit de timbre auquel les j naux sont assujettis par l'article 70 de la loi sur les finan du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centim demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les dé temens.

6. Le Gouvernement continuera, pendant une ann d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1 [14 floréal an X], à établir des droits de péage, dan cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir

struction ou à la réparation des ports, écluses ou ou-
ges d'art à la charge de l'État, des départemens et des
mmunes : il en fixera les tarifs et le mode de perception,
t déterminera la durée, dans la forme usitée pour les
glemens d'administration publique.

Continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le
me pied que pour les six derniers mois de 1819, les
ues proportionnelles sur les traitemens, remises et sa-
es, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la
i du 28 avril 1816 et par l'article 136 de la loi du
mars 1817.

Sont néanmoins exemptés de ladite retenue, les trai-
emens des agens du ministère des affaires étrangères pen-
leur résidence hors du royaume.

Les redevances sur les mines continueront à être
ues conformément aux lois existantes.

10. Les entreposeurs des poudres en Corse, et les
ois-magasins des poudres à Paris et à Lyon, fourniront
cautionnement en numéraire pour la sûreté de leur ges-
. Ce cautionnement est réglé à trois mille francs pour
acun des entreposeurs et pour chacun des gardes-ma-
ins.

11. Continueront d'être perçues les contributions spé-
es destinées à subvenir aux dépenses des bourses et
ambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux
ordés auxdits établissemens et aux établissemens sani-
s.

12. Celles des contributions ci-dessus qui sont à la
ge des patentables, seront réparties sur ceux de pre-
ère et deuxième classes, et sur tous ceux qui, étant placés
de classe, paieront un droit fixe de patente égal ou
érieur à celui desdites classes.

Les associés des maisons de commerce qui, aux termes
l'article 69 de la loi du 25 mars 1817, ne paient qu'un

demi-droit fixe, les associés des fabricans à méti
filatures de laine et de coton, qui, d'après la même
sont assujettis qu'à un droit proportionnel, contrib
aux frais des chambres de commerce, lorsque le dro
de patente de l'associé principal sera égal ou supér
celui de la deuxième classe.

13. Dans un département où il n'y aura qu'une ch
de commerce, le rôle comprendra les patentables d
le département désignés en l'article 12 ci-dessus.

S'il y a dans le même département plusieurs cha
de commerce, le rôle de chacune d'elles comprend
patentables également désignés en l'article 12, qui
partie de l'arrondissement dans lequel elle est située

Néanmoins, sur les observations des chambres de
merce, la circonscription de chacune d'elles sera fixé
des ordonnances royales.

Une ordonnance royale déterminera pareillement l
conscription d'une chambre de commerce qui sera com
à des parties de plusieurs départemens.

14. Le rôle relatif aux frais d'une bourse de comm
ne comprendra que les patentables de la ville où ell
établie, désignés en l'article 12 de la présente loi.

15. La taxe pour le paiement des frais des chambr
bourses de commerce portera sur le principal de la
de patente, consistant dans le droit fixe et le droit pro
tionnel. Il sera ajouté cinq centimes à cette taxe pour
venir aux non-valeurs.

16. Des ordonnances royales fixeront, chaque an
les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses
chambres et bourses de commerce.

Cette fixation aura lieu, savoir : sur la propositio
chambres de commerce pour leurs frais, et sur la pro
tion desdites chambres, ou, à leur défaut, sur la propos
des conseils municipaux, pour les frais des bourses de

ice. Des ordonnances royales régleront la forme de la
ptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

r. Continueront également d'être perçus,

1.° Les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes
février 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du Gou-
ment du 25 thermidor an XI [13 août 1803], pour
de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;
le seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de
les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait
trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie;

2.° Les diverses rétributions imposées en faveur de l'uni-
sur les établissemens particuliers d'instruction et
élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'excep-
du droit décennal établi par l'article 27 du décret du
eptembre 1808, lequel demeure supprimé;

3.° Les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouverne-
pour la conservation et la réparation des digues et
ouvrages d'art intéressant les communautés de pro-
s et d'habitans, et les taxes pour les travaux de
ment autorisées par la loi du 17 septembre 1807;

4.° Les sommes réparties sur les Israélites de chaque
cription pour le traitement des rabbins et autres
leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en
me prescrite par le décret du 10 décembre 1806,
ont été rendus exécutoires par le préfet de chaque dé-
ment.

3. Les contributions, taxes et droits maintenus par le
ent titre continueront d'être perçus jusqu'au 1.er avril
, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi
rication et la vente exclusives des poudres et des tabacs.
es poudres continueront également d'être vendues jus-
au 1.er avril 1821 aux prix fixés par la loi du 16 mars
19.

TITRE II.

Contributions directes.

19. La contribution foncière, la contribution pe
nelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtr
les patentes, seront perçues, pour 1820, en princi
centimes additionnels, sur le même pied qu'en 181
conformément à l'état A ci-annexé.

20. Le contingent de chaque département dans les
tributions foncière, personnelle et mobilière, et des por
fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B de
tition générale annexé à la présente loi.

21. Le montant de la contribution foncière mise pa
rôles particuliers, en 1819, sur les bois qui ont ces
quelque titre que ce soit, de faire partie des domain
l'État, sera, pour 1820, ajouté au contingent de ch
département, de chaque arrondissement et de chaque
mune.

22. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pa
compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui c
raient ultérieurement de faire partie du domaine de l'
ou deviendraient imposables pour toute autre cause, se
d'après une matrice particulière rédigée dans la forme ac
tumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de n
nature, et accroîtront le contingent de chaque départem
de chaque arrondissement et de chaque commune.

23. A l'égard des propriétés de toute nature qui, a
appartenu à des particuliers, passent dans le domain
l'Etat ou sont entrées dans la dotation de la couronn
des propriétés bâties qui, pour toute autre cause, ces
d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres d
contribution foncière, les communes, arrondissemen
départemens où elles sont situées, seront dégrevés
contribution jusqu'à concurrence de la part que les
propriétés prenaient dans leur matière imposable.

24. L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvemens qui sont mentionnés dans les trois articles précédens, sera annexé au budget de chaque année.

L'état des cotisations et des dégrèvemens effectués, depuis la restauration, par départemens, cantons et communes, sera annexé au budget de 1821.

25. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 37 de la loi du 15 mai 1818, est suspendue pour 1820.

26. La loi du 25 avril 1803 [5 floréal an XI] pour la contribution foncière des canaux navigables, sera désormais applicable à tous les canaux de navigation existans, comme à ceux qui seraient construits par la suite.

Les communes, arrondissemens et départemens, que traversent les canaux existans, seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la somme dont cette opération diminuerait le contingent actuellement attribué à ces canaux.

27. Le contingent en contribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune sera fixé, par le conseil général du département et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de cette contribution, multiplié par le prix de trois journées de travail.

28. La valeur de la journée de travail ne pourra, conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1798 [3 nivôse an VII], être au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets.

29. L'article 9 de la loi du 23 décembre 1798 [3 nivôse an VII], qui veut que le contingent mobilier des arrondissemens et des communes soit fixé, un tiers en raison

de la population, et les deux autres tiers au centim
franc de toutes les patentes de chaque commune,
abrogé.

Le contingent des départemens, des arrondissemer
des communes, sera, à partir de 1821, fixé d'après le
leurs locatives d'habitation,

30. Les officiers sans troupe, officiers d'état-major,
ciers de gendarmerie, et généralement tous ceux qui
vertu de décrets et d'arrêtés, ont jusqu'à présent pay
contribution personnelle et mobilière en raison de leur
tement ou de leur indemnité de logement, seront in
sés d'après le mode et dans la proportion arrêtés pou
autres contribuables.

31. Les prisées et ventes publiques des meubles
contribuables en retard seront faites par les commissa
priseurs, dans les villes où ils sont établis; dans ce
comme dans tous les autres, les vacations des commissa
priseurs seront taxées par les tribunaux : mais, si les c
rations ont lieu pour le recouvrement des contributi
directes, les tribunaux se conformeront aux réglem
faits par les préfets et arrêtés par le Gouvernement.

32. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1820 a
pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu
ceux de 1819, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les
premiers mois par la loi du 29 décembre dernier.

TITRE III.

Fonds destinés aux Dépenses départementales.

33. Sur les centimes additionnels à la contribution f
cière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera
levé dix-sept centimes et demi pour les dépenses dépa
mentales fixes, communes et variables.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1.° Six centimes et quart seront versés et centralisé

ésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du
inistre de l'intérieur, et être employés au paiement des dé-
ses fixes ou communes à plusieurs départemens, ci-après
pées, savoir :

raitemens des préfets, sous-préfets, et conseillers de
fecture ;

bonnemens des préfectures et des sous-préfectures ;

épenses des maisons centrales de détention, et indem-
s aux départemens, à raison des dépenses des condamnés
an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les
sons départementales, ne pourraient être admis dans les
sons de détention ;

âtimens des cours royales ;

Dépenses du clergé à la charge des départemens compo-
s les diocèses, autres que le personnel des ministres de la
ligion ;

tablissemens thermaux et sanitaires.

° Six centimes et quart seront versés dans les caisses
ceveurs généraux de département, pour être tenus à
sposition des préfets, et être employés, sur leurs man-
s, aux dépenses variables ci-après ; savoir :

oyers des hôtels de préfecture, contribution, acquisi-
, entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ate-
s, pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribu-
ux ;

Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons,
ons, casernes et autres édifices départementaux ;

ravaux des routes départementales et autres d'intérêt
, non compris au budget des ponts-et-chaussées ;

nfans trouvés et enfans abandonnés, sans préjudice du
cours des communes, soit au moyen d'un prélèvement
portionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition

qui sera proposée par le conseil général sur l'avis du p
fet, et approuvée par le ministre de l'intérieur;

Encouragemens et secours pour les pépinières, socié
d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchemen
autres;

Complément des dépenses faites et non payées sur
exercices précédens;

Dépenses diverses de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans
budget dressé par le préfet, voté par le conseil général,
définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restans seront versés au trésor roy
pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposit
du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au seco
des départemens dont les dépenses variables excéderon
produit des six centimes et quart ci-dessus.

34. Les conseils généraux de département pourront,
outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pc
les dépenses d'utilité départementale, des impositions d
le montant ne pourra excéder cinq centimes du princi
des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1 8
et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du con
général.

35. Les produits de ces contributions extraordinaires
ront recouvrés par les receveurs des contributions direct
et versés dans les caisses des receveurs généraux de dép
tement, qui les tiendront à la disposition des préfets, pc
être employés conformément aux votes des conseils gé
raux, approuvés par le Gouvernement.

36. L'état de distribution du fonds de non-valeurs s
communiqué par les préfets aux conseils généraux de dép
tement et aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV.

Fonds affectés au Service de la Dette constituée et de l'Amortissement.

1. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre ...res droits accessoires, ceux des domaines et des fo... les produits nets des douanes, des droits sur les sels, ...pécialement affectés au service de la dette constituée ...t l'amortissement.

2. La portion des produits nets ci-dessus qui restera ...après l'acquittement de toutes les charges relatives ...service de la dette constituée, sera jointe aux autres ...duits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquit... ...ent des dépenses générales de l'État.

TITRE V.

Fixation des Recettes de l'Exercice 1820.

3. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1820, ...somme totale de..... 877,437,880^f

...mément à l'état C ci-annexé.

...ette somme sera, conformément audit ...t, applicable, savoir :

...ux dépenses votées par la loi du 19 juillet ...19, ci..... 737,412,200.

...ux non-valeurs des quatre contributions ...ectes..... 5,361,375.

...ux frais d'assiette et de recouvrement ...s contributions directes..... 24,764,845.

...t aux frais de régie, d'exploitation, de ...ception des autres contributions..... 108,262,210.

TOTAL..... 875,800,630.

...xcédant des recettes sur les dépenses.. 1,637,250.

SOMME ÉGALE..... 877,437,880.

TITRE VI.

Dispositions générales.

40. Les charges et frais inhérens à la réalisation
impôts et revenus bruts de l'État seront définitiven
ordonnancés par le ministre des finances.

41. Toutes contributions directes ou indirectes au
que celles autorisées par la présente loi, à quelque
et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, s
formellement interdites, à peine, contre les autorités
les ordonneraient, contre les employés qui confection
raient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le rec
vrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, s
préjudice de l'action en répétition, pendant trois anné
contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui aurai
fait la perception, et sans que, pour exercer cette act
devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation pr
lable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des
ticles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux co
tributions extraordinaires pour remboursement des dépen
de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 4
41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux
penses extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adopt
par la Chambre des Pairs et par celle des Députe
et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécu
comme loi de l'État; voulons, en conséquenc
qu'elle soit gardée et observée dans tout no
royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours
Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et to

tres, que les présentes ils gardent et maintiennent, sent garder, observer et maintenir, et, pour les re plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent er et enregistrer par-tout où besoin sera : el est notre plaisir; et, afin que ce soit chose e et stable à toujours, nous y avons fait mettre re scel.

Donné à Paris, le 23.e jour de Juillet de l'an grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

t et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

Signé C.te PORTALIS.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

(Suivent les Etats.)

ÉTAT A.

TABLEAU des Contributions dire

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.		MON	
		FONCIÈRE.	PER. et
	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.
Produits généraux.			
Principal des quatre contributions.....	"	168,127,716f	"
Centimes additionnels — sans affectation spéciale.....	25 ½.	42,872,568.	30 ½.
Centimes additionnels — pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens.....	6 ½.		
Centimes additionnels — pour dépenses variables des départemens.....	6 ½.	31,103,630.	18 ½.
Centimes additionnels — pour fonds commun des mêmes départemens.....	5.		
Centimes additionnels — pour secours, grêle, incendies.	1.		
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes).	"	*Mémoire.*	"
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.			
Centimes additionnels — pour non-valeurs et dégrèvemens.	1.	1,681,277.	1.
Centimes additionnels — pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.....	"	"	"
Centimes additionnels — pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes).....	"	*Mémoire.*	"
Centimes additionnels — pour dépenses extraordinaires des communes.....	"	"	"
Centimes additionnels — pour réimpositions.....	"	"	"
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).	45.	243,785,191.	50.
Centimes additionnel au principal et centimes réunis — Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers *(par évaluation)*.....	"	1,900,000.	"
Centimes additionnels au principal et centimes réunis — Remises des percepteurs.....	2 à 5.	10,925,000.	2 à 5.
TOTAUX GÉNÉRAUX....		256,610,191.	

et centimes additionnels pour l'Exercice 1820.

CONTRIBUTION.			TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
NÈTRES.	PATENTES.			
	Nombre de centimes additionnels.			
		(A)		(A) Le produit annuel des patentes est présumé de..... 19,055,900f A déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 p. 100..... 1,524,460. RESTE.... 17,531,240.
1,2[illegible]2,469f	"	17,531,240f	225,632,448f	
4[illegible]6,234.	"	"	57,562,918	
	"	"	36,128,418.	
"	"	"	*Mémoire.*	
1,281,247.	"	"	3,234,135.	(B) Y compris environ 350,000 fr. pour frais de confection de rôles.
"	5.	952,780. (C) 1,524,460.	2,477,240.	(C) Cette somme de 1,524,460 f. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
"	"	"	*Mémoire.*	
"	"	"	*Mémoire.*	
"	"	"	*Mémoire.*	
[illegible],9[illegible],950.	5.	20,008,480.	325,035,159.	
170,000.	"	80,000.	2,500,000.	
848,841.	2 à 5.	627,000.	14,564,841.	
21,518,791.		20,715,480.	(D) 341,900,000.	(D) Non compris environ 24 millions pour les articles portés *pour mémoire.*

ÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	17 CENTIM. 1/2 additionnels ordinaires.	25 CENTIM. 1/2 additionnels temporaires.	T C
in.....	1,221,790f 23c	24,454f 01c	213,972f 55c	311,788f 55c	1,77
sne.....	3,107,202. 40.	62,144. 05.	543,760. 42.	792,336. 61.	4,50
llier.....	1,360,849. 00.	27,216. 98.	238,148. 57.	347,016. 50.	1,97
lpes (Bass.)	610,157. 00.	12,202. 00.	106,778. 00.	155,590. 00.	88
lpes (H.tes).	500,830. 00.	10,016. 60.	87,645. 25.	127,711. 65.	72
rdèche...	885,165. 00.	17,704. 00.	154,904. 00.	225,716. 00.	1,28
rdennes..	1,545,401. 94.	30,908. 04.	270,445. 34.	394,077. 49.	2,24
riége....	593,383. 00.	11,867. 66	103,842. 02.	151,312. 66.	86
ube.	1,550,466. 00.	31,009. 32	271,331. 55.	395,368. 83.	2,24
ude.....	1,847,323. 00.	36,940. 46.	323,281. 53.	471,067. 36.	2,67
veyron...	1,985,178. 00.	39 711. 56.	347,476. 15.	506,322. 39.	2,87
-du-Rhône	1,520,745. 00.	30,415. 00.	266,131. 00.	387,789. 00.	2,20
alvados..	4,268,823. 00.	85,376. 46.	747,044. 02.	1,088,549. 87.	6,18
antal....	1,295,846. 00.	25,916. 92.	226,773. 05.	330,440. 73.	1,87
harente ..	1,909,957. 00.	38,199. 14.	334,242. 47.	487,039. 04.	2,76
har.-Inf.r.	2,553,652. 00.	51,073. 00.	446,889. 00.	651,182. 00.	3,70
her.....	1,062,799. 50.	21,255. 99.	185,989. 91.	271,013. 88.	1,54
orrèze...	956,374. 00.	19,127. 48.	167,365. 45.	243,875. 37.	1,38
orse(Ile de)	170,000. 00.	3,400. 00.	29,750. 00.	43,350. 00.	24
ôte-d'Or..	2,557,025. 34.	51,140. 50.	447,479. 43.	652,041. 45.	3,70
ôtes-du-N.	1,683,728. 00.	33,674. 56.	294,652. 40.	429,350. 64.	2,44
euse....	837,503. 00.	16,750. 06.	146,563. 02.	213,563. 27.	1,21
ordogne..	2,109,368. 15.	42,187. 36.	369,139. 40.	537,888. 84.	3,05
oubs.....	1,198,183. 25.	23,963. 66.	209,682. 07.	305,536. 73.	1,73
rôme....	1,204,169. 00.	24,083. 38.	210,729. 57.	307,063. 10.	1,74
ure.....	3,628,850. 00.	72,577. 00.	635,048. 75.	925,356. 75.	5,26
ure-et-L.re	2,703,618. 73.	54,072. 15.	473,133. 35.	689,422. 92.	3,92
inistère...	1,420,773. 00.	28,415. 46.	248,635. 76.	362,297. 11.	2,06
ard.....	1,808,790. 00	36,175. 80.	316,538. 25.	461,241. 45.	2,62
aronn.(H.)	2,246,335. 47.	44,926. 71.	393,108. 71.	572,815. 54.	3,25
ers.....	1,683,782. 53.	33,675. 65.	294,661. 94.	429,364. 55.	2,44
ironde...	2,890,000. 00.	57,800. 00.	505,750. 00.	736,950. 00.	4,19
érault...	2,432,763. 00.	48,655. 26.	425,733. 53.	620,354. 57.	3,52
le-et-Vil.ne	1,913,855. 00.	38,277. 10.	334,924. 62.	488,033. 02.	2,77
ndre.....	1,048,486. 00.	20,970. 00.	183,485. 00.	267,364. 00.	1,52
ndre-et-L.re	1,747,932. 47.	34,958. 65.	305,888. 18.	445,722. 77.	2,53
ère.....	2,380,558. 00.	47,611. 00.	416,598. 00.	607,043. 00.	3,45
ira.....	1,323,294. 00.	26,466. 00.	231,576. 00.	337,440. 00.	1,91
ndes....	770,330. 00.	15,406. 60.	134,807. 75.	196,434. 15.	1,11
ir-et-Cher	1,443,979. 00.	28,879. 58.	252,696. 32.	368,214. 65.	2,09
ire.....	1,589,376. 00.	31,787. 52.	278,140. 80.	405,290. 88.	2,30
ire-H.te).	1,020,168. 00.	20,403. 36.	178,529. 40.	260,142. 84.	1,47
ire-inf.r).	1,589,864. 69.	31,797. 30.	278,226. 32.	405,415. 49.	2,30

PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	17 CENTIM. 1/2 additionnels ordinaires.	25 CENTIM. 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
2,274,361f 00c	45,487f 22c	398,013f 16c	579,962f 06c	3,297,823f 44c
1,410,860. 00.	28,217. 20.	246,900. 50.	359,769.30	2,045,747. 00.
3,11,011. 00.	46,220. 22.	404,426. 92.	589,307. 80.	3,350,965. 94.
602,000. 00.	12,040. 00.	105,350. 00.	153,510. 00.	872,900. 00.
1,772,322. 14.	55,446. 44.	485,156. 37.	706,942. 14.	4,019,867. 09.
5,722,742. 00.	74,454. 84.	651,479. 85.	949.299. 21.	5,397,975. 90.
2,367,278. 00.	47,345. 56.	414.273. 65.	603,655. 89.	3,432,553. 10.
469,729. 00.	29,394. 58.	257,202. 58.	374,780. 89.	2,131,107. 05.
2,052,873. 00.	41,057. 46.	359,252. 78.	523,482. 61.	2,976,665. 85.
1,704,211. 70.	34,084. 23.	298,237. 96.	434,573. 99.	2,471,106. 98.
1,610,370. 73.	32,207. 41.	281,814. 88.	410,644. 54.	2,335,037. 56.
1,450,136. 00.	29,003. 00.	253,774. 00.	369,785. 00.	2,102,698. 00.
1,700,581. 44.	34,011. 64.	297,601. 91.	433.648. 40.	2,465,844. 39.
1,341,076. 00.	26,821. 52.	234.688. 30.	341,974. 38.	1,944.560. 20.
4,072,437. 00.	81,449. 00	712,677. 00.	1,038.471. 00.	5,905,034. 00
2,957,578. 00.	59,152. 00.	517,576. 00.	754,183. 00.	4,288,489. 00.
2,511,461. 00.	50,229. 22.	439,505. 67.	640,422. 55.	3,641,618. 44
2,970,613. 56.	59,412. 27.	519,857. 38.	757,506. 45	4,307,389. 66
2,506,567. 00.	50,132. 00.	438,650. 00.	639,174. 00.	3,634,523. 00
870,000. 00.	17,400. 00.	152,250. 00.	221,850. 00.	1,261,500. 00
570.255. 75.	11,405. 11.	99,794. 75.	145,415. 22.	826,870. 83
700,348. 00.	14,006. 96.	122,560. 90.	178,588. 74.	1,015,504. 60
878,327. 00.	37,566. 00	328,707. 00.	478,974. 00.	2,723,574. 00
555.269. 34.	31,105. 39.	272,172. 14.	396,593. 67.	2,255,140. 54
2,100,000. 00.	42,000. 00.	367,500. 00.	535,500. 00.	3,045,000. 00.
1,470.773. 00.	29,415. 46	257,385. 27.	375,047. 12.	2,132,620. 85.
5,037,646. 65.	60,752. 95	531,588. 16.	774,599. 88	4,404,587. 64.
3,648,492. 00.	52,769. 84	461,736. 10.	672,815. 46.	3,825,813. 40.
2,856,134. 00.	177,122. 68.	1,549,823. 45.	2,258,314. 17.	12,841,394. 30
1,997.476. 00.	101,949. 52	892,058. 30.	1,299,876. 38.	7,391,340. 20.
3,131,184. 06.	62,623. 68.	547,957. 21.	798,451. 94.	4,540,216. 89
4,214,637. 49.	84,292. 75.	737,564. 56	1,074,732. 56.	6,111,224. 36.
1,699,303. 00.	33,986. 06.	297,378. 03.	433,322. 26.	2,463,989. 35.
3,462,162. 03.	69,243. 24.	605,878. 35.	882,851. 32.	5,020,134. 94.
1,798,316. 00.	35,966. 00.	314,705. 00.	458,570. 00.	2,607,557. 00.
1,652,283. 00.	33,046. 00.	289,149. 00.	421,333. 00.	2,395,811. 00.
2,401,701. 44.	28,034. 03.	245,297. 75.	357,433. 87.	2,032,467. 09.
863,190. 00.	17,263. 80.	151,058. 25.	220,113. 45.	1,251,625. 50.
1,712,432. 80.	34,248. 66	299,675. 72.	436,670. 34.	2,483,027. 52.
1,277,869. 30.	25,957. 39.	227,127. 12.	330,956. 66.	1,881,910. 47.
1,032,484, 93.	20,649. 70.	180,684. 86.	263,283. 66.	1,497,103. 15.
1,177,468. 00.	23,549. 36.	206,056. 90.	300,254. 34.	1,707,328. 60.
1,921,768. 00.	38,435. 36.	336,309. 40.	490,050. 84.	2,786,563. 60.
168,127,716. 06.	3,362,555. 08.	29,422,352. 08.	42,872,567. 74.	243,785,190. 96.

PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	17 CENT. 1/2 additionnels ordinaires.	30 CENT. 1/2 additionnels temporaires.	T
139,566f 00c	2,791f 32c	24,424f 05c	42,567f 63c	2
381,700. 00.	7,634. 00.	66,797. 50.	116,418. 50.	5
154,900. 00.	3,098. 00.	27,107. 50.	47,241. 50.	2
61,850. 00.	1,237. 00.	10,823. 75.	18,864. 25.	
40,150. 00.	803. 00.	7,026. 25.	12,245. 75.	
97,900. 00.	1,958. 00.	17,132. 00.	29,860. 00.	1
202,864. 00.	4,057. 28.	35,501. 20.	61,873. 52.	3
100,100. 00.	2,002. 00.	17,517. 50.	30,530. 50.	1
244,300. 00.	4,886. 00.	42,752. 50.	74,511. 50.	3
242,300. 00.	4,846. 00.	42,402. 50.	73,901. 50.	3
217,670. 00.	4,353. 40.	38,092. 25.	66,389. 35.	3
577,907. 00	11,558. 00.	101,133. 00.	176,262. 00.	8
604,330. 00.	12,086. 60.	105,757. 75.	184,320. 65.	9
147,300. 00.	2,946. 00.	25,777. 50.	44,926. 50.	2
247,300. 00.	4,946. 00.	43,277. 50.	75,426. 50.	3
384,500. 00.	7,690. 00.	67,288. 00.	117,273. 00.	5
131,700. 00	2,634. 00.	23,047. 50.	40,168. 50.	1
107,800. 00.	2,156. 00.	18,865. 00.	32,879. 00.	1
55,500. 00.	1,110. 00.	9,712. 50.	16,927. 50.	
355,500. 00.	7,110. 00.	62,212. 50.	108,427. 50.	1
241,600. 00.	4,832. 00.	42,280. 00.	73,688. 00.	
93,900. 00.	1,878. 00.	16,432. 50.	28,639. 50.	
250,000. 00.	5,000. 00.	43,750. 01.	76,249. 99.	
189,698. 78.	3,793. 98.	33,197. 29.	57,858. 12.	
142,700. 00.	2,854. 00.	24,972. 50.	43,523. 50.	
383,400. 00.	7,668. 00.	67,095. 00.	116,937. 00.	
321,200. 00.	6,424. 00.	56,210. 00.	97,966. 00.	
351,800. 00.	7,036. 00.	61,565. 00.	107,299. 00.	
282,096. 00.	5,641. 92.	49,366. 80.	86,039. 28.	
339,941. 00.	6,798. 82.	59,489. 67.	103,682. 01.	
210,302. 00.	4,206. 04.	36,802. 84.	64,142. 12.	
680,100. 00.	13,602. 00.	119,017. 30.	207,430. 70.	1
388,100. 00.	7,762. 00.	67,917. 50.	118,370. 50.	
329,300. 00.	6,586. 00.	57,627. 50.	100,436. 50.	
142,800. 00.	2,856. 00.	24,990. 00.	43,554. 00.	
232,000. 00.	4,640. 00.	40,600. 01.	70,759. 99.	
265,000. 00.	5,300. 00.	46,375. 00.	80,825. 00.	
164,700. 00	3,294. 00.	28,822. 00.	50,234. 00	
95,600. 00.	1,912. 00.	16,730. 00	29,158. 00.	
209,100. 00.	4,182. 00.	36,592. 49.	63,775. 51.	
292,900. 00.	5,858. 00.	51,257. 50.	89,334. 50	
116,600. 00	2,332. 00.	20,405. 00.	35,563. 00.	
455,900. 00.	9,118. 00.	79,782. 51.	139,049. 49	

ains.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	17 CENT. 1/2 additionnels ordinaires.	30 CENT 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
....	373,100f 00c	7,462f 00c	65,292f 50c	113,795f 50c	559,650f
....	192,265. 00	3,845. 30.	33,646. 37.	58,740. 83.	288,397.
ance	292,033. 00	5,840. 66.	51,105. 77	89,070. 06	438,049.
....	51,700. 00.	1,034. 00.	9,047. 50.	15,768. 50.	77,550.
ucre.	330,770. 00.	6,615. 40.	57,884. 75.	100,884. 85.	496,155.
....	457,570. 00.	9,151. 40.	80,074. 75.	139,558. 85.	686,355.
....	344,200. 00.	6,884. 00.	60,235. 00.	104,981. 00.	516,300.
...	196,700. 00.	3,034. 00.	34,422. 50.	50,993 52.	295,050.
....	243,800. 00.	4,876. 00.	42,665. 00	74,359. 00.	365,700.
....	229,600. 00.	4,592. 00.	40,180. 00.	70,028. 00.	344,400.
....	186,600. 00.	3,732. 00.	32,655. 00	56,913. 00.	279,900.
....	274,100. 00.	5,482. 00.	47,967. 00.	83,601. 00.	411,150.
....	234,275. 00.	4,685. 90.	40,998. 13.	71,453. 87.	351,412.
....	176,900. 00.	3,538. 00.	30,957. 50.	53,954. 49.	265,349.
....	718,188. 00.	14,364. 00.	125,683. 00.	219,047. 00.	1,077,282.
....	395,500. 00.	7,910. 00.	69,212. 00.	120,628. 00.	593,250.
...	307,346. 00.	6,146. 92.	53,785. 55.	93,740. 53.	461,019.
a.	422,000. 00.	8,440. 00.	73,850. 00	128,710. 00.	633,000.
...	348,700. 00.	6,974. 00.	61,022. 00	106,354. 00.	523,050.
....	150,900. 00.	3,018. 00.	26,407. 50.	46,024. 50.	226,350.
el .	62,700. 00.	1,254. 00.	10,972. 50.	19,123. 50.	94,050.
....	61,200. 00.	1,224. 00.	10,710. 00.	18,666. 00.	91,800.
....	339,340. 00.	6,787. 00.	59,385. 00.	103,499. 00.	509,011.
....	209,989. 00.	4,199. 78.	36,748. 07.	64,046. 65.	314,983.
....	559,000. 00.	11,180. 00.	97,825. 00.	170,495. 00.	838,500.
....	139,300. 00.	2,786. 00.	24,377. 50.	42,486. 50.	208,950.
aire.	320,400. 00.	6,407. 99.	56,070. 00.	97,722. 00.	480,599.
....	296,654. 00.	5,933. 08.	51,914. 45.	90,479. 47	444,981.
....	1,177,400. 00.	83,548. 00.	731,045. 00.	1,274,107. 00.	6,266,100.
....	1,095, .00. 00.	21,908. 00	191,695. 00.	334,097. 00.	1,643,100.
Harn	443,600. 00.	8,872. 00.	77,630. 00.	135,298. 00	665,400.
ie..	616,500. 00.	12,330. 00.	107,887. 50.	188,032. 50.	924,750.
eux	193,748. 00.	3,914 96	34,255. 90.	59,703. 14.	293,622.
....	467,000. 00.	9,340. 00.	81,725. 00.	142,435. 00.	700,500.
....	210,000. 00.	4,200. 00.	36,750. 00.	64,050. 00.	315,000.
Car.	187,889. 00	3,758. 00.	32,881. 00.	57,306. 00.	281,834.
....	212,800. 00.	4,256. 00.	37,240. 00.	64,904. 00.	319,200.
....	121,400. 00.	2,428. 00.	21,245. 00.	37,027. 00.	182,100.
....	192,982. 00.	3,859. 64	33,771. 84	58,859. 50.	289,472.
....	123,500. 00.	2,470. 00	21,612. 50.	37,667. 50.	185,250.
Hu.	134,100. 00.	2,682. 00.	23,467. 50.	40,900. 50.	201,150.
....	131,900. 00.	2,638. 00.	23,082. 50.	40,229. 50.	197,850.
....	260,100. 00.	5,242. 00.	45,867. 50.	79,940. 50	393,150.
	27,161,023. 78	543,221. 30.	[illegible]	8,284,115. 62.	[illegible]

r B, n.° 3.

PORTES ET FENÊTRES.

RÉPARTITION DE 1820.

PARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrevemens et non-valeurs.	50 CENTIMES temporaires sur le principal seulement.	T
n.....	88,678f 00c	8,867f 80c	44,339f 00c	1
sne.....	220,200. 00.	22,020. 00.	110,100. 00.	3
lier.....	61,300. 00.	6,130. 00.	30,650. 00.	
pes (Basses).....	40,824. 00.	4,082. 00.	20,412. 00.	
pes (Hautes).....	25,576. 00.	2,558. 00.	12,788. 00.	
dèche.....	59,500. 00.	5,950. 00.	29,750. 00.	
dennes.....	101,556. 00.	10,156. 00.	50,778. 00.	1
iége.....	51,000. 00.	5,100. 00.	25,500. 00.	
ibe.....	114,600. 00.	11,460. 00.	57,300. 00.	1
ide.....	93,800. 00.	9,380. 00.	46,900. 00.	1
eyron.....	100,770. 00.	10,077. 00.	50,385. 00.	1
uches-du-Rhône...	429,906. 00.	42,990. 60.	214,953. 00.	6
lvados.....	234,861. 00.	23,486. 10.	117,430. 50.	3
ntal.....	40,600. 00.	4,060. 00.	20,300. 00.	
arente.....	110,600. 00.	11,060. 00.	55,300. 00.	1
arente-Inférieure..	163,900. 00.	16,390. 00.	81,950. 00.	2
er.....	68,900. 00.	6,890. 00.	34,450. 00.	1
rrèze.....	55,500. 00.	5,550. 00.	27,750. 00.	
rse (Ile de).....	6,000. 00.	600. 00.	3,000. 00.	
te-d'Or.....	163,000. 00.	16,300. 00.	81,500. 00.	2
tes-du-Nord.....	85,600. 00.	8,560. 00.	42,800. 00.	1
euse.....	37,800. 00.	3,780. 00.	18,900. 00.	
rdogne.....	95,400. 00.	9,540. 00.	47,700. 00.	1
ubs.....	133,553. 00.	13,355. 30.	66,776. 50.	2
ôme.....	66,200. 00.	6,620. 00.	33,100. 00.	1
ire.....	268,000. 00.	26,800. 00.	134,000. 00.	4
ire-et-Loir.....	135,100. 00	13,510. 00.	67,550. 00.	2
nistère.....	126,800. 00.	12,680. 00.	63,400. 00.	2

...MENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvemens et non-valeurs.	50 CENTIMES temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
.....	144,097f 36c	14,409f 74c	72,048f 68c	230,555f 78c
.....	194,998. 00.	19,499. 80.	97,499. 00.	311,996. 80.
.....	96,179. 00.	9,618. 00.	48,089. 00.	153,886. 00.
.....	419,400. 00.	41,940. 00.	209,700. 00.	671,040. 00.
.....	153,600. 00.	15,360. 00.	76,800. 00.	245,760. 00.
.....	123,400. 00.	12,340. 00.	61,700. 00.	197,440. 00.
.....	50,400. 00.	5,040. 00.	25,200. 00	80,640. 00.
.....	118,800. 00.	11,880. 00.	59,400. 00.	190,080. 00.
.....	140,300. 00.	14,030. 00.	70,150. 00.	224,480. 00.
.....	110,800. 00.	11,080. 00.	55,400. 00	177,280. 00.
.....	65,500. 00.	6,550. 00.	32,750. 00.	104,800. 00.
.....	85,200. 00.	8,520. 00.	42,600. 00.	136,320. 00.
.....	81,900. 00.	8,190. 00.	40,950. 00.	131,040. 00.
.....	57,400. 00.	5,740. 00.	28,700. 00.	91,840. 00.
.....	141,700. 00.	14,170. 00.	70,850. 00.	226,720. 00.
.....	197,900. 00.	19,790. 00.	98,950. 00.	316,640. 00.
.....	68,821. 00.	6,882. 10.	34,410. 50.	110,113. 60.
.....	92,349. 00.	9,235. 00.	46,174. 00.	147,758. 00.
.....	30,100. 00.	3,010. 00.	15,050. 00.	48,160. 00.
.....	129,201. 00.	12,920. 10.	64,600. 50.	206,721. 60.
.....	155,739. 00.	15,573. 90.	77,869. 50.	249,182. 40.
.....	228,600. 00.	22,860. 00.	114,300. 00.	365,760. 00.
.....	106,300. 00.	10,630. 00.	53,150. 00.	170,080. 00.
.....	61,200. 00.	6,120. 00.	30,600. 00.	97,920. 00.
.....	158,400. 00.	15,840. 00.	79,200. 00.	253,440. 00.
.....	118,702. 00.	11,870. 20.	59,351. 00.	189,923. 20.
.....	88,800. 00.	8,880. 00.	44,400. 00.	142,080. 00.
.....	165,331. 00.	16,533. 10.	82,665. 50.	264,529. 60.
.....	60,200. 00.	6,020. 00.	30,100. 00.	96,320. 00.
.....	419,487. 00.	41,948. 70.	209,743. 50.	671,179. 20.
.....	234,300. 00.	23,430. 00.	117,150. 00.	374,880. 00.
.....	123,617. 00.	12,361. 00.	61,809. 00.	197,787. 00.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrevemens et non-valeurs.	50 CENTIMES temporaires sur le principal seulement.	TO
Pas-de-Calais.....	277,800f 00c	27,780f 00c	138,900f 00c	444
Puy-de-Dôme.....	77,300. 00.	7,730. 00.	38,650. 00.	123
Pyrénées (Basses)....	140,500. 00.	14,050. 00.	70,250. 00	224
Pyrénées (Hautes)....	48,600. 00.	4,860. 00.	24,300. 00.	77
Pyrénées-Orientales.	36,800. 00.	3,680. 00.	18,400. 00.	58
Rhin (Bas).....	274,322. 00.	27,432. 20.	137,161. 00	438
Rhin (Haut).....	156,137. 00.	15,614. 00.	78,068. 00.	249
Rhône.....	301,900. 00.	30,190. 00.	150,950. 00.	483
Saone (Haute).....	122,100. 00.	12,210. 00.	61,050. 00.	195
Saone-et-Loire.....	118,300. 00.	11,830. 00.	59,150. 00.	189
Sarthe.....	108,783. 00.	10,878. 30.	54,391. 50.	174
Seine.....	1,279,900. 00.	127,990. 00.	639,950. 00.	2,047
Seine-Inférieure....	538,300. 00.	53,830. 00.	269,150. 00.	861
Seine-et-Marne.....	162,100. 00.	16,210. 00.	81,050. 00.	259
Seine-et-Oise.....	345,500. 00.	34,550. 00.	172,750. 00.	552
Sèvres (Deux).....	68,799. 00.	6,879. 90.	34,399. 50.	110
Somme.....	302,400. 00.	30,240. 00.	151,200. 00.	483
Tarn.....	99,500. 00.	9,950. 00.	49,750. 00.	159
Tarn-et-Garonne...	69,283. 00.	6,928. 00.	34,642. 00.	110
Var.....	137,200. 00.	13,720. 00.	68,600. 00.	219
Vaucluse.....	78,900. 00.	7,890. 00.	39,450. 00.	126
Vendée.....	49,100. 00.	4,910. 00.	24,550. 00.	78
Vienne.....	96,300. 00.	9,630. 00.	48,150. 00.	153
Vienne (Haute).....	63,200. 00.	6,320. 00.	31,600. 00.	101
Vosges.....	122,300. 00.	12,230. 00.	61,150. 00.	195
Yonne.....	134,900. 00.	13,490. 00.	67,450. 00.	215
	12,812,469. 36.	1,281,246. 84.	6,406,234. 18.	20,49

ÉTAT C. *BUDGET général des revenus de l'État pour l'exercice 182*

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.	PRODUITS bruts présumés.	Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, &c.	PRODUITS nets à verser au trésor royal.
Produits affectés à la Dette consolidée.			
Enregistrement, timbre et domaine	158,986,500f	11,986,500f	147,000,000
Forêts de bois	17,047,400.	3,047,400.	14,000,000.
Douanes et sels (y compris, pour ordre, en recette et en dépense, 2,000,000 fr., montant présumé des amendes et confiscations attribuées en entier aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissans)	111,013,000.	25,676,300.	85,336,700
TOTAUX	287,046,900.	40,710,200.	246,336,700
Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée	"	"	*Mémoire.*
Contributions indirectes (y compris, pour ordre, en recette et en dépense, 1,350,000 fr., montant présumé de la portion des amendes et confiscations attribuée aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissans)	189,666,300.	49,666,300.	140,000,000.
Postes	23,790,710.	11,693,710.	12,097,000.
Loterie	14,000,000.	5,000,000.	9,000,000.
Droits sur les traitements	5,600,000.	"	5,600,000
Produits divers (Recettes diverses et intérêts de fonds publics appartenant au trésor. 11,574,670f ; Arrérages, du 1.er juin au 31 déc. 1820, des 6,615,944 f. de rentes retrocédées par les étrangers.. 3,859,300.)	15,433,970.	1,192,000.	14,241,970.
Contributions directes	341,900,000.	30,126,220.	311,773,780.
TOTAUX	590,390,980.	97,678,230.	492,712,750
Récapitulation des Recettes.			
Produits affectés	à la dette consolidée	287,046,900.	40,710,200.	246,336,700.
	aux dépenses générales de l'État..	590,390,980.	97,678,230.	492,712,750.
Montant présumé des produits propres à l'exercice 1820		877,437,880.	138,388,430.	739,049,450
Recette pour ordre.	Revenus de l'instruction publique		1,994,400.	5,148,740.
	Direction générale des poudres et salpêtres		3,154,340.	
TOTAL GÉNÉRAL				744,198,190.

Certifié conforme :

Le Ministre Secretaire d'état au département des finances, signé ROY

qui se tiendra le premier mercredi d'avril de chaque anné
(Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9048.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans* *commune de Blangy, arrondissement de Neufchâtel, dépa* *teme t de la Seine-Inférieure, deux* foires, *pour la ven* *des bestiaux, des produits d'agriculture et des objets d'i* *dustrie; ces foires auront lieu le dernier lundi des mois* *mars et de septembre de chaque année.* (Paris, 28 Avr 1820.)

(N.° 9049.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foi *dite* de Saint-Marc, *qui se tient annuellement le 25 avril* *Gaille-Fontaine, arrondissement de Neufchâtel, départe* *ment de la Seine-Inférieure, aura lieu, à l'avenir, le lundi q* *précédera ledit jour; et lorsque le 25 avril tombera un lund* *la foire se tiendra ce jour-là, comme par le passé.* (Paris 28 Avril 1820.)

(N.° 9050.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foi *aux laines qui se tient annuellement dans la ville d'Arde* *arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôm* *le 14 juin, aura lieu, à l'avenir, le 26 du même mois.* (Paris 28 Avril 1820.)

(N.° 9051.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep* *tation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* de Vogu *au mont-de-piété de* Montpellier, *département de l'Héraul* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9052.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep* *tation d'un Legs de 3400 francs, fait par la D.e* de Vogu *aux pauvres de* Montpellier, *département de l'Héraul* (Paris, 28 Avril 1820.)

---

pré; celui de Vindrac, situé au lieu dit *Barbaste*, avec ses bâtimens, seize hectares de rivages et pré, vingt hectares de terre et quatre-vingt-sept ares de verger et vignes; et celui de Jauret avec ses bâtimens, et environ trente-un hectares de terres et bois, plus quatre hectares soixante-treize ares de bois, rivages, terres et prés; le tout appartenant au S.r *de Carrière*, et produisant un mille quatre cents francs de revenu : auquel majorat a été affecté le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *James de Teissier*, écuyer, une inscription cinq pour cent consolidés à lui appartenant, sur le grand-livre de la dette publique, y portée, 3.e série, n.° 811, de douze mille francs, immobilisée à l'effet de ce majorat par déclaration du 25 mars 1820; laquelle inscription sera remplacée, dans le délai de cinq années, par des biens-fonds du même produit net : auquel majorat a été affecté le titre de *Baron* dont M. *de Teissier* a été revêtu.

Pour extraits conformes aux registres et pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 9045.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Vouneuil-sous-Biard, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, deux* foires, *qui se tiendront le premier samedi après la mi-carême et le 25 août de chaque année.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9046.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Montbazens, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, deux* foires, *qui se tiendront le 4 janvier et le 16 octobre de chaque année.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9047.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Varennes-sous-Montsoreau, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, une nouvelle* foire,

qui se tiendra le premier mercredi d'avril de chaque année. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9048.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Blangy, arrondissement de Neufchâtel, départeme t de la Seine-Inférieure, deux* foires, *pour la vente des bestiaux, des produits d'agriculture et des objets d'industrie; ces foires auront lieu le dernier lundi des mois de mars et de septembre de chaque année.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9049.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *dite* de Saint-Marc, *qui se tient annuellement le 25 avril à Gaille-Fontaine, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, aura lieu, à l'avenir, le lundi qui précédera ledit jour; et lorsque le 25 avril tombera un lundi, la foire se tiendra ce jour-là, comme par le passé.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9050.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *aux laines qui se tient annuellement dans la ville d'Ardes, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, le 14 juin, aura lieu, à l'avenir, le 26 du même mois.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9051.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* de Vogué *au mont-de-piété de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9052.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3400 francs, fait par la D.e* de Vogu *aux pauvres de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9053.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs s'élevant ensemble à 9398 francs 22 centimes, faits par les S.rs* Cosse, Dulauron, Duvif *et* Burlet d'Hauterive, *et par les D.lles* Gamont *et* Perret, *à l'hospice de la ville de* Grenoble, *département de l'Isère.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9054.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles, produisant un revenu de 150 francs, légués par le S.r* Bouvet *aux pauvres de* Saint-Laurent-en-Grand-Vaux, *département du Jura.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9055.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Lons-le-Saulnier, *département du Jura : le premier, de deux pièces de vigne, produisant un revenu de 35 francs 85 centimes, par le S.r* Charbonnier; *et le second, d'un contrat de rente au capital de 1000 francs, par le S.r* Marion. (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9056.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Muiron *aux hospices de* Reims, *département de la Marne.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9057.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Rochette *aux pauvres de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9058.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 450 francs de rente, léguée par la D.lle* Caron *aux pauvres d'*Aubervilliers, *département de la Seine.* (Paris, 28 Avril 1820.)

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrevemens et non-valeurs.	50 CENTIMES temporaires sur le principal seulement.	TOT
Pas-de-Calais.....	277,800f 00c	27,780f 00c	138,900f 00c	444,
Puy-de-Dôme.....	77,300. 00.	7,730. 00.	38,650. 00.	123,
Pyrénées (Basses)....	140,500. 00.	14,050. 00.	70,250. 00	2.4,
Pyrénées (Hautes)....	48,600. 00.	4,860. 00.	24,300. 00.	77,
Pyrénées-Orientales.	36,800. 00.	3,680. 00.	18,400. 00.	58,
Rhin (Bas).....	274,322. 00.	27,432. 20.	137,161. 00	438,
Rhin (Haut).....	156,137. 00.	15,614. 00.	78,068. 00.	249,
Rhône.....	301,900. 00.	30,190. 00.	150,950. 00.	483,
Saone (Haute).....	122,100. 00.	12,210. 00.	61,050. 00.	195,
Saone-et-Loire.....	118,300. 00.	11,830. 00.	59,150. 00.	189,
Sarthe.....	108,783. 00.	10,878. 30.	54,391. 50.	174,
Seine.....	1,279,900. 00.	127,990. 00.	639,950. 00.	2,047,
Seine-Inférieure....	538,300. 00.	53,830. 00.	269,150. 00.	861,
Seine-et-Marne.....	162,100. 00.	16,210. 00.	81,050. 00.	259,
Seine-et-Oise.....	345,500. 00.	34,550. 00.	172,750. 00.	552,
Sèvres (Deux).....	68,799. 00.	6,879. 90.	34,399. 50.	110,
Somme.....	302,400. 00.	30,240. 00.	151,200. 00.	483,
Tarn.....	99,500. 00.	9,950. 00.	49,750. 00.	159,
Tarn-et-Garonne...	69,283. 00.	6,928. 00.	34,642. 00.	110,
Var.....	137,200. 00.	13,720. 00.	68,600. 00.	219,
Vaucluse.....	78,900. 00.	7,890. 00.	39,450. 00.	126,
Vendée.....	49,100. 00.	4,910. 00.	24,550. 00.	78,
Vienne.....	96,300. 00.	9,630. 00.	48,150. 00.	154
Vienne (Haute).....	63,200. 00.	6,320. 00.	31,600. 00.	101
Vosges.....	122,300. 00.	12,230. 00.	61,150. 00.	195
Yonne.....	134,900. 00.	13,490. 00.	67,450. 00.	215
	12,812,469. 36.	1,281,246. 84.	6,406,234. 18.	20,499

ETAT C. *BUDGET général des revenus de l'État pour l'exercice 1820.*

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.	PRODUITS bruts présumés.	Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, &c.	PRODUITS nets à verser au trésor royal.
Produits affectés à la Dette consolidée.			
Enregistrement, timbre et domaine	158,986,500f	11,986,500f	147,000,000f
Mines de bois	17,047,400.	3,047,400.	14,000,000.
Hypothèques et sels (y compris, pour ordre, en recette et en dépense, 2,000,000 fr., montant présumé des amendes et confiscations attribuées en entier aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissans)	111,013,000.	25,676,300.	85,336,700.
TOTAUX	287,046,900.	40,710,200.	246,336,700
Produits affectés aux Dépenses générales de l'Etat.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée	«	«	*Mémoire.*
Contributions indirectes (y compris, pour ordre, en recette et en dépense, 1,350,000 fr., montant présumé de la portion des amendes et confiscations attribuée aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissans)	189,666,300.	49,666,300.	140,000,000.
Postes	23,790,710.	11,693,710.	12,097,000.
Tabac	14,000,000.	5,000,000.	9,000,000.
Droits sur les traitemens	5,600,000.	«	5,600,000.
Produits divers. — Recettes diverses et intérêts de fonds publics appartenant au trésor. 11,574,670f Arrérages, du 1.er juin au 31 déc. 1820, des 6,615,944 f. de rentes retrocédées par les étrangers.. 3,859,300.	15,433,970.	1,192,000.	14,241,970.
Contributions directes	341,900,000.	30,126,210.	311,773,780.
TOTAUX	590,390,980.	97,678,230.	492,712,750.
Récapitulation des Recettes.			
Produits affectés — à la dette consolidée	287,046,900.	40,710,200.	246,336,700.
Produits affectés — aux dépenses générales de l'Etat	590,390,980.	97,678,230.	492,712,750
Montant présumé des produits propres à l'exercice 1820	877,437,880.	138,388,430.	739,049,450.
Recette pour ordre. — Revenus de l'instruction publique		1,994,400.	5,148,740.
Direction générale des poudres et salpêtres		3,154,340.	
TOTAL GÉNÉRAL			744,198,190.

Certifié conforme :

Le Ministre Secretaire d'état au departement des finances, signé ROY.

(N.° 9072.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'un Legs de 900 francs, fait par le S.r Monginot *au*
pauvres de Montereau-faut-Yonne, *département de Sein*
et-Marne. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9073.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e veuve Rouss
de Belloy *aux pauvres de la paroisse Notre-Dame d'*Amien
département de la Somme. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9074.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation de divers immeubles estimés 5000 francs, et d'u
rente au capital de 2250 francs, légués par le S.r Taccoe
aux pauvres de Boesschepe, *département du Nord.* (Paris
28 Avril 1820.)

(N.° 9075.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep*
tation d'une somme de 1000 francs, offerte par la D.e Des
grais *à l'hospice de* Chinon, *département d'Indre-et-Loi*
(Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9076.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'une Donation de 5000 francs, faite par
D.lle Mioche, *pour être distribuée, savoir : 1000 francs*
l'hospice de Lezoux, *département du Puy-de-Dôme ;*
2000 francs à chacune des églises de Lezoux *et de* Bulhon
même département. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9077.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'une rente de 150 francs, offerte par la D.lle Bida
de Lanoë *à l'hospice Saint-Yves de* Rennes, *départeme*
d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9078.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 744 francs, faite par le S.r* Flo*rance à l'hospice d'*Aiguillon, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 28 Avril 1820.)

.° 9079.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 60 francs de revenu, offert en donation par le S.r* Leroulx du Châtelet *aux pauvres d'*Arleux-en-Gohelle, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9080.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Blanchet *aux pauvres de* Sens, *département de l'Yonne.* Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9081.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 110 francs, offerte en donation par le* Duchesne, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres de* Brancion, *département de Saone-et-Loire.* Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9082.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 500 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Muylle *aux pauvres d'*Houtkerque, *département du Nord.* (Paris, 28 Avril 1820.)

.° 9083.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait par le S.r* Lefol *aux pauvres de* Saint-Nicolas de Pierrepont, *canton de* la Haye-du-Puits, *département de la Manche, d'une somme de 50 francs, et de la moitié du produit de la vente de son mobilier, évaluée 1160 fr.; 2.° du Legs fait aux mêmes pauvres par la D.e* de Sainte-Suzanne, *de deux rentes montant ensemble à 172 francs; et*

3.e du Legs fait par ledit S.r Lefol *à la fabrique de l'égl de* Saint-Nicolas de Pierrepont, *de deux sommes monta ensemble à 320 francs.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9084.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e veuve* Carrè *aux pauvres de* Lourdes, *département des Hautes-Pyréné* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9085.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation de deux Legs faits par le S.r* Minvielle: *le premi d'une rente de 100 francs, aux pauvres de la paroisse Sai Roch de* Paris, *département de la Seine; et le second, d'u rente de 400 francs, à la communauté des Sœurs de char de la même paroisse.* (Paris, 28 Avril 1820.)

CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secréta d'état au département de la justi chargé du portefeuille du ministère

A Paris, le 23 Juillet 1820*,

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 386.

(N.° 9086.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tableau de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire est arrêté ainsi qu'il suit :

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état.

MM.

Le comte Portalis, sous-secrétaire d'état au département de la justice, Le baron Zangiacomi, Pichon.

Le baron de Biran,

Maîtres des requêtes.

MM.

Le baron Dunoyer, Sallier, De Malartic, Jacquinot-Pampelune.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Conseillers d'état.

MM.

Allent,
Le chevalier Delamalle,
Le baron de Ballainvilliers,
Le chevalier Faure,
Le comte Chabrol de Crousol,
Le baron Favard de Langlade,
Le comte d'Argout.

Maîtres des requêtes.

MM.

Jauffret,
Le vicomte de Maleville,
De Villefosse,
Le baron de Cormenin,
Le chevalier Tarbé de Vauxcl
Brière,
Maillard,
Villemain.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE

Conseillers d'état.

MM.

Le baron Cuvier,
Le baron de Gérando,
Le comte d'Hauterive,
Le baron Capelle,
Le baron Hély d'Oissel,
Benoist.

Conseillers d'état en service extraordinaire, Directeurs génér d'administration, ayant séance et voix délibérative.

MM.

Becquey, directeur général de l'administration des ponts et chaussées mines;

Le baron Mounier, directeur général de l'administration département de la police.

Maîtres des requêtes.

MM.

Le baron de Vendeuvre,
Le vicomte Dambray,
Le baron de la Bonardière,
Le vicomte de Saint-Chamans
Patry,
Le comte de Laborde.

COMITÉ DES FINANCES.

Conseillers d'état.

MM.

Le comte Bérenger,
De Colonia,
Le baron Ramond.

Conseillers d'état en service extraordinaire, Directeurs généraux d'administration, ayant séance et voix délibérative.

MM.

Le comte de Saint-Cricq, directeur général de l'administration des douanes;
Le baron Barrairon, directeur général de l'administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts;
Dupleix de Mézy, directeur général de l'administration des postes.

Maîtres des requêtes.

MM.

Lechat,
Feildefond de Bellisle,
Taboureau,
Leriche de Cheveigné,
Le baron de Fréville,
Langlois d'Amilly.

COMITÉ DE LA GUERRE.

Conseillers d'état.

MM.

Le comte Dumas,
Le comte Ricard,
Le prince de Broglie,
Le vicomte de Caux,
Le comte Ruty.

Maîtres des requêtes.

MM.

De Brevannes,
Lanoier,
Barbet,
Cassaing,
Thirat de Saint-Agnan.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état.

MM.

Forestier,
Lurien,
Esmangart,
Froc de la Boulaye.

Maîtres des requêtes.

MM.

Amiot,
Prevost,
Formon,
Le chevalier de Rigny,
Le vicomte Abrial.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de l
présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour d
mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règn
le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'éta
au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9087.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM.* Royer-Collard *et* Camille Jordan *Conseillers d'état honoraires.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les S.rs *Royer-Collard* et *Camille Jordan* sont nommés conseillers d'état honoraires.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du

mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

N.° 9088.) *ORDONNANCE DU ROI portant que des Maîtres des requêtes en service extraordinaire pourront être attachés aux divers Comités du Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sachant que des travaux multipliés rendent nécessaire, dans quelques-uns des comités de notre Conseil d'état, le concours de nouveaux collaborateurs;

Voulant concilier les devoirs d'une stricte économie avec les besoins du service;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sur le compte qui nous en sera rendu par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, des maîtres des requêtes en service extraordinaire pourront être attachés aux divers comités de notre Conseil d'état, pour y instruire toutes affaires et y faire tous rapports dont nos ministres respectifs ou les présidens des comités voudront les charger.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9089.) *ORDONNANCE DU ROI qui attache à div Comités du Conseil d'état les Maîtres des requêtes dénommés.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verron SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secr taire d'état au d partement de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Conformément à notre ordonnance du 16 ce mois, seront attachés aux divers comités de notre Cons d'état, ainsi qu'il suit, en qualité de maîtres des requêtes service extraordinaire,

COMITÉ DE LÉGISLATION,

Le marquis *de Portes ;*

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR,

Le S.r *de Jessaint,*
Le baron *de Crouseilhes,*
Le S.r *Saint-Cricq* fils ;

COMITÉ DES FINANCES,

Le baron *Janet*,
Le S.r *Masson*.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

N.° 9090.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation d'une Solde de retraite, payable sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, de la solde de retraite à accorder à un ancien lieutenant général;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

qui, sur la communication qui lui a été faite, conformém
à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3
notre ordonnance du 20 juin suivant, a reconnu la légalité
cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant po
que la jouissance de la pension proposée puisse avoir lieu,
dater du 1.er janvier 1819, sur les crédits d'inscription ant
rieurs à ladite année;

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	
Uniq.	DE NETTANCOURT (Le marquis *Charles Jean*).	7 mars 1728.	Neuville-sur-Orne (Meuse).	Lieutenant général.	59	11	12	A

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance
20 juin 1817, ladite solde de retraite sera inscrite à no
trésor royal avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titula
sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-int
dant militaire de son département, énonçant le temps p
dant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou
l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance
diquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocat
incompatible avec la solde de retraite, pour que le mo
temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérage
sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'
retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'ad
nistration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle
continuée dans la proportion relative à la quotité de sa p
sion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La solde de retraite à laquelle a droit le militaire dénommé au tableau ci-après, est, conformément audit tableau, liquidée à la somme de six mille francs.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	SA POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la solde de retraite.
6,000f	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Sans traitement	1.er janvier 1819.

Nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9091.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1820.*

Au château des Tuileries, le 5 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 4, auquel il a été d
livré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brev
d'invention de quinze ans, pour une machine uranographiqu
ou nouvelle sphère, propre à démontrer le système
Copernic;

11.° Les S.rs *Lartigue (François)* et *Loze (Joseph)*, pharm
ciens, domiciliés à Bordeaux, rues du Fossé de Bourgog
et du Fossé de l'Intendance, département de la Gironc
présentement à Paris, rue Jacob, n.° 15, auxquels il a
délivré, le 8 mai dernier, le certificat de leur demande d'
brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à
décoloration des sirops de sucre brut, à leur clarification p
précipitation, et à leur concentration à l'aide d'une machi
évaporatoire à feu nu;

12.° Le S.r *Collins (William)*, domicilié à Valogne
département de la Manche, auquel il a été délivré, le
mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'inve
tion de cinq ans, pour une platine destinée à empêcher l'h
midité de pénétrer dans le bassinet des armes à feu;

13.° Le S.r *Magendie (Jean Jacques)*, agissant au n
d'une compagnie d'assurance formée à Paris pour l'établ
sement d'un transport accéléré par eau, y demeurant,
de Richelieu, n.° 25, auquel il a été délivré, le 8 mai dern
l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et
perfectionnement au brevet de quinze ans que le S.r *Re*
mond avait obtenu, le 26 août précédent, pour un bat
mécanique de son invention;

14.° Le S.r *Delpont (François)*, fabricant de chapeau
demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.°
auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat d
demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des p
cédés de fabrication de schakos à deux feutres;

15.° Le S.r *Heathcoat (John)*, de Tiverton en Ang
terre, présentement à Paris, rue Vivienne, n.° 6, auqu

a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines propres à fabriquer la dentelle appelée *bobbin-net* en Angleterre ;

16.° Le S.r *Poupart (Abraham)*, fabricant de draps, domicilié à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 9 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine destinée à tondre les draps ;

17.° La D.e *Delacour*, née *Marie-Madeleine Rodrigue*, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n.° 15, à laquelle a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pâte cosmétique appelée *topique labial ;*

18.° Le S.r *Bacheville (Barthélemi)*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 319, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une eau cosmétique propre à la toilette, appelée *eau des odalisques ;*

19.° Le S.r *Dartigues (Aimé-Gabriel)*, manufacturier, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 64, à Paris, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à dresser et à doucir les glaces ;

20.° Le S.r *Barnet (Isaac-Cox)*, consul des États-Unis, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n.° 85, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une nouvelle presse à imprimer ;

21.° Le S.r *Humphrey Edwards*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet

d'importation de dix ans qu'il obtint, le 25 avril 1815, pou
des machines à vapeur à double pression ;

22.° Le S.r *Manicler (Nicolas-Hégésippe)*, demeurant
Paris, rue du Roule, n.° 16, auquel il a été délivré, le 2
mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'inve
tion de quinze ans, pour des moyens et appareils propres
carboniser la tourbe et à en former un combustible brûla
sans odeur ; qu'il appelle *charbon Manicler ;*

23.° Le S.r *Capron (Jean-François)*, économe de la vill
de Paris, demeurant à l'Hôtel-de-ville, auquel il a été dé
livré, le 1.er juin dernier, le certificat de sa demande d'u
brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydrau
lique appelée *norpac ;*

24.° Le S.r *Giraudy de Bouyon (Jean-Baptiste)*, domicili
à Marseille, rue du Grand-Puits, n.° 14, départemen
des Bouches-du-Rhône, auquel il a été delivré, le 6 juin der
nier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention d
dix ans, pour la composition d'une poudre fécondante e
végétative ;

25.° Le S.r *Cazeneuve (Jean-Martin)*, demeurant à Paris
rue des Fossés-du-Temple, n.° 77, auquel il a été délivré
le 17 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certi
ficat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinz
ans qu'il avait obtenu, le 9 mai 1818, pour des procédé
de construction de fosses d'aisances mobiles et inodores ;

26.° Les S.r et D.e *Gluxbert*, frère et sœur *(Jacques e
Julie)*, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans
n.° 11, auxquels il a été délivré, le 17 juin dernier, l
certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cin
ans, pour une huile propre à la conservation des cheveux
appelée *fluide de Java ;*

27.° Le S.r *Jalabert (Jean-Baptiste)*, mécanicien, de
meurant à Paris, rue du Temple, n.° 98, auquel il a été dé
livré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'u

brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un réchaud de table à triple fond et à double courant d'air, échauffé par une petite mèche de coton alimentée par l'esprit, réchaud qu'il appelle *aqui-calor ;*

28.° Le S.r *Paulmier (Louis-Amand)*, artiste lithographe, demeurant à Paris, rue du Mouton, n.° 7, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de lithographie par le procédé du grattoir ;

29.° Le S.r *Saint-Martin (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n.° 58, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme double et simple qu'il appelle *nécessaire à jeu ;*

30.° Le S.r *Merijot (Guillaume)*, cirier, demeurant à [illegible], rue Picpus, n.° 50, auquel il a été délivré, le 22 [illegible] dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication d'une nouvelle sorte de bougie qu'il appelle *bougie optime ;*

31.° Les S.rs *Pierre (Thomas)* et *Binet (Pierre-Jacques)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 124, auxquels il a été délivré, le 26 juin dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans que l'un d'eux, le S.r *Pierre*, avait obtenu, le 17 février 1818, pour une pompe hydraulique de son invention ;

32.° Les S.rs *Gensse-Duminy* et compagnie, fabricans, domiciliés à Amiens, département de la Somme, auxquels a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une espèce de drap qu'ils nomment *clauthse* et *clauthse double ;*

33.° Le S.r *Jordis (Charles)*, propriétaire, demeurant à

Paris, rue Lepelletier, n.° 1.er, boulevart des Italiens, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour globes en métal propres à être adaptés à des essieux de voiture, afin de les préserver de l'usure;

34.° Le S.r *Montagne (Dominique-Joseph)*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement cinq ans, pour une machine à teiller le chanvre et le lin;

35.° Les S.rs *Baruch-Weil* frères, fabricans de porcelaine, demeurant à Paris, rue de Bondy, n.° 16, auxquels il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un nouvel émail à l'épreuve du feu, propre à préserver porcelaine de tout trésaillement et de toute gerçure;

36.° La D.e *Léa-Naquet*, demeurant à Paris, rue du Four Saint-Honoré, n.° 11, à laquelle il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une huile cosmétique appelée *huile des Célèbes;*

37.° Le S.r *Rabier (Joachim)*, domicilié à Rennes, rue Saint-Hélier, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un soufflet de forge à double courant d'air et à volant mobile dans l'intérieur;

38.° Les S.rs *Arpin (Frédéric)* et compagnie, négocians, domiciliés à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auxquels il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à tendre les tissus à la largeur du peigne dans l'opération du tissage, appelée par eux *tendeur perpétuel*

39.° Le S.r *Guémal (George)*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 16, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à opérer les quatre règles de l'arithmétique, appelée par lui *le vérificateur* ou *le calculateur mécanique;*

40.° Le S.r *Veyrat (Jean-François)*, fabricant, demeurant à Paris, rue Jean Jacques-Rousseau, n.° 15, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de couverts en fer battu et poli, argentés, plaqués, &c.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

N.° 9092.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique des Évêques de Bayonne, de Saint-Flour et de Dijon, et des Brefs adressés à ces Prélats.*

Au château des Tuileries, le 6 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépa tement de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir:

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure le 4 des calendes de juin de l'année 1820, et portant in titution canonique de M. *Paul-Therèse-David d'Astros*, a cien évêque de Saint-Flour, nommé par nous à l'évêché d Baïonne;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure le même jour, et portant institution canonique de M. *Louis Siffren-Joseph de Salamon*, ancien évêque d'Orthosie *in pa tibus*, nommé par nous à l'évêché de Saint-Flour;

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure le même jour, et portant institution canonique de M. *Jean-Baptiste Dubois*, ancien vicaire général à Metz, nommé pa nous à l'évêché de Dijon;

Ensemble les trois brefs adressés auxdits évêques, sous l date du 29 mai 1820, et qui leur prescrivent d'exercer leur fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telle qu'elles étaient déterminées avant le 17 juillet 1817, et d reconnaître les mêmes métropolitains dont leurs siéges étaien dépendans avant la même époque,

Sont reçus et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et desdits brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin t en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention ra faite desdites transcriptions sur les originaux par le secré- ire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la stice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont argés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera cerée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Juillet, l'an grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

9093.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation vingt-deux Soldes de retraite, payables sur le Crédit cial d'inscription de 1819.*

Au château des Tuileries, le 8 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin uivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de ette loi ;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	PERROT *(Étienne-Martin)*.	11 mars 1769.	Avignon (Vaucluse).	Colonel, maréchal-de-camp honoraire.	40	3	27
2.	DABZAC *(Joseph)*.....	30 juin 1759.	Coux (Dordogne).	Colonel d'infanterie.	29	8	6
3.	MALHERBE *(Paul)*.....	13 juillet 1761.	Fort-Royal (Martiniq.).	*Idem.*	28	2	5
4.	BOSSE *(Joseph)*.....	15 juillet 1771.	Thessier près Nîmes (Gard).	Lieut.-colonel, lieutenant de roi.	27	11	22
5.	REGNIER *(Louis-Patrice)*	1.er déc. 1774.	Aumale (Seine-Inf.).	Chef de bat.on d'infanterie.	36	8	26
6.	RICARD *(François)*.....	28 mars 1764.	Toulouse (H.-Garon.)	Chef de bat.on d'état-major.	25	6	"
7.	SIMÉON *(Jean-Jacques-François)* (1).	14 janv. 1765.	Lenz (Grisons).	Chef de bat.on d'infanterie.	32	10	6
8.	HANQUEL *(Jean)* (2)...	8 mars 1779.	Schmelge (Saxe).	Capitaine d'infanterie.	20	5	23
9.	POMMEREUL *(Louis-Marie-Henri-François-César-Frédéric-Victor-Gustave-Stanislas-Adolphe-Alphonse-Ferdinand)*	19 mai 1776.	Fougères (Ille-et-Vil.)	Capitaine aide-de-camp.	20	5	12
10.	BAUMGARTEN *(François-Xavier)*.	11 mai 1770.	Zelsheim (Bas-Rhin).	Lieuten.t de canonniers gardes-côtes.	42	8	29
11.	CHARIÉ *(René-François)*.	3 oct. 1784.	Nantes (Loire-Inf.).	Lieutenant d'infanterie.	15	4	3
12.	LAZARE *(Siffren-Gabriel)*.	13 mai 1774.	Carpentras (Vaucluse).	Sous-lieutenant d'infanterie.	21	4	25
13.	SOULERAT *(Arnaud)*...	16 juin 1778.	Bagnères de Luchon (Haute-Garonne).	Chirurgien-major.	30	9	5
14.	GOËKLIN *(Jean-Aloïse-Xavier)*.	19 mai 1768.	Colmar (H.-Rhin).	Chirurgien aide-major.	19	11	20
15.	MILLAUDON *(Claude-Pierre)*.	8 avril 1757.	Barbentane (B.-du-Rh.).	Pharmacien-aide-major.	18	1	"
16.	BERNARD *(François-Charles)*.	26 fév. 1767.	Romorantin (Loir-et-C.).	Capitaine adj.t de place.	29	"	16

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé. — (2) Il s'est pourvu auprès du ministère de naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

titre de solde de retraite provisoire, sur le fonds des demi-soldes.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des service militaire. Ans.	Mois.	Jours.
17.	ROUSSEAU (*Jean-Antoine*).	17 avril 1769.	Nantouillet (Seine-et-M)	Capitaine commandant d'armes.	25	1	15
18.	SEJOURNÉ (*Jean-Félix-Théodore*).	26 mai 1766.	Chaingy (Loiret).	Cap.ne adjoint à l'état-major.	12	11	11
19.	RABUTÉ (*Jacques-Denis*)	3 janv. 1768.	La Bosse (Oise).	Lieutenant d'infanterie.	18	5	12
20.	RIGAUT (*Edme*).....	17 mai 1781.	Bissey-la-Pierre (Côte-d'Or).	Sous-lieutenant d'infanterie.	22	11	»
21.	GELLÉE (*Charles-Paul*).	25 janv. 1771.	Molliens (Oise).	Commissaire des guerres.	20	8	»
22.	LAMBERT (*Antoine*)....	12 janv. 1784.	Grasse (Var).	Chirurgien aide-major.	25	8	»

(N.° 9094.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet* S.r Louis-Charles-Julien Le Payen, *né, le 24 septem 1776, à Metz (Moselle), demeurant à Paris, ancien o cier d'artillerie, d'ajouter à son nom celui de* Flacourt, *et s'appeler à l'avenir* Le Payen-Flacourt;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fi par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instan compétent, pour faire faire les changemens convenables les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Par 2 Juillet 1820.)*

(N.° 9095.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet* S.r Augustin-Frédéric Mairé, *né, le 10 avril 1778,*

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
600f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Morlaix (Finistère).	Jouit d'une solde de retraite provisoire de 600 fr.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.
600.	*Idem.*	Chaingy (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
450.	*Idem.*	Notre-Dame du Thel (Oise).	*Idem* de 450f	*Idem.*
350.	*Idem.*	Bissey la Pierre (Côte-d'Or).	*Idem* de 350f	*Idem.*
900.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Caulières (Somme).	*Idem* de 900f	*Idem.*
450.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem* de 450f	*Idem.*

Dieppe (Seine-Inférieure), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant dans la gendarmerie des chasses royales, de substituer à son nom ceux de Lemaire de Mirville, *et de s'appeler à l'avenir* Lemaire de Mirville;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 5 juillet 1820.)*

(N.° 9096.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établ leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civil tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean-Jacques Huber, *né, le 1.er mars 1790, Unterlenningen au royaume de Bavière, médecin, demeura à Lauterbourg (Bas-Rhin);*

2.° Le S.r Alphonse Pfyffer, *né, le 24 mai 1785, à L cerne en Suisse, brigadier en retraite de l'ex-dix-septième rég ment de dragons, demeurant à Phalsbourg (Meurthe).* (Pari 2 Juillet 1820.)

(N.° 9097.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans commune de la Bosne, arrondissement d'Aubusson, départ ment de la Creuse, quatre nouvelles* foires, *qui se tiendr le 3 des mois de mars, de juin, de septembre et d'octobre chaque année.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9098.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à commune de Vallières, arrondissement d'Aubusson, dépar ment de la Creuse, quatre nouvelles* foires, *qui se tiendr le dernier jeudi de carnaval et le 18 des mois de mars, de n et de décembre de chaque année.* (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9099.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans commune de Baville, arrondissement d'Aubusson, dépar ment de la Creuse, une nouvelle* foire, *qui se tiendra, le 6 n de chaque année, au lieu de la Villeneuve.* (Paris, 28 A 1820.)

(N.° 9100.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la c mune de Magnat, arrondissement d'Aubusson, départem de la Creuse, deux nouvelles* foires, *qui auront lieu l mars et le 23 juin de chaque année.* (Paris, 28 Avril 18

N.° 9101.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Pamproux, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, une* foire, *qui aura lieu le premier dimanche de juin de chaque année.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9102.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Lemoine *aux pauvres du sixième arrondissement de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9103.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle veuve* Dasson *aux pauvres de la paroisse Saint-Louis-Saint-Paul de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9104.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.rs et D.lles* le Tourneux-Perraudière *à la fabrique de l'église de* Lué, *département de Maine-et-Loire, d'une inscription de 44 francs de rente, une somme de 11 francs 20 centimes, et d'un calice d'argent et autres objets évalués à la somme de 300 francs.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9105.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par la D.lle veuve* Valès *à la fabrique de l'église de Saint-Barthélemi de* Cahors, *département du Lot.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9106.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Dupuis *et la D.lle veuve* Nuyts, *de renouveler, en tant que de besoin, la Donation précédemment faite d'une pièce de terre à la fabrique de l'église*

d'Aire, *département du Pas-de-Calais, par la D.*[e] Dupu
veuve du Sr Lachelin. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9107.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation d'un Legs de 600 francs, fait par le Sr Chèz
la fabrique de l'église de Peyrelade, *département de*
Corrèze. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9108.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.[e] *veuve* C
lombier *à la fabrique de l'église de* Bouvante, *départem*
de la Drôme. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9109.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'une pièce de terre, léguée par le Sr Miellet *à*
fabrique de l'église de Frévillers, *département du Pas-d*
Calais. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9110.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.[lle] Delas
Brimont *au séminaire d'*Agen, *département de Lot-et-G*
ronne. (Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9111.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation d'un Legs de 600 francs, fait par le Sr Bernard *à*
*fabrique de l'église d'*Esserval-Tartre, *département du Ju*
(Paris, 28 Avril 1820.)

(N.° 9112.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation de deux Legs de 2000 francs chacun, faits par
D.[lle] Urbain *aux séminaires de Sainte-Glossinde et de Sa*
Simon, diocèse de Metz, *département de la Moselle.* (Pa
28 Avril 1820.)

N.° 9113.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué 2012 francs 2 centimes, fait par le S.r* Delaunay *aux pauvres et à la fabrique de l'église de* Combourtillé, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9114.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* de Courte de la Bougatrière *à la fabrique de l'église de* Saint-Céneré, *département de la Mayenne.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9115.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e* de Blanc *au diocèse* de Grenoble, *département de l'Isère, d'un domaine destiné à l'établissement d'une maison de retraite en faveur des prêtres âgés et infirmes.* (Paris, 28 Avril 1820.)

N.° 9116.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale avec ses dépendances, faite par le S.r* Briot *à la commune d'*Éguilly, *département de l'Aube.* (Paris, 4 Mai 1820.)

N.° 9117.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets, estimés 1050 francs, légués par le S.r* Blanchon *à la commune de* Pisany, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 4 Mai 1820.)

N.° 9118.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, estimée 1500 francs, offerte en donation par le S.r* de Bellouan *à la commune de* Monteneuf, *département du Morbihan.* (Paris, 4 Mai 1820.)

N.° 9119.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, estimée 29,000 francs, offerte en dona-*

tion par la D.e veuve Dourlens *à la ville d'*Arras, *dépa ment du Pas-de-Calais.* (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.° 9120.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation d'un terrain, évalué 45 francs de revenu, offe donation par la D.lle* de Boisgautier *à la commune de* K heim, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 4 Mai 18

(N.° 9121.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation d'un bâtiment offert en donation par les S.r et D.e* T chon *à la commune de* Saint-Soupplets, *départemen Seine-et-Marne.* (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.° 9122.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.lle* Cha *à la commune de* Saint-Didier-sous-Riverie, *départemen Rhône.* (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.° 9123.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation d'un terrain offert en donation par la D.e veuve* febvre *à la commune de* Monchy-le-Breton, *départeme Pas-de-Calais.* (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.° 9124.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation de divers immeubles offerts en donation par le S.r C à la commune d'*Éperlecques, *département du Pas Calais.* (Paris, 4 Mai 1820.)

(N.° 9125.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, maire de* Meuvaines, *département du Calvados, à ac un terrain estimé 1020 francs, et deux sommes monta semble à 855 francs, offerts en donation par les S.r et* Savignac *et par le S.r* Labbey, *pour servir à la constr*

d'un presbytère dans cette commune; 2.° ladite commune, à s'imposer extraordinairement en trois années une somme de 2000 francs, pour compléter le paiement des frais de construction dudit presbytère. (Paris, 4 Mai 1820.)

N.° 9126.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain, offerte en donation par le S.r* Druon *à la commune d'*Orsay, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 4 Mai 1820.)

N.° 9127.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et jardin, et d'une rente de 1000 francs, faits en donation par le S.r marquis* de Calvières *à la commune de* Vezenobres, *département du Gard.* (Paris, 4 Mai 1820.)

N.° 9128.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.r* Gautier *à la fabrique de l'église de* Couthures, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 5 Mai 1820.)

N.° 9129.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Grigent *à la fabrique de l'église de* Saint-Thegonnec, *département du Finistère.* (Paris, 5 Mai 1820.)

N.° 9130.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par les S.r et D.e* Ducornetz *à la fabrique de l'église de* Saint-Jean-Cappel, *département du Nord.* (Paris, 5 Mai 1820.)

N.° 9131.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée 1300 francs, léguée par la*

D.e veuve Vilotte *à la fabrique de l'église de* Rosoy, *dépa tement de Seine-et-Marne.* (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9132.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation de deux rentes s'élevant ensemble à 500 francs, offert en donation par le S.r* Goupil *à l'établissement de charité d* de la Providence *de* Vitré, *département d'Ille-et-Vilai* (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 9133.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concessi aux S.rs Carrols et Albenque des* mines de houille *d'A rinhac, de Riounègre, de la Pomarède et du Bois-Laur situées près de Bertholène, arrondissement de Millau, dép tement de l'Aveyron, dans une étendue de cinq kilomètr carrés cinq hectares.* (Paris, 4 Mai 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétai d'état au département de la justic chargé du portefeuille du ministère

A Paris, le 27 Juillet 1820

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulle au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caiss l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 387.

(9134.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève au rang de routes royales de 3.e classe les Routes départementales de Seine-et-Oise y désignées.*

Au château des Tuileries, le 6 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Voulant diminuer les charges que le département de Seine-et-Oise supporte annuellement pour l'entretien des routes départementales, et prenant en considération les observations du Conseil général, ainsi que la position particulière de ce département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Sont élevées au rang de routes royales de 3.e classe les routes départementales de Seine-et-Oise dont les désignations suivent, savoir:

N.os 1, de Versailles à Pontoise;
4, de Corbeil à Mantes;
15, de Magny à Nogent;
19, de Saint-Germain à Mantes;
20, de Paris à Versailles par Vaugirard et Sèvres;
22, de Sèvres à Neuilly par Saint-Cloud;

38, de Versailles à Choisy;

43, de Versailles à Saint-Cloud;

et 47, embranchement sur la route royale n.° 14

. . . . . Chatou et le Pecq.

2. La route royale n.° 15 prendra le nom de *rou*
Magny à Maintenon, et sa continuation dans le départe
d'Eure-et-Loir sera classée parmi les routes royales.

3. La route n.° 19, de Saint-Germain à Mantes,
réunie à l'embranchement n.° 47, et prendra le nom de
de Paris à Mantes, par Saint-Germain, Fresnes et Méz

4. Les portions des routes n.os 20 et 38 qui traverse
département de la Seine, sont classées parmi les r
royales.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est ch
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera in
au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Juillet d
de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'int

Signé SIMÉON.

(N.° 9135.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'i*
tion au Trésor royal de quatre cent trente-sept Pension

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANC
DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819
tive à la fixation du budget des dépenses,

La situation, arrêtée au 1.er avril 1820, des divers
affectés à l'inscription et au paiement des pensions mi
par les deux lois précitées et celle du 15 mai 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre cent trente-sept pensions montant ensemble à la somme de cent soixante-treize mille cinq cent trente-six francs, et qui se composent,

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits ouverts aux pensions militaires par la loi du 25 mars 1817, article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
1.° De vingt-six soldes de retraite, accordées antérieurement au 25 mars 1817, comprises dans l'état récapitulatif.....	26.	7,686.		
2.° D'une pension de veuve de militaire, formant le premier chapitre dudit n.° 1.er.....	1.	200.	28.	8,036.
3.° Et d'une pension viagère de récompense, cumulable avec un traitement militaire ou une pension.....	1.	150.		
4.° De deux cent quatre-vingt-dix-huit pensions dont la concession, postérieure au 25 mars 1817, est fondée sur des droits ouverts avant le 1.er janvier 1819; lesdites pensions comprises dans les états nominatifs numérotés 2, 3 et 4 ci-après, comptées ainsi qu'il suit :				
A reporter.....			28.	8,036.

	Parties.	Sommes.	Pages.	Somm
Report.....			28.	8,0
Celui n.° 2, de soldes de retraite définitives, ci.	267.	102,514f		
Celui n.° 3, de pensions de veuves de militaires, ci.	26.	5,535.		
Et celui n.° 4, de doublemens de soldes de retraite accordés, en exécution de l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1819, à des vétérans et veuves de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ci.....	5.	1,205.	298.	109,2

Secondement, pour les pensions imputables sur le fonds de six cent mille francs accordé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, comme résultant de droits acquis pendant l'année 1819,

	Parties.	Sommes.		
1.° De quatre-vingt-quatorze soldes de retraite définitives formant l'état n.° 5.....	94.	44,191.		
2.° De deux pensions de veuves de militaires composant l'état n.° 6, ci.	2.	325.	96.	44,

Troisièmement, pour celles imputables sur le fonds particulier de six cent mille francs, affecté, d'après le même article 5 de la loi du 14 juillet 1819, aux pensions militaires résultant de droits acquis pendant l'année 1820,

De quinze soldes de retraite définitives formant l'état nominatif n.° 7, ci.....			15.	1 1
TOTAL des pensions militaires à inscrire.			137.	17 3

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi
r celles de même nature précédemment inscrites, et la
issance en commencera à courir, savoir :
.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du
indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;
.° Pour celles des états nominatifs numérotés 1, 2, 3,
et 7, du jour qui y est indiqué ;
.° Du 1.er juillet 1817, pour les doublemens de soldes
raite formant le chapitre I.er de l'état n.° 4 ;
.° Et du 1.er janvier 1819, pour les veuves de vétérans
camps de Juliers et d'Alexandrie, composant le cha-
l du même état.

Les soldes de retraite de l'état récapitulatif et les pen-
composant les deux chapitres de l'état n.° 1.er, toutes
res à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nomi-
ent dans le tableau général qui doit être dressé en
ité de l'article 34 de la même loi.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé
ution de la présente ordonnance, qui sera insérée
tin des lois, ainsi que les états nominatifs numéro-
, 4, 5, 6 et 7 qui y sont annexés.

né au château des Tuileries, le 22 Juin de l'an de
1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(Suivent les États.)

N.° 2. *ETAT des Soldes de retraite accordées depuis la Loi du 25 affectés par cette Loi et par l'article 1.er*

DATES des ordonn.ces de concession	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	MA Dates.
		1.	DARGENDEIX (*François*)	Maréchal-des-logis de gendarmerie, retraité d'adjud.t-s.-offic.r	Jouit d'une 1/2 solde de 300f	23 sept 1748.
		2.	DE JONGE (*Jacques*) (1).	*Idem.*	*Idem.*	24 nov 1760.
		3.	MAILLÉ (*Pierre-François*).	Brigadier de gendarmerie.	Jouit d'une 1/2 solde de 250f	25 oct. 1764.
		4.	MANTELIN (*Dominique*)	*Idem.*	*Idem.*	13 fév 1760.
		5.	RENARD (*Julien*).....	Caporal.	Attendà sa compagnié la fixation de sa pension.	28 jan 1763.
		6.	FORTAIRE (*Claude-François*).	Gendarme, retraité de brigadier.	Jouit d'une 1/2 solde de 200f	2 août 1765.
		7.	GRANDIDIER (*Joseph-Nicolas*).	*Idem.*	*Idem.*	6 sept 1756.
		8.	JEANNEY (*Pierre*).....	*Idem.*	*Idem.*	21 déc 1761.
16 avril 1820.	139	9.	LEBŒUF (*Alexis*).....	*Idem.*	*Idem.*	11 déc 1763.
		10.	MASSEAUX (*Jean*).....	*Idem.*	*Idem.*	5 oct. 1765.
		11.	MATHIEU (*François*)...	*Idem.*	*Idem.*	20 juin 1759.
		12.	MAYER (*Etienne*).....	*Idem.*	*Idem.*	9 mai 1756.
		13.	ADAM (*Guillaume-Louis-Robert*).	Soldat.	Attend au corps la fixation de sa pension.	23 mai 1768
		14.	MENAGER (*Frédéric-Joseph*).	*Idem.*	Présumé resté au corps jusqu'à l'obtention de sa pension	27 ma 1763
		15.	MANGER (*Jean-Paul*) (2).	Gendarme, retraité de brigadier.	Jouit d'une 1/2 solde de 200f	24 dé 1769.
		16.	KRIBS (*Jean*).....	Gendarme	*Idem.*	23 jui 177

(1) Naturalisé Français. — (2) Devra se faire naturaliser.

inscription au Trésor royal est proposée par imputation sur les Crédits 1819 à l'inscription des Pensions militaires.

DURÉE des services, campagnes comprises.			MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
Ans.	Mois.	Jours.				
47	3	11	Ancienneté.	563f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
32	5	26	*Idem.*	338.	*Idem.*	*Idem.*
25	11	13	*Idem.*	306.	*Idem.*	*Idem.*
33	4	8	*Idem.*	217.	*Idem.*	*Idem.*
32	4	23	*Idem.*	276.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
29	6	29	*Idem.*	268.	*Idem.*	Jouissance du 1.er avril 1820; même observation que pour M. *Dargendeix.*
30	4	18	*Idem.*	225.	*Idem.*	*Idem.*
38	1	27	*Idem.*	285.	*Idem.*	*Idem.*
48	6	5	*Idem.*	327.	*Idem.*	*Idem.*
39	3	6	*Idem.*	251.	*Idem.*	*Idem.*
38	4	5	*Idem.*	248.	*Idem.*	*Idem.*
41	6	11	*Idem.*	268.	*Idem.*	*Idem.*
42	0	1	*Idem.*	240.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
46	9	4	*Idem.*	263.	*Idem.*	*Idem.*
35	4	25	*Idem.*	219.	*Idem* et 10 sept. 1815.	Jouissance du 1.er avril 1820; même observation que pour M. *Dargendeix.*
35	9	16	Ancienneté, blessures et infirmités.	195.	*Idem.*	Jouissance du 1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NA Dates
		17.	FABRE (*Alexis*).....	Maréchal-des-logis de gendarmerie, retraite d'ad-jud.-a.-dific.	Jouit d'une 1/2 solde de 300f	10 oc 1774
		18.	GASON (*Edme*).....	*Idem.*	*Idem.*	14 jan 1766
		19.	GODQUIN (*Laurent-Augustin*).	*Idem.*	*Idem.*	13 nov 1760
		20.	LEMUR (*Etienne*).....	Brigadier de gendarmerie.	*Idem* de 250f	23 fév 1769.
		21.	FASSOU (*Jean*).....	Gendarme, retraite de brigadier.	*Idem* de 200f	24 aoû 1770
		22.	HUGONET (*Bertrand*).	*Idem.*	*Idem.*	22 aoû 1764
		23.	JACQUOT (*Jean-Joseph*)	*Idem.*	*Idem.*	7 ma 1767.
		24.	LAMALLE (*Hubert*)....	*Idem.*	*Idem.*	20 fev 1770
		25.	LALARDIE (*Pierre-Jean-Antoine*).	*Idem.*	*Idem.*	28 ma 1773
16 avril 1820.	139.	26.	LEGRAND (*Christophe*).	*Idem.*	*Idem.*	8 mar 1772.
		27.	MARTIN (*Nicolas*)....	*Idem.*	*Idem.*	10 dec 1764.
		28.	RIVIÈRE (*Pierre-Julien*).	Chef de bataillon.	Sans traitement dans ses foyers.	20 nov 1779.
		29.	FOULON (*Joseph-Antoine-Louis*).	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*	25 juin 1776.
		30.	FRANÇOIS (*Abdon*)....	Gendarme, retraite de brigadier.	Attend au corps la fixation de sa pension.	28 avr 1773.
		31.	JAILLETTE (*Gilles*)....	*Idem.*	Jouit d'une 1/2 solde de 200f	9 oct. 1756.
		32.	MARTIN (*Gérard*).....	*Idem.*	Sans traitement dans ses foyers.	5 avril 1774.
		33.	GRANIER (*Jean-François*).	Brigadier, retraite de maréchal-des-logis.	Jouit d'une 1/2 solde de 250f	31 oct. 1765.

LE.	DURÉE des services, campagnes comptées. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ts	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
	33	4	2	Ancienneté et infirmités.	353.	Ordonnance des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Jouissance du 1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
	32	8	22	Ancienneté.	338.	*Idem.*	*Idem.*
	32	3	5	*Idem.*	338.	*Idem.*	*Idem.*
	32	5	11	*Idem.*	191.	*Idem.*	*Idem.*
	31	1	26	*Idem* et infirmités.	183.	*Idem.*	*Idem.*
	32	2	18	*Idem.*	191.	*Idem.*	*Idem.*
	34	6	13	*Idem.*	208.	*Idem.*	*Idem.*
	30	9	22	Ancienneté.	179.	*Idem.*	*Idem.*
	34	8	16	*Idem.*	208.	*Idem.*	*Idem.*
	33	2	28	*Idem.*	206.	*Idem.*	*Idem.*
	27	2	25	*Idem.*	170.	*Idem.*	*Idem.*
	42	5	21	Infirmités graves, évaluées à la perte absolue d'un membre.	1,800.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janv. 1819
	34	5	29	Blessure et infirmités.	208.	*Idem.*	*Idem.*
	30	10	12	Plusieurs blessures.	179.	*Idem.*	*Idem*; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
	31	11	22	Infirmités.	187.	*Idem.*	Jouissance du 1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
	30	6	14	Plusieurs blessures.	174.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	26	6	1	Blessures et infirmités.	177.	*Idem.*	Jouissance du 1.er avril 1820; et même observation que pour M. *Juillette.*

DATES des ordonn.ces de concession	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAI Dates.
		34.	BIVEN *(François)*.....	Brigadier de dragons.	Sans traitement dans ses foyers.	28 nov. 1779.
16 avril 1820.	139	35.	MARRAGONIS *(Julien)*.	Gendarme, retraite de brigadier.	Jouit d'une 1/2 solde de 200f	14 déc. 1765.
		36.	VASSEUR *(Jean-Charles)*	Soldat.	Sans traitement dans ses foyers.	8 mai 1783.
		37.	FRANÇOIS *dit* BRIE *(Joseph)*.	Chef de bataillon.	Jouit d'une pension de 900f	6 nov. 1760.
		38.	MOGNIER *(Étienne)*....	Capitaine d'infanterie.	*Idem*, de 600f	10 janv 1760.
		39.	BRILLE *(Claude)*.....	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-sous-officier.	*Idem* de 317f	7 juin 1756.
		40.	FOURNIER *(Jean-Franç.)*	Caporal, retraite de sergent.	Sans traitement dans ses foyers.	23 nov. 1778.
		41.	MOURET *(Joseph)*.....	Sergent.	*Idem.*	30 juille 1788.
		42.	BRIET *(Dominique)*....	Caporal.	*Idem.*	15 juille 1790.
Idem.	143	43.	DURU *(Jean-Baptiste-Philippe)*.	*Idem.*	*Idem.*	11 juille 1788.
		44.	GIRARDIN *(Jean-Benoît)*	*Idem.*	*Idem.*	22 oct. 1776.
		45.	ARRAULT *(Pierre)*....	Fusilier.	*Idem.*	11 fév. 1790.
		46.	BAATHARD *(François-Samuel)*.	Voltigeur, rég.t suisse.	Attend au corps la fixation de sa pension.	3 mars 1785.
		47.	BATAILLE *(Silvain)*....	Canonnier.	Sans traitement dans ses foyers.	2 août 1789.
		48.	BENARD *(François-Pierre-Louis)*.	Fusilier vétéran.	*Idem.*	24 sept 1783.
		49.	BERG *(Pierre)*.....	Grenadier d'infanterie.	*Idem.*	24 sept 1785.
		50.	BERSON *(Pierre)*.....	Fusilier vétéran.	*Idem.*	7 fevr. 1790.

LE.	DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ens	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
	23	11	20	Blessure.	137f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	29	7	25	Blessures et infirmités.	170.	*Idem.*	Jouissance du 1.er avril 1820, et même observation que pour M. *Jaillette.*
	21	10	23	Blessure.	110.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	42	8	28	Ancienneté.	1,485.	*Idem.*	*Idem;* sauf déduction des arrérages de la pension de 900 francs, qui demeure annullée.
	39	4	1	*Idem.*	885.	*Idem.*	*Idem;* sauf déduction des arrérages de la pension de 600 francs, qui demeure annullée.
	40	10	17	*Idem.*	465.	*Idem.*	*Idem;* sauf déduction des arrérages de la pension de 317 francs, qui demeure annullée.
	9	6	14	Infirmités.	295.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	20	10	20	Blessure.	133.	*Idem.*	*Idem.*
	9	2	22	*Idem.*	113.	*Idem.*	*Idem.*
	13	8	11	*Idem.*	113.	*Idem.*	*Idem.*
	17	1	20	Infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem.*
	11	5	13	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	14	11	20	Blessure.	100.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité. (A servi dans un régiment suisse capitulé.)
	7	4	2	*Idem.*	100.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	12	4	7	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*
	13	2	13	Blessure.	100.	*Idem.*	*Idem.*
	9	9	15	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
		51.	BOUSQUET (*Pierre*)....	Fusilier vétéran.	Sans traitement dans ses foyers.	5 avril 1787.
		52.	CLAIRET (*Jean-Nicolas*).	*Idem.*	En subsistance dans la 12.e compagnie des fusiliers sédentaires.	15 déc 1767.
		53.	DELEUTRE (*Honoré*)...	*Idem.*	Sans traitement dans ses foyers.	3 mars 1790.
		54.	DESPEYROUS (*Jean*)...	*Idem.*	*Idem.*	10 déc. 1773.
		55.	DUVILA (*Barthélemi*)..	*Idem.*	*Idem.*	20 mai 1774.
		56.	EYNARD (*Joseph*).....	Canonnier vétéran.	*Idem.*	11 dec. 1789.
		57.	GENNERAT (*Jean-Edme*)	Fusilier d'infant.e	*Idem.*	21 juill. 1791.
		58.	HALOCHE (*François*)...	Fusilier vétéran.	*Idem.*	16 avril 1766.
		59.	JACQUOT (*Joseph*)....	Soldat du train d'artillerie.	*Idem.*	8 vent. an II [26 février 1794].
16 avril 1820.	143	60.	JULLIET (*Pierre*).....	Fusilier vétéran.	En subsistance dans la légion de la Dordogne.	8 août 1769.
		61.	LEVESQUE (*Auguste-Noël*).	Fusilier sédentaire	Attend au corps la fixation de sa pension.	29 juillet 1783.
		62.	MORIN (*Alexis*).....	Fusilier vétéran.	Sans traitement dans ses foyers.	26 fév. 1782.
		63.	MUSSO (*Joseph-Jean-Baptiste*) (1).	*Idem.*	*Idem.*	5 déc. 1783.
		64.	PELLÉ (*Gilles-Hilarion*).	*Idem.*	En subsistance dans la 10.e compagnie des sous-officiers sédentaires.	19 juin 1790.
		65.	PONSIN (*Casimir*).....	Soldat d'infant.e	Sans traitement dans ses foyers.	14 frim. an III [4 décembre 1794].
		66.	RIAUD (*Julien*).....	Fusilier vétéran.	*Idem.*	25 mars 1791.
		67.	ROCHÉ (*Jean-Pierre*)...	*Idem.*	*Idem.*	18 fév. 1787.
		68.	SOUMET (*Dominique*)..	Canonnier d'artillerie à pied.	En subsistance dans le régiment de Rennes, en attendant sa pension.	28 dec. 1790.

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation.

LE.	DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ᵗˢ	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
	5	7	4	Infirmités.	100ᶠ	Ordonn. du 27 août 1814.	Jouissance du 1.ᵉʳ janv. 1819.
	13	6	22	Blessures.	100.	*Idem.*	*Idem:* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	9	9	28	*Idem.*	100.	*Idem.*	Jouissance du 1.ᵉʳ janv. 1819.
	4	11	2	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	13	4	22	Blessure.	100.	*Idem.*	*Idem.*
	10	2	21	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	6	5	23	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	16	9	27	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*
	4	9	28	Blessure.	100.	*Idem.*	*Idem.*
	16	7	9	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem:* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	9	1	6	*Idem.*	100.	*Idem.*	Jouissance du 1.ᵉʳ janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
	16	10	8	*Idem.*	100.	*Idem.*	Jouissance du 1.ᵉʳ janv. 1819
	8	10	1	Blessure.	100.	*Idem.*	*Idem.*
	12	11	1	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem:* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	3	2	1	*Idem.*	100.	*Idem.*	Jouissance du 1.ᵉʳ janv. 1819.
	6	9	26	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	16	9	9	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	11	3	11	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem:* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMEROS des ordonnances.	NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
16 avril 1820.	143	69.	TRÉHÉLO *(Jean)*	Fusilier vétéran.	Sans traitement dans ses foyers.	5 avril 1792.
		70.	WEHL *(Adam)*.....	Soldat d'infant.e	*Idem.*	4 déc. 1790.
		71.	DANCEL DE PIERREVILLE *(Victor-Adrien).*	Chef de bataillon, lieutenant de roi.	Jouit d'un traitement de réforme de 900 fr.	29 déc. 1764.
		72.	CONSTANT *(Claude-Marguerite).*	Capitaine d'infant.e	Jouit d'une retraite de 969 fr.	20 oct. 1772.
		73	TRIGANT *(Joseph)*....	Maréchal-de-camp.	Sans traitement	10 oct. 1759.
		74.	MARCHAIS *(Edme-Pierre-Louis).*	*Idem.*	Jouit d'une pension de 2,192 fr.	14 mai 1760.
		75.	FORESTIER *(Jean-Étien.)*	Lieuten.t de cavaler.	Jouit d'une solde de retraite de 450 fr.	15 oct. 1766.
		76.	FERRONÉ *(Jean)*.....	Sergent d'infant.e	Sans traitement dans ses foyers.	28 sept 1758.
		77.	FERVILLE *(Pierre)*.....	Brigadier.	Jouit d'une 1/2 solde de 210f	27 mar 1761.
Idem.	144	78.	SARTELET *(Nicolas)*...	*Idem.*	*Idem.*	15 sep 1758.
		79.	DABAT *(François)*.....	Sergent d'infant.e	Sans traitement dans ses foyers.	8 août 1785.
		80.	BERNARD *(Jean-Michel)*	Chirurgien major.	*Idem.*	13 juill 1775.
		81.	VINKLER *(Jacques-Joseph).*	Sergent d'un rég.t suisse.	Attend au corps la fixation de sa pens.n	17 déc 1788.
		82.	LANES *(Jean-Baptiste)*..	Caporal d'artillerie	En subsistance au régim.t de Rennes.	10 fé 179[illegible]
		83.	BEGUEY *(Jean)*.....	Fusilier.	Dans ses foyers	14 d 178[illegible]
		84	COUTEAU *(Jean-Baptiste)*	Soldat.	*Idem.*	13 c 179[illegible]
		85.	DEBOUZY *(Louis-Joseph)*	Fusilier.	*Idem.*	6 m 178[illegible]

ILLE.	DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ves	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
	6	6	26	Blessure.	100f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	10	2	6	*Idem.*	109.	*Idem.*	*Idem.*
	56	2	11	Ancienneté.	1,809.	Ordonnance du 1.er août 1815.	*Idem* du 1.er avril 1820, premier jour du trimest. dans lequel sa retraite a été réglée, sauf deduct.n de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitem. de réforme.
	23	9	7	*Idem.*	1,200.	*Idem.*	*Idem* du 1.er janv. 1819, sauf déduct.n de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 969 f. qui demeure annullée. (*Nouveaux services*).
	32	3	25	Ancienneté d'âge et de service.	2,009.	*Idem.*	*Idem* du 1.er janv. 1819, jour auquel il a cessé de recevoir son traitement d'activité.
	39	7	9	Ancienneté.	3,000.	Ordonnance du 27 août 1814.	Même jouissance, sauf déduct.n de ce qu'il aura touché sur sa pension de 2,192 francs, qui demeure annullée.
	51	1	28	*Idem.*	900.	*Idem.*	Même jouissance, et même observation pour sa pension de 450 francs, qui demeure annullée.
	25	2	15	*Idem.*	355.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	6	9	24	*Idem.*	264.	*Idem.*	*Idem* du 1.er avril 1820, premier jour du trimest. dans lequel sa retraite a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
	39	0	27	*Idem.*	251.	*Idem.*	*Idem.*
	10	6	17	Amputation du bras gauche.	342.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	12	4	24	Infirmités graves, évaluées à la privation de l'usage absolu d'un membre.	1,463.	*Idem.*	*Idem.*
	16	6	8	Blessure grave, évaluée de même.	310.	*Idem.*	*Idem*; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité. (A servi dans un régiment capitulé.)
	13	1	22	Infirmité grave, évaluée de même.	285.	*Idem.*	*Idem*; mais le paiement n'aura lieu que du jour où il aura cessé d'être payé sur les fonds de la guerre.
	15	8	13	Blessure grave, évaluée de même.	270.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	3	4	15	*Idem.*	176.	*Idem.*	*Idem.*
	17	0	19	*Idem.*	281.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMEROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
		86.	GOELBE (*Jean-Marie*)..	Fusilier.	Dans ses foyers.	7 févr. 1791.
		87.	LEPINE (*Jean-Baptiste*).	Gendarme.	Jouit d'une 1/2 solde de 200f	25 mai 1773.
		88.	MÉNUT (*Paul-Joseph*)..	Fusilier.	Dans ses foyers.	9 oct. 1779.
		89.	LAPLACE (*Jean*).....	Capitaine d'infant.e	Jouit d'une pension de 450 francs.	6 avril 1778.
		90.	BAILLEUX (*Henri-Joseph*).	Sergent.	En subsistance au régiment de la Fère.	29 mai 1769.
		91.	BILLON (*Alexis*).....	Sergent d'artiller.e	Dans ses foyers.	2 fév. 1771.
16 avril 1820.	144	92.	OUDORNARD (*Antoine*).	Maréchal-des-logis.	*Idem.*	17 juin 1776.
		93.	PODIO (*Dominique-François*).	Portier-consigne.	*Idem.*	10 nov. 1746.
		94.	MÜLLER (*Morand*)....	Gendarme.	*Idem.*	29 nov. 1770.
		95.	BERTHELEMY (*Louis-Lambert*).	S.-lieut.t d'infant.e	*Idem* et sans traitement.	16 sept. 1766.
		96.	BERSON (*Denis-Michel*).	Sergent d'infant.e	A l'hôpital du Val-de-grâce.	8 oct. 1776.
		97.	BAGARD (*Charles-Christophe*).	Chirurgien-major.	Jouit du traitement de réforme.	27 avril 1767.
		98.	TISSOT (*Clément-Joseph*)	Chirurgien en chef.	Jouit d'une solde de retraite de 3,120f	8 déc. 1747.
		99.	RENOU (*Louis*).....	Colonel honoraire.	Jouit d'une solde de retraite provisoire de 1,000 fr.	2 juillet 1766.
		100.	TSCHARNER (*Rodolf*).	Capit.ne d'un reg.t suisse.	Sans traitement	4 mai 1734.
		101.	WYSS (*Jean-Frédéric*)..	*Idem.*	*Idem.*	27 oct. 1746.
Idem.	145	102.	THIOLIER (*Claude-Joseph*).	Chirurgien-major *idem.*	*Idem.*	15 janv. 1751.
		103.	LEBHERZ (*Martin*)....	Sergent *idem.*	Jouit d'une pension de 74 fr.	1.er ma 1744.
		104.	PFISTER (*Théobald*)....	*Idem.*	*Idem* de 95 fr.	25 nov. 1740.

DURÉE des services, campagnes comprises.			MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
Ans.	Mois.	Jours.				
4	1	»	Blessure grave, évaluée à la privation de l'usage absolu d'un membre.	184f	Ordonn. du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janv. 1819.
25	4	8	Infirmit. grave, éval. de même.	300.	*Idem.*	Jouiss. du 1.er avril 1820, premier jour du trim.e dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de 1/2 solde.
13	6	22	Blessure grave, éval. de même.	255.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
35	9	15	Blessures.	780.	*Idem.*	*Idem*, sauf déduction de ce qu'il aura touché sur sa pension de 450 francs, qui demeure annullée.
10	4	14	Infirmités.	305.	*Idem.*	Même jouissance; mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
11	6	7	Blessure.	215.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
2	2	3	Blessures	205.	*Idem.*	*Idem.*
4	5	9	Infirmités.	215.	*Idem.*	*Idem.*
9	9	5	*Idem.*	233.	*Idem.*	*Idem.*
»	»	7	*Idem.*	280.	*Idem.*	*Idem.*
5	5	1	Blessure.	177.	*Idem.*	*Idem*; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de sa sortie de l'hôpital.
5	5	17	Infirmités.	855.	*Idem.*	Jouiss.e du 1.er janv. 1820, premier jour du trim. dans lequel sa retraite aura été reglée, sauf déduct. de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitem. de reforme.
8	2	»	Ancienneté.	3,600.	*Idem.*	*Idem* du 1.er janv. 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché sur sa pension de 3,120 francs, qui est annullée.
4	4	»	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	Même jouiss.; mais le paiem. n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être payé sur le fonds des 1/2 soldes.
8	8	16	*Idem.*	600.	Décret du 10 sept. 1808.	Jouissance du 1.er janvier 1819. (A servi dans un régiment capitulé).
10	10	3	*Idem.*	600.	*Idem.*	*Idem.*
7	7	13	*Idem.*	900.	*Idem.*	*Idem.*
1	1	»	*Idem.*	137.	*Idem.*	*Idem*, et pension de 74 fr. à annuller.
5	5	27	*Idem.*	137.	*Idem.*	Même jouissance, et pension de 95 fr. à annuller.

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAI Dates.
		105.	STAHLI *(Jean)*.....	Appointé, rég.t suisse.	Jouit d'une pension de 54f	2 avril 1747.
		106.	GEBHARD *(Jean-Christophe)*.	Fusilier, *idem*.	Sans traitement	16 ma 1754
		107.	PEDRE *(Joseph-Frédéric)*.	*Idem*.	Jouit d'une pension de 51f	19 avr 1749
		108.	BALETTA *(Louis)*.....	S.-lieut., *idem*.	*Idem* de 52f	24 juil 1760
		109.	STEHLIN *(Jean-George)*.	Sergent, *idem*.	*Idem*.	10 no 1755
		110.	KUPFER *(Nicolas)*.....	Caporal, *idem*.	*Idem* de 23f 33c	4 oct 1754
		111.	MAIRE *(Abraham-David)*.	*Idem*.	*Idem* de 25f	30 avr 176
		112.	SERVOZ *(Guérin)*.....	*Idem*.	*Idem* de 41f	29 jui 1755
16 avril 1820.	145	113.	TEUFEL *(Conrad)*.....	*Idem*.	Sans traitement	26 no 175
		114.	GIRARD *(François-Louis-Samuel)*.	Appointé, *idem*.	Jouit d'une pension de 33f	Bapt. le mai 17
		115.	GUNRICH *(Jean-Louis)*.	*Idem*.	*Idem* de 26f.	22 ao 175
		116.	FICHER *(André)*.....	Soldat, *idem*.	*Idem* de 31f	1.er jui 176
		117.	FOUGLE *(François)*....	*Idem*.	*Idem* de 35f	14 ju 175
		118.	GRAEFENSTEIN *(Jean-Michel-Jacques)*.	*Idem*.	*Idem* de 29f	22 m 175
		119.	JEANNERET *(Josué)*....	*Idem*.	*Idem* de 20f	Bapt. l fév. 17
		120.	MAILLIAT *(Jean-Pierre)*.	*Idem*.	*Idem* de 25f	23 ao 175
		121.	SCHOLL *(Jean-Henri)*..	*Idem*.	Sans traitement	Bapt. l mai 1
		122.	DELABORDE (Le comte *Henri-François*).	Lieutenant général.	*Idem*.	21 d 17
Idem.	146	123.	DEBLAIR *(Louis)*.....	Lieutenant-colonel, lieutenant de roi.	Jouit du traitement de réforme.	4 ja 17

...CILE.	DURÉE des services campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE
...ne	27	5	6	Ancienneté.	91f	Décret du 10 sept. 1808.	Jouissance du 1.er janvier 1819 servi dans un régiment capitulé), pension de 54 fr. à annuller.
...cien ...ant).	22	4	15	*Idem.*	91.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 181
...ourg ...n.	25	7	22	*Idem.*	91.	*Idem.*	*Idem*, et pension de 51 franc à annuller.
...ois ...ne.	13	7	"	*Idem.*	175.	*Idem.*	*Idem* (a servi dans un régiment capitulé), et pension de 52 francs à annuller.
...Aime	17	4	7	*Idem.*	68.	*Idem.*	*Idem*, et pension de 52 franc à annuller.
...ssel	10	1	"	*Idem.*	55.	*Idem.*	*Idem* (a servi dans un rég.t capitulé et pension de 23f 33c à annuller.
...ne	10	"	11	*Idem.*	55.	*Idem.*	*Idem.*
...ne	16	9	20	*Idem.*	55.	*Idem.*	*Idem.*
...ne	16	4	"	*Idem.*	55.	*Idem.*	*Idem* (a servi dans un régimen capitulé).
...ne	15	9	23	*Idem.*	46.	*Idem.*	*Idem*, *idem*, et pension de 33 à annuller.
...ne	12	"	13	*Idem.*	46.	*Idem.*	*Idem.*
...ne	15	1	11	*Idem.*	46.	*Idem.*	*Idem*, et pension de 31 franc à annuller.
...ne	17	1	26	*Idem.*	46.	*Idem.*	*Idem.*
...ne	13	"	27	*Idem.*	46.	*Idem.*	*Idem*, et ancienne pension à annuller.
...ne	10	"	4	*Idem.*	46.	*Idem.*	*Idem.*
...ne	11	10	4	*Idem.*	46.	*Idem.*	*Idem.*
...ne	10	1	14	*Idem.*	46.	*Idem.*	*Idem* (a servi dans un régiment capitulé).
...ne	31	8	27	*Idem.*	6,000.	Ordonnance du 1.er août 1815, §. 2.e, art. 1.er	Jouissance du 5 janvier 1820, date de la décision royale qui l'admet à prendre sa retraite.
	33	10	1	*Idem.*	1,800.	Même ordonnance, §. 2, art. 2.	Jouissance du 1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de réforme.

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
		124.	BLEMONT *(Charles-Alexandre-Benoît).*	Lieutenant de gendarmerie, retraité de capitaine.	Attend au corps la fixation de sa pension.	13 avril 1759.
16 avril 1820.	146	125.	CHARPENTIER *(Claude-Louis).*	Garde du génie, première classe.	Attend à son poste la fixation de sa pension.	9 juill. 1756.
		126.	ARQUIER *(Jean-Pierre).*	Sous-lieut. d'infant.e	Sans traitement	9 déc. 1763.
4 mai 1820.	147	127.	PÉGOURIÉ *(Jean-Jacq.).*	Médecin ordinaire.	*Idem.*	5 sept. 1769.
		128.	LEQUEUX *(Joseph)*....	Sergent-maj. (fusiliers sédentaires).	Jouit d'une pension de 274f	17 janv. 1758.
		129.	DE BROUVILLE *(Pierre-Eugène).*	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	Jouit d'une 1/2 solde de 300f	7 janv. 1751.
		130.	LAMBERT *(Jean-Charles)*	Brigadier.	*Idem* de 250f	8 déc. 1760.
		131.	MECHIN *(René)*.....	Gendarme, retr. de brigadier.	Jouit d'une pension de 183f	8 sept. 1766.
		132.	PAULUS *(Nicolas)*....	*Idem.*	Jouit d'une 1/2 solde de 200f	15 janv. 1760.
Idem.	148	133.	JAMEY *(Claude-Franç.).*	Adjudant-sous-officier d'infanterie.	Sans traitement dans ses foyers.	1.er oct. 1776.
		134.	TREGAN *(Antoine)*....	Caporal.	*Idem.*	11 sept. 1786.
		135.	AIGNIOU *(François)* ...	Soldat.	*Idem.*	15 fév. 1787.
		136.	CAMINADE *(Jean)*....	Grenadier d'infant.	*Idem.*	28 avril 1783.
		137.	GUEGAN *(Joseph)*.....	Soldat.	*Idem.*	14 mai 1788.
		138.	LORIDAN *(Dominique-Joseph).*	*Idem.*	*Idem.*	18 juin 1790.
		139.	PENICAUT *(Pierre)*....	*Idem.*	En subsistance dans la légion des Landes.	31 oct. 1793.

DURÉE des services comptés. Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ts	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
6	26	Blessure.	100f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janv. 1819.
2	6	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
2	11	Ancienneté.	1,809.	Ordonnance du 1.er août 1815.	*Idem* du 1.er avril 1820, premier jour du trimest. dans lequel sa retraite a été réglée, sauf deduct.n de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitem. de réforme.
9	7	*Idem.*	1,206.	*Idem.*	*Idem* du 1.er janv. 1819, sauf déduct.n de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 969 f. qui demeure annullée. (*Nouveaux services*).
3	25	Ancienneté d'âge et de service.	2,000.	*Idem.*	*Idem* du 1.er janv. 1819, jour auquel il a cessé de recevoir son traitement d'activité.
7	9	Ancienneté.	3,000.	Ordonnance du 27 août 1814.	Même jouissance, sauf déduct.n de ce qu'il aura touché sur sa pension de 2,192 francs, qui demeure annullée.
2	28	*Idem.*	900.	*Idem.*	Même jouissance, et même observation pour sa pension de 450 francs, qui demeure annullée.
1	5	*Idem.*	355.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
1	24	*Idem.*	264.	*Idem.*	*Idem* du 1.er avril 1820, premier jour du trimest. dans lequel sa retraite a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
0	27	*Idem.*	251.	*Idem.*	*Idem.*
6	17	Amputation du bras gauche.	342.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
4	14	Infirmités graves, évaluées à la privation de l'usage absolu d'un membre.	1,463.	*Idem.*	*Idem.*
6	8	Blessure grave, évaluée de même.	310.	*Idem.*	*Idem*; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité. (A servi dans un regiment capitulé.)
1	22	Infirmité grave, évaluée de même.	285.	*Idem.*	*Idem*; mais le paiement n'aura lieu que du jour où il aura cessé d'être payé sur les fonds de la guerre.
8	13	Blessure grave, évaluée de même.	270.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
4	15	*Idem.*	176.	*Idem.*	*Idem.*
7	19	*Idem.*	281.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAISSA Dates.
		140.	CESAR *(Nicolas-Remi)*.	Capitaine d'infant.e	Jouit du traitement de réforme.	2 mars 1783.
		141.	GAUTIER *(Charles-Alexand e)*.	*Idem.*	*Idem.*	5 mars 1779.
		142.	BOQUIN *(Pierre)*.....	Lieuten.t	Jouit d'une pension de 450f	23 sept. 1764.
		143.	GROUX *(Jean-Julien)*..	Maréchal-des-logis.	Sans traitement dans ses foyers.	28 sept. 1775.
		144.	BARLET *(Antoine)*.....	Grenadier, retraite de caporal.	*Idem.*	18 août 1774.
		145.	BOUVIER *(Claude-Antoine)*.	Gendarme retr. de brigadier.	*Idem.*	8 oct. 1772.
4 mai 1820.	148	146.	FRAIN *(Charles-Jean)*..	Capitaine d'infant.e	Jouit du traitement de réforme.	15 juill. 1789.
		147.	VIREY *(Philippe)*.....	Sergent-major.	Sans traitement dans ses foyers.	23 oct. 1785.
		148.	MAUBERT *(Julien-Philippe)*.	Sergent.	*Idem.*	17 juin 1786.
		149.	GRANDGURY *(Pierre-Christophe)*.	Caporal-fourrier.	*Idem.*	17 oct. 1781.
		150.	CHAPELET *(Jean-Pierre-Antoine)*.	Soldat.	*Idem.*	3 juin 1785.
		151.	CLERE *(Pierre-Claude)*.	Hussard.	*Idem.*	12 août 1789.
		152.	VAUTIER *(Bernard)*....	Chasseur à cheval.	*Idem.*	20 août 1787.
		153.	ROUSSEAU *(Gabriel-Fort)*.	Chef de bataillon, lieutenant de roi.	Jouit d'une pension de 900f	15 mai 1761.
Idem.	149	154.	SEVIAC *(Jean)*.....	Brigadier, retraite de maréchal-des-logis.	Touche une 1/2 solde de 250f	7 oct. 1758.
		155.	HUBERT *(Nicolas)*.....	Caporal.	En subsistance au corps.	7 oct. 1751.

DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ens	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
33	7	16	Blessures.	720f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa retraite a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché à titre de traitemens de réforme.
34	3	13	*Idem.*	735.	*Idem.*	*Idem.*
44	3	17	Infirmités.	776.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis sur sa pension de 450 francs, qui est annullée par la présente.
35	5	23	*Idem.*	255.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819
36	8	7	Blessures et infirmités.	229.	*Idem.*	*Idem.*
35	"	7	Infirmités.	142.	*Idem.*	*Idem.*
16	9	"	Blessures.	400.	*Idem.*	Jouissance du 1.er 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa retraite a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de réforme.
17	7	11	*Idem.*	133.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
12	7	27	*Idem.*	133.	*Idem.*	*Idem.*
15	11	"	*Idem.*	113.	*Idem.*	*Idem.*
3	3	21	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
2	7	22	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*
12	6	11	Blessures.	100.	*Idem.*	*Idem.*
30	2	29	Ancienneté.	1,800.	1.er août 1815.	*Idem*, sauf déduction de ce qu'il aura touché sur sa pension de 900 fr. qui demeure annullée.
38	8	23	*Idem.*	290.	27 août 1814.	Jouissance du 1.er premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
55	4	10	*Idem.*	340.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819 mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur le fonds de la guerre.

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.
		105.	STAHLI *(Jean)*.....	Appointé, rég.t suisse.	Jouit d'une pension de 54f
		106.	GEBHARD *(Jean-Christophe)*.	Fusilier, *idem*.	Sans traitement
		107.	PEDRE *(Joseph-Frédéric)*.	*Idem*.	Jouit d'une pension de 51f
		108.	BALETTA *(Louis)*.....	S.-lieut., *idem*.	*Idem* de 52f
		109.	STEHLIN *(Jean-George)*.	Sergent, *idem*.	*Idem*.
		110.	KUPFER *(Nicolas)*.....	Caporal, *idem*.	*Idem* de 23f 33c
		111.	MAIRE *(Abraham-David)*.	*Idem*.	*Idem* de 25f
		112.	SERVOZ *(Guérin)*.....	*Idem*.	*Idem* de 41f
16 avril 1820.	145	113.	TEUFEL *(Conrad)*.....	*Idem*.	Sans traitement
		114.	GIRARD *(François-Louis-Samuel)*.	Appointé, *idem*.	Jouit d'une pension de 33f
		115.	GUNRICH *(Jean-Louis)*.	*Idem*.	*Idem* de 26f
		116.	FICHER *(André)*.....	Soldat, *idem*.	*Idem* de 31f
		117.	FOUGLE *(François)*....	*Idem*.	*Idem* de 35f
		118.	GRAEFENSTEIN *(Jean-Michel-Jacques)*.	*Idem*.	*Idem* de 29f
		119.	JEANNERET *(Josué)*....	*Idem*.	*Idem* de 20f
		120.	MAILLIAT *(Jean-Pierre)*.	*Idem*.	*Idem* de 25f
		121.	SCHOLL *(Jean-Henri)*..	*Idem*.	Sans traitement
		122.	DELABORDE (Le comte *Henri-François*).	Lieutenant général.	*Idem*.
Idem.	146	123.	DEBLAIR *(Louis)*.....	Lieutenant-colonel, lieutenant de roi.	Jouit du traitement de réforme.

LE.	DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ts	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
	31	10	6	Ancienneté.	187f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er premier jour, &c.; même observation que pour *M. Sevlac.*
	38	4	23	*Idem.*	242.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819 mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé de toucher sa solde d'activité.
	39	2	22	*Idem.*	251.	*Idem.*	*Idem.*
	35	10	7	*Idem.*	221.	*Idem.*	Jouissance du 1.er premier jour, &c.; même observation que pour *M. Sevlac.*
	49	11	2	*Idem.*	300.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	43	3	23	*Idem.*	335.	*Idem.*	*Idem.*
		6	8	Perte totale de la vue.	365.	*Idem.*	*Idem.*
	7	8	13	Blessure grave, évaluée à la perte de l'usage absolu d'un membre.	400.	*Idem.*	*Idem.*
	44	11	3	Blessure grave, évaluée de même.	400.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	15	4	9	*Idem.*	302.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	24	3	18	Infirmités graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	340.	*Idem.*	*Idem.*
	1	5	29	Blessures graves, évaluées de même.	161.	*Idem.*	*Idem.*
	2	4	17	*Idem.*	169.	*Idem.*	*Idem.*
	58	9	28	Infirmités.	290.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	42	8	27	*Idem.*	330.	*Idem.*	*Idem;* même observation pour la jouissance et le paiement.
	37	2	15	*Idem.*	206.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.

DATES des ordonn.ces de concession	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
		172.	LAURENTY *(Guillaume)*	Brigadier de gendarmerie.	Jouit d'une demi-solde de 250 fr.	21 mars 1775.
		173.	BONNIN *(Pierre)*.....	Grenadier, retraite de caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	26 juin 1779.
		174.	BOUCHER *(Louis-François)*.	Soldat d'artillerie, retraite de caporal.	Attend au corps la fixation de sa pension.	18 déc. 1789.
		175.	PERSU *(Claude)*.....	Caporal d'infant.e	Sans traitement dans ses foyers.	29 mars 1789.
4 mai 1820.	149	176.	ADAM *(Pierre)*.....	Grenadier, retraite de caporal.	Attend au corps la fixation de sa pension.	16 déc. 1787.
		177.	DAUCHÉ *(Pierre)*.	Voltigeur, retraite de caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	17 mars 1788.
		178.	FRANÇOIS *(Jean-Baptiste)*.	Soldat, train d'artiller., retraite de brigadier.	Attend au corps la fixation de sa pension.	26 juill. 1794.
		179.	BARBIER *(Franç.-Alexis)*	Canonnier à cheval.	Sans traitement dans ses foyers.	6 août 1793.
		180.	CAMUZAT *(Gabriel)*...	Canonnier à pied.	*Idem.*	6 fév. 1790.
		181.	CARLAT *(Jean-Pierre)*..	Ouvrier d'artiller.	*Idem.*	19 nov. 1785.
		182.	TOURNIER *(Jean-Joseph)*.	Canonnier à pied.	*Idem.*	26 oct. 1787.
		183.	LAFOND *(Laurent-André)*.	Chef sellier, retraite d'adjudant sous-officier.	*Idem.*	10 août 1761.
		184.	REBEILLUT *(Jean)*.	Gendarme, ret.e de brig.r	*Idem.*	1.er janv 1762.
10 mai 1820.	150	185.	BARTHELEMY *(François)*	Chirurgien-major.	*Idem.*	30 mar 1770.
		186.	DANTY *(Charles-Léonard)*.	*Idem.*	*Idem.*	27 mar 1779.
		187.	GAZEAU *(Louis)*.....	Brigadier, ret.e de maréchal-des-logis	*Idem.*	24 nov 1774.
		188.	LONGUELANNE *(Jean-Baptiste)*.	*Idem.*	*Idem.*	7 déc. 1772

DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ens	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
8		24	Blessures et infirmités.	238f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
5		4	*Idem.*	145.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	1	3	*Idem.*	122.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	1	1	Blessure.	113.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
7	9		Blessures et infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
7	16		*Idem.*	113.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
	15		Infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
		5	Blessures.	100.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
4	15		Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*
		1	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
		21	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
11	17		Ancienneté.	585.	*Idem.*	*Idem.*
11	23		*Idem.*	204.	*Idem.*	*Idem.*
2	15		Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	1,800.	*Idem.*	*Idem.*
2	10		Blessures et infirmités.	1,286.	*Idem.*	*Idem.*
9	2		*Idem.*	280.	*Idem.*	*Idem.*
4			Infirmités.	225.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.
		189	SIRDET *(Louis-Bernard)*	Brigadier ret.e de maréchal-des-logis	ans traitemer lans ses foyer
		190.	DACHICOURT *(Pierre-Marie).*	Grenadier à cheval, ret.e de brigadier.	*Idem.*
		191.	RICHARD *(Joseph).* . . .	Lieutenant.	*Idem.*
		192	'ERTHELEMY *(Charles-Louis).*	Chirurgien aide-major.	*Idem.*
		193.	BONNET *(Philippe).* . . .	Brigadier.	*Idem.*
		194.	LAURENT *(Antoine-Bernard).*	*Idem.*	*Idem.*
		195.	DAIX *(Henri-Séraphin-Joseph).*	Maréchal-des-logis.	*Idem.*
		196.	REYDEMORANDE *(Jean-Étienne).*	Gendarme, retraité el brigadier.	*Idem.*
		197.	BONIN *(Jean).*	Brigadier r. t.e de maréchal-des-logi.	*Idem.*
10 mai 1820.	150	198.	CHARLES *(Joseph-Auguste-Henri).*	Fourrier.	*Idem.*
		199.	DRUART *(Jean-Baptiste)*	Soldat.	*Idem.*
		200.	BIZOT *(Étienne).*	Ouvrier d'artillerie.	*Idem.*
		201.	BURGET *(Joseph).*	Sergent.	*Idem.*
		202.	CAHUZAC *(Pierre).*	Fourrier.	*Idem.*
		203.	SILVESTRE *(Charles).* . .	Grenadier, retraité de caporal.	*Idem.*
		204.	BOULVERT *(Antoine-Ferdinand).*	Soldat.	*Idem.*
		205.	CASTERAN *dit* SAURET *(Gabriel).*	Grenadier	*Idem.*
		206.	GAIGNE *(Médard).*	Soldat.	*Idem.*
		207.	BOMBAIL *(Jean).*	Sergent.	*Idem.*

DURÉE des services.			MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement ''.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
4	3	15	Infirmités.	245f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janv. 1819.
5	"	14	Blessures.	213.	*Idem.*	*Idem.*
2	3	"	Ancienneté.	450.	1.er août 18.5 et 20 mai 1818.	*Idem.*
7	1	7	Infirmités graves, valuées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	799.	1.er août 1815	*Idem.*
4	4	5	Ancienneté.	234.	27 août 1814 et 10 sept. 1815	*Idem.*
11	11	24	*Idem.*	221.	*Idem.*	*Idem.*
5	1	5	Infirmités.	167.	27 août 1814.	*Idem.*
7	7	25	*Idem.*	159.	*Idem.*	*Idem.*
2	2	24	*Idem.*	133.	*Idem.*	*Idem.*
3	3	15	Blessures et infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem.*
5	3	29	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*
1	6	19	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
3	11	24	Ancienneté.	340.	*Idem.*	*Idem.*
4	7	6	Blessures et infirmités graves, évaluées à la perte d'un membre.	238.	*Idem.*	*Idem.*
2	2	"	Blessure grave, évaluée de même.	340.	*Idem.*	*Idem.*
1	8	7	*Idem.*	165.	*Idem.*	*Idem.*
3	2	24	*Idem.*	191.	*Idem.*	*Idem.*
5	5	17	*Idem.*	300.	*Idem.*	*Idem.*
1	11	5	Blessures et infirmités.	281.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	
		156.	RICHAUME *(Jean-Baptiste)*.	Gendarme, retraite de brigadier.	Touche une demi-solde de 200 francs.	
		157.	SAVIGNAC *(Martin-Pierre)*	*Idem.*	Attend au corps la fixation de sa pension.	
		158.	SCHULTZ *(Jean-Théobald)*.	*Idem.*	*Idem.*	
		159.	SERGENT *(Jean-Baptiste)*	*Idem.*	Touche une demi-solde de 200 francs.	
		160.	HUGONARD *(François)*.	Canonnier à pied.	Sans traitement dans ses foyers.	
		161.	HAIBET *(Gérard)*.....	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	*Idem.*	
		162.	BRIDE *(Antoine-Heler)*	Ex-vétéran.	*Idem.*	
4 mai 1820.	149	163.	CONTÉ *(Jean-Pierre)*...	Sergent d'infant.e	*Idem.*	
		164.	GIRAULT *(Pierre)*.....	*Idem.*	En subsistance au corps.	
		165.	RAUX *(Henri-Joseph)*..	Caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	
		166.	TATIN *(Antoine)*.....	Voltigeur, retraite de caporal.	*Idem.*	
		167.	PARET *(Fleuri)*.....	Grenadier	*Idem.*	
		168.	TRUDON *(Jean-Nicolas)*.	Soldat.	*Idem.*	
		169.	FLEMMING *(Frédéric)* (1)	Sergent.	Attend au corps la fixation de sa pension.	
		170.	TARDY *(Jacques)*.....	*Idem.*	*Idem.*	
		171.	KAILER *(Mathias)*. ...	Chasseur à pied.	Sans traitement dans ses foyers.	

(1) Devra se faire naturaliser.

CLE.	DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances également.ᵉˢ	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
inc.	40	9	7	Infirmités.	264ᶠ	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.ᵉʳ janvier 1819
dre.	23	2	14	Blessures et infirmités.	157.	*Idem.*	*Idem.*
ine.	6	9	20	Blessure.	200.	*Idem.*	*Idem.*
	15	11	1	*Idem.*	133.	*Idem.*	*Idem.*
	2	5	24	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	8	3	24	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	1	10	8	Blessures.	100.	*Idem.*	*Idem.*
	5	9	18	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	3	4	14	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	32	2	11	Infirmités.	225.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
	37	6	28	Ancienneté.	840.	*Idem.*	Jouissance du 1.ᵉʳ avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de réforme.
	10	5	3	Blessures.	915.	*Idem.*	*Idem.*
	14	9	19	Ancienneté	525.	*Idem.*	Même jouissance, &c. sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
	11	1	19	*Idem.*	315.	*Idem.*	*Idem* (a servi dans un régiment capitulé).
	17	11	28	*Idem.*	280.	*Idem.*	*Idem.*
	13	4	15	*Idem.*	200.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
		224.	VAYSSIÈRES *(Antoine)*..	Gendarme, retraite do brigadier.	Jouit d'une demi-solde.	17 sept. 1759.
		225.	RÉNAUD *(Louis-Melchior)*.	Brigadier.	*Idem.*	8 août 1769.
		226.	SOULAGES *(Jean)*.....	*Idem.*	*Idem.*	31 mai 1765.
		227.	ANTHONY *(Léonard)*...	Gendarme, retraite de brigadier.	*Idem.*	12 mai 1757.
		228.	LAPORTE *(Jean)*.....	*Idem.*	*Idem.*	25 avril 1768.
		229.	THIBON *(Antoine)*....	*Idem.*	*Idem.*	12 mars 1767.
		230.	VAUDRON *(Jean-Michel)*	*Idem.*	*Idem.*	11 fev. 1769.
		231.	WOIVREL *(Nicolas)*...	*Idem.*	*Idem.*	26 août 1769.
		232.	SERVANT *(Vital)*.....	*Idem.*	*Idem.*	10 juillet 1767.
10 mai 1820.	150	233.	BOUGE *(Jean)*.....	Brigadier, retr. de maréchal-des-log.	*Idem.*	14 mars 1761.
		234.	BARASCUD *(Philippe-Albert)*.	Brigadier.	*Idem.*	9 mai 1760.
		235.	CHASSAIGNE *(Simon-Pierre)*.	Gendarme, retraite de brigadier.	*Idem.*	6 juin 1758.
		236.	CORBOZ *(Pierre-François)*	Capitaine, régim.t suisse	Attend au corps la fixation de sa pension.	17 fév. 1775.
		237.	DEVOUGE *(Jean-Baptiste)*.	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic.	*Idem.*	17 juill. 1775.
		238.	AMBLARD *(Jean-François)*.	Sergent.	*Idem.*	Baptisé le 22 août 1774.
		239.	RAQUET *(Jean-Claude)*.	*Idem.*	*Idem.*	4 avril 1771.
		240.	DUMAY *(François)*....	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic.	*Idem.*	30 janv 1781.

MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
Blessures et infirmités.	238f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
Idem.	145.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
Idem.	122.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Blessure.	113.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
Blessures et infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu que lorsqu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	113.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
Infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
Blessures.	100.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté.	585.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	1,800.	*Idem.*	*Idem.*
Blessures et infirmités.	1,286.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	280.	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités.	225.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession	NUMÉROS des ordonnances	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NA Date
		241.	ROMIEUX *(Antoine)* (1)	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic	Attend au corps la fixation de sa pension.	29 m 178
		242.	CANTREL *(Louis)*.....	Grenadier à cheval, retraite de brigadier.	*Idem.*	3 m 178
		243.	LEPINE *(Louis-Quentin)*.	Hussard, retraite de brigadier.	*Idem.*	24 pr an 179
		244.	ROGER *(Louis-Stanislas-Joseph)*.	*Idem.*	*Idem.*	7 178
		245.	KESSLER *(François)*....	Soldat.	*Idem.*	19 179
		246.	BEAUSEIGNEUR *(Franç.)*	Sergent.	*Idem.*	26 179
		247.	GRISOLLE *(André-Jean)*.	Caporal.	*Idem.*	25 17
		248.	CAUCHEZ *(Emmanuel)*.	Soldat, garde roy., retraite de caporal.	Au dépôt du corps en attendant la fixation de sa pension.	16 [illegible]
10 mai 1820.	150	249.	NICOLAS *(Claude-Victor)*	Soldat.	En subsistance dans la légion des Basses-Pyrénées.	4 s 17
		250.	PETRAZ *(Charles)* (2)..	Voltigeur, garde royale, retraite de caporal.	*Idem* dans le 5.e régiment de la garde royale.	2 17
		251.	VASSEUR *(Barthélemi-Louis-Joseph)*.	Soldat.	*Idem* dans la légion du Pas-de-Calais.	25 17
		252.	MARIN *(Antoine-Christian-Charles)*.	Capitaine.	Resté en congé dans ses foyers jusqu'au 1.er avril 1820	24 [illegible]
		253.	JACOB *(Honoré-Joseph)*.	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic.	En congé illimité dans ses foyers.	24
		254.	KRAFFT *(Jean-George)*.	Grenadier à chev., retraite de brigadier.	A l'hôpital de Strasbourg en attendant sa pension.	2
		255.	MOREL *(Jean-Louis)*...	Soldat.	A l'hôpital du Val-de-grâce en attendant sa pension.	2
		256.	DUBIEF *(Michel)*.....	Colonel de gendarmerie.	Jouit d'une solde de retraite de 1,982a francs.	

(1) Devra se faire naturaliser. — (2) *Idem.*

E.	DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ts	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANC
	26	6	29	Blessures et infirmités.	270f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier 18 mais le paiement n'aura lieu compter de la cessation de sa s d'activité.
	19	3	19	*Idem.*	113.	*Idem.*	*Idem.*
	4	6	5	Infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem.*
	6	4	9	*Idem.*	113.	*Idem.*	*Idem.*
	6	5	10	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
	8	10	25	*Idem.*	290.	*Idem.*	*Idem.*
	5	8	25	Blessures.	230.	*Idem.*	*Idem.*
	2	8	22	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	196.	*Idem.*	Même jouissance ; mais le paiem n'aura lieu qu'à compter du jour où aura cessé d'être soldé sur les fond la guerre.
		6	9	*Idem.*	191.	*Idem.*	*Idem.*
	7	8	28	Infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem.*
	4	3	1	Blessures.	100.	*Idem.*	*Idem.*
	3	7	2	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	1,200.	*Idem.*	*Idem.*
	43	4	7	Blessures et infirmités.	503.	*Idem.*	*Idem.*
	17	11	15	Blessure.	113.	*Idem.*	Même jouissance; mais le paiem n'aura lieu qu'à compter de sa sorti l'hôpital.
	20		26	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	300.	*Idem.*	*Idem.*
	50	7	6	Ancienneté.	2,400.	*Idem.*	Même jouissance, mais sauf déd tion de ce qu'il aura touché sur la mière pension, qui demeure annul

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.
		208.	CHARPENTIER *(Étienne)*.	Grenadier, retraite de caporal.	Sans traitement dans ses foyers
		209.	FRESSON *(Mathieu)* (1).	Sergent.	*Idem.*
		210.	COGORDAN *(Jean-Joseph)*.	Adjudant s.-officier.	*Idem.*
		211.	BIGUET *(Pierre)*.....	Sergent.	*Idem.*
		212.	BARRÉ *(Pierre-Nicolas)*.	Soldat.	*Idem.*
		213.	BIZOT *(Étienne)*.....	*Idem.*	*Idem.*
		214.	DELPOUX *(Martin)*....	*Idem.*	*Idem.*
		215.	LECOINTRE *(Jean-Bapt.)*	*Idem.*	*Idem.*
10 mai 1820.	150	216.	MANCELLE *(Pierre-Sulpice)*.	*Idem.*	*Idem.*
		217.	DEHOUR *(Pierre-Antoine)*	Brigadier, retraite de maréch.-des-log.	*Idem.*
		218.	VIENNE *(Jean-Baptiste-Nicolas)*.	Capitaine adjudant de place.	Jouit du traitement de réforme.
		219.	GARIEL *(Étienne)*.....	Capitaine d'artillerie	*Idem.*
		220.	THOMAS *(Jean-Jacques)*	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic.	Jouit d'une demi-solde.
		221.	WALDMEYER *(Michel)*.	Maréchal-des-logis.	*Idem.*
		222.	NUGUE *(Michel-François)*.	Brigadier, retraite de maréchal-des-logis.	*Idem.*
		223.	TOLÉ *(Claude)*.....	Gendarme, retraite de brigadier.	*Idem.*

(1) Devra se faire naturaliser

DURÉE des services campagne comprises			MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
Ans.	Mois.	Jours.				
25	5	»	Ancienneté.	1,125f	Ordonn. du 27 août 1814.	Même jouissance, mais sauf déduction de ce qu'il aura touché sur la première pension, qui demeure annullée.
8	7	11	Blessure.	233.	*Idem.*	*Idem.*
6	9	15	Ancienneté et plusieurs blessures.	1,260.	*Idem.*	*Idem.*
7	3	28	Blessure.	1,035.	*Idem.*	*Idem.*
7	7	22	Blessures.	1,650.	*Idem.*	*Idem.*
25	11	»	Ancienneté.	230.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Jouissance du 1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
14	4	20	*Idem.*	900.	27 août 1814.	Jouissance du 1.er janv. 1819.
8	9	4	*Idem.*	600.	*Idem.*	*Idem.*
14	4	»	*Idem.*	900.	*Idem.*	*Idem.*
6	1	29	*Idem.*	450.	*Idem.*	*Idem.*
7	2	16	Blessure.	400.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	102,514.		

deux cent soixante-sept pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	N Da
	224.	VAYSSIÈRES *(Antoine)*..	Gendarme, retraite do brigadier.	Jouit d'une demi - solde.	175 17
	225.	RÉNAUD *(Louis-Melchior)*.	Brigadier.	*Idem.*	8 17
	226.	SOULAGES *(Jean)*.....	*Idem.*	*Idem.*	31 17
	227.	ANTHONY *(Léonard)*...	Gendarme, retraite de brigadier.	*Idem.*	12 17
	228.	LAPORTE *(Jean)*.....	*Idem.*	*Idem.*	25 17
	229.	THIBON *(Antoine)*....	*Idem.*	*Idem.*	12 17
	230.	VAUDRON *(Jean-Michel)*	*Idem.*	*Idem.*	11 17
	231.	WOIVREL *(Nicolas)*...	*Idem.*	*Idem.*	26 17
	232.	SERVANT *(Vital)*.....	*Idem.*	*Idem.*	10 17
150	233.	BOUGE *(Jean)*.....	Brigadier, retr. de maréchal-des-log.	*Idem.*	14 17
	234.	BARASCUD *(Philippe-Albert)*.	Brigadier.	*Idem.*	9 17
	235.	CHASSAIGNE *(Simon-Pierre)*.	Gendarme, retraite de brigadier.	*Idem.*	6 17
	236.	CORBOZ *(Pierre François)*	Capitaine, régim. suisse	Attend au corps la fixation de sa pension.	17 17
	237.	DEVOUGE *(Jean-Baptiste)*.	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic.	*Idem.*	17 17
	238.	AMBLARD *(Jean-François)*.	Sergent.	*Idem.*	Ba le 2
	239.	RAQUET *(Jean-Claude)*.	*Idem.*	*Idem.*	177 4
	240.	DUMAY *(François)*....	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic.	*Idem.*	30 1

u Orphelins de Militaires tués sur le champ de bataille, ou morts dans les scription au Trésor royal est proposée par imputation sur les Crédits affectés les Pensions militaires.

SSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS à inscrire.	DATES DES LOIS et ordonnances réglementaire..	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
Chantonnay (Vendée).	En juin 1791.	Chantonnay (Vendée).	40f	25 septemb. 1815.	
Idem.	En février 1780.	*Idem.*	40.	*Idem.*	
La Garnache (Vendée).	21 juin 1784.	La Garnache (Vendée).	50.	*Idem.*	
Idem.	18 juin 1782.	*Idem.*	50.	*Idem.*	
Saint-Germain-de-Princay (Vendée).	10 février 1773.	Saint-Germain-de-Princay (Vendée).	45.	*Idem.*	
La Flocelière (Vendée).	Janvier 1791.	Montournois (Vendée).	35.	*Idem.*	
La Garnache (Vendée).	11 sept. 1780.	La Garnache (Vendée).	50.	*Idem.*	Veuves de militaires tués dans les guerres antérieures à 1801. (Armées royales de l'Ouest.) 1.er janvier 1819.
Antigny (Vendée).	15 juin 1789.	Breuil-Barret (Vendée).	35.	*Idem.*	
Thouarsais (Vendée.)	En juin 1788.	Chantonnay (Vendée).	35.	*Idem.*	
Au Tablier (Vendée).	28 nov. 1787.	Vieux-Pouzauges (Vendée).	40.	*Idem.*	
Chantonnay (Vendée).	26 février 1781.	Chantonnay (Vendée).	40.	*Idem.*	
Moullieron (Vendée).	En mars 1792.	*Idem.*	35.	*Idem.*	
Bouildroux (Vendée).	8 février 1779.	Thouarsais (Vendée).	50.	*Idem.*	
Saint-Denis-la-Chevasse (Vendée).	3 juillet 1787.	Saint-Sulpice-le-Verdon (Vendée).	40.	*Idem.*	

DATES des ordonn.ces de concession	NUMEROS des ordonnances	NUMEROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.
		241.	ROMIEUX *(Antoine)* (1).	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic	Attend au corp. la fixation de sa pension.
		242.	CANTREL *(Louis)*.....	Grenadier à cheval, retraite de brigadier.	*Idem.*
		243.	LEPINE *(Louis-Quentin)*.	Hussard, retraite de rigadier.	*Idem.*
		244.	ROGER *(Louis-Stanislas-Joseph)*.	*Idem.*	*Idem.*
		245.	KESSLER *(François)*....	Soldat.	*Idem.*
		246.	BEAUSEIGNEUR *(Franç.)*.	Sergent.	*Idem.*
		247.	GRISOLLE *(André-Jean)*.	Caporal.	*Idem.*
		248.	CAUCHEZ *(Emmanuel)*.	Soldat, garde roy., retraite de caporal.	Au dépôt du corps en attendant la fixation de sa pension.
10 mai 1820.	150	249.	NICOLAS *(Claude-Victor)*.	Soldat.	En subsistance dans la legion des Basses-Alpes.
		250.	PETRAZ *(Charles)* (2)..	Voltigeur, garde royale, retraite de caporal.	*Idem* dans le 5.e régiment de la garde royale.
		251.	VASSEUR *(Barthélemi-Louis-Joseph)*.	Soldat.	*Idem* dans la légion du Pas-de-Calais.
		252.	MARIN *(Antoine-Christian-Charles)*.	Capitaine.	Resté en congé dans ses foyers jusqu'au 1.er avril 1820
		253.	JACOB *(Honoré-Joseph)*.	Maréchal-des-logis, retraite d'adjudant-s.-offic.	En congé illimité dans ses foyers.
		254.	KRAFFT *(Jean-George)*.	Grenadier à chev., retraite de brigadier.	A l'hôpital de Strasbourg en attendant sa pension.
		255.	MOREL *(Jean-Louis)*...	Soldat.	A l'hôpital du Val-de-grâce en attendant sa pension.
		256.	DUBIEF *(Michel)*.....	Colonel de gendarmerie.	Jouit d'une solde de retraite de 1,982 francs.

(1) Devra se faire naturaliser. — (2) *Idem.*

DATE	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ts	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
6 29	Blessures et infirmités.	270f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
3 19	*Idem.*	113.	*Idem.*	*Idem.*
6 5	Infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem.*
4 9	*Idem.*	113.	*Idem.*	*Idem.*
5 10	*Idem.*	100.	*Idem.*	*Idem.*
10 25	*Idem.*	290.	*Idem.*	*Idem.*
2 25	Blessures.	230.	*Idem.*	*Idem.*
1 22	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	196.	*Idem.*	Même jouissance; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
9	*Idem.*	191.	*Idem.*	*Idem.*
28	Infirmités.	113.	*Idem.*	*Idem.*
3 1	Blessures.	100.	*Idem.*	*Idem.*
7 2	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	1,200.	*Idem.*	*Idem.*
4 7	Blessures et infirmités.	503.	*Idem.*	*Idem.*
11 15	Blessure.	113.	*Idem.*	Même jouissance; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de sa sortie de l'hôpital.
2 26	Blessures graves, évaluées à la perte de l'usage absolu d'un membre.	300.	*Idem.*	*Idem.*
7 6	Ancienneté.	2,400.	*Idem.*	Même jouissance, mais sauf déduction de ce qu'il aura touché sur la première pension, qui demeure annulée.

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.
		257.	BOURQUIN (*Jean-Frédéric*).	Capitaine	Jouit d'une solde de retraite de 600 fr.
		258.	GUILLEMIN (*François*).	Sous-lieutenant	*Idem* de 100f
		259.	LEMOINE (*Jean-Baptiste-Silvestre*).	Chef de bataillon.	*Idem* de 800f
10 mai 1820.	150	260.	MEISSONNIER (*Pierre-Hyacinthe*).	Capitaine d'infanter.	*Idem* de 450f
		261.	CARTIER (*Charles*)....	Lieuten.t-colonel.	*Idem* de 1,127f
		262.	ALLEMANT (*Jacques*)..	Gendarme, retraité de brigadier.	Jouit d'une demi-solde.
		263.	DELAPLACE (*Joseph*)...	Chef d'escadron, lieutenant-colonel hon.e	Sans traitement dans ses foyers.
		264.	MIQUEL DE SAINTE-GEME (*Henri-Joseph*).	Capitaine.	*Idem.*
Idem.	151	265.	DUVERNAY-DUPLESSIS (*Pierre-Louis*).	Chef de bataillon.	*Idem.*
		266.	ESNAULT (*Louis*).....	Capitaine.	*Idem.*
		267.	DESANCHERINS (*Louis*)	*Idem.*	*Idem.*

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cent deux mille cinq

Paris, le 22 Juin 1820.

MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
Ancienneté.	1,125.	Ordonn. du 27 août 1814.	Même jouissance, mais sauf déduction de ce qu'il aura touché sur la première pension, qui demeure annullée.
Blessure.	233.	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté et plusieurs blessures.	1,260.	*Idem.*	*Idem.*
Blessure.	1,035.	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	1,650.	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté.	230.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Jouissance du 1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de demi-solde.
Idem.	900.	27 août 1814.	Jouissance du 1.er janv. 1819.
Idem.	600.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	450.	*Idem.*	*Idem.*
Blessure.	400.	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL...	102,514.		

Cent soixante-sept pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre *Secrétaire d'état des finances*, signé ROY.

N.° 3. *État des Pensions accordées depuis la Loi du 25 six mois de blessures reçues dans les combats, ou pa par cette Loi et par l'article 1.er de celle du 14 J*

DATES des ORDONNANCES de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES tués, ou morts des suites de leurs blessures, ou après 30 ans de services.	GRADES.	DATES des DÉCÈS.
		1	OUVRARD *(François)*.	Soldat de la Vendée.	25 août 1793.
		2	NAULEAU *(Pierre)*.	*Idem.*	En juillet 1793.
		3	MORISSEAU *(Jacques)*.	*Idem.*	12 fév. 1792.
		4	MICHAU *(Gabriel-René)*.	*Idem.*	En sept. 1793.
		5	MERLET *(René)*...	*Idem.*	En oct. 1793.
		6	MAIGRET *(Charles)*.	*Idem.*	En mai 1794.
		7	CHATEAU *(Pierre)*..	*Idem.*	2 janvier 1794.
6 avril 1820.	140	8	CHARON *(René)*...	*Idem.*	En mai 1794.
		9	BRILLANT *(Charles)*	*Idem.*	En juin 1793.
		10	BOISSINOT *(Jean)*..	*Idem.*	En août 1793.
		11	BERTEAUT *(Étienne)*	*Idem.*	15 oct. 1793.
		12	BATIOT *(François)*..	*Idem.*	En oct. 1793.
		13	BARBOTIN *(Louis)*..	*Idem.*	23 juin 1794.
		14	VINCENT *(Jean)*...	*Idem.*	En fév. 1794.

Orphelins de Militaires tués sur le champ de bataille, ou morts dans les ...ion au Trésor royal est proposée par imputation sur les Crédits affectés ...pensions militaires.

...NCE. ...LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS à inscrire.	DATES DES LOIS et ordonnances réglementaires.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
...ntonnay (Vendée).	En juin 1791.	Chantonnay (Vendée).	40f	25 septemb. 1815.	
Idem.	En février 1780.	*Idem.*	40.	*Idem.*	
...Garnache (Vendée).	21 juin 1784.	La Garnache (Vendée).	50.	*Idem.*	
Idem.	18 juin 1782.	*Idem.*	50.	*Idem.*	
...-Germain-de-...çay (Vendée).	10 février 1773.	Saint-Germain-de-Prinçay (Vendée).	45.	*Idem.*	
...ocelière ...ndée).	Janvier 1791.	Montournois (Vendée).	35.	*Idem.*	
...Garnache (Vendée).	11 sept. 1780.	La Garnache (Vendée).	50.	*Idem.*	Veuves de militaires tués dans les guerres antérieures à 1801. (Armées royales de l'Ouest.) 1.er janvier 1819.
...Antigny (Vendée).	15 juin 1789.	Breuil-Barret (Vendée).	35.	*Idem.*	
Thouarsais (Vendée.)	En juin 1788.	Chantonnay (Vendée).	35.	*Idem.*	
Au Tablier (Vendée).	28 nov. 1787.	Vieux-Pouzauges (Vendée).	40.	*Idem.*	
Chantonnay (Vendée).	26 février 1781.	Chantonnay (Vendée).	40.	*Idem.*	
Mouilleron (Vendée).	En mars 1792.	*Idem.*	35.	*Idem.*	
Bouildroux (Vendée).	8 février 1779.	Thouarsais (Vendée).	50.	*Idem.*	
Saint-Denis-la-Chevasse (Vendée).	3 juillet 1787.	Saint-Sulpice-le-Verdon (Vendée).	40.	*Idem.*	

NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRENOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
	16.	CLÉMENT *(Gabriel-Joseph)*.	Brigadier.	Attend au corps la fixation de sa pension.	25 mars 1765.
	17	COLOMBE *(Jean)*.....	*Idem.*	*Idem.*	29 déc. 1764.
	18.	ROUCHE *(Christophe)*..	Musicien, retraité de caporal.	Dans ses foyers depuis le 1.er avril 1819.	9 sept. 1770.
	19.	ALARD *(Pierre-Jean)*...	Capitaine.	Attend au corps la fixation de sa pension.	24 juin 1778.
	20.	MUTEL *(Nicolas)*.....	Lieuten.t	*Idem.*	6 oct. 1776.
	21.	MEYER *(Louis)*.....	Garde du génie, 3.e classe.	*Idem.*	25 janv. 1755.
	22.	BLANC *(Jean)*.....	Capitaine.	*Idem.*	20 oct. 1788.
	23.	BOHIN *(Éloi-Auguste)*..	Caporal admis à la retraite de sergent.	*Idem.*	16 déc. 1787.
21	24	BRION *(Louis)*.....	Sous-lieutenant.	Sans traitement dans ses foyers	6 juillet 1769.
	25.	RÉMY *(Louis)*.....	Adjudant s.-officier	*Idem.*	29 mars 1759.
	26.	SANITAS *(Félix)*.....	*Idem.*	*Idem.*	5 août 1752.
	27.	ALTMAYER *(Jean-Jacques)*.	Brigadier au régiment des dragons de la garde royale, retraité de maréchal-des-logis.	Attend au corps la fixation de sa pension.	21 août 1769.
	28.	BARDIN *(Jean-Baptiste)*.	Brigadier de gendarmerie, retraité de maréchal-des-logis.	*Idem.*	14 sept. 1763.
	29.	LEFEUVRE *(Jean-Michel)*.	*Idem.*	*Idem.*	9 janv 1763.
	30.	BRAQUEHAIS *(Pierre-Guillaume)*.	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*	26 mai 1760.
	31.	AUBAY *(Pierre)*.....	*Idem.*	*Idem.*	5 mars 1764.
	32.	CIR *(Jean-Laurent)*....	*Idem.*	*Idem.*	10 oct. 1765.

ICILE.	DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnance, règlement.'''	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSAN
ert	32	5	8	Ancienneté.	191f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier mais le paiement n'aura lieu compter du jour de la cessatio solde d'activité.
ers	33	5	3	*Idem.*	200.	*Idem.*	*Idem.*
eau	17	3	12	*Idem.*	319.	*Idem.*	*Idem.*
	33	6	19	Infirmités.	720.	*Idem.*	*Idem.*
	31	"	27	*Idem.*	484.	*Idem.*	*Idem.*
	21	4	9	*Idem.*	215.	*Idem.*	*Idem.*
	17	"	27	Blessure et infirmités.	400.	*Idem.*	*Idem.*
	15	2	15	Plusieurs blessures.	133.	*Idem.*	*Idem.*
	16	6	22	Ancienneté.	700.	Ordonn du 1.er août 1815	*Idem.*
	16	6	29	*Idem.*	555.	Ordonn. du 27 août 1814.	*Idem.*
	34	7	29	*Idem.*	600.	*Idem.*	*Idem.*
	31	"	5	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
	35	2	25	*Idem.*	255.	*Idem.*	*Idem.*
	39	11	16	*Idem.*	300.	*Idem.*	*Idem.*
	33	9	3	*Idem.*	204.	*Idem.*	*Idem.*
	35	9	20	*Idem.*	221.	*Idem.*	*Idem.*
	31	"	22	*Idem.*	268.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAI Dates.
		33.	COTTAIS (*Toussaint-Nicolas*).	Brigadier de gendarmerie.	Attend au corps la fixation de sa pension.	23 juin 1771.
		34.	JENICIEUX (*Pierre-François*).	*Idem.*	*Idem.*	15 mar 1770.
	1	35.	JULLIEN (*Pierre-Victor*).	*Idem.*	*Idem.*	13 jan 1764.
	2	36.	LAMBERT (*Pierre*).....	*Idem.*	*Idem.*	16 oct 1763.
	3	37.	LE BAILLY (*Nicolas-Jacques*).	*Idem.*	*Idem.*	14 oct 1762.
	3	38.	MONTANET (*Antoine*)..	*Idem.*	*Idem.*	24 sep 1759.
		39.	MORDANT (*François*)..	*Idem.*	*Idem.*	2 mai 1749
	1	40.	PERONNE (*Jean-Charles*)	*Idem.*	*Idem.*	10 jan 1756
		41.	SIBILLE (*Nicolas*).....	*Idem.*	*Idem.*	8 oct 1761
4 mai 1820.	21	42.	TRÉHOUT (*Louis-Gery*).	*Idem.*	*Idem.*	2 fév 1767
		43.	BAILLY (*Charles-Alexandre*).	Gendarme	*Idem.*	14 avr 1772
		44.	BULAN (*Jean-Baptiste*)..	Adjudant-s.-officier.	Sans traitement dans ses foyers.	18 sep 1775.
		45.	BILLOT (*Jean-Benoît*)...	Brigadier de gendarmerie.	Attend au corps la fixation de sa pension.	15 juil 1773.
		46.	CARY (*Jean-Louis-Auguste*).	*Idem.*	*Idem.*	18 mai 1777.
		47.	GROS (*Jean*).....	*Idem.*	*Idem.*	8 nov 1769
		48.	HOCQUE (*Joseph-Norbert*).	*Idem.*	Sans traitement dans ses foyers.	15 ma 1771
		49.	PERNY (*Pierre*).....	*Idem.*	Attend au corps la fixation de sa pension.	24 m 1
		50.	VINDHOLTZ (*François-Dominique*).	*Idem.*	*Idem.*	4 ma 177
		51.	RITRIS (*Dominique-Felix*) (1).	*Idem.*	*Idem.*	2 sep 177

(1) Devra se faire naturaliser.

E.	DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
	40	7	11	Ancienneté.	264f	Ordonnance du 25 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
	43	9	5	*Idem.*	289.	*Idem.*	*Idem.*
	37	5	6	*Idem.*	234.	*Idem.*	*Idem.*
	35	8	24	*Idem.*	221.	*Idem.*	*Idem.*
	39	2	5	*Idem.*	251.	*Idem.*	*Idem.*
	36	11	15	*Idem.*	230.	*Idem.*	*Idem.*
	37	1	6	*Idem.*	234.	*Idem.*	*Idem.*
	47	1	20	*Idem.*	319.	*Idem.*	*Idem.*
	45	8	5	*Idem.*	306.	*Idem.*	*Idem.*
	44	1	3	*Idem.*	293.	*Idem.*	*Idem.*
	35	11	21	*Idem.*	270.	*Idem.*	*Idem.*
	54	7	26	Plusieurs blessures anciennes	375.	*Idem.*	*Idem.*
	33	2	10	Blessures et infirmités.	217.	*Idem.*	*Idem.*
	42	5	20	Infirmités.	281.	*Idem.*	*Idem.*
	40	10	14	Blessure.	264.	*Idem.*	*Idem.*
	38	7	7	Blessure et infirmités.	247.	*Idem.*	*Idem.*
	30	8	11	Infirmités.	179.	*Idem.*	*Idem.*
	45	10	1	*Idem.*	306.	*Idem.*	*Idem.*
	24	5	1	*Idem.*	153.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
		52.	DELORT *(Jean-Baptiste-Adrien)*.	Capitaine.	Sans traitement dans ses foyers.	19 oct. 1784.
		53.	BERTEAU *(Narcisse-André-Joseph)*.	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Maubeuge.	Attend à son poste la fixation de sa pension.	15 juille 1759.
		54.	LECOLIER *(Louis-Joseph)*	*Idem.*	*Idem.*	18 mars 1755.
		55.	MAHYEU *(Louis-Joseph)*	*Idem.*	*Idem.*	23 juille 1759.
		56.	MELEN *(Antoine-Joseph)*	*Idem.*	*Idem.*	Bapt. le 2 nov. 175
		57.	MOREAU *(Gabriel-François-Joseph)*.	*Idem.*	*Idem.*	17 déc. 1754.
4 mai 1820.	21.	58.	NICAISE *(Nicolas-Joseph)*.	*Idem.*	*Idem.*	9 mars 1746.
		59.	PANTIN *(Jacques-Philippe)*.	*Idem.*	*Idem.*	2 juin 1742.
		60.	SPLINGUIÈS *(Louis-Joseph)*.	*Idem.*	*Idem.*	23 févr. 1756.
		61.	ARNOULD *(Pierre)*.....	Compagnon à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	*Idem.*	28 déc. 1748.
		62.	GRUMIAUX *(Noël-Constant)*.	*Idem.*	*Idem.*	19 nov. 1745.
		63.	LEGAT *(Jean-Baptiste)*..	*Idem.*	*Idem.*	6 mars 1756.
		64.	LE GOIS *(Pierre-François)*.	Comm.re des guerr.s	Sans traitement dans ses foyers.	15 mai 1765.
		65.	FERET *(Jean-Baptiste)*..	Lieuten.t	*Idem.*	27 juille 1762.

DURÉE des services comptés. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglemens.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
4	3	13	Plusieurs blessures et infirmités.	490f.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
14	"	1	Ancienneté.	340.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mai le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
3	4	1	*Idem.*	385.	*Idem.*	*Idem.*
9	3	28	*Idem.*	285.	*Idem.*	*Idem.*
5	"	15	*Idem.*	285.	*Idem.*	*Idem.*
9	6	29	*Idem.*	390.	*Idem.*	*Idem.*
7	4	7	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
1	1	14	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
14	3	28	*Idem.*	345.	*Idem.*	*Idem.*
16	3	1	*Idem.*	274.	*Idem.*	*Idem.*
4	"	"	*Idem.*	300.	*Idem.*	*Idem.*
17	4	16	*Idem.*	281.	*Idem.*	*Idem.*
18	2	9	Plusieurs infirmités.	1,283.	*Idem.*	Jouissance du 1.er septembre 1819, son traitement ayant cessé le 31 août précédent.
2	5	29	Blessure.	443.	*Idem.*	Jouissance du 1.er juillet 1819, son traitement de réforme ayant cessé le 30 juin précédent.

NUMÉROS	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAIS Dates.
	66.	BIGARNE *(Jean)*.....	Chef d'escadron.	Jouit d'une solde de retraite provis.re de 900 francs sur le fonds des 1/2 soldes.	28 janv 1773.
	67.	CHALOT *(Jacques-Antoine)*.	*Idem.*	Jouit du trait.t de réforme.	5 mai 1771.
1.	68.	HERRENBERGER *(Henri-Germain)*.	Lieuten.t-colonel.	Jouit d'une 1/2 solde.	21 mai 1773.
	69.	FROMENTAL *(Louis)*...	Capitaine.	Jouit du trait.t de réforme.	29 nov. 1761.
	70.	GROGNÉ *(Michel-Joseph)*	Maître ouv.r à la man. roy. d'armes de Maubeuge.	Attend à son poste la fixation de sa pension.	28 sept 1762.
	71.	VEBER *(Nicolas)*.....	Garde du génie de 2.e classe.	*Idem.*	18 nov 1758.
	72.	BELLOT *(Gilbert)*.....	Sergent.	*Idem.*	25 jan 1765
	73.	CHEVALIER *(Jacques-André)*.	Maréchal-des-logis.	*Idem.*	17 avr 1766
	74.	PELET *(Jean-François)*..	Sergent.	*Idem.*	5 ma 1773
	75.	FOUCAUT *dit* CAVAILLÈS *(Joseph)*.	Brigadier de gend.e	*Idem.*	6 avri 1759
2.	76.	REHM *(Chrétien)*.....	Canonn.r	*Idem.*	25 jan 1763
	77.	VISAGE *(Jean-Christophe)*.	Gendarme	*Idem.*	19 mai 178
	78.	ACIER *(Charles-Louis-Urbain)*.	Sous-lieutenant.	*Idem.*	8 déc 178
	79.	BEASSE *(Jean-Baptiste)* (1).	*Idem.*	*Idem.*	2 oc 178
	80.	GAILLARD *(Pierre)*.....	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	*Idem.*	30 no 178

1 se faire naturaliser.

DURÉE des services, campagnes comptées. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
42	1	27	Plusieurs blessures évaluées à la perte d'un membre.	1,800f	Ordonnance des 27 août 1814 et 1.er août 1815.	Jouissance du 29 janvier 1819, sauf déduction des sommes reçues depuis à titre de retraite provisoire.
30	3	5	Ancienneté.	1,800.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension est réglée, sauf déduction des sommes reçues depuis à titre de traitement de réforme.
28	8	1	Plusieurs blessures évaluées à la perte d'un membre.	2,400.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1820, sauf déduction de la demi-solde qu'il aura reçue depuis ladite époque.
41	8	8	Ancienneté.	990.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1820, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
40	9	18	*Idem.*	310.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
30	6	15	*Idem.*	700.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir sa solde d'activité.
35	10	25	*Idem.*	360.	*Idem.*	*Idem.*
38	9	12	*Idem.*	390.	*Idem.*	*Idem.*
33	4	13	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
39	3	22	*Idem.*	251.	*Idem.*	*Idem.*
45	3	8	*Idem.*	274.	*Idem.*	*Idem.*
21	6	13	Perte totale de la vue.	365.	*Idem.*	*Idem.*
21	4	20	Blessure grave, évaluée à la perte d'un membre.	700.	*Idem.*	*Idem.*
34	8	12	Infirmités graves évaluées à la perte d'un membre.	700.	*Idem.*	*Idem.*
23	1	3	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	N / D:
		81.	GINDRE (*Jean-Joseph*)..	Capitaine.	Attend au corps la fixation de sa pension.	31 j 17
		82.	VÉRON (*Charles-Benoît*).	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*	26 17
		83.	MONGRENIER (*Jean-Baptiste-Nicolas*).	Cuirassier	*Idem.*	17 17
		84.	LÉPAULART (*Victor*)...	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*	2 17
		85.	ADVISSE (*Antoine-Aimé*).	Capitaine.	*Idem.*	28 17
		86.	KUNTZMANN (*Jean-Simon*).	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*	30 17
		87.	LERCH (*George*).....	Soldat.	*Idem.*	25 17
10 mai 1820.	22.	88.	DE BLAMONT (*Henri-Louis*).	Sous-lieut.	Est resté en congé de semestre dans ses foyers jusqu'au 1.er avril 1820.	31 17
		89.	DORLODOT DES ESSARTS (*Ferd.-Joseph*).	Capitaine.	*Idem.*	22 17
		90.	GUENARD (*François-Charles*).	*Idem.*	*Idem.*	13 17
		91.	CHARIÈRE (*Charles-Alphonse*).	*Idem.*	*Idem.*	16 17
		92.	DE CHAMPCOUR (*Louis-Sébastien*).	*Idem.*	*Idem.*	22 17
		93.	MORTEAU (*François*)...	Caporal.	Sans traitement dans ses foyers.	8 r 17
		94.	BRUCKER (*Philippe-Jacques*).	Grenadier à cheval de la garde royale, retraité de brigadier.	A l'hôtel royal des invalides.	3 17

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quarante-quatre mille cent un Fr

Paris, le 22 Juin 1820.

DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances régiement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE
30	6	18	Blessure.	630f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier 1819; m le paiement n'aura lieu qu'à comp du jour où il aura cessé de recevoir solde d'activité.
30	2	24	Infirmités.	174.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	6	10	*Idem.*	206.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	5	23	Blessures et infirmités.	156.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	5	18	Infirmités.	400.	*Idem.*	*Iaem.*
[illegible]	1	6	Blessure.	113.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	8	6	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	6	11	Blessure grave, évaluée à la perte de l'usage d'un membre.	569.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	2	27	Blessure.	450.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	3	1	*Idem.*	410.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	10	24	Infirmités.	400.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819 mais le paiement n'aura lieu qu compter du jour où il aura cessé d'êt soldé sur les fonds de la guerre.
[illegible]	1	12	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	5	10	Blessures.	108.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 181
[illegible]	8	1	Infirmités.	113.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; ma le paiement n'aura lieu qu'à compt de jour de sa radiation des contrôles l'hôtel royal des Invalides.
			TOTAL...	44,101.		

vingt-quatorze pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

N.° 6. *État des Pensions accordées depuis la Loi du 25 Mars 1817 à six mois de blessures reçues dans les combats, ou par suite de six cent mille francs affecté par l'article 5 de la Loi du*

DES ORDONNANCES de concession.	NUMÉROS DATES	des ordonnances.	d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES tués, ou morts des suites de leurs blessures, ou après 30 ans de service.	GRADES.	DATES des DÉCÈS.	N ET veuves
16 avril 1820.	18.	1.		MICHEL *(Étienne)*..	Portier-consigne, sergent.	20 avril 1819.	MON *Lou*
Idem.	20.	2.		GUERRIER *(Jean-Baptiste)*.	Lieutenant.	23 août 1819.	BERA *Pel*

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cent vingt-cinq fran

Paris, le 22 Juin 182

N.° 7. *État des Soldes de retraite accordées depuis la Loi du 25 spécial de six cent mille francs affecté par l'article*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	N Dat
		1.	PECQUEUR *(Jean-Chrysostome-François)*.	Lieuten.t-colonel.	Jouit du traitement de non-activité.	11 a 177
16 avril 1820.	1.	2.	MALYE *(Franç.-Pierre)*.	Chef de bataillon.	*Idem.*	1.er a 177
		3.	REINEMER *(Jean-Henri)*	Garde d'artillerie de 3.e classe.	En activité jusqu'à la fixation de sa pension.	9 m 177
		4.	JACOB *(Pierre-Charles)*.	Lieuten.t	Sans traitement	4 no 177

…dins de Militaires tués sur le champ de bataille, ou morts dans les …inscription au Trésor royal est proposée par imputation sur le Crédit spécial …l'inscription des Pensions militaires, pour l'exercice de l'année 1819.

…ISSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS à inscrire.	DATES DES LOIS et ordonnances réglementaires.	OBSERVATIONS et époques de jouissance.
Metz.	8 mai 1806.	Metz (Moselle).	100f	14 août 1814.	Veuve de militaire mort en activ. après 30 ans de service effectif et plus de cinq ans de mariage. Jouissance du 21 avril 1819.
Oneille.	6 mai 1810.	Les Sables-d'Olonne (Vendée).	225.	*Idem*, art. 2.	*Id.*, et jouissance du 24 août 1819.
		TOTAL....	325.		

…ons qui le composent, à inscrire au trésor royal.

…istre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

…ption au Trésor royal est proposée par imputation sur le Crédit …1819 à l'inscription des Pensions militaires, exercice de l'année 1820.

DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ts	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
44	9	"	Ancienneté.	1,700f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 5 janv. 1820, époque de l'accomplissement de ses 30 ans de services, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de non-activité.
43	7	8	*Idem.*	1,530.	*Idem.*	*Idem* du 24 janv. 1820, *idem.*
45	9	15	Le bras droit amputé.	1,000.	*Idem.*	*Id.* du 1.er janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
31	7	20	Infirmités.	495.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NAI Dates
		66.	BIGARNE *(Jean)*.....	Chef d'escadron.	Jouit d'une solde de retraite provis.re de 900 francs sur le fonds des 1/2 soldes.	28 jan 1773
		67.	CHALOT *(Jacques-Antoine)*.	*Idem.*	Jouit du trait.t de réforme.	5 ma 1771
		68.	HERRENBERGER *(Henri-Germain)*.	Lieuten.t-colonel.	Jouit d'une 1/2 solde.	21 m 1773
4 mai 1820.	21.	69.	FROMENTAL *(Louis)*...	Capitaine.	Jouit du trait.t de réforme.	29 no 1761
		70.	GROGNÉ *(Michel-Joseph)*	Maître ouv.r à la man. roy. d'armes de Maubeuge.	Attend à son poste la fixation de sa pension.	28 sep 1762
		71.	VEBER *(Nicolas)*.....	Garde du génie de 2.e classe.	*Idem.*	18 no 1758
		72.	BELLOT *(Gilbert)*.....	Sergent.	*Idem.*	25 ja 1765
		73.	CHEVALIER *(Jacques-André)*.	Maréchal-des-logis.	*Idem.*	17 av 1766
		74.	PELET *(Jean-François)*..	Sergent.	*Idem.*	5 ma 1773
		75.	FOUCAUT *dit* CAVAILLÈS *(Joseph)*.	Brigadier de gend.e	*Idem.*	6 avr 1759
10 mai 1820.	22.	76.	REHM *(Chrétien)*.....	Canonn.r	*Idem.*	25 ja 1763
		77.	VISAGE *(Jean-Christophe)*.	Gendarme	*Idem.*	19 ma 178
		78.	ACIER *(Charles-Louis-Urbain)*.	Sous-lieutenant.	*Idem.*	8 dé 178
		79.	BEASSE *(Jean-Baptiste)* (1).	*Idem.*	*Idem.*	2 oc 178
		80.	GAILLARD *(Pierre)*.....	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	*Idem.*	30 no 178

(1) Devra se faire naturaliser.

DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
42	*	27	Plusieurs blessures évaluées à la perte d'un membre.	1,800f	Ordonnance des 27 août 1814 et 1.er août 1815.	Jouissance du 29 janvier 1819, sauf déduction des sommes reçues depuis à titre de retraite provisoire.
30	3	5	Ancienneté.	1,800.	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension est réglée, sauf déduction des sommes reçues depuis à titre de traitement de réforme.
8	8	1	Plusieurs blessures évaluées à la perte d'un membre.	2,400.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1820, sauf déduction de la demi-solde qu'il aura reçue depuis ladite époque.
21	8	8	Ancienneté.	990.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1820, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
9	9	18	*Idem.*	310.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
6	6	15	*Idem.*	700.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir son solde d'activité.
10	10	25	*Idem.*	360.	*Idem.*	*Idem.*
28	9	12	*Idem.*	390.	*Idem.*	*Idem.*
33	4	13	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
39	3	22	*Idem.*	251.	*Idem.*	*Idem.*
45	3	8	*Idem.*	274.	*Idem.*	*Idem.*
21	6	13	Perte totale de la vue.	365.	*Idem.*	*Idem.*
22	4	20	Blessure grave, évaluée à la perte d'un membre.	700.	*Idem.*	*Idem.*
34	8	12	Infirmités graves évaluées à la perte d'un membre.	700.	*Idem.*	*Idem.*
23	1	3	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.
		81.	GINDRE *(Jean-Joseph)*..	Capitaine.	Attend au corps la fixation de sa pension.
		82.	VÉRON *(Charles-Benoît)*.	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*
		83.	MONGRENIER *(Jean-Baptiste-Nicolas)*.	Cuirassier	*Idem.*
		84.	LÉPAULART *(Victor)*...	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*
		85.	ADVISSE *(Antoine-Aimé)*.	Capitaine.	*Idem.*
		86.	KUNTZMANN *(Jean-Simon)*.	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*
		87.	LERCH *(George)*.....	Soldat.	*Idem.*
10 mai 1820.	22.	88.	DE BLAMONT *(Henri-Louis)*.	Sous-lieut.	Est resté en congé de semestre dans ses foyers jusqu'au 1.er avril 1820.
		89.	DORLODOT DES ESSARTS *(Ferd.-Joseph)*.	Capitaine.	*Idem.*
		90.	GUENARD *(François-Charles)*.	*Idem.*	*Idem.*
		91.	CHARIÈRE *(Charles-Alphonse)*.	*Idem.*	*Idem.*
		92.	DECHAMPCOUR *(Louis-Sébastien)*.	*Idem.*	*Idem.*
		93.	MORTEAU *(François)*...	Caporal.	Sans traitement dans ses foyers.
		94.	BRUCKER *(Philippe-Jacques)*.	Grenadier à cheval de la garde royale, retraite de brigadier.	A l'hôtel royal des invalides.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quarante-quatre mille cent u

Paris, le 22 Juin 18

ANCIENNETÉ de service, campagnes effectives.		MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ns	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
ANS.	MOIS.				
6	8	Blessure.	630f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir sa solde d'activité.
2	4	Infirmités.	174.	*Idem.*	*Idem.*
6	10	*Idem.*	206.	*Idem.*	*Idem.*
5	2	Blessures et infirmités.	156.	*Idem.*	*Idem.*
5	8	Infirmités.	400.	*Idem.*	*Idem.*
1	6	Blessure.	113.	*Idem.*	*Idem.*
8	6	Infirmités.	100.	*Idem.*	*Idem.*
11		Blessure grave, évaluée à la perte de l'usage d'un membre.	569.	*Idem.*	*Idem.*
2	7	Blessure.	450.	*Idem.*	*Idem.*
3	1	*Idem.*	410.	*Idem.*	*Idem.*
6	4	Infirmités.	400.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1	12	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
5	10	Blessures.	108.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janv. 1819.
8	1	Infirmités.	113.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides.
		TOTAL...	44,101.		

quatorze pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre *Secrétaire d'état des finances*, signé ROY.

N.° 6. *État des Pensions accordées depuis la Loi du 25 Mar six mois de blessures reçues dans les combats, ou par de six cent mille francs affecté par l'article 5 de la*

DATES des ordonnances de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES tués, ou morts des suites de leurs blessures, ou après 30 ans de service.	GRADES.	DATES des DÉCÈS.
16 avril 1820.	18.	1.	MICHEL *(Étienne)*..	Portier-consigne, sergent.	20 avril 1819.
Idem.	20.	2.	GUERRIER *(Jean-Baptiste)*.	Lieutenant.	23 août 1819.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cent vingt-cin

Paris, le 22 Jui

N.° 7. *État des Soldes de retraite accordées depuis la Loi d spécial de six cent mille francs affecté par l'a*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMÉROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.
		1.	PECQUEUR *(Jean-Chrysostome-François)*.	Lieuten.t-colonel.	Jouit du traitement de non-activité.
16 avril 1820.	1.	2.	MALYE *(Franç.-Pierre)*.	Chef de bataillon.	*Idem.*
		3.	REINBALER *(Jean-Henri)*	Garde d'artillerie de 3.e classe.	En activité jusqu'à la fixation de sa pension.
		4.	JACOB *(Pierre-Charles)*.	Lieuten.t	Sans traitement

phelins de Militaires tués sur le champ de bataille, ou morts dans les l'inscription au Trésor royal est proposée par imputation sur le Crédit spécial à l'inscription des Pensions militaires, pour l'exercice de l'année 1819.

ISSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS à inscrire.	DATES DES LOIS et ordonnances réglementaires.	OBSERVATIONS et époques de jouissance.
Metz.	8 mai 1806.	Metz (Moselle).	100f	14 août 1814.	Veuve de militaire mort en activ. après 30 ans de service effectif et plus de cinq ans de mariage. Jouissance du 21 avril 1819.
Oneille.	6 mai 1810.	Les Sables-d'Olonne (Vendée).	225.	*Idem*, art. 2.	*Id.*, et jouissance du 24 août 1819.
		TOTAL....	325.		

sions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

---

cription au Trésor royal est proposée par imputation sur le Crédit de 1819 à l'inscription des Pensions militaires, exercice de l'année 1820.

DURÉE des services, campagnes comprises. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances réglement.ires	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
44	»	»	Ancienneté.	1,700f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 5 janv. 1820, époque de l'accomplissement de ses 30 ans de services, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis à titre de traitement de non-activité.
43	7	8	*Idem.*	1,530.	*Idem.*	*Idem* du 24 janv. 1820, *idem.*
45	»	15	Le bras droit amputé.	1,000.	*Idem.*	*Id.* du 1.er janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
31	7	20	Infirmités.	495.	*Idem.*	*Idem.*

DATES des ordonn.ces de concession.	NUMEROS des ordonnances.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	POSITION actuelle.	NA Dates
		5.	JUNCAR *(Joseph-Antoine-Benoît-Cayétan-Raimond).*	Maréchal-de-camp, retraité de colonel.	Jouit d'un secours de 1,200 fr. comme réfugié espagnol.	Baptis le 6 jui 1762.
		6.	DELAGRÉE *(Hugues-Luc-Casimir).*	Chef d'escad.n	Sans traitement	19 oct 1770.
		7.	TAVERNIER *(Louis-François).*	Sergent.	Attend au corps la fixation de sa pens.n	24 déc 1762.
		8.	BRUSSEAU *(Jean-Nicolas).*	Brigadier de gendarmerie.	*Idem.*	7 mar 1761.
		9.	MACLEUR *(Pierre-Louis).*	Gendarme.	*Idem.*	5 janv 1775.
10 mai 1820.	2	10.	DUBAILLE *(Jean-Louis).*	Ouvrier d'état à la fonderie de Douai.	*Idem.*	16 mai 1737.
		11.	LEPLAS *(Fidèle-Joseph).*	*Idem.*	*Idem.*	3 mai 1749.
		12.	MAITREPIERRE *(Perpete-Joseph-Stanislas).*	Maît.re mont.r équipeur à la manufacture royale d'arm. de Maubeuge.	*Idem.*	20 mai 1748.
		13.	MATTEI *(Luc-Antoine).*	Capitaine.	Sans traitement	15 juil 1778.
		14.	SOULLIEUX *(François-Florimond).*	Soldat, en dernier lieu militaire invalide.	En congé dans ses foyers.	24 ma 1793.
		15.	PELLEGRINELLI *(Michel-Antoine-Marie).*	*Idem.*	A la succursale d'Avignon.	8 oct. 1787.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de onze mille huit cent dix-

Paris, le 22 Juin 1820.

DURÉE des services, campagnes entreprises. Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ des soldes de retraite à inscrire.	DATES des lois et ordonnances, réglement.	OBSERVATIONS et ÉPOQUES DE JOUISSANCE.
8	5	Ancienneté.	2,160f	Ordonnance du 27 août 1814.	Jouissance du 19 janvier 1820, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de secours sur les fonds de la guerre.
8	9	*Idem.*	1,350.	*Idem.*	Jouissance du 24 février 1820.
10	29	*Idem.*	350.	*Idem.*	*Idem* du 1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
1	20	*Idem.*	340.	*Idem.*	*Idem.*
»	12	*Idem.*	203.	*Idem.*	*Idem.*
8	18	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
7	18	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem.*
8	22	*Idem.*	400.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
9	13	Blessure et infirmité évaluées à la perte d'un membre.	1,200.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il a cessé de recevoir le traitement d'officier de gendarmerie.
5	12	Blessure grave, évaluée à la perte d'un membre.	191.	*Idem.*	*Idem;* mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de sa radiation des contrôles de l'hôtel des invalides.
3	13	Blessure.	100.	*Idem.*	*Idem.*
		TOTAL...	11,819.		

quinze pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

(N.° 9136.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidati de quatre-vingt-dix-neuf Soldes de retraite, payables s les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi d 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 ju suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cet loi;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'ét de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'ét attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder quatre-vingt-dix-neuf militaires qui réunissent les conditio exigées par nos ordonnances des 27 août 1814 et 18 n vembre 1815;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finance qui, sur la communication qui lui a été faite, conformémen à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 notre ordonnance du 20 juin suivant, a reconnu la légali de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisa pour que la jouissance des pensions proposées puisse avo lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du table ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit quatre-vingt-dix-neuf militaires dénommés au tableau d'au part, sont, conformément audit tableau, liquidées à somme totale de vingt-trois mille sept cent trente fran

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de retraite et de demi-solde.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une somme pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin que soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	BRUNCLERD *(Nicolas)*.	23 mars 1768.	Blevaincourt (Vosges).	Lieutenant d'infanterie.	29	7	20
2.	HAHN *(Jean-Christian-François-Xavier)* (1).	24 janv. 1771.	Dusseldorff (duché de Berg).	Adj.-sous-offic. légion du Bas Rhin.	18	2	17
3.	GUIDET *(Jean-Louis)*...	1.er mars 1789.	Genne (Doubs).	Caporal au 3.e régiment de la garde royale.	11	6	17
4.	MORAND *(Louis-Etienne)*,	12 juin 1789.	Tarascon (B.-du-Rhône).	Caporal au 6.e régiment de la garde royale.	16	"	2
5	GUILLERM *(Pierre-Arnould)*.	10 juin 1750.	Châteaulin (Finistère).	Maître cordonnier au 95.e régiment.	38	8	15
6.	L'ABBÉ *(Pierre-Joseph)*.	2 janv. 1783.	La Guerdais (Côt.-du-N.)	Carabinier au 8.e léger.	12	1	17
7.	STIMLER *(Charles-Marie)* (2).	7 juillet 1788.	Brest (Finistère).	Lieut.t-adjud.t-major au 115.e régiment.	14	1	8
8.	BLOQUET *(Jean-Pierre)*.	27 juill. 1775.	Courville (Marne).	Sergent dans la vieille garde.	10	5	10
9.	MEYNARD *(Arnaud)*...	2 janv. 1783.	Branne (Gironde).	Sergent au 10.e de ligne.	18	"	24
10.	GILLET *(Jean)*.....	16 sept. 1782.	Blaye (Gironde).	Brigadier aux dragons de l'ex-garde.	29	6	17
11.	ESPERT *(Nicolas)*.....	28 sept. 1783.	Basse-Rentgen (Moselle).	Caporal au 5.e régiment de la garde royale.	15	"	18
12.	ANDRÉ *(Pierre)*.....	20 fév. 1771.	S.t-Germain (Creuse).	Gendarme de la compagnie du Cher	34	6	20
13.	BON *(François-Henri)*..	9 nov. 1762.	Esquelbecq (Nord).	Gendarme de l'compag. de Maine-et-Loire.	30	4	/
14.	CAILLÉ *(François)*....	14 sept. 1787.	Chavagné (D.-Sèvres).	Chasseur à pied de l'ex-2.e rég.t de la garde.	14	11	/

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du

(2) Il existait une erreur matérielle dans la liquidation de sa première pension.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
350f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Melun (Seine-et-M.)	A joui du traitement de réforme.	2 nov. 1819, son traitemen de réforme ayant cessé le 1. du même mois.
200.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	En subsistance dans la légion du Bas-Rhin.	1.er janvier 1819; mais le paie ment n'aura lieu qu'à compte du jour où il aura cessé d'êt solde sur les fonds de la guerre
133.	*Idem.*	Genne (Doubs).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
160.	*Idem.*	Tarascon B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Lille (Nord).	En subsistance dans la 8.e comp.e de sous-officiers sedentaires.	*Idem.*
113.	*Idem.*	Quievert (Côtes-du-N.).	A l'hospice civil de Dinan.	1.er janvier 1819.
76.	*Idem.*	Coulommiers (Seine-et-M.).	Jouit d'une solde de retraite de 350 f accordée le 1.er octobre 1814.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il a touchées depuis cette époque sur son ancienne pension, qui la présente annulle.
458.	*Idem.*	Pérignat-le-Grand (Puy-de-Dôme).	Sans traitement dans ses foyers.	1.er janvier 1819.
133.	*Idem.*	Branne (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Paris (Seine)	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
213.	*Idem.*	Massey (Cher)	*Idem.*	*Idem.*
174.	*Idem.*	Doué (Maine-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Chavagné Deux-Sèvres.	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
15.	CAILLIETTE *(Jean-Chrysostome).*	26 avril 1772.	Faux-sur-Coole (Marne).	Gendarme de la compagnie de la Marne.	35	5	2
16.	DRUOT *(Jean).....*	26 nov. 1786.	Savigny-en-Revermont (Saône-et-Loire)	Chaseur à pied de l'ex-garde.	18	8	1
17.	TERRASSE *(Mathieu)..*	13 déc. 1763.	Ternay (Isère).	Gendarme de la compagnie du Puy-de-Dôme).	31	11	1
18.	WEYNER *(Valentin)* (1).	Bapt. le 9 sept. 1763.	Canalgersheim (Allemagne).	*Idem* de la Gironde.	39	1	
19.	AMARRE *(Pierre-Jacques)*	23 sept. 1789.	Dunkerque (Nord).	Soldat au 63.e régim.t	9	3	2
20.	BATTAILLE *(Joseph)...*	12 oct. 1784.	Sarrelouis (Moselle).	Voltigeur au 7.e léger.	23	9	1
21.	CHAU *(Jean-Baptiste)..*	7 avril 1790.	Allaines Eure-et-L.	Soldat au 36.e de ligne.	13	11	2
22.	RAULX *(Jean-Charles).*	11 fév. 1790.	Villotte (Meuse).	Gendarme à la 1.re legion de gendarmerie d'Espagne.	7	7	
23.	DE PEYERIMHOFF *(Joseph-Jean-Baptiste-Antoine)* (2).	13 juillet 1766.	Schelestadt (Bas-Rhin).	Lieutenant-colonel d'artillerie.	46	8	1
24.	RAVET *(Jean-Jacques)..*	7 août 1760.	Bonneval (Eure et-L.).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.	38	11	1
25.	RECOUL *(René).....*	29 avril 1756.	Laval Mayenne).	*Idem* de Maine-et-L.	42	9	1
26.	VAILLANT *(Nicolas-Juste).*	17 mars 1770.	Provins (Seine-et-M.)	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	33	"	
27.	BIENFAIT *(Charles-Ignace-Joseph).*	11 août 1777.	Bapaume (Pas-de-Calais).	*Idem* du Nord.	30	"	
28.	BOUTELIER *(Jacques)..*	10 avril 1755.	Belpech (Aude).	*Idem* de l'Aude.	21	11	
29.	CAPPON *(Étienne-Pompée).*	19 déc. 1764.	St.-Pierre-le-Vieux (Seine-Inf.)	*Idem* de la Seine-Inf.	36	7	

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance
(2) Il existait une erreur matérielle dans la liquidation de sa première pension.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
217[f]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Vannes (Morbihan).	Sans traitement dans ses foyers.	1.er janvier 1819.
332.	*Idem.*	Savigny-en-Revermont (Saone-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
187.	*Idem.*	Ternay (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
351.	*Idem.*	Bazas (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Dunkerque (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Allaines (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
[illegible].	*Idem.*	Villotte (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
625.	*Idem.*	Mulhausen (Haut-Rhin).	Jouit d'une pension de 1,000 fr. accordée le 12 août 1814.	*Idem*, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur la pension que la présente annulle.
437.	*Idem.*	Princé (Ille-et-Vilaine)	Touche une 1/2 solde de 300[f]	1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi solde.
475.	*Idem.*	Segré (Maine-et-L.).	Jouit d'une demi-solde de 300 fr.	*Idem.*
345.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Bapaume (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
147.	*Idem.*	Belpech (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
270.	*Idem.*	Dieppe (Seine Infér).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
30.	CENDRET *(Stanislas)*...	25 avril 1778.	Songeons (Oise).	Maréchal-des-logi. de la gendarmeri de la Charente-Inf	21	4	21
31.	LALLEMENT *(Jean)*....	5 oct. 1774.	Éteignières (Ardennes).	*Idem* d'Ille-et-Vilain	3C	4	8
32.	MABILLE *(Urbain)*....	7 nov. 1774.	Angers (Main.-et-L.)	*Idem* de Maine-et-L.	3F	5	2
33.	MESENGE *(Charles)*....	15 juillet 1761.	Sotteville-lès-Rouen (Seine-Infér.).	*Idem* du Pas-de-Cal.	41	8	20
34.	MOUGEOT *(Nicolas)*...	21 juillet 1772.	Fontenay-le-Château (Vosges).	*Idem* des Bouches-du-R.	32	11	11
35.	PANO *(Claude-François)*.	7 fév. 1775.	Rambervillers (Vosges).	*Idem* de la Corse.	34	5	3
36.	PILET *(Claude)*.....	12 janv. 1763.	Rians (Cher).	*Idem* de Maine-et-L.	3C	1	4
37.	PLOUVIEZ *(Guislain)*...	7 juin 1775.	Sapignies (Pas-de-Cal.)	Maréchal-des-logi. de la compagnie de gendarmerie de sous-offic. à la suite	32	3	2
38.	PUSCHAUD *(René)*.....	13 mai 1758.	Coulonges-en-Thouarçais (Deux-Sèvres).	*Idem* de Maine-et-L.	42	4	18
39.	ROUVROY *(Jean-Nicolas)*.	6 mai 1770.	Nousart (Meuse).	*Idem* du 3.e arrondissem.t maritime.	34	1	1
40.	DUTERTRE *(René-Étienne)*.	21 août 1756.	Vergogne (Maine-et-L.).	Brigad. de la comp.e de gendarmerie d. Maine-et-Loire.	43	8	21
41.	FREVILLE *(Étienne-Jean-François)*.	28 oct. 1769.	Amiens (Somme).	*Idem* des Basses-Pyrénée.	41	7	8
42.	GEORGEAUT *(René-Marie)*.	15 août 1757.	Vitré (Ille-et-Vil.).	*Idem* d'Ille-et-Vilain.	4C	2	24
43.	GIRARDIN *(Jean-Benoît)*	22 fév. 1768.	Baron (Saone-et-L.)	*Idem* de Maine-et-L.	31	2	18
44.	GUINHUT *(Jacques)*...	3 avril 1774.	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	29	8	
45.	JOUENNE *(Noël)*.....	25 déc. 1751.	Vire (Calvados).	*Idem* de la Manche.	48	6	2
46.	LION *(Jean-Baptiste-Joseph)*.	3 nov. 1768.	Lille (Nord)	*Idem* du Finistère.	41	7	2
47.	PEYOIS *(Jean-Claude)*..	24 juillet 1767.	Chevrigny (Aisne).	*Idem* de la Corse.	40	9	1

quotité de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
143f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Songeons (Oise).	Jouit d'une demi-solde de 300f	1.er avril 1820, premier j fu trimestre dans lequel ension a été réglée, sauf duction de sommes qu'il a touchées depuis à titre demi-solde.
205.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
310.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Briançon (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
345.	*Idem.*	Rambervillers (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
365.	*Idem.*	Pouancé (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
385.	*Idem.*	Etaples (Pas-de-Calais)	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	Cholet (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
345.	*Idem.*	Brest (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Vergogne (Maine-et-L.).	*Idem* de 250f	*Idem.*
320.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
305.	*Idem.*	Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
215.	*Idem.*	Gesté (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	La Daguenière (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Torigny (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
320.	*Idem.*	Fougères (Ille-et-Vilaine	*Idem.*	*Idem.*
310.	*Idem.*	Chevray (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
48.	ALEXANDRI *(Jean-Baptiste Joachim)* (1).	28 juillet 1767.	Turin (Piémont).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de Lot-et-Garonne.	33	11	
49.	BOSC *(Antoine)*.....	25 fév. 1763.	Villemur (Hte-Garonne).	*Idem* de Tarn-et-G.	32	1	2
50.	CHANSON *(Jean-Boniface)*.	4 juin 1775.	Saint-Flour (Cantal).	*Idem* du Cantal.	31	11	2
51.	COGNE *(Pierre)*.....	4 sept. 1769.	Lens-l'Étang (Drôme).	*Idem* de l'Isère.	33	9	
52.	GOMBEAU *(François)*...	9 janv. 1773.	Floremont (Vosges).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	37	5	1
53.	LEFORT *(Ferdinand-Joseph)*.	29 oct. 1774.	Honnechy (Nord).	*Idem* de Lot-et-G.	38	7	
54.	MOREL *(Jean-André)*...	30 nov. 1767.	Saint-Laurent Tergate (Manche).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	40	/	
55.	PION *(Alexandre-Étienne-Claude)*.	25 sept. 1769.	Poissy (Seine-et-O.)	*Idem* du Loiret.	36	7	1
56.	REIGNIER *(Jean-Joseph)*	24 juin 1770.	Bennay (Meurthe).	*Idem* d'Indre-et-Loire	41	"	
57.	RENARD *(Nicolas)*.....	26 oct. 1771.	Ubexy (Vosges).	*Idem* des Vosges.	32	4	
58.	ROBINET *(Jean)*.....	5 sept. 1776.	Falaize (Ardennes).	*Idem* de Saone-et-L.	26	1	
59.	SALLES *(Martin)*.....	15 juin 1774.	Montastruc (Lot-et-G.).	*Idem* de l'Aveyron.	31	5	
60.	VERGNE *(Jean)*.....	23 juillet 1772.	Champy (Ardennes).	*Idem* de Maine-et-L	33	5	2
61.	WEYRICH *(Joseph)*....	11 janv. 1774.	Nouveau Forviller (Moselle).	*Idem* de la Loire.	34	5	
62.	AUBERT *(Dominique)*...	16 janv. 1768.	S.-Mihiel (Meuse).	Gendarme de la Vendée.	43	10	1
63.	BIROBEN *(Jean-Noël)*..	25 déc. 1745.	Carcassonne (Aude).	*Idem* de l'Aude.	36	"	2
64.	BIRON *(Jean-Amant)*..	2 nov. 1770.	Le Monastere (Aveyron).	*Idem* de l'Aveyron.	35	11	2
65.	BOÉ *(Jean-Marie)*.....	17 oct. 1753.	Auch (Gers)	*Idem* du Gers.	28	"	

(1) Il devra se pourvoir près du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance d

...ormé de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
204f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Agen (Lot-et-Gar.).	Jouit d'un demi-solde de 250f	1.er avril 1820, premier jour du trimestre, dans lequel sa pension a été fixée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
191.	*Idem.*	Lavit (Tarn-et-Gar.)	*Idem.*	*Idem.*
187.	*Idem.*	Auritlac (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
204.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Saint-Jean-de Bournay (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
234.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Gael (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
147.	*Idem.*	Honnechy (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
255.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
230.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
264.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Bennay (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
191.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Rambervillers (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	Falaize (Ardennes).	*Idem* de 200f	*Idem.*
183.	*Idem.*	Montastruc (Lot-et-Gar.).	*Idem* de 250f	*Idem.*
200.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Saint-Martin-de-la Place (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
204.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nouveau Forvilier (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Saint-Mihiel (Meuse).	*Idem* de 200f	*Idem.*
225.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Fabresan (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	Rodès (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
159.	*Idem.*	Mauvesin (Gers).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
66.	BONELLI *(Antoine)*....	11 oct. 1762.	Ajaccio (Corse).	Gendarme de la Corse.	23	4	26
67.	BONNEMAINS *(Germain)*	25 juillet 1772.	Paris (Seine)	*Idem* de la compag. de Maine-et-Loire.	39	9	9
68.	CARRIER *(Félix)*.....	6 sept. 1761.	Rodès (Aveyron).	*Idem* des Hautes-Pyrénées.	35	3	20
69.	CASSEBOIS *(Louis-Denis)*	25 oct. 1759.	Verdey (Marne).	*Idem* de la Marne.	34	4	12
70.	COLLIGNON *(Étienne)*..	13 août 1768.	Viviers (Moselle).	*Idem* de la Meurthe.	38	2	1
71.	DELHUMEAU *(René-Thomas)*.	21 déc. 1770.	Cholet (M.ne-et-L.)	*Idem* de Maine-et-Loire.	31	4	7
72.	DUCROS *(Jean-Augustin)*	29 août 1764.	Toulouse (H.te-Gar.).	*Idem* de la Haute-Garonne	38	10	7
73.	DUMAINE *(Claude)*...	31 juillet 1764.	Saint-Dizier (H.-Marne).	*Idem* du Nord.	36	8	25
74.	DUPONT *(Pierre-Joseph)*	13 oct. 1774.	Favril (Nord).	*Idem* des Deux-Sèvres.	30	2	2
75.	FIX *(Jean)*.....	4 mars 1761.	Maxstadt (Moselle).	*Idem* de la Haute-Loire.	43	5	27
76.	GRINENVALDT *(Jean-Baptiste)*.	22 janv. 1767.	Hombourg-Kelange (Moselle)	*Idem* de l'Ariége.	38	1	18
77.	GRIPART *(Noël)*.....	22 avril 1756.	Lyon (Rhône).	*Idem* du Rhône.	22	9	15
78.	GUEPRATTE *(François)*.	7 mars 1773.	Ancy-sur-Moselle (Moselle).	*Idem* de la Meurthe.	30	"	1
79.	HUET *(Nicolas)*.....	4 nov. 1775.	Sompuis (Marne).	*Idem* de l'Yonne	33	10	24
80.	LOUBIÈRE *(Antoine-André)*.	4 nov. 1774.	Le Monastère S.-Cernin (Aveyr.)	*Idem* de l'Aveyron.	36	5	8
81.	PRETINGUER *(Jean)* (1).	2 janv. 1772.	Novare (Italie).	*Idem* de la Corse.	31	"	29
82.	RECORD *(François)*....	8 juin 1766.	Bessan (Hérault).	*Idem* de l'Aveyron.	27	10	22
83.	ROBIN *(Louis)*.....	14 avril 1761.	Riom (Puy-de-D.)	*Idem* du Puy-de-Dôme.	32	7	3
84.	ROLLAND *(Nicolas)*...	28 mai 1774.	Chatrices (Marne).	*Idem* de la Marne.	32	9	29

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
170f	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Ajaccio (Corse)	Jouit d'une 1/2 solde de 200 francs.	1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été réglée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de 1/2 solde.
255.	*Idem.*	Brissac (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
217.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Rodès (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
108.	*Idem.*	Verdey (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Azendange (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
183.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Cholet (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
149.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Toulouse (Haute-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
230.	*Idem.*	Abbeville (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
74.	*Idem.*	Favril (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
185.	*Idem.*	Vic (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Hombourg-Kedange (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Mornans (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
170.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bitche (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
204.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Aubin (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
183.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Cervione (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
196.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Aigueperse (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	S.te-Menehould (Marne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des servi militair Ans.	DURÉE des servi militair Mois.
85.	SABATIÉ *(Jean-Pierre)*..	24 oct. 1775.	Villanière (Aude).	Gendarme de la compagnie de l'Aude.	30	5
86.	SERRET *(Jacques-Joseph)*	7 mai 1758.	Onnaing (Nord).	*Idem* du Nord.	27	8
87.	SIGÉ *(Pierre)*.....	29 déc. 1745.	Bize (Aude).	*Idem* de l'Aude.	23	1
88.	TURQUIN *(Louis-Joseph)*	9 fév. 1766.	L'Échelle (Aisne).	*Idem* de l'Aisne.	20	8
89.	VEZIEN *(Jean-Baptiste-Alexandre)*.	11 juillet 1761.	Maillac (Indre).	*Idem*.	27	6
90.	DAMIENS *(Charles-François-Joseph)*.	12 nov. 1788.	Valenciennes (Nord).	Gendarme au 1.er bataillon de reserve	2	3
91.	FENÉ *(Nicolas-Jérôme)*..	9 nov. 1775.	Hauteville (Aisne).	Gendarme de la compagnie de l'Aisne.	18	2
92.	JOURDAN *(Jean-François)*.	31 mai 1772.	Apt (Vaucluse).	*Idem* du 1.er arrond.t marit.	31	0
93.	MARÉCHAL *(Eugène-Honoré-Louis)*.	30 mars 1766.	Douai (Nord).	*Idem* de la comp. du Nord.	39	2
94.	MERJAY *(Gabriel)*.....	26 juin 1775.	La Neuville (Meuse).	*Idem* des Landes	34	5
95.	PLONQUET *(Jean-François)*.	22 déc. 1774.	Haution (Aisne).	*Idem* de la Seine.	34	9
96.	RAYNAL *(Louis)*.....	30 mars 1771.	Trebosc (Aveyron).	*Idem* de l'Aveyron.	19	3
97.	TOUBHANS *(Joseph-Antoine)*.	9 mars 1776.	Senones (Vosges).	*Idem* des Vosges	19	6
98.	TUA *(Pierre)* (1).....	15 sept. 1782.	Oechieppo-supérieur (Piémont).	*Idem* du Cantal	19	-
99.	VASSEUR *(Joseph)*.....	20 mars 1777.	Péronne (Somme).	*Idem* de la Meurthe.	37	1

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnan

...cerité de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
174f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Villanière (Aude).	Jouit d'une 1/2 solde de 200 francs.	1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel sa pension a été reglée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de 1/2 solde.
159.	*Idem.*	Onnaing (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
122.	*Idem.*	Narbonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
119.	*Idem.*	Guise (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
156.	*Idem.*	Au Châtelet (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Valenciennes (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Hirson (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
158.	*Idem.*	Montreuil-s.-mer (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
184.	*Idem.*	Stenay (Meuse)	*Idem.*	*Idem.*
188.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Rodès (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	S.-Dié (Vosges)	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	La Roquebroue (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
206.	*Idem.*	Puligny (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
3,730.				

(N.° 9137.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquidation quarante-huit Soldes de retraite, payables sur le Crédit spéci de 1819.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 ma 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 ju suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de ce loi;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'ét de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'ét attaché à son ministère, des soldes de retraite à accord à quarante-huit militaires qui réunissent les conditio exigées par nos ordonnances des 27 août 1814 et 1.er ac 1815;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des financ qui, sur la communication qui lui a été faite, conformém à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 notre ordonnance du 20 juin suivant, a reconnu la légal de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisa pour que la jouissance des pensions proposées puisse av lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du table ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui su

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droi quarante-huit militaires dénommés au tableau d'autre p sont, conformément audit tableau, liquidées à la so totale de quarante-un mille sept cent vingt francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 10 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde, retraite provisoire ou traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de la pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le premier jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉ des serv militai Ans.	DURÉ des serv militai Mois.
1.	SAPINAUD *(Charles-Henri-Félicité)*.	Baptisé le 1.er janv. 1761.	La Gaubretière (Vendée).	Lieutenant général.	17	
2.	BESSON *(Antoine)*.	27 mai 1785.	Paris (Seine).	Capitaine, 16.e rég. de ligne.	30	
3.	DEGUERSY *(Étienne)*. . .	10 oct. 1756.	S.-Christophe (Charente).	Capitaine adj.t de place.	18	
4.	MARTIN *(Jean-Alexandre)* (1).	27 dec. 1769.	Aubonne, cant.n de Vaud (Suisse).	Lieutenant adj.t de place	27	
5.	DARDEL *(Jacques-Marie)*.	14 mai 1769.	Paris (Seine).	Chef de bat.on d'infanterie.	46	
6.	FONTAINE *(Jean-Baptiste-Antoine)*.	29 avril 1764.	Amiens (Somme).	Colonel de cavalerie.	51	
7.	JACOPS D'AIGREMONT *(Louis-Paulin)*.	11 sept. 1769.	Lille (Nord).	Colonel.	19	
8.	DE FONTENAY *(Louis-César)*.	7 avril 1761.	La Perrière (Orne).	Lieutenant-colonel de cavalerie, colonel honoraire.	24	
9.	MORRIS *(Patrice-Jacques)*	16 mars 1770.	Cambrai (Nord).	Lieut.-colonel, lieuten. de roi.	29	
10.	CAIROL *(Jean-Antoine)*	17 août 1739.	Mirepoix (Ariége).	Chef de bataillon command. d'armes.	54	
11.	DE LASALLE *(Nicolas-François-Albert)*.	26 mars 1764.	Sarrelibre (Moselle).	Chef d'escad.n l'état-major.	27	
12.	GOTTMANN *(Jean Charles)* (2).	21 juin 1762.	Niderkorn (duché de Luxembourg).	Chef de bat.on lieuten. de roi.	39	
13.	KERN *(Jean-Jacques)*. . .	22 déc. 1771.	Rocroy (Ardennes).	*Idem.*	11	
14.	HECQUARD *(Edme-Jean-Charles)*.	4 nov. 1758.	Nevers (Nièvre).	Capitaine adj.t de place.	37	
15.	MORLAN *(Jean-Marie)*.	8 août 1777.	Vic (Hautes-Pyrén.)	Capitaine d'infanterie.	22	
16.	DE SEGUR-MONTAZEAU *(Fr.s-Henri-Athanase)*	10 août 1767.	Montazeau (Dordogne)	*Idem.*	19	
17.	VIRGILE DES CAILAS *(Jean-François-Justin)*	18 juin 1766.	Gignac (Hérault).	*Idem*	17	

(1) A servi dans les troupes suisses capitulées au service de France. — (2) Cet officier

	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
	Ordonnances des 1.er août 1815 et 20 mai 1818.	La Gaubretière (Vendée).	Jouit de la 1/2-solde.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir la retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.
	Ordonn.ce du 1.er août 1815	Rethel (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Brives (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Bourg (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Paris (Seine).	*Idem.*	15 juillet 1819, époque de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction de la demi-solde qu'il a touchée depuis cette époque
	Idem.	S.-Germain-en-Laie (Seine-et-Oise).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
	Ordonnances de 17 août 1814 et 20 mai 1818.	Carpentras (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Flée (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Mirepoix (Ariége).	*Idem.*	*Idem.*
	Ordonnances des 1.er août 1815 et 17 août 1814.	Verneuil (Eure)	*Idem.*	*Idem.*
	Ordonnances des 17 août 1814 et 20 mai 1818.	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Montélimar (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Mézières (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Sainte-Foi (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
18.	BOISSON *(Jean-Baptiste)*	7 fév. 1773.	Bordeaux (Gironde).	Lieutenant adj.t de place.	6	11	2
19	CAMREDON *(Antoine)*..	13 mai 1773.	Nebias (Aude).	Lieutenant au 55.e régim.	19	10	2
20.	CONTANT *(Jean)*.	27 oct. 1765.	Rouen (Seine-Inf.re)	Lieutenant d'état-major.	16	9	
21.	CRISPO *(Dominique-Antoine)* (1).	18 juillet 1780.	Pontevedra (Espagne).	Sous-lieuten.t d'infanterie.	19	1	1
22.	ROUSSEAU *(Jean-Paul-André)*.	10 mars 1770.	Honfleur (Calvados).	*Idem.*	19	11	1
23.	LE ROY *(Jean-Jacques-François)*.	2 oct. 1769.	Rouen (Seine-Inf.re)	Adjoint de 1.re classe à l'inspection aux revues.	26	0	1
24.	MARY *(Claude-Louis)*..	18 fév. 1769.	Avilley (Doubs).	Sous-lieuten.t de cavalerie.	19	9	1
25.	GIRAUDEAU *(Pierre)*. .	1.er janv. 1781.	Sonneville (Charente)	Capitaine à la ég.n de Saone-et-Loire.	22	6	2
26.	SCHNYDER DE WARTENSÉE *(Josse-François-Ignace-Aloïse)* (2).	7 août 1752.	Lucerne (Suisse).	Capitaine au régiment des Gardes de la garde royale.	15	11	17
27.	GEIB *(Joseph-Ignace Marie)*.	27 nov. 1781.	Metz (Moselle).	Lieutenant à la ég.n de l'Orne	23	0	1
28.	GERMAIN *(Jean-Baptiste-Rieul)*.	25 mai 1789.	Senlis (Oise).	Lieutenant au régiment des chasseurs de la Somme	11	4	2
29	LABRUNIE *(Guillaume-Alaric)*.	30 déc. 1791.	Martel (Lot).	Lieutenant à la légion du Lot.	7	1	

(1) Naturalisé Français. — (2) Sort d'un régiment suisse capitulé au service de France.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,200f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Bordeaux (Gironde).	Jouit de la 1/2 solde.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
900.	*Idem.*	Nebias (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
832.	*Idem* et 27 août 1814.	Rouen (Seine-Infér.re)	*Idem.*	*Idem.*
700.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Angoulême (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Brest (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
1,400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
150.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf retenue du cinquième des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes, depuis le 1.er juillet 1818.
300.	*Idem.*	Angoulême (Charente).	Sans traitement.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
867.	*Idem*, et les capitulations conclues entre la France et les Cantons suisses, en 1816.	Lucerne (Suisse).	*Idem.*	1.er août 1819, jour de la cessation de sa solde d'activité.
200.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
323.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Martel (Lot).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
30.	BECKLY *(François)*. . . .	Né le. . . . 1774.	Cap Français (colonie française).	Chef de bataill. d'infanterie.	41	2	25
31.	LEMIRE *(Philippe-Victor)* (1).	16 août 1778.	Anvers (Pays-Bas).	Lieuten.t aux chass. à cheval de la Dordogne.	34	4	26
32.	NICOLAS *(Jacq.-Étienne)*	24 déc. 1779.	Lyon (Rhône).	Lieutenant à la légion de la Creuse.	30	2	13
33.	HŒLDT *(Jacques)*.	10 sept. 1768.	Saar-Union (Bas-Rhin).	Sergent à la légion du Doubs.	45	3	13
34.	MONIER *(Jean-Antoine)*	6 janv. 1771.	Nyons (Drôme).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de Vaucluse.	28	2	11
35.	LEBRUN *(Louis-Joseph)*.	5 sept. 1774.	Gravelines (Nord).	*Idem* de la Somme.	29	10	14
36.	ROBIN *(Nicolas)*.	7 avril 1773.	Removille (Vosges).	*Idem* des Vosges.	36	6	25
37.	ATOCH *(François)*.	6 mars 1769.	Carbonne (H.-Garon.)	Gendarme de la compagnie de la Haute-Garonne.	35	3	21
38.	BROCARD *(Germain-Joseph)*.	18 sept. 1760.	Miéges (Jura).	*Idem* de la Sarthe.	33	"	1
39.	CHRISTIAN *(Pierre)*. . .	11 avril 1759.	Agen (Lot et-G.)	*Idem* de la Seine-Inf.	44	3	20
40.	CRAPPE *(Charles-Benoît)*.	12 mai 1765.	Cassel (Nord).	*Idem* du Pas-de-Calais	50	"	16
41.	CRESSEL *(Jean)*.	16 sept. 1764.	Woustwiller (Moselle).	*Idem* du Bas-Rhin.	40	11	1
42.	DOUMENC *(Jean-Antoine)*.	10 nov. 1757.	Toulouse (H.-Garon.)	*Idem* de la Seine-Inf.	45	2	3
43.	MASSON *(Jacques)*. . . .	7 fév. 1756.	Nîmes (Gard).	*Idem* l'Eure-et-Loir.	39	1	18

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance d

quotité de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Calais (Pas-de-Calais).	Jouit du traitement de réforme.	1.er avril 1820, premier jour du trimestre dans lequel la retraite a été réglée, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
551.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	Présent au corps.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
900.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
355.	*Idem.*	Bouquenom (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Tulette (Drôme).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction du temps pendant lequel il aura été soldé sur les fonds de la guerre depuis ladite époque.
270.	*Idem.*	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'en aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
230.	*Idem.*	Removille (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
217.	*Idem.*	Rieux (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	Ligron (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Croisy (Seine-Inférr.).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Saint-Pol (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
264.	*Idem.*	Hambach (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
302.	*Idem.*	Barentin (Seine-Inférr.).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*

	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Toulouse (H.-Garonne).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf deduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
	Idem.	Saint-Germain (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Liocourt (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Lésignan (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Angers Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Rouen (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Dieaze (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Hédé (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Bédée (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
125.	*Idem.*	Saint-George-sur-Loire (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Ajaccio (Corse	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Sancoins (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Rodès (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Châteauneuf (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Plomion (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Oudon (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	Pournoy-la-Chétive (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*

BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Ordonn.ce du 17 août 1814.	Montreuil-sur-mer (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'en aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Vence (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Millery (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Pertuis (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*

onze militaires qui réunissent les conditions exi-
os ordonnances des 27 août 1814 et 1.er août

vis de notre ministre secrétaire d'état des finances,
du 4 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la léga-
te fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant
la jouissance des pensions proposées, puisse avoir
ter de l'époque indiquée au tableau ci-après, sur les
inscription antérieurs à 1819;
rapport de notre ministre secrétaire d'état de la

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les
onze militaires dénommés au tableau d'autre part,
nformément audit tableau, liquidées à la somme
ept mille six cent quatre-vingt-neuf francs, savoir:

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	MATTEI *(Antoine-Noël)*.	8 mars 1749.	Bastia (Corse).	Chef de bataillon, commandant d'armes.	58	3	2
2.	DE NAVAILLES-BONNAS *(Joseph-Henri-Maximilien)*.	9 déc. 1775.	Pau (B.-Pyrén.).	Capitaine d'infanterie.	17	4	12
3.	DUBEAU *(Pierre)*.....	11 août 1783.	Agen (Lot-et-G.).	Sous-l'eutenant d'infanterie.	24	2	22
4.	SIMON *(Jean-François)*.	7 nov. 1768.	Metz (Moselle).	Chef de bataillon d'infanterie.	11	1	24
5.	ROUX *(Louis)*.....	31 oct. 1779.	Aubenas (Ardèche).	Capitaine d'infanterie.	25	"	1
6.	VA *(Christophe)*.....	30 sept. 1766.	Paris (Seine).	*Idem.*	23		
7.	BELLON *(Claude)* (1)...	15 oct. 1765.	Trois-Torrens (Suisse).	Sergent à la légion d'Eure-et-Loir.	4	4	24
8.	BRETON *(Louis)*.....	11 nov. 1777.	Juvancourt (Aube).	Maréchal-des-logis de la garde royale.	24	3	
9.	LECUIRE *(Joseph)*.....	23 mars 1786.	Crure (Moselle).	*Idem.*	18		
10.	BERRUTHER *(Nicolas-Henri)*.	23 janv. 1766.	Lunéville (Meurthe).	Sergent-major.	15	1	
11.	HERMANN *(Jean-Chrysostome)*	24 mai 1786.	Weyersheim (Bas-Rhin).	Brigadier dans la garde royale.	17	3	2
12.	JALABERT *(Jacques)*...	15 nov. 1782.	Aymargues (Gard).	*Idem.*	2	1	2
13.	NICOLLE *(Jean-Baptiste)*	30 août 1790.	Vermont (Vosges).	Caporal.		2	4

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

quotité de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,800f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Bastia (Corse).	Jouit du traitement de réforme.	1.er jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
1,125.	*Idem.*	Larreule (Hautes-Pyr.).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	Guise (Aisne).	Jouit d'une solde de retraite de 261 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur la solde de retraite ci-contre, que la présente annulle.
300.	*Idem.*	Au Puy (Haute-Loire).	Sans traitem.nt dans ses foyers	1.er janvier 1819: mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé de toucher la solde de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.
1,200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
315.	*Idem.*	Pontarlier (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
163.	*Idem.*	Juvancourt (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Mercy-le-Bas (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Lunéville (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Weyersheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
157.	*Idem.*	Sèvres (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
169.	*Idem.*	Au Vermont (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.
14	BELLET *(Jean)*.....	16 fév. 1774.	Langon (Vendée).	Gendarme.	24	3
15.	JACOB *(Jean-Étienne)*.	15 nov. 1776.	Suippes (Marne).	*Idem.*	22	5
16.	BASTIÉ *(Jacques-Henri)*.	22 oct. 1784.	S.-Affrique (Tarn).	Voltig.r à l'ex-10.e rég. d'infant. légère	14	2
17.	BLANC *(Claude)*.....	20 mars 1792.	Chambon (H.-Loire)	Lancier.	2	8
18.	CORBIER *(Médard-Joseph)*.	3 avril 1792.	Boursies (Nord).	Carabinier à l'ex 2.e rég. d'infant. légère	1	4
19.	LEBLEUX *(Claude)*....	22 mars 1786.	Dun (Creuse).	Soldat.	10	5
20.	MACLAUX *(Étienne)*..	20 août 1784.	Amazy (Nièvre).	Grenadier.	15	3
21.	PESTOURIE *(Pierre)*....	23 juin 1789.	Larche (Corrèze).	Voltigeur à l'ex-9.e rég. d'infant. légère	8	6
22.	RONGIER *(Jean)*.....	6 nov. 1779.	Murat (Cantal).	Chasseur à l'ex-25.e régiment d'infanterie légère.	17	8
23.	ROUX *(Joseph)*.....	5 août 1770.	Rizoul (H.-Alpes)	Fusilier vétéran.	28	2
24.	TAVERNE *(Antoine-Laurent)*.	18 janv. 1778.	Daux H.-Garon.	*Idem.*	20	9
25.	VERMONT *(Jean-Baptiste-Joseph)*.	20 juin 1787.	Hallenes-les-Haubourdin (Nord).	Soldat.	3	1
26.	DELAPIERRE *(Benoît-Nicolas)*.	23 nov. 1775.	Hattonchâtel (Meuse).	Chirurgien aide-major.	28	11
27.	LEGROS *(Laurent-Toussaint-Fidèle-Joseph)*.	5 sept. 1747.	Douai (Nord).	Portier-consigne.	36	11
28.	ROOSS *(François)*.....	14 juill. 1768.	Saralbe (Moselle).	*Idem.*	15	10
29.	RENOUX *(Jean)*.....	20 avril 1745.	Chigné (M.-et-L.re)	Maréchal-des logis de gendarmerie.	3	4
30.	CLUET *(Jean-Baptiste)*..	10 sept. 1771.	Cuffy (Aisne).	*Idem.*	20	5

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
339.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Oulme (Vendée).	Sans traitement dans ses foyers	1.er janvier 1819.
340.	*Idem.*	Signy-l'Abbaye (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
259.	*Idem.*	Montespieu (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
100	*Idem.*	Transe (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Boursies (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Dun (Creuse).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Amazy (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Brives (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Murat (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
143.	*Idem.*	Rochefort (Charente-Inf.).	*Idem.*	*Idem.*
105.	*Idem.*	Daux (Haute-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Hauboudin (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
450.	Ordonn.ce du 1.er août 1815	Tremblay (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
400.	Décret du 11 janvier 1808 et ordonn.ce du 27 août 1814.	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Longwy (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
235.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Chigné (Maine-et-Loire).	Jouit d'une 1/2 solde.	1.er jour du trimestre suivant, sauf déduction des années qu'il aura touchées à titre de demi-solde.
200.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOM des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
31.	GAILLAC *(François)*....	16 nov. 1767.	Toulouse (H.-Garonne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	27	6	5
32.	THIERRY *(Jean)*.....	29 janv. 1775.	S.-Germain (Meuse).	*Idem.*	23	4	13
33.	CLAUDON *(François)*...	8 oct. 1778.	Liecourt (Meurthe).	*Idem.*	19	11	28
34.	BAISSAS *(Pierre)*.....	30 janv. 1764.	Paziols (Aude).	Brigadier de gendarmerie.	32	2	8
35.	FONTAINE *(Nicolas-François-Jean)*.	9 fév. 1773.	Saint-From (Orne).	*Idem.*	29	11	17
36.	HERVIEU *(Gabriel-Robert)*.	5 janv. 1759.	Pont-l'Évêque (Calvados).	*Idem.*	38	4	29
37.	PETIT *(Joseph)*.....	3 déc. 1769.	Dieuze (Meurthe).	*Idem.*	23	5	"
38.	BERDOULET *(Pierre)*...	3 mars 1763.	Poyanne (Landes).	*Idem.*	34	8	28
39.	BONNET *(Antoine)*.....	14 juillet 1762.	Saint-Jean-du Pin (Gard).	*Idem.*	32	9	21
40.	MARTIN *(Nicolas)*.....	31 oct. 1778.	Rethel (Ardennes).	*Idem.*	27	9	26
41.	OGER *(Henri-Alexandre)*.	17 sept. 1768.	Bazouges-du-Désert (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	21	10	15
42.	SANTUCCI *(Pierre-Marie)*.	24 mars 1775.	Ciammanacce (Corse).	*Idem.*	23	8	17
43.	TRUCHOT *(Simon-Philibert)*.	13 avril 1771.	Arteuf (Nièvre).	*Idem.*	23	9	9
44.	COINTERIE *(Jean-Jacques)*.	12 oct. 1767.	Angers (Maine-et-L.).	Gendarme.	28	2	19
45.	COMBES *(Jean)*.....	2 oct. 1770.	La Vayssière (Aveyron).	*Idem.*	23	11	28
46.	GALARD *(Pierre-René)*..	24 fév. 1757.	Angers (Maine-et-L.)	*Idem.*	38	8	5
47.	GILSON *(Jean-Louis-Marc-Antoine)*.	26 mars 1775.	Plomion (Aisne).	*Idem.*	26	7	24
48.	GODIN *Claude)*.....	26 juin 1771.	Ancenis (Loire-Inf.)	*Idem.*	28	9	10
49.	JANIN *(François)*.....	24 juin 1772.	Pourney-la-Chétive (Moselle).	*Idem.*	26	8	12

...courrés de la sold. de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
183[e]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Toulouse (H.-Garonne).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
157.	*Idem.*	Saint-Germain (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Liocourt (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
25.	*Idem.*	Lésignan (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Angers Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
285.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
157.	*Idem.*	Dieuze (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
23.	*Idem.*	Hédé (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	Bédée (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
159.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
125.	*Idem.*	Saint-George-sur-Loire (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
136.	*Idem.*	Ajaccio (Corse	*Idem.*	*Idem.*
136.	*Idem.*	Sancoins (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
162.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
136.	*Idem.*	Rodès (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
247.	*Idem.*	Châteauneuf (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
153.	*Idem.*	Flomion (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
164.	*Idem.*	Oudon (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
153.	*Idem.*	Pournoy-la-Chétive (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
50.	LEROUX (*François*)....	31 janv. 1762.	S.-Dolay (Morbihan).	Gendarme.	42	10	20
51.	PELAT (*Jean*).....	13 sept. 1758.	Recoux (Lozère).	*Idem.*	21	5	
52.	PREVOTS (*Paul*).....	31 mars 1764.	S.-Baudry (Aisne).	*Idem.*	19	9	
53.	SCHAEFFER (*Théodore*).	6 juillet 1765.	Saraltroff (Meurthe).	*Idem.*	24	11	1
54.	VUIART (*Jean-Baptiste*).	5 mars 1767.	Cauroy-lès-Hermonville (Marne).	*Idem.*	23	8	2
55.	CEZILE (*Jacq.-Nicolas*).	14 avril 1779.	Margny (Oise).	*Idem.*	24	3	
56.	DAUREL (*Jérôme*).....	25 déc. 1781.	Tournon (Lot-et-G.).	*Idem.*	22	9	
57.	DUBAY (*Thomas-Joseph*) (1).	30 avril 1785.	Balastre-Saint-Martin (province de Namur).	*Idem.*	13	4	
58.	FOULÉ (*Nicolas*).....	6 déc. 1777.	Brehain (Meurthe).	*Idem.*	26	5	
59.	GAILLARD (*François*)..	1.er mars 1777.	Holacourt (Moselle).	*Idem.*	29	3	2
60.	GRAVELOTTE (*Jacques*).	24 déc. 1780.	Chatel-Saint-Germain (Moselle).	*Idem.*	23	2	2
61.	DURAND (*Jacques-François*).	11 nov. 1775.	Paris (Seine)	Sous-lieutenant d'infanterie.	29	4	
62.	HITTIER (*Jean-Baptiste*).	26 oct. 1783.	Dijon (Côte-d'Or).	Maréc.-des-logis au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	21	1	
63.	ZEBST (*Jean-Georg*)...	8 oct. 1779.	Engweiler (Bas-Rhin).	Brigadier *idem*.	27	7	
64.	NAVELIER (*Jacque.-François*).....	4 juillet 1780.	Tréport (Seine-Inf.).	*Idem.*	28	"	
65.	MORIN (*René*).....	27 nov. 1774.	Outremont (H.-Marne).	*Idem.*	25	4	

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
281.e	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Landerneau (Finistère).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
122.	*Idem.*	S.-Jean-du-Bruel (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Luigny (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
142.	*Idem.*	Saralstroff (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Consolre (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
123.	*Idem.*	Margny (Oise)	*Idem.*	*Idem.*
115.	*Idem.*	Monsempron (Lot-et-Gar.)	*Idem.*	*Idem.*
151.	*Idem.*	Givet (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Château-Brehain (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
148.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
295.	*Idem.*	Paris (Seine).	Jouit d'une pension de 2 00e	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur sa pension de 200 fr., que la présente annulle.
215.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise)	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
187.	*Idem.*	Engweiler (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
187	*Idem.*	Tréport (Seine-Inférr.).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Outremécourt (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*

BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Ordonn.ce du 17 août 1814.	Frezerole (Tarn).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Rougemontier (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Coutances (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Barsac (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Helmaurupt (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Verteillac (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Cruzy (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Anvers-le-Hamon (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Seligné (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Plumelec (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Laigle (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lavardin (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Saint-Sulpice (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Bousquet (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Fontenay-le-Comte (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Ladignac (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Vaise, faubourg de Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Flavignac (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*

ouvrir de la solde de retraite.	TITRES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
143.f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Sommerécourt (Haute-Marne).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de la cessation de sa solde d'activité.
133.	*Idem.*	Saint-Maur (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Awoingt (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
118.	*Idem.*	Belley (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Paris (Seine)	En subsistance dans le 2.e régiment de la garde royale.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être payé sur les fonds de la guerre.
100.	*Idem.*	Rodès (Aveyron).	En subsistance dans la légion de l'Aveyron.	*Idem.*
1389.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une ...nue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle ... continuée dans la proportion relative à la quotité de ... pension.

Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des ...ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ...écution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du ...is de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne ... vingt-sixieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Ordonn.ce du 17 août 1814.	Thenezay (Deux-Sèvres).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
Idem.	Marcillat (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Meze (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Montmerle (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Aubenas (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Saint-Vallier (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Mussy-sur-Seine (Aube).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guer.re.
Idem.	Arnas (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Fère-Champenoise (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Villy (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Gaillac (Aveyron).	En subsistance dans la légion de l'Aveyron.	*Idem.*
Idem.	Cherves (Charente).	*Idem* de la Charente.	*Idem.*
Idem.	Saint-Saens (Seine-Infér.)	*Idem* de la Seine-Infér.re	*Idem.*
Idem.	Au Havre (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Agen (Lot-et-Garon.)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis a titre de demi-solde.
Idem.	Rougé (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Neufchâteau (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sotteville-sur-le-Val (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Givet (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de la jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que dans le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde ou traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V.te DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau).

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.
1.	ORDIONI *(Alexandre)*..	29 déc. 1758.	Soveria (Corse).	Colonel d'infanterie.	49	6	16
2.	BULIOD *(Pierre-Scipion*	5 nov. 1777.	Uzès (Gard).	Capitaine à la légion du Gard.	33	1	21
3.	DESQUIOTZ *(François-Nicolas-Feliz)*.	24 oct. 1783.	Rimsing (Moselle).	Lieutenant aux drag. du Rhône.	21	11	22
4.	FABRE *(Jean-Paul)*....	4 juillet 1776.	Clermont (Hérault).	Lieutenant à la légion de l'Oise.	16	0	25
5.	SPINULA *(Pierre-Luc-Paul-Marie)* (1).	7 mars 1777.	Gènes (Sardaigne).	Capitaine au 3.e rég.t léger.	9	6	11
6.	DE FERRABOUC *(Jean-Joseph)*.	27 déc. 1787.	Biran (Gers).	Adj.t-s.-officier au 3.e de ligne	12	1	4
7.	BOULET *(Jean-Pierre)*..	21 sept 1780.	Figeac (Lot).	Serg.-major à la légion du Lot.	30	7	4
8.	CHABAUD *(Jean)*.....	8 déc. 1768.	Sommières (Gard).	Maréch.-des-logis de la compagnie de gendarmerie de la Seine.	29	5	17
9.	GENIN *(Claude-Anthelme)*.	4 mai 1774.	Parve (Ain).	Sergent-major à l'ex-52.e régiment de ligne.	27	9	10
10.	BARBE *(François)*.....	9 avril 1766.	Vitry-en-montagne (Haute-Marne)	Sergent au 64.e régiment.	37	2	28
11.	MICHEL *(Pierre)*.....	18 mai 1769.	Decize (Nièvre).	*Id.* 6.e tirailleur de l'ex-garde.	40	2	12
12.	THEBAULT *(Jacques)*..	13 janv. 1775.	Prez-en-Pail (Mayenne).	*Id.* 42.e comp.e de vétérans.	41	10	0
13.	MEGE *(Joseph-Marie)*..	1.er fév. 1762.	S.-Nazaire (Drôme).	Caporal à la 34.e compagnie de vétérans.	36	7	8
14.	MEILLEY *(Claude)*....	11 déc. 1711.	Briancourt (H.-Marne).	*Idem*, 1.re compagnie de canonniers vétérans.	35	8	17
15.	MOUGET *(Jean-Joseph)*	7 déc. 1791.	Sirod (Jura).	*Id.* 3.e régiment de ligne.	8	8	18
16.	PUSENA *(Jean)*.....	19 avril 1769.	Nevers (Nièvre).	*Idem*, 38.e compagnie de fusiliers vétérans.	42	3	21
17.	TIXIER *(Pierre)*.....	6 oct. 1770.	Gontières (Puy-de-D.)	*Idem*. 25.e compag.e	34	4	8
18.	LERAT *(Jean-Louis)*....	19 janv. 1772.	Braine (Aisne).	Grenadier à pied de l'ex-garde.	39	5	14

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bastia (Corse).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduct. des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
705.	*Idem.*	Uzès (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Forbach (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Clermont (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
200.	*Idem.*	Vic-Fesenzac (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	Figeac (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
197.	*Idem.*	Saint-Chely (Lozère).	*Idem.*	*Idem.*
187.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
175.	*Idem.*	Rouelle (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
159.	*Idem.*	Decize (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
320.	*Idem.*	Prez-en-Pail (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
230.	*Idem.*	Mirabel (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
195.	*Idem.*	Briancourt (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Sirod (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
276.	*Idem.*	Nevers (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
208.	*Idem.*	Goutières (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Braisne (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
19.	MONROUZIÉ *(Jean-Antoine).*	26 juillet 1771.	Frezerole (Tarn).	Grenadier au 1.er régiment de l'ex garde.	42	7	1
20.	BALAVOINE *(Ferdinand Joseph).*	7 sept. 1783.	Frevin-Capel (Pas-de-C.).	Soldat au 34.e régiment de ligne.	20	6	1
21.	BARBIER *(Robert-Barthelemi).*	23 août 1772.	Rougemontier (Eure).	Chasseur au 15.e léger.	43	10	1
22.	CARIOT *(Jean-François).*	24 juillet 1771.	Coutances (Manche).	Gendarme de la compagnie de la Manche.	23	6	1
23.	DUBOSQ *(François)*....	14 août 1773.	Barsac (Gironde).	Fusilier vétéran à la 34.e comp.e	32	10	
24.	GERARD *(Jean-Pierre)*..	17 févr. 1789.	Helmaurupt (Marne).	Voltigeur au 75.e rég. de lig.	10	6	2
25.	LADOIRE *(Jean)*.....	23 janv. 1775.	Verteillac (Dordogne)	Fusilier vétéran à la 36.e comp.e	26	10	2
26.	MAURAN *(François)*...	6 août 1774.	Cruzy (Hérault).	*Idem* à la 31.e	39	1	
27.	MOREAU *(Julien)*.....	13 avril 1770.	Anvers-le-Hamon (Sarthe).	*Idem* à la 32.e	34	3	1
28.	POULIOUX *(George)*...	26 nov. 1773.	Seligné (D.-Sèvres)	*Idem* à la 36.e	33	8	
29.	PREAUX *(Joseph-Octavie-Camille)* (1).	15 janv. 1780.	Turin (Piémont).	*Idem* à la 25.e	21	10	
30.	QUENDERFF *(Jean-Vincent).*	20 sept. 1771.	Plumelec (Morbihan).	*Idem* à la 37.e	30	"	
31.	RAULT *(Pierre-Jacques)*	25 juin 1773.	Laigle (Orne).	*Idem.*	24	10	
32.	RENOUL *(René)*.....	Bapt. le 5 mars 1773.	Lavardin (Sarthe).	*Idem* à la 38.e	38	"	1
33.	REYNÉS *(Pierre)*.....	18 mai 1770.	S.t-Sulpice (Tarn).	*Idem.*	35	2	1
34.	RIVIÈRE *(Fulcran)*....	21 déc. 1764.	Boussagues (Hérault).	*Idem* à la 34.e	32	2	
35.	ROBERT *(Jean)*.....	11 avril 1767.	Saint-Pierre-du-Chemin (Vendée).	*Idem.*	15	5	1
36.	ROQUES *(Pierre)*.....	Bapt. le 12 août 1764.	Ladignac (Aveyron).	*Idem.*	36	9	
37.	RUFFIN *(Antoine)*.....	5 fév. 1751.	Lyon (Rhône).	*Idem* à la 25.e	33	2	
38.	SABOURDY *(Bertrand)*..	27 mars 1756.	Flavignac (H.-Vienne)	*Idem* à la 37.e	35	5	

(1) S'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
281f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Frezcrole (Tarn),	Sans traitement	1.er janvier 1819.
105.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
155.	*Idem.*	Rougemontier (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
118.	*Idem.*	Coutances (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
175.	*Idem.*	Barsac (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Helmaurupt (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
155.	*Idem.*	Verteillac (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
211.	*Idem.*	Cruzy (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
284.	*Idem.*	Anvers-le-Hamon (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	Seligné (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
110.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Plumelec (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
185.	*Idem.*	Laigle (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
114.	*Idem.*	Lavardin (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
171.	*Idem.*	Saint-Sulpice (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
166.	*Idem.*	Bousquet (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
166.	*Idem.*	Fontenay-le-Comte (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
203.	*Idem.*	Ladignac (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
176.	*Idem.*	Vaise, faubourg de Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
91.	*Idem.*	Flavignac (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des service militaire. Ans.	Mois.
39.	SÉNÉCHAULT *(Louis)*..	Bapt. le 22 déc. 1772.	Thenezay (D.-Sèvres).	Fusilier vétéran à la 38.e comp.e	31	7
40.	TABARAN *(Jean)*.....	21 juin 1758.	Marcillat (Puy-de-D.)	*Idem* à la 37.e	33	7
41.	TEISSET *(Jean)*.....	Bapt. le 10 févr. 1769.	S.te-Marie (Cantal).	*Idem* à la 25.e	32	10
42.	THOMAS *(Jean)*.....	19 avril 1765.	Montmerle (Ain).	*Idem* à la 24.e	33	9
43.	TOUCHET *(Pierre)*....	4 fév. 1758.	Aubenas (Ardèche).	*Idem* à la 31.e	34	7
44.	TOUILLIS *(Léonard)*...	26 avril 1769.	S.-Vallier (Saone-et-L)	*Idem* à la 24.e	32	4
45.	TUBŒUF *(François)*...	7 juin 1777.	Mussy-l'Evêque (Aube).	Maréchal-des-logis au 1.er regiment de grenadiers a cheval de la garde royale.	36	7
46.	DECOMBES *(Jean-Claude)*.	19 mars 1773.	Arnas (Rhône).	Brigadier.	37	3
47.	CHARBAUT *(Joseph)*...	22 oct. 1775.	Fère-Champenoise (Marne).	Voltigeur au 4.e régiment de la garde royale.	32	10
48.	DUSSARD *(Joseph)*....	5 mars 1772.	Carignan (Ardennes).	Grenadier à cheval au 1.er régiment de la garde royale.	32	8
49.	SALEIL *(Bernard)*.....	15 mars 1769.	Buzeins (Aveyron).	Caporal à la 35.e compagnie de vétérans.	33	11
50.	MICHAUD *(Léonard)*...	Bapt. le 26 janv. 1766.	Cherves (Charente).	Fusilier vétéran à la 36.e comp.e	37	6
51.	PIERRIER *(Jacques-Honoré)*.	27 mai 1790.	Saint-Saens (Seine-Inf.).	Carabinier au 5.e léger.	13	3
52.	RENARD *(Jean-Baptiste)*.	14 mars 1775.	Eu (Seine-Inf.).	Grenadier au 9.e de ligne.	12	"
53.	DEMICHEL *(Jacques)*...	27 juin 1777.	Lafitte (Lot-et-G.).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	10
54.	HUBERT *(Louis-Joseph-Enguerand)*.	28 mai 1777.	Ligny-le-Barque (Pas-de-Calais)	*Idem* de Maine-et-Loire.	30	"
55.	LITTINGER *(Nicolas-Tolentin)*.	10 sept. 1773.	Rebeauvillers (Haut-Rhin).	*Idem* des Vosges.	30	5
56.	BOCQUET *(Jean-Baptiste)*.	24 mars 1769.	Sotteville-sur-le-Val (Seine-Inférieure).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Seine-Inférieure.	28	2
57.	MOSLARD *(Antoine-Edme-Charles)*.	16 janv. 1771.	Auxon (Aube).	*Idem* de la Haute-Loire	30	"

...contri à la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
165[e]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Thenezay (Deux-Sèvres).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
180.	*Idem.*	Marcillat (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	*Idem.*
173.	*Idem.*	Meze (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Montmerle (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
18.	*Idem.*	Aubenas (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
144.	*Idem.*	Saint-Vallier (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
405.	*Idem.*	Mussy-sur-Seine (Aube).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
275.	*Idem.*	Arnas (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Fère-Champenoise (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Villy (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
204.	*Idem.*	Gaillac (Aveyron).	En subsistance dans la legion de l'Aveyron.	*Idem.*
206.	*Idem.*	Cherves (Charente).	*Idem* de la Charente.	*Idem.*
100.	*Idem.*	Saint-Saens (Seine-Infér.)	*Idem* de la Seine-Infér.re	*Idem.*
240.	*Idem.*	Au Havre (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
210.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Garon.)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
205.	*Idem.*	Rougé (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
205.	*Idem.*	Neufchâteau (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
162.	*Idem.*	Sotteville-sur-le-Val (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Givet (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois	Jours.
58.	BARÉ *(Charles)*.....	13 avril 1771.	S.-George de Cloye (Eure-et-L.)	Gendarme de la compagnie du Loiret.	0	3	23
59.	GISLIN *(François)*.....	16 août 1769.	Reveillon (Orne).	*Idem* de l'Orne.	3	1	9
60.	GUILLAUME *(François)*.	2 janv. 1775.	Vitry-le-Français (Marne).	*Idem.*	1	4	0
61.	MARROIS *(François)*...	3 avril 1772.	S.te-Livière (Marne).	*Idem* de Maine-et-Loire.	29	11	2
62.	ORLIAC *(Pierre)*.....	13 oct. 1760.	Lherm (H.-Garon).	*Idem* de la H.-Garonne.	26	9	1
63.	POISSANT *(Augustin)*..	22 nov. 1756.	Caumont (Pas-de-C.)	*Idem* du Pas-de-Calais.	25	5	
64.	TAVEAU *(Jacques-André)*.	29 nov. 1752.	Baugé (Maine-et-L)	*Idem* de Maine-et-Loire	31	11	1
65.	BARIÉ *(Philippe)*.....	6 fév. 1782.	Kemplich (Moselle).	*Idem* de la Moselle.	11	11	1
66.	DESCHAMPS *(Mathieu)*	25 janv. 1762.	Reville (Eure).	*Idem* de l'Orne.	30	3	
67.	LECAILLET *(Pierre-Gilles)*.	23 nov. 1775.	Roye (Somme).	*Idem* de la Somme.	28	3	2
68.	MAZILLE *(Jean-Charles)*.	31 déc. 1774.	Saint-Martin-le-Noud (Oise).	*Idem* de l'Ardèche.	28	"	2
69.	QUENTIN *(Siméon-François)*.	5 juin 1769.	Passais (Orne).	*Idem* de la Manche.	18	1	0
70.	VAGNER *(Nicolas)*....	14 août 1768.	Folckling (Moselle).	*Idem* de la Moselle.	1	5	
71.	VUATELET *(Charles)*...	9 sept. 1774.	Olizy (Ardennes).	*Idem* des Ardennes.	33	11	2
72.	LEVASSEUR *(Alexandre Isidore)*.	28 déc. 1766.	Abbeville (Somme).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	2	6	
73.	TEUTREL *(Claude-Denis)*.	1.er fév. 1762.	Paris (Seine)	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	5	4	1
74.	BOISSELET *(Claude)*...	20 oct. 1774.	Gy (H.-Saone).	*Idem* du Finistère.	1	2	2
75.	GERARD *(Jacques)*.....	13 juin 1767.	Pargny (Marne).	*Idem.*	34	8	2
76.	BARBE *(Claude-Joseph)*.	12 oct. 1754.	Mesandans (Doubs).	Gendarme de la compagnie du 3.e arrondissement maritime.	24	9	2

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
225f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Pithiviers (Loiret).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
200.	*Idem.*	Vimoutiers (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
183.	*Idem.*	Flers (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Bécou (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
153.	*Idem.*	Saint-Lis (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
145.	*Idem.*	Desvres (Pas-de-Calais)	*Idem.*	*Idem.*
187.	*Idem.*	Doué (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
110.	*Idem.*	Kemplich (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
199.	*Idem.*	Monnay (Orne)	*Idem.*	*Idem.*
143.	*Idem.*	Lamotte (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
143.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
214.	*Idem.*	Saint-Marc (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
161.	*Idem.*	Folekling (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Givet (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
225.	Ordonn.ces des 17 août 1814 et 10 sept. 1815.	Saumur (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Vezins (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
183.	*Idem.*	Plouin (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
213.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Brest (Finistère),	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	
77.	BRAVANT *(Jean - François).*	7 avril 1773.	Charmes (Aisne).	Gendarme de la compagnie d'Ille-et-Vilaine	38	11	2
78.	CARREYRE *(Jean - Baptiste).*	19 oct. 1766.	Bourg (Gironde).	*Idem.*	32	5	2
79.	CHAILLOU *(Pierre-Jean)*	3 déc. 1771.	Cholet (M.-et-L.re).	*Idem* de Maine-et-L.	36	8	
80.	CATELIER *(Jean-Joseph).*	6 nov. 1765.	Bergère (Marne).	*Idem* du Finistère.	30	9	1
81.	GUENDEUIL *(Claude).*	21 août 1767.	Velleche (Vienne).	*Idem* de Maine-et-L.	34	6	1
82.	JENGRAVE *(Jean-François-Bonaventure).*	25 fév. 1767.	Fontaine-la-Vaganne (Oise).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	38	11	
83.	JOLLY *(Julien).....*	8 fév. 1761.	Renac (Ille-et-V.).	*Idem* du Finistère.	32	11	
84.	ALY *(Louis - Philippe-Charles).*	26 mars 1765.	Villers-sur-Fère (Aisne)	*Idem* de l'Aisne.	39	6	
85.	LEGRAND *(Séraphin-Joseph-Prudent).*	12 avril 1755.	Fournes (Nord).	*Idem* du Morbihan.	26	7	2
86.	MARCOUX *(François)..*	3 mars 1760.	Villers-en-Argonne (Haute-Marne).	*Idem.*	26	7	2
87.	GERBÉ *(François).....*	2 avril 1773.	Vaxainville (Meurthe).	*Idem* du Finistère.	30	»	2
88.	MOREL *(Nicolas - François).*	25 juin 1776.	Fontenay-le-Château (Vosges).	*Idem* de l'Aveyron.	36	10	1
89.	DAUDIER *(François)* (1).	25 janv. 1771.	Chablis (Yonne).	Capitaine adj. de place.	39	5	21
90.	COLLET *(Jean-François).*	30 juin 1778.	Nantua (Ain).	Lieutenant, 14.e de ligne	26	3	2

(1) Il a joui momentanément d'une solde de retraite sur le fonds des demi-soldes.

E	ocourré de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
	247f	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 10 sept. 1815	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Jouit d'une 1/2-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
	191.	*Idem.*	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
	230.	*Idem.*	Nantes (Loire-Inférr.).	*Idem.*	*Idem.*
	179.	*Idem.*	Pont l'Abbé (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
	213.	*Idem.*	Vihiers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
	247.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
	196.	*Idem.*	Rosporden (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
	251.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
	170.	*Idem.*	Halluin (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
	170.	*Idem.*	Quievrain (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
	170.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Le Faon (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
	203.	*Idem.*	Fontenay-le-Château (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
	885.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 20 mai 1818.	Mézières (Ardennes).	Il jouit d'une pension militaire de 600 francs, qui la présente annulle.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de solde de retraite.
	309.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Nantua (Ain).	A joui d'une solde de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il a cessé de toucher la solde de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.
	21,764f				

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.
39.	SÉNÉCHAULT *(Louis)*..	Bapt. le 22 déc. 1772.	Thenezay (D.-Sèvres).	Fusilier vétéran à la 38.e comp.e	31	7
40.	TABARAN *(Jean)*.....	21 juin 1758.	Marcillat (Puy-de-D.)	*Idem* à la 37.e	33	7
41.	TEISSET *(Jean)*.....	Bapt. le 10 févr. 1769.	S.te-Marie (Cantal).	*Idem* à la 25.e	32	10
42.	THOMAS *(Jean)*.....	19 avril 1765.	Montmerle (Ain).	*Idem* à la 24.e	33	9
43.	TOUCHET *(Pierre)*....	4 fév. 1758.	Aubenas (Ardèche).	*Idem* à la 31.e	34	7
44.	TOUILLIS *(Léonard)*...	26 avril 1769.	S.-Vallier (Saone-et-L)	*Idem* à la 24.e	32	4
45.	TUBŒUF *(François)*...	7 juin 1777.	Mussy-l'Evêque (Aube).	Maréchal-des-logis au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	36	7
46.	DECOMBES *(Jean-Claude)*.	19 mars 1773.	Arnas (Rhône).	Brigadier.	37	3
47.	CHARBAUT *(Joseph)*...	22 oct. 1775.	Fère-Champenoise (Marne).	Voltigeur au 4.e régiment de la garde royale.	42	10
48.	DUSSARD *(Joseph)*....	5 mars 1772.	Carignan (Ardennes).	Grenadier à cheval au 1.er régiment de la garde royale.	42	8
49.	SALEIL *(Bernard)*.....	15 mars 1769.	Buzeins (Aveyron).	Caporal à la 35.e compagnie de vétérans.	33	11
50.	MICHAUD *(Léonard)*...	Bapt. le 26 janv. 1766.	Cherves (Charente).	Fusilier vétéran à la 36.e comp.e	37	6
51.	PIERRIER *(Jacques-Honoré)*.	27 mai 1790.	Saint-Saens (Seine-Inf.).	Carabinier au 5.e léger.	13	3
52.	RENARD *(Jean-Baptiste)*.	14 mars 1775.	Eu (Seine-Inf.).	Grenadier au 9.e de ligne.	12	"
53.	DEMICHEL *(Jacques)*...	27 juin 1777.	Lafitte (Lot-et-G.).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	10
54.	HUBERT *(Louis-Joseph-Enguerand)*.	28 mai 1777.	Ligny-le-Barque (Pas-de-Calais)	*Idem* de Maine-et-Loire.	30	"
55.	LITTINGER *(Nicolas-Tolentin)*.	10 sept. 1773.	Rebeauvillers (Haut-Rhin).	*Idem* des Vosges.	30	5
56.	BOCQUET *(Jean-Baptiste)*.	24 mars 1769.	Sotteville-sur-le-Val (Seine-Infer.).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Seine-Inférieure.	28	2
57.	MOSLARD *(Antoine-Edme-Charles)*.	16 janv. 1771.	Auxon (Aube).	*Idem* de la Haute-Loire.	30	"

N.° correspt à la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
165[e]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Thenezay (Deux-Sèvres).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
180.	*Idem.*	Marcillat (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	*Idem.*
173.	*Idem.*	Meze (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Montmerle (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
88.	*Idem.*	Aubenas (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
244.	*Idem.*	Saint-Vallier (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
405.	*Idem.*	Mussy-sur-Seine (Aube).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
275.	*Idem.*	Arnas (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Fère-Champenoise (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
281.	*Idem.*	Villy (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
204.	*Idem.*	Gaillac (Aveyron).	En subsistance dans la légion de l'Aveyron.	*Idem.*
206.	*Idem.*	Cherves (Charente).	*Idem* de la Charente.	*Idem.*
100.	*Idem.*	Saint-Saens (Seine-Infer.)	*Idem* de la Seine-Infér.re	*Idem.*
240.	*Idem.*	Au Havre (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
210.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Garon.)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis a titre de demi-solde.
205.	*Idem.*	Rougé (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
205.	*Idem.*	Neufchâteau (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
162.	*Idem.*	Sotteville-sur-le-Val (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Givet (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*

N.° 9180.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e veuve* Domgermain *aux pauvres de* Metz, *département de la Moselle.* (Paris, 25 Mai 1820.)

N.° 9181.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, léguée par le S.r* Guerineau *aux pauvres de* Lusignan-Petit, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 25 Mai 1820.)

N.° 9182.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.e* de Bethune-Pologne, *épouse en secondes noces du S.r* Gilbert baron de Salis-Samade, *aux pauvres d'*Amilly, *canton de Montargis, département du Loiret.* (Paris, 25 Mai 1820.)

N.° 9183.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 150 francs de rente, à prendre sur une rente de 300 francs inscrite au grand-livre de la dette publique, fait par le S.r* Meurger *à l'hôtel-dieu de* Pontoise, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 25 Mai 1820.)

N.° 9184.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e veuve* Domgermain *à chacun des hospices Saint-Nicolas et de Bon-Secours de la ville de* Metz, *département de la Moselle.* Paris, 25 Mai 1820.)

N.° 9185.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Mirabail *à l'hospice d'*Étampes, *département de Seine-et-Oise, du produit de la vente de ses effets mobiliers.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9186.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r Gil
Delaval *à l'hôtel-dieu de* Tournus, *departement de S*
et-Loire. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9187.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e veuve
rieu *dit* Sigolène *à l'hospice de* Gaillac, *départemen*
Turn. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9188.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.e veu
Beaussier *à l'hospice de* Signes, *département du Var.* (
25 Mai 1820.)

(N.° 9189.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e veuve Ro
à l'hospice de la Garde-Freynet, *département du*
(Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9190.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle Cha
à l'hospice de Maringues, *département du Puy-de-D*
(Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9191.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e veu
Villars de Chaumont *à l'hôpital de la ville de* Nevers
partement de la Nièvre. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9192.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation de vingt-trois ares de terre, évalués à 460 francs, o
en donation par le S.r Gobert *aux pauvres de* Lambres
partement du Pas-de-Calais. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9193.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux contrats de rente, montant ensemble à 180 fr., offerts en donation par le S.r* Achard de Bonvouloir *aux pauvres de* Créancé, *département de l'Orne.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9194.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de six hectolitres de blé, représentant un capital de 500 francs, offerte en donation par le S.r* de Roquier-Varennes *aux pauvres de* Rabastens, *département du Tarn.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9195.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison, évaluée à 700 francs de capital, offerte en donation par le S.r* Perrin *aux pauvres de* Six-Fours, *département du Var.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9196.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 15 francs, offerte en donation par la D.lle* Galloys *à l'hospice dit* la Hermite *de la ville de* Langres, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9197.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r et les D.lles* Claude *à l'hospice de* Rambervillers, *département des Vosges, d'une grange produisant un revenu annuel de soixante-douze décalitres de blé et de quatre-vingt-seize décalitres d'avoine, d'un jardin évalué à 230 francs de revenu, et de leurs hardes et effets mobiliers, pour leur admission audit hospice de* Rambervillers. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9198.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois portions de terre nature de pré, évaluées à*

587 francs, offertes en donation par le S.r Bouilly *à l'ho de* Lorient, *département du Morbihan.* (Paris, 25 1820.)

(N.° 9199.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation du Legs fait par la D.e veuve* Bertrand *aux pa de* Saint-Dié, *département des Vosges, de la remanen sa succession, évaluée à 988 francs 72 centimes.* (P 25 Mai 1820.)

(N.° 9200.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l' tation d'une rente de 60 francs, léguée par la D.e veuve* reau *aux pauvres de* Châteauneuf, *département de la V* (Paris, 25 Mai 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-sec d'état au département de la j chargé du portefeuille du minis

A Paris, le 28 Juillet 182

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Juillet 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 389.

N.° 9201.) *TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importation des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, le 31 Juillet 1820.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
	Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.			
1.re	Marans. Bordeaux. Toulouse.	19f 33c	10f 22c	8f 04c
2.e	Toulouse. Marseille. Arles. Lyon.	20. 82.	11. 48.	7. 22.
	Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.			
1.re	Mulhausen. Strasbourg.	16f 93c	9f 24c	"

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préf		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	20f 38c	10f 37c	"
3.e	Saumur Nantes Marans	18. 82.	10. 62.	"
	Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.			
1.re	Metz Verdun Charleville Soissons	26f 67c	10f 23c	"
2.e	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	21. 37.	9. 96.	"

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Juillet 1820. *Le Ministre Secrétaire d'état de l'inter*

Signé SIMÉON.

(N.° 9202.) *ORDONNANCE DU ROI portant Liquid de vingt-huit Soldes de retraite, payables sur le Crédi l'année 1820.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANC DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à vingt-huit militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814 et 1.er août 1815;

5.° La lettre en date du 27 juin 1820, par laquelle notre ministre secrétaire d'état des finances annonce que, sur la communication qui lui a été faite, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1820 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les vingt-huit militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de seize mille quatre cent trente-six francs; savoir:

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du paveur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT la re
1.	THIVOL *(Pierre-Franç.-Joseph).*	23 oct. 1768.	Maubeuge (Nord).	Chef d'escadr.n lieut. de roi.	43	11	20	Ancie
2.	D'ANGON *(François)*(1)	4 juillet 1780.	Annecy (Piémont).	Capit. au rég.t des hussards du Nord.	28	10	7	Bles
3.	BAUDOT *(Jacques).....*	28 avril 1758.	Verdun (Meuse).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de Loir-et-Cher.	41	//	13	Anci
4.	BRINDEAU *(Étienne Narcisse).*	29 oct. 1771.	Tours (Indre-et-L.)	*Idem* de l'Indre.	35	4	13	I
5.	ANTONMARCHI *(Dominique).*	1.er avril 1774.	Loreto (Corse).	*Idem* de la Corse.	29	11	5	Infi
6.	JANNIN *(Jean-Pierre).*	23 janv. 1768.	Besançon (Doubs).	*Idem* du Doubs.	31	8	12	Anci
7.	LAPERINNE *(Jean)....*	1.er fév. 1759.	Argenton (Indre).	*Idem* de l'Indre.	40	11	20	I
8.	BESNARD *(Pierre-Nicolas).*	5 février 1772.	Bailleau-le-Pin Eure-et-L.	Brigadier de la compagnie de gendarmerie d'Eure-et-Loir.	33	//	5	Infi
9.	ARNAUD *(Jean-Pierre).*	17 mars 1769.	Barcelonnette Basses-Alpes).	Gendarme de la compagnie des Basses-Alpes.	33	1	5	An
10.	BOISSIÈRE *(Louis).....*	25 sept. 1763.	Avèze (Gard).	*Idem* de la Côte-d'Or.	37	7	22	
11.	CHOSSAIRE *(Antoine)..*	24 fév. 1772.	Grandecourt (Haute-Saone).	*Idem* d'Indre-et-L.	4?	1	2	In
12.	LERMECHIN *(Louis-Auguste).*	2 sept. 1772.	Hornoy (Somme).	*Idem.*	34	//	28	
13.	METON *(Jacques).....*	17 mai 1764.	S.-Martin-d'Ecublay (Orne).	*Idem* de l'Indre.	30	6	4	Ar
14.	PROST *(Jean-Antoine)..*	30 juillet 1770.	Besançon (Doubs).	*Idem* du 4.e arrond. maritime	41	7	11	
15.	ROUSSEL *(Pierre).....*	29 nov. 1754.	Marche-Maison (Orne).	*Idem* des Ardennes.	33	9	17	
16.	SAUVAGEOT *(Jean)...*	10 mars 1772.	Auxy (S.-et-Loire)	*Idem* d'Indre-et-L.	44	//	2	et
17.	TOUZAY *(François)...*	23 oct. 1758.	Amboise (Indre-et-L.)	*Idem* de la Vienne.	41	//	27	A
18.	TRUFFOT *(Étienne)....*	8 mars 1767.	Paris (Seine)	*Idem* du Gers.	38	7	12	

(1) Naturalisé Français.

ADE lqu'e de réglec	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retrait
ef rd. en taine	1,530f	Ordonnance des 27 août 1814 et 20 mai 1818.	Besançon (Doubs).	Jouit d'une 1/2 solde.	4 février 1820, sauf déduc des sommes qu'il aura touch depuis sur le fonds des 1/2 s
	580.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Seyssel (Ain).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais paiement n'aura lieu qu'à co ter du jour où il aura cessé d' soldé sur les fonds de la gue
dant- aire	465.	*Idem.*	Montoire (Loir-et Cher.)	*Idem.*	*Idem.*
ieur.	383.	*Idem.*	Blanc (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
ent- ogis, ier.	200.	*Idem.*	Bastia (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	220.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	310.	*Idem.*	Au Pin (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	196.	*Idem.*	Chartres (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	200.	*Idem.*	Quinson (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	238.	*Idem.*	Beaune (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	302.	*Idem.*	Grandecourt (Haute-Saône).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	208.	*Idem.*	Ligneil (Indre-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
ier.	225.	*Idem.*	Saint-Gaultier (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	272.	*Idem.*	Libourne (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	204.	*Idem.*	Mouzon (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	289.	*Idem.*	Loches (Indre-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	268.	*Idem.*	Mirebeau (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	247.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*

Numéros d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires.			M C
19.	VULPIAN *(François-Nicolas).*	18 avril 1760.	Embrun (H.-Alpes)	Gendarme de la compag. de Hautes-Alpes.	16	3	23	An
20.	LIPERTE *(Jean).....*	17 août 1763.	Auxonne (Côte-d'Or).	Garde d'artill. de 3.e classe.	13	3	28	
21.	MARLAND *(Théodule)..*	18 janv. 1769.	Recologne (Doubs)	*Idem.*	18	2	21	
22.	DE DURET *(Jean-Bapt. Philip.-Jac. Alexand.)*	7 sept. 1770.	Villeneuve-lès-Avignon (Gard)	Lieutenant colonel de la légion de l'Eure.	19	11	3	
23.	FELBER *(Béat-François-Antoine)* (1).	9 oct. 1763.	Lucerne (Suisse).	*Idem* de l'ex-3.e régiment suisse.	18	2	18	
24.	PRUDHOM *(Jean).....*	Bapt. le 14 sept. 1759.	Pierrefitte (Allier).	Soldat à la 1.re compagnie le fusil. vétér.	20	3	14	Bl et n
25.	MARTIN *(Jean-Antoine-François-Régis).*	3 août 1760.	Rodès (Aveyron).	Chef de bataill. d'infanterie.	16	3	8	An
26.	ROUSSELOT *(Antoine)..*	20 fév. 1763.	Authume, commune de Jouhe (Jura).	*Idem* au 1.er bat. colonial.	12	3	9	B et i
27.	PASQUIER *(Louis-Théodose).*	3 fév. 1766.	Paris (Seine)	Capitaine à l'ex 3.e bataillon colonial.	15	5	28	An
28.	DESTREZ *(Hubert-Joseph)*	3 nov. 1766.	Ferrière-la-Grande (Nord).	Maître ouvrier à manufacture roy. d'armes de guerre de Maubeuge.	17	4	29	

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance d
20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites
notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque artic
du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titu
laires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
225f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Embrun (Hautes-Alpes).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'en compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
700.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Auxonne (Côte-d'Or).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	*Idem.*
700.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
1,000.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	En congé de semestre.	*Idem.*
1,925.	*Idem.*	Lucerne (Suisse).	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de réforme.
103.	*Idem.*	Auxerre (Yonne).	Attend à l'hôtel royal des invalides la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'en compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel des invalides.
1,643.	*Idem.*	Espalion (Aveyron).	Sans traitement dans ses foyers.	20 février 1820, date de l'ordonnance qui lui a rendu la qualité d'officier en France.
1,423.	*Idem.*	Parthenay (Deux-Sèvres).	*Idem.*	1.er janvier 1820.
1,065.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
275.	*Idem.*	Berzière-la-Grande (Nord).	*Idem.*	1.er avril 1820, époque à laquelle il a cessé de travailler à la manufacture.
16,436.				

pendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation compatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages

de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le table qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes pe çues à titre de demi-solde ou traitement de réforme, depu l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'u retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'adm nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'el soit continuée dans la proportion relative à la quotité de le pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et d finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règ le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOUR

(N.° 9203.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde Pensions à vingt-cinq Veuves de Militaires.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 ma 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 ju suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de ce loi;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'é de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'é attaché à son département, des pensions à accorder à ving cinq veuves de militaires des armées royales de l'Ouest, t

dans les guerres antérieures à 1801, dont les droits ont été reconnus, conformément à notre décision royale du 25 septembre 1815, par la commission mixte établie dans le département de la Vendée;

5.° La lettre en date du 27 juin 1820, par laquelle notre ministre secrétaire d'état des finances annonce que, sur la communication qui lui a été faite, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, il a reconnu la légalité de cette liquidation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les pensions auxquelles ont droit les vingt-deux veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme annuelle de neuf cent quatre-vingt-cinq francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, à y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	N ET P veuves
1.	AUBIN *(Charles)*...	Soldat.	Armées vendéennes.	Fusillé aux Herbiers, en janvier 1795.	BAUD
2.	BERGERON *(Franç.)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Savenay, en janv. 1794.	FERCE
3.	BISSON *(Jean)*.....	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Tiffauges, en septembre 1793.	GROL
4.	BOUSSEAU *(Franç.)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat d'Angenis, en déc. 1793.	MIND *Ant*
5.	BRANCHU *(Henri)*..	*Idem.*	*Idem.*	Tué à la Châtaigneraie, le 22 mai 1793.	FIEVE
6.	BROCHARD *(Franç.)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Doué, le 15 novembre 1793.	HERV
7.	CHIRON *(Pierre)*...	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Chollet en nov. 1793.	VOIN *Ant*
8.	CONNIL *(Pierre)*....	*Idem.*	*Idem.*	Fait prisonnier au combat de Sainte-Cécile en août 1794, mort en prison à la Rochelle en septemb. 1794.	CHA *(Je*
9.	COUDRAIN *(Franç.)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	BAUF *Ant*
10.	COUSSEAU *(Jacques)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Savenay, en janvier 1794.	RETA *ri.)*
11.	CREPEAU *(René)*...	*Idem.*	*Idem.*	Tué le 2.e février 1795.	GRU *Ant*
12.	DRAPEAU *(Jean)*.	*Idem.*	*Idem.*	Pris les armes à la main, fusillé à Saint-Vincent, en nov. 1793.	JAUD
13.	FAVREAU *(Pierre)*..	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	BARB *rin*
14.	FONTENEAU *(Mathurin)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	MA *(Je*
15.	GRÉGOIRE *(Jacques)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, le 25 août 1793.	GUE *M*
16.	GUERIN *(Jean)*....	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Savenay, en janvier 1794.	BE *(J*
17.	GUERRY *(Mathurin)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué au passage de la Loire.	POI

JOUISSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
Ardelay (Vendée).	16 janv. 1779, aux Herbiers.	Aux Herbiers (Vendée).	40f	Décision royale du 25 sept. 1815	
A la Chapelle-Largeau (Deux-Sèvres).	20 fév. 1778, au Puy-Saint-Bonnet.	Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée).	40.	*Idem.*	
La Tennaudie (Maine-et-L.)	10 nov. 1788, à Saint-Melaine (Maine-et-L.).	Évrunes (Vendée).	40.	*Idem.*	
Chavagnes (Vendée).	5 janv. 1792, aux Landes-Génusson (Vendée).	La Gaubretière (Vendée).	40.	*Idem.*	
Mouilleron (Vendée).	7 fevr. 1780, Mouilleron-en-Pareds.	Mouilleron-en-Pareds (Vendée).	35.	*Idem.*	
Mortagne (Vendée).	8 janv. 1771, Mortagne.	Mortagne (Vendée).	50.	*Idem.*	
Tiffauges (Vendée).	25 oct. 1784, à Tiffauges.	Tiffauges (Vendée).	45.	*Idem.*	
Chantonnay (Vendée).	En juin 1780, Sainte-Cécile (Vendée).	Saint-Germain-de-Prinçay (Vendée).	40.	*Idem.*	
La Verrie (Vendée).	8 févr. 1774, à la Verrie.	La Verrie (Vendée).	40.	*Idem.*	1.er janv. 1819.
Treize-Vents (Vendée).	1.er mai 1774 au Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sevres)	Évrunes (Vendée).	55.	*Idem.*	
Aux Essarts (Vendée).	25 janv. 1785, aux Essarts.	Aux Essarts (Vendée).	40.	*Idem.*	
Saint-Vincent-des-Esterlanges (Vendée).	En janv. 1783, à S.-Germain de Prinçay.	Saint-Germain-de-Prinçay (Vendée)	40.	*Idem.*	
La Verrie (Vendée).	12 fevr. 1789, à la Verrie.	La Verrie (Vendée).	40.	*Idem.*	
Saint-George (Vendée).	12 fevr. 1786, Saint-George.	Saint-George (Vendée).	40.	*Idem.*	
Beaurepaire (Vendée).	25 fevr. 1792, aux Herbiers (Vendée).	La Gaubretière (Vendée).	35.	*Idem.*	
Au Pin (Deux-Sèvres).	15 avril 1779, à Évrunes.	Évrunes (Vendée).	40.	*Idem.*	
La Gionnière (Vendée).	14 juin 1783, au Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).	La Verrie (Vendée).	35.	*Idem.*	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	c
18.	LANDREAU *(Jean)*.	Soldat.	Armées vendéennes.	Tué au combat d'A[illegible] lençon, en nov[illegible] 1793.	Li
19.	LANDREAU *(René)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, en août 1793.	P
20.	LEGER *(Louis)*.....	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Doué, le 15 novembre 1793.	D
21.	L'HOMMEAU *(Jean)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	M
22.	MAUDET *(Louis)*...	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Mans, en novembre 1793.	B
23.	MERLET *(Jean)*....	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	C
24.	MINGUET *(Pierre)*..	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, en août 1793.	D
25.	VATTON *(Pierre)*...	*Idem.*	*Idem.*	Tué au passage de la Loire, en janvier 1794.	C

(N.° 9204.) *ORDONNANCE DU ROI qui a[illegible] Pensions à six Veuves de Militaires.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FR[illegible] DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi d[illegible] 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance [illegible] suivant, qui règle le mode d'exécution du titre I[illegible] loi;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secré[illegible] de la guerre, d'après la révision du comité du Co[illegible]

SSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
'a Flocellière (Vendée).	22 nov. 1787, à la Verrie.	La Verrie (Vendée).	40f	Décision royale du 25 sept. 1815.	
ux Herbiers (Vendée).	20 févr. 1790, à la Verrie (Vendée).	Aux Herbiers (Vendée).	35.	*Idem.*	
Notre-Dame des Herbiers (Vendée).	2 janv. 1784, à Mortagne (Vendée).	Mortagne (Vendée).	40.	*Idem.*	
a Bernardière (Vendée).	13 janv. 1789, à Saint-George.	Saint-George (Vendée).	40.	*Idem.*	
-Malo-du-Bois (Vendée).	15 juin 1793, à Saint-Malo-du-Bois.	S.-Malo-du-Bois (Vendée).	35.	*Idem.*	1.er janv. 1819.
Le Puy-St.-Bonnet (Deux-Sèvres).	8 févr. 1786, à Saint-Hilaire de Montaigu (Vendée).	Évrunes (Vendée).	40.	*Idem.*	
ux Landes-Genusson (Vendée)	4 févr. 1785, aux Landes-Genusson.	Aux Herbiers (Vendée).	40.	*Idem.*	
à la Verrie (Vendée).	4 févr. 1788, à la Verrie.	La Verrie.	40.	*Idem.*	
		TOTAL...	985.		

à son département, des pensions à accorder à six s de militaires qui réunissent les conditions exigées re ordonnance du 14 août 1814;

La lettre en date du 27 juin 1820, par laquelle notre ce secrétaire d'état des finances annonce que, sur la nication qui lui a été faite, conformément à l'ar- de la loi du 25 mars 1817 et à l'article 3 de notre nce du 20 juin suivant, il a reconnu la légalité de ixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à de l'époque indiquée ci-après, sur les crédits d'inscrip- ntérieurs à 1819 (1);

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se , soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour er leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir ication de la présente ordonnance.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d
guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui su

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lequel ils servaient.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS des
				VEUVES de Militaires tués dans les combats,				
1.	JOUHAUD *(Léonard)*	Chef de bat.on	Adjoint à l'état – major général.	Présumé mort, ayant été laissé blessé et mourant au passage de la Beresina.	"	"	"	CARPI *ther.*
2.	RIANT *(Claude-Florent).*	Sous-lieutenant	152.e régiment.	Tué le 14 octobre 1813, à Leipsick.	"	"	"	OLIV *Ma*
3.	BERCHET *(Jean)*...	Sergent.	18.e régim.t de ligne.	Tué sur le champ de bataille, le 7 septembre 1812.	"	"	"	DARI
4.	GALLON *(David)*..	Fourrier.	66.e régiment.	Tué sur le champ de bataille, le 2.e jour complémentaire an VII.	"	"	"	CLÉM *An*
				VEUVES de Militaires morts en				
5.	MOUZÉ *(Antoine-Valentin).*	Major Lieuten.t-colonel.	Au corps du génie.	19 niv. an XIII [9 janv. 1805].	36	"	12	DE BE *Ign*
6.	CLEYET *(Guillaume)*	Garde d'artillerie de 3.e classe.	Au corps de l'artillerie.	16 sept. 1808.	34	"	12	LER *Ju*

ART. 1.er Les pensions auxquelles ont droit les six veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de quatorze cent quatre-vingt-cinq francs, savoir :

ISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	DOMICILE.	MONTANT des inscriptions.	BASES légales de la fixation.	OBSERVATIONS.
les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues.					
..., Bastia (Corse).	13 frimaire an II, à Toulon (Var).	Paris (Seine)	450f	Ordonn.ce du 14 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier 1819. Pendant dix ans à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur de son département, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.
Épinal (Vosges).	10 floréal an VII, à Épinal.	Épinal (Vosges).	175.	*Idem.*	Jouissance du 1.er janvier 1819.
Pontaillier (Côte-d'Or)	27 pluviôse an XI, à Dijon.	Dijon (Côte-d'Or)	100.	*Idem.*	*Idem.*
Bruxelles (Pays-Bas).	3 germinal an VII, à Cologne.	Dunkerque (Nord).	85.	*Idem.*	*Idem.*
trente ans effectifs de services.					
Dôle (Jura).	7 novembre 1768, à S.-Sauveur-de-Luxeuil (Haute-Saône).	Phalsbourg (Meurthe).	500.	Ordonn.ce du 14 août 1814.	Jouissance du 1.er janvier 1819.
Cherbourg (Manche).	7 germinal an XI, à Cherbourg.	Cherbourg (Manche).	175.	*Idem.*	*Idem.*
		TOTAL..	1485.		

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance
20 juin 1817, ces pensions seront inscrites à notre trés
royal avec la jouissance indiquée à chaque article du table

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et d
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour
mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règ
le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOUR

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secréta
d'état au département de la justi
chargé du portefeuille du ministè

A Paris, le 1.er Août 1820 *

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulle
au ministère de la justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Août 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 390.

(N.° 9205.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement des Maréchaux de France sans fonctions et celui des Maréchaux de France Majors généraux de la Garde royale.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 1.er août prochain, le traitement annuel des maréchaux de France sans fonctions est fixé à quarante mille francs, sans aucun accessoire ou allocations supplémentaires.

2. Les maréchaux de France majors généraux de notre Garde royale jouiront, en outre, d'un traitement de fonctions fixé à quarante mille francs par an, sans autres allocations ou indemnités accessoires.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du

mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règn
vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOU

(N.° 9206.) *ORDONNANCE DU ROI qui suppr aux Officiers sans troupe qui ne font point partie des serv des États-majors et Directions y désignés, diverses all tions supplémentaires de solde et d'indemnité connues le titre de* Supplément de Paris.

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui su

ART. 1.er A partir du 1.er août prochain, les alloca supplémentaires de solde et d'indemnité de logement cordées par les réglemens et tarifs en vigueur, à titr *Supplément de Paris*, aux officiers sans troupe et empl y assimilés en service à Paris, cesseront d'être payées à qui, bien que placés à Paris, n'appartiendront à aucun services ci-après désignés, savoir :

1.° État-major de la garde royale (y compris les aides camp des officiers généraux de cette garde) ;

2.° État-major général de la 1.re division militaire;

3.° État-major de la place de Paris;

4.° Direction du génie à Paris (service territorial) ;

5.° Direction de l'artillerie à Paris (service territorial

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9207.) *ORDONNANCE DU ROI qui impose aux Veuves de Militaires résidant en pays étranger la Retenue d'un tiers sur leurs Pensions.*

Au château des Tuileries, le 13 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu nos ordonnances des 5 juin et 7 décembre 1816 concernant les militaires français ou naturalisés qui, jouissant de soldes de retraite sur la France, éprouvent le besoin de résider à l'étranger, et notamment l'article 12 de celle du 5 juin 1816, qui leur impose l'obligation d'en obtenir de nous l'autorisation ;

L'article 1.er de celle du 7 décembre suivant, qui les assujettit à la retenue du tiers de leurs pensions ;

Considérant qu'à l'égard des veuves de militaires jouissant de pensions à la charge des fonds généraux du trésor, il n'a encore été pris aucune mesure pour les cas où, nées à l'étranger ou mariées à des étrangers, elles demandent à jouir de leurs pensions hors du royaume, et qu'il n'y a pas de motifs pour ne pas leur faire l'application des dispositions prescrites par l'article 12 de notre ordonnance du 5 juin 1816 et l'article 1.er de celle du 7 décembre suivant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui sui

ART. 1.er Les étrangères veuves de militaires fran
ou naturalisés, et les femmes françaises veuves de milita
devenus étrangers par suite des traités des 30 mai 1814
20 novembre 1815, lors même que leurs maris auraient
naturalisés Français, ne pourront jouir de leurs pensi
hors du royaume, qu'autant qu'elles en auront obtenu
nous la permission, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des
litaires retraités par l'article 12 de notre ordonnance
5 juin 1816.

2. Les mêmes veuves qui ont été ou seront autorisées
nous à jouir de leurs pensions hors du royaume, n'en to
cheront que les deux tiers pendant toute la durée de l
séjour en pays étranger.

3. Les exceptions faites par nos ordonnances précité
en faveur des militaires suisses qui ont obtenu leur retra
dans les régimens suisses capitulés, seront applicables
leurs veuves.

4. La retenue du tiers des pensions, prescrite par la pr
sente ordonnance, ne sera néanmoins exercée qu'à compt
du semestre courant.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est char
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée
Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Juillet de l'a
de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des financ

Signé ROY.

(N.° 9208.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Saint-Genest, *canton de* l'Enclotre, *département de la Vienne, par la D.e veuve* Quereau, *de la moitié de la borderie de la Croix-Boutet, située dans cette commune.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9209.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Lefillastre : *le premier, d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de* Créances, *département de la Manche ; et le second, d'une somme de 500 fr., à la fabrique de l'église de cette commune.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9210.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs de rente sur l'État, fait par le S.r* Combert *à la communauté des sœurs de la charité de la paroisse Saint-Eustache de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9211.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice de* Gimont, *département du Gers : la première, d'une somme de 500 francs, par la D.lle* Carde ; *et la seconde, d'une somme de 1200 fr., par le S.r* Daulon. (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9212.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Gueymard-Vinette *à l'hospice de* Die, *département de la Drôme.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9213.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Duheron *à la société de charité maternelle de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 25 Mai 1820.)

(N.° 9214.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une maison et d'un jardin évalués à 600 francs, off en donation par le S.r* Fuzier *à la fabrique de l'église de* Sa Cassien, *département de l'Isère.* (Paris, 1.er Juin 1820

(N.° 9215.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l ceptation d'une Donation de 2000 francs, faite pa D.e veuve* Beuret *à la fabrique de l'église de* Montreuil, *partement de la Seine.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9216.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation d'une somme de 106 francs, et de six pièces de évaluées à un revenu de 115 francs, offertes en donation les S.rs* Rellot *et* Ninot *à la fabrique de l'église de* Ne ville, *département des Vosges.* (Paris, 1.er Juin 1820

(N.° 9217.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation d'une Donation de 500 francs, faite par les S D.e* Gaudron *à la fabrique de l'église de* Plouer, *dépa ment des Côtes-du-Nord.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9218.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation d'une rente de 100 francs, offerte en donation pa D.lle* Ledru *à la fabrique de l'église de* Sourdeval, *dép ment de la Manche.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9219.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation de la Donation faite par le S.r* Blanchet *et conso la fabrique de l'église de* Sault, *département de Vauc d'une chapelle attenante à l'église paroissiale.* (Paris, 1.er 1820.)

(N.° 9220.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation d'une rente de 47 francs, offerte en donation pa

S.r et D.e Collignon *à la fabrique de l'église de* Varize, *département de la Moselle.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9221.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles légués par la D.e* du Potet de Brevon, *veuve du S.r* Morel, *à la congrégation hospitalière de l'Instruction chrétienne de* Troyes *établie à* Noyers, *département de l'Yonne.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9222.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Pollin *à la fabrique de l'église de* Saint-Martin de la Cluze, *département de l'Isère.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9223.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par le S.r* Pradines *aux fabriques des églises de* Nigreserre *et d'*Albinhac, *département de l'Aveyron.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9224.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, montant à 1257 francs 85 cent., fait par la D.lle* Grosjean *à la fabrique de l'église de* Montierender, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9225.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Martin *à la fabrique de l'église de* Gérardmer, *département des Vosges.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9226.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par le S.r* Lambron *aux fabriques des églises de* Cellé *et de* Fon-

taine, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 1.er Ju
1820.)

(N.° 9227.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce
tation d'une rente de 25 francs, léguée par le S.r* Schmi
*à la fabrique de l'église d'*Aumetz, *département de la M
selle.* (Paris, 1.er Juin 1820.)

(N.° 9228.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce
tation d'une somme de 100 francs et de la nue propri
d'un jardin évalué 400 francs, léguées par le S.r* Guidat *à
fabrique de l'église de* Visembach, *département des Vosg
(Paris, 7 Juin 1820.)

(N.° 9229.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce
tation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e veuve
Juson *à la fabrique de l'église d'*Arudy, *département d
Basses-Pyrénées.* (Paris, 7 Juin 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme :

*Le Pair de France, Sous-secréta
d'état au département de la justi
chargé du portefeuille du ministère,*

A Paris, le 2 Août 1820*,

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulle
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes aux départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Août 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 391.

(N.° 9230.) *PROCLAMATION DU ROI relative à la Clôture de la session de 1819 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

A Paris, le 22 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1819 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Donné à Paris, le 22 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9231.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte à le nombre des Membres de la Commission de l'Instruc publique.*

Au château des Tuileries, le 22 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes ver SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'étendue des vaux qu'embrasse l'administration de l'instruction publ dans notre royaume;

Voulant porter la commission qui en est chargé nombre de membres nécessaire pour la plus prompte meilleure expédition des affaires;

Vu la loi du 10 mai 1806 et les décrets et règle concernant l'université de France, nommément notre o nance du 15 août 1815;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de térieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui s

ART. 1.er La commission de l'instruction publiqu désormais composée de sept membres.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 J l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixiè

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'i

Signé SIMÉON.

(N.° 9232.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de Membres de la Commission de l'Instruction publique.*

Au château des Tuileries, le 22 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance de ce jour;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

ART. 1.er Sont nommés membres de la commission de l'instruction publique, pour remplir la place qui s'y trouve vacante et les deux places créées par la susdite ordonnance,

Le S.r abbé *Nicolle*, ancien membre de l'université de Paris;

Le S.r *Rendu*, inspecteur général des études;

Le S.r *Poisson*, membre de l'institut royal, professeur à la faculté des sciences de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9233.) *ORDONNANCE du Roi portant Nomination à diverses Préfectures.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Malouet*, préfet de la Seine-Inférieure, est nommé préfet du Bas-Rhin, en remplacement du S.r *Decazes*, appelé à la préfecture du Tarn.

2. Le S.r *Decazes*, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet du Tarn, en remplacement du S.r *Angellier*, appelé à la préfecture de l'Aude.

3. Le S.r *Angellier*, préfet du Tarn, est nommé préfet de l'Aude, en remplacement du S.r *Didelot*, appelé à la préfecture de la Charente.

4. Le S.r *Didelot*, préfet de l'Aude, est nommé préfet de la Charente, en remplacement du S.r *de Vaulchier*, appelé à la préfecture de Saone-et-Loire.

5. Le S.r *de Vaulchier*, préfet de la Charente, est nommé préfet de Saone-et-Loire, en remplacement du S.r *Feutrier*, maître des requêtes, appelé en service ordinaire près notre Conseil d'état.

6. Le S.r *de Vanssay*, préfet de la Manche, est nommé préfet de la Seine-Inférieure, en remplacement du S.r *Malouet*, appelé à la préfecture du Bas-Rhin.

7. Le S.r *Esmangart*, conseiller d'état, est nommé préfet de la Manche, en remplacement du S.r *de Vanssay*, appelé à la préfecture de la Seine-Inférieure.

8. Le S.r *Dumartroy*, préfet de l'Ain, est nommé préfet du Puy-de-Dôme, en remplacement du S.r *de Rigny*.

9. Le S.r *Rogniat*, préfet de la Vendée, est nommé préfet de l'Ain, en remplacement du S.r *Dumartroy*, appelé à la préfecture du Puy-de-Dôme.

10. Le S.r *Courpon*, sous-préfet de Beziers, est nommé préfet de la Vendée, en remplacement du S.r *Rogniat*, appelé à la préfecture de l'Ain.

11. Le S.r *de Murat*, préfet de l'Aveyron, est nommé préfet des Côtes-du-Nord, en remplacement du S.r *de Saint-Aignan*.

12. Le S.r *Darros*, préfet du Finistère, est nommé préfet de l'Aveyron, en remplacement du S.r *de Murat*, appelé à la préfecture des Côtes-du-Nord.

13. Le S.r *Desrotours de Chaulieu*, sous-préfet de Cherbourg, est nommé préfet du Finistère, en remplacement du S.r *Darros*, appelé à la préfecture de l'Aveyron.

14. Le S.r *Milon de Mesne*, ancien préfet, est nommé préfet de l'Indre, en remplacement du S.r *de Verigny*, appelé à la préfecture de l'Oise.

15. Le S.r *de Verigny*, préfet de l'Indre, est nommé préfet de l'Oise, en remplacement du S.r *de Germiny*, nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

16. Le S.r *Locard*, préfet du Cher, est nommé préfet de la Vienne, en remplacement du S.r *de la Rochette*, appelé à la préfecture du Jura.

17. Le S.r *de la Rochette*, préfet de la Vienne, est nommé préfet du Jura, en remplacement du S.r *de Coucy*, admis à la retraite.

18. Le S.r *de Juigné*, préfet du Cantal, est nommé préfet du Cher, en remplacement du S.r *Locard*, appelé à la préfecture de la Vienne.

19. Le S.r *Sers*, préfet du Haut-Rhin, est nommé préfet du Cantal, en remplacement du S.r *de Juigné*, appelé à la préfecture du Cher.

20. Le S.r *de Puymaigre* est nommé préfet du Haut-Rhin, en remplacement du S.r *Sers*, appelé à la préfecture du Cantal.

21. Le S.r *de Lachadenède*, préfet de la Charente-Inférieure,

est nommé préfet du Doubs, en remplacement du S.r *Choppin d'Arnouville.*

22. Le S.r *de la Vieuville,* ancien préfet, est nommé préfet de la Charente-Inferieure, en remplacement du S.r *de Lachadenède,* appelé à la préfecture du Doubs.

23. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9234.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Caisse hypothécaire.

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse hypothécaire,* d'abord constituée par un acte public du 22 juin 1818, et définitivement reconstituée par acte passé par-devant *Boilleau* et son collègue, notaires à Paris les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juin 1820, est au

risée, conformément à ce dernier acte, qui est annexé à la présente et contient les statuts de la société, lesquels sont approuvés.

2. Ladite approbation est accordée sauf les réserves suivantes :

1.° Nonobstant l'article 75 des statuts, chaque administrateur sera tenu de déposer cent actions, au lieu de cinquante, à titre de cautionnement.

2.° On ne pourra inférer aucune dérogation au droit commun de l'avant-dernier paragraphe du même article 75 et de l'article 77, concernant les cautionnemens demandés aux employés de l'établissement, ni de l'article 51, en ce qui se rapporte dans cet article à la garantie de chaque obligation sur les annuités dues par les emprunteurs.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire près ladite société, lequel sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation de ses statuts, pour en rendre compte spécialement par un rapport qu'il adressera tous les six mois à notre ministre de l'intérieur.

Le commissaire pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la caisse hypothécaire qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts, et ce, jusqu'à décision des autorités compétentes.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée

au Bulletin des lois, avec l'acte annexé: pareille insertion en sera faite au Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'article 45 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

ACTE de société anonyme sous le nom de Caisse hypothécaire.

PAR-DEVANT M.es *Jean-Louis Boilleau* et *Augustin-Louis Gilbert*, notaires royaux à Paris, soussignés, furent presens

MM.

Le chevalier *Guillaume Deleuze*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, auteur du projet de la caisse hypothécaire, demeurant à Paris, rue Montholon, n.° 4;

Claude-Antoine-Gabriel duc *de Choiseul*, pair de France, demeurant en son hôtel, rue de Joubert, n.° 37;

Mathieu-Julien Delamarre, propriétaire, demeurant rue Neuve des Capucines, n.° 13;

Aimé-Joseph-Gabriel Jourdan, maître des requêtes, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 2;

Jean-Joseph-Pierre-Augustin Lapeyrière, receveur général du département de la Seine, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 18;

Henri-Jean-Baptiste Desaintmartin, propriétaire, demeurant rue du Cherche-Midi, n.° 14;

Jean-Baptiste-Henri Collin vicomte *de Sussy*, administrateur des contributions indirectes, demeurant rue Bergère, n.° 11;

René-Marie-Etienne comte *Dumanoir*, vice-amiral, demeurant rue du Helder, n.° 11;

Pierre-Nicolas Berryer, avocat, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 4, ci-devant, présentement rue Saint-Honoré, n.° 291;

Pierre-Joseph Briot, directeur général de la compagnie du Phénix, demeurant rue Neuve des Capucines, n.° 13;

Louis-Pierre Parat de Chalandray, propriétaire, demeurant rue de l'Université, n.° 90;

Augustin-Étienne Pasquier, inspecteur général des contributions indirectes, demeurant rue des Francs-Bourgeois, n.° 31, au Marais;

Tous membres composant le conseil général de la société anonyme établie sous le nom de *caisse hypothécaire* par acte reçu par lesdits M.es *Boilleau*, qui en a gardé la minute, et *Gilbert*, notaires à Paris, le 22 juin 1818, enregistré le 24, nommés par délibération dudit jour 22 juin et du 10 juillet de la même année devant les mêmes notaires, et dont les minutes sont ensuite de celle dudit acte de société;

Lesquels ont dit que, n'ayant pu obtenir l'autorisation de Sa Majesté aux statuts contenus en l'acte du 22 juin 1818, qui constituaient ladite caisse hypothécaire, et cet acte se trouvant conséquemment sans effet, ils ont rédigé de nouveaux statuts, qui doivent faire la base de la société, à laquelle seront invités à concourir les membres de l'ancienne société et toutes les autres personnes qui voudront en faire partie; et à la réquisition desdits comparans, ces statuts ont été transcrits ainsi qu'il suit :

ART. 1.er La caisse hypothécaire est une société anonyme par actions.

2. La société se compose de tous les propriétaires d'actions, lesquels, en cette qualité, sont soumis, comme s'ils les avaient signés, à l'acte constitutif et aux statuts approuvés par le Gouvernement.

3. Le domicile social est à Paris.

4. La durée de la société sera de trente ans, à dater du jour de l'ordonnance royale qui autorisera l'établissement.

5. La société a trois objets :

1.° De prêter sur hypothèques; 2.° d'assurer les prêts faits et à faire par d'autres contrats; 3.° de prêter sur titres hypothécaires avec subrogation.

6. Le fonds social se compose de cinquante millions divisés en cinquante mille actions de mille francs chacune.

Les cinquante millions seront payés par dixième : le premier, quarante jours après l'ordonnance d'autorisation; les autres, au commencement de chaque semestre suivant.

Tout appel de fonds sur les actions est interdit.

7. Les actions seront facultativement nominatives ou au porteur.

Les actions nominatives pourront être changées contre des actions au porteur, et *vice versâ*.

Le transfert des actions nominatives s'opérera par acte public mentionné sur les registres de la caisse, ou par l'entremise d'agens de change.

8. Tout actionnaire en retard devra l'intérêt à six pour cent, à compter du jour où son versement aurait dû s'effectuer, et sera privé du dividende du semestre commencé, qui appartiendra à la réserve.

Si, dans les deux premiers mois du semestre suivant, il n'a pas réalisé les mises alors échues, les actions qu'il aurait dû lever, seront vendues sur décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de poursuite ni d'autorisation. Le retardataire perdra le dixième de sa soumission, représenté par la dernière promesse d'actions qui lui aura été délivrée, laquelle sera acquise à la société et fera partie de la réserve.

9. A chaque versement, il sera délivré, en proportion de la somme versée, des promesses d'actions échangeables, au versement suivant, contre des actions nominatives ou au porteur.

Ces promesses d'actions pourront néanmoins être échangées contre des actions en anticipant le versement, ou en déposant à la caisse, en valeurs agréées par l'administration, une somme égale à celle à verser.

10. Les actions seront, ainsi que les promesses d'actions, détachées d'un registre à souche, signées par le caissier général, le directeur général, et visées par un administrateur.

11. Les fonds provenant des actions seront déposés dans une caisse à trois serrures différentes, dont une clef sera entre les mains du président de l'administration, et, à son défaut, du vice-président, une en celles du directeur général, et la troisième en celles du caissier général.

La même caisse renfermera les planches, filigranes et timbres servant à la confection des actions, des promesses d'actions et des obligations de la caisse hypothécaire.

12. Les fonds provenant des actions seront spécialement affectés au paiement et à l'escompte des obligations de la caisse hypothécaire.

Les obligations escomptées remplaceront immédiatement les sommes extraites de la caisse; elles ne pourront en être retirées qu'en rétablissant dans la caisse une somme égale à leur montant.

13. Le placement des fonds oisifs sera fait, d'après décision du conseil d'administration, en rentes ou autres valeurs productives toujours réalisables immédiatement.

14. Les assemblées générales seront composées des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins.

Les délibérations de ces assemblées seront prises à la majorité absolue des membres présens; elles engageront tous les sociétaires ou porteurs d'actions.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faudra être propriétaire des actions nominatives ou au porteur, depuis trois mois au moins.

Le dépôt de ces actions sera, en conséquence, fait au caissier de l'administration, sur récépissé motivé du directeur général, et visé par un administrateur.

15. Il y aura une assemblée générale dans le mois de mars de chaque année.

Le jour et le lieu seront indiqués un mois d'avance.

16. Une première assemblée générale aura lieu cinquante jours après l'ordonnance d'institution de la caisse hypothécaire, pour nommer les administrateurs et les censeurs.

Tous les souscripteurs seront admis à cette première assemblée en justifiant du versement du premier dixième de leurs soumissions.

17. Les assemblées générales annuelles auront pour objet d'entendre les comptes de l'administration et les rapports des censeurs.

Elles nommeront aux places vacantes des membres de l'administration et des censeurs.

Les suffrages ne pourront être donnés qu'à des actionnaires, soit français, soit étrangers, ayant en France la jouissance des droits civils.

Les élections seront faites sur bulletins de listes contenant autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages des actionnaires présens à l'assemblée.

Après le second tour de scrutin, s'il reste des nominations à faire, il y aura entre les candidats qui, à ce second tour, auront obtenu le plus de suffrages, un ballotage qui se terminera par le choix de la majorité relative.

18. Le droit de voter dans l'assemblée générale sera personnel : nul ne pourra s'y faire représenter par procuration.

Quel que soit le nombre d'actions appartenant à un actionnaire, il n'aura qu'une voix aux assemblées générales.

19. Les assemblées générales seront présidées par le président de

l'administration; en son absence, par le vice-président, qui choisira le secrétaire parmi les actionnaires présens.

Les quatre plus forts actionnaires présens à l'assemblée rempliront les fonctions de scrutateurs.

20. La caisse hypothécaire sera administrée par neuf administrateurs nommés par l'assemblée générale.

De la cinquième année jusqu'à la treizième inclusivement, le sort désignera l'administrateur qui devra être remplacé.

Après la treizième, l'assemblée pourvoira annuellement au remplacement du plus ancien administrateur.

Les membres sortans pourront être réélus.

En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs membres, les autres pourvoiront provisoirement à leur remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice des remplacés.

Les choix provisoires de l'administration seront faits parmi les possesseurs d'actions nominatives.

21. Les délibérations de l'administration ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises par cinq administrateurs au moins, et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la personne qui aura présidé comptera pour deux.

22. Les administrateurs ne contractent aucune obligation, solidaire, ni personnelle, à raison de leur gestion, relativement aux engagemens de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

Ils sont responsables, envers la société, de l'exécution de leur mandat pendant la durée de leur gestion.

23. L'administration se réunira en conseil général extraordinaire, lorsque cette réunion sera provoquée par cinq membres du conseil d'administration.

Ce conseil sera composé de tous les membres de l'administration, des censeurs et du directeur général.

Tous y auront voix délibérative.

Ce conseil sera réuni, dans la quinzaine de la provocation, par le président de l'administration, et, en son absence, par le vice-président.

Il ne pourra délibérer qu'autant que les trois quarts au moins des membres convoqués seront présens.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages.

24. Les administrateurs nomment, tous les ans, le président

le vice-président de l'administration : ils pourront être réélus sans intervalle.

Le président de l'administration préside les séances du conseil général extraordinaire et celles de l'assemblée générale des actionnaires : le vice-président préside en son absence.

25. Les administrateurs dressent le tableau des répartitions qui doivent être faites tous les ans aux actionnaires.

26. L'administration présente au comité des censeurs, aux mois de janvier et juillet de chaque année, le compte des opérations du semestre précédent, avec les pièces justificatives, pour être vérifié et arrêté par ce comité.

Cette délibération opère la décharge de l'administration envers les actionnaires.

27. Indépendamment du compte que l'administration rendra à chaque semestre au comité des censeurs, elle présentera annuellement à l'assemblée des actionnaires un rapport général des opérations de l'année. Ce rapport et celui des censeurs seront rendus publics.

28. Il sera réparti entre les administrateurs, à titre d'indemnité, deux pour mille du montant des prêts.

Cette indemnité fera partie des frais d'administration, dont le directeur sera chargé.

Les administrateurs recevront de plus des jetons de présence.

29. Les comptes de l'administration seront examinés et arrêtés par cinq censeurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

De la cinquième à la neuvième année inclusivement, le sort désignera, chaque année, le censeur qui devra être remplacé.

L'assemblée générale pourvoira ensuite annuellement au remplacement du plus ancien censeur.

Le membre sortant pourra être réélu.

En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs censeurs, les autres pourvoiront provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice des remplacés.

Chaque censeur devra être propriétaire de vingt actions nominatives au moins, pendant la durée de sa gestion.

Le comité des censeurs aura le droit de vérifier les caisses, de se faire remettre les états de situation, et de prendre connaissance de tous les actes et écritures de l'administration.

30. Les censeurs assisteront au conseil général extraordinaire avec voix délibérative, conformément à l'article 23.

31. Les censeurs feront, à chaque assemblée annuelle des actionnaires, un rapport sur la situation générale de la caisse hypothécaire.

32. Les censeurs recevront des jetons de présence.

33. Toutes les opérations de la caisse hypothécaire seront dirigées par un directeur général, qui se conformera aux statuts, ainsi qu'aux réglemens et délibérations de l'administration.

Le directeur général est nommé et révocable par le conseil d'administration; il assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative seulement.

Le chevalier *Deleuze* exercera les fonctions de directeur général, avec voix délibérative au conseil d'administration, pendant les quinze premières années, conformément à l'article 22 de l'acte constitutif du 22 juin 1818 : il pourra être réélu.

34. Le chevalier *Deleuze*, faisant partie du conseil d'administration, ne pourra, ainsi que les administrateurs, être révoqué que par l'assemblée générale des actionnaires et aux deux tiers des suffrages.

35. Le directeur général pourra s'adjoindre un sous-directeur, qu'il devra faire agréer par l'administration.

Ce sous-directeur pourra être révoqué par l'administration, ou par le directeur général, qui répondra de sa gestion.

Le sous-directeur, en l'absence du directeur général, aura voix consultative dans les séances de l'administration, lorsqu'il y sera appelé.

36. Le directeur général aura la direction de tous les bureaux de l'administration.

Le secrétaire général sera nommé par l'administration, sur la présentation du directeur général.

La première organisation des bureaux sera soumise au conseil général actuel, représentant l'administration, qui veillera à ce que le nombre et les traitemens des employés soient toujours proportionnés à l'étendue et à l'importance des travaux.

Le directeur général qui remplace le chevalier *Deleuze* (nommé directeur général par l'article 33 en sa qualité de fondateur de l'établissement), sera tenu de soumettre toutes les nominations, sans exception, à l'approbation du conseil d'administration.

37. Pour préparer les opérations de la compagnie, il sera formé des chambres de garantie dans les lieux où l'administration le

jugera convenable; leur mission sera déterminée par le conseil d'administration.

L'arrondissement des chambres de garantie sera déterminé par l'administration, d'après la circonscription des bureaux d'hypothèques.

Une chambre pourra réunir dans son arrondissement plusieurs bureaux d'hypothèques.

Il n'y aura pour le département de la Seine qu'une seule chambre de garantie.

38. Chaque chambre sera composée de cinq membres au moins.

Leur nombre définitif sera fixé par l'administration, sans pouvoir néanmoins dépasser celui des justices de paix de l'arrondissement de chaque chambre.

Le nombre des membres de la chambre de garantie du département de la Seine sera égal à celui des justices de paix de ce département.

Les chambres se formeront par adjonctions successives, confirmées par l'administration.

39. Les chambres de garantie fourniront un cautionnement qui sera déterminé pour chacune par le conseil d'administration.

Les cautionnemens seront fournis en actions de la caisse hypothécaire, en rentes ou en immeubles. Le *minimum* pour chaque membre sera de dix mille francs; et le *maximum*, de cent mille francs.

40. Les cautionnemens réunis de chaque chambre de garantie répondront à la caisse hypothécaire, de la valeur donnée par leurs estimations aux immeubles qui seront hypothéqués pour sûreté des paiemens des annuités dues par les emprunteurs.

41. Il sera alloué à chaque chambre de garantie une prime d'un quart pour cent par an du montant des prêts faits par sa médiation.

Il lui sera pareillement alloué un dixième de la somme qu'elle percevra pour chaque escompte des obligations remises aux emprunteurs.

Les sommes qu'elle aura employées à ces escomptes, lui seront remboursées de suite par l'administration, avec remise du dixième du demi pour cent par an perçu pour escompte.

42. Tout membre de la première formation des chambres de garantie aura le droit de présenter son successeur; mais il ne pourra être reçu qu'autant qu'il aura obtenu l'assentiment de la chambre de garantie et la confirmation de l'administration.

43. Les chambres de garantie pourront être révoquées en tout ou en partie par l'administration.

La délibération qui prononcerait cette révocation, devra être prise en conseil général extraordinaire.

44. Un commissaire du Roi surveillera l'exécution des statuts. Son traitement fera partie des frais d'administration.

45. La caisse hypothécaire prêtera aux propriétaires fonciers, sur des immeubles libres de toute hypothèque légale et conventionnelle, les capitaux qu'ils demanderont, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de ces immeubles estimés par une chambre de garantie.

Elle prêtera dix mille francs sur hypothèque d'un immeuble évalué vingt mille francs.

46. Les prêts seront faits pour vingt ans.

Les intérêts des vingt années, à quatre pour cent par an, seront joints au capital prêté, et formeront, avec ce capital, le montant de l'obligation hypothécaire.

Elle sera de dix-huit mille francs pour un prêt de dix mille francs.

47. Le montant intégral de l'obligation sera remboursé par annuités égales, chacune du vingtième de la somme y portée (neuf cents francs pour le vingtième de dix-huit mille francs).

48. Les capitaux seront fournis en obligations de la caisse hypothécaire, auxquelles des primes seront jointes, et dont le paiement sera déterminé par le sort.

49. La caisse hypothécaire paiera, chaque année, un vingtième de ces obligations et les primes y jointes.

Les primes seront

De dix pour cent, pour chacune de celles qui sortiront la première année;

De quatorze pour cent, pour celles qui sortiront la deuxième année;

Ainsi de suite, en augmentant de quatre pour cent, pour chacune de celles qui sortiront dans les années suivantes jusqu'à la vingtième, dont la prime sera alors de quatre-vingt-six pour cent du capital porté dans chaque obligation.

50. L'emprunteur qui voudra échanger ces obligations contre espèces, en recevra le montant, ou de la chambre de garantie, ou de l'administration, moyennant l'escompte de demi pour cent par an du capital porté dans chaque obligation, ou autrement dix pour cent sur la totalité du prêt.

Cette faculté lui est conservée pendant les trois mois qui suivront la date de son engagement.

51. Le paiement de chaque obligation sera garanti par le fonds social de la caisse hypothécaire et par les annuités dues par l'emprunteur.

52. L'emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, en rendant seulement le capital restant dû à l'instant du remboursement :

Cinq mille francs pour moitié de l'emprunt de dix mille francs, s'il se libère après dix ans ; deux mille cinq cents francs pour le tiers, s'il se libère après quinze ans.

L'emprunteur libéré du capital sera quitte des intérêts ultérieurs, et l'inscription prise pour la caisse sera rayée.

53. Dans le cas de la libération par anticipation, la caisse devra placer les capitaux qui lui seront remboursés, en d'autres prêts hypothécaires, pour lesquels il ne sera pas créé de nouvelles obligations, les annuités des nouveaux emprunteurs devenant le gage des obligations qui restent à payer du contrat pour lequel la libération aurait eu lieu.

54. Les obligations de la caisse seront extraites d'un registre à talon, sur lequel seront inscrits la substance du contrat par lequel elles seront créées, le nom de l'emprunteur, et celui du notaire dépositaire de la minute.

Le commissaire du Roi apposera son sceau sur le registre, de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le talon conservé, l'autre partie sur les obligations qui en seront extraites.

Le commissaire du Roi signera le registre aux premier et dernier feuillets.

Les obligations seront numérotées et par séries.

Elles seront conformes aux modèles approuvés par le Gouvernement.

Elles seront signées par le directeur général, le caissier, et visées par un administrateur.

55. Dans le cas de libération par anticipation (art. 53), il sera fait mention de cette libération sur le registre à talon à l'article y relatif, avec désignation des nouveaux prêts dont elle sera suivie, et pour lesquels il ne sera pas créé de nouvelles obligations, les premières en tenant lieu.

Il sera également fait mention de l'article du registre où ces nouveaux prêts seront portés.

56. Il y aura, chaque année, quatre tirages des obligations de la caisse hypothécaire.

68. Après le prélèvement des frais généraux fixés ci-dessus, et les rétributions allouées aux chambres de garantie, le surplus formera le bénéfice net de la société.

69. Il sera payé aux actionnaires, à chaque semestre, un premier dividende de trois pour cent.

70. Dans la première quinzaine de janvier de chaque année, le conseil d'administration déterminera la portion du bénéfice restant qui devra être distribuée aux actionnaires pour second dividende, et celle qui devra être mise en réserve.

Cette réserve n'aura lieu que pendant les dix premières années: elle sera employée de la manière la plus avantageuse à la société.

Dans les années suivantes, la totalité du bénéfice net sera répartie entre les actionnaires.

71. La cessation de la société ayant lieu, soit à son terme, soit avant, il sera procédé de suite à sa liquidation.

72. La liquidation sera faite par les administrateurs et le directeur général.

Le mode à suivre sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

73. Dans les dix semestres qui suivront la cessation de la société, la réserve sera répartie par dixième entre les actionnaires.

74. Si la cessation de la société a lieu avant qu'il ait été fait aucune opération, les fonds versés par les actionnaires leur seront immédiatement rendus.

75. Les administrateurs, le directeur général et le caissier général fourniront les cautionnemens suivans :

Chaque administrateur, cinquante actions ;

Le directeur général, cinquante actions ;

Le caissier général..... Son cautionnement pourra être porté à cinquante actions.

L'administration pourra assujettir à un cautionnement ceux des employés dont les fonctions paraîtront exiger cette garantie. Elle déterminera la quotité de ce cautionnement.

76. Les actions fournies en cautionnement seront déposées dans la caisse à trois clefs.

Elles seront estampillées, pour qu'elles ne puissent être mises en circulation.

77. Tout cautionnement garantit par privilége la gestion du titulaire.

78. Les cautionnemens seront rendus après cessation des fonctions et libération des titulaires, sur décision du conseil d'administration.

79. A la restitution des cautionnemens, les actions estampillées seront annullées et remplacées par d'autres portant le même numéro.

80. Il y aura près de l'administration un conseil judiciaire.

81. Pour tous les cas non prévus par les statuts, il sera pris par le conseil général extraordinaire les délibérations qu'il croira les plus conformes à l'esprit de ces statuts, à l'intérêt des actionnaires et des porteurs des obligations de la caisse hypothécaire.

Tous les réglemens d'exécution seront faits par le conseil d'administration.

A ce furent présens et sont intervenus

MM.

Louis-Jacques-Auguste comte *du Lau d'Allemans*, chevalier des ordres de la Légion d'honneur et de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 9;

Clément Boulland, ancien administrateur, demeurant rue Hautefeuille, n.° 5;

Louis-Joseph Joliat, chevalier de la Légion d'honneur, rue de Lancry, n.° 31;

Jacob Dupan, propriétaire, demeurant rue Chantereine, n.° 12;

Claude-François-Antoine Lambert, sous-inspecteur aux revues, demeurant rue Saint-George, n.° 13;

Dominique-Constant Liénard, ancien secrétaire de légation, demeurant rue de Richelieu, n.° 12;

Pierre-Jacques Hébert, ex-directeur en chef des postes de l'armée de Naples, demeurant rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n.° 5;

Jean-Alexandre Le Pays de Bourjolly, chef d'escadron, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant boulevart des Italiens, n.° 27;

Louis-Joseph-Désiré Delattre, propriétaire, demeurant rue de la Michodière, n.° 4;

M.me *Louise-Henriette de Freund-Sternfeld*, épouse de M. *Jean-Joseph Begon* marquis *de la Rouzière*, chevalier de Saint-Louis, et de lui, pour ce présent, autorisée, demeurant rue de Chaillot, n.° 64;

Pierre Beaulieu, directeur de la compagnie française du Phénix pour le département de l'Oise, demeurant à Compiègne, de présent à Paris;

Joseph-Antoine Leblanc, agent inspecteur de la compagnie

française du Phénix, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n.° 18;

Louis-Gabriel-François Chefdebien, chevalier de Saint-Louis, demeurant rue du Helder, n.° 12;

Pierre-Constantin-Hercule Duclos marquis *de Besignan*, demeurant rue Saint-Honoré, n.° 340;

D.e *Renée-Françoise Nepveu*, veuve de M. *Étienne-Pierre Letessier de la Pomerie*, demeurant à Vieillère, commune de Fléez, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, de présent à Paris;

Caroline-Amélie-Auguste de Freund-Sternfeld, veuve de M. *Jean-Baptiste-Ferdinand de Condé*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 97;

Jacques-Philippe Quatrebœufs chevalier *des Sources*, écuyer, demeurant rue Saint-George, n.° 32;

Jean-Joseph de Boissieu, chevalier de la Légion d'honneur, &c., demeurant rue Neuve des Mathurins, n.° 52;

Jean-Adrien Bigonnet, ancien député, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 90;

Augustin-Mammès Desaintmarc, capitaine à demi-solde, demeurant rue Mêlée, n.° 50;

Antoine-Frédéric-Pierre Michel, négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, de présent à Paris;

Omer-Charles-Antoine comte *de Villaines*, officier supérieur aux gardes-du-corps du Roi, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, de présent à Paris;

André-Louis-Joseph Daloz, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n.° 13;

Louis-Jean-Baptiste Alin, médecin, rue de la Michodière, n.° 18;

Jean-Victor Couchery, secrétaire rédacteur de la Chambre des Députés, demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, n.° 12;

Benoît-Michel Decomberousse, propriétaire, demeurant rue Taranne, n.° 25;

David-Remi-Nicolas Coudroy de Lauréal, propriétaire, demeurant rue d'Enfer, n.° 55;

Louis-René Le Pays de Bourjolly, propriétaire, demeurant rue Joubert, n.° 7;

Louis-Philippe-Marie comte *de Courtivron*, propriétaire, demeurant à Bussy-la-Pelle, département de la Côte-d'Or, de présent à Paris;

Louis-François Trigant de Latour, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n.° 26;

Emilien Benon, propriétaire, demeurant rue de la Michodière, n.° 4;

Jean-Pierre Bienassis, rentier, demeurant rue des Canettes, n.° 6;

Antoine-Gabriel-Rufin Bouche, ex-payeur de la guerre, demeurant rue de l'Échiquier, n.° 16;

Jean-Baptiste d'Arche, chevalier de l'ordre du Phénix de Hohenlohe, demeurant rue du Cherche-Midi, n.° 5;

Alexandre-François Lantiez, employé, demeurant rue Roquépine, n.° 5;

Jean-de-la-Croix-Édouard-Hippolyte Poncet, ancien inspecteur de la marine, demeurant rue Plumet, n.° 16;

François-Albert Lenoble, employé, demeurant rue Poissonnière, n.° 33;

Jean-Joseph Gremilliet, officier en retraite, demeurant rue de Carême-prenant, n.° 18;

Aignan-Louis Petit-Delafosse, baron, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et premier président honoraire de la cour royale d'Orléans, demeurant rue Mazarine, n.° 7;

Antoine-Charles-Guillaume marquis *de la Roche-Aymon*, lieutenant général, rue de la Planche, n.° 8;

Jean-Antoine chevalier *de la Mothe*, demeurant rue Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, n.° 9;

Joseph-Balthasar Rossigneux, propriétaire, demeurant rue Neuve-Saint-Martin, n.° 22;

Alexandre-Louis-René-Toussaint Galard-Brassac chevalier *de Béarn*, lieutenant-colonel, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 58;

M.lle *Marie-Victoire Roland*, marchande bouchère, demeurant rue Neuve-Saint-Marc, n.° 9;

Nicolas Damiron, médecin, demeurant rue Chabannais, n.° 4;

Jean-François-Laurent Balleroy de Maisonrouge, rentier, demeurant rue Saint-Denis, n.° 374;

Charles-Marie comte *de Monet*, inspecteur aux revues, en retraite, demeurant rue de Valois, ci-devant du Lycée, n.° 7;

Timothée-Gabriel Dumortout, employé, demeurant rue de Verneuil, n.° 10;

Louis-Vast-Vite Goguet, maréchal-de-camp, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, n.° 44;

Charles-Jean-Baptiste-Alphonse de Malartic, maître des r
quêtes, demeurant rue de Tournon, n.° 14;

Jean-Philippe Fournier, propriétaire à Tours, de présent à Pari
rue Jacob, hôtel de Modène;

Maximilien Pied, tapissier, demeurant rue de Grenelle-Sain
Germain, n.° 97;

Paul-Stanislas Amette, sous-caissier de l'université, demeura
rue Saint-Honoré, n.° 338;

John chevalier *Byerley*, propriétaire, demeurant rue Neuve d
Capucines, n.° 9;

Bonaventure-Louis Levasseur, avocat, demeurant rue d
Maçons-Sorbonne, n.° 11;

François-Louis Réau, ex-directeur des subsistances, demeura
rue de Cléry, n.° 48;

Pierre-Paul Tabary, maître des requêtes au Conseil d'éta
demeurant rue de l'Université, n.° 52;

Jacques-Charles-Guillaume Larue, rentier, demeurant rue C
quenard, n.° 15;

Louis-Nicolas-Pierre-Joseph comte *Dubois*, ancien conseill
d'état, demeurant place Vendôme, n.° 3;

M.lle *Marie-Geneviève Blais*, rentière, demeurant rue Sain
Honoré, n.° 320;

François-Marie Lacroix, ancien chef de division de la marin
demeurant rue de la Magdeleine, n.° 29;

Louis comte *de Fouchécour*, colonel d'artillerie, chevalier
Saint-Louis, demeurant rue du Sentier, n.° 10;

Pierre Lemarchand, propriétaire, demeurant rue de Grenell
Saint-Germain, n.° 67;

Jean-Baptiste-Antoine Philippe, pensionnaire de l'administr
tion de l'enregistrement et des domaines, demeurant rue Boul
vart du Temple, n.° 10;

Jean-François-Bernard Huard, propriétaire, demeurant r
Pavée-Saint-André-des-Arcs, n.° 5;

Laurent-Louis Adam, propriétaire, demeurant rue du Faubou
Montmartre, n.° 13;

Clément-Frédéric Jacquier de Bief, propriétaire, demeurant r
Neuve-Saint-Marc, n.° 10;

Antoine-Charles-Marie Lions, rédacteur aux contributio
indirectes, demeurant rue Coquillière, n.° 40;

Jacques Mignon, ancien magistrat, demeurant rue Neuve d
Petits-Champs, n.° 26;

Nicolas de Demidoff, conseiller privé et chambellan actuel

Sa Majesté l'Empereur de Russie, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, demeurant rue Taitbout, n.° 1;

Jacques-Marie Cavaignac, lieutenant-général, demeurant rue de Louvois, n.° 4;

Charles-René Barré, employé au ministère de la marine, demeurant rue Royale, n.° 2;

Jean-Charles Gasc, docteur en médecine, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n.° 60;

M.me *Anne-Françoise-Guillemette Duliepvre*, veuve *Petiet*, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 31;

Augustin-Louis Petiet, baron, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 11;

Pierre-François-Charles-Alexandre-Claude Petiet, directeur des subsistances militaires, demeurant rue Saint-Florentin, n.° 8;

Le comte *Louis-Pierre-Alphonse Colbert*, demeurant rue Neuve de Luxembourg, n.° 31;

Charles-Alexandre-Prosper Kesner, chef de bataillon au corps royal d'état-major, demeurant rue Sainte-Anne, n.° 57;

Jean-Baptiste baron *Thierry*, maréchal-de-camp, demeurant rue de Chabannais, n.° 2;

Jean-Dominique Girard, employé des contributions indirectes, demeurant rue de Poitou, n.° 9;

Florentin-Ambroise Tandron, propriétaire, demeurant rue Ventadour, n.° 13;

Ferdinand Galand, officier de la Légion d'honneur, demeurant rue de Valois; ci-devant Batave, n.° 4;

Ignace-Laurent-Marie-Joseph-Stanislas baron *d'Oullinbourg*, maréchal-de-camp en retraite, demeurant à Versailles, de présent à Paris;

François Barbier-Daucourt, référendaire à la chancellerie, rue d'Hanovre, n.° 21;

Antoine-Marie-François Trigant de Latour, chef de division au ministère de l'intérieur, demeurant rue Saint-Maur, n.° 12;

Marie-Léonor-Louis-Ambroise de Cussy, propriétaire, demeurant rue de Richelieu, n.° 25;

Pierre-Claude-Louis Mathieu, membre de l'institut, demeurant rue d'Enfer, à l'Observatoire;

Jean-Nicolas Breidt, propriétaire, rue de la Paix, n.° 1;

Antoine-Jean-Louis Nourry de la Folleville, écuyer, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maréchal honoraire des logis du Roi, demeurant rue des Francs-Bourgeois, n.° 16, au Marais;

Étienne-Martin Thibault, marchand papetier, demeurant rue des Arcis, n.° 12;

Antoine Dusseuil, propriétaire, demeurant rue Pierre-Lescot, n.° 11;

Charles-Alexandre-Léon comte *Durand de Linois*, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, de présent à Paris;

Charles-Louis-Antoine-Desiré de Pleurre Saint-Quentin, propriétaire, demeurant à Versailles, de présent à Paris;

Alexandre-Jacques Leroy, capitaine adjoint en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant rue Montmartre, n.° 154 à Paris;

Louis-Casimir Tupigny, ancien conservateur des hypothèques, demeurant rue d'Enghien, n.° 19;

Mathieu-Dominique-Joseph Dauchez-Heinar, trésorier de la tontine d'Orléans, rue Saint-Guillaume, n.° 12;

Charles de Bellocq-Feuquières, colonel, rue Chantereine, n.° 14 *bis*;

Louis-Pierre Delosme, maréchal-de-camp, demeurant rue Cau-martin, n.° 20;

Joseph chevalier *Roques*, docteur-médecin, demeurant rue de Louvois, n.° 5;

Louis-Joseph Lodibert, propriétaire, demeurant rue de Crébillon, n.° 3;

Pierre-François baron *de Colliquet*, maréchal-de-camp, demeurant rue de l'Arcade, n.° 23;

Jean-François Lenoine, employé dans les douanes, demeurant rue Bergère, n.° 10;

Henri-Joseph Gautier, officier pensionné, membre de la Légion d'honneur, demeurant rue des Moulins, n.° 20;

Louis chevalier *de Chelaincourt*, demeurant rue d'Argenteuil, n.° 50;

Mathieu Joubert, propriétaire, demeurant rue du Petit-Vaugirard, n.° 26;

Lesquels, ainsi que lesdits sieurs chevalier *Deleuze*, duc *Choiseul*, *Delamarre*, *Jourdan*, *Lapeyrière*, *Desaintmartin*, *Sussy*, *de Chalandray*, *Dumanoir*, *Berryer*, *Pasquier* et *Briot*, tous membres du conseil général de la caisse hypothécaire, ont déclaré qu'ils se constituent en société anonyme, conformément aux statuts qui précèdent, et dont ils consentent à leur égard la pleine et entière exécution.

Lesdits comparans déclarent en outre qu'ils souscrivent pour le nombre d'actions ci-après indiqué, savoir :

MM.

Le chevalier *Deleuze*, pour deux cents actions, ci.....	200.
Le duc *de Choiseul*, pour cinquante actions, ci.....	50.
Delamarre, pour quatre cents actions, ci.....	400.
Jourdan, pour cent actions, ci.....	100.
Lapeyrière, pour cent actions, ci.....	100.
Lesaintmartin, pour trois cents actions, ci.....	300.
Le vicomte *de Sussy*, pour cent actions, ci.....	100.
De Chalandray, pour vingt actions, ci.....	20.
Pasquier, pour cent actions, ci.....	100.
Binet, pour cent cinquante actions, ci.....	150.
Et encore au nom et comme se portant fort d'une personne qu'il se réserve de nommer dans les quarante jours de l'ordonnance du roi, pour cinq cents actions, ci.....	500.
Le comte *Dumanoir*, pour cinquante actions, ci.....	50.
Beyer, pour cinquante actions, ci.....	50.
Le comte *du Lau*, 1.° pour son compte personnel, pour deux cent quarante actions, ci.....	240.
2.° Et encore pour et au nom de la comtesse *du Lau d'Allemans*, femme, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n.° 27, dont il se porte fort pour soixante actions, ci.....	60.
Guilland, pour cinq actions, ci.....	5.
Béliat, pour vingt actions, ci.....	20.
Dupin, pour dix actions, ci.....	10.
Lambert, pour quarante actions, ci.....	40.
Lecard, pour vingt actions, ci.....	20.
Hécart, en son nom personnel, pour trente actions, ci.....	30.
Et encore au nom et comme se portant fort, 1.° De M.me *Henriette Bachelier*, veuve de M. *Cyr-Alexis Chapelain Saint-Cyr*, demeurant à Sens (Yonne), pour trente actions, ci..	30.
2.° De M. *Robequin*, officier forestier en retraite, demeurant à Marcilly-sur-Seine, pour vingt actions, ci.....	20.
De Boisjolly (Jean-Alexandre), pour cinquante actions, ci.....	50.
Delattre, pour dix actions, ci.....	10.
M.me *de la Rouzière*, pour trente actions, ci.....	30.
Beaulieu, pour dix actions, ci.....	10.
Leblanc, pour vingt actions, ci.....	20.
Declefdelvien, pour vingt actions, ci.....	20.
Dumas, pour soixante actions, ci.....	60.
M.me *de la Pomerie*, pour cent actions, ci.....	100.
M.me *de Condé*, pour trente actions, ci.....	30.
Le chevalier *des Sources*, pour deux cents actions, ci.....	200.
De Boissieu, pour cent actions, ci.....	100.

Bigonnet, pour cent actions, ci.....
Desaintmarc, pour quarante actions, ci.....
Michel, pour vingt actions, ci.....
De Villaines, pour cent actions, ci.....
Dalez, pour cent actions, ci.....
Alin, pour vingt-cinq actions, ci.....
Couchery, pour vingt actions, ci.....
Decomberousse, pour trente actions, ci.....
Courcy de Laurial, pour deux cents actions, ci.....
De Bourjoliy (Louis-René), pour quatre-vingts actions, ci.....
Le comte *de Courtivron*, pour trente actions, ci.....
Trigant de Latour, pour cinquante actions, ci.....
Benon, pour vingt actions, ci.....
Bienassis, pour dix actions, ci.....
Bouche, pour cent actions, ci.....
D'Arche, pour vingt actions, ci.....
Lantiez, pour quatre actions, ci.....
Poncet, pour cent actions, ci.....
Lenoble, pour cinq actions, ci.....
Gremilliet, pour cinq actions, ci.....
Petit-Delafosse, pour trois actions, ci.....
De la Roche-Aymon, pour dix actions, ci.....
De la Mothe, pour vingt actions, ci.....
Damiron, pour trente actions, ci.....
De Maisonrouge, pour une action, ci.....
Le comte *de Monet*, pour vingt actions, ci.....
Dumortout, pour six actions, ci.....
Goguet, pour vingt actions, ci.....
De Malartic, pour cinq actions, ci.....
Rossigneux, pour dix actions, ci.....
Le chevalier *de Béarn*, pour dix actions, ci.....
Fournier, pour trente actions, ci.....
Pied, pour dix actions, ci.....
Ameue, pour cinq actions, ci.....
Le chevalier *de Eyérley*, pour vingt actions, ci.....
Levasseur, pour vingt actions, ci.....
Réau, pour trente actions, ci.....
Tabary, pour vingt actions, ci.....
Larue, pour dix actions, ci.....
Le comte *Dubois*, pour cent actions, ci.....
M.lle *Blais*, pour dix actions, ci.....
Lacroix, pour vingt actions, ci.....
Le comte *de Fouchécour*, pour vingt actions, ci.....
Lemarchand, pour cinquante actions, ci.....
Philippe, pour cinq actions, ci.....
Huard, pour cent actions, ci.....
Adam, pour vingt actions, ci.....
De Bief, pour trente actions, ci.....

Lines, pour deux actions, ci.....	2.
Mignon, pour vingt actions, ci.....	20.
De Demidoff, pour cent actions, ci.....	100.
Craigius, pour quarante actions, ci.....	40.
B..., pour trois actions, ci.....	3.
..., pour trente actions, ci.....	30.
M... Petiet, pour vingt actions, ci.....	20.
Le baron Petiet, pour cinq actions, ci.....	5.
Comte Petiet, pour vingt actions, ci.....	20.
Le comte Colbert, pour quarante actions, ci.....	40.
Lenoir, pour dix actions, ci.....	10.
Le baron Thierry, pour cinquante actions, ci.....	50.
Gérard, pour vingt actions, ci.....	20.
Le baron d'Oullinbourg, pour quarante actions, ci.....	40.
Lefebvre-Daucourt, pour trente actions, ci.....	30.
Maxime-Marie-François Trigant de Latour, pour cinquante actions, ...	50.
De Cussy, pour vingt actions, ci.....	20.
Mathieu, pour cinquante actions, ci.....	50.
Perrier, pour cent actions, ci.....	100.
De la Folleville, pour vingt actions, ci.....	20.
Thibault, pour vingt actions, ci.....	20.
Lenoir, pour deux actions, ci.....	2.
Le comte Durand de Linois, pour quarante actions, ci.....	40.
Le Pleurre de Saint-Quentin, pour cinquante actions, ci.....	50.
Girard, pour dix actions, ci.....	10.
Tardrou, pour cinquante actions, ci.....	50.
Girard, pour vingt actions, ci.....	20.
..., pour vingt actions, ci.....	20.
...rigny, pour cinq actions, ci.....	5.
...ochez-Hemar, pour vingt actions, ci.....	20.
...Bellocq-Fesquières, pour vingt actions, ci.....	20.
...ême, pour vingt actions, ci.....	20.
Le chevalier Roques, pour vingt actions, ci.....	20.
...bert, pour cinquante actions collectivement avec M. *Louis-...ent Mouret de Barlerans*, dont il se porte fort, ci	50.
Le baron de Colliquet, maréchal-de-camp, pour cinquante actions, ...	50.
...ssine, pour six actions, ci.....	6.
...ssier, pour vingt actions, ci.....	20.
Le chevalier de Chelaincourt, pour cinquante actions, ci.....	50.
...bert, pour vingt actions, ci.....	20.
TOTAL.....	6,102.

our l'exécution des présentes, les parties font élection de domi-

cile en leurs demeures respectives, auxquels lieux, nonobst promettant, obligeant, renonçant, &c.

Dont acte fait et passé à Paris, en la maison de M. *Delam* sise rue Neuve des Capucines, n.° 13, les 2, 3, 4, 5, 6, 7 9, 10, 11 et 12 juin de l'an 1820, et ont les parties signé ave notaires, lecture faite, la minute des présentes, demeurée a M.e *Boilleau*, sur laquelle est écrit : « Enregistré à Paris, l » juin 1820, *fol. 33 recto, case 3.* Reçu cinq francs cinquante » times, pour droit fixe principal et dixième. Signé *Laforcad*

» Et le même jour 12 juin 1820, reçu cent francs en prin » et dix francs de subvention, pour contravention à l'articl » de la loi de brumaire an VII, l'acte étant rédigé sur du pa » timbré à l'extraordinaire. Signé *Laforcade.* »

Signé *Gilbert, Boilleau.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 juillet 1820, enreg sous le n.° 2798.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intéri

Signé SIMÉON.

(N.° 9235.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescri Rectification d'une erreur d'expédition dans la Loi du 7 1820 sur les Douanes, à l'article du Droit d'entrée s Houblon.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous avons fait présenter à la Chambre des Députés 15 janvier dernier, un projet de loi sur les douanes, lequel le droit d'entrée du houblon était porté à quara cinq francs par quintal métrique.

La Chambre des Députés a adopté cette proposition sa séance du 27 avril, après une délibération spécial

Notre intention et celle de la Chambre des Pair été autre que d'adopter la résolution de la Chambre Députés.

Néanmoins, par une erreur d'expéditions successives, la loi que nous avons promulguée le 7 juin, ne porte le droit sur le houblon qu'à trente francs.

Voulant tout ensemble faire disparaître cette erreur préjudiciable à l'agriculture et ménager les intérêts de ceux dont les demandes à l'étranger auraient pu être faites sur la combinaison d'une taxe qui a été légalement mise en vigueur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater du 1.er septembre prochain, le houblon étranger paiera, à son entrée dans le royaume, quarante-cinq francs par cent kilogrammes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9236.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe Hiekel, *tambour réformé, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bouhamstadt en Hongrie, âgé de trente-deux ans.* (Paris, 10 Septembre 1817.)

(N.° 9237.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettr de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Maurice, *pr posé des douanes à Dunkerque, département du Nord, né Vicosoprano en Suisse, le 22 mai 1771.* (Paris, 11 Févri 1818.)

(N.° 9238.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettr de déclaration de naturalité au S.r* Mariano-Manue Ghezzi, *sous-lieutenant d'infanterie en demi-solde, né Palma dans l'île de Majorque, le 14 février 1765.* (Paris 21 Octobre 1818.)

(N.° 9239.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettr de déclaration de naturalité au S.r* Victor-Amédée-Bona venture Barberis, *ancien militaire, chevalier de l'ordr royal de la Légion d'honneur, né, le 14 juillet 1788, Turin (Piémont).* (Paris, 31 Mars 1819.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétai d'état au département de la justice chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 5 Août 1820 *,

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Août 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 392.

(N.° 9240.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la composition du Conseil de discipline dans la Compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps du Roi, et le mode à suivre pour l'envoi d'un Garde de la ligne française dans une compagnie de discipline.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 21 mai 1817 et 1.er avril 1818 sur l'organisation de la compagnie de nos gardes à pied ordinaires du corps et la formation des compagnies de discipline;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsqu'il y aura lieu à proposer l'envoi d'un de nos gardes à pied ordinaires du corps, né Français, dans une des compagnies de discipline créées par notre ordonnance du 1.er avril 1818, le colonel-lieutenant commandant la ligne française, après avoir pris les ordres du capitaine de ladite compagnie, convoquera un conseil de discipline.

2. Le conseil sera composé de cinq officiers de ladite ligne française, pris hors de l'escouade à laquelle appartiendra le garde inculpé; l'officier le plus élevé en grade, ou, grade égal, le plus ancien de service, présidera le conseil.

3. Le conseil de discipline entendra le commandant l'escouade du garde, et, après que cet officier se sera retiré fera comparaître l'inculpé et l'entendra dans ses défenses rédigera ensuite un avis motivé qui sera remis à notre ca taine des gardes à pied ordinaires, avec un relevé du regis matricule et du livre des punitions.

4. Si notre capitaine des gardes à pied ordinaires appro la proposition du conseil de discipline, il transmettra pièces indiquées dans l'article précédent à notre mini secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera, s'il y a li la cassation du militaire inculpé, et son envoi dans une c pagnie de discipline.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jou mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règ vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerr

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBO

(N.° 9241.) *ORDONNANCE DU ROI portant Conce de Pensions à trente Veuves de Militaires, payables s Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANC DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la l 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 2 suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de loi ;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire

de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions à accorder à trente veuves de militaires des armées royales de l'Ouest tués dans les guerres antérieures à 1801;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les pensions auxquelles ont droit les trente veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de douze cents francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNOMS de veuves de
1.	BARREAU *(Jean)* ..	Soldat.	Armées vendéennes.	Tué au combat de Chantonnay, le 2 janvier 1794.	FILLASTRE *(Marie)*.
2.	BILLARD *(François)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	BORDELON *(Marie)*.
3.	BLOND *(Louis)*....	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Pontcharreux, en avril 1794.	MORIN *(Jeanne)*.
4.	BONNET *(Matharin)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat du Mans, en nov. 1793.	COUTAUD
5.	CHABOT *(Jean)*....	*Idem.*	*Idem.*	Tué à la Roche-sur-Yon, le 15 fev. 1794.	SEILLÉ *(C*...
6.	CHAMBRELIN *(René)*	*Idem.*	*Idem.*	Fait prisonnier au combat de Chantonnay en nov. 1793, et fusillé à Noirmoutiers dans le même mois.	CHATEIGN...
7.	CHARBONNEAU *(René)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, en août 1793.	GUIGNA *(Marie)*.
8.	DE L'HOMMEAU *(Matharin)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Cholet, en sept. 1793.	RAUTU *(Jeanne)*.
9.	GIRARD *(Jean)*....	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Treize-Septiers, en nov. 1794.	LEGENDRE *rite)*.
10.	GRASSET *(Nicolas)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Doué, en janvier 1794.	FONTENEA *rie)*.
11.	HERVOUET *(Jean)*..	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Houchères, en juin 1795.	RICHARD
12.	HUVELIN *(Mathurin)*.	*Idem.*	*Idem.*	Pris et fusillé à Doué, en novembre 1793.	CAILLAUD
13.	HAMON *(François)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, en juillet 1793.	BUTRAUD
14.	LIÈVRE *(Pierre)*....	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de la Châteigneraie, en mai 1794.	LINAR *Anne)*.
15.	LOIZEAU *(Gabriel)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	GILBERT
16.	MALARD *(Pierre)*..	*Idem.*	*Idem.*	Tué aux Epesses (Vendée), en fev. 1795.	LE ROY *Anne)*.
17.	MARTIN *(Jean)*...	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Challans, en juin 1794.	BOURIAU *Anne)*.
18.	MAUDET *(Jacques)*..	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	RAUTURE *rie)*.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE et observations.
...TES.	LIEUX.					
...pt. le 3 ...1761.	Saint-Germain de Prinçay.	12 juill. 1793, Bourbon-Vendée.	Sainte-Cécile (Vendée).	40ᶠ	Décision royale du 25 sept. 1815	
...mars ...73.	La Barottière (Vendée).	15 sept. 1788, aux Herbiers.	Aux Herbiers (Vendée).	40	*Idem.*	
...mars ...56.	Sigournay (Vendée).	En mai 1791, Saint-Germain de Prinçay (Vendée).	Chantonnay (Vendée).	45	*Idem.*	
...nov. ...63.	Boufféré (Vendée).	14 mars 1791. Boufféré.	Boufféré (Vendée).	40.	*Idem.*	
...1721 ...1751	La Roche-sur-Yon (Vendée).	En fév. 1770, Bourbon-Vendée.	Bourbon-Vendée (Vendée).	40.	*Idem.*	
...mars ...57.	Saint-Germain de Prinçay (Vendée).	13 juillet 1779 à Chantonnay.	Chantonnay (Vendée).	40.	*Idem.*	
...mars ...78.	Pouzauges-le-Vieux (Vendée).	26 nov. 1782, au Bon-Père.	Le Bon-Père (Vendée).	40	*Idem.*	
...le 21 ...1755 ...rût ...3. ...9.	La Guillonière (Vendée).	En juillet 1790 la Guyonnière.	La Guyonnière (Vendée).	40.	*Idem.*	
	Treize-Septiers (Vendée).	22 nov. 1780, à Treize-Septiers.	Treize-Septiers (Vendée).	40.	*Idem.*	1.er janv. 181
	Aux Épesses (Vendée).	En mai 1791, au Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres).	Aux Épesses (Vendée).	35.	*Idem.*	
...t ...i	Bruffière (Vendée).	8 juillet 1783, à Treize-Septiers.	Treize-Septiers (Vendée).	40.	*Idem.*	
	Aux Herbiers (Vendée).	21 fév. 1771, aux Herbiers.	Aux Épesses (Vendée).	50.	*Idem.*	
...er	Chantonnay (Vendée).	1 février 1788, Saint-Hilaire-le-Vouhis.	Saint-Hilaire-le-Vouhis (Vendée).	35.	*Idem.*	
...s	Mouilleron-en-Pareds (Vend.)	17 juin 1780, Mouilleron-en-Pareds.	Au Tallud (Vendée).	40.	*Idem.*	
	Aux Essarts (Vendée).	20 fév. 1780, aux Herbiers.	Aux Herbiers (Vendée).	45.	*Idem.*	
...n	Saint-Malo du Bois (Vendée).	6 janv. 1794, aux Épesses.	Aux Épesses (Vendée).	40.	*Idem.*	
	Beaufort (Vendée).	24 niv. an II, aux Sables-d'Olonne (Vendée).	Saint-Étienne du Bois (Vendée).	40.	*Idem.*	
	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée)	En déc. 1792, à la Verrie (Vendée).	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée)	40.	*Idem.*	

NOMBRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	NOMS ET PRÉNO des veuves de milit
9.	MORISSEAU *(Jean)*.	Soldat.	Armées vendéennes.	Tué à Velaudin, en avril 1794.	COUTURIER *(M*
0.	MOULINEAU *(Jean)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, en août 1793.	BROCHARD *(F çoise).*
1.	NÉRIÈRE *(François)*.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	BORDERON *(L Renée).*
2.	PASQUIER *(Pierre)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	GAUDIN *(Jean*
3.	PAVAGEAU *(Pierre)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Ponterson, en décemb. 1793.	BRIDONEAU *(quette).*
4.	PEROCHEAU *(Étienne).*	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Falleron, en février 1794.	BOUQUARD *(M*
5.	RAMBAUD *(Pierre)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Bazoges, en avril 1794.	BONNAUD *(M*
6.	RETAILLEAU *(Louis)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Laval, en novembre 1793.	BREMOND *(Renée).*
7.	ROBIN *(François)*..	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, le 25 août 1793.	JEANNEAU *(*
8.	TESTARD *(Jean)*...	*Idem.*	*Idem.*	Tué à la Chaine, le 8 février 1794.	LOIZY *(Mari*
9.	THOMAS *(Jacques)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	GIRARDEAU *(*
0.	YON *(Mathurin)*...	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Cholet, en septembre 1793.	BRILLOUET *(çoise).*

ISSANCE. ES.	LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE et observations.
ccmb. 48.	A Réaumur (Vendée).	17 janv. 1777, Mouilleron-en-Pareds (Vendée).	S.te-Gemme des Bruyères (Vendée).	40.	Décision royale du 25 sept.e 815	
in 9.	Saint-George de Montaigu (Vendée)	31 janv. 1775, à la Boissière de Montaigu.	La Boissière de Montaigu (Vendée).	35.	*Idem.*	
llet 5.	La Barottière (Vendée).	21 juin 1779, Beaurepaire (Vendée).	Aux Herbiers (Vendée).	35.	*Idem.*	
: 23 58.	Ardelay (Vendée).	15 fév. 1782, aux Herbiers (Vendée).	Au Bon-Père (Vendée).	50.	*Idem.*	
ât 7.	La Guyonnière (Vendée).	En nov. 1790, la Guyonnière.	La Guyonnière (Vendée).	45.	*Idem.*	
rier .	Au Luc (Vendée).	2 nov. 1780, au Luc.	S.-Étienne du Bois (Vendée).	40.	*Idem.*	1.er janv. 1819.
ier .	La Jaudonnière (Vendée).	28 janv. 1783, à Bazoges (Vendée).	La Jaudonnière (Vendée).	35.	*Idem.*	
e 7 755.	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	20 fév. 1778, Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	40.	*Idem.*	
lo.	A Moulin (Deux-Sèvres).	22 août 1785, Saint-Pierre des Échaubrognes (Deux-Sèvres).	Aux Epesses (Vendée).	35.	*Idem.*	
3	A Fougeré (Vendée).	1.er oct. 1787, la Chaise-le-Vicomte.	La Chaise-le-Vicomte (Vendée).	35.	*Idem.*	
	Saint-Martin des Noyers (Vendée).	10 mai 1786, Saint-Hilaire-le-Vouhis.	Saint-Hilaire-le-Vouhis (Vendée).	40.	*Idem.*	
	La Guyonnière (Vendée).	10 janv. 1790, la Guyonnière.	La Guyonnière (Vendée).	40.	*Idem.*	
			TOTAL...	1,200.		

(N.° 9242.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de neuf Soldes de retraite, payables sur le Crédit d'inscription de 1820.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 , 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3 , 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à neuf militaires ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu , à dater de l'époque indiquée à chaque *article* du tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1820 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les neuf militaires dénommés au tableau d'autre part, sont ,

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir , soit auprès du payeur , soit auprès du ministre des finances , pour y réclamer leur certificat d'inscription , que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de cinq mille neuf cent soixante-quinze francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M la
1.	BLISMARE *(Jacques)*...	30 mai 1770.	S.-Germain-en-Laye (Seine et-O)	Colonel d'état-major.	43	11	8	An
2.	SAINT-MARC *(François)*.	12 oct. 1767.	Bazas (Gironde).	Capitaine adjudant de place.	47	"	"	
3.	MARCHERY *(Jacques-Paul)*.	14 avril 1784.	Fécamp Seine-Inf.).	Capit.ne à la légion du Doubs.	24	6	20	In
4.	ROUSSEL *(Jean-Louis)*..	17 oct. 1770.	Carconne (Gard).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	35	8	29	Ar
5.	CARUEL *(Pierre-Nicolas)*.	16 oct. 1780.	Maubert-Fontaine (Ardennes).	Gendarme de la compagnie des Ardennes.	22	5	2	Inf éva seil arm de d'un
6.	LASSAY *(Jean)*.....	29 avril 1775.	Saint-Ouen (Sarthe).	*Idem* de la compagnie de l'Isère.	32	5	5	
7.	THOMAS *(Jean-Edme-André)*.	14 oct. 1788.	Sepeaux (Yonne).	*Idem* de la compagnie de Loir-et-Cher.	18	5	24	
8.	MICHEL *(André)*.....	13 août 1788.	Saint-André (Loire).	Grenadier à l'ex-20.e régiment de ligne.	15	6	26	éval seil arm l'us mer
9.	CHOUELLER *(Louis-Marie)*.	21 oct. 1760.	Paris (Seine).	Capitaine adjudant de place.	46	"	25	A

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,040f	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 20 mai 1818.	Paris (Seine).	Jouit d'une demi-solde.	15 mai 1820, sauf retenue du 5.e des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu resultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues à titre de demi-solde depuis ladite époque.
1,110.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	18 février 1820, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de demi-solde.
500.	Ordonn.ce du 27 août 1814	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
260.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Maubert-Fontaine (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	La Tour du Pin (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Blois (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
270.	*Idem.*	S.-André-d'Apchon (Loire).	Admis à la succursale de invalides à Avignon.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles des militaires invalides.
1,095.	*Idem.*	Saint-Dié (Vosges).	Sans traitement.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
5,975.				

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	CORPS dans lesquels ils servaient.	DATES des DÉCÈS.	NOM ET PRÉN des veuves de mi
19.	MORISSEAU *(Jean)*.	Soldat.	Armées vendéennes.	Tué à Velaudin, en avril 1794.	COUTURIER(
20.	MOULINEAU *(Jean)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, en août 1793.	BROCHARD (*çoise).*
21.	NÉRIÈRE *(François)*.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	BORDERON (*Renée).*
22.	PASQUIER *(Pierre)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	GAUDIN *(Je*
23.	PAVAGEAU *(Pierre)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Ponterson, en décemb. 1793.	BRIDONEAU *quette).*
24.	PEROCHEAU *(Étienne).*	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Falleron, en février 1794.	BOUQUARD
25.	RAMBAUD *(Pierre)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Bazoges, en avril 1794.	BONNAUD (
26.	RETAILLEAU *(Louis)*	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Laval, en novembre 1793.	BREMOND (*Renée).*
27.	ROBIN *(François)*. .	*Idem.*	*Idem.*	Tué à Luçon, le 25 août 1793.	JEANNEAU
28.	TESTARD *(Jean)*. . .	*Idem.*	*Idem.*	Tué à la Chaise, le 8 février 1794.	LOIZY *(Ma*
29.	THOMAS *(Jacques)*.	*Idem.*	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	GIRARDEAU
30.	YON *(Mathurin)*. . .	*Idem.*	*Idem.*	Tué au combat de Cholet, en septembre 1793.	BRILLOUET *çoise).*

NAISSANCE. — ITES.	NAISSANCE. — LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE et observations.
décemb. 748.	A Réaumur (Vendée).	17 janv. 1777, Mouilleron-en-Pareds (Vendée).	S.te-Gemme des Bruyères (Vendée).	40.	Décision royale du 25 sept. 815	
juin 749.	Saint-George de Montaigu (Vendée).	31 janv. 1775, à la Boissière de Montaigu.	La Bois-ière de Montaigu (Vendée).	35.	*Idem.*	
juillet 755.	La Barottière (Vendée).	21 juin 1779, Beaurepaire (Vendée).	Aux Herbiers (Vendée).	35.	*Idem.*	
le 23 1758.	Ardelay (Vendée).	15 fév. 1782, aux Herbiers (Vendée).	Au Bon-Père (Vendée).	50.	*Idem.*	
août 37.	La Guyonnière (Vendée).	En nov. 1790, la Guyonnière.	La Guyonnière (Vendée).	45.	*Idem.*	
vrier 37.	Au Luc (Vendée).	2 nov. 1780, au Luc.	S.-Étienne du Bois (Vendée).	40.	*Idem.*	1.er janv. 1819.
rier 9.	La Jaudonnière (Vendée).	28 janv. 1783, à Bazoges (Vendée).	La Jaudonnière (Vendée).	35.	*Idem.*	
le 7 755.	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	20 fév. 1778, Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	Saint-Hilaire de Mortagne (Vendée).	40.	*Idem.*	
to.	A Moulin (Deux-Sèvres).	22 août 1785, Saint-Pierre des Échaubrognes (Deux-Sèvres).	Aux Épesses (Vendée).	35.	*Idem.*	
x.	A Fougeré (Vendée).	1.er oct. 1787, la Chaise-le-Vicomte.	La Chaise-le-Vicomte (Vendée).	35.	*Idem.*	
ers	Saint-Martin des Noyers (Vendée).	10 mai 1786, Saint-Hilaire-le-Vouhis.	Saint-Hilaire-le-Vouhis (Vendée).	40.	*Idem.*	
n	La Guyonnière (Vendée).	10 janv. 1790, la Guyonnière.	La Guyonnière (Vendée).	40.	*Idem.*	
			TOTAL...	1,200.		

(N.° 9242.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de neuf Soldes de retraite, payables sur le Crédit d'inscription de 1820.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 , 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3 , 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à neuf militaires ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1820 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les neuf militaires dénommés au tableau d'autre part, sont

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de cinq mille neuf cent soixante-quinze francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M la
1.	BLESMARE *(Jacques)*...	30 mai 1770.	S.-Germain-en-Laye (Seine et-O)	Colonel d'état-major.	43	11	8	An
2.	SAINT-MARC *(François)*.	12 oct. 1767.	Bazas (Gironde).	Capitaine adjudant de place.	47	//	//	
3.	MARCHERY *(Jacques-Paul)*.	14 avril 1784.	Fécamp Seine-Inf.).	Capit.ne à la légion du Doubs.	24	6	20	In
4.	ROUSSEL *(Jean-Louis)*..	17 oct. 1770.	Carconne (Gard).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	35	8	29	Ar
5.	CARUEL *(Pierre-Nicolas)*.	16 oct. 1780.	Maubert-Fontaine (Ardennes).	Gendarme de la compagnie des Ardennes.	22	5	2	Inf éva seil arm de d'un
6.	LASSAY *(Jean)*.....	29 avril 1775.	Saint-Ouen (Sarthe).	*Idem* de la compagnie de l'Isère.	32	5	5	
7.	THOMAS *(Jean-Edme-André)*.	14 oct. 1788.	Sepeaux (Yonne).	*Idem* de la compagnie de Loir-et-Cher.	18	5	24	
8.	MICHEL *(André)*.....	13 août 1788.	Saint-André (Loire).	Grenadier à l'ex-20.e régiment de ligne.	15	6	26	éval seil arm l'us mer
9.	CHOUELLER *(Louis-Marie)*.	21 oct. 1760.	Paris (Seine).	Capitaine adjudant de place.	46	//	25	A

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,040f	Ordonn.ces des 17 août 1814 et 20 mai 1818.	Paris (Seine).	Jouit d'une demi-solde.	15 mai 1820, sauf retenue du 5.e des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu resultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues à titre de demi-solde depuis ladite époque.
1,110.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	18 février 1820, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de demi-solde.
500.	Ordonn.ce du 27 août 1814	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
260.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Maubert-Fontaine (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	La Tour du Pin (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Blois (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
270.	*Idem.*	S.-André-d'Apchon (Loire).	Admis à la succursale de invalides à Avignon.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles des militaires invalides.
1,095.	*Idem.*	Saint-Dié (Vosges).	Sans traitement.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
5,975.				

(N.° 9243.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de soixante trois Soldes de retraite, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à soixante-trois militaires;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée au tableau ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les soixante-trois militaires dénommés au tableau d'autre part,

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme de vingt-deux mille quatre cent vingt-cinq francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de demi-solde, ou solde de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9243.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de soixante trois Soldes de retraite, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à soixante-trois militaires;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée au tableau ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les soixante-trois militaires dénommés au tableau d'autre part,

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme de vingt-deux mille quatre cent vingt-cinq francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de demi-solde, ou solde de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois	Jours.	I
1.	GEITHER *(Jean-Michel)* (1).	10 nov. 1769.	Ubstatt, diocèse de Spire, grand-duché de Bade.	Maréchal de camp.	44	11	7	poig
2.	GELLINARD *(Pierre-Auguste)*.	14 sept. 1774.	Monbayer (Charente).	Sous-lieutenant d'infanterie.	25	4	"	Blessé évalué seil armé l'usa mem
3.	GIRARD *(Nicolas)*.....	12 mai 1751.	Lunéville (Meurthe).	Chirurgien-major.	37	3	26	Ar
4.	GAITTON *(Paul)*.....	4 mai 1788.	Marseille (B.-du-R.)	Sergent à l'ex-36.e rég. de lig.	11	2	23	B
5.	GABOURIN *(Pierre)*....	20 juin 1785.	S.-Maurice-le-Girard (Vendée).	Caporal à l'ex-26.e régim. d'infanterie légère.	7	6	10	
6.	MILLER *(Grégoire)*....	15 avril 1770.	Rohrwil'er (Bas-Rhin).	Chasseur à l'ex-7.e régim.t d'infant.-légère	31	6	"	B éval seil arm l'us men
7.	MOREAU *(Charles)*....	17 avril 1773.	Chabanais (Charente).	Soldat à l'ex-1.er bataillon de la Charente.	4	3	26	B éval
8.	ROUSSEAU *(Joseph)*...	20 mai 1793.	Pressigny (D.-Sèvres).	Chasseur au régiment d'Angoulême, infanterie.	4	4	6	
9.	TUTOY *(Franç.-Siméon)*	24 mai 1786.	Willeman (Pas-de-C.).	Grenadier à l'ex-26.e régim. de ligne.	9	5	22	B éval seil arm l'us men
10.	JACOB *(Philippe-Joseph)*	2 mai 1762.	Charlemont (Ardennes).	Portier-consigne.	31	8	23	A
11.	GUILLOTTE *(Guillaume)* (2).	14 mai 1764.	Paris (Seine)	Lieut.-colonel, lieuten.t de roi.	48	6	7	
12.	CURIONE *(Joseph-Second-Henri-Marie)* (3).	29 mars 1778.	Asti, royaume de Sardaigne.	Capitaine à l'ex-137.e régiment de ligne.	22	3	5	éval seil arm l'us men

(1) Il est naturalisé Français. — (2) Cette nouvelle liquidation est motivée sur ses services postérieurs à
(3) S'est pourvu pour sa naturalisation. Cette nouvelle liquidation est motivée sur ses nouveaux servi

ÉE,	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
ne.	3,000f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
ne.	600.	*Idem.*	Aubeterre (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
er.	1,238.	*Idem.*	Schelestat (Bas-Rhin).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais paiement n'aura lieu qu compter du 1.er juin 1819, s traitement de réforme aya cesse le 31 mai precedent.
.	133.	*Idem,*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
d.	113.	*Idem.*	La Châtaignoraie (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
	300.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
	184.	*Idem.*	Chabanais (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Pressigny (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
	221.	*Idem.*	Willeman (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
	220.	*Idem.*	Givet (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
	1,925.	*Idem.*	Aire (Pas-de-Calais).	Jouit d'une solde de retraite de 1,615 fr. . .	1.er janvier 1819, sauf d duction de ce qu'il aura touc depuis cette époque sur pen ion ci-contre, que la p sente annulle.
é.	1,200.	*Idem.*	Valence (Drôme).	*Idem* de 600 fr.	*Idem.*

	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Date.	Lieu.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO de la ret
.	FOURNERY *(Jean-Edme)*	27 déc. 1756.	Toucy (Yonne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	40	11	6	Ancie
.	DUVAL *(Abraham-Nicolas)*.	18 mars 1751.	Rouen (Seine-Inf.).	*Idem.*	39	8	29	*Ide*
.	GUYARD *(Nicolas-Pierre)*	16 mai 1759.	Alençon (Orne).	Brigadier de gendarmerie.	40	5	21	*Ide*
.	GOUDET *(Benoît)*.....	15 oct. 1763.	La Saulce (B.-Alpes).	*Idem.*	36	2	14	*Id*
.	VALLADIER *(Jean-Louis)*	12 juill. 1744.	Vallon (Ardèche).	Gendarme.	42	10	6	*Id*
.	PIERREDON *(Jean-Baptiste)*.	2 nov. 1767.	Montereau (S.-et-M.).	*Idem.*	42	3	14	*Id*
.	BRAULT *(Pierre)*.....	8 fév. 1756.	Cholet (M.-et-L.re).	*Idem.*	42	»	29	*Id*
.	HAREL *(Pierre)*.....	16 janv. 1755.	Aunay (Calvados).	*Idem.*	41	7	11	*Id*
.	DECRÉ *(François-Mathurin)*.	28 avril 1762.	Laval (Mayenne).	*Idem.*	40	1	12	*Id*
.	BROSSERON *(Jean-Baptiste)*.	7 sept. 1759.	Le Coudray (Eure-et-L.).	*Idem.*	39	3	21	*Id*
.	BAPTISTE *(Jean-Charles)*	4 fév. 1763.	Essey (Meurthe).	*Idem.*	37	5	26	*Id*
.	FRODOT *(André)*.....	22 déc. 1761.	Soudé-Sainte-Croix (Marne).	*Idem.*	37	»	29	*Id*
.	BURICK *(Balthasar)*....	1.er nov. 1758.	Phalsbourg (Meurthe).	*Idem.*	38	7	18	*Id*
.	DUBOIS *(Adrien-Alex.re-Joseph)*.	22 mai 1764.	S.-Amand (Nord).	*Idem.*	36	4	20	*Id*
.	DOUSTON *(Jean)*.....	8 déc. 1752.	Toujouse (Gers).	*Idem.*	34	11	4	*Id*
.	CHESNEAU *(Jean-Marcel-Abraham)*.	29 janv. 1755.	Angers (M.-et-L.re).	*Idem.*	34	1	24	*Id*
.	BASTIEN *(Nicolas)*....	21 sept. 1765.	S.-Quirin (Vosges).	*Idem.*	34	1	4	*Id*
.	BOUTRUCHE *(Guillaume)*.	3 déc. 1761.	Laval (Mayenne).	*Idem.*	34	»	4	*Id*
.	BOUISSONNADE *(François)*.	21 sept. 1769.	Cayrou (Aveyron).	*Idem.*	32	9	18	Infirm valuée cil de armées à l'usage a membre.

GRADE et qualité	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal-de-camp.	310f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Clamecy (Nièvre).	Jouit d'une demi-solde de 300 fr.	Premier jour du trimestre, comptant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
Idem.	300.	Idem.	Saint-Séans (Seine-Inférieure).	Idem.	Idem.
Colonel.	259.	Idem.	Mesle-sur-Sarthe (Orne).	Idem de 250f	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Manosque (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Carcassonne (Aude).	Idem de 200f	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Lion-d'Anger. (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Cholet (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Pierre-sur-Dive (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Pré-en-Pail (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Cosne (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem.	234	Idem.	Forêt-Monidilier (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Phalsbourg (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Tinchebray (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	215.	Idem.	Mont-de-Marsan (Landes).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Dourtal (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Ernée (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Langogne (Lozère).	Idem.	Idem.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE		GRADES	DURÉE des services militaires.			M O
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	la re
2.	RIPAUS *(Louis-François)*.	13 juill. 1759.	Alençon (Orne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	30	2	28	Ancie
3.	VANIER *(André)*.....	4 nov. 1773.	Miribel (Ain).	*Idem.*	21	4	21	Id
4	LECOURT *(Marc)*.....	20 févr. 1770.	Saint-Prest (Eure-et-L.).	Brigadier de gendarmerie.	28	11	18	Id
5	HOUET *(Pierre)*.....	9 déc. 1752.	Cesson (Ille-et-Vil.)	Gendarme.	25	3	"	Anci d'
6.	JÉRÔME *(Jean-Nicolas)*	15 août 1767.	Escle (Vosges).	*Idem.*	3	"	18	Anci
7	LE DOUAREN *(Louis-René)*.	23 août 1753.	Moncontour (Côtes-du-N.).	*Idem.*	25	1	15	Anci d'
8.	LE NAY *(Malo-Franç.)*.	1.er avr. 1766.	Lannion (Côtes-du-N.).	*Idem.*	30	11	28	Ancie
9.	MAILLARD *(Jean-Pascal)*.	16 avril 1775.	Mortagne (Orne).	*Idem.*	33	5	12	Id
10.	MALBLANC *(Jean-George)*.	24 oct. 1768.	Canton de Ronchamp (Haute-Saone).	*Idem.*	37	8	7	Id
11.	MOSSET *(Pierre-René)*..	11 mai 1770.	Angers (Maine-et-L.)	*Idem.*	40	6	10	Id
12	PAILLET *(Pierre-Louis)*.	19 juin 1758	Melle (D.-Sèvres).	*Idem.*	29	"	15	Id
13.	REY *(Étienne-Dominiq.)*.	4 août 1771.	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	33	2	2	Id
14	ROLAND *(Guillaume-Mathurin)*.	4 avril 1757.	Guetté (Ille-et-Vil.).	*Idem.*	30	5	22	Id
15.	SCHILTZ *(Nicolas)*....	26 juin 1770.	Basse-Ham (Moselle).	*Idem.*	32	10	1	Id
16.	TANNET *(Antoine-François)*.	15 août 1770.	Lyon (Rhône).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	32	1	17	Id
17	PARAGE *(Louis-René)*..	6 mai 1773.	Azé (Mayenne).	*Idem.*	29	9	8	Id
18.	JOYE *(Jean-Baptiste)*...	5 juin 1771.	Vitré (Ille-et-Vil.).	Gendarme.	33	8	9	Id
19.	LE BOUCHER *(François Pierre)*.	3 mars 1769.	Montamy (Calvados).	*Idem.*	25	5	20	Id
20.	LESIEUR *(Pierre)*.....	10 mai 1755.	Troarn (Calvados).	*Idem.*	21	5	20	Id

...	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...djudant-...s-offi...er.	308e	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 10 sept. 1815.	Alençon (Orne).	Jouit d'une demi-solde de 300 fr.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
...idem.	368.	*Idem.*	Longny (Orne)	*Idem.*	*Idem.*
...réchal-...logis, ...adet.	200.	*Idem.*	Maintenon (Eure-et-Loir).	*Idem* de 250.	*Idem.*
...dem.	170.	*Idem.*	Plelan (Ille-et-Vilaine)	*Idem* de 200.	*Idem.*
...dem.	217.	*Idem.*	Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	170.	*Idem.*	Moncont ur (Côtes-du-N.)	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	179.	*Idem.*	Lannion (Côtes-du-N.)	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	200.	*Idem.*	Carrouges (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	238.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	264.	*Idem.*	Moulins (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	170.	*Idem.*	Saumur (Maine-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	200.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	174.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	196.	*Idem.*	Quimper (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	245.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Chêres (Rhône).	*Idem* de 300.	*Idem.*
...dem.	200.	*Idem.*	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	204.	*Idem.*	Nantes (Loire-Inférieure).	*Idem* de 200.	*Idem.*
...dem.	217.	*Idem.*	Montamy (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	170.	*Idem.*	Troarn (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la retr
.	MAHY *(Jean-Louis)*...	16 juill. 1772.	Paris (Seine).	Gendarme.	35	"	14	Ancien
.	MASSON *(Jean-Augustin)*.	27 sept. 1771.	Thorigny (Yonne).	*Idem.*	38	5	3	*Idem*
.	MESNAGER *(Alexis)*...	7 mars 1756.	Bazoches Loiret).	*Idem.*	25	6	4	Ancien d'âg
.	MOLARD *(Antoine)*....	9 mars 1763.	Brégnier (Ain).	*Idem.*	32	6	5	Ancien
.	DROBECQ *(Nicolas-Isidore)*.	3 juill. 1775.	Dargies (Oise).	Grenadier à cheval au 1.er régiment de la garde royale.	29	3	26	Infirmité évaluée p -eil de sant mées à la l'usage abs membre.
.	DEMERLIER *(Joseph)* (1).	6 avril 1789.	Étichove (royaume des Pays-Bas).	Fusilier à l'ex-12.e régiment d'infanterie légère.	9	1	4	Bless
.	HAEMELS *(Jean)* (2)...	20 févr. 1790.	Kerckem (royaume des Pays-Bas).	Fusilier à l'ex-103.e régiment de ligne.	12	4	4	*Ide*
.	MARCAILLE *(Étienne-Michel-Joseph)*.	12 nov. 1792.	Haussy (Nord).	Soldat à l'ex-56.e régiment de ligne.	4	7	1	Blessure évaluées p -eil de san mées à la l'usage ab membre.
.	DANFOSSY *(Balthasar)*.	13 janv. 1771.	Marseille (Bouches-du-Rhône).	Chef de bataillon.	29	2	"	Ancie
.	MARESCHAL *(Pierre)*..	23 juin 1739.	Dijon (C.-d'Or).	Capitaine.	32	"	"	*Ide*
.	MERMET *(Joseph)*.....	21 fév. 1774.	Lyon (Rhône).	*Idem.*	20	9	6	Bles et infi
.	MOURAND *(Hippolyte)*.	11 août 1764.	Passon-Fontaine (Doubs).	*Idem.*	15	"	"	Infir
.	GACHET *(Nicolas-Basile)*	14 mai 1765.	Sacy, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).	Soldat.	21	6	28	Ancie

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonn. du 5 juin 1816.)*

ADE lequel lit réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retrai
gdier	213f	Ordonn.ces de 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Jouit d'une demi-solde de 200 fr.	Premier jour du trim courant, sauf déduction sommes qu'il aura touché puis à titre de demi-solde
ien.	242.	*Idem.*	Provins (Seine-et-M.ne)	*Idem.*	*Idem.*
ien.	170.	*Idem.*	Pithiviers (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
en.	191.	*Idem.*	Fontenay (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
en.	340	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Dargies (Oise).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le ment n'aura lieu qu'à co du jour où il aura cessé soldé sur les fonds de la g
dat.	100.	*Idem.*	Lille (Nord).	En subsistance dans la 8.e compagnie de sous-officiers sédentaires à Lille.	*Idem*
er.	100.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
en.	188.	*Idem.*	Haussy (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
ef de don.	900.	Ordonn.ces des 31 mai et 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 181
t.ine.	600.	*Idem.*	La Villette près Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
en.	600.	*Idem.*	Marseille B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
en.	400.	*Idem.*	Passon-Fontaine (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
ar.	150.	*Idem.*	Sucy, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
TAL.	22,425.				

SOLDATS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Date.	Lieu.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
3.	FOURNERY *(Jean-Edme)*	27 déc. 1756.	Toucy (Yonne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	40	11	6	Ancien
4.	DUVAL *(Abraham-Nicolas)*.	18 mars 1751.	Rouen (Seine-Inf.).	*Idem.*	39	8	29	*Idem*
5.	GUYARD *(Nicolas-Pierre)*	16 mai 1759.	Alençon (Orne).	Brigadier de gendarmerie.	40	5	21	*Idem*
6.	GOUDET *(Benoît)*.....	15 oct. 1763.	La Saulce (B.-Alpes).	*Idem.*	36	2	14	*Idem*
7.	VALLADIER *(Jean-Louis)*	12 juill. 1744.	Vallon (Ardèche).	Gendarme.	42	10	6	*Idem*
8.	PIERREDON *(Jean-Baptiste)*.	2 nov. 1767.	Montereau (S.-et-M.).	*Idem.*	42	3	14	*Idem*
9.	BRAULT *(Pierre)*.....	8 fév. 1756.	Cholet (M.-et-L.re).	*Idem.*	42	*n*	29	*Idem*
10.	HAREL *(Pierre)*.....	16 janv. 1755.	Aunay (Calvados).	*Idem.*	41	7	11	*Idem*
11.	DECRÉ *(François-Mathurin)*.	28 avril 1762.	Laval (Mayenne).	*Idem.*	40	1	12	*Idem*
12.	BROSSERON *(Jean-Baptiste)*.	7 sept. 1759.	Le Coudray (Eure-et-L.).	*Idem.*	39	3	21	*Idem*
13.	BAPTISTE *(Jean-Charles)*	4 fév. 1763.	Essey (Meurthe).	*Idem.*	37	5	26	*Idem*
14.	FRODOT *(André)*.....	22 déc. 1761.	Soudé-Sainte-Croix (Marne).	*Idem.*	37	*n*	29	*Idem*
15.	BURICK *(Balthasar)*....	1.er nov. 1758.	Phalsbourg (Meurthe).	*Idem.*	38	7	18	*Idem*
16.	DUBOIS *(Adrien-Alex.re-Joseph)*.	22 mai 1764.	S.-Amand (Nord).	*Idem.*	36	4	20	*Idem*
17.	DOUSTON *(Jean)*.....	8 déc. 1752.	Toujouse (Gers).	*Idem.*	34	11	4	*Idem*
18.	CHESNEAU *(Jean-Marcel-Abraham)*.	29 janv. 1755.	Angers (M.-et-L.re).	*Idem.*	34	1	24	*Idem*
19.	EASTIEN *(Nicolas)*....	21 sept. 1765.	S.-Quirin (Vosges).	*Idem.*	34	1	4	*Idem*
20.	BOUTRUCHE *(Guillaume)*.	3 déc. 1761.	Laval (Mayenne).	*Idem.*	34	*n*	4	*Idem*
21.	BOUISSONNADE *(François)*.	21 sept. 1769.	Cayrou (Aveyron).	*Idem.*	32	9	18	Infirmités valuées [illegible] cil de [illegible] armées [illegible] l'usage [illegible] membres

GRADE et qualité du titulaire.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal-de-camp.	310f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Clamecy (Nièvre).	Jouit d'une demi-solde de 300 fr.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
Idem.	300.	*Idem.*	Saint-Séans (Seine-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	259.	*Idem.*	Mesles-sur-Sarthe (Orne).	*Idem* de 250f	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Manosque (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Carcassonne (Aude).	*Idem* de 200f	*Idem.*
Idem.	276.	*Idem.*	Lion-d'Anger. (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	276.	*Idem.*	Cholet (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	Pierre-sur-Dive (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Pres-en-Pail (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Brest (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	234.	*Idem.*	Cosne (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	214.	*Idem.*	Forêt-Monmidier (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	332.	*Idem.*	Phalsbourg (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Tinchebray (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	215.	*Idem.*	Mont-de-Marsan (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Durtal (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Quimper (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Erné (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Langogne (Lozère).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE		GRADES	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
32.	RIPAUS *(Louis-François)*.	13 juill. 1759.	Alençon (Orne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	30	2	28	Ancie
33.	VANIER *(André)*.....	4 nov. 1773.	Miribel (Ain).	*Idem.*	21	1	21	*Ide*
34.	LECOURT *(Marc)*.....	20 févr. 1770.	Saint-Prest (Eure-et-L.).	Brigadier de gendarmerie.	28	11	8	*Id*
35	HOUET *(Pierre)*.....	9 déc. 1752.	Cesson (Ille-et-Vil.)	Gendarme.	25	3	"	Anci
36.	JÉRÔME *(Jean-Nicolas)*	15 août 1767.	Escle (Vosges).	*Idem.*	3	"	18	Anci
37	LE DOUAREN *(Louis-René)*.	23 août 1753.	Montcontour (Côtes-du-N.).	*Idem.*	25	1	15	Anci
38.	LE NAY *(Malo-Franç.)*.	1.er avr. 1766.	Lannion (Côtes-du-N.).	*Idem.*	30	11	28	Anci
39.	MAILLARD *(Jean-Pascal)*.	16 avril 1775.	Mortagne (Orne).	*Idem.*	33	5	2	*I*
40.	MALBLANC *(Jean-George)*.	24 oct. 1768.	Canton de Ronchamp (Haute-Saone).	*Idem.*	37	8	7	*I*
41.	MOSSET *(Pierre-René)*..	11 mai 1770.	Angers (Maine-et-L.)	*Idem.*	30	6	16	*I*
42	PAILLET *(Pierre-Louis)*.	19 juin 1758	Melle (D.-Sèvres).	*Idem.*	29	"	15	*I*
43.	REY *(Étienne-Dominiq.)*.	4 août 1771.	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	33	2	2	*I*
44	ROLAND *(Guillaume-Mathurin)*.	4 avril 1757.	Guetté (Ille-et-Vil.).	*Idem.*	31	5	22	*I*
45.	SCHILTZ *(Nicolas)*....	26 juin 1770.	Basse-Ham (Moselle).	*Idem.*	32	11	1	*I*
46.	VANNEY *(Antoine-François)*.	15 août 1770.	Lyon (Rhône).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	33	1	17	*I*
47	PARAGE *(Louis-René)*..	6 mai 1773.	Azé (Mayenne).	*Idem.*	29	9	8	
48.	JOYE *(Jean-Baptiste)*...	5 juin 1771.	Vitré (Ille-et-Vil.).	Gendarme.	33	8	9	
49.	LE BOUCHER *(François Pierre)*.	3 mars 1769.	Montamy (Calvados).	*Idem.*	25	3	20	
50.	LESIEUR *(Pierre)*.....	10 mai 1755.	Troarn (Calvados).	*Idem.*	2	6	20	

... de ...	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...	308.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 10 sept. 1815.	Alençon (Orne).	Jouit d'une demi-solde de 300 fr.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
...	368.	*Idem.*	Longny (Orne)	*Idem.*	*Idem.*
...	200.	*Idem.*	Maintenon (Eure-et-Loir).	*Idem* de 250.	*Idem.*
...	170.	*Idem.*	Plelan (Ille-et-Vilaine)	*Idem* de 200.	*Idem.*
...	217.	*Idem.*	Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
...	170.	*Idem.*	Moncontour (Côtes-du-N.)	*Idem.*	*Idem.*
...	179.	*Idem.*	Lannion (Côtes-du-N.)	*Idem.*	*Idem.*
...	200.	*Idem.*	Carrouges (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...	238.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...	264.	*Idem.*	Moulins (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...	170.	*Idem.*	Saumur (Maine et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
...	200.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...	174.	*Idem.*	Morlaix (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...	196.	*Idem.*	Quimper (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...	245.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Chêres (Rhône).	*Idem* de 300.	*Idem.*
...	200.	*Idem.*	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...	204.	*Idem.*	Nantes (Loire-Inférr.).	*Idem* de 400.	*Idem.*
...	217.	*Idem.*	Montamy (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
...	170.	*Idem.*	Trouarn (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
51.	MAHY *(Jean-Louis)*...	16 juill. 1772.	Paris (Seine).	Gendarme.	35	»	14
52.	MASSON *(Jean-Augustin)*.	27 sept. 1771.	Thorigny (Yonne).	*Idem.*	38	5	3
53.	MESNAGER *(Alexis)*...	7 mars 1756.	Bazoches Loiret).	*Idem.*	25	6	4
54.	MOLARD *(Antoine)*....	9 mars 1763.	Brégnier (Ain).	*Idem.*	32	6	5
55.	DROBECQ *(Nicolas-Isidore)*.	3 juill. 1775.	Dargies (Oise).	Grenadier à cheval au 1.er régiment de la garde royale.	29	3	26
56.	DEMERLIER *(Joseph)* (1)	6 avril 1789.	Étichove (royaume des Pays-Bas).	Fusilier à l'ex-12.e régiment d'infanterie légère.	9	1	4
57.	HAEMELS *(Jean)* (2)...	20 févr. 1790.	Kerckem (royaume des Pays-Bas).	Fusilier à l'ex-103.e régiment de ligne.	12	4	4
58.	MARCAILLE *(Étienne-Michel-Joseph)*.	12 nov. 1792.	Haussy (Nord).	Soldat à l'ex-56.e régiment de ligne.	4	7	
59.	DANFOSSY *(Balthasar)*.	13 janv. 1771.	Marseille (Bouches-du-Rhône)	Chef de bataillon.	29	2	
60.	MARESCHAL *(Pierre)*..	23 juin 1739.	Dijon (C.-d'Or).	Capitaine.	32	»	
61.	MERMET *(Joseph)*.....	21 fév. 1774.	Lyon (Rhône).	*Idem.*	20	9	
62.	MOURAND *(Hippolyte)*.	11 août 1764.	Passon-Fontaine (Doubs).	*Idem.*	15	»	
63.	GACHET *(Nicolas-Basile)*	14 mai 1765.	Sacy, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).	Soldat.	21	6	

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonn. du*

GRADE et qualité	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
...gadier	213f	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Jouit d'une demi-solde de 200 fr.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de demi-solde.
...ier.	242.	*Idem.*	Provins (Seine-et-M.ne)	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	170.	*Idem.*	Pithiviers (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
...er.	191.	*Idem.*	Fontenay (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
...er.	340	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Dargies (Oise).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...dat.	100.	*Idem.*	Lille (Nord).	En subsistance dans la 8.e compagnie de sous-officiers sédentaires à Lille.	*Idem.*
...er.	100.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...en.	188.	*Idem.*	Haussy (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
...de ...ion.	900.	Ordonn.ces des 31 mai et 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
...ine.	600.	*Idem.*	La Villette près Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...e.	600.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...e.	400.	*Idem.*	Passon-Fontaine (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
...r.	150.	*Idem.*	Sucy, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
TAL.	22,425.				

(N.° 9244.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de cinquante-six Soldes de retraite, payables sur le Crédit d'inscription de 1819.*

Au château des Tuileries, le 26 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à cinquante-six militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814, 1.er août 1815 et 20 mai 1818;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée au tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les cinquante-six militaires dénommés au tableau d'autre part,

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de quarante-cinq mille cinq cent cinquante francs.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les retenues exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de retraite provisoire ou de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M O la re
1.	SEIGNEURET (*Jean-Baptiste-Antoine-Joseph*).	22 nov. 1748.	Valenciennes (Nord).	Colonel de cavalerie.	33	11	15	Infi
2.	DESPORTES (*Jean-Baptiste*).	5 nov. 1753.	Rouen (Seine-Inf.)	Chef de bat.re rentré du serv. de Naples.	43		11	Anci
3.	SICARD (*André-Franç.*).	29 mars 1774.	Bandols (Var).	Capitaine d'infanterie.	42	8	1	Bles et infi
4.	BRELAB (*Jos.-André*) (1).	30 juillet 1760.	La Chapelle (Leman).	Lieutenant adjud. de place.	33	1	28	*Id.*
5.	NOEL (*Pierre-Jacques*).	17 juillet 1774.	S.-Jean-s.-Moivre (Mitho).	Lieutenant d'infanterie.	32	"	19	Bles
6.	DANDELEUX (*Jean-Baptist*).	27 nov. 1779.	Frize (Somme).	Sous-lieutenant de cavalerie.	32	1	9	*Id.*
7.	LEONETTI (*Paul-Guillaume*).	30 mai 1761.	Ciamonacci (Corse).	Sous-lieutenant d'infanterie.	19	1	18	Infi
8.	EULNER (*Guillaume-Joseph*) (2).	19 mars 1767.	La ville d'Ehrenbreitstein (Prusse).	Colonel de l'ex-7.e rég. de hussards.	30	4	9	Anci
9.	CAPON (*Fursy*).....	22 mai 1771.	Bussec (Somme).	Capitaine d'infanterie.	24	8	18	*Id.*
10.	SOLMON (*Alexis-Clément-Bernard*).	23 nov. 1769.	Vieulaine (Somme).	Capitaine de cavalerie.	21	3	1	*Id.*
11.	VANDERPUT (*Jean-Mathieu-Nicolas*) (3).	16 sept. 1763.	Wala (Espagne).	Capitaine d'infanterie.	34	11	15	*Id.*
12.	BRUGES (*Jean-Baptiste*).	25 avril 1770.	Vernueil-sur-Serre (Aisne).	*Idem.*	23	9	8	*Id.*
13.	CORNIBERT (*Étienne*).	18 octob. 1782.	Chaumont (H.-Marne).	Capitaine adjud. de place.	20	9	6	Bl et infi
14	WIBRATTE (*Louis*).....	22 nov. 1763.	Metz (Moselle).	Capitaine de cavalerie.	12	8	13	Anci
15.	DAUBY (*Pierre-Joseph*).	20 octob. 1764.	Vannes (Morbihan).	S.-inspecteur aux revues.	47	7	25	*Id.*

(1) S'est mis en instance pour sa naturalisation auprès du ministère de la justice.
(2) Naturalisé Français.
(3) *Idem.*

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,440f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Bastia (Corse).	Jouit d'une solde de retraite provisoire de 1,200 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
1,620.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* de 900f	*Idem.*
990.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem* de 600.	*Idem.*
529.	*Idem.*	Bayonne (Basses-Pyrén.)	*Idem* de 450.	*Idem.*
506.	*Idem.*	S.t-Jean-sur-Moivre (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
394.	*Idem.*	Péronne (Somme).	*Idem* de 350.	*Idem.*
233.	*Idem.*	Bonifacio (Corse).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction du 5.e des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes depuis le 1.er juillet 1818.
2,400.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Revigny (Meuse).	*Idem* de 1,200.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il a touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
1,200.	*Idem.*	Péronne (Somme).	*Idem* de 600.	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Fontaine-s.-Somme (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Narbonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Laon (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même comme sur le fonds des demi-soldes.
600.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
2,280.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 20 mai 1818.	*Idem.*	Jouit d'une 1/2 solde de 3,000f	6 novembre 1819, jour où il atteint ses 30 ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il a touchées à titre de demi-solde depuis ladite époque.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M… la r…
16.	MARÉCHAL *(Jean-Thomas)*.	22 mai 1770.	Montmartre (Seine).	Lieutenant-colonel de la légion de la Corse.	54	6	21	Anci… et bl…
17.	PERRON *(Nicolas)*.....	21 juin 1768.	Arc (H.te-Saone)	Chef de bataillon.	29	5	1	Ancie…
18.	TENETTE *(Jean-Baptiste)*	21 juillet 1768.	Visembach (Vosges).	Chirurgien-aide-major à la lég.n de l'Aude.	19	2	1	Infi…
19.	MARTIN *(Charles)*.....	16 fév. 1762.	Soissons (Aisne).	Ex-sergent au 53.e regiment, et caporal à la 5.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	45	10	8	Ancie…
20.	ACKER *(François)*.....	5 février 1789.	Sierck (Moselle).	Artificier au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	8	11	29	Ble…
21.	COLLET *(Joseph-Claude-Denis)*.	27 mars 1778.	Montfaucon (H.te-Loire).	Brigadier de gendarmerie	24	4	18	Bles… et inf…
22.	GERMONVILLE *(Jean-François)*.	4 sept. 1770.	Gripport (Meurthe).	*Idem.*	33	6	1	Infirmi… évaluées… seil de sa… mées à … l'usage a… membre.
23.	RENAUDIN *(Jean-Joseph)*	8 janv. 1765.	Montfaucon (Meuse).	Sous-officier à la 5.e compagnie sédentaire.	38	9	27	Infir…
24.	MARTIN *(François)*....	22 fév. 1793.	Poilly-sur-Serein (Yonne).	Soldat à la c.e d'artificiers.	8	"	22	Infir…
25.	COURTOY *(Guillaume)*.	Baptisé le 13 oct. 1752.	Vendresse (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de guerre de Tulle.	43	8	15	Ancie… perte de…
26.	FAURIE *(Jean)*.....	3 mai 1759.	S.te-Fortunade (Corrèze).	*Idem.*	44	5	12	Ancie… et infi…
27.	HEYMANN *(Philippe-Gaspard)* (1).	27 oct. 1766.	Pirmasens (royaume de Bavière).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de guerre de Mutzig.	39	3	4	*Id…*
28.	SCHMIT *(François)*....	12 avril 1767.	S.te-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).	*Idem.*	32	3	8	*Id…*

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 ju…*

	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retrait
	2,000f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Agen (Lot-et-Gar.).	Sans traitement dans ses foyers.	1.er janvier 1819; mai paiement n'aura lieu compter du jour où il cesse d'être soldé sur les fo de la guerre.
	1,800.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Avalon (Yonne).	Jouit d'un traitement de réforme.	1.er jour du trimestre rant, sauf déduction des s mes qu'il aura touchées de à titre de traitement de réfor
	300.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Visembach (Vosges).	Employé au dépôt de la légion de l'Aude, en attendant la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mai paiement n'aura lieu compter du jour où il cesse d'être soldé sur les fo de la guerre.
	360.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
	113.	*Idem.*	Sierck (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
	139.	*Idem.*	Montfaucon (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
	340.	*Idem.*	Villers-Bocage (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
	247.	*Idem.*	Montfaucon (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Sainte-Vertu (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
	450.	*Idem.*	Tulle (Corrèze).	Sans traitem.nt dans ses foyers	1.er janvier 1819; mai paiement n'aura lieu compter du jour où il cesse de travailler à la ma facture.
	345.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	295.	*Idem.*	Dorlicheim (Bas-Rhin).	Attend à la manufacture à fixer sa pension.	*Idem.*
	225.	*Idem.*	Mollkirck (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	
RANDJEAN *(Martin)* (1).	15 juin 1755.	Liége (Pays-Bas).	Compagnon à la manufact.^re royale d'armes de guerre de Tulle.	5	1	15	Ancien fermier [illegible] de sau à la pe absolu libre.
DE HESSEN *(Antoine)* (2).	27 févr. 1770.	Kikinda (Hongrie).	Chef de bataill. d'infanterie.	17	9	»	An
DE ROUSSEL *(Pierre-Antoine-Auguste).*	16 janv. 1768.	Cusset (Allier).	*Idem.*	19	7	23	
DE SAINT-REMOND *(René-Claude-Emm.).*	30 juin 1756.	Courtomer (Orne).	Chef d'escadr. de cavalerie.	2	9	28	
OCCINO *(Charles-Antoine)* (3).	6 avril 1776.	Costiglioni (Sardaigne).	Capitaine d'infanterie.	1	3	12	
OLIMARD *(Antoine).* .	1.er déc. 1769.	Issoire (Puy-de-Dôme).	*Idem.*	21	3	18	
ALENTINI *(François-Guide-Antoine)* (4).	3 nov. 1773.	Sienne (Toscane).	*Idem.*	22	6	24	It
UGEARD *(Franç.-Louis)*	18 nov. 1769.	Paris (Seine).	Lieutenant d'infanterie.	41	3	15	
E ROYE D'AUFFREMONT *(Gabriel-Jean-Antoine).*	17 déc. 1763.	Bar-le-Duc (Meuse).	*Id.* de cavalerie.	14	6	4	Al d'âg
INTART *(Pierre-Henri).*	5 février 1776.	Condé-l.-Vouziers (Ardennes).	Sous-lieutenant d'infanterie.	22	4	6	A
VIERRE *(Jean-Louis-Marie).*	23 juin 1771.	Alquines (Pas-de-Calais).	*Idem.*	21	7	9	
FENNIG *(Jean-Théophile)* (5).	1768.	Grünberg (Silésie).	*Idem.*	10	1	25	et
DUPORTAIL *(Jean-Emmanuel-Frix-Grégoire-Romain).*	17 nov. 1786.	Arnagnan (H.-Pyrén.).	*Idem.*	14	4	6	

lévra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 j*
turalisé Français.
m.
vra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 j*
st pourvu auprès du ministère de la justice pour être naturalisé Français. *(Ordonnance du 5 j*

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
300f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Tulle (Corrèze).	Sans traitement dans ses foyers.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
1,800.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Angoulême (Charente).	Jouit d'une sol de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fonds des demi-soldes.
1,350.	Ordonn.ce du 27 août 1814	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
1,800.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.
551.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	*Idem.*	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis sur le fond. des demi-soldes.
900.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Condé-lès-Vouziers (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Alquines (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher sa solde de retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.
233.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bellesme (Orne).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf retenue du 5.e des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes depuis le 1.er juillet 1818.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des service militaires. Ans.	M.	J.	MO... la re...
42.	GAYIT *(François-Pascal)*.	21 mai 1791.	Dieppe (Seine-Inf.)	Sous-lieutenant d'infanterie.	13	10	5	Bles
43.	MARTRES *(Jean-Pierre)*.	10 oct. 1759.	Toulouse (H.te-Gar.).	Lieutenant-colonel lieutenant de roi.	35	7	16	Infir
44.	DANIELIS *(Pierre-Antoine)* (1).	11 nov. 1770.	Rorschach (Suisse).	Chef de bataillon au régiment suisse de Bleuler, n.° 1.	30	6	5	Ble... et infi...
45.	MAYEUX *(Louis-Jean-Baptiste)*.	4 fév. 1769.	Gumy, canton de Cousy-le-Château (Aisne).	*Idem*, lieutenant de roi.	37	2	13	Ancie
46.	FAURE *(François)*.....	8 août 1771.	Saint-Céré (Lot).	Capitaine à la légion de la Haute-Gar.ne	37	8	9	Infirmi... évaluées... seil de sa... mées à l... l'usage a... membre.
47.	SCHLEGET DE SCHEGLINSKY *(Pierre-Michel-Claude-Gabriel-Charles-Auguste)*.	29 nov. 1780.	Castres (Gironde).	Capitaine aux hussards de la Meurthe.	17	10	8	Bless
48.	VENETZ *(Ferdinand-Marie-Louis)* (2).	21 avril 1764.	Vieges (Suisse).	Capitaine au régiment suisse d'Hogger, garde royale.	25	10	27	Infir
49.	KONIG *(Jean-Pierre)* (3).	16 janv. 1779.	Saarbruck (Prusse).	Maréchal vétérinaire en 1.er au reg. des huss. du Nord.	35	10	12	Bless
50.	DUHUIN *(Jérôme-Fortuné)*.	2 avril 1779.	Valenciennes (Nord).	Maréchal-des-logis au régiment du train d'artillerie de la garde royale.	40	10	2	Infir
51.	LEJOSNE *(Pierre)*.....	30 juillet 1784.	Sains-lès-Fressin (Pas-de-C.).	Maréchal-des-logis au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	23	9	10	Blessu... évaluées... seil de sa... mées à l... l'usage a... membre.
52.	DANNEVILLE *(Gabriel)*.	22 juin 1769.	Ailly (Calvados).	Maréchal-des-logis chef au régiment de dragons de la Gironde.	42	6	6	Bles... et infi...

(1) Sort d'un régiment suisse capitulé. — (2) *Idem.* — (3) Devra se pourvoir auprès du ministère de... ur sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LEGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
233f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Mézières (Ardennes).	Jouit d'un solde de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.	1.er janvier 1819, sauf retenue du 5.e des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes depuis le 1.er juillet 1818. 1.er juillet 1820, premier jour du trimestre dans lequel la pension est réglée, sauf déduction des sommes reçues depuis à titre de traitement de réforme.
1,300.	Ordonn.ce du 27 août 1814	Toulouse (Haute-Gar.).	Jouit d'un traitement de réforme.	
1,076.	Ordonnance du 27 août 1814, et art. 22 des capitulations suisses en 1816.	Rorschach (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
1,238.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Granville (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Argentac (Corrèze).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
400.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
867.	Ordonnance du 27 août 1814, et art. 22 des capitulations suisses en 1816.	Loche (en Valais).	*Idem.*	*Idem.*
390.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Sarreguemines (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
465.	*Idem.*	Valenciennes (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
600.	*Idem.*	Saint-lès-Fresin (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
325.	*Idem.*	Ailly (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO la r
53.	JAILLET *(Jean)*.....	Baptisé le 27 sep. 1783.	Chatonnay (Isère).	Soldat au 4.e régiment de la garde royale.	22	10	15	Bless évalué seil de mées a l'usage membre
54.	POURCELOT *(Claude-Étienne)*.	11 nov. 1788.	Saint-Juan (Doubs).	Soldat au régiment du train d'artillerie de la garde royale	14	3	9	Infi
55.	FEMIN *(Louis-François)*..	20 juillet 1767.	Cambrai (Nord).	Lieut.-colonel d'infanterie	30	»	19	Anci
56.	GÉRÔME *(Léandre)*....	20 pluv. an III [8 févr. 1795].	Paris (Seine).	Tambour au corps royal des chasseurs à pied de France.	4	8	24	Bless évaluée seil de rmées à l'usage membre

---

(N.° 9245.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation d nombre des Avoués près la Cour royale de Colmar, et d ceux près les Tribunaux de première instance du ressor de la même Cour.*

Au château des Tuileries, le 28 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE;

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, portan que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nou

	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUES de jouissance de leur solde de retraite.
	340f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	113.	*Idem.*	Osse (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
	1,000.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Blois (Loir-et-Cher).	Sans traitem.nt	*Idem.*
	213.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Gérardmer (Vosges).	Fait partie de l'hôtel royal des invalides.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
	45,550.				

elle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service es tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Colmar en ie du 23 juillet 1816,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des avoués attachés à la cour royale Colmar, et de ceux attachés aux tribunaux de première tance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il it;

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	du siége de la cour royale.	des villes où siégent les tribunaux de première instance.	FIXATIONS.
	Colmar.....	.....	Dix, ci..... 10.
HAUT-RHIN....	.....	Colmar.....	Dix, ci..... 10.
		Altkirch.....	Huit, ci.... 8.
		Belfort.....	Huit, ci.... 8.
BAS-RHIN.....	.....	Strasbourg.....	Douze, ci... 12.
		Wissembourg...	Huit, ci.... 8.
		Saverne.....	Huit, ci.... 8.
		Schelestatt.....	Huit, ci.... 8.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 28 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9246.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Huissiers près les Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Colmar.*

Au château des Tuileries, le 28 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 120 du décret du 6 juillet 1810 et l'article 8 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux ;

Vu la délibération de notre cour royale de Colmar en date du 13 décembre 1819,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	VILLES où siégent les tribunaux de première instance.	FIXATIONS.
HAUT-RHIN.....	Colmar.....	Quarante-six, ci.. 46.
	Altkirch.....	Vingt-cinq, ci... 25.
	Belfort.....	Trente, ci..... 30.
BAS-RHIN.....	Strasbourg.....	Trente-quatre, ci. 34.
	Wissembourg.....	Dix-sept, ci..... 17.
	Saverne.....	Dix-neuf, ci.... 19.
	Schelestatt.....	Vingt-un, ci.... 21.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux demissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

5. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 28 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9247.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Avoués près la Cour royale de Bourges, et de ceux près les Tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, portant que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux ;

Vu la délibération de notre cour royale de Bourges en date du 26 mars 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Bourges, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION			FIXATIONS.
des DÉPARTEMENS	du siége de la cour royale.	des villes où siégent les tribunaux de première instance.	
	Bourges.....	.....	Dix, ci..... 10.
CHER.....	.....	Bourges.....	Sept, ci..... 7.
		Sancerre.....	Cinq, ci..... 5.
		Saint-Amand....	Six, ci..... 6.
INDRE.....	.....	Châteauroux....	Huit, ci..... 8.
		Issoudun.....	Six, ci..... 6.
		La Châtre.....	Six, ci..... 6.
		Leblanc.....	Sept, ci..... 7.
NIÈVRE.....	.....	Nevers.....	Neuf, ci..... 9.
		Cosne.....	Sept, ci..... 7.
		Clamecy.....	Huit, ci..... 8.
		Château-Chinon.	Sept, ci..... 7.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur

de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

N.° 9248.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Huissiers près les Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Bourges.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 120 du décret du 6 juillet 1810 et l'article 8 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux ;

Vu la délibération de notre cour royale de Bourges en date du 26 mars 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	VILLES où siégent les tribunaux de première instance.	FIXATIONS.
CHER	Bourges	Vingt-huit, ci.... 28.
	Sancerre	Quinze, ci..... 15.
	Saint-Amand	Vingt quatre, ci.. 24.
INDRE	Châteauroux	Vingt-sept, ci.... 27.
	Issoudun	Douze, ci..... 12.
	La Châtre	Dix-sept, ci..... 17.
	Le Blanc	Dix-huit, ci..... 18.
NIÈVRE	Nevers	Vingt-neuf, ci... 29.
	Cosne	Seize, ci..... 16.
	Clamecy	Vingt-huit, ci.... 28.
	Château-Chinon	Vingt, ci..... 20.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou

supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

5. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9249.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Avoués près la Cour royale de Dijon, et de ceux près les Tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, portant que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Dijon en date du 6 juillet 1818,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Dijon, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit ;

DÉSIGNATION			FIXATIONS.
des DÉPARTEMENS	du siége de la cour royale.	des villes où siégent les tribunaux de première instance.	
	Dijon.....	.....	Quatorze, ci.. 14
CÔTE-D'OR...	.....	Dijon.....	Douze, ci..... 12
		Beaune.....	Huit, ci..... 8.
		Châtillon.....	Six, ci..... 6.
		Semur.....	Six, ci..... 6.
SAONE-ET-L..	.....	Châlon-sur-Saone	Quatorze, ci.. 14.
		Mâcon.....	Quinze, ci.... 15.
		Autun.....	Huit, ci..... 8.
		Charolles.....	Huit, ci..... 8.
		Louhans.....	Six, ci..... 6.
H.-MARNE...	.....	Chaumont.....	Huit, ci..... 8.
		Langres.....	Sept, ci..... 7.
		Wassy.....	Cinq, ci..... 5.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux

qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9250.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Huissiers près les Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Dijon.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 120 du décret du 6 juillet 1810 et l'article 6 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Dijon en date du 6 juillet 1818,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux

de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	VILLES où siégent les tribunaux de première instance.	FIXATIONS.
Côte-d'Or.....	Dijon.....	Quarante-cinq, ci. 45.
	Beaune.....	Trente, ci..... 30.
	Châtillon.....	Dix-huit, ci..... 18.
	Semur.....	Vingt, ci..... 20.
Saône-et-Loire....	Châlon-sur-Saone....	Trente-six, ci.... 36.
	Mâcon.....	Trente-six, ci.... 36.
	Autun.....	Vingt-cinq, ci.... 25.
	Charolles.....	Trente-quatre, ci. 34.
	Louhans.....	Vingt-quatre, ci.. 24.
Haute-Marne.....	Chaumont.....	Vingt-huit, ci... 28.
	Langres.....	Trente, ci..... 30.
	Wassy.....	Vingt-deux, ci.... 22.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, et 7 du décret du 14 juin 1813.

5. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an d grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au départeme des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9251.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde nouveau Délai aux Greffiers, Notaires et autres Offici ministériels de l'île de Corse, pour verser les Cautionnem exigés par la Loi de finances du 28 Avril 1816.*

Au château des Tuileries, le 28 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verron SALUT.

Vu l'article 95 de la loi de finances du 28 avril 181 relatif au cautionnement des officiers ministériels,

Nos ordonances des 1.er mai 1816, 19 février 18 et 12 janvier 1820;

Étant informé que le recouvrement des cautionneme éprouve de graves difficultés dans l'île de Corse; que officiers ministériels appelés à les fournir ne peuvent ê comparés, sous le rapport de leur position, à ceux du c tinent, et qu'il peut y avoir lieu de modifier, à leur égar les dispositions de la loi du 28 avril 1816;

Mais voulant mûrir par un examen plus approfondi, appelant le temps à notre secours, les dispositions que état de choses peut rendre nécessaires;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, mini secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le greffier de la cour royale de Corse, ceux des tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix de son ressort, les notaires, avoués et huissiers de la même île, auront un nouveau délai d'une année pour verser les cautionnemens et supplémens de cautionnement exigés d'eux par la loi de finances du 28 avril 1816.

2. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 28 Juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

N.° 9252.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Publication des Ordonnances de concession de Pensions rendues à compter du 1.er Juillet 1820.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant concernant les pensions;

Considérant que la disposition de cette loi qui prescrit l'insertion au Bulletin des lois, des ordonnances relatives aux pensions, n'a pas été exécutée jusqu'à ce jour d'une manière

uniforme, et qu'il importe à la célérité et au bien du se
vice que les ordonnances de concession des pensions, qui i
diquent essentiellement les bases légales de leur fixatio
soient insérées à ce Bulletin, de préférence aux ordonnanc
d'inscription, qui ne sont que la conséquence des première

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Toutes les ordonnances de concession
pensions rendues à compter du 1.er juillet 1820, sur la pr
position des différens ministres, seront successivement i
sérées au Bulletin des lois.

Ces ordonnances contiendront, avec toutes les indicatio
prescrites par l'article 33 de la loi du 25 mars 1817,
date des lois, décrets ou ordonnances réglementaires
vertu desquels la pension aura été liquidée.

2. Ces ordonnances indiqueront expressément que
diverses fixations qu'elles contiennent ont été soumises a
révisions prescrites par les articles 25 et 26 de la loi
25 mars 1817 et l'article 3 de notre ordonnance du 20 ju
suivant, ainsi que la date de l'avis du ministre des financ
sur la communication préalable qui lui en aura été faite

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le co
cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui s
insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 Août de l'an
grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finan

Signé ROY.

(N.° 9253.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des Départemens de la Charente-Inférieure et de la Sarthe.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *de Bellisle*, préfet du département de la Sarthe, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure.

2. Le S.r *de Breteuil*, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Sarthe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9254.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Louis-Marie Marion, *né, le 2 mai 1743, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), ancien armateur et négociant, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de* la Brillantais, *et de s'appeler à l'avenir* Marion de la Brillantais ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé

par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 28 Juillet 1820.)*

(N.° 9255.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les secrétaires perpétuels des académies française et des inscriptions et belles-lettres à accepter le Legs de 24,000 francs, fait par M. le comte* Chasseboeuf de Volney, *pair de France, à l'effet de provoquer l'étude philosophique des langues, et d'encourager tout travail qui tendra à donner suite et exécution à la methode imaginée par le testateur pour transcrire les langues asiatiques en lettres européennes.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 14 Août 1820*,

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an à la caisse, de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Août 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 393.*

936.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Routes départementales du Haut-Rhin et du Calvados.*

Au château des Tuileries, le 17 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération par laquelle le conseil général du Haut-Rhin a demandé, dans la session de 1819, le classement parmi les routes départementales, du chemin de Ribeauvillé au Rhin par Guémar;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chemin de Ribeauvillé au Rhin par Guémar est classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin; cette route prendra le n.° 6, devenu vacant dans le classement arrêté par le décret du 7 janvier 1813.

ART. 2. Le nombre des routes départementales du Calvados, fixé par le décret du 7 janvier 1813, est porté à

* *Errata* à la fin de ce Numéro.

quatorze par l'admission dans la même classe, de communications dont la désignation suit :

Route n.° 13, de Caen à Saint-Lô par Tilly et Ba
n.° 14, de Caen à Tinchebray.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intéri chargé de l'exécution de la présente ordonnance, c insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Juill de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'i

Signé SIMÉON.

(N.° 9257.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, reserve y exprimée, les Articles supplémentaires aux de la Compagnie d'assurances mutuelles contre l' dans le département du Haut-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 17 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRA DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes v SALUT.

Vu notre ordonnance du 20 mai 1818, portant sation de la société d'assurances mutuelles contre l'i dans le département du Haut-Rhin, et les statuts a par nous approuvés ;

Vu la délibération du conseil général de ladite co en date du 13 septembre 1819, déposée aux actes d' notaire à Mulhausen, le 29 mai 1820, ladite déli prise en vertu de l'article 33, chapitre IV, des statu

société, et portant des modifications ou articles supplémentaires auxdits statuts ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les articles supplémentaires aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut-Rhin, arrêtés le 13 septembre 1819, et dont expédition, délivrée par le notaire *Ebersol*, restera annexée à la présente ordonnance, sont approuvés sous la réserve ci-après.

2. Sont exceptés de notre approbation les articles 1 et 2 de ladite délibération, le premier comme n'ayant plus d'objet, et le second comme ne contenant, en ce qui concerne la compagnie, aucune disposition supplémentaire. L'article 20 est approuvé, non comme disposition nouvelle et contraire à l'article 5 des statuts, ainsi que le suppose la rédaction, mais comme conséquence de droit et comme mode d'exécution de l'obligation portée à l'article 1.er desdits statuts, en vertu de laquelle tous les associés sont tenus de l'indemnité du sociétaire incendié avant leur retraite ; enfin comme étant en harmonie avec ledit article 5, en ce que la retraite fait cesser le bénéfice et les charges futures, sans déroger aux effets de la responsabilité, que cet article déclare maintenue jusques et y compris le dernier jour de l'engagement.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et de plus insérée au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département du Haut-Rhin, avec l'acte annexé.

Cette déclaration devra être faite au plus tard dans les deux vingt-quatre heures.

11. Dans le cas de guerre spécifié par l'article 15 des statuts, [illegible] par l'article 7 ci-dessus, le mode de constater les dom- pouvant éprouver des obstacles, le conseil d'administration [illegible]oira, aussitôt que les circonstances le permettront, par voie [illegible]lamation des autorités constituées, de notoriété publique, [illegible]pport des sociétaires voisins, ou de tout autre moyen légal.

12. Lorsqu'à l'occasion d'un événement d'incendie qui aura [illegible]u danger une propriété assurée, un ou plusieurs pompiers [illegible]autres individus se seront signalés par leur courage, ou lors- [illegible]auront d'une autre manière rendu un service marquant, le [illegible]eil d'administration pourra leur accorder une récompense par [illegible]e de prime d'encouragement.

13. Si, dans le cas indiqué au dernier paragraphe de l'article 18 [illegible]tuts, une propriété assurée cesse d'exister par une cause [illegible]que par le fait d'un incendie, le compte du sociétaire sera [illegible]ti liquidé d'après le mode prescrit par l'article 45 des sta- [illegible]r les sociétaires sortans.

Le compte de la contribution des sociétaires, à raison des [illegible]ens d'incendie survenus, sera établi par trimestre pour être [illegible]n comité, au lieu de l'être seulement par semestre, ainsi [illegible]rmait l'article 20 des statuts.

Au lieu de vérifier et d'arrêter seulement tous les ans les [illegible]e de l'administration, ainsi que le porte l'article 26 des [illegible]le comité des sociétaires procédera à cette opération dans [illegible]de ses réunions de semestre déterminées par les articles 20 [illegible]s statuts. Lorsque, conformément au même article 26, [illegible]é des sociétaires jugera utile au bien de la société de [illegible]voquer extraordinairement les membres du conseil gé- [illegible]ne sera pas nécessaire, comme le voulait le susdit ar- [illegible]il le fasse de concert avec le conseil d'administration.

Le suppléant que s'adjoint, suivant l'article 27 des statuts, [illegible]des membres du conseil d'administration, devra être [illegible]rmi les soixante plus forts sociétaires.

[illegible] incompatibilité entre les fonctions de membre ou de [illegible]suppléant du conseil d'administration et celles de membre [illegible]té des sociétaires.

Les réunions du conseil général ne devant avoir lieu que [illegible]cinq ans, le comité des sociétaires procédera, dans ses [illegible]ées de semestre, au remplacement provisoire des membres [illegible].

(N.° 9253.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures des Départemens de la Charente-Inférieure et de la Sarthe.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *de Bellisle*, préfet du département de la Sarthe, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure.

2. Le S.r *de Breteuil*, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Sarthe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9254.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Louis-Marie Marion, *né, le 2 mai 1743, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), ancien armateur et négociant, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de* la Brillantais, *et de s'appeler à l'avenir* Marion de la Brillantais ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé

société mutuelle contre l'incendie établie à Mulhausen, ce 29 mai 1820. Signé *J.n Heilmann.*

Collationné : signé *Ebersol*, notaire.

Vu par nous président du tribunal civil de l'arrondissement d'Altkirch, pour valoir légalisation de la signature de M.° *Ebersol*, notaire royal à la résidence de Mulhausen, apposée ci-contre. A Altkirch, le 31 mai 1820. Signé *Birucque.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 17 juillet 1820, enregistrée sous le n.° 2883.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9258.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Labrouste *Administrateur des Cautionnemens.*

A Paris, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Labrouste*, commissaire liquidateur de l'ancienne caisse d'amortissement, est nommé, avec le traitement dont il jouit, administrateur des cautionnemens, en remplacement du S.r *Lemonnier*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 2 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9259.) *ORDONNANCE DU ROI qui nom*
M. Lemonnier *Administrateur des Monnaies.*

A Paris, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Lemonnier*, administrateur des cautio
nemens, est nommé administrateur des monnaies, en re
placement du S.r *Pampelone*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est cha
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.e j
d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vin
sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finan

Signé ROY.

(N.° 9260.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession*
trente Soldes de retraite, payables sur les Crédits de 181

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi
25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à trente militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814, 1.er août 1815 et 20 mai 1818;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les trente militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de vingt mille cinq cent cinquante-cinq francs; savoir :

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	
1.	MICHEL *(François)*....	4 avril 1769.	Chemicourt (Meurthe).	Lieut.t colonel d'infanterie.	42	9	26	A
2.	SPITZ *(François-Xavier-Rodolphe)*.	8 août 1765.	Erstein (Bas-Rhin).	*Idem* de cavalerie.	46	9	»	
3.	BARNOUD *(Thomas)*...	22 avril 1770.	Glaizé (Rhône).	Sous-lieutenant d'infanterie.	43	8	»	
4.	METRAUD *(Pierre)*....	21 mars 1770.	Becheresse (Charente).	Lieutenant de cavalerie.	30	8	28	
5.	CLERMONT *(Antoine)*..	4 mai 1772.	Vizille (Isère).	Capitaine d'infanterie.	21	4	21	A
6.	DELANÉ *(Antoine-Félix)*.	2 déc. 1769.	Abbeville (Somme).	*Idem*.	20	4	25	
7.	GANDOLFF *(François-Joseph-Louis)* (1).	20 mars 1771.	Foss a (Piémont).	*Idem* de cavalerie.	25	1	29	
8.	GAUDAIS *(Jean)*.....	13 avril 1774.	Montilly (Orne).	*Idem* d'infanterie.	22	5	13	
9.	PAS *(Jean-Baptiste-Maurice)*.	24 sept. 1772.	Chalabre (Aude).	*Idem*.	21	3	3	
10.	RAYBAUD *(Pierre-Jean)*.	27 déc. 1762.	Grasse (Var).	*Idem*.	18	7	5	A ser
11.	SAINT-LOUP *(Jean)*...	29 oct. 1766.	Chatignac (Charente)	*Idem*.	24	»	22	A
12.	MARTIN *(Joseph-Esprit)*.	26 mai 1768.	Avignon (Vaucluse).	Sous-lieutenant d'infanterie.	25	2	7	
13.	STURM *(Frédéric)* (2)...	9 sept. 1763.	Coblentz (Prusse).	*Idem*.	21	5	19	
14.	LE VILLAIN *(Édouard-Amand)*.	30 oct. 1773.	Le Havre (Seine-Inf.).	Capitaine d'état-major.	35	5	26	
15.	GIACOMONI *(Sansaverino)*.	9 janv. 1780.	S.te-Lucie (Corse).	Lieutenant d'infanterie.	11	11	13	

(1) Naturalisé Français. — (2) *Idem*.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,650f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Maidières (Meurthe).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes reçues depuis cette époque à titre de retraite provisoire.
1,850	*Idem.*	Erstein (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
595.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 20 mai 1818.	Belleville (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
473.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Blanzac (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Vizille (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Abbeville (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	Ordonn.ces des 1.er août 1815 et 20 mai 1818.	Cerelle (Indre-et-L.).	Jouit d'une demi-solde.	2 juillet 1820, date de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de demi-solde.
1,200.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Montilly (Orne).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes reçues depuis cette époque à titre de retraite provisoire.
1,200	*Idem.*	Carcassonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Grasse (Var).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Beigne (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
765.	Ordonn.ces des 1.er août 1815 et 27 août 1814.	Le Havre (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
450.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Saint-André de Tallano (Corse).	*Idem.*	1.er janvier 1819 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher sa retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M la
16.	GREMILLIET (*Jean-Joseph*).	17 déc. 1778.	Paris (Seine).	Lieutenant d'infanterie.	28	10	11	B
17.	LIEFFROY (*Victor*).....	8 août 1770.	Bevenge (H.-Saone).	*Idem.*	29	2	7	In
18.	LASSUS (*Alexandre-Victor*).	28 mars 1781.	Toulouse (H.-Garon.)	Sous-lieut.t de cavalerie.	23	8	13	E
19.	MATHEY (*Pierre-Joseph*).	31 juillet 1761.	Gray (H.-Saone).	Capitaine de cavalerie.	17	11	6	Ir
20.	CATABEL (*Michel-Théodore*).	9 avril 1766.	Moyenvic (Meurthe).	Sous-officier sedentaire à la 5.e compagnie.	46	1	13	An
21.	HUCHARD (*Edme*).....	Bapt. le 24 fev. 763.	Villadin (Aude).	*Idem.*	40	2	2	
22.	LECLERC (*Jean*).....	30 sept. 1765.	Neste-et-Masson (Côte-d'Or).	Sergent à la 20.e compagnie de fusiliers sedentaires.	43	11	8	
23.	DUVAL (*Pierre-Auguste-Michel*).	28 août 1766.	Pont-de-l'Arche (Eure).	Maitre sellier à l'ex-20.e régiment de dragons.	31	1	26	E
24.	BARA (*Antoine*).....	2 oct. 1758.	S.-Arnoult (Seine-et-O)	Sous-officier sédentaire à la 8.e compagnie.	34	5	17	Ar
25.	TORTOUAT (*Bernard*)..	20 mars 1763.	Pouy (Landes).	Ex-caporal au 27.e régiment de ligne.	40	9	6	
26.	DUCRET (*Nicolas*).....	1.er juill. 1766	Mellecey (Saone-et-L)	Fusilier sédentaire a la 6.e compagnie.	36	3	1	E
27.	GARANCHON (*Jean-Pierre*).	29 ma 1767.	Montemain Eure-et-L).	*Idem* à la 16.e	36	3	26	Ar
28.	LAVILLET (*Aimable-Timothée*).	19 déc. 1766.	Amiens (Somm.).	*Idem* à la 6.e	46	1	14	
29.	LANDREAU (*Pierre*)...	20 nov. 1777.	Dembaire (Gironde).	Lieutenant d'infanterie.	27	8	5	et i
30.	THOMAS (*Louis-François-Armand*).	11 mai 1760.	Bussière-Badil (Dordogne)	Sous-lieut.t d'infanterie.	14	10	20	Ar

DE	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retrait
	435f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1.er janvier 1819, sauf r inue du cinquième des a rages, jusqu'à concurrenc trop perçu résultant de la d rence entre la quotité de pension et les sommes qu reçues à titre de solde de ret prov. depuis le 1.er juill. 1
	443.	*Idem.*	Bevenge (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
	280.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	300.	*Idem.*	Frotey (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
	360.	*Idem.*	Badonvillers (Meurthe).	Présent à sa compagnie.	1.er janvier 1819; mai paiement n'aura lieu qu'à ce ter du jour où il aura d'être soldé sur les fonds guerre.
	305.	*Idem.*	Troyes (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
	340.	*Idem.*	Cerilly (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
	215.	*Idem.*	Moulins (Allier).	En subsistance au dépôt de la légion de l'Allier.	*Idem.*
	208.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	Présent à sa compagnie.	*Idem.*
	264.	*Idem.*	Pouy (Landes).	Présent à la 43.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
	199.	*Idem.*	Melleccy (Saone-et-L.).	Present à sa compagnie.	*Idem.*
	199.	*Idem.*	Montemain (Eure-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
	274.	*Idem.*	Doullens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
	450.	*Idem* du 1.er août 1815.	Bordeaux (Gironde).	Jouit d'une retraite provisoire.	1.er janvier 1819; mai paiement n'aura lieu qu'à ce ter du jour qu'il aura cess toucher sa retraite provisoi même somme sur le fonds domi-soldes.
	700.	*Idem.*	Chaville (Seine-et-Oise).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf dé tion des sommes reçues de cette époque à titre de re provisoire.
	20,555.				

(N.° 9259.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomm M.* Lemonnier *Administrateur des Monnaies.*

A Paris, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Sr *Lemonnier*, administrateur des cautio nemens, est nommé administrateur des monnaies, en rem placement du Sr *Pampelone*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est charg de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.e jo d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le ving sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des financ

Signé ROY.

(N.° 9260.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession trente Soldes de retraite, payables sur les Crédits de 181*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à trente militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814, 1.er août 1815 et 20 mai 1818;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les trente militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de vingt mille cinq cent cinquante-cinq francs; savoir :

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
1.	MICHEL *(François)*....	4 avril 1769.	Chemicourt (Meurthe).	Lieut.t colonel d'infanterie.	42	9	26
2.	SPITZ *(François-Xavier-Rodolphe)*.	8 août 1765.	Erstein (Bas-Rhin).	*Idem* de cavalerie.	46	9	»
3.	BARNOUD *(Thomas)*...	22 avril 1770.	Glaizé (Rhône).	Sous-lieutenant d'infanterie.	43	8	»
4.	METRAUD *(Pierre)*....	21 mars 1770.	Becheresse (Charente).	Lieutenant de cavalerie.	30	8	28
5.	CLERMONT *(Antoine)*..	4 mai 1772.	Vizille (Isère).	Capitaine d'infanterie.	21	4	21
6.	DELANÉ *(Antoine-Félix)*.	2 déc. 1769.	Abbeville (Somme).	*Idem*.	20	4	25
7.	GANDOLFF *(François-Joseph-Louis)* (1).	20 mars 1771.	Foss a (Piémont).	*Idem* de cavalerie.	25	1	29
8.	GAUDAIS *(Jean)*.....	13 avril 1774.	Montilly (Orne).	*Idem* d'infanterie.	22	5	13
9.	PAS *(Jean-Baptiste-Maurice)*.	24 sept. 1772.	Chalabre (Aude).	*Idem*.	21	3	3
10.	RAYBAUD *(Pierre-Jean)*.	27 déc. 1762.	Grasse (Var).	*Idem*.	18	7	5
11.	SAINT-LOUP *(Jean)*...	29 oct. 1766.	Chatignac (Charente)	*Idem*.	24	»	22
12.	MARTIN *(Joseph-Esprit)*	26 mai 1768.	Avignon (Vaucluse).	Sous-lieutenant d'infanterie.	25	2	7
13.	STURM *(Frédéric)* (2)...	9 sept. 1763.	Coblentz (Prusse).	*Idem*.	21	5	19
14.	LE VILLAIN *(Édouard-Amand)*.	30 oct. 1773.	Le Havre (Seine-Inf.).	Capitaine d'état-major.	25	5	20
15.	GIACOMONI *(Sansaverin)*.	9 janv. 1780.	S.te-Lucie (Corse).	Lieutenant d'infanterie.	21	11	1

(1) Naturalisé Français. — (2) *Idem*.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,650f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Maidières (Meurthe).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes reçue depuis cette époque à titre d retraite provisoire.
1,850	*Idem.*	Erstein (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
595.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 20 mai 1818.	Belleville (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
473.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Blanzac (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Vizille (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Abbeville (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	Ordonn.ces des 1.er août 1815 et 20 mai 1818.	Cerelle (Indre-et-L.).	Jouit d'une demi-solde.	2 juillet 1820, date de l'accomplissement de ses trente ans d service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aura touchée depuis cette époque à titre d demi-solde.
1,200.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Montilly (Orne).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes reçue depuis cette époque à titre d retraite provisoire.
1,200	*Idem.*	Carcassonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Grasse (Var).	*Idem.*	*Idem.*
1,200.	*Idem.*	Beigne (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
700.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
765.	Ordonn.ces des 1.er août 1815 et 27 août 1814.	Le Havre (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
450.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Saint-André de Tallano (Corse).	*Idem.*	1.er janvier 1819 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher sa retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	
16.	GREMILLIET (*Jean-Joseph*).	17 déc. 1778.	Paris (Seine).	Lieutenant d'infanterie.	28	10	11	I
17.	LIEFFROY (*Victor*).....	8 août 1770.	Bevenge (H.-Saone).	*Idem.*	29	2	7	I
18.	LASUS (*Alexandre-Victor*).	28 mars 1781.	Toulouse (H.-Garon.)	Sous-lieut.t de cavalerie.	23	8	13	
19.	MATHEY (*Pierre-Joseph*).	31 juillet 1761.	Gray (H.-Saone).	Capitaine de cavalerie.	17	11	6	I
20.	CATABEL (*Michel-Théodore*).	9 avril 1766.	Moyenvic (Meurthe).	Sous-officier sédentaire à la 5.e compagnie.	46	1	13	A
21.	HUCHARD (*Edme*).....	Bapt. le 24 fev. 1763.	Villadin (Aude).	*Idem.*	40	2	2	
22.	LECLERC (*Jean*).....	30 sept. 1765.	Nesle-et-Masson (Côte-d'Or).	Sergent à la 20.e compagnie de fusiliers sedentaires.	43	11	8	
23.	DUVAL (*Pierre-Auguste-Michel*).	28 août 1766.	Pont-de-l'Arche (Eure).	Maitre sellier s/ex-20.e régiment de dragons.	31	1	26	I
24.	BARA (*Antoine*).....	2 oct. 1758.	S.-Arnoult (Seine-et-O)	Sous-officier sédentaire à la 8.e compagnie.	34	5	17	A
25.	TORTOUAT (*Bernard*)..	20 mars 1763.	Pouy (Landes).	Ex-caporal au 27.e régiment de ligne.	40	9	6	
26.	DUCRET (*Nicolas*).....	1.er juill. 1766	Mellecey (Saone-et-L.)	Fusilier sédentaire à la 6.e compagnie.	36	3	1	
27.	GARANCHON (*Jean-Pierre*).	29 ma 1767.	Montemain Eure-et-L.	*Idem* à la 16.e	36	3	26	A
28.	LAVILLET (*Aimable-Timothée*).	19 déc. 1766.	Amiens (Somm.).	*Idem* à la 6.e	46	1	14	
29.	LANDREAU (*Pierre*)...	20 nov. 1777.	Dembarc (Gironde).	Lieutenant d'infanterie.	27	8	5	et
30.	THOMAS (*Louis-François-Armand*).	11 mai 1760.	Bussière-Badil (Dordogne)	Sous-lieut.t d'infanterie.	14	10	20	A

DE	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
ten.t	435f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit d'une solde de retraite provisoire.	1.er janvier 1819, sauf r[e]tue du cinquième des a[r]rages, jusqu'à concurrence trop perçu résultant de la di[f]rence entre la quotité de [l]pensiòn et les sommes qu'reçues à titre de solde de retr[a]prov. depuis le 1.er juill. 18
	443.	*Idem.*	Bevenge (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
	280.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
	300.	*Idem.*	Frotey (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
	360.	*Idem.*	Badonvillers (Meurthe).	Présent à sa compagnie.	1.er janvier 1819; mais paiement n'aura lieu qu'à co[m]ter du jour où il aura c[e]d'être soldé sur les fonds d guerre.
	305.	*Idem.*	Troyes (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
	340.	*Idem.*	Cerilly (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
	215.	*Idem.*	Moulins (Allier).	En subsistance au dépôt de la légion de l'Allier.	*Idem.*
	208.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	Présent à sa compagnie.	*Idem.*
	264.	*Idem.*	Pouy (Landes).	Présent à la 43.e compagnie de fusiliers sédentaires.	*Idem.*
	199.	*Idem.*	Melleccy (Saone-et-L.).	Present à sa compagnie.	*Idem.*
	199.	*Idem.*	Montemain (Eure-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
	274.	*Idem.*	Doullens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
	450.	*Idem* du 1.er août 1815.	Bordeaux (Gironde).	Jouit d'une retraite provisoire.	1.er janvier 1819; mais paiement n'aura lieu qu'à co[m]ter du jour qu'il aura cessé toucher sa retraite provisoir même somme sur le fonds demi-soldes.
	700.	*Idem.*	Chaville (Seine-et-Oise).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déd[u]tion des sommes reçues de[p]cette époque à titre de ret[r]provisoire.
	20,555.				

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 26 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec la solde de retraite, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde, ou de retraite provisoire, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9261.) *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de cent dix-huit Soldes de retraite, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° L'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

4.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, des soldes de retraite à accorder à cent dix-huit militaires qui réunissent les conditions exigées par nos ordonnances des 27 août 1814, 10 septembre et 18 novembre 1815;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 juillet 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance des pensions proposées puisse avoir lieu, à dater de l'époque indiquée à chaque article du tableau ci-après, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les soldes de retraite auxquelles ont droit les cent dix-huit militaires dénommés au tableau d'autre part, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme totale de vingt-trois mille sept cent quarante-huit francs, savoir:

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retra
1.	SERVEILLE *(George)*...	18 févr. 1766.	Meze (Hérault).	Lieutenant au 143.e régim.t	24	9	13	Infirmi
2.	BOURCIER *(Charles)*...	3 sept. 1769.	Baillargues (Hérault).	Capitaine *idem*.	20	11	25	*Idem.*
3.	BRÛLÉ *(Claude)*.....	2 févr. 1772.	Saint-Léger (Côte-d'Or).	Maréchal-des-logis au 15.e régiment de chasseurs à cheval.	32	4	16	Blessur
4.	PORNET *(Pierre)*.....	6 févr. 1782.	Charnai (Saone-et-Loire)	Soldat au 48.e de ligne.	21	1	5	Bless et infirm
5.	SABOT *(Dominique-Thomas)*.	1.er mars 1775.	Dinan (Côtes-du-N.).	Fusilier vétéran à la 36.e compagnie.	25	3	19	Infirmi
6.	VALENTIN *(Pierre)*....	24 juill. 1777.	Saint-George-l'Agricole (Haute-Loire).	*Idem.*	24	1	10	*Idem*
7.	VEUILLET *(Augustin)*..	10 mars 1777.	Ceyzeriеu (Ain).	Fusilier vétéran à la 42.e compagnie.	22	11	22	*Idem*
8.	MATHY *(Pierre-Noël)*..	Bapt. le 24 déc. 1773.	Fumay (Ardennes).	Sous-lieutenant au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	30	5	4	*Idem*
9.	LUTZ *(Jean-Théobald)*.	8 sept. 1773.	Niedernai Bas-Rhin).	Brigadier au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	42	9	1	Blessur
10.	MOREL *(Français)*.....	11 août 1762.	Toul (Meurthe).	Sergent à la légion de l'Isère.	46	11	11	Ancien
11.	CORROYEUR *(Jacques-Pierre)*.	6 nov. 1772.	Châteaudun (Eure-et-L.).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie du Var.	21	"	19	Blessu
12.	FORGUES *(Jean)*.....	27 déc. 1752.	Montpellier (Hérault).	*Idem* de l'Hérault.	38	3	19	Ancien
13.	POTERIN *(Jean-André)*.	26 juin 1756.	Torteval (Calvados).	*Idem*.	42	"	12	*Idem*
14.	DELAPLACE *(Jean-Pierre)*.	2 août 1772.	Carlepont (Oise).	*Idem* de la Sarthe.	27	5	26	Bless et infi
15.	HOULE *(Louis-Marie)*..	7 déc. 1758.	Angreville (Seine-Inf.).	*Idem* de l'Eure.	42	3	9	Ancie
16.	ÉVON *(André)*.....	13 sept. 1773.	Monaville (Moselle).	*Idem* de la Manche.	39	8	17	Infirm

DE quel	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retrait
ée.	292[1]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Montpellier (Hérault).	Sans traitement.	1.er janvier 1819; mai paiement n'aura lieu compter du jour de la cessa de son traitement de réform
ine.	420.	*Idem.*	Baillargues (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
hal- gis.	225.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
t.	108.	*Idem.*	Chanet (Saone-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
.	128.	*Idem.*	Dinan (Côtes-du-N.)	*Idem.*	*Idem.*
.	123.	*Idem.*	Saint-George-l'Agricole (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
.	115.	*Idem.*	Ceyzerieu (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
.e	461.	*Idem.*	Lude (Sarthe).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais paiement n'aura lieu compter du jour où il a cessé d'être soldé sur les fo de la guerre.
al- gis.	330.	*Idem.*	Nierdernai (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
t.	370.	*Idem.*	Paris (Seine).	En subsistance dans la legion de l'Isère.	*Idem.*
er-	215.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trime courant, sauf déduction de qu'il aura touché à titre demi-solde depuis cette ep que.
	428	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
	480.	*Idem.*	Bédarieux (Hérault).	*Idem.*	Premier jour du trime courant, sauf déduction de qu'il aura touché depuis à t de demi-solde.
el-	183.	*Idem.*	Chassille (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
	325.	*Idem.*	Brionne (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
er.	255.	*Idem.*	Olley (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO la re
7.	CABOCHE *(François-Remi-Joseph).*	9 janv. 1772.	Lille (Nord).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie du Nord.	27	8	29	Bles et inf
8.	DAUZATS *(Pierre).....*	19 févr. 1769.	Castres (Tarn).	*Idem* de l'Orne.	35	11	2	Ancie
9.	MARIAGE *(Jean-Jacques Alexandre).*	5 janv. 1754.	Rouen (Seine-Inf.)	*Idem* de la Meuse-Infér.	27	9	"	Infir
10.	MARROUFFLET dit BARBEDARRE *(Dominique).*	18 sept. 1762.	Montaner (B.-Pyrén.)	*Idem* des Hautes-Pyrén.	21	8	8	*Ia*
11.	TABARD *(Jean-Marie).*	8 juin 1766.	Saint-Germain-sur-Larbresle (Rhône).	*Idem* du Rhône.	41	9	"	Anci
12.	AUBRY *(Michel).....*	Date incon. 1767.	" (Indre).	*Idem* de l'Indre.	25	10	6	Infir
13.	DRON *(Pierre-Joseph)...*	8 janv. 1766.	Sarton (P.-de-Cal.).	*Idem* de l'Ems-Oriental.	29	6	4	*Ia*
14.	LAVERRIERE *(Antoine-François).*	10 sept 1763.	Breuil (Rhône).	*Idem* du Rhône.	39	7	18	Anci
15.	VALET *(Jean).....*	1.er déc. 1770.	Dilliat (Ain).	*Idem.*	23	2	25	Bles
16.	ALIS *(Mathurin).....*	23 juin 1772.	Cornuaille (Maine-et-L.e)	*Idem* de la Loire-Infér.	32	"	10	Infir
17.	BARET *(Paul).....*	4 déc. 1775.	Carcassonne (Aude).	*Idem* de l'Aude.	20	7	28	*Ia*
18.	BOULET *(Pierre).....*	12 nov. 1769.	Moulins (Allier).	*Idem* de la Mayenne.	31	7	7	Bles
19.	CADIS *(Léonard).....*	24 juillet 1772.	Montpouillan (L.-et-Garonne)	*Idem* de Lot-et-Garonn.	40	10	6	Ble et inf
20.	CHAMBAU *(Étienne)...*	9 octobr. 1769.	Saint-Bonnet-de-Bruyères (Rhône).	*Idem* du Rhône.	21	4	26	Infir
21.	CHRETIEN *(Yves-Gabriel-Marin).*	25 mai 1772.	Écouché (Orne).	*Idem* de l'Orne.	28	10	29	Bles
22.	COSNARD *(Benjamin-Claude).*	28 avril 1776.	Segré (Maine-et-L.e).	Trompette de Maine-et-Loire.	27	6	10	Bles
23.	COSSON *(René-Gaspard).*	29 juillet 1756.	Laval (Mayenne).	Gend.e de la comp.e de la Mayenne.	21	2	3	Infi
24.	DRAIN *(George).....*	22 déc. 1768.	Dracy-le-For (Saone-et-Loire)	*Idem* de Maine-et-Loire.	28	9	5	*I*
25.	DROUIN *(Henri).....*	1.er août 1775.	Joué (Loire-Inf.)	*Idem* de la Loire-Infér.	33	10	17	Ble
26.	FURET *(Nicolas-Pierre)..*	20 janv. 1765.	Segré (Maine-et-L.e).	*Idem* de Maine-et-Loire.	36	"	1	Anc

GRADE d'après la fixation réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...rection-...ligé.	187.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lille (Nord).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimest courant, sauf déduction de qu'il aura touché depuis ce époque à titre de demi-solde
...dem.	260.	*Idem.*	Alençon (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	187.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	147.	*Idem.*	Tournay (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	320.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...ndier.	147.	*Idem.*	Belabre (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	167.	*Idem.*	Sarton (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	255.	*Idem.*	S.-Genis-Laval (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	133.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	187	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	119.	*Idem.*	Carcassonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	187	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	264.	*Idem.*	Duras (Lot-et-Garon.)	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	122.	*Idem.*	Beaujeu (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	164.	*Idem.*	Ecouché (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	156.	*Idem.*	Becon (Maine-et-L.e)	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	182.	*Idem.*	Lapointe (Maine-et-L.e).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	164.	*Idem.*	Lion-d'Anger (Maine-et-L.e).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	204.	*Idem.*	Joué (Loire-Infér.)	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	221.	*Idem.*	Segré (Maine-et-L.e).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la re
37.	HALLER *(Jean)*.....	6 juin 1764.	Fellcringen (H. Rhin).	Gendarme de la comp.ie de Maine-et-Loire.	19	6	19	Bles
38.	HESNARD *(Daniel-Antoine-Léon)*.	13 mars 1762.	Saint-Vigor-d'Athis (Orne).	*Idem* de l'Orne.	21	8	8	Infir
39.	JOUY *(Jean-Jacques-Augustin)*.	28 déc. 1772.	Montr uil (Seine).	*Idem* du 3.e bat. de reserve	1	9	5	Bles
40.	LE DRESSEUR *(Charles)*.	10 sept. 1755.	Desson (Calvados).	*Idem* du Calvados.	16	5	4	Anci
41.	LEDUC *(Henri-François)*.	7 dec. 1763.	Bourg (Orne).	*Idem* d'Eure et-Loir	36	6	15	I
42.	LEPELLETIER *(Isidore-Félix)*.	10 mai 1758.	Cherbourg (Manche).	*Idem* de l'Aude.	31	4	26	Infi
43.	L'HUILLIER *(Claude)*..	23 dec. 1773.	Vandœuvre (Meurthe).	*Idem* de la Mayenne.	27	4	20	I
44.	LYNDE *(François-Guillaume)*.	10 fev. 1764.	Cassel (Nord).	*Idem* du Nord.	42	1	14	I
45.	MALET *(René-Laurent)*.	10 août 176[illegible].	Le Mans (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	42	6	2	Anc
46.	MARCHAL *(Nicolas-Eloi)*.	1.er déc. 1763	Remiremont (Vosges).	*Idem* d'Ille-et-Vil.	32	2	21	
47.	MARTIN *(Laurent)*....	30 oct 1760.	Mattaincourt (Vosges).	*Idem* du Finistère.	22	2	18	
48.	MAUGUIN *(Jean-Jacques)*.	25 juin 1772.	Dreux (Eure-et-L.).	*Idem* d'Eure-et-L.re	20	2	4	B
49.	MENARD *(Joseph-François)*.	8 fév. 1766.	Tours (Indre-et-L.)	*Idem.*	34	5	13	An
50.	MEZILLIER *(Jean-François)*.	12 janv. 1765.	Larbresle (Rhône)	*Idem* du Rhône.	23	6	28	B et
51.	MIOCHE *(Claude)*.....	23 mai 1756.	Limours (Puy-de-D.	*Idem* du Puy-de-D.	21		21	I
52.	MORTERA *(François)*...	6 juin 1762.	Condom (Gers).	*Idem* du Gers.	26	3	13	et
53.	NOEL *(Louis-Pierre)*....	28 juin 1748.	Montangon (Aube).	*Idem* du Calvados.	47		6	
54.	PETIT *(Jean-Louis)*....	18 janv. 1764.	Chavencourt (Eure).	*Idem* de l'Oise.	4	9	24	
55.	PIGIS *(Jean-Baptiste)*...	6 nov. 1762.	Favrieux (S.-et-O.	*Idem* de Maine-et-L.		1	27	A
56.	PIZOT *(Jean)*.....	25 fév. 1758.	S.-George-sur-Eure (Eure).	*Idem* du Loiret.	3	9	16	

GRADE à lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
...adier.	255f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Beaupréau (Maine-et-L.re)	Jouit d'une 1/2 solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
...en.	142.	*Idem.*	Mortagne (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...on.	187.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
...en.	310.	*Idem.*	Vire (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
...on.	230.	*Idem.*	Dreux (Eure-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
...er.	183.	*Idem.*	Escalles (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	156.	*Idem.*	Gorron (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	276.	*Idem.*	Cassel (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	281.	*Idem.*	Au Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	191.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vil.).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	191.	*Idem.*	Au Faon (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...r.	116.	*Idem.*	Dreux (Eure-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
...r.	208.	*Idem.*	Anthon (Eure-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
...r.	136.	*Idem.*	Larbresle (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...e.	122.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-D.).	*Idem.*	*Idem.*
...t.	150.	*Idem.*	Eause (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
...t	319.	*Idem.*	S.-Pierre-sur-Dives (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
...t.	142.	*Idem.*	Bresles (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
...t.	259.	*Idem.*	Champtoceaux (M.-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
...t.	247.	*Idem.*	Nonancourt (Eure).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la ret
57.	RIBOUX *(André)*.....	28 nov. 1763.	Tessé (Mayenne).	Gendarme à la compagnie de l'Orne.	36	4	2	Ancien
58.	RUAT *(Jean)*.....	27 janv. 1769.	Saint-Privat (H.-Loire).	*Idem* du Rhône.	31	5	28	Infirm
59.	DELEUSE *(Charles)*....	14 déc. 1778.	Montpellier (Hérault).	*Idem* de l'Hérault.	26	1	1	Bles
60.	FICQUENET *(Marie-Éléonore-Damas)*.	14 juin 1788.	Hesdin (Pas-de-C.).	*Idem* du 5.e bat. de réverve.	10	10	25	Bles
61.	HAVRET *(Pierre-Joseph)*.	2 mars 1785.	Viesly (Nord).	*Idem* de la Marne.	13	5	19	Bl
62.	LESAGE *(Jean-Baptiste)*.	30 janv. 1773.	Élincourt (Nord).	*Idem* de la Dyle.	24	"	6	Infi
63.	GUESDON *(Frédéric)*...	18 janv. 1775.	Tinchebray (Orne).	Maréch.-des-logis de la compagnie d'Indre-et-Loire.	32	9	1	
64.	MARIEL *(Jean-René)*...	22 mai 1758.	Madré (Orne).	*Idem* de l'Orne.	3[illegible]	2	21	An
65.	CARLIN *(Jacques)*.....	12 nov. 1765.	Soncia (Jura).	Brigadier, 3.e arrondissement maritime.	39	3	28	
66.	AYOT *(Pierre)*.....	22 juin 1765.	Mortagne (Orne).	*Idem* de la compagnie de l'Orne.	31	3	15	
67.	BAUDRY *(Michel-Franç.)*	14 mars 1768.	Beuvrages (Nord).	Gendarme de la compag. des Côtes-du-Nord.	34	1	28	
68.	BICHARD *(Pierre-Noël)*.	25 fév. 1752.	Grenoux (Mayenne).	*Idem* de la Mayenne.	29	11	"	
69.	COLAS *(Jean-Claude)*..	6 oct. 1760.	Rouvres-la-Chétive (Vosges).	*Idem* de Maine-et-L.	27	4	3	
70.	CROUAN *(Jacques-François)*.	13 sept. 1749.	Paris (Seine)	*Idem* du Finistère.	24	9	25	
71.	DUMANT *(François)*...	5 sept. 1767.	Bussy-la-Côte (Meuse).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	36	6	6	
72.	DUVAL *(Jean-Michel-Gabriel)*.	28 déc. 1764.	Bayeux (Calvados).	*Idem* du Finistère.	36	11	3	
73.	FUAN *(Jean-Pierre)*....	10 avril 1759.	Nantsuillet (Seine-et-M.)	*Idem* de la Mayenne.	22	5	10	
74.	HÉBERT *(Jacques-François)*.	9 juillet 1769.	Dieppe (Seine-Inf.).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	29	2	8	
75.	HEIM *(Joseph)*.....	29 oct. 1772.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Maréchal-des-logis de la compagnie d'Ille-et-Vilaine.	32	2	14	

GRADE à laquelle elle a réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
...gadier.	225[f]	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Domfront (Orne).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
...ier.	183.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...erdarm.	133.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	100.	*Idem.*	Saint-Pol (Pas-de-Calais)	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	100.	*Idem.*	Vitry-le-Français (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	120.	*Idem.*	Élincourt (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
...réchal-...logis	230.	*Idem* 2e 10 sept. 1815.	Tinchebray (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	225.	*Idem.*	Domfront (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...adier.	251.	*Idem.*	Fougères (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	183.	*Idem.*	Mortagne (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	208.	*Idem.*	Paimpol (Côtes du-N.)	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	170.	*Idem.*	Cossé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	170.	*Idem.*	Brissac (Maine-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	170.	*Idem.*	Saint-Rénan (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	225.	*Idem.*	Liffré (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	230	*Idem.*	Quimper (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	170.	*Idem.*	Nantouillet (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	170.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
...dart ...ffic.	338.	*Idem.*	La Guerche (Ille-et-Vilaine	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retr
86.	SOIGNOT *(Jean-François).*	1.er fév. 1767.	Onans (Doubs).	Gendarme d'Ille-et-Vilaine	33	10	20	Ancien
87.	COURTY *(Antoine)*....	12 août 1774.	Jussey (H.-Saone).	*Idem* de Maine-et-L.	40	9	15	*Idem*
88.	BEROULT *(Nicolas-Antoine-Léger).*	11 juin 1764.	S-Léger-la-Campagne (Eure).	Brigadier de la compagnie de l'Eure.	31	6	16	*Idem*
89.	DELARUE *(Jacques-Thomas).*	28 fév. 1775.	Dieppe (Seine-Inf.).	*Idem* de la Seine-Inf.	29	4	23	*Idem*
90.	BOULART *(Pierre-Marie).*	13 oct. 1764.	Dannes (Pas-de-Calais).	Gendarme de la comp. d'Ille-et-Vil.e	38	4	15	*Idem*
91.	BOURDIER *(Pierre)*....	4 janv. 1759.	Châteauroux (Indre).	*Idem* de l'Indre.	29	9	2	*Idem*
92.	CHAUVINEAU *(François-Joseph).*	17 mars 1774.	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem* de la Mayenne.	29	10	22	*Idem*
93.	CORBEAU *(Charles-Julien).*	19 déc. 1772.	Desertines (Mayenne).	*Idem* de l'Orne.	33	1	16	*Idem*
94.	DUBOURG *(Pierre)*....	18 avril 1767.	Haute-Chapelle (Orne).	*Idem* de la Manche.	30	9	3	*Idem*
95.	DUPIN *(Julien-Jean-Marie).*	2 avril 1769.	Louvigné-de-Bois (Ille-et-V.e)	*Idem* de la Loire-Inf.	33	8	14	*Idem*
96.	FOURÉ *(Jean)*.....	12 nov. 1772.	Tubœuf (Mayenne).	*Idem* de l'Orne.	33	3	*n*	*Idem*
97.	RAMON *(Philippe)*.....	26 mars 1772.	Castelnaudary (Aude).	*Idem* de l'Aude.	30	3	3	*Idem*
98.	SEVIN *(Jacques)*.....	29 déc. 1756.	Jouy (Loiret).	*Idem* du Loiret.	24	1	15	*Idem*
99.	PORCHET *(Jean)*.....	Bapt. le 2 janv. 1773.	Haimps (Charente-Inferieure).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de la Charente-Infér.re	35	9	8	Bl
100.	ALDEBERT *(François)*..	21 mai 1769.	Chanet (Cantal).	Gendarme de la comp.e de la Sarthe.	34	6	15	In
101.	CHESNEAU *(Denis)*....	24 fev. 1775.	Desalbris (Loir-et-Cher).	*Idem* de Maine-et-L.	30	5	27	
102.	DHALLUIN *(Louis-François-Joseph).*	13 mars 1776.	Tourcoing (Nord).	*Idem* du Rhône.	30	10	19	
103.	DOSSIN *(Côme-Magloire).*	4 août 1769.	Contoir (Somme).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	30	5	13	
104.	GUESPIN *(Jean)*.....	23 nov. 1773.	Houzé (Indre-et-L.)	*Idem* d'Eure-et-Loir.	32	*n*	10	
105.	KLOTZ *(Nicolas)*.....	12 oct. 1769.	Mainviller (Moselle).	*Idem* de l'Ariége.	32	6	11	et

quotité de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
204.f	Ordonnance des 27 août 1814 et 10 septembre 1815.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
233.	*Idem.*	Tiercé (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
220.	Ordon.ce des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Émanville (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem*	Dieppe. (Seine-Infér.re	*Idem.*	*Idem.*
241.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Écuillé (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Menilbroust (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	Domfront (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
204.	*Idem.*	Ancenis (Loire-Infér.re)	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Couterne (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
174.	*Idem.*	Fangeaux (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Pithiviers (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
260.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
213.	*Idem.*	Au Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
174.	*Idem.*	Condé (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	La Croix-Rousse (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
174.	*Idem.*	Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
187.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
191.	*Idem.*	Mainviller (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M
96.	MASSOL (*Antoine*).....	20 avril 1759.	Creissels (Aveyron).	Gendarme de la compagnie de l'Aveyron.	30	9	16	In
97.	MAZURE (*Thomas*)....	21 déc. 1762.	Tessy (Manche).	*Idem* de l'ex-gendarmerie d'Espagne.	33	1	10	
98.	METERY (*François*)....	3 oct. 1779.	Pouilly (Rhône).	*Idem* de la compagnie du Rhône.	19	11	7	
99.	RIGOT (*Valbert*).....	6 janv. 1772.	Tremouzay (Vosges).	*Idem* des H.-Pyrén.	33	2	9	
100.	RIVENS (*Guillaume*)...	3 avril 1766.	Penne (Tarne).	*Idem* de la Mayenne.	31	7	26	
101.	YARD (*Dominique*)....	9 avril 1767.	Commercy (Meuse).	*Idem* de l'Escaut.	31	3	12	et
102.	DAMON (*Jacques*).....	1.er août 1771.	Mazères (Ariége).	Sergent-major, 42.e comp.e de vétérans.	31	6	24	
103.	LE MARIÉ (*René-Michel*)	17 oct. 1773.	Bonnetable (Sarthe).	Sous-officier à la 8.e compagnie de vétérans.	32	4	26	
104.	LETHIEC (*Sébastien*)...	27 janv. 1764.	Coet-Bihan, commune de Monterblanc, rivière de Plaudren (Morbih.).	Sergent à la 36.e comp.e de fusiliers vétér.	33	2	8	
105.	MEUNIER (*André-Henri*)	5 sept. 1788.	Tours (Ind.-et-L.).	Sergent, ex-93.e régiment.	18	11	9	
106.	SALMON (*Pierre*).....	15 nov. 1784.	Chermignac (Charente-Inf.)	Caporal, ex-42.e régiment.	11	11	18	
107.	LIGNY (*Pierre*).....	2 nov. 1765.	S.t-Laurent (Charente).	Fusilier vétér., 32.e compag.e	36	6	2	
108.	NOBECOURT (*Félix-Henri*).	14 mars 1791.	Fluquières (Aisne).	Grenadier, ex-135.e régiment.	2	6	11	
109.	PIQUARD (*Antoine*)....	10 fév. 1794.	Saint-Médard de Guitier (Gironde).	Voltigeur, ex-116.e régiment.	2	1	3	
110.	SERVAIS (*Jean-Jacques*)	29 avril 1788.	Chigny (Aisne).	Grenadier, ex-76.e régiment	9	11	14	
111.	SIRAUDEAU (*Louis-Mathurin*).	4 mai 1791.	Trementine (M.-et-L.re)	Voltigeur, ex-60.e régiment.	5	n	22	
112.	TAROT (*François*).....	17 nov. 1794.	Moulins (Allier).	Soldat ex-7.e léger.	2	3	25	
113.	VALETTE (*Jean*).....	3 février 1765.	Onet-le-Château (Aveyron).	Fusilier vétér., 24.e compag.e	33	10	29	
114.	VEIRUN (*Joseph-Antoine*)	16 janv. 1771.	Cendras (Gard).	*Idem*, 32.e compag.e	36	6	2	

GRADE du titulaire et régiment.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...ulier	179f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Millau (Aveyron).	Jouit d'une 1/2 solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
...ier.	200.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vil.ne).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	113.	*Idem.*	Larbresle (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	200.	*Idem.*	Charmois (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	187.	*Idem.*	Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	183.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	250.	*Idem.*	Lorient (Morbihan).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
...ier.	225.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	235.	*Idem.*	Brest (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	133.	*Idem.*	Fleurines (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	113.	*Idem.*	Saintes (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	199.	*Idem.*	Saint-Laurent (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	100.	*Idem.*	Fluquières (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	100.	*Idem.*	Saint-Médard-de-Guizier (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	100.	*Idem.*	Chigny (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	100.	*Idem.*	Trementine (Maine-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	100.	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	180.	*Idem.*	Onet-le-Château (Aveyron)	*Idem.*	*Idem.*
...ier.	199.	*Idem.*	Cendras (Gard)	*Idem.*	*Idem.*

NOMBRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M
								la
15	LE BRETON (*François-Ignace*).	22 avril 1780.	Vitry-le-Français (Marne).	Brigadier au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	40	11	1	E
16	NEYRON (*Antoine*).....	Bapt. le 14 mars 1774.	Monistrol (H.-Loire).	Maréch.-des-logis chef à l'escadron du train d'artillerie de Valence.	44	»	26	I et i
17	DUFOUR (*Gilles-Gabriel*)	28 oct. 1792.	Pujaut (Gard).	Soldat, ex-20.e régiment de ligne.	5	8	2	]
18	GUY (*Charles-Martin*)..	9 nov. 1792.	Neuilly (Orne).	Chasseur, ex-2.e léger.	6	11	7	I

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance 20 juin 1817, lesdites soldes de retraite seront inscrit notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque art du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les t laires seront tenus de produire au payeur un certificat sous-intendant militaire de leur département, énonçan temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds d guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époqu jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou allocation incompatible avec la solde de retraite, pour le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple sommes perçues à titre de demi-solde, depuis l'époqu diquée pour l'entrée en jouissance.

GRADE sur lequelle elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retra
Maréchal-des-logis.	310f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; m paiement n'aura lieu qu'à ter du jour où il aura d'être soldé sur les fonds guerre.
Idem.	345;	*Idem.*	Monistrol (Haute-Loire).	En subsistance à l'escadron du train d'artillerie de Strasbourg à Valence.	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Pujaut (Gard).	En subsistance dans la légion de Vaucluse.	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Neuilly (Orne).	A l'hôpital d'Alençon.	1.er janvier 1819; m paiement n'aura lieu qu'à ter du jour de la sortie d pital militaire.
TOTAL..	23,748.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9262.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Isidore-Félix Coignard, *né, le 15 mai 1786, à Langeais (Indre-et-Loire), lieutenant-adjudant de place, de substituer à son nom celui de* Bélouze, *qui est le nom de sa mère;*

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 2 Août 1820.)*

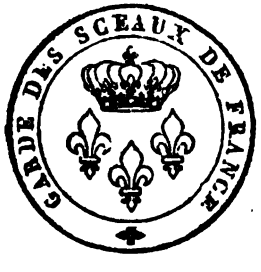

CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 17 Août 1820 *,

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 382, VII.e série, page 30, ligne 25, au lieu de *19 septembre 1761*, lisez *19 septembre 1771*.

Bulletin des lois n.° 385, page 58, ligne 8, au lieu de *loi du 21 nivôse an VII*, lisez *loi du 21 ventôse an VII*.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Août 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 394.

(N.° 9263.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, formée à Paris.*

Au château des Tuileries, le 12 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'état, approuvé le 1.er avril 1809, sur les associations de la nature des tontines;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, formée à Paris par acte passé par-devant *Gilbert* et son collègue, notaires à Paris, les 16, 20 et 22 juin 1820, est autorisée, et ses statuts approuvés, tels qu'ils sont contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans

préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés pa
les tribunaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nomme
un commissaire auprès de ladite société, lequel sera charg
d'en surveiller la marche et d'en rendre compte. Il pourr
suspendre provisoirement celles des opérations qui lui para
traient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour l
sûreté publique, et ce, jusqu'à la décision des autorités com
pétentes.

4. La société remettra, tous les six mois, l'état de sa situa
tion au préfet du département de la Seine, au greffe du tri
bunal de commerce et à la chambre de commerce de Pari

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est charg
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inséré
au Bulletin des lois, dans le Moniteur, et dans le journa
des annonces judiciaires du département de la Seine, con
jointement avec l'acte annexé, sans préjudice des affiche
prescrites par la loi.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Juillet
l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieu

Signé SIMÉON.

Compagnie d'Assurances mutuelles sur la vie des hommes.

PAR-DEVANT M.e *Augustin-Louis Gilbert* et son collègu
notaires à Paris, soussignés,

Furent présens

MM.

Christophe-Jean-François Ballard, imprimeur ordinaire du
et de S. A. R. MONSIEUR, demeurant à Paris, rue Jean-Jacq
Rousseau, n.° 8;

François Barbier-Dancourt, chevalier de l'ordre royal de

Légion d'honneur, référendaire à la chancellerie de France, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n.° 21;

François-Marie-Eugène de Bray, écuyer, conseiller du Roi près le conseil général des manufactures, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n.° 50;

Jacques-Charles Brunetière, avocat à la cour royale de Paris, chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre, rue de l'Odéon, n.° 24;

Ange Chiappe, propriétaire, ancien député, chevalier de l'ordre royal de l'Etoile polaire de Suède et de Norvége, rue Saint-Honoré, n.° 372;

George-Christophe-Victoire Combe-Sieyes, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 34;

Isaac-Étienne Delarue, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, garde général des archives du royaume, hôtel Soubise, n.° 18, au Marais;

René-Louis Holstein, propriétaire à la Villette, n.° 91;

Jean-Daniel Johannot, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des comptes courans au trésor royal, rue du Mont-Blanc, n.° 59;

Le comte *Alexandre de Laborde*, chevalier de la Légion d'honneur, &c. &c., maître des requêtes au Conseil d'état, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, &c., rue d'Artois, n.° 28;

Pierre-Joseph-Aimé Loiselet, propriétaire, quai Voltaire, n.° 21;

Louis-François Marchand, négociant, rue de la Verrerie, n.° 36;

Charles-Jean-Antoine-George de Montcloux de la Villeneuve, conseiller à la cour royale de Paris, rue des Saussaies, faubourg Saint-Honoré, n.° 11;

Anne-Charles-Prosper Rodier, sous-directeur de la comptabilité générale des finances, rue des Saussaies, faubourg Saint-Honoré, n.° 11;

Charles-Félix-Antoine Zendroni, propriétaire, ancien conservateur de la bibliothèque de MONSIEUR à l'Arsenal, rue Royale, au Marais, n.° 9,

Administrateurs de la société d'assurance mutuelle sur la vie, projetée sur les bases ci-après fixées;

MM.

Auguste-Simon-Louis Berard, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maître des requêtes au Conseil d'état, demeurant à Paris, rue du Helder, n.° 13;

Jean-Baptiste Chaptal, chevalier de la Légion d'honneur, l'un

des présidens du tribunal de commerce du département de Seine, négociant, rue des Jeûneurs, n.° 14;

Théodore Martin, propriétaire, ancien administrateur, Duphot, n.° 19,

Censeurs de ladite société ;

Et M. *Pierre-Joseph-Louis-Madeleine Debezieux*, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n.° 14,

Directeur général de ladite société;

Et MM.

Philippe-Irène Boistel d'Exauvillez, propriétaire, demeuran Paris, rue de la Bibliothèque, n.° 4;

François-Gaëtan Defly, ancien négociant, demeurant à Pa rue de Buffault, n.° 21 *bis* ;

Marie-Romain Deladerrière, propriétaire, demeurant à Pa rue de Richelieu, n.° 25 ;

Pierre-François-Xavier Drago, propriétaire, demeurant à P rue du Puits, n.° 1.er;

Pierre-François-de-Sales Drago, propriétaire, demeura Paris, rue du Puits, n.° 1.er;

Michel-Auguste Fiatte, propriétaire, demeurant à Paris, r Puits, n.° 1.er;

René-Claude-Michel Budan de Bois-Laurent, écuyer, de rant à Paris, rue Charlot, n.° 9;

Benjamin Fernald, employé, demeurant à Paris, susdit Charlot, n.° 9;

Louis-Julien-Jean Aubette-Duvautenette, propriétaire, de rant à Paris, rue de Nazareth, n.° 1.er;

Théodore de Mazug, commissaire de police, demeura Paris, place du Carrousel, n.° 14;

Cyrus Megnié, employé, demeurant à Paris, rue Regn Lefebvre, n.° 6;

Auguste Imbert, propriétaire, demeurant à Paris, rue C Perche, n.° 5;

Pierre Poulard-Champagnon, négociant, demeurant à rue Jean-Jacques Rousseau;

Pierre-Edmond Barbier-Daucourt, employé, demeu Paris, rue de Hanovre, n.° 21;

François-de-la-Croix Herpin, employé, demeurant à Par Feydeau, n.° 30;

Jean-Claude Besuchet, médecin, demeurant à Paris, Four-Saint-Germain, n.° 37;

Louis duc *de Riario-Sforce*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 19;

Jean-François Coquardon, graveur sur métaux, demeurant à Paris, quai des Orfévres, n.° 56;

Philippe Leblanc-Dubignac, ex-receveur particulier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, n.° 24;

Guillaume Peyre-Delagrave, ancien administrateur de l'habillement de l'armée, demeurant à Paris, rue Feydeau, n.° 15;

Pierre Foucaud, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angivilliers, n.° 14;

Pierre Morere, ex-négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, n.° 5;

Joseph Dauphin, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 38;

François-Hubert Leblan, ex-garde-magasin des subsistances militaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 8;

François-Louis Grimonpré, commissaire des guerres, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n.° 35;

Roger-Charles-Joseph Destouches, avocat, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 26;

Louis Mitouart, ex-inspecteur général des vivres, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, n.° 5;

Charles Meris, négociant, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n.° 1;

Jean-Baptiste-Pierre-Joseph Beaujelin, marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n.° 14;

Jacques-Ambroise Heloin, capitaine en retraite, demeurant à Fontenay-lès-Louvres, département de Seine-et-Oise;

Antoine-Maurice Goujon, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n.° 18;

René-Cléophas Gaudin, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n.° 25;

Philippe-Joseph Sauvan, ancien administrateur, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n.° 38, Chaussée-d'Antin;

Charles-Jacques Clavin, employé dans les bâtimens du Roi, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix, n.° 11, Chaussée-d'Antin;

Léonard-Ferdinand Verneuil, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n.° 10;

Jean-Baptiste-Balthasar Sauvan, sous-chef au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, cour des Fontaines, n.° 4;

Félix Chaussard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Gr
nelle-Saint-Honoré, n.° 33;

Edme-Louis-Constantin Perier fils, architecte, demeurant
Paris, rue Basse-du-Rempart, n.° 38, passage Cendrier;

Louis-Frédéric Bournet, huissier, demeurant à Paris, rue d
l'Arbre-Sec, n.° 2;

Auguste-Jean-Baptiste-Louis Gojard, propriétaire, demeura
à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 19;

René Proust, employé, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 55
faubourg Saint-Germain;

Dande, avocat, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux
n.° 22;

François-Joseph Goiset l'aîné, agent de change, demeurant
Paris, rue Caumartin, n.° 20;

Lesquels, voulant constituer dans la forme légale ladite socié
d'assurance mutuelle sur la vie, ont requis les notaires soussigné
d'en constater les statuts ainsi qu'il suit, et tels qu'ils les ont arrêté
dans des conférences préliminaires:

CHAPITRE I.er

Fondation de la Société.

ART. 1.er Il y a société anonyme pour les assurances mutuelle
sur la vie, entre les personnes soussignées et toutes celles q
adhéreront aux présens statuts, ou qui successivement, à l'avenir
feront avec ladite société une assurance quelconque.

2. Cette société sera qualifiée *Société d'assurance mutuelle sur
la vie.*

3. Par l'effet de la présente association, tous les associés son
également et inévitablement assureurs les uns envers les autres
de telle sorte que chacun des paiemens qui, par suite d'une assu
rance, tomberont à la charge de la société, sera garanti par tous le
autres sociétaires, mais seulement dans la proportion et jusqu'
concurrence de la quotité de leurs intérêts respectifs.

4. Chaque assuré est sociétaire et assureur, durant tout le temp
pour lequel son assurance a été fondée, à partir du jour où l
police lui en a été délivrée.

Il participe, de la même époque et durant le même laps d
temps, à toutes les charges et à tous les bénéfices de l'association
les uns et les autres dans la même proportion du montant de so
assurance.

La société consent les assurances qui lui sont requises pour un

seule et pour tel autre nombre d'années que ce soit, et également pour la vie entière.

5. Tout particulier dont l'assurance a cessé, n'est plus tenu à aucune charge et n'a plus droit aux bénéfices de l'association; le *prorata* de son compte est réglé, sous l'un et l'autre de ces rapports, dans la proportion du temps durant lequel il a fait partie de l'association, en observant les conditions qui précèdent.

6. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années.

7. La présente association aura son effet, l'autorisation de Sa Majesté obtenue, aussitôt que les souscripteurs s'éleveront au nombre de mille, et que le capital de leurs assurances produira deux cent mille francs de primes annuelles.

Quant à celles de ces assurances qui seront fondées moyennant un prix une fois payé, on évaluera ce prix en primes annuelles que l'on fera concourir à la formation des deux cent mille francs exigés par le paragraphe précédent.

8. Il a été établi pour condition fondamentale, que le remboursement de toute assurance exigible n'aura lieu qu'un an après l'accomplissement des formalités voulues par l'article 37.

9. La société des assurances mutuelles sur la vie étant conçue dans un esprit de philantropie et de bienfaisance dont elle a le desir de voir s'étendre les bienfaits sur toutes les classes de citoyens, détermine que dix pour cent de ses bénéfices nets seront, durant toute sa durée, et à l'époque de chaque dividende, appliqués à fonder des assurances en faveur des enfans-trouvés, sans père ni mère connus, qui seront désignés à l'administration de la société par son Exc. le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II.

Objet et Opérations de la Société.

SECTION I.re

Assurances sur la vie depuis huit ans jusqu'à soixante-dix ans, ou à terme fixe.

10. On peut assurer sur la vie d'un individu, depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de soixante-dix ans, pour un an, pour tel nombre d'années, ou pour toute la durée de la vie, moyennant une somme qui sera payée comptant, une fois pour toutes, ou moyennant une prime annuelle.

11. Les assurances peuvent avoir pour objet toutes sommes en

capital, depuis cinq cents francs jusques et compris celle de cent mille francs, ou les intérêts viagers de ces mêmes sommes, au profit des institués.

Ce *maximum* de cent mille francs ne peut être dépassé par aucun societaire, soit en une seule, soit par la cumulation de diverses assurances prises sur sa propre vie : les avantages de l'institution, de même que les risques qu'elle peut courir, devant être répartis et divisés convenablement, cette limitation pourra, dans la suite, être étendue par l'assemblée générale des sociétaires.

12. Les primes annuelles, pour les assurances qui seront contractées sous ce mode particulier, seront payées avec exactitude à époque fixe, d'année en année.

Le sociétaire qui manquerait à l'un de ces paiemens, dans le mois qui suivra l'échéance de sa prime annuelle, malgré l'appel qui lui en sera fait au nom de la société, perdra la qualité de sociétaire, tous les droits qui y seront attachés; et le montant des primes qu'il aura payées jusque-là, sera acquis à la société.

Tout sociétaire ayant encouru ce renvoi pourra cependant en être relevé par le conseil d'administration de la société, s'il se présente dans les six mois de l'échéance de sa prime, et lui justifie suffisamment que sa santé ne s'est pas détériorée d'une manière sensible; mais il sera tenu, en réparation de son retard, au paiement d'un pour cent du montant en capital de son assurance, en sus de tous autres droits par lui dus jusque-là.

13. Toute assurance d'une somme en capital, ou d'une rente qui vient à échoir par la mort de l'assuré, dans le mois qui suit le jour où il aurait dû payer sa prime annuelle relative à ladite assurance, s'il a négligé de faire ce paiement, ne sera cependant pas perdue pour ceux en faveur de qui l'institution en a été faite.

Mais ce capital ou cette rente ne seront délivrés qu'à la charge par le ou par les institués de souffrir la retenue de la prime laissée en souffrance par l'instituant décédé, et des accessoires relatifs; si la mort de cet assuré retardataire d'acquitter sa prime annuelle ne survient qu'après que le mois de grâce est écoulé, l'institué est privé du droit de demander le paiement du montant de l'assurance, soit en capital, soit en rente.

14. La société assure sur la vie de tout particulier qui veut laisser, en cas de mort, un capital ou une rente à ses héritiers, ou nominativement à une personne quelconque.

Si cette assurance n'est faite que pour un temps, et que l'assuré meure avant le terme fixé, les héritiers recevront le capital

ou la rente assurée : mais, si la vie dépasse l'échéance du contrat, ce dernier devient nul, et l'assuré, pour acquérir de nouveaux droits, aura besoin de faire une autre assurance.

Si l'assurance, au contraire, a, par lui, été établie sur la vie entière, à quelque époque que la mort surprenne l'assuré, les conditions de la police seront remplies.

Elle assure sur la vie d'une personne à l'existence de laquelle une autre est intéressée.

Elle assure aussi un capital ou une rente en faveur de deux individus qui, sur leurs vies réunies, désirent fonder cette assurance au profit du dernier vivant, indistinctement, ou bien de celui des deux qui aura été désigné d'avance.

La société assure également sur la vie entière d'une personne à qui il sera agréable de fonder un capital payable après elle, ou pour faire partie de sa succession.

Tout sociétaire, au lieu d'une assurance exigible en capital à l'époque de sa mort, pourra instituer une rente viagère au profit d'une personne désignée.

La société assurera également un capital ou une rente payable au sociétaire lui-même à une époque qui aura été déterminée dans la police d'assurance; en cas de mort avant l'époque stipulée dans la police, l'assuré se trouve, quant à cette nature de contrat, avoir fait à la société l'abandon des sommes partielles qu'il a payées annuellement, et de leurs intérêts.

Elle donnera à tout débiteur d'une rente viagère précédemment instituée l'assurance qu'elle se charge de la servir elle-même, en son acquit, à compter de l'époque où son créancier aura atteint tel ou tel âge qui sera indiqué et convenu.

La société assurera la durée, pour le nombre d'années qui sera fixé, et en faveur de telle ou telle personne désignée, d'un usufruit, d'une pension viagère, d'un traitement.

Section II.

Assurances sur la Vie des Enfans depuis leur naissance.

15. Par extension de ce qui est porté à l'article 10 des présens statuts, et la société voulant qu'aucune période de la vie humaine ne soit privée des avantages que les hommes réunis peuvent offrir à l'homme isolément pris, elle a déterminé de ne point exclure les premières années de la vie, à compter du moment de la naissance de chaque individu, du bénéfice de l'assurance mutuelle. En conséquence, la société reçoit les assurances sur la vie des

enfans, à quelque époque que ce soit, du moment de leur naissance et avant l'âge de huit ans.

Ces assurances reposeront sur une base inverse de celle qui sert de règle aux autres opérations de la société ; les père et mère qui, à la naissance ou à une époque quelconque des huit premières années de la vie de leurs enfans, voudront fonder en leur faveur l'assurance d'une dotation payable à époque indiquée, consentent à ce qu'en cas de mort avant l'échéance de l'assurance les prix ou les primes qu'ils auront payés jusque-là soient acquis à la société.

Le *maximum* des assurances de ce genre sera le même que celui établi pour les autres opérations de la société; mais, à raison de ce qu'il peut être satisfaisant pour un père de famille de répartir également sur ses enfans, s'il en a plusieurs, la somme de cinq cents francs en capital, qui est le *minimum* possible d'une assurance sur la vie, cette division sera admise, par exception, pour ce cas particulier.

Une assurance pourra avoir lieu en faveur d'un enfant, moyennant une prime annuelle relative à l'âge du fondateur combiné avec celui de l'enfant même.

La prime cessera, et toutes celles qui auront été payées seront acquises à la société, si l'enfant meurt avant d'avoir atteint sa majorité.

La prime cessera également, si c'est le fondateur qui précède l'enfant ; mais, dans ce dernier cas, celui-ci n'en recevra pas moins la somme assurée, dès qu'il aura acquis la majorité de vingt-un ans.

La société garantira une rente pour servir à l'éducation d'un enfant, dans le cas où, encore en bas âge, il viendrait à perdre ses parens.

Section III.

Caisse provisoire de souscription.

16. La société, se proposant également d'étendre les avantages de son institution mutuelle sur toutes les classes de citoyens, établit à cet effet dans son sein une caisse provisoire de souscription.

17. Cette caisse recevra toutes les sommes qui lui seront versées, à quelque époque que ce soit, mais qui ne pourront être moindres d'un franc.

Les personnes qui feront ces versemens, en seront créditées sur

les livres de la société, ainsi que sur un livret dont chacune d'elles devra être munie.

18. Aussitôt que ces sommes, par leur accumulation, seront arrivées au montant du prix d'une assurance de cinq cents francs en capital, ce montant sera versé dans la caisse de la société mutuelle : le propriétaire, devenant ainsi sociétaire, fera connaître les conditions de son adhésion; la police d'assurance sera libellée en conséquence et lui sera délivrée.

19. Jusqu'à ladite époque, le contribuant à la caisse provisoire de souscription profitera d'un intérêt annuel des sommes qu'il aura comptées et qui seront reçues, quel que soit l'intervalle de temps entre un versement et l'autre.

Cet intérêt sera d'un quart pour cent par mois, et il sera bonifié en compte au déposant sur toute somme d'un franc, deux francs, et autres multiples pareils ou correspondans, à compter du premier du mois qui suivra le versement.

L'intérêt des sommes ainsi versées à la caisse provisoire de souscription de la société sera capitalisé chaque trimestre, au profit du propriétaire, qui, par ce moyen, recevra l'intérêt de l'intérêt des trois premiers mois, et successivement, jusqu'au moment où le tout, cumulé à cet effet, pourrra fonder pour lui une assurance, et lui donnera droit aux dividendes.

20. Si le propriétaire de fonds versés à la caisse provisoire de souscription vient à décéder avant que d'être devenu sociétaire, les sommes qu'il se trouvera avoir ainsi déposées, ensemble leurs intérêts accumulés jusqu'au jour du décès, seront remboursés par la société à ses ayant-droit, sur leur demande, et moyennant la justification suffisante de leur qualité.

21. Toute personne qui voudra seulement faire usage de la faculté de payer une prime d'assurance par petites sommes et à des époques indéterminées, pourra le déclarer lors de son premier versement à la caisse de souscription; comme aussi elle pourra manifester qu'étant dans le cas de parfaire, chaque année, le montant total de telle ou telle prime d'assurance qu'elle désignera, elle entend, sans aucune remise, faire partie de la société mutuelle.

Dans ce cas, la police d'assurance lui sera délivrée. Cet associé sera tel, dès cette époque, à l'instar de tous les autres; il n'empruntera à la caisse provisoire de souscription que la faculté de payer sa prime par fractions, et à tels momens de l'année qu'il voudra. Il aura part, comme sociétaire, au dividende; mais il ne recevra pas l'intérêt de trois pour cent ci-dessus attribué aux sommes versées à la caisse provisoire de souscription, et il se trouvera

posé à perdre, comme les autres assurés, au profit de la société, tant les primes payées pour les années écoulées que les sommes par lui mises en accumulation pour l'année courante, s'il venait à ne pas continuer les prestations dans une proportion suffisante, et assez à temps, d'après sa police, pour l'acquittement de sa prime entière de l'année courante.

Section IV.

Dispositions relatives aux Engagemens des Assurés et aux Effets des Assurances.

22. Le mode des assurances, les prix ou les primes annuelles à payer sont déterminés par les tableaux qui sont annexés au présent acte, et qui ont été dressés et calculés d'après les probabilités connues.

23. Ces tableaux forment la base invariable des opérations, et la société ne pourra, en aucun cas, s'en écarter.

24. Indépendamment des sommes à payer pour les assurances, toute personne qui réclame une assurance, doit payer de suite à la société, et pour la première année seulement, à titre de droit d'inscription, demi pour cent de la somme qu'elle veut faire assurer.

L'assurance elle-même devra être réalisée dans le mois qui suivra ledit paiement et l'inscription de la demande d'assurance qui en sera la conséquence; faute de quoi, le droit susdit reste acquis à la société.

Si l'assurance n'avait pas lieu par le refus que la société ferait de la concéder, à défaut de convenance, refus qu'il est libre, dans ce cas, au conseil d'administration d'exercer, la somme avancée à titre de droit d'inscription sera restituée à la partie.

Au moment où la personne inscrite réalisera son assurance, elle sera, en outre, tenue de payer, une fois pour toutes, à titre de droit d'entrée, en sus du prix ou de la prime de sadite assurance, et du droit d'inscription, un second demi pour cent de la somme assurée.

25. Les polices d'assurance deviennent nulles à l'égard des personnes assurées qui meurent hors des limites de l'Europe ou sur mer, à moins qu'elles n'aient déclaré, avant leur départ, l'intention de faire des voyages maritimes et de long cours, et qu'elles n'aient obtenu du conseil d'administration une police spéciale pour le temps qu'elles auront voulu y consacrer.

L'effet et le renchérissement de cette police spéciale cesseront un an après que l'assuré aura manifesté à l'administration son retour en Europe.

26. Tout assuré qui, à raison d'un voyage de long cours qu'il

se propose d'entreprendre, ou par une raison de simple convenance, desire payer en une seule fois les primes de plusieurs années, sera admis à user de cette faculté; et, à raison de ce, il lui sera bonifié un intérêt de cinq pour cent par an sur le montant des primes qui par lui seront payées en anticipation.

Advenant le cas de mort dudit assuré, celles de ces primes qui ne se trouveraient pas encore acquises à la société au moment de cette mort, seront remboursées à l'institué en même temps que la somme, si c'est un capital, ou avec le premier semestre, si c'est une rente qui a été l'objet de l'assurance.

27. Les polices des personnes assurées sur leur propre vie deviennent pareillement nulles, si les assurés meurent par suicide, en duel ou par suite d'un duel, en campagne comme militaires, dans un siége ou une bataille, ou enfin par condamnation judiciaire.

Dans aucun des cas qui précèdent, la société n'est tenue à rendre les prix ou les primes qu'elle a reçus.

28. Les assurés qui appartiennent à la profession militaire, peuvent, au moment de leur entrée en activité de service, en temps de guerre, conserver à leur contrat d'assurance toute sa valeur, en demandant une police spéciale, dont l'effet et le prix plus élevé cessent pour eux aussitôt la paix, s'ils reviennent de leurs campagnes sans blessures ni infirmités sensibles.

Dans tous les cas, ils sont soumis à payer, sur le prix ou sur la prime de leur assurance, onze pour cent au-dessus de ce qui est porté par les tables.

29. Toutes personnes qui n'ont pas eu la petite vérole, ou qui n'ont pas été vaccinées; celles qui ont eu la goutte, ou qui sont sujettes à l'asthme, ainsi qu'à d'autres infirmités particulières et habituelles, sont soumises, en fondant une assurance, à payer en sus des tarifs un surcroît de prix ou de prime, tel que les médecins de la société le fixeront d'après l'état de santé du sujet, et qui, dans aucun cas, ne pourra excéder onze pour cent.

30. Tout individu qui desire faire une assurance avec la société, signera, ou fera signer par son procureur fondé, une déclaration indiquant son âge, la santé habituelle dont il jouit, sa résidence, sa profession, ses occupations journalières, s'il est ou non célibataire, et toutes les autres circonstances relatives à la manière d'être de la personne qui réclame l'assurance.

Quand l'assurance est faite sur la vie de toute autre personne que l'assureur lui-même, celui-ci doit manifester quel degré d'intérêt, quelle liaison de parenté ou d'affinité existe entre eux, et justifier du consentement écrit de celui sur la vie de qui se fait-

cette assurance; cette déclaration et ce consentement deviennent les bases du contrat entre la société et la personne qui fait l'assurance.

Cette dernière ne pourra transférer ladite assurance sans rapporter un nouveau consentement par écrit de la part de celui sur la vie de qui elle est fondée.

Ce consentement énoncera qu'on lui a fait connaître le cessionnaire, et qu'il ne répugne pas à ce que le transfert de l'assurance lui soit passé; un pareil consentement sera requis et renouvelé successivement chaque fois qu'il y aura lieu de transférer de nouveau la même assurance.

Un consentement par écrit de la part de toute personne qui aura transféré une assurance fondée sur sa propre vie, sera pareillement requis, si le premier cessionnaire veut la transmettre à un second, et toutes les fois qu'ensuite la même assurance viendra à être cédée.

Dans le cas de toute assurance à fonder sur la vie d'une personne qui, à raison de son âge, ou de toute autre incapacité, est inhabile à contracter, le consentement exigé sera donné par les père, mère, tuteur ou curateur, et, à leur défaut, par l'autorité publique compétente.

Les consentemens requis pour les divers cas que contemple le présent article, ne peuvent être suppléés. Il en sera justifié, sous peine de nullité de toute assurance, cession ou transfert, à l'appui desquels ils n'auraient pas été produits.

31. Les polices d'assurance sont susceptibles d'être transmises par un transfert régulier, qui sera manifesté sans frais à l'administration, laquelle en fera conster sur ses registres.

Le cessionnaire d'une assurance fondée sur la vie pourra s'affranchir des risques réservés en faveur de la société par les articles 25 et 27 des statuts, en se soumettant envers elle, au moment du transfert, à lui servir annuellement, en cas de mort du cédant par l'une des causes spécifiées auxdits articles 25 et 27, la prime relative à l'assurance par lui fondée, jusqu'au terme probable de la vie indiqué par la loi de mortalité pour tout individu de l'âge du cédant, au moment où la police d'assurance lui a été délivrée, ou en se soumettant à ne réclamer qu'à ladite époque le montant de l'assurance, si elle a été établie par le cédant moyennant le paiement du prix.

Le montant de cette assurance avec les bénéfices, dans les deux cas, ne sera donc exigible de la part du cessionnaire ou de ses ayant-droit, qu'à l'époque indiquée du terme probable.

Cet engagement de la part du cessionnaire restera essentiellement limité aux cas contemplés par les articles 25 et 27 des statuts.

32. Un réglement particulier, qui sera soumis à la sanction de la première assemblée générale, déterminera le mode à suivre pour faire participer à l'association les habitans des départemens de la France.

La société aura, à cet effet, des succursales dans les villes de France où elle le jugera utile.

Un réglement spécial, également approuvé en assemblée générale, déterminera les conditions auxquelles les étrangers pourront être admis à l'association.

L'un et l'autre de ces réglemens seront soumis à l'approbation de son Exc. le ministre de l'intérieur.

33. La déclaration fournie par l'assuré, constatant son âge, le lieu de sa résidence, sa profession, et l'état habituel de sa santé, sert de base à tout contrat d'assurance. Il serait annullé, si cette déclaration contenait des faits controuvés, dans le but de surprendre un engagement à la société, au profit de laquelle toutes les sommes payées restent, dans ce cas, définitivement acquises.

34. Tout individu qui veut contracter une assurance avec la société, en devenant membre, prend, par cela seul, l'engagement de se conformer à ses statuts, réglemens et arrêtés.

Dans ce cas, il doit produire son acte de naissance, ou bien celui de la personne sur la vie de laquelle reposera le sort de l'assurance demandée.

Il doit fournir également toute pièce qui pourra lui être indiquée, propre à donner la justification des diverses circonstances relatives à l'assurance requise, et notamment des attestations d'où résulte s'il a eu la petite vérole, ou s'il a été vacciné, et, en général, de quel état habituel de santé il jouit. Ces dernières attestations pourront être fournies par le médecin de la personne qui propose l'assurance; mais l'un des docteurs attachés à l'administration devra nécessairement s'adjoindre à lui et signer aussi le certificat.

Section V.

Mode de paiement des Assurances.

35. Les assurances fondées à terme fixe sont payées sur les mandats de l'administration, contre-signés par le directeur, à l'échéance du terme, et lors de l'accomplissement des conditions de l'assurance.

36. Les assurances fondées sur la vie sont payées par le caissier, sur pareils mandats, conformément à l'article 8.

37. Venant le cas de tout remboursement à faire par la société, la personne qui réclame de sa part le paiement du montant d'une assurance échue, doit produire à l'administration,

1.° Un acte justifiant péremptoirement son individualité;

2.° Le titre d'après lequel il réclame le paiement de la somme assurée;

3.° L'acte de décès du sociétaire fondateur de l'assurance.

Si le cas le comporte, il peut être tenu à produire toutes autres justifications nécessaires.

CHAPITRE III.

Adininistration des Affaires de la Société.

SECTION I.re

De la Direction.

38. L'ensemble des affaires de l'association sera géré par un directeur général à Paris, et, dans les départemens, par les directeurs divisionnaires que l'assemblée générale des sociétaires jugera nécessaires à cet effet, tous révocables, et qui par elle seront nommés aux termes de l'article 31 du Code de commerce.

39. La société élira, pour assurer d'autant mieux sa propriété, un mathématicien conseil, qui sera choisi parmi les savans le plus spécialement voués à la science des calculs.

40. Les directeurs doivent être sociétaires : leurs principaux devoirs sont de diriger, et de faire exécuter avec le plus grand soin, ce qui, dans toutes les parties, peut concourir à l'intérêt de l'association, à l'avantage et à la régularité de ses opérations; de surveiller et d'éclairer toutes les branches du service; d'en assurer l'exactitude, d'en coordonner la marche : à cet effet, le directeur général sera tenu d'habiter, à Paris, le local qui lui sera fourni dans le lieu de sa résidence. La première nomination de ce directeur, comme celle des administrateurs et des censeurs, est faite comme on le verra ci-après.

41. Le devoir du directeur général est aussi de porter à la connaissance du conseil d'administration, chaque fois qu'il se réunira, tout ce qui intéresse la société;

De présenter à ce conseil des rapports signés sur tous les objets qui doivent donner lieu à une délibération de sa part;

De lui soumettre pareillement, semaine par semaine, l'état de la comptabilité, et de la situation des caisses;

De diriger la correspondance;

De convoquer les assemblées générales des sociétaires, avec l'autorisation du conseil d'administration, et, le cas d'utilité advenant, les réunions extraordinaires du conseil d'administration;

De contre-signer les polices d'assurances, les bons, les mandats, et toutes autres expéditions qui sont signées et délivrées par et au nom des administrateurs; de présenter et de certifier, toutes les fois qu'il en sera requis par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale, les états de situation de la société, tant en finance qu'en comptabilité.

42. Son devoir est encore de présenter à ladite assemblée générale des sociétaires, lors de sa réunion, ce même état de situation des affaires sociales, celui des opérations de l'année précédente; de lui donner, de même qu'à ses membres, tous les renseignemens qu'ils peuvent demander; de leur communiquer les registres des délibérations et des arrêtés de l'administration.

Les directeurs de la société sont spécialement tenus de l'exécution des présens statuts, et ne peuvent s'en écarter en quoi que ce soit.

Le directeur général sera chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités; de suivre, avec l'approbation du conseil d'administration, toute action contentieuse devant les tribunaux, s'il ne peut la faire vider par voie d'arbitrage; ce que, dans tous les cas, il lui est indiqué de préférer.

Enfin il reste chargé de l'exécution et de la suite de tout ce qui a trait aux intérêts de l'association.

43. Ce directeur présentera à la nomination qui en sera faite par le conseil d'administration, les sujets qu'il croira les plus capables de remplir les emplois qui auront été jugés utiles à instituer.

Le caissier sera aussi, sur sa présentation, nommé par le conseil d'administration, qui discutera et admettra son cautionnement.

Nul ne pourra être admis, par le directeur général, ni par les directeurs divisionnaires, comme employé dans les bureaux de l'administration, s'il n'est sociétaire.

44. M. *Pierre-Joseph-Louis-Madeleine Debezieux*, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n.° 14, fondateur de l'établissement, en est nommé directeur.

Section II.

Du Conseil d'administration.

45. L'administration de la société réside essentiellement dans ce conseil.

46. Les administrateurs sont au nombre de quinze; ils seront choisis, la première nomination exceptée, par l'assemblée générale des sociétaires, parmi les cent plus forts assurés domiciliés à Paris.

47. Ces quinze administrateurs se divisent en trois sections, et chacune d'elles élit son président, lorsqu'elle entre en fonctions, et pour le temps que dure son exercice.

Chaque section de cinq membres gère, l'une remplaçant l'autre, les affaires de la société, pendant quatre mois de l'année.

A la dernière séance de la section sortante, elle se réunit avec celle qui la remplace, pour délibérer en commun, et lui remettre le courant des opérations.

Cependant deux de ces administrateurs qui ont géré pendant les quatre mois précédens, doivent gérer avec les cinq nouveaux administrateurs de service pendant les quatre mois suivans, en sorte qu'il y ait toujours en fonctions, pendant chaque période de quatre mois, deux administrateurs ayant exercé pendant les quatre mois précédens.

Ce service se règle au gré des administrateurs, ou par la voie du sort.

48. Les quinze administrateurs sont libres de prendre part, pendant toute l'année, aux séances du conseil d'administration; ils ne sont formés en sections alternatives que pour alléger leurs travaux : mais la société sera reconnaissante du zèle et de l'assiduité qu'ils voudront bien consacrer à la chose commune.

49. Les séances du conseil d'administration auront lieu une fois au moins par semaine; les administrateurs ont droit à un jeton de présence.

50. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les cinq ans, sauf le cas où l'assemblée générale des sociétaires aurait jugé convenable de les révoquer plutôt; ils peuvent être réélus : les premiers sortans sont désignés par le sort, s'il n'y a pas eu des morts, des démissions ou des révocations qui dispensent de cette mesure.

51. Le directeur général, et les directeurs divisionnaires lorsqu'ils se trouvent à Paris, peuvent être appelés aux séances de

l'administration et prendre part à ses délibérations; ils auront simple voix consultative.

52. Il sera attaché à l'administration un secrétaire général, qui sera nommé par elle, sur la présentation du directeur général.

53. L'administration formera auprès d'elle, sur la présentation de ce directeur, un conseil composé d'avocats, notaires, avoués, agens de change et médecins, qu'elle appellera à ses délibérations, quand elle le jugera à propos.

Les membres de ce conseil n'auront que voix consultative; ils auront droit à des honoraires convenables.

54. Le conseil d'administration convoque aussi l'assemblée générale des sociétaires, lorsqu'il le trouve nécessaire, et pour des circonstances graves.

55. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés qui sont consignés sur des registres tenus à cet effet; les directeurs sont tenus de s'y conformer.

Le principal objet de sa sollicitude doit être l'emploi des fonds et des valeurs de la société, dont il sera parlé ailleurs.

Les administrateurs ne peuvent, par leurs arrêtés, contrevenir aux présens statuts, ni modifier, en quoi que ce soit, le sort des sociétaires.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages.

La majorité des administrateurs ci-après nommés fixera les honoraires, les traitemens et les indemnités.

Elle déterminera le nombre et la nature des emplois principaux, nécessaires pour assurer la marche des opérations de la société.

Si elle le juge convenable et utile à son intérêt, elle fera un abonnement à forfait pour les frais d'administration.

Elle réglera la somme qui sera appliquée aux frais de premier établissement.

56. Les membres du conseil d'administration, et les directeurs de la société, sous leur surveillance, ne contractent aucune obligation solidaire ni personnelle relativement aux affaires sociales, par rapport auxquelles ils ne se trouvent pas plus engagés que les autres intéressés; mais ils seront tenus, comme mandataires, de tout ce qui dérive de droit de ladite qualité.

57. Sont nommés administrateurs de la société,

MM.

Christophe-Jean-François Ballard, imprimeur ordinaire du Roi

et de son Altesse royale MONSIEUR, rue Jean-Jacques Rousseau, n.° 8;

François Barbier-Dancourt, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, référendaire à la chancellerie de France, rue de Hanovre, n.° 21;

François-Marie-Eugène de Bray, écuyer, conseiller du Roi près le conseil général des manufactures, rue du Mont-Blanc, n.° 50;

Jacques-Charles Brunetière, avocat à la cour royale de Paris, chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre, rue de l'Odéon, n.° 24;

Ange Chiappe, propriétaire, ancien député, chevalier de l'ordre royal de l'Etoile polaire de Suède et de Norvége, rue Saint-Honoré, n.° 372;

George-Christophe-Victoire Combe-Sieyes, banquier, chevalier de la Légion d'honneur, rue d'Artois, n.° 34;

Isaac-Etienne Delarue, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, garde général des archives du royaume, hôtel Soubise, n.° 18, au Marais;

René-Louis Holstein, propriétaire à la Villette, n.° 91;

Jean-Daniel Johannot, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des comptes courans au trésor royal, rue du Mont-Blanc, n.° 59;

Le comte *Alexandre de Laborde*, chevalier de la Légion d'honneur, &c., maître des requêtes au Conseil d'état, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, &c., rue d'Artois, n.° 28;

Aimé Loiselet, propriétaire, quai Voltaire, n.° 21;

Louis Marchand, négociant, rue de la Verrerie, n.° 36;

Charles-Jean-Antoine-George de Montcloux de la Villeneuve, conseiller à la cour royale de Paris, rue des Saussaies, faubourg Saint-Honoré, n.° 11;

Anne-Charles-Prosper Rodier, sous-directeur de la comptabilité générale des finances, rue des Saussaies, faubourg Saint-Honoré, n.° 11;

Charles-Félix-Antoine Zendroni, propriétaire, ancien conservateur de la bibliothèque de MONSIEUR à l'Arsenal, rue Royale, au Marais, n.° 9.

SECTION III.

Des Censeurs.

58. Il y aura trois censeurs chargés de surveiller les opérations de l'administration.

Ils seront nommés, la première élection exceptée, par l'assemblée générale, et renouvelés par tiers tous les cinq ans.

Ils pourront être réélus immédiatement après la cessation de leurs fonctions.

59. Les censeurs prennent part, quand ils le jugent convenable, aux délibérations du conseil d'administration; ils reçoivent alors un jeton de présence.

Ils sont chargés de rendre compte à l'assemblée générale, des observations qu'ils ont pu faire, dans l'année, sur ce qui a trait aux intérêts des sociétaires.

Ils peuvent, tous les trois réunis, vérifier les caisses, en présence, au moins, d'un administrateur et du directeur général, comme aussi du commissaire du Gouvernement, et en arrêter la situation conjointement avec eux, s'ils le jugent convenable.

Ils peuvent convoquer une assemblée générale.

L'assemblée générale, ouï le rapport de ses censeurs sur tout ce dont ils estiment utile de lui rendre compte, ensemble les observations du conseil d'administration, et celles du directeur sur les opérations de l'année, statue sur le tout.

60. Sont nommés censeurs de la société,

MM.

Auguste-Simon-Louis Berard, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maître des requêtes au Conseil d'état, rue du Helder, n.° 13;

Le vicomte *Chaptal*, chevalier de la Légion d'honneur, l'un des présidens du tribunal de commerce du département de la Seine, négociant, rue des Jeûneurs, n.° 14;

Théodore Mustin, propriétaire, ancien administrateur, rue Duphot, n.° 19.

SECTION IV.

Du Commissaire du Gouvernement.

61. Son Exc. le ministre de l'intérieur sera prié de déléguer à un commissaire du Gouvernement le soin de prendre connaissance des délibérations du conseil d'administration, en même temps qu'il surveillera la répartition des dix pour cent dans les bénéfices de l'institution, qui sont affectés à des dotations pour les enfans-trouvés, ainsi que tout ce qui, dans l'ensemble des affaires de l'association, pourrait se rapporter à l'intérêt de ses membres, ou à l'ordre public.

Le commissaire du Gouvernement aura un traitement honorable, qui sera fixé par son Exc. le ministre de l'intérieur conjointement avec l'administration de la société; cette dernière

reste chargée d'acquitter ce traitement. Le commissaire du Gouvernement assiste, s'il le juge convenable, aux assemblées générales des sociétaires et aux séances du conseil d'administration.

Section V.

Assemblée générale des Sociétaires.

62. Une assemblée générale des sociétaires a lieu tous les ans dans le mois de janvier; elle se compose de deux cent cinquante des plus forts assurés présens ou légalement représentés à Paris, qui sont convoqués à cet effet; elle est présidée par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

La première assemblée générale qui suivra la mise en activité de la société, arrêtera définitivement ses réglemens généraux, lesquels seront soumis à la sanction de son Exc. le ministre de l'intérieur, de même que tous ceux d'administration auxquels il pourra y avoir lieu par la suite.

CHAPITRE IV.

De la Comptabilité.

63. Il y a près de la direction un caissier nommé par l'administration: il devra fournir un cautionnement de la somme de cinquante mille francs, valablement garantis par des immeubles ou des rentes sur l'État.

L'inscription hypothécaire sur ses biens, si le cautionnement est en immeubles, est prise et renouvelée par le directeur, au nom et pour le compte de la société.

La main-levée n'en peut être donnée et la radiation consentie qu'après l'apurement de ses comptes, et sur la présentation d'un *quitus* délivré par le conseil d'administration, et visé par le commissaire du Gouvernement, par les censeurs, par le président du conseil d'administration, et par le directeur général.

64. L'entrée et la sortie des fonds sont constatées par tous les moyens que le conseil d'administration juge prudent d'adopter.

Ce conseil veille attentivement à ne laisser dans les caisses que les fonds indispensablement nécessaires pour les besoins du service courant; le surplus en sera journellement réalisé en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique, au mieux des intérêts de la société, et comme il va être dit à l'article 66.

65. Le caissier tiendra sa comptabilité constamment à jour,

sous la surveillance du directeur-général; mais il ne sera fait aucune disposition de fonds que sur bordereaux ordonnancés par le conseil d'administration et contre-signés par ce directeur.

Il lui sera fourni, comme au directeur, le logement dans le local de l'administration, pour qu'il puisse surveiller constamment les caisses et ses écritures.

CHAPITRE V.

De l'Emploi des Fonds de la Société et du Dividende.

66. La société, éprouvant le besoin et reconnaissant que c'est pour elle un devoir de manifester la juste confiance qu'elle a et qu'on doit avoir généralement aux valeurs qui constituent la dette publique, statue et arrête que tous les fonds qui se trouveront successivement à la disposition de son administration, seront employés à son profit en acquisition de rentes sur l'État, lesquelles ne seront ensuite réalisées qu'à mesure de ses besoins.

Les inscriptions desdites rentes seront déposées par l'administration dans une caisse fermant à trois clefs, dont l'une restera dans les mains de son président, l'autre aux mains du commissaire du Gouvernement, et la troisième sera tenue par le directeur général.

Le conseil d'administration détermine le moment où il est plus utile à l'État et à la société de faire l'acquisition des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

67. Les bénéfices qui peuvent advenir à la société par l'emploi de ses fonds ou par le développement des chances sur les assurances, sont reconnus et totalisés tous les sept ans; prélèvement fait des dix pour cent réservés aux enfans-trouvés et des frais d'administration, on fixe le dividende compétent aux sociétaires dans la proportion des assurances contractées par chacun d'eux.

Le tiers de ce dividende est laissé, à titre de réserve, dans la caisse sociale, pour faire face aux remboursemens qui pourraient s'ouvrir, et pour être employé utilement à préparer un plus fort dividende pour le terme de la période suivante de sept années.

Les deux autres tiers des bénéfices sont alloués à chaque membre, dans la proportion de sa participation; ils sont ajoutés à la somme stipulée dans chaque contrat d'assurance, pour être remboursés avec elle aux ayant-droit.

Toute assurance devenue exigible par la mort d'un sociétaire avant l'époque où se fait la répartition du dividende, sera payée sur le pied de la somme totale où ladite assurance fut portée lors

du dividende précédent, en y ajoutant la différence dont il va être parlé à l'article suivant.

Il sera fait un décompte particulier et spécial pour chacune des assurances qui deviendront exigibles dans le cours des sept premières années d'existence de la société, qu'aucune répartition de bénéfices ne saurait précéder.

68. La société, à chaque époque septennale de la fixation du dividende, établira, d'après la situation de ses affaires, la valeur, alors présente, de chacune des assurances, ainsi que la différence dont elles seront susceptibles, si elles viennent à échoir dans le cours de la période des sept années suivantes.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

69. Tout appel de fonds aux sociétaires est interdit.

En conséquence, dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, un sociétaire ne pourra être tenu de payer à la société au-delà du prix ou de la prime annuelle par lui dus pour son assurance.

Mais, s'il arrivait quelque événement imprévu qui rendît les rentrées annuelles et ordinaires de la société insuffisantes, elle prendra, pour faire les remboursemens, d'abord sur le tiers des bénéfices laissé en réserve, et ensuite, si cela est nécessaire, sur le capital du compte de chacune des assurances, tel qu'il se trouvera avoir été réglé lors du précédent dividende.

Ces dispositions, au surplus, devront, dans tous les cas, être arrêtées en assemblée générale des sociétaires, à la majorité des voix.

70. La dissolution de la société aura lieu, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, au terme indiqué de sa durée.

Elle aurait lieu également dans le cas où Sa Majesté trouverait bon de révoquer son ordonnance d'autorisation.

Elle pourrait également avoir lieu sur la demande patente et valablement motivée de la moitié, plus un, des sociétaires existans à une époque quelconque.

Elle aurait pareillement lieu si, à une période, quelle qu'elle soit, de sa durée, le nombre des assurés et la somme des assurances se trouvaient réduits au-dessous de leur *minimum* fixé par les présens statuts.

71. Le cas de dissolution de la société advenant par l'une des causes spécifiées à l'article précédent, il sera procédé à la liquida-

tion des affaires sociales, et, à cet effet, l'assemblée générale des sociétaires sera convoquée extraordinairement et nommera une commission de liquidation.

Cette commission sera composée de cinq membres, et remplacera le conseil d'administration, qui se trouvera dès-lors révoqué de plein droit.

Les opérations de la commission de liquidation auront lieu en présence du commissaire du Gouvernement.

Les assemblées des sociétaires continueront d'avoir lieu, comme par le passé, pendant le temps que dureront lesdites opérations.

72. La commission de liquidation, formée en vertu du précédent article, procédera à cette liquidation d'après les principes suivans :

Au jour fixé pour la liquidation, tous les comptes seront arrêtés;

Toute assurance cessera dans ce moment d'être reçue;

Les assurances échues seront remboursées dans l'état où elles se trouveront au compte des différens sociétaires qui les auront formées.

73. Il sera dressé un inventaire général. Cet inventaire sera renouvelé à la fin de chaque année, jusqu'à ce que la liquidation soit entièrement terminée. Le résultat de chaque inventaire sera réparti comme précédemment, et la portion réservée aux enfans-trouvés sera payée comptant année par année.

74. Les assurances qui viendront à échoir seront remboursées également d'après les principes antérieurement suivis; et, à cet effet, les valeurs de toute nature formant l'actif de la société lors du premier inventaire, de même que toutes les primes qui viendront à être payées par les sociétaires, seront mises à la disposition de la commission de liquidation, qui en suivra l'emploi d'après les règles qui se trouveront alors établies.

75. La commission de liquidation aura le soin de réduire les frais d'administration, au fur et à mesure de la diminution des travaux.

76. Du moment qu'il n'existera plus aucune assurance susceptible d'être remboursée, la liquidation sera terminée et la société entièrement dissoute.

Les fonds qui se trouveront alors en caisse seront remis au Gouvernement, pour accroître la réserve instituée en faveur des enfans-trouvés.

77. En cas de contestation entre l'assuré et la société sur l'exécution des présens statuts, elle sera jugée par deux arbitres choisis, l'un par la société, l'autre par l'assuré ou ses ayant-droits, et, à leur défaut, par le tribunal de commerce de Paris. Les arbitres sont autorisés, en cas de partage, à s'en adjoindre un troisième; et, en cas de dissentiment sur le choix du tiers-arbitre, il sera également nommé par le tribunal de commerce.

Les jugemens des arbitres sont souverains, les parties renonçant formellement à tout appel ou recours en cassation; ils sont dispensés de toute forme de justice.

Au moyen des présentes, l'acte reçu par M.e *Gilbert* et son confrère, le 27 avril 1819, enregistré, qui a constitué la société sur d'autres bases, et ceux des 25 octobre et 27 décembre 1819, qui modifiaient ce premier acte, sont considérés comme non avenus.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties font élection de domicile chacune en sa demeure respective.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1820, les 16, 20 et 22 juin, et ont lesdites parties signé avec les notaires, lecture faite.

Plus bas est écrit : Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, *fol. 175 recto, cases 3, 4, 5 et 6.* Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. *Signé* Lacordaire.

(Suit la teneur des Tableaux annexés.)

N.° 1. ASSURANCES, EN CAS DE MORT, SUR UNE SEULE TÊTE.

TABLE qui montre les prix et les primes qu'il faut payer une seule fois, ou annuellement, pour qu'il soit dû le capital cent francs au décès d'un individu, à quelque époque que ledit décès arrive.

ÂGE	PRIX total.	PRIME annuelle.	ÂGE	PRIX total.	PRIME annuelle.	ÂGE	PRIX total.	PRIME annuelle.
8.	26,4349.	1,3821.	29.	37,8030.	2,3377.	50.	53,7848.	4,4761.
9.	26,8711.	1,4133.	30.	38,3806.	2,3956.	51	54,7624.	4,6560.
10.	27,3753.	1,4498.	31.	38,9707.	2,4560.	52.	55,7550.	4,8467.
11.	27,9163.	1,4895.	32.	39,5749.	2,5190.	53.	56,7615.	5,0491
12.	28,4762.	1,5313.	33.	40,1951.	2,5850.	54.	57,7804.	5,2637.
13.	29,0433.	1,5743.	34.	40,8314.	2,6542.	55	58,8103.	5,4915.
14.	29,6110.	1,6180.	35.	41,4857.	2,7269.	56.	59,8496.	5,7332.
15.	30,1749.	1,6621.	36.	42,1587.	2,8033.	57.	60,8970.	5,9898.
16.	30,7338.	1,7066.	37.	42,8514.	2,8839.	58.	61,9507.	6,2622.
17.	31,2870.	1,7513.	38.	43,5648.	2,9690.	59.	63,0091.	6,5514.
18.	31,8344.	1,7962.	39.	44,2993.	3,0589.	60.	64,0709.	6,8587.
19.	32,3767.	1,8415.	40.	45,0555.	3,1539.	61.	65,1341.	7,1851.
20.	32,9147.	1,8871.	41.	45,8333.	3,2544.	62.	66,1968.	7,5320.
21.	33,4494.	1,9331.	42.	46,6332.	3,3609.	63.	67,2575.	7,9006.
22.	33,9829.	1,9798.	43.	47,4551.	3,4736.	64.	68,3150	8,2926.
23.	34,5162.	2,0273.	44.	48,2983.	3,5930.	65.	69,3669.	8,7094.
24.	35,0508.	2,0756.	45.	49,1632.	3,7195.	66.	70 4118.	9,1528.
25.	35,5884.	2,1251.	46.	50,0487.	3,8537.	67.	71,4477.	9,6244
26.	36,1308.	2,1758.	47.	50,9544.	3,9959.	68.	72,4727.	10,1260.
27.	36,6797.	2,2280.	48.	51,8796.	4,1466.	69	73,4851.	10,6594.
28.	37,2367.	2,2819.	49.	52,8234.	4,3065.	70.	74,4826	11,2266.

Au dos est écrit: Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, *folio 175 recto, case 3.* Reçu un franc dix centimes, dixième compris. *Signé* Lacordaire.

N° 2.

ASSURANCES DIFFÉRÉES, EN

TABLE qui montre les sommes qu'il faut payer une seule f
seulement où ce décès aurait lieu a

ÂGE DE L'ASSURÉ.	ÂGE AUQUEL IL FAUT QUE L'ASSURÉ ARRI POUR QUE LE CONTRAT D'ASSURA					
	15 ans. — PRIX total.	20 ans. — PRIX total.	25 ans. — PRIX total.	30 ans. — PRIX total.	35 ans. — PRIX total.	40 a — PR tota
10.	23,8046.	20,2628.	16,9012.	13,9268.	11,4080.	9,3
15.		25,6852.	21,4241.	17,6537.	14,4609.	11,8
20.			27,4542.	22,6216.	18,5311.	15,1
25.				29,3253.	24,0215.	19,6
30.					31,4391.	25,6
35.						33,8
40.						
45.						
50.						
55.						
60.						
65.						

Au dos est écrit : Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, *folio 175*

MORT, SUR UNE SEULE TÊTE.

r qu'il soit dû le capital cent francs au décès d'un individu, dans le cas piration d'un certain nombre d'années.

ANT D'ÊTRE ATTEINT PAR LA MORT,
OIVE SON EXÉCUTION.

5 ans. — RIX otal.	50 ans. — PRIX total.	55 ans. — PRIX total.	60 ans. — PRIX total.	65 ans. — PRIX total.	70 ans. — PRIX total.
7,5521.	6,0386.	4,6986.	3,4937.	2,4219.	1,5115.
0,5730.	7,6546.	5,9559.	4,4284.	3,0791.	1,9660.
2,2675.	9,8091.	7,6323.	5,6751.	3,9342.	2,4553.
5,9021.	12,7153.	9,8936.	7,3563.	5,0998.	3,1828.
0,8125.	16,6416.	12,9486.	9,6281.	6,6746.	4,1456.
7,4633.	21,9596.	17,0864.	12,7048.	8,8075.	5,4968.
5,5436.	29,2202.	22,7358.	16,9054.	11,7195.	7,3142.
	39,3108.	30,5872.	22,7434.	15,7666.	9,8400.
		41,8492.	31,1174.	21,5718.	13,4630.
			43,7289.	30,3147.	18,9295.
				44,4166.	27,7205.
					43,2921.

3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. *Signé* Lacordaire.

N.° 3. ASSURANCES TEMPORAIRES, EN C

TABLE qui montre les sommes qu'il faut payer une seule f
cas seulement où ce décès aurait lieu a

ÂGE DE L'ASSURÉ.	ÂGE AVANT LEQUEL LE DÉCÈS D POUR QUE LE CONTRAT D'ASSURAN					
	15 ans. — PRIX total.	20 ans. — PRIX total.	25 ans. — PRIX total.	30 ans — PRIX total.	35 ans. — PRIX total.	40 ans — PRI total
10.	3,5707.	7,1125.	10,4741.	13,4485.	15,9673.	18,06
15.		4,4897.	8,7508.	12,5212.	15,7140.	18,37
20.			5,4605.	10,2921.	14,3836.	17,78
25.				6,2631.	11,5669.	15,98
30.					6,9415.	12,72
35.						7,625
40.						
45.						
50.						
55.						
60.						
65.						

N. B. On peut acquérir ce contrat, ainsi qu

Au dos est écrit : Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, *folio 175 re*

DE MORT, SUR UNE SEULE TÊTE.

pour qu'il soit dû le capital cent francs au décès d'un individu, dans l'expiration d'un certain nombre d'années.

L'INDIVIDU DOIT AVOIR LIEU,
REÇOIVE SON EXÉCUTION.

45 ans. — PRIX total.	50 ans. — PRIX total.	55 ans. — PRIX total.	60 ans. — PRIX total.	65 ans. — PRIX total.	70 ans. — PRIX total.
19,8232.	21,3367.	22,6767.	23,8816.	24,9534.	25,8638.
20,6019.	22,5203.	24,2190.	25,7463.	27,1048.	28,2589.
20,6472.	23,1056.	25,2824.	27,2396.	28,9805.	30,4594.
19,6863.	22,8731.	25,6948.	28,2319.	30,4886.	32,4056.
17,5681.	21,7390.	25,4320.	28,7525.	31,7060.	34,2150.
14,0224.	19,5261.	24,3993.	28,7809.	32,6782.	35,9889.
8,5119.	15,8353.	22,3197.	28,1501.	33,3360.	37,7413.
	9,8524.	18,5760.	26,4198.	33,3966.	39,3232.
		11,9356.	22,6674.	32,2130.	40,3218.
			15,0814.	28,4956.	39,8908.
				19,6543.	36,3504.
					26,0748.

précédent, par des primes annuelles.

sue 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. *Signé* Lacordair

TABLE qui montre les prix et les primes qu'il faut payer une seule fois, ou annuellement, pour obtenir le capital cent francs, à l'expiration d'un certain nombre d'années convenu, si l'on est vivant.

ÂGE DE L'ASCITE	ÂGE AUQUEL ON VEUT OBTENIR LE CAPITAL.													
	5 ans.		10 ans.		15 ans.		20 ans.		25 ans.		30 ans.		35 ans.	
	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.
0	47,9308.	13,9895.	37,2318.	6,6628.	29,3718.	4,0313.	22,9205.	2,6588.	17,6817	1,8310.	13,5100.	1,2923.	10,2383.	0,9256.
5			77,6784.	27,2224.	61,2796.	7,6097.	47,8200.	4,4127.	36,8901.	2,8377.	28,1865	1,9224.	21,3606.	1,3411.
10					78,8889.	17,2983.	61,5615.	7,5585.	47,4909	4,3454.	36,2862.	2,7765.	27,4988.	1,8708.
15							78,0358	17,1760.	60,1997.	7,4570.	45,9965.	4,2648.	34,8576.	2,7124.
20									77,1438.	17,0563.	58,9429.	7,3689.	44,6687.	4,1957.
25											76,4065.	16,9574.	57,9032.	7,2946.
30													75,7830.	16,8718.

AGE AUQUEL ON VEUT OBTENIR LE CAPITAL.

AGE DE L'ASSURÉ.	40 ans.		45 ans.		50 ans.		55 ans.		60 ans.		65 ans.		70 ans.	
	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.	PRIX total.	PRIME annuelle.
0	7,6943.	0,6680.	5,7193.	0,4821.	4,1801.	0,3450.	2,7746.	0,2418.	2,0302.	0,1633.	1,2999.	0,1039.	0,7556.	0,0601.
5	16,0529.	0,9507.	11,9323.	0,6780.	8,7212.	0,4810.	6,2060.	0,3352.	4,2356.	0,2255.	2,7121.	0,1430.	1,5764	0,0826
10	20,6659.	1,2973.	15,3612.	0,9115.	11,2274.	0,6403.	7,9893.	0,4432.	5,4528.	0,2968	3,4915.	0,1877.	2,0294.	0,1082.
15	26,1962.	1,8176.	19,4720.	1,2497.	14,2319.	0,8655.	10,1273.	0,5933.	6,9120.	0,3948.	4,4258	0,2486.	2,5724	0,1430.
20	33,5695	2,6544.	24,9526.	1,7642.	18,2376.	1,1958.	12,9778	0,8085.	8,8575.	0,5331.	5,6716.	0,3338.	3,2965	0,1914.
25	43,5154.	4,1323.	32,3456	2,5935.	23,6411.	1,7000.	16,8229.	1,1256.	11,4818	0,7325.	7,3519.	0,4549.	4,2732.	0,2596.
30	56,9524	7,2228.	42,3335.	4,0605.	30,9412	2,5149.	22,0176	1,6115.	15,0272.	1,0280.	9,6221.	0,6308.	5,5927	0,3574.
35	75,1520.	16,7832.	55,8615.	7,1341.	40,8286.	3,9610.	29,0535.	2,4007.	19,8293.	1,4841.	12,6969	0,8940.	7,3799.	0,5012.
40			74,3313.	16,6632.	54,3280	7,0033.	38,6596.	3,8106.	26,3855.	2,2321.	16,8950.	1,3056.	9,8200.	0,7203.
45					73,0890.	16,4793.	52,0099.	6,8007.	35,4972.	3,5850.	22,7293.	1,9925.	13,2111	1,0705.
50							71,1596.	16,1899.	48,5671.	6,4937.	31,0981.	3,2600.	18,0754	1,6711.
55									68,2509.	15,7492.	43,7019.	6,0457.	25,4012.	2,8148.
60											64,0313.	15,0953.	37,2174.	5,4155
65													58,1238.	14,1475.

Au dos est écrit: Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, *folio 175 recto, case 3.* Reçu un franc dix centimes, dixième compris.
igné Lacordaire.

N.° 5.

ANNUITÉS DIFFÉR

TABLE qui montre le prix qu'il faut payer comptant, pou
si l'

ÂGE DE L'ASSURÉ.	ÂGE AUQUEL ON V						
	5 ans. — PRIX total.	10 ans. — PRIX total.	15 ans. — PRIX total.	20 ans. — PRIX total.	25 ans. — PRIX total.	30 ans. — PRIX total.	3 — I
0.	871,29.	665,81.	503,87.	376,88	278,45.	202,95.	
5.		1389,10.	1051,25.	786,29.	580,93.	423,42.	
10.			1353,33.	1012,24.	747,87.	545,10.	
15.				1283,13.	948,01.	690,97.	
20.					1214,84.	885,45.	
25.						1147,79.	
30.							
35.							
40.							
45.							
50.							
55.							
60.							
65.							

N. B. On peut également acquérir ce contrat par des primes an
En général, le paiement total se fait de suite, au moment de la u
successivement, au commencement de chacune des années subséq
Quel que soit le nombre d'années durant lesquelles ces paieme

Au dos est écrit : Enregistré à Paris, le 26 juin 1820, *folio* 1

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 12 juillet 1820

R UNE SEULE TÊTE.

nt francs de rente à l'expiration d'un certain nombre d'années convenu;
st.

TENIR LA RENTE.

ns.	45 ans. — PRIX total.	50 ans. — PRIX total.	55 ans. — PRIX total.	60 ans. — PRIX total.	65 ans. — PRIX total.	70 ans. — PRIX total.
22.	69,88.	46,05.	28,88.	16,94.	9,05.	4,26.
56.	145,78.	96,07.	60,26.	35,33.	18,89.	8,88.
56.	187,68.	123,68.	77,57.	45,49.	24,32.	11,44.
03.	237,90.	156,78.	98,33.	57,66.	30,82.	14,50.
99.	304,86.	200,90.	126,01.	73,89.	39,50.	18,57.
13.	395,18.	260,43.	163,34.	95,78.	51,20.	24,08.
65.	517,21.	340,85.	213,78.	125,35.	67,01.	31,51.
44.	682,49.	449,77.	282,09.	165,41.	88,43.	41,58.
	908,15.	598,47.	375,36.	220,10.	117,67.	55,33.
		805,14.	504,98.	296,10.	158,30.	74,44.
			690,91.	405,13.	216,59.	101,85.
				569,32.	304,37.	143,12.
					445,95.	209,70.
						327,50.

er paiement annuel se fait aussi au moment de la transaction; et les autres
s, ils cessent de plein droit par la mort de l'assuré.

Reçu un franc dix centimes, dixième compris. *Signé* Lacordaire.

n.° 2797. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé SIMÉON.

(N.° 9264.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans la ville de Metz, département de la Moselle.*

Au château des Tuileries, le 19 Juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'état du 30 septembre 1809, approuvé le 15 octobre suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée dans la ville de Metz, département de la Moselle, par acte de *Baudouin* et *Purnot*, notaires de ladite ville, des 6 octobre 1819 et 18 janvier 1820, est autorisée; ses statuts contenus aux deux actes qui resteront ci-annexés sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, dans le cas où la société ne se conformerait pas aux lois et à ses statuts, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois copie en forme de son état de situation, au préfet du département de la Moselle, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Metz.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et au

journal des annonces judiciaires de la Moselle, conjointement avec les actes annexés.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Juillet, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Société anonyme d'assurance mutuelle contre l'incendie.

PAR-DEVANT *Charles Baudouin* et *Claude Purnot*, notaires royaux à la résidence de Metz, soussignés, sont comparus

MM.

Nicolas-Damase Marchant, ancien maire de Metz, y résidant, rue des Grands-Carmes;

Pierre-Charles-Thérèse de Maud'huy, conseiller de préfecture, résidant audit Metz, place Sainte-Croix;

Louis Gougeon, négociant, demeurant à Metz, rue des Antonistes;

Jean-Pierre Braun, négociant, demeurant audit Metz, rue du Haut-Poirier;

Nicolas-François Blondin, greffier du tribunal de commerce, demeurant à Metz, rue du Champé;

François-Gabriel Simon, banquier, demeurant à Metz, rue Pierre-Hardie;

Philippe-Jérôme Briard, avoué au tribunal de première instance séant à Metz, y résidant rue du Heaume;

Mathias Gérardin, négociant, demeurant à Metz, rue de la Petite-Croix-d'or;

Jacques Boissy, capitaine du génie, demeurant audit Metz, place Saint-Louis;

François Forfert, négociant, demeurant audit Metz, place des Maréchaux;

Jacques-Dominique Auburtin, garde-magasin des hôpitaux, demeurant à Metz, rue Saint-Marcel;

Louis Montaigu, marchand de meubles, demeurant à Metz, rue susdite Pierre-Hardie;

Mathias Mercy, boulanger, demeurant à Metz, place Saint-Louis;

Fiacre Silly, architecte, demeurant à Metz, rue des Parmentiers;

Charles-Alexandre Rampont, ancien capitaine de gendarmerie, demeurant à Metz, rue Mazelle;

Dominique Alexandre, juge de paix du 3.e arrondissement de Metz, y demeurant, rue des Parmentiers;

Charles-Joseph-Nicolas Blondin, entrepreneur de bâtimens, résidant à Metz, rue susdite du Champé;

François-Martin Maury, ferblantier, demeurant à Metz, rue Pournirue;

Jean Questel, officier en retraite, demeurant à Metz, rue de la Crête;

François-Joseph Aubertin, rentier, demeurant à Metz, rue Mazelle;

Jean-Jacques Reynald, maréchal-des-logis, demeurant à Metz, place de l'Hôtel-de-ville;

Charles-Narcisse Oulif, avocat à la cour royale de Metz, y demeurant, rue de la Tête-d'or;

Et *Barthélemi Vincent*, bibliothécaire du génie, demeurant à Metz, rue aux Ours;

Lesquels ont arrêté comme il suit les statuts de la société anonyme d'assurance mutuelle qu'ils sont convenus d'établir à Metz contre l'incendie, sauf l'approbation du Gouvernement:

CHAPITRE I.er

Organisation, Durée, But de la Société.

ART. 1.er Il est formé par le présent acte une société anonyme entre les propriétaires de maisons et bâtimens situés dans l'intérieur de la ville de Metz, soussignés, et ceux qui adhéreront aux présens statuts, pour s'assurer mutuellement l'indemnité des pertes que le feu pourrait occasionner aux maisons et bâtimens admis à l'assurance, aux termes du présent acte.

L'incendie par suite de force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité à la charge de la société, soit que la force ait été extérieure ou intérieure, militaire ou civile, avec ou sans explosion. Le feu du ciel n'est pas réputé force majeure entre la société et l'assuré; ses effets rentrent dans la classe des accidens ordinaires.

2. La présente association ne peut avoir d'effet que du momen

où, par suite d'adhésions, il se trouvera au moins pour huit millions de propriétés engagées; ce qui sera rendu public par un avis du conseil d'administration, placardé aux lieux ordinaires.

Les édifices publics ne pourront être engagés à l'assurance mutuelle.

3. La durée de la société est de trente ans, à dater du 1.er janvier 1820: cependant chaque sociétaire a le droit, après chaque période de cinq ans, de cesser de faire partie de l'association, en faisant, sur un registre tenu à cet effet, sa déclaration, trois mois avant la révolution de chaque période quinquennale; à défaut de déclaration, le sociétaire reste engagé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite jusqu'au terme de la société.

Si, dans le cours du terme fixé pour la durée de l'association, les propriétés engagées cessaient de représenter un capital de huit millions, la société serait dissoute de plein droit et la liquidation en serait opérée: l'acte de dissolution sera rendu public.

4. Une condition expresse de la présente association est que le montant de l'indemnité que les sociétaires se garantissent mutuellement en cas d'incendie, sera sans délai et spécialement employé aux reconstructions ou à la réparation des dégâts occasionnés par le feu. Le conseil d'administration prendra à ce sujet les sûretés convenables.

CHAPITRE II.

Évaluation des Immeubles engagés à l'assurance, et Formation du Fonds de garantie.

5. Tout propriétaire, usufruitier, tuteur ou curateur, tout créancier hypothécaire, tout locataire principal, responsable, ces deux derniers à défaut du propriétaire, voulant profiter des avantages de l'association, sont tenus de faire, sur un registre à ce destiné, la désignation des propriétés bâties qu'ils présentent à l'admission, avec évaluation de leur valeur réelle, indépendante de toute circonstance particulière au moment de la désignation. Elle fera connaître l'usage ou l'emploi habituel de la propriété. L'évaluation sera, au besoin, vérifiée en présence des parties intéressées, et les rectifications, s'il y a lieu, seront opérées de concert; en cas de dissidence, il pourra être procédé par expertise.

6. L'admission pourra être refusée aux bâtimens constamment et trop facilement exposés au feu par la nature de leur construction, celle des établissemens qu'ils renfermeraient ou des objets qui y seraient déposés. Cependant les forges des maréchaux non-

charrons, des serruriers, cloutiers, chaudronniers, orfévres, fondeurs, ferblantiers, les ateliers des chandeliers, des huiliers, des amidonniers, et les fours des boulangers, seront toujours admis, pourvu que leurs propriétaires se soient conformés aux dispositions des réglemens et ordonnances de police.

7. Dans la huitaine du délibéré sur le maintien ou la rectification de l'évaluation, la désignation prescrite par l'article 5 sera transcrite au registre d'admission, et signée par le président du conseil d'administration, le secrétaire et le sociétaire, pour servir de règle, soit pour les charges, soit pour les avantages de l'assurance. Il en sera délivré une expédition au sociétaire pour lui servir de titre, et la plaque indicative de l'assurance sera placée à ses frais sur la propriété assurée.

8. Si, par toute autre cause que l'incendie, la propriété assurée perdait de sa valeur, ou si cette valeur était augmentée par suite de constructions nouvelles ou d'autres améliorations, la première évaluation sera toujours susceptible de rectification sur un avis du conseil d'administration adressé au sociétaire, ou sur la demande de l'assuré.

9. Chaque sociétaire est tenu de suivre ou de faire suivre exactement les dispositions obligatoires des ordonnances de police concernant les précautions à prendre lors de la construction des cheminées et sur leur balayage.

En cas d'incendie de sa propriété, l'assuré fera prévenir de suite le poste permanent des sapeurs-pompiers à l'hôtel-de-ville.

10. Au lieu de prendre inscription hypothécaire sur les immeubles engagés à l'assurance, ainsi qu'il est établi dans les statuts de plusieurs sociétés d'assurance mutuelle, il sera formé un fonds de *garantie*, toujours disponible et toujours complet. En conséquence, en signant l'acte social, aux termes de l'article 7, chaque sociétaire versera entre les mains du receveur une somme une fois payée, égale à un franc par mille francs de la valeur des immeubles admis à l'assurance. Cette somme sera la seule prestation à la charge des sociétaires jusqu'à l'événement d'un incendie. Il n'y aura donc aucune cotisation annuelle, sous quelque prétexte que ce soit.

Le fonds de garantie reste la propriété individuelle des membres de la société. Tout associé qui aurait usé du bénéfice de l'article 3, et déclaré qu'il entend ne plus faire partie de l'association, recevra le montant en capital seulement de ce qu'il aurait déposé au fonds de garantie en signant l'acte social.

CHAPITRE III.

Réglement et Solde des Indemnités.

11. Survenant l'événement d'un incendie dans l'une des propriétés assurées, il sera fait au conseil d'administration, par son président, un rapport sur les causes du feu et la conduite des personnes employées au service de l'incendie. Ce rapport, suivi du détail estimatif des pertes immobilières éprouvées, sera présenté le lendemain de l'incendie; il sera terminé par le calcul de la différence de la valeur réelle de la propriété par suite de l'événement, de manière à faire connaître que l'assuré a perdu la moitié, le quart, le dixème ou toute autre partie de sa propriété.

12. L'indemnité à payer au sociétaire incendié sera toujours calculée d'après l'évaluation portée au registre d'admission, conformément à l'article 7, de sorte que la valeur réelle de ce que l'incendie aura respecté, et le montant de l'indemnité à la charge de l'association, ne puissent jamais excéder la somme de l'évaluation, qui est la règle des charges et des avantages de chaque associé.

13. Le conseil d'administration donnera dans les trois jours son avis provisoire sur ce rapport. L'assuré en recevra copie de suite, et donnera dans la huitaine son acquiescement, ou fera ses observations. Le conseil général prononcera au plus tard dans la huitaine suivante. En cas de dissentiment entre le conseil général et l'assuré, il sera procédé à l'estimation régulière de la moins-value de la propriété, sur la base de l'article 12, par deux experts-arbitres nommés l'un par l'assuré et l'autre par le conseil d'administration.

Les experts-arbitres n'étant point d'accord, le tiers-arbitre sera l'ingénieur en chef du département, ou l'ingénieur ordinaire le remplaçant. Le jugement des experts-arbitres sera définitif, sans aucune formalité judiciaire et sans recours en cassation. Les frais de l'expertise seront supportés, moitié par l'assuré, et moitié par la société.

14. L'indemnité à payer par la société sera répartie sur tous les sociétaires au marc le franc des évaluations de leurs immeubles mis à l'assurance, et perçue sans frais, sur un état nominatif arrêté par le conseil général. Elle sera payée à l'assuré dans le mois de son acquiescement, ou dans la quinzaine du prononcé des experts-arbitres. Il pourra toujours être payé des sommes à titre d'avance, avec les sûretés convenables. Ces sommes empruntées au

l'association, et fournit un cautionnement de douze cents franc pour sûreté de la gestion.

24. Le secrétaire est chargé des recettes de la société. Le pla cement du fonds de garantie doit être fait au fur et à mesure de rentrées, et dès qu'elles s'élèvent à cinq cents francs, de manièr que l'actif de la société ne se compose que des récépissés des ver semens faits soit au mont-de-piété, soit à toute autre caiss payant intérêt à cinq pour cent. Ces récépissés seront déposés à la caisse du receveur de la ville. Les placemens seront toujour faits avec la faculté de retirer les fonds, en prévenant huit jour à l'avance.

Lorsqu'il y aura lieu de réunir les cotisations destinées à la for mation d'une indemnité sociale, leur montant sera déposé dan telle caisse que le conseil d'administration désignera, jusqu'à c que la partie prenante soit en situation de le recevoir, aux terme des articles 10, 11, 12 et 13. Si, par quelque cause que ce soit étrangère à la société, le paiement de l'indemnité devait se retard au-delà d'un mois, son montant pourrait être placé au profit d l'assuré, d'après sa demande.

25. Les ordonnances de paiement des indemnités des frais d vérification, d'expertise et de bureau, seront signées par le pr sident et deux membres du conseil d'administration.

Les récépissés des fonds appartenant à la société ne seront v lablement quittancés que par les signatures du président, de deu membres du conseil et du secrétaire.

Tout autre acte ou communication de la société seront sign par le président et par le secrétaire.

26. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il e remplacé par le plus âgé des membres du conseil d'administrati

27. Il sera rendu par le conseil d'administration un comp annuel des recettes et dépenses, et un compte général tous l cinq ans. Le compte de cinq années sera entendu par l'assembl générale, imprimé et publié.

28. Les experts de l'association pourront être pris dans son sei ils seront nommés toutes les fois que les opérations de la socie l'exigeront : ils ne seront pas fonctionnaires de la société.

29. S'il survient quelque contestation entre la société et l' de ses membres sur l'interprétation du présent acte ou autremen elle sera jugée en dernier ressort et sans recours en cassation p deux arbitres choisis par les parties; en cas de dissentiment, tiers-arbitre sera nommé par le président du tribunal de co merce de Metz.

30. En cas de discussions judiciaires, la société fait élection de domicile en la demeure du président du conseil d'administration, auquel tout acte doit être signifié comme représentant le conseil d'administration de la présente société anonyme d'assurance mutuelle.

Fait et passé à Metz, tant en l'étude dudit M.e *Baudouin*, notaire, que dans la demeure respective de plusieurs des comparans, l'an 1819, le 6 octobre; et ont, les parties, signé avec lesdits notaires après lecture faite. Ainsi signé à la minute : *N. D. Marchant, Forfert, M. Mercy, B. Vincent, Reynald, C. N. Oulif, Gérardin* fils, *Montaigu, Gougeon, Aubertin, D. Alexandre, Aubertin, Maury, Rampont, Silly, Questel, F. G. Simon, Maud'huy, Briard, Blondin, J. Boissy, Braun, Blondin, Purnot* et *Baudouin*, les deux derniers notaires.

La minute des présentes, enregistrée à Metz, le 13 octobre 1819, *fol. 129 verso, case 9* (reçu cinq francs cinquante centimes, signé *Rolin*), est demeurée en la garde et possession de M.e *Baudouin*, l'un des notaires établis pour le ressort de la cour royale séant à Metz, y résidans, soussignés. Signé *Purnot* et *Baudouin*.

Vu pour légalisation des signatures de M.es *Purnot* et *Baudouin*, notaires à la résidence de Metz, par nous juge au tribunal de première instance séant en ladite ville. *Pour l'absence de M. le président*, Metz, le 15 octobre 1819, signé *Rupied*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 19 juillet 1820; enregistrée sous le n.° 2997.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT *Charles Baudouin* et *Claude Purnot*, son collègue, notaires royaux à la résidence de Metz, soussignés, sont comparus

MM.

Nicolas-Damase Marchant, ancien maire de Metz, y résidant, rue des Grands-Carmes;

Pierre-Charles-Thérèse de Maud'huy, conseiller de préfecture, résidant audit Metz, place Sainte-Croix;

Louis Gougeon, négociant, demeurant à Metz, rue des Antonistes;

Jean-Pierre Braun, aussi négociant, demeurant audit Metz, ru du Haut-Poirier;

Nicolas-François Blondin, greffier au tribunal de commerce résidant à Metz, rue du Champé;

Philippe-Jérôme Briard, avoué au tribunal de première instan séant à Metz, y résidant, rue du Heaume;

Mathias Gérardin, négociant, demeurant à Metz, rue de l Petite-Croix-d'or;

Jacques Boissy, capitaine du génie, demeurant audit Metz place Saint-Louis;

François Forfert, négociant, demeurant audit Metz, place des Maréchaux;

Jacques-Dominique Auburtin, garde-magasin des hôpitaux demeurant à Metz, rue Saint-Marcel;

Louis Montaigu, marchand de meubles, demeurant à Metz rue Pierre-Hardie;

Mathias Mercy, boulanger, demeurant à Metz, place Saint Louis;

Fiacre Silly, architecte, demeurant à Metz, rue des Par mentiers;

Charles-Alexandre Rampont, ancien capitaine de gendarmerie demeurant à Metz, rue Mazelle;

Dominique Alexandre, juge de paix du troisième arrondissemer de Metz, y demeurant, rue des Parmentiers;

Charles-Joseph-Nicolas Blondin, entrepreneur de bâtimen résidant à Metz, rue susdite du Champé;

François-Martin Maury, ferblantier, demeurant à Metz, ru Fournirue;

Jean Questel, officier en retraite, demeurant à Metz, rue de Crête;

François-Joseph Aubertin, rentier, demeurant à Metz, r Mazelle;

Jean-Jacques Reynald, maréchal-des-logis, demeurant à Met place de l'Hôtel-de-ville;

Charles-Narcisse Oulif, avocat à la cour royale de Metz, demeurant, rue de la Tête-d'or;

Et *Barthélemi Vincent*, bibliothécaire du génie, demeurant Metz, rue aux Ours;

Tous nommés et figurant dans l'acte contenant les statuts de société d'assurance mutuelle de Metz contre les incendies, pa devant ledit M.e *Baudouin*, notaire, qui en a la minute, et le

M.e *Purnot*, son collègue, le 6 octobre dernier, enregistré le 13 du même mois;

Lesquels, d'après un nouvel examen desdits statuts et les observations de MM. les conseillers d'état attachés à la section de l'intérieur, lesdites observations communiquées par son Exc. le ministre de l'intérieur, ont fait, par ces présentes, à l'acte susrappelé, les rectifications et additions qui suivent et qui en formeront le complément; savoir :

Art. 5. La disposition suivante y est ajoutée : « Le locataire qui voudra assurer l'immeuble qu'il tient à loyer, ne pourra le faire qu'en présentant le consentement par écrit du propriétaire. »

Art. 13. La disposition qui nomme pour tiers-arbitre l'ingénieur en chef ou l'ingénieur ordinaire le remplaçant, est annullée : le tiers-arbitre à nommer dans ce cas le sera d'après le mode fixé par l'article 28 desdits statuts.

Art. 14. La première phrase est changée par celle suivante : « L'indemnité à payer par la société sera répartie sur tous les sociétaires, y compris l'assuré incendié, au centime le franc des évaluations de leurs immeubles admis à l'assurance, et perçue sans frais sur un état nominatif arrêté par le conseil général. Les retardataires seront poursuivis au nom du conseil d'administration. »

Art. 17. La disposition suivante est ajoutée au premier paragraphe : « L'assuré devra également justifier, lors de sa déclaration, qu'il a fait part à la société qui assure déjà ses propriétés, de son adhésion à la présente association mutuelle. »

Art. 19. Le premier paragraphe est ainsi modifié : « La réunion des sociétaires, tous ayant été convoqués, forme l'assemblée générale de la société d'assurance mutuelle contre les incendies : la présidence de cette assemblée sera offerte au maire de la ville, qu'il soit ou non membre de la société. »

Art. 21. La disposition suivante y est ajoutée : « Les intérêts produits par le placement du fonds de garantie pourront être employés par le conseil général pour le paiement des frais de bureau et le traitement du secrétaire. »

Art. 24, premier alinéa : Le mot *publique* est ajouté à la phrase *it à toute autre caisse*, et cette addition rendra la phrase ainsi nçue : « Soit à toute autre caisse publique payant intérêt &c. »

Dont acte. Fait et passé à Metz, tant en l'étude dudit M.e *Bauouin*, notaire, que dans la demeure respective de plusieurs des omparans, l'an 1820, le 18 janvier; et ont, les parties, signé avec sdits notaires, lecture faite. Signé B.on *Marchant*, *Forfert*,

Reynald, *Gérardin* fils, *J. Boissy*, *Silly*, *Maury*, *Briard*, *Mon taigu*, *Gougeon*, *J. Blondin*, *M. Mercy*, *Maud'huy*, *B. Vincen Rampont*, *Questel*, *D. Alexandre*, *C. N. Oulif*, *Blondin*, *Braun Auburtin*, *Aubertin*, *Purnot* et *Baudouin*, ces deux derniers comm notaires.

La minute enregistrée à Metz, le 20 janvier 1820, *fol.* 4 *verso*, *case* 2. Reçu un franc dix centimes. Signé *Rolin.*

La minute est restée à M.e *Baudouin*, l'un des notaires.

Signé *Purnot* et *Baudouin.*

Vu pour légalisation des signatures de M.es *Purnot* et *Baudouin* notaires à Metz, par nous juge au tribunal de première instanc séant audit Metz. *Pour l'empêchement de M. le président*, Metz le 22 janvier 1820, signé *Rupied.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 19 juillet 182 enregistrée sous le n.° 2997.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétai d'état au département de la justic chargé du portefeuille du ministère

A Paris, le 21 Août 1820*,

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulle au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Août 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 395.

N.° 9265.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Cour des Pairs.*

A Paris, le 21 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 33 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi ;

Vu les articles 87, 88 et 89 du Code pénal ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La Cour des Pairs est convoquée.

Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette Cour procédera sans délai au jugement des individus arrêtés à Paris, le 19 août au soir, comme prévenus des crimes prévus par les articles 87, 88 et 89 du Code pénal, et de tous autres individus qui seraient prévenus d'être auteurs, fauteurs ou complices des mêmes crimes.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugem aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. Le S.r *Ravez*, conseiller d'état, remplira les f tions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté des S.rs *Jacquinot-Pampelune*, maîtr requêtes en notre Conseil d'état, faisant les fonc d'avocat général et chargé de remplacer le procureur gé en son absence, et des S.rs *Mars* et *Gossin*, faisan fonctions de substituts du procureur général, lesquels c poseront avec lui le parquet de notre Cour des Pairs.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs e adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre des Pairs.

6. Notre président du Conseil des ministres, et garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au départe de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le conc de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera in au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21.e d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le v sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministr

Signé RICHELIEU.

(N.° 9266.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'adm des Officiers des Troupes de terre et de mer dans l' royal et militaire de Saint-Louis.*

A Paris, le 9 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANC DE NAVARRE ;

Voulant déterminer d'une manière uniforme et inva

règles de l'admission des officiers de nos armées de terre de mer dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la erre et de la marine,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

ispositions générales communes aux Armées de terre et de mer.

ART. 1.er Les officiers de terre et de mer sont susceptibles recevoir la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-uis à titre de récompense, soit pour des actions d'éclat, t pour la durée et la distinction de leurs services.

2. Lorsque la croix de Saint-Louis n'est pas accordée ur des actions d'éclat, elle ne peut être donnée aux offi-rs de tout grade qu'après vingt-quatre années de service culées d'après les règles prescrites par la présente ordon-nce.

Pour être susceptible d'être nommé commandeur, il est ispensable qu'un chevalier réunisse six années d'ancienneté s ce dernier grade;

Et pour être nommé grand'croix, qu'un commandeur pourvu de ce titre depuis quatre ans au moins.

3. Les services militaires rendus dans un grade inférieur à i d'officier sont calculés d'après les mêmes règles que x des officiers; mais ils ne comptent que pour moitié.

4. Sont comptés doubles aux officiers de terre et de mer,

1.° Les services pendant les campagnes de guerre;

2.° *Pour les officiers de l'armée de terre*, les services dans colonies, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, ater du jour de l'embarquement jusqu'à celui de leur arquement en Europe:

3.° *Pour les officiers de la marine*, le service, soit à bord bâtimens, soit dans les colonies, sera compté double temps de guerre; et en temps de paix, pour moitié en sus

de la durée, à dater du jour de l'embarquement jusqu'à c
de leur débarquement.

5. Lorsque, pendant une campagne, un officier est f
de quitter l'armée ou son vaisseau par suite de blessu
les services sont comptés comme si la campagne d'une ar
était terminée.

6. Le temps passé en réforme ne peut être admis po
croix de Saint-Louis.

Sont exceptés les officiers auxquels le temps de réfo
sera compté pour l'avancement ou l'admission à la retrait

7. Les services rendus dans les administrations civil
autres dont il n'est pas fait mention dans la présente ord
nance, ne sont pas comptés pour la croix de Saint-Lou

8. Les officiers qui seront admis à la retraite à dater d
présente ordonnance, ne seront plus susceptibles d'obt
la croix de Saint-Louis lorsqu'ils n'auront pas été prop
pour cette récompense dans le courant de l'année qui su
leur admission à la pension de retraite.

9. Les services des officiers de l'armée de terre mis
visoirement à la disposition du ministère de la marine
réciproquement, sont comptés suivant les règles presc
pour les officiers de l'armée dans laquelle les services
rendus.

TITRE II.

Dispositions particulières aux Officiers de l'Armée de t

10. Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint-L
dans l'armée de terre les officiers de tous grades et de t
armes et ceux du corps de l'intendance militaire.

11. Est considéré comme service de campagne le t
pendant lequel les officiers font partie d'un corps d'a
sur le pied de guerre.

12. Les services dans l'armée de terre ne sont co
qu'à partir de l'âge déterminé par la loi : toutefois, e

de blessures reçues en combattant avant cet âge, les services sont admis à dater du jour de la blessure.

TITRE III.

Dispositions particulières à l'Armée de mer.

13. Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis dans les armées de mer,

1.° Les officiers de vaisseau de tout grade entretenus;

2.° Les officiers d'artillerie et des troupes de la marine;

3.° Les ingénieurs constructeurs, depuis le grade d'inspecteur général jusqu'à celui d'ingénieur;

4.° Les officiers d'administration, depuis le grade d'intendant jusqu'à celui de commissaire inclusivement, ainsi que les contrôleurs de première et de seconde classe;

5.° Les sous-ingénieurs constructeurs, les sous-contrôleurs et les sous-commissaires de marine qui, après dix ans d'activité dans l'un de ces grades, obtiendront, à titre de récompense, le grade honorifique d'ingénieur ou de commissaire au moment de leur admission à la retraite.

14. Dans l'armée de mer, les services sont comptés depuis l'âge de seize ans. Ceux des élèves de la marine sont admis, par exception, à dater de leur nomination d'élève de seconde classe.

Dans le cas de blessures reçues en combattant avant l'âge de seize ans, les services sont comptés aux officiers de tout grade depuis le jour de la blessure.

15. Sont comptés comme services d'officier dans la marine,

1.° Aux ingénieurs constructeurs, ceux à dater de leur admission comme élèves du génie;

2.° Aux officiers d'administration, ceux depuis leur admission comme entretenus d'après une commission de notre ministre de la marine.

16. Les services rendus par les officiers auxiliaires sont

comptés pour le temps de leur durée comme ceux des officiers entretenus.

17. Lorsque des officiers d'administration de la marine auront été embarqués sur les bâtimens avant d'être entretenus, leurs services, s'ils ont fait partie de l'état-major du bâtiment, seront comptés pour le temps de leur durée comme ceux des entretenus.

18. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9267.) *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition des Préfets un tiers du centime qui est attribué au Ministre des finances, pour les remises, modérations et non-valeurs, sur les Contributions directes de l'année 1820.*

Au château des Tuileries, le 9 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'état A annexé à la loi de finances du 23 du mois dernier, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de

l'intérieur pour secours effectifs à raison de grêles, orages, incendies, &c.;

Et voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront dès à présent faire jouir les administrés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 9 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9268.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Louis-Martinez d'Hervas, *demeurant à Paris, né à Palma, île de Majorque, le 29 juin 1785.* (Paris, 16 Juin 1819.)

(N.° 9269.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Charles-Gustave-Magnus de Lagerstrom, *né, le 21 janvier 1763, à Dauchzin dans la Poméranie suédoise, chef de bataillon en retraite, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise);*

2.° *Le S.r* Philippe Berger, *chirurgien, né, le 15 août 1780, à Hoetzmannsdorf en Autriche, demeurant à Walff, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin).* (Paris, 2 Août 1820.)

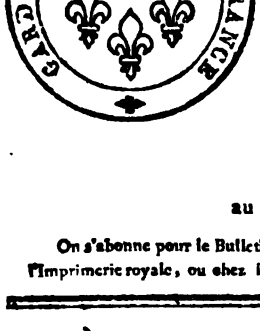

GERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 24 Août 1820*,

C.te PORTALIS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Août 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 396.

(N.° 9270.) *TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importation des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 31 Août 1820.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
	Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.			
1.re.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	17f 57c	10f 71c	8f 65c
2.e.....	Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	21. 23.	11. 87.	8. 20.
	Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.			
1re.....	Mulhausen..... Strasbourg.....	15f 49c	8f 30c	.

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préf		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e.....	Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	18f 16c	8f 73c	"
3.e.....	Saumur..... Nantes..... Marans.....	17. 71.	9. 57.	"
	Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.			
1.re.....	Metz..... Verdun..... Charleville..... Soissons.....	17f 38c	9f 18c	"
2.e.....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon..... Nantes.....	19. 86.	9. 66.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Août 1820.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intéri

Signé SIMÉON.

(N.° 9271.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'application de la Prime de sortie sur les Tissus de laine de fabrication française.*

A Paris, le 28 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 7 juin dernier, qui établit une prime de sortie pour les tissus de laine de fabrication française;

Voulant déterminer les conditions auxquelles cette prime doit être subordonnée pour ne pas donner lieu à des abus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les exportations de tissus de laine pour lesquelles on entendra se réserver le bénéfice de la prime établie par l'article 8 de la loi du 7 juin dernier, devront s'effectuer exclusivement par l'un des ports d'entrepôt ou par l'un des bureaux de terre ouverts au transit par les lois des 17 décembre 1814 et 21 avril 1818.

2. Les déclarations de sortie, présentant séparément le contenu de chaque ballot, seront faites à l'une des douanes ci-dessus désignées, à moins qu'il ne s'agisse d'une expédition faite d'une ville de l'intérieur où se trouve un bureau de douane.

3. Ces déclarations contiendront l'indication exacte du poids net des tissus, du nombre de pièces renfermées dans chaque ballot, ainsi que de la dimension et du poids brut de ceux-ci.

4. Soit au bureau de l'intérieur, soit à celui de l'extrême frontière, désigné ci-dessus, on procédera à la vérification

effective et détaillée du poids net et de l'espèce des tissus déclarés.

5. Dans le cas où l'expédition aura été faite par une douane de l'intérieur, les bureaux frontières par lesquels l'exportation définitive aura lieu, ne procéderont, à moins de motifs particuliers, dont ils n'auront pas à rendre compte, qu'à une vérification purement extérieure des colis.

Cette vérification aura pour objet de reconnaître l'état des colis et des plombs, l'identité des marques, du poids et des dimensions des ballots.

6. La prime de vingt-deux francs cinquante centimes, commune à tous les tissus de pure laine; celle de cinquante-six francs vingt-cinq centimes pour les draps communs, et celle de quarante-cinq francs pour les tissus mélangés n'exigeront d'autre vérification que celle de *l'espèce* et du poids net.

7. Celle de quatre-vingt-dix francs, allouée aux draps dont le mètre vaut plus de vingt-cinq francs, entraînera la reconnaissance de la *qualité*, qui aura d'ailleurs dû être expressément déclarée et prouvée d'avance par des factures et des échantillons, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Ces factures et échantillons seront joints aux certificats de passage à l'étranger, pour motiver les ordonnances de paiement.

8. En cas de doute sur la qualité et la valeur des draps pour lesquels la prime de quatre-vingt-dix francs sera demandée, le directeur général des douanes en provoquera l'expertise par le comité consultatif des arts et fabriques institué près le ministère de l'intérieur.

9. Les fausses déclarations seront poursuivies et réprimées conformément à l'article 17 de la loi du 21 avril 18

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 28 Août de l'an de grâce 1820, et e notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 9272.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la circonscription de la Chambre de commerce de Baïonne.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, ALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au partement de l'intérieur ;

Vu l'article 13 de la loi du 23 juillet dernier, et la connance de déterminer la circonscription de la chambre de mmerce de Baïonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La circonscription de la chambre de commerce Baïonne comprendra le département des Basses-Pyrées et le territoire de la ville de Saint-Esprit, département s Landes.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des ances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnce, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'an grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9273.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde Pensions de retraite à cent soixante-treize Militaires y nommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 9 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 m 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 j suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de ce loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrét d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Con d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tabl ci-après, portant le n.° 177;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finan en date du 1.er août 1820, portant qu'il a reconnu la galité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensi proposées, montant à la somme de quarante-quatre m cinq cent trente-un francs, sur les crédits d'inscription térieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 ju 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent soixante-t militaires dénommés au tableau d'autre part une pensio retraite fixée conformément aux indications de ce tableau

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourr pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de réforme, de demi-solde ou de solde de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau.)

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO la r
1.	DUBOIS *(Jean-Pierre-Louis).*	8 août 1758.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Chef d'escadron de cavalerie.	47	10	6	Anci
2.	DELESTANGT *(Charles-Ambroise).*	6 nov. 1765.	Couture (Charente).	Colonel, lieutenant de Roi.	48	1	9	*Id*
3.	LEMARIÉ *(Louis-Marie Gilley).*	10 août 1767.	Paris (Seine).	Capitaine d'infanterie	39	1	2	Infi
4.	VIANY *(Louis-Joseph-Marie-Laurent Justinien)* (1).	5 sept. 1776.	Saluces royaume de Sardaigne).	*Idem*, ex-156.e régiment.	23	4	2	Bless évaluee seil d armees l'usage membr
5.	MALRIEU *(André).....*	18 avril 1773.	Rodès (Aveyron).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.	35	7	20	Ble ves,
6.	COUTIER *(Germain)...*	4 mars 1767.	Souain (Marne).	Dragon au 16.e régim.t	41	10	27	Bl et in
7.	TARLA *(Jean).....*	9 mai 1782.	Castel-Sagrat (Tarn-et-Gar.).	Voltigeur à l'ex-2.e léger.	21	2	29	Bless évaluee seil d armees l'usage membi
8	LAMARENS *(Guillaume)*	11 avril 1785.	Arudy (B.-Pyren.)	Soldat au 3.e bat.on colonial.	2	"	"	Bles cessit de la j
9.	DUVAL *(Félix-Antoine).*	Bapt. le 27 oct. 1785.	Serignan (Herault).	Chirurgien sous-aide.	12	8	28	Bles évalue seil d armées l'usa membi
10.	PINEAU *(Louis).....*	4 sept. 1783.	Couhé (Vienne).	Adjudant sous-officier au 3.e voltig. de l'ex-garde.	18	11	5	Bles mites luees de san à la pe absolu

(1) Naturalisé Français.

GRADE et classe.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Chef ...ion.re	1,710f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	1.er juillet 1820, premier jour du trimestre dans lequel elle a été réglée, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Colonel.	(a) 2,310.	*Idem.*	*Idem.*	Jouit d'une ancienne solde de retraite de 1,952 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque, soit à titre de traitement de réforme, soit sur la pension de 1,952 fr. que la présente annulle.
...taine.	(b) 885.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 600 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur la solde de retraite de 600 fr. que la présente annulle.
...ten.	(c) 1,200.	*Idem.*	Rodès (Aveyron).	*Idem* de 225 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur la solde de retraite de 225 fr. que la présente annulle.
...chal-...gis.	400.	*Idem.*	Montauban (Tarn-et-Gar.)	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...at.	240.	*Idem.*	Saumur (Maine-et-L.re)	Attend à l'école de Saumur la fixation de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher un traitement militaire sur les fonds de la guerre.
...	300.	*Idem.*	Castel-Sagrat (Tarn-et-Gar.)	En subsistance dans la légion de Tarn-et-Garonne.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...	228.	*Idem.*	Pau (B.-Pyrénées).	*Idem* des B.-Pyrén.	*Idem.*
...ier.	495.	*Idem.*	Béziers (Hérault).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
...ier.	585.	*Idem.*	Couhé (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*

...ette nouvelle liquidation est motivée sur des services postérieurs à la première. — *(b)* Cette nouvelle liquidation est motivée sur des services dont il n'avait pas été suffisamment justifié à l'époque de la première fixation. — ...Cette nouvelle liquidation est motivée sur des services et une blessure postérieurs à la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO... d... la re...
11.	TISSAND *(Benoît)*.....	17 juillet 1765.	Mâcon (Saone-et-L.)	Sergent, 24.e comp.e de vét.	37	8	5	Ancie...
12.	LAVY *(Jacques)*.....	Bapt. le 8 oct. 1767.	St.-Vincent de Mareuse (Isère)	Caporal, 85.e régiment.	34	7	27	Bles... et infi...
13.	TERNUS *(Bernard)*....	18 mai 1786.	Metz (Moselle).	*Idem* à l'ex-3.e rég.t du génie.	13	9	19	Blessu... évaluées ... seil de sa... mées à l... l'usage ... membre...
14.	BOMPAS *(Jean)*.....	7 avril 1790.	Gonnard (Maine-et-L.).	Soldat, ex-63.e régiment.	10	6	24	Ble...
15.	BOULOGNE *(Aimable-Noël-Constant)*.	4 niv. an II [24 déc. 1794].	Marets-Dampcourt (Aisne).	*Idem* au 1.er escadron du train d'artillerie.	3	7	21	Bles... évaluée... ...eil de ... ...mées à ... l'usage ... membr...
16.	CELERY *(François-Nicodème)*.	15 sept. 1788.	Noves (B.-du-Rh.).	*Idem*, ex-36.e de ligne.	7	5	26	
17.	GAUTHIER *(François-Didier)*.	23 mai 1765.	Bar-sur-Aube (Aube).	*Idem* dans la légion du Cher.	42	5	14	
18.	GUYOT *(Remi-Laurent)*.	27 déc. 1782.	Vertus (Marne).	Carabinier, ex-12.e léger.	15	10	28	
19.	LOGEZ *(Joseph-Clément)*	3 fr. an II [23 nov. 1793].	Ruminghens (Pas-de-Calais).	Canonnier : l'ex-3.e régim.t d'art. de marine	5	3	16	Indi... ...evalué... ...seil ... ...mées ... l'usa... ...mem...
20.	NAIGEON *(Pierre)*.....	24 flor. an II [14 mai 1794].	Arcenaut (Côte-d'Or).	Soldat au 1.er régiment de la garde nationale active de la Côte-d'Or.	1	1	17	
21.	OGER *(Jean-François-Alexandre)*.	5 janv. 1785.	L'Étoile (Somme).	Cornet à l'ex-39.e de ligne.	16	3	21	
22.	ROCHET *(Silvain)*....	31 janv 1772.	Neuvy-sur-Baranjon (Cher.)	Fusilier-vétéran à la 31.e comp.	24	6	19	
23.	TERC *(Jacques)*.....	10 juill 1780.	Égleton (Corrèze).	Soldat, ex-44.e régiment.	20	7	3	
24.	VERDELET *(Jean)*.....	19 fév. 1773.	Loubejac (Dordogne).	Fusilier-vétéran à la 34.e comp.	30	4	24	
25.	ZENACKER *(Jean-Henri)*	19 sept. 1790.	Puttelange (Moselle).	Soldat, ex-33.e de ligne.	5	3	9	

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
280f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Mâcon (Saone-et L.).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
213.	*Idem.*	Épernay (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Belfort (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Marest-Dampcourt (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
206.	*Idem.*	Arles (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Vertus (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
191.	*Idem.*	Andruicq (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Arcenaut (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	L'Étoile (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
125.	*Idem.*	Neuvy (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	Égleton (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
154.	*Idem.*	Villefranche (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Louperhausen (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M C Ia r
26.	AMAT *(Jean)*.....	15 mars 1768.	Tulle (Corrèze).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de guerre à Tulle.	31	3	»	Anc
27.	FARGES *(Michel)*.....	9 février 1758.	*Idem.*	*Idem.*	43	1	6	Infir évaluée seil de mées à l'usage membre
28.	MAGNÉE *(Pierre-Joseph)* (1).	Baptisé le 9 déc. 1755.	Chesnés (Pays de Liége).	*Idem.*	43	10	6	Anc
29.	PIROSSON *(Baldinnus)* (2).	Baptisé le 5 juin 1746.	Foret (Pays-Bas).	*Idem.*	41	9	15	
30.	ULRICIS *(Jean-Nicolas).*	16 avril 1756.	Charleville (Ardennes).	*Idem.*	46	1	»	
31.	VERGNE *(Louis)*.....	25 août 1753.	Tulle (Corrèze).	*Idem.*	46	4	15	Perte
32.	MARCHAND *(Joseph)*..	5 nov. 1759.	Saint-Julien en Forez (Loire).	Compagnon *idem.*	42	11	10	An
33.	BOUSSET *(Jean-Antoine)*	23 sept. 1764.	La Roquebrou (Cantal).	*Idem.*	34	10	22	Infi évalue seil de mées l'usag memb
34.	BOURDON *(Vincent-Honoré).*	13 déc. 1768.	Rouquerolles (Seine-et-Oise).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de la Sarthe.	28	6	6	In
35.	CHAUVRY *(Jean-François).*	29 sept. 1774.	Reims (Marne).	*Id.* de la comp. de l'Orne.	32	4	28	Infi évalu seil d mées l'usag memb
36.	GILHODEZ dit ROGER *(Alexandre).*	28 fév. 1772.	Metz (Moselle).	*Id.* de la comp. de la Marne.	33	»	29	Bl évalu seil d mées l'usag mem
37.	DUBEAUREPAIRE *(Auguste-Régis-Joseph).*	10 avril 1759.	Armentières (Nord).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie du Nord.	35	9	24	An
38.	PAUTOU *(Jean-Pascal).*	6 avril 1760.	Carcassonne (Aude).	*Id.* de la comp. de l'Hérault.	41	5	5	
39.	SANCHES *(Martial)*...	21 nov. 1748.	*Idem.*	*Id.* de la comp. de l'Ariége.	32	2	11	Inf éval seil mées l'usa mem

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*
(2) *Idem.*

ADE lequel cle regle.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
chiere ntre.	215f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Tulle (Corrèze).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
Idem.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	320.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	365.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	450.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
apag.e	248.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Michal- ngis.	190.	*Idem.*	Au Mans (Sarthe).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre cou rant, sauf déduction de ce qu'i aura touché depuis cette époqu à titre de demi-solde.
Idem.	400.	*Idem.*	Flers (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	260.	*Idem.*	Armentières (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	315.	*Idem.*	Beziers (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Pamiers (Ariége).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la retr
0.	FISCO (*Jean-Baptiste*)..	10 janv. 1774.	Belgodere (Corse).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Corse.	30	6	21	Blessures évaluées pa seil de sant mées à la l'usage abso membre.
1.	TURPAULT (*Joseph*)...	10 nov. 1774.	Chalonnes (M.-et-L.re).	*Idem* de la Vendée.	32	1	7	*Iden*
2.	ANFRAY (*Jean-Baptiste*).	14 mai 1759.	Tinchebray (Orne).	*Idem* du Simplon.	34	9	28	Infirm
3.	BUSSON (*René-Jean*)....	29 avril 1766.	Andouillé (Mayenne).	*Idem* de la Sarthe.	40	4	20	Ancien
4.	HARPENTIER (*Jean-Chrysostome*).	5 mars 1763.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	*Idem* des Côtes-du-Nord.	46	4	15	*Ide*
5	GRIGNY (*Franç.-Joseph-Lambert*).	29 mai 1772.	Arras (P.-de-Calais)	*Idem* du Morbihan.	37	"	20	Blessure g luée par l de santé d à la perte absolu d'u bre.
6.	HERBET (*François-Maximin*).	30 mai 1769.	Cappy (Somme).	*Idem* de Maine-et-L.re	31	7	14	*Ide*
7.	MENZER (*Jean-Daniel*).	11 août 1775.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* du Tarn.	28	9	2	Bless
8.	MOUSSOT (*Étienne-David*).	19 déc. 1772.	La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).	*Id.* du 1.er bat.on de réserve.	39	5	24	Blessu
9.	ROMANEY (*Zacharie-Marie*).	30 mars 1777.	Lyon (Rhône).	*Idem* du Rhône.	30	10	15	Bless
0.	BESSON (*Joseph-Jean*)..	19 avril 1776.	Vezins (M.-et-L.re).	Gendarme de la compagnie de Maine-et-Loire.	30	6	4	Bles et infir
.	BOURDIOL (*Jean-Philippe*).	22 févr. 1751.	Plaissan (Hérault).	*Idem* de l'Hérault.	32	7	19	Ancie
.	BOYON (*Guillaume*)....	14 mars 1762.	Haute-Rivoire (Rhône).	*Idem* du Rhône.	42	9	16	*Id*
.	CESBRON (*René*).....	17 mars 1770.	Aubance (M.-et-L.re).	*Idem* de Maine-et-L.re	24	"	14	Blessur évaluées seil de sa mées à l'usage a membre.
.	CHAMPEIL (*Antoine*)...	30 mai 1774.	Rilhiac Corrèze).	*Idem* de la Loire-Inf.	31	9	14	Infir
.	CHAPUIS (*Pierre-Joseph*).	5 juillet 1766.	Beaune (Doubs).	*Idem* de la Sarthe.	36	1	2	Ancie
.	COLINET (*Alexandre*)..	11 août 1764.	Nottonville (Eure-et-L.)	*Idem* du Loiret.	40	1	2	*Id*
.	COMBALBERT (*Jean*)...	10 juillet 1766.	Castelnau-Montratier (Lot).	*Idem* de la Sarthe.	33	8	7	Infir

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
Maréchal-des-logis.	400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Ajaccio (Corse).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	400.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	213.	*Idem.*	Tinchebray (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	S.-Mars-la-Bruyère (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	310.	*Idem.*	Vitré (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Péronne (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	164.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	La Ferté-s.-Jouarre (Seine-et-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	179.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	174.	*Idem.*	Fontevrauld Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Clermont (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Neuville (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Vigneux (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Au Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Cléry (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Coulans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la ret
DEBAN *(Barthelemi)* ...	20 déc. 1767.	Olizy (Ardennes).	Gendarme de la compag.e des Ardennes.	43	11	3	Infirm
DELAVISSIÈRE *(Cyprien)*	8 avril 1765.	Guingamp (C.-du-N.).	*Idem* des C.-du-N.	26	9	8	*Iden*
DELÉTANG *(Jacques)* ..	16 janv. 1773.	Joux-la-Ville (Yonne).	*Idem* de Maine-et-L.	32	2	6	*Iden*
DELVALLÉE *(Philippe-Joseph-Maurice).*	21 sept. 1758.	Arras (Pas-de-C.).	*Idem* des C.-du-N.	47	#	20	Ancien
DUPUY *(Pierre)*.....	5 déc. 1761.	Pouilly-lès-Feurs (Loire).	*Idem* du Rhône.	38	2	19	Infirm
DUTERTRE *(René-Étienne).*	26 déc. 1761.	Fontevrauld (M.ne-et-L.).	*Idem* de Maine-et-L.	22	11	21	*Iden*
FERRIÈRE *(Antoine-Marie).*	8 juin 1760.	Villefranche (Rhône).	*Idem* du Rhône.	41	2	24	Ancien
FRENEL *(Pierre-René)*...	10 nov. 1757.	Essay (Orne).	*Idem* de l'Orne.	37	10	21	*Iden*
GOIX *(Pierre)*.....	22 mars 1756.	Segonzac (Charente)	*Idem* des Basses-Pyr.	30	10	16	Infirm
HUMEAU *(Pierre)*.....	24 avril 1755.	Melay (M.ne-et-L.).	*Idem* de Maine-et-L.	21	9	8	Cécité piè
LAGUILLERMÉ *(Julien)*.	8 août 1766.	Oclas, paroisse de Fails (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	37	2	22	Bless
LE PRIVIER *(Denis)* ...	8 mars 1764.	Mormant (S.ne-et-M.).	*Idem* de la Sarthe.	40	11	23	Ancien
MARTIN *(Joseph)*	9 oct. 1772.	Alais (Gard).	*Idem* d'Ille-et-Vil.	32	6	25	Infirm
SAVARI *(Louis-Géraud).*	2 oct. 1758.	Faisselles (Lot).	*Idem* du Gers.	33	4	13	Ancien
TAUPIN *(Jean-Pierre)*..	15 nov. 1773.	Janzé (Ille-et-Vil.).	*Idem* du Morbihan.	23	4	24	Bless
VIRADE *(Jean)*.....	16 juin 1754.	Vic-Bigorre (H.-Pyrén.).	*Idem* les Hautes-Pyr.	33	8	8	Ancien
CHARPENTIER *(François Sébastien).*	7 avril 1792.	Villers-sur-Coudun (Oise).	Chasseur, ex-9.e léger.	3	8	1	Blessure évaluée, p. seil de sant mees à la l'usage abs membre.
LECERF *(Jean-Baptiste-Joseph).*	21 mai 1769.	Condé (Nord).	Gendarme de la compag.e de l'Ourte.	21	3	21	Infirm

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
289f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Olizy (Ardennes).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
153.	*Idem.*	Guingamp (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
191.	*Idem.*	Pouancé (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
319.	*Idem.*	Josselin (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
130.	*Idem.*	Fontevrauld (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
268.	*Idem.*	Larbresle-Florieux (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Mesle-sur-Sarthe (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	S.-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyr.).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Doué (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
234.	*Idem.*	Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
264.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	Bedé (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Condom (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Janzé (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
204.	*Idem.*	Tarbes (Hautes-Pyr.).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Villers-sur-Coudun (Oise).	Sans traitem.nt	1.er janvier 1819.
108.	*Idem.*	Condé (Nord).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO d la ret
5.	PIERRE (*J.-Guillaume*).	Baptisé le 19 juill. 1786.	Soulaires (Eure-et-L.)	Soldat, ex-2.e léger.	13	5	28	Blessu évaluée p seil de san mées à la l'usage abs membre.
7.	PLAYOUX (*Jacques-Joseph*).	22 nov. 1763.	Clety (Pas-de-C.).	Gendarme de la 2.e compagnie du Taro.	37	9	19	Infirm
8.	RABEL (*Augustin-Louis*).	5 août 1778.	Quesnoy (Nord).	Soldat, ex-29.e de ligne.	14	"	12	Blessur évaluée pa seil de san mées à la l'usage abs membre.
9.	SAVINE (*Joseph-Antoine*)	10 mai 1790.	La Motte (Var).	Voltigeur, ex-12.e de ligne.	6	11	14	*Idem*
0.	GIGON (*Jean*).....	28 déc. 1755.	Saulges (Mayenne).	Gendarme de la compagnie de la Mayenne.	22	10	21	Ancien d'âge et d
1.	MALOT (*Hippolyte-Joseph-Julien*).	2 août 1760.	Épiré (M.-et-L.re).	*Idem* de Maine-et-L.	24	11	24	*Idem*
2.	MOTTAIS (*René-Pierre*).	28 déc. 1759.	Craon (Mayenne).	*Idem* de la Mayenne.	28	4	4	*Idem*
3.	PAILLIARD (*Jean*)...	24 juin 1770.	Laval (Mayenne).	*Idem*.	27	1	26	*Idem*
4.	PASQUIER (*Jérôme-Denis*).	16 sept. 1757.	Gallardon (Eure-et-L.).	*Idem* d'Eure-et-L.	23	8	10	*Idem*
5.	VERNET (*Étienne*).....	26 mai 1778.	Dorange (Puy-de-D.)	Fusilier vétéran à la 42.e compagnie.	19	4	11	Infirmités évaluées pa seil de sant mées à la l'usage abs membre.
6.	GLINARD (*Jean-Baptiste*).	10 fév. 1762.	Beauvais (Oise).	Capitaine, 122.e régiment.	55	11	18	Ancien
7.	STRIGLIONIS (*Joseph-Antoine-Maurice*) (1).	20 sept. 1776.	S.-Raphaël (Piémont).	S.-lieutenant, ex-137.e	21	7	26	Blessu
8.	VAUTHIER (*Joseph*)...	17 déc. 1773.	Montreux-Château (H.-Rhin).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de grenad. à cheval de la garde royale.	22	8	14	Blessu et infirm

(1) Naturalisé Français.

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
251f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
210.	*Idem.*	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
255.	*Idem.*	Valenciennes (Nord).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
203.	*Idem.*	La Motte (Var).	*Idem.*	*Idem.*
170.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 10 sept. 1815.	Laval (Mayenne).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
170.	*Idem.*	Bouchaine (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Maintenon (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
296.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Dorange (Puy-de-Dôme)	Sans traitement	1.er janvier 1819.
(a)1,200.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	Jouit d'une pens.n de 600f	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de solde de retraite de 600 francs, que la présente annulle.
257.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	Sans traitement	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de jouir de la retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.
153.	*Idem.*	Brehain (Moselle).	*Idem.*	1.er janvier 1819.

(a) Cette nouvelle liquidation est motivée sur des services dont il n'avait pas été suffisamment justifié à l'époque de la première fixation.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT d la ret
89.	MAURICE *(J.n-Baptiste)*.	27 janv. 1764.	Belfort (Haut-Rhin)	Sergent, ex-8.e léger.	43	9	11	Ancie
90.	SIFFER *(Joseph)*.....	28 mars 1782.	Neuve-Église (Bas-Rhin).	Sergent à l'ex-1.er régiment d'artillerie à pied.	21	5	#	Bless et infir
91.	MAUCORPS *(André)*...	3 juillet 1780.	Avrainville (Meurthe).	Brigadier au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	21	4	11	Ide
92.	LIGNEU *(Mathieu)*....	16 déc. 1792.	Lyon (Rhône).	Caporal, ex-35.e de ligne.	3	7	10	Bles
93.	BOISSON *(Jean)*.....	18 déc. 1774.	Saint-Projet (Cantal).	Voltigeur au 5.e rég.t de la garde royale.	29	9	18	Infir
94.	TRÉLET *(Jean-Claude)*.	18 janv. 1789.	S.t-Sulpice (H.-Saône).	Grenadier à cheval de l'ex-garde.	13	11	15	Bles
95.	BAURAIN *(François-Joseph)*.	13 juillet 1792.	Favril (Nord).	Soldat, ex-25.e de ligne.	14	1	13	Infir
96.	BRANCQ *(Henri)*.....	3 oct. 1791.	Mouchy-les-Preux (Pas-de-Calais).	*Idem*, ex-93.e de ligne.	7	10	17	Blessure évaluée seil de s mees à la d'un me
97.	BRUN *(François-Benoît)*	14 nov. 1788.	Langogne (Lozère).	Dragon au régiment de la garde royale.	9	7	3	Bles
98.	COUROUBLE *(Mathias)* (1).	8 juillet 1774.	Bruxelles (Pays-Bas).	Soldat, ex-112.e rég.t	18	4	24	*Id*
99.	DAINQUE *(J.n-Baptiste)*.	25 oct. 1769.	Rouen (Seine-Inf.).	Fusilier vétéran à la 42.e compagnie.	32	9	#	Blessure évaluée seil de s mees à la d'un me
100.	GUERIN *(Julien-Jacques)*	15 oct. 1790.	Languenan (C.-du-Nord)	Voltigeur, ex-50.e régim.t	9	7	3	Ble
101.	LABAR *(Louis-Antoine)*	18 juillet 1773.	Amiens (Somme).	Soldat, ex-46.e régim.t	12	4	4	*I*
102.	LECOQ *(Pierre-François)*	18 nov. 1790.	Theuville-aux-Maillots (Seine-et-Oise).	*Idem*, 1.er de voltigeurs, ex-jeune garde.	9	2	15	*I*
103.	PAILLARD *(Jean-Pierre)*	29 nov. 1774.	Crespy (Aisne).	Gendarme de la compag.e de Gênes.	25	5	29	*I*
104.	VIRICEL *(Antoine)*.....	22 juillet 1783.	Lyon (Rhône).	Chasseur à l'ex-6.e léger.	17	2	10	*I*
105.	COLLIGNON *(Pierre-Maurice)*.	25 janv. 1762.	Molosme (Yonne).	Maréchal-des-logis de la compag.e de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	39	9	9	Anc

(1) Naturalisé Français.

ADE lequel de reçoit.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
poral.	289f	Ordonnance du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
dem.	122.	*Idem.*	Neuve-Eglise (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
rêchal-ogis.	142.	*Idem.*	Avrainville (Meurthe).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais l paiement n'aura lieu qu'à com ter du jour où il aura cessé d'ên solde sur les fonds de la guerre
poral.	113.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
dem.	170.	*Idem.*	Châteauroux (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	113.	*Idem.*	Saint-Sulpice (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
dat.	100.	*Idem.*	Landrecies (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	228.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
gon.	100.	*Idem.*	Langogne (Lozère).	*Idem.*	*Idem.*
dat.	100.	*Idem.*	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
dem.	300.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Trigavou (Côtes-du-Nord)	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
nac.	128.	*Idem.*	Crespy-sous-Laon (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
ier-offi-	450.	*Idem.*	Vue (Loire-Infér.).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimest courant, sauf déduction de qu'il aura touché depuis cet époque à titre de demi-solde

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retra
LAVAL *(Louis-Pierre)*..	16 mars 1764.	Reims (Marne).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie des Côtes-du-Nord.	39	5	14	Ancienn
GAUTRIN *(Nicolas)*....	5 oct. 1762.	Voigny (Aube).	*Idem* des Basses-Alpes	40	6	18	*Idem*
COQUERON *(Joseph)*...	27 janv. 1767.	Lay-S.-Christophe (Meurthe).	Brigadier de la compagnie des Côtes-du-Nord.	32	6	#	*Idem.*
DARCON *(Étienne)*....	30 mai 1755.	Renaizon (Loire).	*Idem* du Rhône.	40	4	7	*Idem*
GAYVALET *(Benoît)*....	22 fev. 1761.	Dardilly (Rhône).	*Idem.*	36	#	26	*Idem*
SENAUX *(Jean-Jacques)*.	30 nov. 1756.	Bédarieux (Herault).	*Idem* de l'Hérault.	30	7	10	*Idem*
BOURGET *(Jean-Victor)*.	11 mai 1770.	Baix (Ardèche).	*Idem* de la Drôme.	29	8	12	Blessu et infirm
DRUEL *(Étienne-Rose)*..	19 nov. 1772.	Moussy-le-Vieux (Seine-et-Mar.).	*Idem* du Morbihan.	29	1	19	Blessu
LALLEMENT *(Noël-Jean-Louis)*.	24 déc. 1776.	Somsois (Marne).	*Idem* des Basses-Pyr.	25	6	16	Infirmi
LEBRUN *(Jean-Marie)*..	24 sept. 1777.	Marnes (S.-et-Oise).	*Idem* du Rhône.	23	7	1	Blessu et infirm
LESOURD *(Hélie)*.....	18 nov. 1769.	Rouessé (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	27	6	13	Blessu
AUBERTOT *(Jean-Laurent)*.	6 avril 1769.	Isonnes (H.-Marne).	Gendarme de la compag.ᵉ du Rhône.	25	7	29	Infirmi
AUBRI *(Julien)*.....	25 mars 1755.	Monhoudon (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	33	9	26	Ancienn
BELLEMAIN *(Claude)*...	14 mai 1750.	Lyon (Rhône).	*Idem* du Rhône.	39	1	10	*Idem*
BUFFET *(Jean-Baptiste)*.	28 mars 1760.	Aux Termes (Ardennes).	*Idem* de la Seine-Inf.ᵉ	33	5	13	*Idem*
CAZEAUX dit MARGOUIN *(Raimond)*.	24 nov. 1767.	Aire (Landes).	*Idem* des Landes.	29	9	24	Blessu
CRESPIN *(Jean-Charles)*.	24 janv. 1766.	Falaise (Calvados).	*Idem* de la Sarthe.	17	6	10	*Idem*
DUJARDIN *(Charles Auguste)*.	14 fév. 1759.	Grande-Heuse (Seine-Infér.).	*Idem* de l'Orne.	37	1	22	Ancien
FOLOPPE *(Charles-Nicolas)*.	13 oct. 1754.	Bouville Seine-Inf.).	*Idem* de la Seine-Inf.ᵉ	32	9	9	*Idem*
GIRARD *(Benoît)*.....	29 sept. 1765.	Bas (H.-Loire).	*Idem* de la H.ᵗᵉ-Loire.	38	8	21	*Idem*

E	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de rètrait
	443f	Ordonnance du 27 août 1814.	Paimpol (Côtes-du-N.).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trime courant, sauf déduction d qu'il aura touché depuis c époque à titre de demi-sol
	310.	*Idem.*	Voigny (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
	225.	*Idem.*	Quintin (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
	305.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
	265.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	210.	*Idem.*	Bédarieux (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
	170.	*Idem.*	Baix (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
	167.	*Idem.*	Questembert (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
	147.	*Idem.*	Carneille (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
	136.	*Idem.*	Tarare (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
	156.	*Idem.*	Au Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
	147.	*Idem.*	Tarare (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
	204.	*Idem.*	Conneré (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
	251.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
	200.	*Idem.*	Roquemont (Seine-Infér.e)	*Idem.*	*Idem.*
	170.	*Idem.*	Mont-de-Marsan (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
	113.	*Idem.*	Alençon (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
	234.	*Idem.*	Mesle-sur-Sarthe (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
	196.	*Idem.*	Gournay (Seine-Infér.e).	*Idem.*	*Idem.*
	247.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*

OMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
AVADEL (*Jean-Jacques*).	28 juin 1751.	L'Ile-Adam (S.-et-Oise.)	Gendarme de la compag.e des Côtes-du Nord.	40	3	24	Ancienne
URENT (*François*)...	30 mai 1760.	Lyon (Rhône).	*Idem* du Rhône.	37	11	28	*Idem.*
OHON (*Antoine*)...	27 mai 1775.	Lochieu (Ain).	*Idem* de l'Isère.	22	"	4	Infirmité
NTILLOT (*Jean-Louis*).	31 mars 1756.	Autel (H.-Saone).	*Idem* de l'Orne.	40	"	12	Ancienne
BLECOURT (*Jean-Louis-Joseph*).	6 mars 1771.	Origny Sainte-Benoîte (Aisne)	*Idem* de l'Aisne.	28	6	17	Blessure
COU (*Antoine*).....	21 fév. 1773.	La Grolière (H.-Vienne)	*Idem* de la Loire-Inf.	27	9	5	*Idem.*
GNOIS (*Edme*).....	26 juill. 1762.	Magny (Yonne).	*Idem* du Nord.	43	1	23	Ancienne
GOT (*Michel-Julien*).	29 nov. 1762.	La Ferté-Bernard (Sarthe).	*Idem* de l'Ardèche.	40	7	24	*Idem.*
GNIER (*Augustin*)...	15 nov. 1758.	Caylus (T.-et-Gar.)	*Idem* de l'Hérault.	37	"	3	*Idem.*
VEL (*François*).....	18 août 1757.	Arpajon (Cantal).	*Idem* du Cantal.	22	11	17	Infirmité
E SAINT-JULIEN (*François-Robert*).	8 déc. 1761.	Appeville (Manche).	*Idem* de la Manche.	35	5	4	Ancienneté
LMON (*Jean-Baptiste*)	4 août 1762.	Banneville (Calvados).	*Idem* du Morbihan.	34	4	1-	*Idem.*
RO (*Joseph*).....	19 sept. 1765.	Lieuron (Ille-et-Vil.)	*Idem* d'Ille-et-Vil.ne	11	4	4	*Idem.*
REL (*Victor-Athanase*)	22 juill. 1753.	La Ferrière-sur-Rille (Eure).	*Idem* de la Seine-Inf.	15	4	10	*Idem.*
RICH (*François-Joseph*)	19 mars 1765.	Dambach (Bas-Rhin).	*Idem* de Seine-et-M.e	41	4	15	*Idem.*
AILLANT (*Jean*).....	9 juin 1774.	Anetz (Loire-Inf.).	*Idem* de l'Orne.	28	2	24	Blessure et infirmité
LLEMOT (*Michel*)...	17 sept. 1762.	Grancey (Côte-d'Or).	*Idem* du Morbihan.	42	2	1	Ancienneté
LLARD (*Pierre*).....	21 mai 1778.	Montargis (Loiret).	*Idem* du Loiret.	25	6	10	Blessure et infirmité
JQUET (*Nicolas-François*).	14 mai 1787.	Meulers (Seine-Inf.).	*Idem* d'Ille-et-Vil.ne	11	11	12	Blessure
OMMEAU (*Victor*)...	6 oct. 1786.	Beaufort (M.e-et-L.re)	*Idem* de M.-et-Loire.	9	7	21	*Idem.*

GRADE auquel elle a lieu.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
...adier.	259f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Caulnes (Côtes-du-N.)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura reçu depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	238.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Belesme (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	164.	Idem.	Origny S.te-Benoîte (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	159.	Idem.	Riaillé (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Vernon (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	La Ferté-Bernard (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	St.-Martin de Londre (Hér.).	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Arpajon (Cantal).	Idem.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Coutances (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Loheac (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	302	Idem.	Toste (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Provins (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	162.	Idem.	Briouze (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Gourin (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	128	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Douvrand (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Chemillé (Maine-et-L.re).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
46.	GAGNEUX *(Louis)*.....	26 janv. 1779.	S.-Martin de Fontaine (Rhône).	Gendarme de la compagnie du Rhône.	18	9	6	Bles
47.	AGUILLARD *(François)*.	1.er avril 1763.	Cressé (Charente-Inférieure.)	Brigadier de la compagnie de gendarmerie du Finistère.	31	6	21	Ancie d'â et de se
48	GLATIGNY *(Jean-Louis)*	4 avril 1770.	Brezolles (Eure-et-L.).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	33	5	20	Ide
49.	BARBET *(Jean-François)*.	Bapt. le 24 avril 1760.	Auzance (Creuse).	Gendarme *id.*	30	7	6	Id
50.	GELÉ *(Pierre)*.....	3 mars 1753.	Chemiré-en-Charnie (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	28	11	29	Id
51.	GOULARD *(Jean-Jacq.-André)*.	2 juillet 1762.	Rasnes (Orne).	*Idem* de l'Orne.	27	11	18	Id
52.	VASSEUR *(Adrien)*.....	7 déc. 1776.	Dargies (Oise).	*Idem* des Côtes-du-Nord.	30	8	6	Id
53.	FERTÉ dit LEPITRE *(François)*.	28 fév. 1774.	Averton (Mayenne).	*Idem* de Maine-et-Loire.	40	2	6	Id
54.	PATENAYE *(Claude-Antoine)*.	13 mars 1767.	Meurcourt (H.-Saone).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie du Rhône.	39	"	3	Id
55.	BOURGEOIS *(Nicolas-Firmin)*.	24 fév. 1760.	Chantilly (Oise).	*Idem* de la Sarthe.	34	1	3	Id
56.	GARBY *(Pierre-Jacques)*.	8 mai 1772.	Alençon (Orne).	*Idem* de l'Orne.	34	"	7	Id
57.	GARROS *(Charles-Antoine)*.	7 mars 1764.	Montpellier (Hérault).	*Idem* des B.-du-Rhône.	24	5	9	Id
58.	LEPAGE *(Louis-Germain)*	16 sept. 1769.	Gisors (Eure).	*Idem* du Puy-de-Dôme.	33	5	23	Id
59.	COSNARD *(Antoine-François)*.	8 août 1771.	Segré (Maine-et-L)	Gendarme de la compag. de Maine-et-Loire.	32	1	14	Id
60.	DEVILLE *(Pierre)*.....	16 nov. 1766.	Doizion (Loire).	*Idem* de la Moselle.	36	4	2	Id
61.	FOULON *(Philibert)*....	15 fév. 1775.	Montségur (Lot-et G.).	*Idem* de Tarn-et-Garon.	33	11	6	Id
62.	GUYON *(Claude-Étienne-Marie)*.	14 mars 1775.	Paris (Seine)	*Idem* de Maine-et-Loire.	36	4	3	Bles
63.	LA DENISE *(Charles-Ponce)*.	15 mai 1768.	Pont-Faverger (Marne).	*Idem* du Calvados.	31	1	11	Ancie et de ser
64.	PIEDAVANT *(Jean-Charles)*.	4 nov. 1771.	Bayeux (Calvados).	*Idem*.	30	6	3	Id
65.	SEBILLE *(Maurice)*....	10 janv. 1775.	Dreux (Eure-et-L.).	*Idem*.	32	2	13	Id

GRADE lequel de mplée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
aréchal	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Beaujeu (Rhône).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura reçu depuis à titre de demi-solde.
ntendant s-gén.	220.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 10 sept. 1815.	Châteauneuf (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
apitaine.	200.	*Idem.*	Brezolles (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	179.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Chemiré-en-Charnie (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Saint-Front (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	179.	*Idem.*	Saint-Brieux (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
Lieutenant	229.	*Idem.*	Ingrande (Maine-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
aréchal-logis.	290.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Vaize (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
apitaine.	208.	*Idem.*	La Châtre (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Alençon (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Gisors (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	191.	*Idem.*	Segré (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Lyon (Rhône)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Montségur (Lot-et-Garon.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Varennes-sous-Monceceau (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	183.	*Idem.*	Orbec (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	174.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	191.	*Idem.*	Dreux (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO
								la re
166.	TAILLEUR *(Jean-François-Stanislas).*	10 avril 1758.	Avrechy (Oise).	Gendarme de la compagnie de l'Eure.	31	4	9	Anci d' et de
167.	TEXIER *(François-Alexis-Jacques).*	14 avril 1766.	Corps Nuds (Ille-et-Vil.).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	35	8	15	*Id*
168.	VERGUET *(Étienne)*....	23 janv. 1760.	Percey-le-Grand (Haute-Saone)	*Idem* de l'Eure.	30	9	16	*Id*
169.	CHARÉRON *(Jean-Baptiste).*	21 sept. 1783.	Saint-Jeure (Ardèche).	Brigadier au 2.e régiment de grenad. à cheval de la garde royale.	20	8	3	Infir
170.	LAGARDE *(François)*...	18 avril 1778.	Angoulême (Charente).	*Idem.*	29	3	23	Bl et in
171.	PREVOT *(Pierre)*.....	27 sept. 1781.	Ingré (Loiret).	Grenadier à cheval au 2.e régiment de la garde royale.	21	4	1	*I*
172.	GUELTON *(François-Joseph).*	8 oct. 1786.	Orchies (Nord).	Grenadier, ex-86.e régiment.	16	9	10	Bl
173.	WOLTERS *(Antoine)* (1).	26 mai 1785.	Hassum (Roy. de Prusse)	*Idem*, ex-51.e	16	6	6	*I*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1*

(N.° 9274.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Pension à un Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean d Jérusalem.*

A Paris, le 9 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la convention du 24 prairial an VI relative à la capitulation de Malte,

La loi du 23 frimaire an VIII, qui la ratifie,

quotité de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
183f.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Gisors (Eure).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
221.	*Idem.*	Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	Gisors (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
140.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Jeure (Ardèche).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
197.	*Idem,*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
122.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Lille (Nord).	En subsistance dans la 8.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	*Idem.*
100.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
44,531.				

L'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an XI, qui a réglé le mode à suivre pour la liquidation des pensions des chevaliers français de l'ordre de Malte présens à la capitulation,

La loi du 25 mars 1817 et notre ordonnance du 20 juin suivant,

Et l'avis du comité des finances du 30 juin 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La liquidation faite par notre ministre secrétaire d'état des finances, de la pension du S.r *Paul-Julien de Jouffroy*, né à Troo, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, le 29 avril 1775, chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présent à Malte au moment de la capitulation, et sa fixation à sept cents francs, sont approuvées.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à compter du 22 décembre prochain, et payée à Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 9 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9275.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la reconstruction du Pont établi sur la rivière de la Mortagne, entre les communes de Mont et de Mortagne (Meurthe), ainsi que de deux autres ponts adjacens.*

Au château des Tuileries, le 10 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le pont établi sur la rivière de la Mortagne, ntre les communes de Mont et de Mortagne, département le la Meurthe, ainsi que les deux autres ponts adjacens, ervant à faciliter l'évacuation des eaux surabondantes, eront reconstruits.

2. Les travaux seront donnés, par adjudication publique, u rabais, selon les formes accoutumées, et exécutés sui- ant les plans et devis rédigés le 10 décembre 1817, qui n évaluent la dépense à seize mille cinq cents francs.

3. Il sera perçu par l'adjudicataire, et à son profit, un droit de péage sur lesdits ponts, conformément au tarif ci-après :

Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau, cinq centimes, ci.....	05c
Pour chaque cavalier et son cheval ou mulet, dix centimes, ci.....	10.
Pour chaque cheval de trait ou bête de somme, non compris son conducteur, cinq centimes, ci.....	05.
Pour chaque vache ou bœuf ou taureau, sept centimes et demi, ci.....	07 1/2.
Pour chaque veau ou porc, cinq centimes, ci.....	05.
Pour chaque chèvre, mouton ou brebis, deux centimes et demi, ci.....	02 1/2.
Pour une voiture suspendue attelée d'un cheval, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.....	25.
Chaque collier de plus paiera dix centimes, et chaque voyageur autre que le conducteur, cinq centimes.	
Par charrette ou voiture non suspendue, attelée d'un cheval, compris le conducteur, quinze centimes, ci....	15.
Chaque collier de plus paiera cinq centimes, et chaque voyageur autre que le conducteur, cinq centimes.	

4. Les produits de la taxe tiendront lieu à l'adjudicataire, du remboursement de ses avances et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à l'entretien des ponts.

5. L'adjudication se fera sur le cahier des charges, qui sera

réglé par le préfet sur une mise à prix de douze années de jouissance, au-delà ou en-deçà de laquelle des offres pourront être faites.

6. L'adjudicataire jouira de la taxe pendant le temps qui sera fixé par le procès-verbal d'adjudication, à dater du jour où le passage aura été livré au public. Il entretiendra les ponts dans le meilleur état pendant sa jouissance, et les remettra de même à l'expiration de ce délai.

7. Ne seront pas sujets à la taxe les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, passant sur les ponts à cheval ou en voiture; les militaires voyageant avec feuille de route ou porteurs d'ordre; les trains d'artillerie ou caissons militaires; les piétons de la sous-préfecture de l'arrondissement, munis de leur feuille de route; enfin les bestiaux des communes de Mont et de Mortagne allant au pacage ou à l'abreuvoir, et les voitures chargées d'engrais ou de récoltes.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

(N.° 9276.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Courtier de marchandises dans le canton de Carbon-Blanc, département de la Gironde.*

Au château des Tuileries, le 10 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

Vu la demande des maires et du juge de paix du canton de Carbon-Blanc, département de la Gironde,

L'avis du tribunal de commerce de Bordeaux et du préfet du département ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura dans le canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, une place de courtier de marchandises. Le cautionnement de cette place sera de quatre mille francs.

2. Le S.r *Bonnard (Pierre-Joseph)* est nommé à cet emploi.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9277.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise une Imposition extraordinaire dans la commune d'Orgeville, département de l'Eure, pour le Paiement des frais d'un Procès dans lequel cette commune a succombé.*

Au château des Tuileries, le 10 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les jugemens rendus contre la commune d'Orgevi par le tribunal de première instance de la ville d'Évreux, d partement de l'Eure, les 22 août 1816 et 22 janvier 181 à la diligence du maire de ladite ville et du préfet du d partement;

Vu pareillement les délibérations négatives du cons municipal et des plus forts contribuables, des 1.er juin 19 septembre 1819; ensemble l'arrêté du préfet du 25 se tembre suivant, et le budget de la commune d'Orgeville

Vu les deux exécutoires de dépens décernés par le pré dent du tribunal, les 27 avril et 25 mai de la même anné non compris la taxe des dépens du jugement du 28 ac 1816;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Il sera pourvu, à la diligence du maire de commune d'Orgeville, département de l'Eure, et du pré du département, au paiement d'une somme de neuf ce soixante-dix-sept francs due par cette commune pour frais d'un procès dans lequel elle a succombé, par la v d'une imposition extraordinaire de pareille somme, dont répartition sera faite, à compter de 1820, en cinq années, addition au principal des contributions foncière, personne et mobilière de la commune.

2. L'imposition autorisée par l'article qui précède s portée par le directeur des contributions aux rôles des con butions foncière, personnelle et mobilière de 1820 et années suivantes, et perçue par le percepteur de la co mune, le tout jusqu'à concurrence et dans les proportio ci-dessus déterminées.

3. Notre garde des sceaux et nos ministres secrétai d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exé

tion de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9278.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le Duc* de Richelieu, *d'appliquer le produit du Majorat qui lui a été conféré, à la construction d'un Hôpital à Bordeaux, et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique dans cette ville.*

Au château des Tuileries, le 14 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le maire et les administrateurs des hôpitaux de notre bonne ville de Bordeaux, département de la Gironde, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter, dans l'intérêt de la ville et dans celui des hospices, l'offre faite par notre cousin le duc *de Richelieu*, d'appliquer, chaque année, le produit du majorat que nous lui avons conféré par notre ordonnance du 4 août 1819, en vertu de la loi du 2 février précédent, à la construction d'un hôpital destiné à remplacer celui qui existe, ou aux augmentations et dispositions à faire

aux bâtimens qui pourraient être assignés pour cette destin
tion, et successivement à la conduite et distribution des ea
dans les parties qui en manquent, à l'établissement d'u
fontaine sur la promenade qui remplace le Château-Tro
pette, et à d'autres objets d'utilité publique.

2. Les plans et devis de l'hôpital à construire, ou des au
mentations et dispositions à faire aux bâtimens qui pourrai
être assignés pour cette destination, seront préparés par
soins et à la diligence de la commission administrative des ho
pices, et soumis par elle à l'agrément du conseil municipal
à l'approbation du préfet. Elle ne pourra, toutefois, procéd
à l'adjudication des travaux qu'après que les plans auront é
approuvés par le donateur, et qu'il aura été par nous statué s
leur adoption et sur les autres fonds qui pourront être fa
chaque année à l'effet de concourir, avec les produits de
donation, aux dépenses qui devront en résulter.

3. En attendant, le produit des revenus du majorat
font l'objet des offres dont l'acceptation est autorisée
l'article 1.er de notre présente ordonnance, sera versé par
agens et préposés du donateur dans la caisse des dépôts vol
taires, pour, avec les intérêts accumulés des fonds qui ser
successivement par eux déposés dans cette caisse, recev
la destination prescrite par le donateur, sur les demandes
la commission, et d'après les propositions qui en ser
faites par le préfet.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département
l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnan
qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Août
l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intéri

Signé SIMÉON.

(N.° 9279.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires, payables sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 16 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 30 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 8 août 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille six cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des cinq veuves de militaires dénommées au tableau d'autre part une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1) ; savoir :

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, que dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES, ARMES, &c.	DATE des BLESSURES.	DATE du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	N ET P des
1.	FAUCONNET *(Jean-Louis-François)*.	Lieutenant général.	"	22 octobre 1819.	46	"	"	DELALA *rie-T toire)*.
2.	BORREL *(Jean-Baptiste-Joseph-Noël)*.	Maréchal-de-camp.	"	29 juin 1819.	37	"	10	GEBAUE *Louise)*
3.	BOUBERS-MAZINGAN (Le comte *Alexandre-François-Joseph* de).	*Idem.*	"	18 mars 1819.	39	7	9	LEMAIRE RIFFOS *Joseph*
4.	CHANAL *(Jean)*....	Gendarme.	15 avril 1819, dans l'exercice de ses fonctions.	22 août 1819.	"	"	"	BOURZE *vine)*.
5.	NIAY *(François)*...	*Idem.*	"	A péri le 20 décembre 1819, dans l'exercice de ses fonctions, en traversant une rivière débordée.	"	"	"	PARMEN *lie-Fle*

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à no trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque artic du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et d finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOUR

ISSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
Lunéville (Meurthe).	2 juillet 1778.	Lille (Nord).	1,500f	Ordonnance du 14 août 1814.	23 oct. 1819.
Versailles (Seine-et-Oise).	23 septemb. 1793.	Paris (Seine).	1,000.	*Idem.*	30 juin 1819.
Douai (Nord).	11 décemb. 1789.	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	19 mars 1819.
Serandon (Corrèze).	2 messid. an X [21 juin 1802].	Serandon (Corrèze).	75	*Idem.*	23 août 1819.
Monceaux-les-Leups (Aisne).	26 ther. an XIII [14 août 1805].	Aubanton (Aisne).	75.	*Idem.*	21 déc. 1819.
		TOTAL.	3,650.		

(N.° 9280.) *ORDONNANCE DU ROI portant que M.* de Blaire, *Conseiller d'état en service extraordinaire, est appelé au service ordinaire.*

A Paris, le 16 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *de Blaire*, conseiller d'état en service extraordinaire, est appelé au service ordinaire, et sera attaché au comité du contentieux.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16.e jour d mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département d affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9281.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Flaugergues *Maître des requêtes en service ordinaire.*

A Paris, le 16 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Le S.r *Flaugergues* est nommé maître d requêtes en service ordinaire en notre Conseil d'état, et se attaché au comité de l'intérieur.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état département de la justice, est chargé de l'exécution de présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16.e jour mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état au département affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 9282.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe à quarante-quatre jours, pour cette année, la durée des Vacances de la Cour des comptes, et institue une Chambre des vacations pendant cet intervalle.*

A Paris, le 16 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport qui nous a été fait de l'état des travaux de notre cour des comptes, nous avons reconnu que l'examen et le jugement des affaires produites par les comptables étaient au courant. En même temps nous avons été informé que les comptes des receveurs généraux pour l'année 1819 ne tarderaient pas à lui être présentés, et, voulant que notredite cour puisse les juger avant la fin de la présente année, nous avons trouvé nécessaire d'abréger les vacances dont nous aurions voulu la faire jouir ainsi qu'en jouissent les autres cours.

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 18 novembre 1817,

Ouï notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis le 1.er septembre jusques et compris le 14 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et

desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le baron *Delpierre*, président de la seconde chambre ;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres,

Les S.rs *Goussard*, *Doyen*, baron *de Chassiron*, *Males*, *Adet*, *Frestel* et *Delaître*.

En cas d'absence de notre procureur général, le S.r *Regardin*, conseiller maître, remplira ses fonctions près ladite chambre des vacations.

Le greffier en chef sera suppléé par le S.r *Delasalle* greffier en chef adjoint.

Le S.r *Fayel* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances

Signé ROY.

(N.° 9283.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Louis-Dorothée *baron* Randon, *écuyer, receveur général du département de la Haute-Saone, né à Laon, département de l'Aisne, le 23 mai 1767, de faire précéder son nom de* Randon *de celui de* de la Tour;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 21 Janvier 1818.)*

(N.° 9284.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Svibert Wassenberg, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né, le 16 septembre 1785, à Vedingen, ancien département de la Roer.* (Paris, 18 Août 1819.)

(N.° 9285.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-François Bricola, *ancien militaire, né à Novi (États de Gènes), le 14 mars 1783.* (Paris, 8 Décembre 1819.)

(N.° 9286.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Joseph Lefebvre, *né, le 25 juin 1793, à Dourbes, commune du département des Ardennes, faisant aujourd'hui partie du royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Vireux-Molhain, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes.* (Paris, 5 Janvier 1820.)

(N.° 9287.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Denis Bert, *né à Jous-saut en Piémont, le 11 mars 1776, demeurant à Saillans : département de la Drôme.* (Paris, 5 Janvier 1820.)

(N.° 9288.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Albert-Joseph Renard, *né, le 3 avril 1765, à Peruwels en Belgique, préposé des douanes en retraite.* (Paris, 7 Avril 1820.)

(N.° 9289.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Georgi *dit* George, *capitaine marin, né à Monaco, âgé de soixante ans, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).* (Paris, 17 Juin 1820.)

(N.° 9290.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Thomas Trouillet, *né, le 23 février 1763, à Chambéry, chirurgien, demeurant à Paris.* (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 9291.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Jacques Philipponi, *chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, dragon dans l'un des régimens de la garde royale, né, le 19 décembre 1776, à Romingo en Piémont.* (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 9292.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Nicolas-Louis Louvel, *né, le 5 septembre 1767, à Granville (Manche), conseiller à la cour royale de Caen (Calvados), de substituer à son nom celui de* de Valroger *que portait un de ses ancêtres ;*

2.° *Au S.r* Antoine-Jean-Baptiste Vautrin, *né, le 17 avril 1809, à Nancy (Meurthe), de substituer à son nom celui de* Barbillat, *qui est celui de son tuteur officieux;*

3.° *A la D.e* Yvonne-Anne Lafite, *rentière, domiciliée à Nantes, née, le 1.er novembre 1748, veuve du S.r* Jean-Pierre Louvel, *ancien premier secrétaire de l'intendance de Saint-Domingue, décédé commissaire des classes de la marine à Paimbœuf (Loire-Inférieure),*

4.° *A la D.e* Yvonne-Anne-Augustine Louvel, *née, le 3 mars 1787, à Paimbœuf, épouse du S.r* Léon de Massa-biau, *chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant commandant la gendarmerie à Savenay (Loire-Inférieure),*

5.° *Au S.r* Jean-Baptiste-Charles Louvel, *né le 11 septembre 1779, commis de marine entretenu de 1.re classe à Brest (Finistère),*

6.° *Au S.r* Constant-Théophile Louvel, *né, le 13 avril 1783, à Paimbœuf, juge d'instruction au tribunal de l'arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure),*

Ces trois derniers issus du mariage de ladite D.e Yvonne-Anne Lafite *avec ledit S.r* Jean-Pierre Louvel,

De substituer à leur nom celui de Lafite;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 28 Juillet 1820.)*

(N.° 9293.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Silvestre Schlachter, *né, le 18 janvier 1771, à*

Wittenschwand dans le grand-duché de Bade, demeurant à Rosenau, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);

2.° *Le S.r* Jean Boxler, *né, le 1.er mai 1750, à Oberried, canton de Saint-Gall en Helvétie, ferblantier, demeurant à Biederthal, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);*

3.° *Le S.r* Philippe-Fréderic-Charles Englert, *né, le 2 décembre 1790, à Hirschlauden dans le grand-duché de Bade, demeurant à Brumath, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin);*

4.° *Le S.r* Denis Eisenmann, *né, le 2 mars 1784, à Rothwil dans le grand-duché de Bade, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);*

5.° *Le S.r* Amédée Pfeiffer, *né, le 11 janvier 1784, à Hattenhofen, royaume de Würtemberg, boulanger, demeurant à Lutterbach, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);*

6.° *Le S.r* Frédéric Kiefer, *né, le 12 janvier 1756, à Hagelberg dans le grand-duché de Bade, tisserand, demeurant à Strueth, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin);*

7.° *Le S.r* Jean-Conrad Gluntz, *né, le 13 décembre 178[illegible] à Bâle en Suisse, teinturier en soie, demeurant à Heguenheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin).* (Paris, 28 Juille[t] 1820.)

(N.° 9294.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établ[ir] leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Jean Baersch, *né, le 10 octobre 1786, à Abenheim, ancien département du Mont-Tonnerre, menuisier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

2.° *Le S.r* Christophe-Érich Schade, *né, le 3 juin 178[illegible] à Wackersleben en Prusse, sellier, demeurant à Strasbou[rg] (Bas-Rhin);*

3.° *Le S.r* François-Ignace Haeussler, *né, au mois [illegible]*

novembre 1785, à Schoenau en Bohême, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

4.° *Le S.r* Charles-Guillaume Felsner, *né, le 20 juin 1781, à Postdam en Prusse, charpentier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

5.° *Le S.r* Jean Schwer, *né, le 7 octobre 1791, à Heyviller, pays de Bade, menuisier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

6.° *Le S.r* Jean-George Tratz, *né, le 13 février 1789, à Sack en Bavière, charron, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

7.° *Le S.r* Simon-Henri Straté, *né, le 25 novembre 1780, à Bracké en Westphalie, sellier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

8.° *Le S.r* Charles-Benjamin Goldmann, *né, le 1.er mai 1785, à Dantzig en Prusse, maçon, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

9.° *Le S.r* Jean-Michel Horlacher, *né, le 25 juillet 1783, à Kupferzell, royaume de Würtemberg, cordonnier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

10.° *Le S.r* Jean-George Loeffler, *né, le 10 février 1774, à Carlsruhe, grand-duché de Bade, cordonnier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

11.° *Le S.r* Jacques Kraetzler, *né, le 6 mai 1783, à Heilbronn, royaume de Würtemberg, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

12.° *Le S.r* Charles Müller, *né, le 28 mai 1790, à Hungen, pays de Hesse-Darmstadt, pharmacien, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

13.° *Le S.r* Remi Hennemann, *né, le 1.er août 1784, à Neu-Hanau, grand-duché de Francfort, coutelier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

14.° *Le S.r* Francois-Joseph Schmidt, *né, le 15 janvier*

1787, à Friesenheim, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (Paris, 16 Août 1820.)

(N.° 9295.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Montferrat, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, deux* foires, *qui se tiendront le mardi de la Quasimodo et le 21 août de chaque année.* (Paris, 30 Mai 1820.)

(N.° 9296.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Plumergat, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, deux* foires, *qui se tiendront le premier lundi de carême et le 8 juillet de chaque année.* (Paris, 30 Mai 1820.)

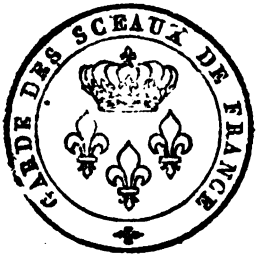

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secretaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Septembre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Septembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 397.

(N.° 9297.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau des circonscriptions des Colléges électoraux d'arrondissement dans les départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 1.er et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des colléges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux de département;

Vu les délibérations desdits conseils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les circonscriptions des colléges électoraux d'arrondissement, dans les départemens dénommés au tableau ci-annexé, sont provisoirement arrêtées ainsi qu'elles se trouvent déterminées audit tableau.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Signé SIMÉON.

TABLEAU des circonscriptions des Colléges électoraux d'arrondissement, pour être annexé à l'Ordonnance du 30 Août 1820.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.		
AIN.	1.er	Bagé-le-Châtel	cantons de l'arrondissement de Bourg.
		Bourg	
		Montrevel	
		Pont-de-Vaux	
		Pont-de-Veyle	
		Saint-Trivier de Courtes	
		Châtillon	cantons de l'arrondissement de Trévoux.
		Thoissey	
		Trévoux	
		Saint-Trivier-sur-Moignant	
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Belley, excepté ceux de Hauteville et de Seyssel.	
		Chalamont	cantons de l'arrondissement de Trévoux.
		Meximieux	
		Montluel	
		Cezeriat	cantons de l'arrondissement de Bourg.
		Pont-d'Ain	
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Gex.	
		Tous les cantons de l'arrondissement de Nantua.	
		Coligny	cantons de l'arrondissement de Bourg.
		Treffort	
		Hauteville	cantons de l'arrondissement de Belley.
		Seyssel	
AISNE.	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Laon, excepté ceux de Chauny, Coucy, Rozoy-sur-Serre, et la portion du canton de la Fère située sur la droite des rivières de Serre et d'Oise.	

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
Suite de L'AISNE....	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Quentin. Le canton de Chauny..... Achery..... Anguilcourt et le Sart. Beautor..... Fargniers..... La ville de la Fère.. Liez..... Mayot..... Menessis..... Quessy..... Tergnier..... Travecy..... Vouel..... communes du canton de la Fère. canton et communes de l'arrondissement de Laon. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Vervins. Rozoy-sur-Serre, canton de l'arrondissement de Laon. 4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Soissons. Tous les cantons de l'arrondissem.t de Château-Thierry. Coucy-le-Château, canton de l'arrondissem.t de Laon.
ALLIER.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Moulins. Tous les cantons de l'arrondissement de la Palisse. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Gannat. Tous les cantons de l'arrondissement de Montluçon.
ARDÈCHE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Privas. Tous les cantons de l'arrondissement de l'Argentière. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Tournon.
ARDENNES.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Mézières. Tous les cantons de l'arrondissement de Rocroy. Chaumont..... Château-Porcien..... cantons de l'arrondissement de Réthel. Sedan (Nord)..... Sedan (Sud)..... cantons de l'arrondissement de Sedan. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Vouziers. Asfeld..... Juniville..... Novion-Porcien..... Réthel..... cantons de l'arrondissemens de Réthel. Carignan..... Mouzon..... Raucourt..... cantons de l'arrondissement de Sedan.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	
ARIÉGE.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Foix.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Girons.
		Varilhes, canton de l'arrondissement de Pamiers.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Pamiers, excepté celui de Varilhes.
AUBE.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Troyes.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Nogent.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-sur-Seine.
AUDE.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Castelnaudary.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Limoux.
		Carcassonne (Est)..... cantons de l'arrondissement de Carcassonne.
		Carcassonne (Ouest).....
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Carcassonne excepté les deux cantons ci-dessus désignés.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Narbonne.
AVEYRON.....	1.er	Rodès..... cantons de l'arrondissement de Rodès.
		Bozouls.....
		Cassagnes.....
		Marcillac.....
		Pont de Salars.....
		Tous les cantons de l'arrondissement d'Espalion.
		Campagnac..... cantons de l'arrondissement de Milhau.
		Laissac.....
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche.
		Conques..... cantons de l'arrondissement de Rodès.
		Naucelle.....
		Requista.....
		Rignac.....
		La Salvetat.....
		Sauveterre.....
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Milhau, excepté ceux de Campagnac et de Laissac.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Afrique.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
B.-DU-RHÔNE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Marseille. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Aix. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Arles.
CALVADOS.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Caen. Dives, canton de l'arrondissement de Pont-l'Évêque. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Bayeux. Aunay..... Bény-Bocage..... Saint-Sever..... Vire..... } cantons de l'arrondissement de Vire. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Falaise. Condé..... } cantons de l'arrondissement de Vire. Vassy..... Mezidon..... } cantons de l'arrondissement de Lisieux. Saint-Pierre-sur-Dives..... 4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Lisieux, excepté ceux de Mezidon et de Saint-Pierre-sur-Dives. Tous les cantons de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, excepté celui de Dives.
CANTAL.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Aurillac. Tous les cantons de l'arrondissement de Mauriac. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Murat. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Flour.
CHARENTE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Angoulême, excepté celui de Rouillac. Aubeterre..... Chalais..... Montmoreau..... } cantons de l'arrondissement de Barbezieux. Mansle, canton de l'arrondissement de Ruffec. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Confolens. Ruffec..... Villefagnan..... } cantons de l'arrondissement de Ruffec. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Cognac. Rouillac, canton de l'arrondissement d'Angoulême. Baignes..... Barbezieux..... Brossac..... } cantons de l'arrondissement de Barbezieux. Aigre, canton de l'arrondissement de Ruffec.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
ARIÉGE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Foix. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Girons. Varilhes, canton de l'arrondissement de Pamiers. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Pamiers, excepté celui de Varilhes.
AUBE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Troyes. Tous les cantons de l'arrondissement de Nogent. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube. Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-sur-Aube. Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-sur-Seine.
AUDE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Castelnaudary. Tous les cantons de l'arrondissement de Limoux. Carcassonne (Est)..... cantons de l'arrondissement de Carcassonne. Carcassonne (Ouest)..... cantons de l'arrondissement de Carcassonne. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Carcassonne, excepté les deux cantons ci-dessus désignés. Tous les cantons de l'arrondissement de Narbonne.
AVEYRON.....	1.er Rodès..... cantons de l'arrondissement de Rodès. Bozouls..... Cassagne..... Marcillac..... Pont de Salars..... Tous les cantons de l'arrondissement d'Espalion. Campagnac..... cantons de l'arrondissement de Milhau. Laissac..... 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche. Conques..... cantons de l'arrondissement de Rodès. Naucelle..... Requista..... Rignac..... La Salvetat..... Sauveterre..... 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Milhau, excepté ceux de Campagnac et de Laissac. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Afrique.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
B.-DU-RHÔNE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Marseille. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Aix. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Arles.
CALVADOS.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Caen. Dives, canton de l'arrondissement de Pont-l'Evêque. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Bayeux. Aunay..... Bény-Bocage..... Saint-Sever..... Vire..... } cantons de l'arrondissement de Vire. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Falaise. Condé..... } cantons de l'arrondissement de Vire. Vassy..... Mezidon..... } cantons de l'arrondissement de Lisieux. Saint-Pierre-sur-Dives..... 4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Lisieux, excepté ceux de Mezidon et de Saint-Pierre-sur-Dives. Tous les cantons de l'arrondissement de Pont-l'Evêque, excepté celui de Dives.
CANTAL.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Aurillac. Tous les cantons de l'arrondissement de Mauriac. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Murat. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Flour.
CHARENTE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Angoulême, excepté celui de Rouillac. Aubeterre..... Chalais..... Montmoreau..... } cantons de l'arrondissement de Barbezieux. Mansle, canton de l'arrondissement de Ruffec. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Confolens. Ruffec..... Villefagnan..... } cantons de l'arrondissement de Ruffec. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Cognac. Rouillac, canton de l'arrondissement d'Angoulême. Baignes..... Barbezieux..... Brossac..... } cantons de l'arrondissement de Barbezieux. Aigre, canton de l'arrondissement de Ruffec.

DÉPARTEMENS.		ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
DRÔME.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Valence, ex cepté celui de Loriol.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Die. Tous les cantons de l'arrondissement de Montélimart. Tous les cantons de l'arrondissement de Nyons. Loriol, canton de l'arrondissement de Valence.
EURE.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement d'Évreux.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Pont-Audeme Louviers..... cantons de l'arrondiss Neubourg..... ment de Louviers. Tourville.....
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Bernay.
	4.e	Tous les cantons de l'arrondissement des Andelys. Gaillon..... cantons de l'arrondis Pont-de-l'Arche..... ment de Louviers.
EURE-ET-LOIR....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Chartres, e cepté ceux de Courville et d'Illiers. Tous les cantons de l'arrondissement de Châteaudu excepté celui de Brou.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Dreux. Tous les cantons de l'arrond.t de Nogent-le-Rotrou. Courville..... cantons de l'arrondi Illiers..... ment de Chartres. Brou, canton de l'arrondissement de Châteaudun.
FINISTÈRE.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Brest, exce ceux de Daoulas et de Ploudiry.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Morlaix.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Châteaulin Daoulas..... cantons de l'arrondi Ploudiry..... ment de Brest. Douarnenez..... cantons de l'arrondi Pont-Croix..... ment de Quimper
	4.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Quimper, cepté ceux de Douarnenez et de Pont-Croix. Tous les cantons de l'arrondissement de Quimperlé

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
GARD.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Nîmes, excepté ceux d'Aramon, de Saint-Mamert et de Sommières.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Alais. Tous les cantons de l'arrondissement du Vigan. Saint-Mamert..... } cantons de l'arrondissement de Nîmes. Sommières..... }
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Uzès. Aramon, canton de l'arrondissement de Nîmes.
GARONNE (HAUTE)	1.er Toulouse (Nord, Ouest et Sud) Cadours..... } cantons de l'arrondissement de Toulouse. Fronton..... Verfeil.....
	2.e Toulouse (Centre)..... Castanet..... Grenade..... } cantons de l'arrondissement de Toulouse. Leguevin..... Montastruc..... Villemur.....
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Muret. Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Gaudens.
GERS.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Auch. Tous les cantons de l'arrondissement de Mirande.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Condom.
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Lectoure. Tous les cantons de l'arrondissement de Lombez.
GIRONDE.....	1.er La ville de Bordeaux.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Bordeaux, excepté la ville de Bordeaux et le canton de Cubzac.
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Blaye. Tous les cantons de l'arrondissement de Lesparre. Cubzac, canton de l'arrondissement de Bordeaux.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Libourne.
	5.e Tous les cantons de l'arrondissement de Bazas..... Tous les cantons de l'arrondissement de la Réole.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
HÉRAULT.....	1.er | Tous les cantons de l'arrondissement de Montpellier.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Béziers, e cepté ceux de Bedarrieux, Montagnac, Roujan Saint-Gervais.
	Tous les cantons de l'arrondissement de Saint Pons.
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Lodève.
	Bédarrieux.....
	Montagnac..... cantons de l'arrondiss
	Roujan..... ment de Beziers.
	Saint-Gervais.....
ILLE-ET-VILAINE..	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Malo.
	Antrain, canton de l'arrondissement de Fougères.
	Bécherel, canton de l'arrondissement de Montfort.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Rennes, e cepté celui de Liffré.
	Montauban, canton de l'arrondissement de Montfort
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Fougères, e cepté celui d'Antrain.
	Tous les cantons de l'arrondissement de Vitré.
	Liffré, canton de l'arrondissement de Rennes.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Montfor excepté ceux de Bécherel et de Montauban.
	Tous les cantons de l'arrondissement de Redon.
INDRE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Issoudun.
	Tous les cantons de l'arrondissement de Châteauro excepté ceux d'Argentan et de Buzançais.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de la Châtre.
	Tous les cantons de l'arrondissement du Blanc.
	Argenton..... cantons de l'arrondiss
	Buzançais..... ment de Châteauro
INDRE-ET-LOIRE...	1.er | Tous les cantons de l'arrondissement de Tours.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Chinon.
	Tous les cantons de l'arrondissement de Loches.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
ÈRE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Grenoble, excepté ceux de Saint-Laurent du Pont, de Sassenage, de Vif, du Villard de Lans et de Voiron.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Marcellin.
	2.e Saint-Laurent-du-Pont..... cantons de l'arrondissement de Grenoble.
	2.e Sassenage..... cantons de l'arrondissement de Grenoble.
	2.e Vif..... cantons de l'arrondissement de Grenoble.
	2.e Le Villard de Lans..... cantons de l'arrondissement de Grenoble.
	2.e Voiron..... cantons de l'arrondissement de Grenoble.
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de la Tour du Pin.
	3.e La Côte-Saint-André, canton de l'arrondissement de Vienne.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Vienne, excepté celui de la Côte-Saint-André.
URA.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Lons-le-Saunier.
	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Claude.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Dôle.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Poligny.
ANDES.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Mont-de-Marsan.
	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Sever, excepté ceux d'Amou et de Mugron.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Dax.
	2.e Amou..... cantons de l'arrondissement de Saint-Sever.
	2.e Mugron..... cantons de l'arrondissement de Saint-Sever.
OIR-ET-CHER....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Blois, excepté ceux de Marchenoir et d'Ouzouer-le Marché.
	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Romorantin.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Vendôme.
	2.e Marchenoir..... cantons de l'arrondissement de Blois.
	2.e Ouzouer-le-Marché..... cantons de l'arrondissement de Blois.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	
LOIRE (HAUTE)...	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Brioude.
		Le Puy, Cayres, Loudes, Pradelles, Saint-Paulien, Saugues — cantons de l'arrondissement du Puy.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement d'Yssingeaux.
		Allegre, Craponne, Fay-le-Froid, Saint Julien-Chapteuil, Monastier, Solignac-sur Loire, Vorey — cantons de l'arrondissement du Puy.
LOIRE-INFÉRIEURE.	1.er	La ville et les cantons de Nantes.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Paimbœuf.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Nantes, excepté les six cantons du chef-lieu et ceux de Carquefou et de la Chapelle-sur-Erdre.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement d'Ancenis.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Châteaubriant.
		Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre — cantons de l'arrondissement de Nantes.
	4.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Savenay.
LOIRET.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement d'Orléans, excepté ceux d'Arthenay, de Châteauneuf et de Neuville.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Gien.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Montargis, excepté celui de Bellegarde.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Pithiviers.
		Bellegarde, canton de l'arrondissement de Montargis
		Arthenay, Châteauneuf, Neuville — cantons de l'arrondissement d'Orléans.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.		
LOT.....	1.er	Cahors (Nord et Sud) Lauzès..... Lalbenque..... Limogne..... Saint-Géry.....	cantons de l'arrondissement de Cahors.
	2.e	Castelnau..... Catus..... Cazals..... Luzech..... Moncuq..... Puy-l'Evêque.....	cantons de l'arrondissement de Cahors.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Figeac.	
	4.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Gourdon.	
LOT-ET-GARONNE.	1.er	Tout l'arrondissement d'Agen, excepté les commun de Prayssas, Saint-Amand, Cours, Granges, Lac pède, Laugnac, Lextorne, Lusignan Pet.t, Sain Médard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint-Sardo appartenant au canton de Prayssas.	
		Les cantons de..... Francescas.... Mezin..... Nérac.....	cantons et con munes de l'a rondissement Nérac.
		Barbaste..... Bruch..... Feuquarolles..... Lavardac..... Limon..... Montesquieu..... Saint-Laurent..... Vianne.....	communes du canton de Lavardac.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Marmand excepté celui de Castelmoron.	
		Les cantons de..... Castel-Jaloux. Damazan... Houeillés.....	cantons et con munes de l'a rondissement Nérac.
		Estussan..... Mongaillard..... Pompiey..... Thouars..... Xaintrailles.....	communes du canton de Lavardac.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX
Suite de LOT-ET-GARONNE.	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Villeneuve Castelmoron, canton de l'arrondissement de Marman Cours Granges Lacépède Laugnac Lexterne Lusignan-Petit Prayssas Saint-Amand Saint-Médard Montpezat Quissac Rides Saint-Sardos communes du cant de Prayssas, arrond sement d'Agen.
MAINE-ET LOIRE...	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Angers, exce ceux de Briollay et du Louroux-Beconnais. Baugé Durtal Seiches cantons de l'arrondis ment de Baugé.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Saumur, cepté les communes de Beaulieu, Chanzeaux, Éti Faveraye, Faye, Gonnord, Rablai, Saint-Lamb du Lattai, et Thouarcé, du canton de Thouarcé. Beaufort Longué Noyant cantons de l'arrondis ment de Baugé.
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Beaupréau. Beaulieu Chanzeaux Étiau Faveraye Faye Gonnord Rablai Saint-Lambert du Lattai Thouarcé communes du canton Thouarcé, arrond sement de Saumur.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Ségré. Briollay Le Louroux-Béconnais cantons de l'arrondis ment d'Angers.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
MANCHE.....	1.er | Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Lô.
	2.e | Tous les cantons de l'arrondissement d'Avranches. Tous les cantons de l'arrondissement de Mortain.
	3.e | Tous les cantons de l'arrondissement de Coutances. Sainte-Mère-Église, canton de l'arrondissement de Valognes.
	4.e | Tous les cantons de l'arrondissement de Valognes, excepté celui de Sainte-Mère-Église. Tous les cantons de l'arrondissement de Cherbourg.
MARNE.....	1.er | Tous les cantons de l'arrondissement de Châlons. Tous les cantons de l'arrondissement d'Épernay.
	2.e | Tous les cantons de l'arrondissement de Sainte-Menehould. Tous les cantons de l'arrondissement de Vitry.
	3.e | Tous les cantons de l'arrondissement de Reims.
MARNE (HAUTE)..	1.er | Tous les cantons de l'arrondissement de Vassy. Andelot..... Chaumont..... Juzennecourt..... Saint-Blain..... Vignory..... } cantons de l'arrondissement de Chaumont.
	2.e | Tous les cantons de l'arrondissement de Langres. Arc..... Bourmont..... Chateau-Villain..... Clefmont..... Nogent-le-Roi..... } cantons de l'arrondissement de Chaumont.
MAYENNE.....	1.er | Tous les cantons de l'arrondissement de Laval.
	2.e | Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Gontier.
	3.e | Tous les cantons de l'arrondissement de Mayenne.
MEURTHE.....	1.er | Tous les cantons de l'arrond.nt de Nancy, excepté ceux de Nomeny, d'Haroué, de Saint-Nicolas et de Vezelize. Tous les cantons de l'arrondissement de Toul.....

ÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
Suite la MEURTHE ...	2.e Haroué, Saint-Nicolas, Vezelize (cantons de l'arrondissement de Nancy); Lorquin, canton de l'arrondissement de Sarrebourg.
	3.e Tous les cantons de l'arrondiss.nt de Château-Salins. Tous les cantons de l'arrondissement de Sarrebourg, excepté le canton de Lorquin. Nomeny, canton de l'arrondissement de Nancy.
IEUSE	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-le-Duc. Tous les cantons de l'arrondissement de Commercy.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Montmédy. Tous les cantons de l'arrondissement de Verdun.
IORBIHAN.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Vannes. Auray, Pluvigner (cantons de l'arrondissement de Lorient). Locminé, canton de l'arrondissement de Pontivy.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Lorient, excepté ceux d'Auray, de Pluvigner et de Plouay.
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Pontivy, excepté celui de Locminé. Plouay, canton de l'arrondissement de Lorient.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Ploërmel.
IOSELLE	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Briey.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Thionville.
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Metz, excepté ceux de Boulay, Faulquemont et Pange.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Sarguemines. Boulay, Faulquemont, Pange (cantons de l'arrondissement de Metz).
IIÈVRE	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Nevers, excepté celui de Saint-Saulge. Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Chinon, excepté celui de Montsauche.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Clamecy. Tous les cantons de l'arrondissement de Cosne. Saint-Saulge, canton de l'arrondissement de Nevers. Montsauche, canton de l'arrondissement de Château-Chinon.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
NORD.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Dunkerque. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Hazebrouck. 3.e La ville et les cantons de Lille. 4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Lille, excep les cinq cantons du chef-lieu. 5.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Avesnes. 6.e Tous les cantons de l'arrondissement de Cambrai. 7.e Les trois cantons de Douai... / Les cantons de..... Arleux..... / Marchiennes.... / Orchies..... de l'arrondissement de Douai. 8.e Les trois cantons de Valenciennes.... / Les deux cantons de Saint-Amand.... / Les cantons de..... Bouchain..... / Condé..... de l'arrondissement de Douai.
OISE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Beauvais. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Compiègne. / Betz..... / Crespy..... / Nanteuil-le-Haudouin..... / Pont-Sainte-Maxence..... cantons de l'arrondissement de Senlis.... 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Clermont. / Creil..... / Neuilly-en-Thel..... / Senlis..... cantons de l'arrondissement de Senlis.
ORNE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Alençon. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Argentan. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Domfront. 4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Mortagne.
PAS-DE-CALAIS...	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Arras. / Carvin..... / Lens..... cantons de l'arrondissement de Béthune. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Boulogne. / Etaples..... / Hucqueliers..... cantons de l'arrondissement de Montreuil. / Ardres..... / Audruicq..... cantons de l'arrondissement de Saint-Omer

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.	
Suite de la MEURTHE . . .	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Lunéville.
		Haroué . . . . . cantons de l'arrondissement de Nancy.
		Saint-Nicolas . . . . .
		Vezelize . . . . .
		Lorquin, canton de l'arrondissement de Sarrebourg.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondiss.nt de Château-Salins.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Sarrebourg, excepté le canton de Lorquin.
		Nomeny, canton de l'arrondissement de Nancy.
MEUSE	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Bar-le-Duc.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Commercy.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Montmédy.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Verdun.
MORBIHAN	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Vannes.
		Auray . . . . . cantons de l'arrondissement de Lorient.
		Pluvigner . . . . .
		Locminé, canton de l'arrondissement de Pontivy.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Lorient, excepté ceux d'Auray, de Pluvigner et de Plouay.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Pontivy, excepté celui de Locminé.
		Plouay, canton de l'arrondissement de Lorient.
	4.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Ploërmel.
MOSELLE	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Briey.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Thionville.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Metz, excepté ceux de Boulay, Faulquemont et Pange.
	4.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Sarguemines.
		Boulay . . . . . cantons de l'arrondissement de Metz.
		Faulquemont . . . . .
		Pange . . . . .
NIÈVRE	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Nevers, excepté celui de Saint-Saulge.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Chinon, excepté celui de Montsauche.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Clamecy.
		Tous les cantons de l'arrondissement de Cosne.
		Saint-Saulge, canton de l'arrondissement de Nevers.
		Montsauche, canton de l'arrondissement de Château-Chinon.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
NORD.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Dunkerque.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Hazebrouck.
	3.e La ville et les cantons de Lille.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Lille, excepté les cinq cantons du chef-lieu.
	5.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Avesnes.
	6.e Tous les cantons de l'arrondissement de Cambrai.
	7.e Les trois cantons de Douai... / Les cantons de..... Arleux..... / Marchiennes.... / Orchies..... de l'arrondissement de Douai.
	8.e Les trois cantons de Valenciennes.... / Les deux cantons de Saint-Amand.... / Les cantons de..... Bouchain..... / Condé..... de l'arrondissement de Douai.
OISE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Beauvais.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Compiègne. / Betz..... / Crespy..... / Nanteuil-le-Haudouin..... / Pont-Sainte-Maxence..... cantons de l'arrondissement de Senlis....
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Clermont. / Creil..... / Neuilly-en-Thel..... / Senlis..... cantons de l'arrondissement de Senlis.
ORNE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Alençon.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Argentan.
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Domfront.
	4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Mortagne.
PAS-DE-CALAIS...	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Arras. / Carvin..... / Lens..... cantons de l'arrondissement de Béthune.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Boulogne. / Etaples..... / Hucqueliers..... cantons de l'arrondissement de Montreuil. / Ardres..... / Audruicq..... cantons de l'arrondissement de Saint-Omer

PARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
RTHE.....	1.er Tous les cantons de l'arrondissement du Mans, excepté ceux de la Suze, de Loué et de Montfort. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Mamers, excepté ceux de Montmirail et de Tuffé. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de la Flèche. La Suze..... cantons de l'arrondissement du Mans. Loué..... 4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Calais. Montfort, canton de l'arrondissement du Mans. Montmirail..... cantons de l'arrondissement de Mamers. Tuffé.....
NE.....	1.er Le 1.er arrondissement municipal de Paris. Le 4.e *idem*. 2.e Le 2.e *idem*. 3.e Le 3.e *idem*. Le 5.e *idem*. 4.e Le 6.e *idem*. Le 8.e *idem*. 5.e Le 7.e *idem*. Le 9.e *idem*. 6.e Le 10.e *idem*. 7.e Le 11.e *idem*. Le 12.e *idem*. 8.e Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Denis. Tous les cantons de l'arrondissement de Sceaux.
INE-INFÉRIEURE.	1.er La ville de Rouen et ses faubourgs. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Rouen, excepté la ville de Rouen et ses faubourgs. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement du Havre. 4.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Yvetot. 5.e Tous les cantons de l'arrondissement de Dieppe. 6.e Tous les cantons de l'arrondissement de Neufchâtel.
INE-ET-MARNE..	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Meaux. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Coulommiers. Tous les cantons de l'arrondissement de Provins. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Melun. Tous les cantons de l'arrondissement de Fontainebleau.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
SEINE-ET-OISE.	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Pontoise. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Corbeil. Tous les cantons de l'arrondissement d'Étampes. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Mantes. Tous les cantons de l'arrondissement de Rambouillet. 4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Versailles.
SÈVRES (DEUX).	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Bressuire. Tous les cantons de l'arrondissement de Parthenay. Le canton de Champdeniers.. } de l'arrondissement Les deux cantons de S.t-Maixent. } Niort. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Niort, excep celui de Champdeniers et les deux de S.t-Maixent. Tous les cantons de l'arrondissement de Melle.
SOMME.	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Abbeville. Bernaville..... } cantons de l'arrondiss Domart..... } mens de Doullens. 2.e La ville et les cantons d'Amiens. 3.e Tous les cantons de l'arrondissement d'Amiens, excep ceux du chef-lieu. Acheux..... } cantons de l'arrondiss Doullens..... } ment de Doullens. Albert..... } cantons de l'arrondiss Bray..... } ment de Péronne. 4.e Tous les cantons de l'arrondissement de Montdidier. Tous les cantons de l'arrondissement de Péronn excepté ceux d'Albert et de Bray.
TARN.	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Albi. Tous les cantons de l'arrondissement de Gaillac. Montredon, canton de l'arrondissement de Castres. Graulhet, canton de l'arrondissement de Lavaur. 2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Castres, e cepté celui de Montredon. Tous les cantons de l'arrondissement de Lavaur, e cepté celui de Graulhet.
TARN-ET-GAR.ne	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Montauban. Grisolles..... } cantons de l'arrondiss Montech..... } de Castel-Sarrasin.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
Suite de VAR-ET-GAR.ne ..	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Castel-Sarrasin, excepté ceux de Grisolles et de Montech. Tous les cantons de l'arrondissement de Moissac.
VAR	1.er Tous les cantons de l'arrondissement de Brignolles. Les cantons.. d'Aups..... de Grimaud... de Lorgues ... de Salerne.... de S.t-Tropez. } cantons et communes de l'arrondissement de Draguignan. Ampus ..... Flayosc..... La Motte ... Trans..... } communes du canton de Draguignan. Le Muy, du canton de Fréjus.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Grasse. Les cantons.. de Callas .... de Comps ... de Fayence... } cantons et communes de l'arrondissement de Draguignan. La ville de Draguignan..... Le canton de Fréjus, excepté la commune du Muy.....
	3.e Tous les cantons de l'arrondissement de Toulon.
VAUCLUSE	1.er Tous les cantons de l'arrondissement d'Avignon. Tous les cantons de l'arrondissement d'Apt.
	2.e Tous les cantons de l'arrondissement de Carpentras. Tous les cantons de l'arrondissement d'Orange.
VENDÉE	1.er Tous les cantons de l'arrond.nt de Bourbon-Vendée. Les cantons.. de Mareuil.... de Chantonnay de Pousauges.. } cantons et communes de l'arrondissement de Fontenay. Bournezeau.. S.t-Vincent du Fort du Lay.. Puy-Maufrais } communes du canton de S.te-Hermine Chaillé..... Château-Guibert. Nesmy..... S.t Florent... Le Tablier... } communes du canton de Moutier-les-Mauxfaits.. } communes de l'arrondissement des Sables. Aubigny, commune du canton de la Motte-Achard.

DÉPARTEMENS.		ARRONDISSEMENS ÉLECTORAUX.
Suite de la VENDÉE.	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Fontenay excepté les cantons de Marcuil, Chantonnay et Pou sauges, et les communes de Bournezeau, Saint-Vincent du Fort de Lay et Puy-Maufrais, du canton de Sainte-Hermine.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement des Sables, excepté les communes de Chaillé, Château-Guibert, Nesmy Saint-Florent et le Tablier, du canton de Moutier les-Mauxfaits, et la commune d'Aubigny, du canton de la Motte-Achard.
VIENNE.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Poitiers. Tous les cantons de l'arrondissement de Loudun.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Châtellerault Tous les cantons de l'arrondissement de Civray. Tous les cantons de l'arrondissement de Montmorillon
VIENNE (HAUTE)..	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Bellac. Tous les cantons de l'arrondissement de Rochechouart Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Yrieix.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement de Limoges.
YONNE.....	1.er	Tous les cantons de l'arrondissement de Joigny. Tous les cantons de l'arrondissement de Sens.
	2.e	Tous les cantons de l'arrondissement d'Auxerre.
	3.e	Tous les cantons de l'arrondissement d'Avallon. Tous les cantons de l'arrondissement de Tonnerre.

APPROUVÉ, *Signé* LOUIS.

Par le Roi :

Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9298.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Dépenses des Chambres de commerce de Baïonne, Besançon, Saint-Malo et Reims.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 23 juillet dernier, et la proposition des chambres de commerce de Baïonne, Besançon, Saint-Malo et Reims;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses de la chambre de commerce de Baïonne, pour l'exercice 1820, sont fixées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de trois mille neuf cents francs.

Cette somme de trois mille neuf cents francs, plus cinq centimes par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera, en 1820, répartie au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juillet dernier, sur les patentés, désignés à l'article 12, de tout le département des Basses-Pyrénées, et sur ceux du territoire de la ville du Saint-Esprit, département des Landes, territoire qui fait partie de la circonscription de la chambre de commerce de Baïonne.

2. Les dépenses de la chambre de commerce de Besançon, pour l'exercice 1820, sont fixées, conformément à son budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de deux mille francs.

Cette somme de deux mille francs, plus cinq centimes par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera, en 1820, répartie au marc le franc, suivant le

dispositions de la loi du 23 juillet dernier, sur les patentés, designés à l'article 12, de tout le département du Doubs.

3. Les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Saint-Malo sont fixées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de sept cent cinquante francs, savoir : pour la chambre, six cents francs; pour la bourse, cent cinquante francs.

Cette somme de sept cent cinquante francs, plus cinq centimes par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera répartie, en 1820, au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juillet dernier, savoir : six cents francs sur les patentés, désignés à l'article 12 de la susdite loi, de tout le département d'Ille-et-Vilaine, et cent cinquante francs sur les mêmes patentés, mais de la ville de Saint-Malo seulement.

4. Les dépenses de la chambre de commerce de Reims sont fixées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de dix-sept cents francs.

Cette somme de dix-sept cents francs, plus cinq centimes par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera répartie, en 1820, au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juillet dernier, sur les patentés, désignés à l'article 12 de la susdite loi, de tout le département de la Marne.

5. Les sommes provenant de ces perceptions seront mises, sur les mandats des préfets, à la disposition de chacune des chambres de commerce, qui rendront compte, à la fin de chaque exercice, de l'emploi des deniers, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui réglera et approuvera les comptes.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'a
de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieu

Signé SIMÉON.

(N.° 9299.) *ORDONNANCE DU ROI contenan Réglement sur les Comités gratuits et de charité établi dans chaque canton pour la surveillance des Écoles pri maires.*

Au château des Tuileries, le 2 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu des avantages qu sont résultés pour l'instruction du peuple de notre royaume des dispositions prescrites par notre ordonnance du 29 fé vrier 1816, et notamment de la surveillance qui est exercé sur les écoles primaires par les comités gratuits et de cha rité établis dans chaque canton ;

Considérant qu'il importe d'encourager le zèle de ce comités et de faciliter la réunion des membres qui les com posent ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les recteurs se concerteront avec les préfe pour porter chacun de ces comités au nombre de membre

proportionné à la population du canton, ainsi qu'au nombre et à l'importance des écoles qui y sont établies : toutefois ce nombre ne pourra être porté au-delà de douze.

2. Lorsque le sous-préfet ou le procureur du Roi assiste aux séances des comités de son arrondissement, il en prend la présidence : en cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

3. A Paris, les maires jouissent à cet égard de la prérogative des sous-préfets.

4. En l'absence du président de droit, le comité est présidé par celui des membres présens qui est placé le premier sur le tableau.

5. Chaque comité choisit un secrétaire pris parmi ses membres, dont les fonctions sont incompatibles avec celles du président; en son absence, il est remplacé par le plus jeune des membres présens.

6. Le comité tient une séance par mois, à la fin de laquelle il fixe et inscrit à son procès-verbal l'époque de la séance du mois suivant, ou d'une séance plus rapprochée, s'il le juge nécessaire.

7. La séance ainsi indiquée a lieu sans qu'une convocation spéciale soit nécessaire.

8. Le curé cantonnal, président, ou, à son défaut, le juge de paix, et le membre inscrit après eux, ont le droit de convoquer des séances extraordinaires, lorsqu'une circonstance imprévue les rend nécessaires.

9. Ce droit appartient également au sous-préfet et au procureur du Roi, et aux inspecteurs d'académie en tournée.

10. Le préfet et le recteur peuvent aussi ordonner à un comité de se réunir extraordinairement pour délibérer sur un objet déterminé; l'un et l'autre doivent veiller à ce que les séances ordinaires se tiennent exactement.

11. Toute séance extraordinaire doit être indiquée par un billet à domicile.

12. Dans une séance ordinaire précédemment indiquée

au procès-verbal, ou dans une séance indiquée ou prescrite par l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus, et notifiée à domicile, il suffit de la présence de trois membres pour qu'une délibération soit valable.

13. Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru aux séances pendant un an, sera censé avoir donné sa démission, et remplacé dans les formes ordinaires.

14. Tous les ans, à l'époque où les recteurs s'occupent du tableau des instituteurs de leur académie, prescrit par l'article 33 de l'ordonnance du 29 février, ils s'occuperont aussi de vérifier l'état des comités cantonnaux, de compléter ceux où il y aurait des vacances, de renouveler ceux qui n'auraient pas rempli les fonctions qui leur sont confiées, sans préjudice des remplacemens qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année.

15. La communication des registres des comités ne pourra être refusée aux fonctionnaires qui ont le droit de les convoquer.

16. Pour jouir du droit accordé par l'article 18 de l'ordonnance du 29 février aux personnes et aux associations qui auront fondé des écoles, d'en présenter les maîtres, il sera nécessaire que ces personnes ou associations contractent l'engagement légal d'entretenir l'école au moins pendant cinq ans.

17. Le droit de révoquer un instituteur légalement établi n'appartient qu'au recteur, lequel est tenu d'observer les formes prescrites par les articles 25 et 26 de notre ordonnance du 29 février.

18. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9300.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Bluget de Val de Nuit *Préfet du département de la Charente.*

Au château des Tuileries, le 23 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Bluget de Val de Nuit,* sous-préfet de Châteaudun, est nommé préfet du département de la Charente, en remplacement du S.r *Didelot,* démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9301.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Michel Baumgartner, *né, le 21 février 1780, à Horheim, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

2.° *Le S.r* Gaspar-Beda Ruhstaller, *né, le 30 août 1776, à Einsiedlen en Suisse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

3.° *Le S.r* Jean-Henri Beringer, *né, le 24 septembre 1793, à Anspach au royaume de Bavière, taillandier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

4.° *Le S.r* Jacques Locher, *né, le 3 février 1784, à Wist en Suisse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

5.° *Le S.r* Juste Wentz, *né, le 3 janvier 1782, à Lambrech, royaume de Bavière, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

6.° *Le S.r* Constant-Benoît Jungmann, *né, le 1.er octob 1783, à Rohrschach en Suisse, tonnelier, demeurant à Stra bourg (Bas-Rhin);*

7.° *Le S.r* Jacques-Frédéric-Samuel Edelmann, *né, 6 juillet 1788, à Neustadt, royaume de Bavière, tanneu corroyeur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

8.° *Le S.r* Chrétien-Frédéric Biermann, *né, au mois juin 1783, à Kuntzelsau dans le royaume de Würtembe tisserand, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

9.° *Le S.r* Jean-Henri-Ernest Oberhey, *né, le 22 févr 1788, à Brunswick, duché du même nom, sellier, demeuran Strasbourg (Bas-Rhin);*

10.° *Le S.r* Jean Hertzog, *né, le 7 juin 1778, à Kittersbo au duché de Bade, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

11.° *Le S.r* Frédéric-Adrien Beyer, *né, le 25 mars 179 Aschersleben au royaume de Prusse, demeurant à Strasbo (Bas-Rhin);*

12.° *Le S.r* Broderius-Daniel Voss, *né, le 24 novembre 785, à Reinfeld, pays de Holstein en Danemarck, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

13.° *Le S.r* Elie Ritter, *né, le 19 août 1782, à Wetzlaar, rand-duché de Hesse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

14.° *Le S.r* Thomas-Joseph Schnetzer, *né, le 19 décembre 783, à Kloesterly, pays de Sonnemberg en Autriche, demeurant à Audincourt (Doubs).* (Paris, 9 Août 1820.)

N.° 9302.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les* foires *qui se tiennent à Landrecy, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, les 7 et 14 de chaque mois, auront lieu, à l'avenir, le 21, ou le 20 lorsque le 21 tombera un dimanche ou un jour de fête.* (Paris, 30 Mai 1820.)

N.° 9303.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Fiancey, arrondissement de Valence, département de la Drôme, une nouvelle* foire, *qui se tiendra le lendemain du dimanche de la Passion, dans l'emplacement du hameau de Portes.* (Paris, 30 Mai 1820.)

N.° 9304.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient annuellement dans la commune de la Vache, arrondissement de Valence, département de la Drôme, le janvier, aura lieu, à l'avenir, le 25 mai.* (Paris, 30 Mai 1820.)

N.° 9305.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *aux laines qui se tient annuellement le premier jeudi de juillet à Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, continuera d'avoir lieu à la même époque, et durera huit jours.* (Paris, 30 Mai 1820.)

(N.° 9306.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les deu* foires *qui se tiennent annuellement à Lauzerte, arrondiss ment de Moissac, département de Tarn-et-Garonne, l 26 août et 3 novembre, continueront d'avoir lieu aux mêm époques, et dureront deux jours.* (Paris, 30 Mai 1820.)

(N.° 9307.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Schmidt *la fabrique de l'église d'*Audun-le-Roman, *département la Moselle.* (Paris, 7 Juin 1820.)

(N.° 9308.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation de deux Legs de 2000 francs chacun, faits par S.r* Bichet *et par la D.e* Tridou, *son épouse, à la fabrique l'église Saint-Pierre de* Besançon, *département du Dou* (Paris, 7 Juin 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par no

Garde des sceaux de France, Mini Secrétaire d'état au département la justice,

A Paris, le 5 Septembre 182

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bu au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Septembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 398.

(N.° 9309.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Publication et l'Affiche des Listes électorales dans tous les Départemens du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 4 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 29 juin dernier, lequel fixe u quart de la totalité des électeurs le nombre de ceux ui doivent composer les colléges départementaux ;

Considérant qu'afin de pouvoir régler définitivement la omposition de ces colléges, il est necessaire de déterminer ne époque après laquelle le nombre des électeurs inscrits ans chaque département ne pourra plus subir de variations ;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les listes élec-orales seront affichées un mois avant la convocation des olléges ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'inté-ieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les listes électorales seront publiées et affi-iées, le 20 du présent mois, dans tous les départe-ens du royaume.

Elles seront dressées par canton ; pour chaque canton, r ordre alphabétique ; et auront un même ordre de nu-éros pour chaque liste.

2. Il ne pourra être fait de retranchement ni d'addition aux listes affichées que par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. Ces décisions, ainsi que toutes autres décisions attribuées par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 aux préfets en conseil de préfecture, seront rendues dans les cinq jours de la remise des pièces, et immédiatement notifiées aux parties intéressées.

3. Tous les dix jours, pendant que les listes resteront affichées, les préfets feront publier un relevé, certifié par eux, des retranchemens et additions ordonnés comme il est réglé par l'article précédent, lesquels relevés porteront les numéros des individus retranchés et les noms des individus ajoutés.

4. Cinq jours avant l'ouverture des colléges, et, là où les colléges de département et d'arrondissement devront se réunir, cinq jours avant l'ouverture des colléges les premiers convoqués, les préfets procéderont, en conseil de préfecture, à la vérification définitive et à la clôture des listes.

L'arrêté pris pour clore chaque liste sera transcrit au bas de chacune d'elles, et exprimera le nombre des électeurs. Si c'est une liste départementale, il exprimera, en outre et séparément, le nombre des électeurs portés sur chaque liste d'arrondissement.

5. La liste de chaque collége, arrêtée ainsi qu'il vient d'être dit, sera transmise au président, et, pour les colléges divisés en plusieurs sections, au président de chaque section. Une expédition en sera affichée, dès l'ouverture, dans le lieu de chaque réunion.

6. La division des colléges en plusieurs sections, prescrite par l'article 9 de la loi du 5 février 1817, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, en suivant l'ordre des numéros.

7. Des cartes individuelles seront, à la diligence des préfets et des maires, adressées, avant l'ouverture, au domicile de chaque électeur : elles porteront le jour et le lieu de la réunion.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé e l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Septembre, an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé SIMÉON.

N.° 9310.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Sept-Moncel (Jura) à exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Vu la loi du 7 juin dernier, qui autorise le Gouvernement uspendre localement la prohibition de sortie des écorces an d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine droits applicables en pareil cas;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de t-Moncel, canton et arrondissement de Saint-Claude, artement du Jura, demande à pouvoir exporter annuelent à l'étranger cent cinquante mille kilogrammes orce de sapin;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des nces,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La commune de Sept-Moncel, canton et arronement de Saint-Claude, département du Jura, est auto- à exporter annuellement à l'étranger cent cinquante

mille kilogrammes d'écorce de sapin non moulue, prov
nant de sa banlieue.

2. Cette origine devra être établie par certificats
maire.

3. La sortie s'effectuera par la douane de Mijoux,
moyennant le droit de deux francs cinquante centimes
cent kilogrammes.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est cha
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insér
au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30 Août de l'an
grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finan

Signé ROY.

(N.° 9311.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde*
Pension à un ex-conseiller référendaire de seconde classe
Cour des comptes.

A Paris, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
DE NAVARRE ;

Vu le réglement du 13 septembre 1806, concernan
liquidation des pensions des employés et fonctionna
civils à la charge des fonds généraux du trésor royal,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20
suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 11 de ce m
sur la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation, arrêtée au 1.er juillet dernier, du fond
trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25
1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Fourmentin (Louis-Charles-Marc-Antoine)*, né à Calais, le 25 février 1752, conseiller référendaire de seconde classe à la cour des comptes, une pension de dix-neuf cent dix-sept francs, ainsi fixée en conformité du réglement du 13 septembre 1806, en raison d'infirmités constatées, qui, ne lui permettant plus de continuer l'exercice de ses fonctions, ont déterminé sa mise à la retraite, après trente-trois ans trois mois vingt-huit jours de services cessés le 1.er juin 1820, et d'après le traitement de sept mille quatre cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à partir du 1.er juin 1820, et payée à Paris, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 30 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 9312.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cinq cent cinquante-sept Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août, présent mois, et la situation, arrêtée au 1.er juillet 1820, des divers crédits affectés à l'inscription des pensions militaires par les lois précitées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cinq cent cinquante-sept pensions militaires ci-après indiquées, montant ensemble à la somme de deux cent six mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs, et qui se composent,

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits affectés aux pensions militaires par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

1.° De quatre soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, lesquelles, y compris un article d'augmentation résultant de la rectification d'une erreur commise dans la réduction d'une pension déjà inscrite, s'élèvent à la somme de.....

Parties.	Sommes.
4.	1,515

2.° De doublemens de soldes de retraite accordés, en exécution de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, à des vétérans et veuves de vétérans des camps de Jalès et d'Alexandrie, conformément à l'état nomi

A reporter.....	4. 1,515

	Parties.	Sommes.
Report.....	4.	1,515[f]
natif n.° 1.er annexé à la présente ordonnance, ci.....	5.	1,919.

3.° De pensions dont la concession, postérieure au 25 mars 1817, est fondée sur des droits acquis avant le 1.er janvier 1819, lesquelles sont comprises, savoir: les soldes de retraite dans quatre ordonnances des 5 et 26 juillet et 2 août 1820, insérées au Bulletin des lois, n.os 387, 392 et 393,

	Parties.	Sommes.
La première, sous le n.° d'ordre 9138.....	71.	17,689[f]
La deuxième, sous le n.° 9139.....	90.	21,764.
La troisième, sous le n.° 9243.....	63.	22,425.
Et la quatrième, sous le n.° 9261.....	118.	23,748.
Et les pensions de veuves militaires, dans trois autres ordonnances des 5 et 26 juillet dernier, insérées au Bulletin des lois, n.os 389 et 392,	342.	85,626[f]
	403.	89,296.

	1.er art.	Sommes		
La première, sous le n.° d'ordre 9203.	25.	985.		
La deuxième, sous le n.° 9204.....	6.	1,485.	61.	3,670.
Et la troisième, sous le n.° 9241....	30.	1,200.		

A reporter.....	412.	92,730.

	Parties.	Sommes
Report.....	412.	92,73

Deuxièmement, pour les pensions imputables sur le fonds de six cent mille francs accordé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, comme résultant de droits acquis pendant l'année 1819, de cent huit soldes de retraite comprises dans trois ordonnances des 8 et 26 juillet et 2 août 1820, insérées au Bulletin des lois, n.os 386, 392 et 393 :

	Parties.	Sommes.		
La première, sous le n.° d'ordre 9093.....	22.	25,352.		
La deuxième, sous le n.° 9244.....	56.	45,550.	108.	91,4
Et la troisième, sous le n.° 9260.....	30.	20,555.		

Troisièmement, pour celles dont l'inscription doit être imputée sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1820, de trente-sept soldes de retraite comprises dans deux ordonnances des 19 et 26 juillet dernier, insérées au Bulletin des lois, n.os 389 et 392 :

	Parties.	Sommes.		
La première, sous le n.° d'ordre 9202.....	28.	16,436.		
La deuxième, sous le n.° 9242.....	9.	5,975.	37.	22,4

TOTAL des pensions à inscrire....	557.	206,5

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites; et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Et pour celles comprises dans l'état nominatif n.° 1.er, et les ordonnances ci-devant indiquées, insérées au Bulletin des lois, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné au château des Tuileries, le 30 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(Suit l'État.)

N.° 1.er *ÉTAT des Vétérans et Veuves de Vétérans des Camps de Jul*
royal est proposée, en conformité de l'article 8 de la l

CHAPITRE I.er — *Ve*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE du décès.	C il P
1.	MARGO *(Nicolas)*..	Soldat.	289f	30 brumaire an XIII.	22 oct. 1809.	A
2.	BOUDART *(Alexandre)*.	Lieuten.	968.	19 frimaire an IX.	7 mai 1810.	
3.	PLISSON *(Gabriel)*..	Soldat.	163.	Ancienne pension convertie en solde de retraite, en vertu de la loi du 28 fructidor an VII.	5 juillet 1814.	J
		TOTAL.	1,420.			

CHAPITRE

N.os d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	NAISSANCE. DATES.	LIEU
1.	MACRON *(Pierre)*.....	26 août 1773.	Boisbe (Somm
2.	MARTIN *(Jean-Louis)*.....	14 juillet 1772.	Noyon (A

RÉCAPITULATION.... { Chap. I.er 3 Veuves de
Chap. II. 2 Vétérans..

ARRÊTÉ le présent état à la somme de dix-neuf cent dix-neuf

Paris, le 30 Août 1820.

exandrie, dont l'inscription du Doublement de solde de retraite au Trésor illet 1819, relative à la fixation du Budget des Dépenses.

ÉTÉRANS.

ET PRÉNOMS des VEUVES.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	RÉSIDENCE des veuves.	QUOTITÉ de la pension qu'elles avaient obtenue en vertu de l'or.on.ce du 2 déc. 1814, à supprimer.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
ORA (*Anne-Isabelle*). .	14 nov. 1760.	Montegresso (Piémont).	31 juillet 1807.	Cuisia (Jura).	"	1.er janv. 1819.
ATI (*Anne-Thérèse-Théodore*).	19 juillet 1787.	Asti (Piémont).	20 vend. an XIV.	Grenoble (Isère).	"	*Idem.*
ENBACH (*Marie-Agnès*).	17 mai 1783.	Freyaldenhoven (Prusse).	6 nov. 1808.	Reims (Marne).	"	*Idem.*

TÉRANS.

S ET CORPS.	Doublement de la solde de retraite à inscrire.	CAMP dont ils ont fait partie.	RÉSIDENCE ACTUELLE.	MONTANT des sommes payées par le domaine extraordinaire.	ÉPOQUES DE JOUISSANCE et observations.
l à la 104.e i-brigade.	334f	Juliers.	Boisbergue (Somme).	"	1.er juill. 1817.
inier à la 8.e i-brigade.	165.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).	"	1.er avril 1818.
OTAL.....	499.				

..... 1,420f
..... 499. } 1,919f

les cinq pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

(N.° 9313.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de* Ney, *réunie à la cure de* Champagnolle, *département du Jura, diocèse de Besançon.* (Paris, 7 Juin 1820.)

(N.° 9314.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 1000 francs, léguée par la D.e veuve* Soulages *au séminaire de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Paris, 7 Juin 1820.)

(N.° 9315.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, offerte par le S.r* Hutteau d'Origny, *au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, aux pauvres des troisième et quatrième arrondissemens de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9316.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et d'un jardin, offerts en donation par la D.e* Lemoal *pour l'instruction gratuite des pauvres de la ville de* Dinan, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9317.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 5000 francs, fait par le S.r* Chevaleyre *aux pauvres de* Valcivières, *canton d'*Ambert, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9318.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Godrea *à l'hospice de la ville de* Fontenay-le-Comte, *département de la Vendée.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9319.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* de Baecker *à l'hospice d* Hazebrouck, *département du Nord.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9320.) *ORDONNANCE DU ROI portant confirmation de l'ordonnance du 2 juin 1819, qui a autorisé l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Godreau *en faveur de l'hôpital général de* la Rochelle, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9321.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Bulabois *aux pauvres des commune d'*Arbois, *du* Grand-Abergement, *de* Bersaillin, *de* Biefmorin, *de* Braissans, *de* Colonne, *de* Grozon, *de* Montholier, *de* Neuvilley, *d'*Oussières, *de* Souvans, *de* Vaivres, *de* Villers-les-Bois *et de* Villette, *département du Jura.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9322.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le duc* de Cambacérès, *de fonder à perpétuité cinq lits dans les hospices des incurables, hommes et femmes, de la ville de* Paris, *département de la Seine, moyennant l'abandon d'une rente perpétuelle de 400 francs sur l'État pour chacun de ces lits, et d'une somme de 1500 francs, une fois payée, pour l'achat des cinq lits et de leurs accessoires.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9323.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1300 francs, fait par la D.e veuve* Pastoury *à l'hospice de la ville d'*Albi, *département du Tarn.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9324.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons, valant ensemble 25,500 francs, offertes en donation par la D.e veuve* Dupas *aux hospices du* Mans, *département de la Sarthe, aux conditions imposées.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9325.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par la D.e* Mulot d'Auger *aux hospices de* Paris, *servant d'asile aux enfans, aux infirmes et aux vieillards indigens.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9326.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par le S.r* Josse *et par les D.es veuves* Bergier *et* Badé, *pour leur admission à l'hospice des ménages de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9327.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 300 francs, fait par le S.r* Breton *aux pauvres de* Nogent, *département de la Seine; 2.° de l'offre faite par le S.r* Breton *fils, de convertir ce legs en une inscription de 30 francs de rente sur le grand-livre.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9328.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du Legs fait par le S.r* Papin de Beauvoir *pour la fondation d'une maison de refuge à* Abbeville, *département de la Somme.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9329.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Bédard : *le premier, d'une maison et dépendances, pour servir de presbytère à la*

commune du Petit-Auverné, *département de la Loire-Inférieure; et le second, d'une partie de son mobilier aux pauvres de ladite commune.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9330.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une partie de mobilier léguée par le S.r* Bédard *aux pauvres du* Grand-Auverné, *département de la Loire-Inférieure.* (Paris, 8 Juin 1820.)

N.° 9331.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1400 francs, donnée par une personne qui veut rester inconnue, pour être employée au paiement d'une partie du prix d'une maison presbytérale que la ville de* Seyssel, *département de l'Ain, se propose d'acquérir.* (Paris, 8 Juin 1820.)

N.° 9332.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un four à cuire le pain, offert en donation par le S.r* Cornud *à la commune de* Vinsobres, *département de la Drôme.* (Paris, 8 Juin 1820.)

N.° 9333.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Boussion *à la commune de* la Chapelle-Saint-Sauveur, *département de la Loire-Inférieure, d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière.* (Paris, 8 Juin 1820.)

N.° 9334.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Truffart *à la commune d'*Avise, *département de la Marne.* (Paris, 8 Juin 1820.)

N.° 9335.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.lle* Bourgeois

à la commune de Villars-le-Paulet, *département de la Haute Saone.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9336.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Leleu *à la commune de* Fresnoy au-Val, *département de la Somme, de l'ancienne maison presbytérale pour loger le desservant.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9337.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Fressenge *à la commune de* Mondane, *département de la Dordogne, de l'ancienne maison presbytérale pour loger le desservant.* (Paris, 8 Juin 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 13 Septembre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Septembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 399.*

N.° 9338.) *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte l'Ordonnance du 9 Avril 1817 par laquelle les Secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et celle du 6 Novembre suivant qui réduit le nombre des membres des Conseils de préfecture.*

Au château des Tuileries, le 1.er Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'ordonnance du 9 avril 1817 par laquelle les secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et celle du 6 novembre suivant qui réduit à trois membres les conseils de préfecture, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont rapportées.

2. Les secrétaires généraux pourront, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sous la direction des préfets, être chargés de l'administration de l'arrondissement du chef-lieu.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9339.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.*

Au château des Tuileries, le 23 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la convention du 24 prairial an VI relative à la capitulation de Malte ;

La loi du 23 frimaire an VIII ;

L'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an XI, qui a réglé le mode à suivre pour la liquidation des pensions des chevaliers français de l'ordre de Malte présens à la capitulation ;

La loi du 25 mars 1817 et notre ordonnance du 20 juin suivant ;

Notre ordonnance du 22 juin 1820, par laquelle nous avons autorisé le S.r *Jourdain de Villiers* à continuer de résider à Livourne en Toscane, sans que sa résidence à l'étranger soit un obstacle à la liquidation et au paiement de la pension à laquelle il a droit comme chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem présent à la capitulation de Malte ;

L'avis du comité des finances, du 7 juillet dernier, qui a reconnu la régularité de la liquidation de la pension ci-après

Et la situation, arrêtée au 1.er du même mois, du crédit affecté à l'inscription et au paiement des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La liquidation faite par notre ministre secrétaire d'état des finances, de la pension du sieur *Jacques-Léon Jourdain de Villiers*, né à Niort (Deux-Sèvres), le 5 décembre 1751, chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présent à Malte au moment de la capitulation, et sa fixation à sept cents francs, sont approuvées.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à compter du 22 décembre prochain, et payée à Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

N.° 9340.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Circonscription des Colléges électoraux d'arrondissement dans le département des Basses-Pyrénées.*

Au château des Tuileries, le 4 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 1.er et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des colléges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux;

Considérant que, d'après la liste d'électeurs provisoirement dressée, le 6 decembre 1819, par le préfet des Basses-Pyrénées, ce département se trouverait compris dans la troisième des exceptions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 1.er de la loi du 29 juin, mais qu'il est possible qu'avant les prochaines élections le nombre d'électeurs, qui est de près de quatre cents, s'élève au-dessus de ce nombre; ce qui ferait cesser l'exception, et nécessiterait la formation de colléges d'arrondissement et d'un collége départemental;

Vu la délibération prise, dans cette hypothèse, par le conseil général du département des Basses-Pyrénées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La circonscription des colléges électoraux d'arrondissement, s'il y a lieu d'en former dans le département des Basses-Pyrénées, sera provisoirement fixée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous:

1.er Arrondissement.	Tous les cantons de l'arrondissement de Pau. Tous les cantons de l'arrondissement d'Oloron.
2.e Arrondissement.	Tous les cantons de l'arrondissement de Mauléon. Tous les cantons de l'arrondissement d'Orthez.
3.e Arrondissement.	Tous les cantons de l'arrondissement de Baïonne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9341.) *ORDONNANCE DU ROI qui révoque l'autorisation accordée par l'Ordonnance du 10 Mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d'*Institution dotale et de secours mutuels de recrutement.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 10 mars 1819 qui autorise l'institution désignée sous le nom d'*Institution dotale et de secours mutuels de recrutement ;*

Vu l'article 4 de ladite ordonnance, lequel porte :

« Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts » par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers et sans » préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés » par les tribunaux contre les auteurs des contraventions; »

Vu le rapport adressé, le 7 février 1820, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par le préfet de la Seine,

et duquel il résulte, entre autres faits, que les administrateurs n'ont point fourni le cautionnement auquel ils étaient obligés par l'article 66 des statuts ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'autorisation accordée par notre ordonnance du 10 mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d'*Institution dotale et de secours mutuels de recrutement*, est révoquée.

2. La présente révocation est prononcée sans préjudice, contre les administrateurs, des droits des tiers et de tous dommages-intérêts.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9342.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la D.e veuve* Bertrand *une Pension de mille francs sur le Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1.er

de celle du 22 août 1791, concernant les veuves de fonctionnaires publics morts en activité de service;

Le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

L'avis émis par le comité des finances, le 18 août dernier, sur la liquidation de la pension ci-après;

Et la situation, arrêtée au 1.er juillet 1820, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à la D.e *Alexandrine-Marie Josse de la Bouglie*, née à Paris, le 4 mars 1775, veuve du S.r *Bertrand*, décédé à Paris, secrétaire général de l'administration des monnaies, le 28 juin 1820, par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, après trente-cinq ans onze mois vingt-sept jours de services administratifs, une pension de mille francs, ainsi fixée d'après les dispositions des deux lois des 22 août 1790 et 1791, en considération, tant du traitement de huit mille francs dont jouissait son mari, que de la pension à laquelle lui-même aurait eu droit.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 29 juin 1820, et sera payée à Paris, domicile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9343.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Circonscription des Colléges électoraux d'arrondissement du département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 1.er et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des colléges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux de département ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire en date du 12 août ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La circonscription des colléges électoraux d'arrondissement du département de la Loire est provisoirement arrêtée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

1.er *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Montbrison ;

2.e *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Roanne ;

3.e arrondissement, tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Étienne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9344.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Routes départementales de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, dans les sessions de 1813, 1817 et 1818, concernant l'établissement et le classement de deux nouvelles communications, de Dieppe à Beauvais et d'Yvetot à Neufchâtel ;

Vu le décret du 7 janvier 1813 ;

Vu l'avis du préfet ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des routes départementales de la Seine-Inférieure, fixé à quatre par le décret du 7 janvier

Donné au château des T… classement des deux nou… de grâce 1820, et de notre …méros et les dénomination…

…ongeons;
…ostes.
…t de l'…
…donn…

(N.° 9343.) …eries, le … Circonscrip… …re règne le vingt-… départem…

Signé LOUIS.

P… Par le Roi:

LO… …nistre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
DE …
SAI… Signé SIMÉON.

(N.° 9345.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation d… nombre des Avoués près la Cour royale de Besançon, et d… ceux près les Tribunaux de première instance du ressort d… la même Cour.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E… DE NAVARRE;

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, portant qu… sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvel… fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service d… tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Besançon … date du 29 mars 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des avoués attachés à la cour roya…

B. n.° 399. (

de Besançon, et de ceux a
tance du ressort de la
avoir :

DÉSIGN

de

	la cour royale.	pre..		FIXATIONS.
				-huit, ci.... 28.
				ot, ci..... 17.
				..... 16.
				..... 12.
	Besançon.....	.....		..... 26.
				.... 21.
Doubs.....	.....	Besançon.....	L.	.. 17.
		Baume.....	Six, c	. 13.
		Montbelliard....	Six, ci....	
		Pontarlier.....	Six, ci.....	
Jura.....	.....	Lons-le-Saulnier.	Dix, ci.....	10.
		Dôle.....	Huit, ci.....	8.
		Arbois.....	Huit, ci.....	8.
		Saint-Claude....	Sept, ci.....	7.
H.te-Saone..	.....	Vesoul.....	Dix, ci.....	10.
		Lure.....	Huit, ci.....	8.
		Gray.....	Huit, ci.....	8.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions où présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

Donné au château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9343.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Circonscription des Colléges électoraux d'arrondissement du département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 1.er et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des colléges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux de département ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire en date du 12 août ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La circonscription des colléges électoraux d'arrondissement du département de la Loire est provisoirement arrêtée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

1.er arrondissement, tous les cantons de l'arrondissement de Montbrison ;

2.e arrondissement, tous les cantons de l'arrondissement de Roanne ;

3.e *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Étienne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9344.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Routes départementales de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, dans les sessions de 1813, 1817 et 1818, concernant l'établissement et le classement de deux nouvelles communications, de Dieppe à Beauvais et d'Yvetot à Neufchâtel ;

Vu le décret du 7 janvier 1813 ;

Vu l'avis du préfet ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des routes départementales de la Seine-Inférieure, fixé à quatre par le décret du 7 janvier

Donné au château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9343.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Circonscription des Colléges électoraux d'arrondissement du département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 1.er et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des colléges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux de département ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Loire en date du 12 août ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La circonscription des colléges électoraux d'arrondissement du département de la Loire est provisoirement arrêtée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

1.er *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Montbrison ;

2.e *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Roanne ;

3.e arrondissement, tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Étienne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9344.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Routes départementales de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure, dans les sessions de 1813, 1817 et 1818, concernant l'établissement et le classement de deux nouvelles communications, de Dieppe à Beauvais et d'Yvetot à Neufchâtel ;

Vu le décret du 7 janvier 1813 ;

Vu l'avis du préfet ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des routes départementales de la Seine-Inférieure, fixé à quatre par le décret du 7 janvier

1813, est fixé à six, au moyen du classement des deux nouvelles routes, qui prendront les numéros et les dénominations ci-après, savoir :

N.° 5, de Dieppe à Beauvais par Songeons;

N.° 6, d'Yvetot à Neufchâtel par Tostes.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9345.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du nombre des Avoués près la Cour royale de Besançon, et de ceux près les Tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810, portant que sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux;

Vu la délibération de notre cour royale de Besançon en date du 29 mars 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des avoués attachés à la cour royale

Besançon, et de ceux attachés aux tribunaux de première stance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il it, savoir :

DÉSIGNATION des ÉPARTEMENS	du siége de la cour royale.	des villes où siégent les tribunaux de première instance.	FIXATIONS.
	Besançon.....	.....	Dix, ci..... 10.
OUBS.....	.....	Besançon.....	Dix, ci..... 10
		Baume.....	Six, ci..... 6.
		Montbelliard....	Six, ci..... 6.
		Pontarlier.....	Six, ci..... 6.
RA.....	.....	Lons-le-Saulnier.	Dix, ci..... 10.
		Dôle.....	Huit, ci..... 8.
		Arbois.....	Huit, ci..... 8.
		Saint-Claude....	Sept, ci..... 7.
te-SAONE..	.....	Vesoul.....	Dix, ci..... 10.
		Lure.....	Huit, ci..... 8.
		Gray.....	Huit, ci..... 8.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient é réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera pré- té à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur deux démissions où présentations, soit de la part des ulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de rticle 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la chéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou pplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux i auraient encouru la destitution, privés du droit de pré- nter leur successeur.

4. Notre sous-secrétaire d'état au département de
justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnan
qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Septembre de l
de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9346.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation nombre des Huissiers près les Tribunaux de première i tance dans le ressort de la Cour royale de Besançon.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE ;

Vu l'article 120 du décret du 6 juillet 1810 et l'articl du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunau

Vu la délibération de notre cour royale de Besançon date du 27 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui sui

ART. 1.er Le nombre des huissiers attachés aux tribun de première instance ci-après désignés est fixé ainsi q suit, savoir :

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	VILLES où siégent les tribunaux de première instance.	FIXATIONS.
DOUBS.....	Besançon.....	Vingt-huit, ci.... 28.
	Baume.....	Dix-sept, ci..... 17.
	Montbelliard.....	Seize, ci..... 16.
	Pontarlier.....	Douze, ci..... 12.
JURA.....	Lons-le-Saulnier.....	Vingt-six, ci..... 26.
	Dôle.....	Vingt-un, ci..... 21.
	Arbois.....	Dix-sept, ci..... 17.
	Saint-Claude.....	Treize, ci..... 13.
HAUTE-SAONE.....	Vesoul.....	Vingt-cinq, ci.... 25.
	Lure.....	Vingt-deux, ci... 22.
	Gray.....	Dix-sept, ci..... 17.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient é réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera pré- nté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur deux démissions ou présentations, soit de la part des ulaires, soit de celle de leurs ayant-cause, aux termes de rticle 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la chéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou pplémens de cautionnemens exigés, seront, comme ceux i auraient encouru la destitution, privés du droit de pré- nter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, et 7 du décret du 14 juin 1813.

5. Notre sous-secrétaire d'état au département de la

justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 Septembre de l'a de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9347.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° *Au S.r* Alphonse Louvel de Fresne, *ancien officier régiment de Conti infanterie, né à Montreuil-sur-mer, 29 octobre 1773; et au S.r* Hippolyte-Guislain Louvel, *fils, né, le 3 mars 1803, à Écuires, domiciliés à Naux canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-P (Pas-de-Calais), de substituer à leur nom de* Louvel *celui* Cacheleu, *qui est le nom de famille de l'épouse et de la m des impétrans;*

2.° *Au S.r* François-Amand Louvel de Maisonneuve, *n le 11 octobre 1779, à Rennes, demeurant à Tours (Indre-L Loire), de supprimer le nom de* Louvel *de ceux qu'il porte, de s'appeler à l'avenir* de Maisonneuve *seulement;*

3.° *Au S.r* Nicolas-François Sonrier, *né, le 9 mai 1772, Lunéville (Meurthe), ancien officier au service de Franc chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, inspe teur des eaux-et-forêts à la résidence de Nancy, d'ajouter à s nom celui de* de Bazelle;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fi par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instan

ompétent, pour faire faire les changemens convenables sur es registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 0 Août 1820.)*

N.° 9348.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet*

Au S.r Marie-Alexandre-Édouard *comte* de Louvel, *é, le 11 février 1786, à Warvillers, canton de Rosières, arrondissement de Montdidier (Somme), domicilié à Autrèches Oise),*

Et aux D.es Marie-Gabrielle-Eugénie de Louvel de Thury, *ée, le 21 juin 1784, à Warvillers, susdits canton, arrondissement et département, demeurant à Paris,*

Marie-Antoinette-Amélie de Louvel *comtesse* de Vigneral, *ée au même lieu le 6 juillet 1788, demeurant à Ry (Orne),*

Marie-Joseph-Éléonore de Louvel, *née au même lieu le nivôse an II [23 décembre 1793], domiciliée à Warvillers Somme),*

Et Anne-Charlotte-Gabrielle-Lucie de Lamyre, *vicomtesse douairière* de Louvel, *née, le 10 décembre 1764, à Danescourt, demeurant à Warvillers (Somme),*

De substituer au nom de Louvel *celui de* Lupel, *que portaient leurs ancêtres ;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé ar les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se ourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance ompétent, pour faire faire les changemens convenables sur es registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 3 Septembre 1820.)*

N.° 9349.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Jean-François Boehm, *né, le 24 décembre 1798,*

à Arlon, ci-devant département des Forêts, demeurant avec son père à Longwy (Moselle);

2° *Le S.r* Guillaume-Auguste Cane, *né, le 9 mars 1760, à Rochester, comté de Kent, en Angleterre, demeurant à Paris.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9350.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Méchin *à la commune de* Marcoux, *département de la Loire, d'une maison et dépendances pour servir au logement d'un instituteur ou d'une institutrice.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9351.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs, donnée, par une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de* Valensole, *département des Basses-Alpes.* (Paris, 23 Juin 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22 Septembre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 301, page 180, n.° d'ordre 7156, ligne 3 au lieu de *né dans cette ville*, lisez *né à Metz.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Septembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 400.*

N.° 9352.) *ORDONNANCE DU ROI qui annulle, pour cause d'incompétence, un Arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure.*

A Paris, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu la requête à nous présentée au nom du S.r *Gounou*, marchand briquetier au Havre; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état le 13 mars 1820, tendant à ce qu'il nous plaise annuller un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 5 janvier précédent ; ce faisant, autoriser l'exposant à plaider devant tous tribunaux, contre le maire de la ville du Havre, en sadite qualité, la demande en paiement, tant du mandat de trois mille neuf cent cinquante-sept francs trente-cinq centimes, accepté par lui le 21 août 1818, que de toutes autres sommes qui lui sont dues pour fournitures de briques nécessaires à la construction de la salle de spectacles de la ville du Havre, et prendre au surplus, et à fin dudit

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

paiement, toutes autres conclusions qu'il lui conviendra même contre le maire personnellement;

Vu l'ordonnance de soit communiqué;

Vu le mémoire en défense pour le S.r *Sery*, maire de la ville du Havre, enregistré audit secrétariat général le 21 juillet 1820, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué

Vu la réplique du S.r *Gounou*, enregistrée audit secrétariat général le 2 août suivant, par laquelle il persiste dans ses précédentes conclusions;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le bon de trois mille neuf cent cinquante-sept francs trente-cinq centimes, que le S.r *Fossard*, entrepreneur de la construction de la salle de spectacles de la ville du Havre avait donné au S.r *Gounou*, marchand briquetier, pour fournitures par lui faites relativement à ladite construction et l'acceptation souscrite par le S.r *Sery*, maire du Havre au bas dudit bon;

Vu le jugement du tribunal de commerce de la ville du Havre, du 20 octobre 1818;

Vu le certificat du greffier en chef dudit tribunal, attestant que la faillite du S.r *Fossard* a été déclarée ouverte à dater du 31 octobre 1818,

Ensemble toutes les pièces produites;

Considérant que l'obligation imposée aux créanciers de communes de s'adresser à l'administration avant d'intenter une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste et onéreux, mais qu'il n'en résulte pas que l'administration soit compétente pour statuer sur le fond litigieux, en refusant au demandeur l'autorisation de plaider contre la commune;

Considérant, dans l'espèce, que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour prononcer sur la validité de la créance du S.r *Gounou*, et que, si elle lui paraissait mal

fondée, il aurait dû se borner à autoriser la commune du Havre à ester en jugement contre le requérant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 26 janvier 1820, est annullé.

2. Le S.r *Gounou* est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux, pour y faire statuer sur ses prétentions.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera dans le jugement à intervenir.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé H. DE SERRE.

(N.° 9353.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Réserve des Actions de la Banque de France affectées à des Majorats et à des Dotations.*

Au château des Tuileries, le 13 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les statuts du 1.er mars 1808, le décret du 4 juin 1809, la décision du 8 février 1810, le décret du 14 octobre 1811, l'article 95 de la loi du 15 mai 1818, et la loi

du 4 juillet dernier, qui autorise le remboursement du produit de la réserve des actions de la banque de France;

Voulant fixer le mode de placement de la réserve de celles desdites actions qui sont affectées à des majorats;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le produit de la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats, sera versé à la caisse des consignations.

2. Le produit de la réserve de celles des actions de la banque qui sont affectées à des dotations provenant du domaine extraordinaire, sera, dans le plus bref délai et sur l'ordre du ministre des finances, employé en acquisition d'inscriptions cinq pour cent consolidés, qui seront immobilisées en accroissement de ces dotations, conformément aux règles établies par le décret du 4 juin 1809.

3. A l'égard des titulaires qui ont fourni sur leurs propres biens la dotation de leurs majorats, il leur sera, aussi dans le plus bref délai et à la diligence de notre commissaire au sceau, donné connaissance du dépôt de la réserve faite sur ladite dotation à la caisse des consignations, avec sommation de déclarer à notredit commissaire, dans le délai de deux mois, leur choix pour l'emploi de cette réserve, soit en actions de la banque, soit en inscriptions cinq pour cent consolidés.

4. Ces inscriptions ou actions seront immobilisées dans la forme ordinaire, et portées en un compte particulier d'accroissement des majorats, qui sera ouvert à cet effet par le directeur du grand-livre et par le gouverneur de la banque de France, conformément aux règles établies par le décret du 4 juin 1809.

5. L'option dont est question ne sera donnée aux titulaires de majorats que dans le cas où le produit de la réserve à eux relative sera suffisant pour l'acquisition, soit d'inscriptions cinq pour cent consolidés, soit d'actions de la banque, indistinctement.

6. Dans le cas où la réserve sera suffisante pour son emploi en inscriptions cinq pour cent consolidés, mais non en actions de la banque, notre commissaire au sceau en requerra le placement en acquisition d'inscriptions.

7. Si la réserve est insuffisante pour acheter soit des actions de la banque, soit des inscriptions cinq pour cent consolidés, elle restera en dépôt à la caisse des consignations, jusqu'à ce que l'accumulation des intérêts mette le titulaire en état d'acheter une inscription sur le grand-livre, ou une action de la banque.

8. A défaut par les titulaires d'avoir déclaré leur option dans le délai de deux mois, aussitôt après son expiration, notre commissaire au sceau requerra l'emploi de cette réserve en acquisition, soit d'actions de la banque, soit d'inscriptions cinq pour cent consolidés, ainsi qu'il est prescrit par les précédens articles.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9354.) *ORDONNANCE du Roi portant approbation de deux Délibérations de la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 23 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 15 septembre 1819, portant autorisation d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure, lequel article fixe le *minimum* des valeurs associées à l'assurance, nécessaire pour la mise en activité de la société, à la somme de quinze millions, et à celle de cent vingt mille francs le *maximum* de la valeur de chaque propriété assurée;

Vu deux délibérations de l'administration de ladite société des 5 juin et 7 août 1820, tendant à changer l'article 6 des statuts en ce qui se rapporte au *minimum* des valeurs associées et au *maximum* de chaque risque;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure, dont il a été passé acte, les 5 juin et 7 août 1820, par-devant *Brager* et son collègue, notaires à Nantes, lesquelles délibérations resteront annexées à la présente, sont approuvées. En conséquence, il est permis à ladite société de se mettre en activité aussitôt qu'elle aura réuni neuf millions de valeurs associées à l'assurance: ladite somme

suffira de même pour la continuation de la société à ses renouvellemens périodiques de cinq ans en cinq ans.

2. Aucune propriété ne pourra être admise à l'assurance pour une valeur de plus de quatre-vingt-dix mille francs, tant que la masse des valeurs assurées n'aura pas excédé neuf millions : à mesure que cette masse augmentera, le *maximum* de chaque risque pourra s'accroître proportionnellement, sans que la valeur admise pour quelque propriété que ce soit puisse jamais excéder un pour cent de la masse totale.

3. La présente ordonnance, avec les délibérations annexées, sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur, et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire-Inférieure.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.e *Brager* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Nantes, soussignés, furent présens

MM.

Le comte *Dufou (François-Marie-Bonaventure)*, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Aigle rouge de Prusse, ancien maire de Nantes, négociant à Nantes ;

Pierre-Louis Lequen, négociant, consul de Portugal, demeurant à Nantes sur la Fosse ;

Jean-Marie Freteau, docteur médecin, demeurant à Nantes, rue de Crébillon ;

George Law de Lauriston, chevalier de Saint-Louis, receveu général du département de la Loire-Inférieure, demeurant Nantes en son hôtel, rue de Pentlièvre;

Pierre Surrel ourse d'Audeville, négociant, demeurant à Nante sur la Fosse, n.° 57;

Tous lesdits sieurs comparans, membres du conseil d'adminis tration de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendi provisoirement constituée pour le département de la Loire-Infé rieure;

Lesquels ont dit et fait ce qui suit:

Par ordonnance rendue au château des Tuileries, le 15 septembre 1819, Sa Majesté a bien voulu autoriser pour tout le département de la Loire-Inférieure la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, provisoirement constituée à Nantes, confor mement aux statuts arrêtés par les actes au rapport de M.e *Brage* et son collègue, notaires à Nantes, des 7, 8 et 9 juin et du 17 août 1819.

Cette ordonnance porte, par modification aux statuts référés ci-dessus, « qu'il sera permis à la société de commencer ses opéra » tions sitôt que la valeur des propriétés engagées dans l'assuranc » mutuelle s'élevera à la somme de quinze millions de francs, mai » sous la condition expresse que le *maximum* de la valeur séparé » de chaque propriété admise n'excédera pas cent vingt mill » francs, et que ce *maximum* pourra être augmenté dans la propor » tion de l'accroissement de la masse des propriétés assurées, en » conservant entre les deux quantités les rapports déterminés ci » dessus. » Comme le montant des propriétés actuellement enga gées à l'assurance mutuelle ne s'élève qu'à environ huit millions les comparans, desirant ne pas retarder l'époque à laquelle leurs concitoyens et eux pourront jouir des bienfaits d'un établissement aussi utile, se sont déterminés à solliciter de Sa Majesté l'autorisation de mettre en activité la compagnie, aussitôt qu'elle présenter une masse de neuf millions de propriétés associées; mais, pour donner à leur demande un caractère plus authentique, mesdits sieurs comparans, en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués en vertu de l'acte social et par les souscripteurs qui ont adhéré à cet acte, changent, par ces présentes, de la manière ci-après, l'article 6 des statuts qu'il contient:

Nouvel article 6. L'association mutuelle contre l'incendie ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions à ces statuts, il se trouve pour une somme de neuf millions de

propriétés engagées à l'assurance. L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration, qui en donnera avis à chaque sociétaire. Cette somme de neuf millions n'est pas limitative.

Changement à l'article : « La condition de l'existence de quinze » millions pour la continuation de la société, est remplacée par » celle de l'existence de neuf millions seulement. »

Les comparans autorisent M. *Henri Groullin de la Brosse*, directeur de l'établissement, à remplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir de Sa Majesté l'approbation des changemens apportés ci-dessus à l'acte constitutif de la société.

Fait et passé à Nantes, en l'étude de M.e *Brager*, notaire, son confrère présent, ce jour 5 juin de l'an 1820, sous nos seings et ceux des comparans, après lecture.

La minute est signée *Sarrebourse d'Audeville*, *Freteau*, *D. M.*, *B.n Dufou*, *Law de Lauriston*, *Pierre-Louis Lequen*, et des notaires.

Enregistré à Nantes, le 6 juin 1820, par *Sauger*, qui a reçu quatre francs quarante centimes pour deux droits.

Signé Chemeau, F. D. F. Brager.

Vu par nous vice-président du tribunal civil de Nantes, pour légalisation des signatures de M.es *Chemeau* et *F. D. F. Brager*, notaires à Nantes, apposées ci-dessus. Nantes, le 6 juin 1820.

Pour le président absent, signé *Marion*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 août 1820, enregistrée le 26 août 1820, sous le n.° 3450.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur.

Signé SIMÉON.

DEVANT *Brager* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Nantes, département de la Loire-Inférieure, soussignés, furent présens,

1.° M. *François-Marie-Bonaventure* comte *Dufou*, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Aigle rouge de Prusse, ancien maire de Nantes, demeurant à Nantes;

2.° M. *Pierre-Louis Lequen*, négociant, consul de Portugal, demeurant à Nantes sur la Fosse;

3.° M. *George Law de Lauriston*, chevalier de Saint-Louis, receveur général du département de la Loire-Inférieure, demeurant à Nantes en son hôtel;

4.° M. *Jean-Marie Freteau*, docteur médecin, président de la société académique de Nantes, y demeurant rue Crébillon;

5.° M. *Pierre Sarrebourse d'Audeville*, négociant, demeurant à Nantes sur la Fosse, n.° 57;

6.° M. *Jean Jollin*, négociant, demeurant à Nantes;

Membres du conseil d'administration de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie du département de la Loire-Inférieure;

Lesquels, en conformité de la lettre de son Excellence M.gr le ministre de l'intérieur, en date du 27 juillet 1820, à M. le préfet de ce département, relative à la fixation à neuf millions du *minimum* de la masse des valeurs assurées, requis pour mettre la société en activité, *minimum* aujourd'hui fixé à quinze millions, ont déclaré constater et arrêter au besoin qu'au moyen de la réduction à neuf millions des valeurs assurées pour la mise en activité de la société, cette société ne pourra admettre à l'assurance aucune propriété au-dessus d'une valeur de quatre-vingt-dix mille francs, sauf à élever par la suite la valeur de chaque propriété assurée séparément en proportion de l'augmentation du fonds social, de manière que chaque répartition pour les dommages d'incendie ne puisse excéder un pour cent des valeurs associées à l'assurance.

Dont acte fait et passé à Nantes, étude et au rapport de M.e *Brager*, l'un de nous, son confrère présent, ce jour 7 août 1820; et, lecture faite, les comparans ont signé avec nousdits notaires.

La minute est signée *P. Sarrebourse d'Audeville, Jollin, Freteau, B.re Dufou, Lequen, G. Law de Lauriston; Jousset, F. F. Brager*, notaires. Ce dernier en est dépositaire.

En marge est écrit: Enregistré à Nantes, le 8 août 1820, *folio 64 verso, case 5.* Reçu un franc dix centimes. *Signé* Sauger.

Signé Jousset et Brager.

Vu par nous juge du tribunal civil de Nantes, pour légalisation des signatures de MM. *Jousset* et *F. D. F. Brager*, notaires en cette ville, apposées ci-dessus. Nantes, le 8 août 1820. *Signé* Gautier, *pour le président empêché.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 août 1820, enregistrée le 26 du même mois, sous le n.° 3450.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9355.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'une Section temporaire au Tribunal de première instance de l'Argentière, conformément à l'article 39 de la Loi du 20 Avril 1810.*

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons reconnu qu'il existait un nombreux arriéré dans les affaires soumises au tribunal de première instance de l'Argentière, département de l'Ardèche.

Voulant le faire vider incessamment, et pourvoir à ce que le cours de la justice n'éprouve aucune interruption,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura à ce tribunal une section temporaire, conformément à l'article 39 de la loi du 20 avril 1810.

2. Cette section sera composée des S.rs *Rieux de Montvaillant* et *Frachon*, conseillers auditeurs près la cour royale de Nimes, et du S.r *Cartier (Henri)*, avocat à Tarascon, que nous nommons aux fonctions de juge auditeur.

3. Le S.r *Rieux de Montvaillant* la présidera; les fonctions de juges y seront remplies par les S.rs *Frachon* et *Cartier*. Notre procureur près le même tribunal est chargé de régler près des deux sections le service du ministère public; les suppléans pourront être appelés à l'une et l'autre indistinctement.

4. La section temporaire entrera en activité à la rentrée des tribunaux; et son service sera d'une année, à l'expiration duquel terme elle sera dissoute de droit.

5. Pendant tout le temps de son service, le traitement des

deux conseillers auditeurs sera porté à douze cent cin quante francs, affecté à la place de juge au même tribunal le S. *Cartier*, juge auditeur, aura droit au même traitement

6 A la dissolution de la section temporaire, le S.r *Carti* continuera de rester attaché au tribunal en qualité de jug auditeur.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de l présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre regne le vingt-sixieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétai d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9356.) *LETTRES-PATENTES portant érection Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES, signées LOUIS, et plus bas *Par le Roi*, H. DE SERRE; scellées en présence du commissair du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, l 11 septembre 1820,

1.° Sa Majesté a conféré à M. le baron *François-Timoléon Chassepot de Pissy*, lieutenant-colonel, sous-lieutenant en l première compagnie des gardes-du-corps &c., le titre de *Marqui* et a érigé le majorat auquel ce titre est affecté, sur un châtea avec ses bâtimens, masures et dépendances, bois, terres et prés contenant soixante-trois hectares soixante-trois ares soixante-tro centiares, en quarante parties, situées sur le terroir de Pissy canton de Molliens-Vidame, arrondissement d'Amiens, départe ment de la Somme, et répandues sur les lieux appelés *le Jeu raquette, derrière les murs du côté de Seux, près le Sautchoy, Fosse-Paussier, les chemins de Suisseval et de Seux*, celui de *Gu*

emicourt, le Service, la Vignette, les chemins de Fluy et de Re-elles, au Moulin, près le Champ Parembourg, près les Sept, le Courtillet, au ravin de la vallée Robinette, la Bucaille, près le Moulin, le Buquet de Seux, le chemin de Notre-Dame, la Bri-queterie, la Marette, le haut de Seux, le Champ, Madame, le ntier de Bovilles, le Tournant du chemin de Saisseval, le Buquet 'en-haut, la Blanche-Borne et *le Fresne*; le tout produisant dix ille cent quarante-sept francs de revenu; lequel majorat a été ndé par remplacement de celui de baron établi (suivant lettres-tentes du 19 juin 1813) sur un domaine situé à Villers-Sire-imon, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-alais, appartenant à M.me *de Pissy:* en conséquence, ce majorat baron est et demeure annullé aux termes desdites lettres-tentes constitutives de celui de *Marquis.*

2.° Sa Majesté a érigé pour *siége* du majorat institué, suivant ttres-patentes du 6 octobre 1810, sur les domaines de Fadias, ste et Janiçon, par M. le baron *Pierre de Caila,* écuyer, cien conseiller du Roi en ses conseils, premier avocat général la ci-devant cour des aides de Bordeaux, la maison d'habi-tion, principal manoir dudit domaine de Fadias, aujourd'hui nommé *Caila,* avec les cours, écuries, jardin, prés, vignes, ée, châtaigneraie et terres labourables, dépendans dudit ma-ir; le tout de cinq hectares soixante-dix-sept ares quatre-vingt-sept centiares, et faisant auparavant partie dudit majorat, ué communes de Rions et de Cardan, canton de Cadillac, ar-ndissement de Bordeaux. Plus, Sa Majesté a érigé en majorat, ur remplacer ce siége retiré de la dotation, la métairie de erm avec ses maisons, terres, vignes et bois, et la pièce du urcat dite *Saint-Nicolas,* situés mêmes communes, et conte-nt treize hectares cinquante-deux ares quatre-vingts centiares ont été unis et incorporés au surplus de ladite dotation; sorte que ce majorat a été maintenu, outre ledit siége, dans intégralité et dans son produit annuel de six mille quatre ts francs : auquel siége et majorat continue d'être attaché le e de *Baron* dont M. *de Caila* est revêtu.

.° Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Pierre-ilippe-Claude-Robert Bourlier d'Ailly,* écuyer, ex-mousquetaire r, la terre d'Ailly, située communes de Parigny, Saint-Cyre, vière, Commette et Vernay, arrondissement de Roanne, dé-tement de la Loire, composée des objets ci-après, savoir : le teau d'Ailly avec ses avant-cour, grande-cour, bâtimens, jardin, ng, verger, quatre avenues, deux pièces de terrain en pépinieres;

plus trois tenemens de bois taillis, dits *de la Porte, Favière* et *l'Etoile;* et sur la commune de Parigny, les domaines d'Emba de Mayossié, de la Cour, du Bourg de Grasset, de Guillionne les vigneronnages du Bois, Chassagne du Bourg, des Bruyère des Ricots et le vieux château du Bourg; sur celle de Saint-Cy Favière, les domaines de la Grosse, de Grand-Champ, et le vig ronnage du Bourg; sur celle de Commette, les domaines Gontaillier, de l'Allée, et le vigneronnage Forestier; et de vigneronnages dits *de Vernay;* le tout contenant cinq cent cin quante-huit hectares quarante-deux ares environ et produisan dix mille six cents francs, dont dix-huit cents francs pour les bo taillis : auquel majorat a été affecté le titre de *Baron.*

Pour extraits conformes aux registre et pièc

Le Secrétai e général du Sceau de France

Signé CUVILLIER.

(N.° 9357.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet* *S.r* Louis-Julien-Joseph Serres, *né à Castelnaud (Aude), le 15 juin 1795, avocat, demeurant dans ce ville, d'ajouter à son nom celui de* Gauzy, *qui est le n de sa mère, et de son oncle, son bienfaiteur, président tribunal de première instance de la même ville, et de s'a peler désormais* Serres de Gauzy ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai f par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instan compétent, pour faire faire les changemens convenables les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Par 13 Septembre 1820.)*

(N.° 9358.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° *Au S.r* Jean-Baptiste-Christophe-George Louvel, *le 23 avril 1766, à Rouen (Seine-Inférieure),*

2.° *Au S.r* Antoine-Desiré Louvel, *né dans la même vi*

le 21 mars 1767, commissaire de marine de première classe à Brest (Finistère),

3.° Au S.r Jean-Félix-Constant Louvel, *né dans la même ville, le 15 avril 1773, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine en retraite à Laigle (Orne),*

4.° Au S.r Marie-Louis-Auguste Louvel, *né dans la même ville, le 29 avril 1777, attaché à l'administration de S. A. S. M.gr le Duc de Bourbon-Condé à Paris,*

De substituer à leur nom de Louvel *celui de* Delorisse, *que portait leur aïeule ;*

5.° Au S.r Jacques-Guillaume Noirvache, *homme de loi, né à Paris, le 27 messidor an V [14 juillet 1797], y demeurant, d'ajouter à son nom celui de* Derville, *et de s'appeler désormais* Noirvache-Derville ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 20 Septembre 1820.)*

(N.° 9359.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Daniel Simons, *né, le 1.er avril 1793, à Loevenich, ci-devant département de la Roer, pasteur du culte réformé, demeurant à Cossweiller, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin).* (Paris, 28 Juillet 1820.)

(N.° 9360.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Masgana, *né à Smyrne, âgé de vingt-quatre ans, médecin, demeurant à Paris.* (Paris, 28 Juillet 1820.)

(N.° 9361.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Marie-François Feraut, *né, le 8 juin 1777, à Nice, ci-devant département des Alpes-Maritimes, demeurant à Paris.* (Paris, 28 Juillet 1820.)

ERRATA.

VII.e série, Bulletin n.° 393, Ordonnance 9261.

Page 364, art.	20.	*Marrouffiet*.....	lisez *Marouflet.*
Ibid.	26.	*Alis*, brigadier.....	lisez *gendarme.*
370.	79.	*Delarue*, gendarme.....	lisez *trigadier.*
Ibid.	93.	*Dossin*.....	lisez *Doffin.*

VII.e série, Bulletin 396, Ordonnance 9273.

Page 442, art.	11.	*Tissand*.....	lisez *Tissaud.*
446.	40.	*Fisco*.....	lisez *Sisco.*
456.	132.	*Pignois*, gendarme... 385..	lisez *285.*
458.	152.	*Vasseur*, né le 7 déc. 1776..	lisez *7 décembre 1769.*
Ibid.	163.	*La Denise*.....	lisez *Ladenize.*

VII.e série, Bulletin 396, Ordonnance 9279.

Page 470, art. 4. *Chanal*, blessé le *15 avril*, lisez *15 août.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 30 Septembre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Septembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 401.

.° 9362.) *TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importation des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, le 30 Septembre 1820.*

ECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
	Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.			
1.re.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	17f 68c	10f 67c	8f 47c
2.e.....	Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	21. 08.	11. 33.	8. 24.
	Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.			
1.re.....	Mulhausen..... Strasbourg.....	17f 06c	8f 94c	"

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfe		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e	Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	20f 58c	9f 17c	"
3.e	Saumur..... Nantes..... Marans.....	19. 04.	9. 62.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re.....	Metz..... Verdun..... Charleville..... Soissons.....	20f 69c	9f 19c	"
2.e	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon..... Nantes.....	19. 65.	8. 55.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de térieur.

Paris, le 30 Septembre 1820.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieu

Signé SIMÉON.

N.° 9363.) *ORDONNANCE DU ROI qui indique les Bases d'après lesquelles seront liquidées les Pensions de retraite des Employés des Hospices et Établissemens de charité.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Lorsque les administrations des hospices et établissemens de charité croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissemens, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivans jusqu'à 22 inclusivement du décret du 7 février 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et des employés des hospices et secours de notre bonne ville de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Extrait du Décret rendu, le 7 Février 1809, sur le Rapp du Ministre de l'intérieur, et le Conseil d'état entendu, port fixation à deux centimes par franc de la Retenue à faire sur Traitemens des Employés des Hospices de Paris, pour former Fonds de Pensions de retraite.

Art. 12. Les droits à une pension de retraite ne pourront é réclamés qu'après trente ans de service effectif, pour lequel comptera tout le temps d'activité dans d'autres administratio publiques qui ressortissaient au Gouvernement, quoiqu'étrangèr à celle dans laquelle les postulans se trouvent placés, et sous condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans l'adm nistration des hospices.

La pension pourra cependant être accordée avant trente ans service à ceux que des accidens, l'âge ou des infirmités re draient incapables de continuer les fonctions de leurs places, qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se trouveraie réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans da l'administration des hospices, et les autres dans les administratio publiques qui ressortissaient au Gouvernement.

13. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait u année moyenne du traitement fixe dont les réclamans auro joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les indemnités pour logement, nourriture et autres *objets* ce genre (les gratifications exceptées), seront considérées comm ayant fait partie du traitement fixe, et évaluées en conséquen pour former le montant de la pension et des retenues.

14. La pension accordée après trente ans de service sera de moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque anné de service au-dessus de trente ans.

Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers d traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dan l'article qui précède, sur le terme moyen des trois dernière années de son service.

15. La pension accordée avant trente ans de service, dans le ca prévu par le deuxième paragraphe de l'article 12, sera d'un sixièm du traitement pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaqu année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder moitié du traitement.

16. Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne seron

accordés qu'aux femmes et aux enfans des administrateurs et employés décédés en activité de service avec droit acquis à une pension de retraite ou jouissant déjà de cette pension.

Les veuves ne pourront y prétendre qu'autant qu'à l'époque du décès de leurs maris, elles se trouveraient dans la cinquième année de leur mariage et n'auraient pas divorcé : elles perdront leurs droits à la pension en contractant un nouveau mariage.

La quotité des secours annuels accordés aux veuves et orphelins sera fixée d'après les règles suivantes.

17. Les pensions des veuves des administrateurs et employés décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, seront du quart de la retraite dont jouissaient leurs époux, ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès.

Dans le cas où le décès aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfans au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ces enfans, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfans, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfans qu'il a eus de son union avec elle, des enfans nés de précédens mariages, il pourra être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivans, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement; mais, dans ce cas, les pensions assignées tant à la veuve et à ses enfans qu'aux enfans des autres lits, seront calculées de manière à ne pouvoir outre-passer la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille.

18. Si la veuve décède avant que les enfans provenant de son mariage avec son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, la pension sera réversible à ses enfans, qui en jouiront, comme les autres orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres enfans.

19. Si les administrateurs et employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra être accordé à ces derniers des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans : la quotité des secours sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder pour tous les enfans ensemble la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait.

La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfans, leur sera conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

20. Les employés élevés dans les hospices ne pourront faire valoir leurs services qu'à compter de l'âge de vingt-un ans révolus, et du moment où ils auront été pourvus d'un emploi avec jouissance d'un traitement de mille francs et au-dessus, tant en argent qu'en logement et nourriture.

21. En cas de concurrence entre plusieurs réclamans, la pension, l'âge et les infirmités d'abord, et ensuite l'ancienneté de service, donneront droit à la préférence.

22. L'absence pour service militaire par l'effet de la réquisition ou de la conscription, n'est pas considérée comme interruption du service pour les employés qui ont déjà rempli ou remplissent encore ce devoir, ou qui y seraient appelés par la suite.

Les années de service militaire ne sont, comme celles passées dans tout autre emploi, comptées chacune que pour une année.

Pour copie conforme (Extrait):

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du ministère,

Signé BARON CAPELLE.

(N.° 9364.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Charles-Léon Gardanne, *né, le 28 brumaire an X [19 novembre 1801], du mariage de défunt* Gaspar-Amédée Gardanne, *général de division, et de D.e* Jeanne-Pétronille-Adélaïde Pinon, *aujourd'hui épouse du S.r comte* Colmont de Vaulgrenand (François-Camille-Gabriel), *lieutenant-colonel de la 10.e légion de la garde nationale de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de* Vaulgrenand, *et de s'appeler désormais* Gardanne de Vaulgrenand;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance

compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 20 Septembre 1820.)*

(N.° 9365.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Sébastien Gay *dit* Guerraz, *né, le 24 juillet 1787, à Rumilly en Savoie, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Seyssel, département de l'Ain.* (Paris, 4 Février 1820.)

(N.° 9366.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Albert-Joseph Vigoureux, *né, le 20 février 1755, à Tournay en Belgique, préposé des douanes en retraite.* (Paris, 19 Mars 1820.)

(N.° 9367.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Boetti, *né, le 18 janvier 1792, à Nice en Piémont, marin de profession, demeurant à Marseille.* (Paris, 7 Avril 1820.)

(N.° 9368.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Schneider, *né, le 20 mars 1779, à Burmerange, ancien département des Forêts, militaire en retraite de l'ex-3.e régiment de hussards.* (Paris, 7 Avril 1820.)

(N.° 9369.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Balthasar Weber, *né, le 13 octobre 1746, à Stainau dans la principauté de Darmstadt, ancien garde forestier.* (Paris, 25 Avril 1820.)

(N.° 9370.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Barthélemi Bogey, *né,*

le 20 août 1782, à Greisy en Génevois, caporal à l'ex-6.e régiment d'infanterie légère, en retraite, demeurant à Lyon (Rhône). (Paris, 17 Juin 1820.)

(N.° 9371.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie-Aloyse Lapierre, *né, le 22 juillet 1774, à Ivrée, ci-devant département de la Doire, lieutenant adjudant-major en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Beaumont, arrondissement d'Apt (Vaucluse).* (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 9372.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Julien-Gustave Delescailles, *né, le 29 septembre 1780, à Bruxelles, ci-devant département de la Dyle, demeurant à Gisors (Eure).* (Paris, 9 Août 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Octobre 1820 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 402.

N.° 9373.) *ORDONNANCE DU ROI qui rectifie celle du 30 Août 1820, en ce qui concerne la circonscription des Colléges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure.*

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant qu'il s'est glissé une erreur dans la circonscription électorale du département de l'Eure, telle qu'elle est portée dans notre ordonnance du 30 août dernier, erreur qui consiste en ce que le canton de Tourville est porté comme faisant partie de l'arrondissement électoral n.° 2, tandis que notre intention a été de le comprendre, ainsi que l'avait proposé le conseil général, dans l'arrondissement n.° 4;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.er La circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure est provisoirement fixée ainsi qu'il suit :

1.er Arrondissement. Tous les cantons de l'arrondissement d'Évreux.

2.e Arrondissement.	Tous les cantons de l'arrondissement d Pont-Audemer.	
	Louviers.....	Cantons de l'arron
	Neufbourg.....	dissem.t de Louvier
3.e Arrondissement.	Tous les cantons de l'arrondissement d Bernay.	
4.e Arrondissement.	Tous les cantons de l'arrondissement de Andelys.	
	Gaillon.....	Cantons de l'arron
	Pont-de-l'Arche....	dissem.t de Louvier
	Tourville.....	

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Septembre l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9374.) *ORDONNANCE DU ROI qui considère comm* Drogues médicinales *les Substances énoncées dans l Tableau y annexé, et assujettit les Épiciers chez lesquels s trouvera quelqu'une de ces substances, au Droit de visite maintenu par la Loi du 23 Juillet 1820.*

Au château des Tuileries, le 20 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d l'intérieur;

Vu le 1.er paragraphe de l'article 17 de la loi du 2

juillet 1820, relative à la fixation du budget des recettes de 1820, lequel paragraphe est ainsi conçu :

« Continueront également d'être perçus les droits établis » par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780 et » par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 ther- » midor an XI, pour les frais de visite chez les pharmaciens, » droguistes et épiciers;

» Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit » de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne » serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la » pharmacie. »

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées drogues, n'étaient pas nominativement désignées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme drogues, et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelqu'une de ces substances, seront assujettis au paiement du droit de visite maintenu par l'article 17 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TABLEAU des Substances qui doivent être considérées comme Drogues médicinales.

DROGUERIES.

Acide muriatique à 23°.
—— nitrique à 35°.
—— sulfurique à 36°.
Aloès succotrin.
Ammi.
Amome.
Antimoine régule.
Arsenic blanc.
Assa fœtida.
Baume de Copahu.
—— de Pérou noir.
—— de Tolu.
Benjoin amygdaloïde.
Berberis (semences).
Bismuth.
Bitume de Judée.
Bourgeons de sapin du Nord.
Bois de gaïac râpé.
Bol d'Arménie.
Borax purifié.
Cachou brut.
Camphre raffiné.
Capillaire du Canada.
Cardamome.
Carvi.
Casse en bâton.
Castoréum vrai.
Cantharides.
Cévadille.
Cloportes.
Coloquinte.
Coques du Levant.
Coriandre.
Cornes de cerf râpées.
Cornichons de cerf.
Crème de tartre entière.
Écorce de cascarille.
———— garou.
———— simarouba.
Écorce de winther.
Euphorbe.
Fenouil.
Fleurs d'arnica.
—— de camomille.
Follicules de séné.
Galbanum.
Gomme adragante.
—— ammoniaque.
Ipécacuanha.
Jalap.
Kina.
Kermès.
Lichen d'Islande.
Litharge anglaise.
Magnésie blanche.
Mastic.
Manne en larmes.
———— sorte.
Myrobolans.
Musc tonquin.
Mousse de Corse.
Myrrhe.
Noix vomique râpée.
Oliban.
Opopanax.
Oxide de manganèse.
Opium.
Polygala de Virginie.
Quinquina gris fin roulé.
———— jaune royal.
———— rouge roulé.
Racines d'angélique de B.
—— d'asclépias.
—— de bistorte.
—— de colombo.
—— d'ellébore blanc.
———— noir.
—— de gingembre.
—— d'iris de Florence.
—— de paréira brava.
—— de pyrèthre.

Racines de quassia amara.
——— de rathania.
——— de salep.
——— de tormentille.
——— de turbith.
——— de zédoaire.
Résine de gaïac.
——— d'élémi.
——— de ricin.
Réglisse d'Espagne.
Rhubarbe de Chine.
——— de Moscovie.
Salsepareille d'Honduras.
Sassafras râpé.
Safran du Gâtinais.
Sagapenum.
Sang de dragon fin.
Santal citrin râpé.
Scammonée d'Alep.
Scilles vertes.
Serpentaire de Virginie.
Squine.
Sel ammoniac blanc.
— duobus.
— d'Epsom anglais.
— de Saturne.
— de soude desséché.
Sel d'oseille.
Semen-contra.
Semences de phellandrium.
Sené.
Séséli de Marseille.
Staphisaigre.
Styrax liquide.
Suc d'acacia.
— de réglisse.
Sulfure d'antimoine.
Succin.
Sulfate de baryte.
——— de cuivre.
——— de zinc.
Tamarins.
Tartre rouge.
Thlaspi.
Tutie.
Turbith minéral.
Térébenthine de Venise.
——— de Suisse.
Terre sigillée.
Verdet cristallisé.
Verre d'antimoine.
Vipères sèches.
Yeux d'écrevisses.

CERTIFIÉ conforme :
Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

(N.° 9375.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique des Archevêques de Bourges et de Toulouse et de l'Évêque de Soissons, et des Brefs adressés à ces Prélats.*

Au château des Tuileries, le 23 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de septembre de l'année 1820, portant institution canonique de M. *Jean-Marie de Fontenay*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Nevers, et depuis nommé à l'archevêché de Bourges;

La seconde, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de septembre de l'année 1820, portant institution canonique de M. *Aime-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre*, ancien évêque de Châlons-sur-Marne, nommé par nous à l'archevêché de Toulouse;

La troisième, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de septembre de l'année 1820, portant institution canonique de M. *Guillaume-Aubin de Villèle*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Verdun, et depuis nommé à l'évêché de Soissons;

Ensemble les trois brefs adressés sous la date du 29 août 1820 auxdits archevêques et évêque, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le *17 juillet 1817*, et avec les mêmes rapports de métropolitains et de suffragans qui existaient auparavant pour leurs siéges,

Sont reçus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être

contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9376.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Ceruti, *employé des douanes à Saint-Pierre d'Allevard (Isère), né à Roveroli, royaume de Sardaigne, le 4 juin 1781.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 9377.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Peytavin, *receveur principal des douanes à Sarreguemines (Moselle), né à Oulx, royaume de Sardaigne, le 28 avril 1775.* (Paris, 13 Août 1817.)

(N.° 9378.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Chrétien-Godefroi Ferber, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à*

Leipsick en Saxe, le 8 décembre 1761. (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 9379.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaspar Klein, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Franckenthal en Allemagne, le 26 mai 1789.* (Paris, 21 Octobre 1818.)

(N.° 9380.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Nicolas Melinon, *ancien sous-officier d'infanterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Nive, grand-duché de Luxembourg, le 30 mars 1781.* (Paris, 10 Mars 1819.)

(N.° 9381.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Legrand, *préposé des douanes, né à Namur, royaume des Pays-Bas, le 13 novembre 1776.* (Paris, 8 Décembre 1819.)

(N.° 9382.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Barthélemi Pinello, *né à Albisoles-Marines, ancien département de Montenotte, le 1.er novembre 1795, marin de profession, demeurant à Cette, département de l'Hérault.* (Paris, 5 Janvier 1820.)

(N.° 9383.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Maltkorn, *militaire en retraite, né, le 30 décembre 1774, à Cologne (Prusse).* (Paris, 5 Janvier 1820.)

(N.° 9384.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Michel Platz, *né, le 23 février 1780, à Saint-Martin, ci-devant départe-*

ment du Mont-Tonnerre, demeurant à Laval (Mayenne). (Paris, 2 Juillet 1820.)

.° 9385.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Gui-Thomas Marlière, *capitaine au service de Sa Majesté Très-Fidèle, à continuer de servir auprès de cette puissance, sans perdre la qualité de sujet français ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 19 Avril 1820.)

I.° 9386.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joseph Abramson, *né, le 18 janvier 1769, à ildesheim en Allemagne, ex-contrôleur aux achats de l'administration militaire, demeurant à Paris ;*

2.° Le S.r Michel Jenny, *né, le 26 septembre 1791, à ischoffingen, grand-duché de Bade, tonnelier, demeurant à uxviller (Bas-Rhin) ;*

3.° Le S.r Joachim Lazaro, *né en 1797 à Callera, province Estramadure en Espagne, jardinier, demeurant à Chierry, rondissement de Château-Thierry (Aisne) ;*

4.° Le S.r François-Joseph Storck, *né, le 26 octobre 1791, Merdingen, grand-duché de Bade, chirurgien, demeurant à echbach-le-Haut, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin).* Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9387.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joseph Hockinski, *né à Servouka en Pologne, illeur de pierres, demeurant à Remalard (Orne) ;*

2.° *Le S.r* Nissim Sciama, *né en 1783, à Alep en Syri négociant, demeurant à Paris ;*

3.° *Le S.r* François-Meinrad Schlachter, *né, le 24 octob 1770, à Zell, grand-duché de Bade, charpentier, demeura à Biederthal (Haut-Rhin).* (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9388.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le mai de* Tours, *département d'Indre-et-Loire, à accepter, au n de cette ville, l'offre faite par le S.r* Febvotte, *de fai exécuter divers travaux de démolition et de construction, à l charge par lui de verser une somme de 500 francs dans caisse municipale.* (Paris, 8 Juin 1820.)

(N.° 9389.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par S.r* Julien *à l'hospice de* Tournon, *département de l'Ardèch* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9390.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une écurie et d'une petite cour y attenante, estimé ensemble 1200 francs, offertes en donation par les S.r et D* Brunet de Laserve *à l'hôtel-dieu de* Beaune, *départem de la Côte-d'Or.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9391.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation de la Donation faite par le S.r* Huon *et par les S.r D.r* Nouel de Lesquernec *aux hospices de* Lannion, d *partement des Côtes-du-Nord, d'une rente de cinq décalitr et demi de blé-froment, et de fonds, bois fonciers et propri foncière, à proportion de ladite rente de cinq décalitres demi de froment.* (Paris, 23 Juin 1820.)

° 9392.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice d'*Étoile, *département de la Drôme : la première, de 12 ares 82 centiares de terre estimés 300 francs, par la D.lle* Trouillat ; *et la seconde, d'une pièce de terre estimée 400 francs, par la D.e veuve* Bonnet ; *sous la condition que ladite D.lle* Trouillat *sera admise audit hospice d'*Étoile, *sa vie durant.* (Paris, 23 Juin 1820.)

.° 9393.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 35 francs de rente et de divers effets mobiliers évalués 392 francs 50 centimes, offerts en donation par la D.lle* Guesnon *pour son admission dans l'hospice de* Bernay, *département de l'Eure.* (Paris, 23 Juin 1820.)

.° 9394.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2150 francs, offerte en donation par la D.lle* Grillet *aux pauvres de* Pontarlier, *département du Doubs.* (Paris, 23 Juin 1820.)

.° 9395.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.r* Roques *aux pauvres de* Mournède *et d'*Anjau, *canton de* Masseube, *département du Gers.* (Paris, 23 Juin 1820.)

.° 9396.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2100 francs, fait par le S.r* Tenet de Laubadère *aux pauvres de* Bassoues, *département du Gers.* (Paris, 23 Juin 1820.)

.° 9397.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.lle* Fouquet

aux pauvres de Beaune, *département de la Côte-d'*
(Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9398.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r Quill
Desifs *aux pauvres de la paroisse Sainte-Catherine d'*Ho
fleur, *département du Calvados.* (Paris, 23 Juin 1820.

(N.° 9399.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par
S.r Pradines *aux pauvres d'*Albignac *et de* Nigresen
département de l'Aveyron. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9400.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r Tribard a
hospices de Bourges, *département du Cher.* (Paris, 23 Ju
1820.)

(N.° 9401.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation du Legs universel, évalué à 5000 francs, fait par
D.e Bouchard *à l'hospice de la charité de* Bagnols, *dépa*
tement du Gard. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9402.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, éva
à environ 8 ou 10,000 francs, fait par le S.r Latulière a
hospices de Nîmes, *département du Gard.* (Paris, 23 Ju
1820.)

(N.° 9403.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation de deux Legs faits par le S.r Ezemar: *le premi*
d'une somme de 3000 francs, à l'hospice de la Réole, *dépa*
tement de la Gironde; et le second, d'une somme

1000 francs, aux pauvres de la même ville. (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9404.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Troyes, *département de l'Aube : le premier, d'une somme de 2500 francs, par la D.e veuve* Lerouge; *et le second, d'une somme de 2400 francs, par le S.r* Delatour. (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9405.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs s'élevant ensemble à 7200 francs, faits par la D.e* Bichet *aux pauvres de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9406.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Peyssies : *le premier, d'une somme de 1000 francs, aux hospices de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne; et le second, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de la paroisse de la Dalbade de ladite ville.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9407.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par le S.r* Durbec *à l'hospice d'*Allauch, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9408.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hôtel-dieu de* Falaise, *département du Calvados : le premier, de deux maisons évaluées 2191 francs, d'objets mobiliers estimés 200 francs, et des arrérages d'une pension religieuse montant à 186 francs 37 centimes, par la D.e* Le Breton; *et le second, d'objets*

mobiliers évalués 820 francs 60 centimes, par le S.r Beuzeli Duhameau. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9409.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Bonna *à l'hospice de* Forcalquier, *département des Basses-Alp* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9410.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs évalué 3122 francs, fait par le S.r* Rob *à l'hospice Sainte-Anne d'*Auxonne, *département de Côte-d'Or.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9411.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Dechaume *l'hospice d'*Alize-Sainte-Reine, *département de la Cô d'Or.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9412.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs évalué 2699 francs, fait par le S.r* Cazau bon *à l'hospice de* Lectoure, *département du Gers.* (Pari 23 Juin 1820.)

(N.° 9413.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation de deux Legs faits à l'hospice de* Clermont, *dépa tement de l'Hérault : le premier, d'une somme de 2000 franc par le S.r* Devaux; *et le second, d'une somme de 500 franc par le S.r* Baumier. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9414.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Devaux *a pauvres de* Clermont, *département de l'Hérault.* (Pari 23 Juin 1820.)

N.° 9415.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, léguée par le S.r* de Bernard *marquis* d'Avernes *aux pauvres d'*Ecrainville, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9416.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Davier *aux pauvres de* Chambon, *département de la Loire.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9417.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs et de divers effets, légués par le S.r* Monchovet *aux pauvres de* Tarantaize, *département de la Loire.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9418.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e veuve* Havart-Désessevalle *aux pauvres de* Clermont, *département de l'Oise.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9419.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 150 francs de rente, léguée par le S.r* Grillon-Deschapelles *aux pauvres de* Nivilliers, *département de l'Oise.* Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9420.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e veuve* Billecard de Vall *aux pauvres de* Cruzy, *département de l'Yonne.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9421.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq cent soixante-quatorze doubles décalitres de blé-seigle, représentant un capital d'environ 800 francs,*

légués par le S.r Rousset *aux pauvres de* Grezolles, *cant de* Saint-Germain-Laval, *département de la Loire.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9422.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une pièce de pré offerte en donation par le S.r* Fous *à la fabrique de l'église de* Rening, *département de Meurthe.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9423.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un champ et de deux petites pièces de pré, évalu à un revenu de 42 francs, offerts en donation par les S.r D.e* Lelièvre *à la commune de* Deux-Évailles, *départem de la Mayenne.* (Paris, 23 Juin 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minist Secrétaire d'état au département la justice,*

A Paris, le 5 Octobre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bullet au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 403.

N.° 9424.) *ORDONNANCE du Roi qui substitue un nouveau Tableau au troisième annexé à l'Ordonnance du 22 Décembre 1819, portant autorisation de la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la compagnie générale des assurances sur la vie des hommes ;

Vu le troisième tableau joint à l'acte constitutif de la société, annexé à notredite ordonnance, sous le titre de *Tableau des valeurs d'une assurance différée, &c.* ;

Vu notre ordonnance du 30 mai 1820, autorisant ladite entreprise à comprendre la rente viagère parmi ses opérations, et approuvant, pour y servir de base, un tableau arrêté par la compagnie, lequel est annexé à ladite ordonnance ;

Vu la délibération de la même compagnie, prise les 10, 11 et 12 juillet 1820, par-devant *Lequesne* et son confrère, notaires à Paris, portant que les assurances différées sont établies à l'avenir sur des bases égales à celles qui ont été approuvées pour les rentes viagères, attendu l'analogie des

deux opérations, d'autant que ces nouvelles bases sont plus favorables aux assurés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNE et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La délibération de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, en date des 10, 11 et 12 juillet 1820, portant un nouveau tableau pour la règle des assurances différées, annexée à la présente ordonnance, est autorisée : ledit tableau est substitué à celui qui était compris pour le même effet dans les actes annexés à notre ordonnance du 22 décembre 1819.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec la délibération annexée, insérée au Moniteur et au journal des affiches judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'éta au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.e *Jean-Baptiste-François-Amand Lequesne* et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés,

Furent présens

MM.

Pierre Basterrèche, négociant, membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, étant de present logé à Paris, rue Montmartre, n.° 148 ;

Jacques-Claude-Roman Vassal, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 2;

Etienne-Nicolas-Louis Ternaux-Rousseau, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 174;

François-Jacques Outrequin, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, n.° 29;

Jacques-Claude-Frédéric Bartholdi, négociant, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, n.° 18;

Nicolas Hubbard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n.° 14;

Nicolas-François-Louis Perrée, négociant, demeurant à Paris, rue de Menars, n.° 6;

Isaac Thuret, consul de S. M. le Roi des Pays-Bas, demeurant à Paris, place Vendôme, n.° 12;

Et *Marie-Casimir-Auguste de Gourcuff*, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 19,

Agissant, savoir: ledit S.r *de Gourcuff*, comme directeur, et tous les autres comparans, comme administrateurs de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes :

Lesquels, considérant que les assurances définies à l'article 6 des statuts de la compagnie, sous le titre *Assurances différées*, ont la plus grande analogie avec les rentes viagères, puisqu'elles font dépendre, comme celles-ci, le paiement d'une somme, de la condition d'existence de l'assuré à une certaine époque, et qu'en raison de cette analogie il convient de calculer ces sortes d'assurances d'après les mêmes bases que les rentes viagères, conformément à l'acte passé devant M.° *Lequesne*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, le 15 avril dernier, enregistré, approuvé et homologué par ordonnance du Roi du 30 mai dernier; considérant en outre que le nouveau tarif calculé d'après lesdites bases est généralement plus favorable aux associés, sans toutefois compromettre les intérêts de la compagnie,

Ont fait et arrêté ce qui suit :

ART. 1.er Les sommes à payer pour prix d'une assurance dans la classe de celles définies à l'article 6 des statuts, sous le titre d'*Assurances différées*, seront déterminées d'après un nouveau tarif.

Ce tarif sera calculé d'après la loi de mortalité de *Deparcieux* et l'intérêt annuel de cinq pour cent, la compagnie se réservant toutefois la faculté de le réduire par la suite jusqu'à quatre pour cent.

En conséquence, le troisième tableau joint à l'acte passé devant

ledit M.e *Lequesne*, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 17 décembre 1819, enregistré, est annullé, et remplacé par le susdit tarif; lequel, écrit sur une feuille de papier au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, et représenté par les comparans, est, à leur réquisition, demeuré ci-annexé, après avoir été d'eux signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

2. Le présent acte sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Fait et passé à Paris, savoir : pour MM. *Basterrèche*, *Thuret*,

VALEURS d'une Assurance différée de 100 francs d'après l

ÂGE DE L'ASSURÉ.	APRÈS 5 ANS.		APRÈS 10 ANS.		APRÈS 15 ANS.		APRÈS 20 ANS	
	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.	Prix.	Prim
0.	54,657.	14,835.	39,753.	6,526.	30,015.	3,813.	22,574.	2,4
1.	66,729.	15,806.	49,024.	6,835.	37,090.	3,958.	27,818.	2,5
2.	68,737.	16,077.	50,973.	6,959.	38,509.	4,007.	28,836.	2,5
3.	70,674.	16,285.	52,796.	7,054.	39,829.	4,043.	29,774.	2,5
4.	71,890.	16,412.	54,050.	7,120.	40,713.	4,066.	30,384.	2,5
5.	72,732.	16,515.	54,915.	7,167.	41,302.	4,084.	30,771.	2,5
10.	75,503.	16,857.	56,787.	7,224.	42,307.	4,070.	31,436.	2,5
15.	75,211.	16,793.	56,014.	7,153.	41,635	4,030.	30,844.	2,5
20.	74,502.	16,701.	55,358.	7,114.	41,011.	4,003.	30,420.	2,5
25.	74,303.	16,671.	55,046.	7,090.	40,831.	3,998.	30,287.	2,5
30.	74,083.	16,642.	54,951.	7,092.	40,762.	3,998.	29,833.	2,4
35.	74,175.	16,669.	55,022.	7,096.	40,269.	3,950.	29,565.	2,3
40.	74,178.	16,655.	54,290.	7,008.	38,511.	3,802.	26,560.	2,2
45.	73,188.	16,487.	51,916.	6,786.	35,806.	3,615.	23,934.	2,0
50.	70,935.	16,165.	48,923.	6,550.	32,703.	3,416.	20,109.	1,8
55.	68,968.	15,877.	46,102.	6,309.	28,349.	3,067.	"	"
60.	66,845.	15,553.	41,104.	5,787.	"	"	"	"
65.	61,492.	14,655.	32,794.	4,927.	"	"	"	"
70.								

Au bas de ce tarif est écrit : Enregistré à Paris, le 13 juillet 18
Signé Deschamps.

Il est ainsi audit tarif, signé et annexé, comme dit est, à la minute M.e *Lequesne*. Signé *Lequesne* et *Beaudesson*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 6 septembre 1820, enregis

et *Ternaux-Rousseau*, en leur demeure; et pour les autres comparans, au domicile de la compagnie d'assurances générales, rue de Provence, n.° 19, les 10, 11 et 12 juillet 1820; et, après lecture, tous les comparans ont signé avec les notaires.

En marge de la minute des présentes, demeurée audit M.° *Lequesne*, est écrit :

« Enregistré à Paris, le 13 juillet 1820, *folio 182 recto, case 8.* Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. *Signé* Deschamps. »

i de mortalité de Deparcieux *et l'intérêt de cinq pour cent.*

APRÈS 25 ANS.		APRÈS 30 ANS.		APRÈS 35 ANS.		APRÈS 40 ANS.	
Prix.	Prime.	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.	Prix.	Prime.
6,818.	1,645.	12,497.	1,139.	9,258.	0,803.	6,867.	0,575.
0,714.	1,688.	15,383.	1,166.	11,389.	0,821.	8,455.	0,588.
1,461.	1,701.	15,928.	1,173.	11,785.	0,825.	8,757	0,591.
2,147	1,709.	16,428.	1,178.	12,164.	0,829.	9,034.	0,594.
2,589.	1,713.	16,745.	1,180.	12,410.	0,831.	9,211.	0,595.
2,864.	1,715.	16,938	1,180.	12,564.	0,832.	9,320.	0,595.
3,288.	1,703.	17,274.	1,174.	12,814	0,827.	9,378.	0,584.
2,879.	1,688.	16,971.	1,164.	12,421.	0,810.	8,811.	0,555.
2,565.	1,681.	16,515.	1,145.	11,715.	0,773.	8,080.	0,516.
2,167.	1,657.	15,724.	1,096.	10,845.	0,721.	7,249.	0,467.
1,162.	1,589.	14,595.	1,025.	9,756.	0,656.	5,999.	0,393.
9,701.	1,492.	13,169.	0,937.	8,098.	0,554.	"	"
7,754.	1,372.	10,917.	0,797.	"	"	"	"
4,718.	1,182.	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"

io 182 verso, case 1.re Reçu un franc dix centimes, dixième compris.

cte dont l'expédition précède, le tout demeuré en la possession dudit

s le n.° 3664. *Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*, signé SIMÉON.

(N.° 9425.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de six cent soixante-sept francs sur le Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 mars 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu les pièces produites pour établir les services du S.r *Chabanon (Gilbert)*, desquelles il résulte qu'il est né à Clermont-Ferrand le 11 juin 1750, et domicilié dans la même ville; qu'il a rempli pendant vingt ans trois mois et vingt-sept jours les fonctions d'inspecteur divisionnaire des poids et mesures à la résidence de Clermont-Ferrand; qu'antérieurement il avait été employé pendant cinq ans dans les bureaux du ministère de l'intérieur, et que, s'il ne justifie pas de trente années de services effectifs, son âge très-avancé, le dépérissement de ses forces et un état habituel de maladie, le mettent dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du réglement du 13 septembre 1806; enfin, que la pension à laquelle il a droit à raison d'un traitement annuel de quatre mille francs, doit être liquidée à la somme de six cent soixante-sept francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 22 août 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance de la pension proposée puisse avoir lieu à dater de l'époque indiquée sur le crédit d'inscription pour l'année 1820;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Gilbert Chabanon*, ex-inspecteur divisionnaire des poids et mesures à la résidence de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, une pension de six cent soixante-sept francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à compter du 1.er janvier dernier, jour où il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9426.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf francs sur le Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 mars 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière ;

Vu les pièces produites pour établir les services du marquis *de Charnacé (Gui-Joseph de Girard)*, desquelles il résulte qu'il est né à Saumur le 27 juin 1760, et domicilié à Orléans, département du Loiret; qu'il a rempli pendant trois ans et huit mois les fonctions d'inspecteur divisionnaire des poids et mesures à la résidence d'Orléans; qu'il était auparavant employé dans l'administration des haras depuis treize ans huit mois et treize jours; qu'il y a en outre à lui tenir compte de vingt-cinq années de services militaires avant et pendant la révolution; qu'il justifie, par conséquent, de quarante-une années dix mois et vingt-trois jours de services effectifs; enfin, que, d'après les dispositions du réglement du 13 septembre 1806, la pension à laquelle il a droit à raison d'un traitement annuel de quatre mille francs, doit être liquidée à la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 22 août 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et l'existence d'un fonds libre suffisant pour que la jouissance de la pension proposée puisse avoir lieu à dater de l'époque indiquée sur le crédit d'inscription pour l'année 1820;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Gui-Joseph de Girard* marquis *de Charnacé*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ex-inspecteur divisionnaire des poids et mesures à la résidence d'Orléans, une pension de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à compter du 1.er janvier 1820, jour où il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

N.° 9427.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'État, offerte en donation par le S.r* Jouenne d'Esgrigny *à la fabrique de l'église de Saint-Philippe du Roule de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9428.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites par le S.r* Stassin *au profit de la fabrique de* Vieux-Reng, *département du Nord, hypothéquées sur des Legs particuliers en faveur de ses trois héritiers institués, et remboursables à raison de 300 francs pour chacun d'eux.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9429.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée 600 francs, léguée par le S.r* Paraire *à la fabrique de l'église de* Talairan, *département de l'Aude.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9430.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la D.lle* Poitou *à la fabrique de l'église de* Valençay, *département de l'Indre.* (Paris, 23 Juin 1820.)

N.° 9431.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la D.lle* Desmoulins

à la fabrique de l'église de Messy, *département de Sein et-Marne.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9432.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Malhé *à fabrique de l'église de* Chatenay, *département de Seine-e Marne.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9433.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation, 1.° de divers ornemens d'église et vases sacrés, évalu à 500 fr., légués par le S.r* Durand *à la fabrique de l'égli de* Chaillaud, *département de la Mayenne; 2.° d'une Don tion de 600 francs, faite au même établissement par S.r* Foucault-Lambinière, *en qualité d'exécuteur testame taire du S.r* Conil. (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9434.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Consta *au séminaire diocésain de* Bordeaux, *département de Gironde.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9435.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation des Legs faits par M.* Loison, *évêque de* Baïonn *au séminaire diocésain de cette ville, 1.° d'une somme 38,000 francs, provenant de dons faits audit seminaire; 2.° quelques capitaux placés et de ce qui peut lui être dû po traitement et augmentation de traitement, le tout evalué 15,000 francs.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9436.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une rente de 400 francs sur l'État, léguée par S.r* Oudot *pour la fondation d'une bourse ou de deux dem bourses dans le séminaire diocésain de* Dijon; *laque*

dation sera appliquée au petit séminaire de Langres *ns le cas prévu par le testateur.* (Paris, 23 Juin 1820.)

9437.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e veuve* Robin *la fabrique de l'église du* Plantay, *département de l'Ain.* Paris, 23 Juin 1820.)

9438.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et de plusieurs rentes montant semble à 2687 francs 65 centimes, légués par le S.r* de ernard *marquis* d'Avernes *au séminaire diocésain de* Séez, *épartement de l'Orne, à la fabrique de l'église, au desservant et à la commune d'*Avernes-Saint-Gourgon, *même département.* (Paris, 23 Juin 1820.)

° 9439.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'un pâturage évalués à 2400 francs, légués ar le S.r* Michelon *aux desservans successifs de l'église de* Saint-Priest-en-Murat, *département de l'Allier.* (Paris, 23 Juin 1820.)

.° 9440.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Fendeux : *le premier, d'une pièce de terre évaluée 200 francs, à la cure de* Prunay, *département de Loir-et-Cher; et le second, d'une maison avec ses dépendances, estimée 1200 fr., aux pauvres de ladite commune.* (Paris, 23 Juin 1820.)

.° 9441.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Cassa *au séminaire diocésain d'*Avignon, *département de Vaucluse, d'une grange et de diverses parties de terrain en nature de prés et vignes, con-*

tenant environ onze hectares quatre ares. (Paris , 23 1820.)

(N.° 9442.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a tation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.r* Bous *à la fabrique de l'église de* Rioccand, *département Gironde.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9443.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation de six parties de rentes montant ensemble à un ca de 2142 francs 25 centimes, léguées par la D.e veuve* N coul *comtesse* de Saint-Phalle *à la fabrique de l'é de* Villefranche, *département de l'Yonne.* (Paris, 23 1820.)

(N.° 9444.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac tation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e veuve* W *à la fabrique de l'église d'*Andlau, *département du B Rhin.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9445.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise administrateurs du séminaire protestant dit* de Saint-G laume *de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin, à ac ter, sous la surveillance du directoire général de la confes d'Augsbourg, le Legs de 600 francs fait par la D.e* Redsl *veuve en secondes noces du S.r* Franck, *en faveur des él étudians en théologie audit séminaire.* (Paris , 30 J 1820.)

(N.° 9446.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une rente de 15 francs et d'une pièce de terre, offe en donation par le S.r* Ardouin *aux desservans successifs l'église d'*Yvory, *département du Jura.* (Paris , 1.er Jui 1820.)

9447.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.lle* Dubois *à la fabrique de l'église de* Vauréal, *département de Seine-et-Oise, de l'usufruit d'une chambre dépendante de la maison presbytérale de cette commune et autres jouissances dans ladite maison, le tout évalué à un revenu de 20 francs.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

9448.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.r* Rouault *à la fabrique de l'église des* Aydes, *département du Loiret.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

9449.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par le S.r* Bernhart *à la fabrique de l'église de* Dahlenheim, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

9450.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par les D.lles* Eylle *à la fabrique de l'église d'*Insviller, *département de la Meurthe.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

9451.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.r* Gobert *à la fabrique de l'église de* Lambres, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

9452.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 4500 fr., offerte en donation par la D.lle* Grébat *à la fabrique de l'église de Saint-Germain d'*Amiens, *département de la Somme.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

(N.° 9453.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation de la nue propriété d'une pièce de pré offerte en d
tion par la D.e Pageant *aux desservans successifs de l'é*
de Saint-Usuges, *département de Saone-et-Loire.* (P
1.er Juillet 1820.)

(N.° 9454.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation de divers immeubles évalués à 65,500 francs, offe
donation par M. de Boulogne, *évêque de* Troyes, *au s*
naire de cette ville, département de l'Aube. (Paris, 1.er Ju
1820.)

(N.° 9455.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation de la Donation faite par le S.r Leveziel, *en qu*
de dépositaire des deniers du S.r Bellet, *à la fabriq*
l'église de Valognes, *département de la Manche,*
rente de 31 francs 50 centimes et trente œufs. (P
1.er Juillet 1820.)

(N.° 9456.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 30
de revenu, offerte en donation par les S.rs Wendling *et*
messer *à la fabrique de l'église de* Riedwihr, *départ*
du Haut-Rhin. (Paris, 1.er Juillet 1820.)

(N.° 9457.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation de la Donation faite par le S.r Leguennec *à l*
brique de l'église de Locmariaquer, *département du*
bihan, d'une maison évaluée à 1740 francs, et d'une re
trois hectolitres cinquante-un litres vingt-deux centilit
millet, de trente-neuf hectolitres deux litres d'avoine,
2 francs 50 centimes, acquise par le donateur moye
1350 francs. (Paris, 1.er Juillet 1820.)

.° 9458.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 16 francs, offerte en donation par le S.r* Pontos-Duméril *à la fabrique de l'église de* Valognes, *département de la Manche.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

.° 9459.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes montant ensemble à 44 francs de revenu, léguées par le S.r* Faure *à la fabrique de l'église de* Seyssinet, *département de l'Isère.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

N.° 9460.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de* Hesches, *département des Hautes-Pyrénées, à accepter, au nom des habitans de la section de Rebouc, même commune, une rente de 60 fr., léguée par le S.r* Ganivette *pour contribuer à la construction et à l'entretien d'une chapelle pour l'usage desdits habitans.* (Paris, 1.er Juillet 1820.)

N.° 9461.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, instrumens aratoires et autres objets, légués par le S.r* Dubreuil *à la fabrique de l'église de* Peujard, *département de la Gironde.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

N.° 9462.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Brothier, propriétaire du domaine de Castelnau de Mesmes, commune de Saint-Michel, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, à construire dans ledit domaine un* haut fourneau à fondre le minerai de fer, *et un* feu d'affinerie *pour convertir la fonte en fer, ensemble les roues hydrauliques, machines soufflantes et autres accessoires.* (Paris, 23 Juin 1820.)

(N.° 9463.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l*
S.rs Jobez et Monnier, propriétaires des usines de Siam
département du Jura, à changer une platinerie établie da
ces usines, en une affinerie dans l'emplacement de la fou
naise supprimée, avec son ordon à la place de l'emplantem
de la platinerie; lesquelles usines de Siam sont composé
de trois feux d'affinerie avec deux ordons à drôme, un f
de martinet avec un emplantement à trois chambres, u
fenderie et un laminoir avec deux fours à réverbère. (Paris
1.er Juillet 1820.)

(N.° 9464.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise*
S.r Pons à établir un feu de forge à la catalane *au lieu d*
Mitja-Ribera, *sur le confluent des torrens de Llech et*
Pratz-Cabrera, commune de Masos, arrondissement
Prades, département des Pyrénées-Orientales. (Paris
1.er Juillet 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Minist
Secrétaire d'état au département
la justice,

A Paris, le 6 Octobre 1820*

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulle
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 404.

N.° 9465.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Mise en activité des jeunes Soldats de la Classe de 1818 qui se trouvent disponibles dans leurs foyers.*

A Paris, le 20 Septembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 10 mars 1818, notre ordonnance du 8 avril 1819 qui appelle quarante mille hommes sur la classe de 1818, et celle du 10 novembre 1819 qui sur ce nombre en mettait vingt mille en activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont mis en activité les jeunes soldats de la classe de 1818 qui se trouvent en ce moment disponibles dans leurs foyers.

2. La répartition de ces jeunes soldats entre les corps sera faite par notre ministre de la guerre, qui fixera l'époque à laquelle leur incorporation pourra s'effectuer.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 20 Septembre de l'an de grâce 182
et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9466.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisati conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'ass rances mutuelles contre l'Incendie dans le départemen Cher.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verro SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre l cendie dans le département du Cher, formée à Bour par acte passé par-devant *Vergne* et son collègue, notaire ladite résidence, les 25, 26, 27 et 28 mars 1820, autorisée; ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont c tenus tant audit acte qu'en celui passé par-devant les mê notaires le 29 juillet suivant, et en la délibération sociétaires du 3 juin 1820, lesquels actes et délibérat resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite soci à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statu

nous réservons de la révoquer dans le cas où ces
litions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des
ns à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à
n des infractions commises à leur préjudice.

. La société sera tenue de remettre, tous les six mois,
e en forme de son état de situation au préfet du dépar-
nt du Cher et au greffe du tribunal de commerce de
rges.

. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera
ommissaire auprès de ladite compagnie: il sera chargé de
dre connaissance de ses opérations et de l'observation
statuts; il rendra compte du tout à notre ministre de
rieur.

informera le préfet du département, de tout ce qui,
les opérations de la compagnie, pourrait intéresser
e et la sûreté publique. Il le préviendra de la tenue
onseil général des sociétaires.

pourra suspendre provisoirement celles des opérations
compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et
s, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à
ion à intervenir de la part des autorités compétentes.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé
xécution de la présente ordonnance, qui sera insérée
lletin des lois avec les actes annexés: pareille insertion
lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces
aires du département du Cher, sans préjudice de toute
publication requise.

nné en notre château des Tuileries, le 30 Août de
e grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Statuts de la Société d'assurance mutuelle du département du C

PAR-DEVANT M.e *François-Silvain Vergne* et son conf
notaires royaux, résidant à Bourges, soussignés, sont comp

MM.

Alexandre-Marie Gassot vicomte *de Fussy*, maire de la de Bourges;

Marc-Alexandre-Pascal Butet, inspecteur des contribu directes;

André Clouet, architecte;

André-Charles de Durbois, propriétaire;

Charles-Marie-Jacques Mater, banquier;

Jean-Baptiste Lubin, propriétaire;

François Guebin, banquier;

Jean-Baptiste Dubout, propriétaire;

Pierre-Charles Royanez, directeur des domaines du départ du Cher;

Madeleine Méalin, veuve de M. *Torchon*, négociant;

Jean-Charles Gabard, propriétaire;

François-Silvain Vergne, notaire;

Bon-Thomas-Éléonore Mignot, propriétaire;

Louis-François Domont-Gastinel, négociant;

Claude Bonneville, aubergiste;

Jean-François-Elisabeth Piécour, marchand joaillier;

François Domont du Ponchel, négociant;

Joseph Renaud, négociant;

Pierre Planchat, avoué à la cour royale;

Pierre-Silvain Gangneron, avoué près le tribunal de pr instance;

Charles de Villeneuve-Bargemont, chevalier de l'ordre ro militaire de Saint-Louis;

Antoine Callande de Clameny, conseiller à la cour royale valier de l'ordre royal et militaire de la Légion d'honneur;

Barthélemi Batallier, receveur de l'enregistrement;

François Bailly, marchand chapelier;

George-Gaspar Germann, négociant;

Claude Gastinel, banquier;

Silvain Moyreau, pharmacien;

Victor Moyreau, pharmacien;

François-Madeleine Renault, négociant;

François Roger, propriétaire, marchand de bois;

Pierre Mantin, négociant;
Eustache-Benoît Dupuis-Montezer, marchand orfèvre;
Joseph Renaud, banquier;
Médard Bouet, maître de poste;
François Petit, propriétaire;
Louis Beraud-Fauveau, pharmacien;
Pierre-Étienne Lebas, docteur en médecine;
Léonard-Louis Dumoulet, propriétaire;
Pierre-Antoine Chenu de Villeneuve, propriétaire;
Claude Joncard, contrôleur d'or et d'argent;
François Juillien-Auboyer, propriétaire;
Guillaume Juillien-Baudin, bijoutier;
Étienne Chicot, marchand épicier;
Alexandre Bougra, marchand épicier;
Louis-François Zevort, avoué près le tribunal de première instance;
Thomas Auniet, maître charpentier;
Claude Jarlat, maître serrurier;
François Porcheron-Grassoreille, propriétaire;
Claude-Denis Mater, avocat à la cour royale;
Louis-Jean-Baptiste-Hippolyte Lepley, fabricant de draps;
Alexandre-Jean-Marie Josset de Saint-Ange, chevalier de l'ordre royal et militaire de la Légion d'honneur, capitaine d'état-major;
Pierre-Joseph Darnaud, pharmacien;
Jacques-François Girard, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;
Pierre-Alexandre Chertier, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;
François-André Juillien, propriétaire;
Barthélemi Menager, secrétaire de la mairie de Bourges;
Jean-Fiacre Courtier, ancien inspecteur des contributions indirectes;
Jean Favard, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;
Marie Solange-Patureau, veuve *Parnajon*, propriétaire;
François Parnajon, garde général des eaux et forêts;
Étienne-Marie Goutelle de Préaux, propriétaire;
Tous propriétaires demeurant en cette ville de Bourges, sections d'Auron, Bourbonnoux, Saint-Sulpice et Saint-Privé;

Lesquels, dans l'intention de resserrer encore, s'il est possible, les liens qui existent entre tous les habitans du département du Cher, mus d'ailleurs par l'exemple et encouragés par l'expérience

de plusieurs départemens de la France, se sont réunis pour forme le centre d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendi En conséquence, les soussignés ont fait et arrêté ce qui suit:

CHAPITRE I.er

Fondation.

ART. 1.er Il est formé par le présent acte une société anonym d'assurance mutuelle entre les propriétaires susnommés de maison et bâtimens situés dans le département du Cher, qui adhéreron aux présens statuts.

Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dor chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donne lieu, selon les états de répartition rendus exécutoires par le conse d'administration.

2. La présente association ne peut avoir d'effet que du momer où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pou une somme de cinq millions de propriétés engagées à l'assuranc mutuelle : l'accomplissement de cette condition sera constaté pa un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connai sance par le directeur à chaque sociétaire, et qui déterminera le jou de la mise en activité de la société. Ladite somme de cinq million n'est pas limitative : le nombre des sociétaires est indéfini, la com pagnie admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires d maisons et bâtimens dans le département du Cher.

3. La durée de la société est de trente ans, sauf l'effet de l'ar ticle 6, relatif à chacun des associés, pourvu qu'à l'expiration d chaque période de cinq années il se trouve toujours cinq million de propriétés engagées à l'assurance.

CHAPITRE II.

But et Organisation de la Société.

4. Cette société a pour objet de garantir mutuellement se membres des dommages que pourraient causer l'incendie et mêm tout feu du ciel et des cheminées aux maisons, bâtimens, usine et édifices de toute espèce qui participent aux bienfaits de l'assu rance.

Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne pour ront donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendie

venant soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, t de force militaire quelconque ou explosion de moulins et ma- ins à poudre.

La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et sifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que par les d'incendie.

5. Il sera apposé sur chaque propriété assurée, et dans la quin- ne au plus tard de l'engagement du propriétaire, une plaque ication de l'assurance, portant les lettres initiales A. M. [assu- ce mutuelle]. Le prix des plaques sera fixé par le conseil d'ad- inistration, et payable par l'assuré au moment où la police d'assu- ce sera signée.

6. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans à partir premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu iétaire; trois mois avant l'échéance des cinq ans, il fera con- tre, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet et, s'il entend continuer de faire partie de ladite société, ou s'il y once.

Par le seul fait du défaut de déclaration à l'époque donnée, on supposera l'intention de demeurer attaché à la société, et il ntinuera d'en faire partie.

S'il continue, toutes les conditions de l'assurance, une nouvelle pertise même, s'il y a lieu, doivent être remplies avant l'échéance terme de l'engagement.

S'il renonce, son immeuble est dégagé de toute charge sociale, nme il cesse de profiter de tout bénéfice de garantie, à partir l'échéance dudit terme et son dernier jour compris.

Le présent article sera exécutoire tant contre l'assuré que contre héritiers et ayant-cause, et même contre ses acquéreurs en cas vente.

Le propriétaire assuré s'interdit le droit de faire assurer les mes biens par une autre compagnie.

Celui qui aurait déjà fait assurer une partie de ses maisons et imens, ne pourra être sociétaire, même pour les biens qui ne aient point assurés par d'autres sociétés.

7. La valeur des maisons et bâtimens est établie d'après la décla- ion du propriétaire, sauf la vérification que le conseil d'admi- tration se réserve de faire faire dans les trois mois de la décla- ion, s'il le juge convenable; et dans le cas où, par cette vérifi- ion, il serait convenu que le propriétaire a donné à son meuble une valeur d'un quart en sus de sa valeur réelle, les frais squels aura donné lieu l'expertise, seront à sa charge.

8. L'évaluation doit porter séparément sur chacun des bâtime composant l'ensemble de la propriété assurée : elle est constat tant par le registre de la société que par la police d'assuran donnée à chaque sociétaire.

Le montant de cette estimation ne comprend pas la valeur sol : elle forme le capital à assurer, et ce capital est la base de somme à laquelle le propriétaire assuré aura droit en cas d'ince die, comme il est la base de la somme pour laquelle il doit co courir au paiement des dommages audit cas.

Si des changemens quelconques opérés ultérieurement dans u propriété bâtie et assurée lui donnaient une valeur plus ou mo grande, une nouvelle déclaration en sera faite par le propriétai sauf la vérification que le conseil d'administration aura le droit faire faire, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

9. Les fermiers ou locataires principaux ou particuliers, s ensemble, soit séparément, sont admis à devenir membres de présente société en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétair aux dispositions des présens statuts.

Tout fermier, locataire principal ou particulier de maisons bâtimens assurés, en état de justifier par acte authentique ayant une date certaine, qu'il concourt avec son propriétaire a statuts d'assurance pour la maison et bâtimens qu'il habite ou d il a jouissance, jouit des mêmes avantages que le propriétaire lui même, et est affranchi, envers la compagnie, de la responsabil que lui impose l'article 1733 du Code civil.

Le bénéfice de cette assurance n'aura lieu en faveur du ferm ou locataire qu'autant que par l'événement il sera tenu lui-mê à une indemnité envers son propriétaire : l'effet de l'assurance c sera avec le bail.

Tout créancier hypothécaire est également admis, si le propr taire ne l'a pas fait, à faire assurer l'immeuble qui lui sert Garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux con tions de l'assurance : ce créancier ainsi assuré sera payé par société du montant de sa créance seulement, pourvu toutefois q l'immeuble assuré soit d'une valeur égale au moins à sa créance.

L'usufruitier peut, comme le créancier hypothécaire, assu l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant aussi, comme s était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

10. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire est tenu de four à la compagnie une garantie pour le paiement de ses portions co tributives auxquelles l'assujettit le présent système d'assura mutuelle ; cette garantie est d'un pour cent de la valeur assurée.

Elle se réalise dans l'acte d'adhésion, au moyen d'une affectation d'hypothèque par privilége, aux termes de l'article 2085 du Code civil, et jusqu'à due concurrence, sur les revenus de l'immeuble assuré.

Ou bien il sera libre à l'assureur de fournir à la société, à titre de cautionnement, le paiement d'un pour cent du montant des sommes pour lesquelles il aura assuré ses biens; et, dans le cas où il aura fourni ce cautionnement en argent, il lui sera payé par la société l'intérêt du capital qu'il représentera, à raison de quatre pour cent par an.

Le sociétaire qui aura fourni un cautionnement en argent, sera libre de le retirer, en avertissant le directeur trois mois d'avance et en fournissant en remplacement hypothèque sur un immeuble.

Lorsque le propriétaire aura fait son acte d'adhésion, il sera exécutoire contre lui : il fournira en outre son engagement personnel de verser, au premier appel, les portions contributives auxquelles il pourra être tenu par la suite.

11. Tout fait d'incendie est dénoncé, au moment même où il se manifeste, par le propriétaire assuré, ou par toute autre personne qu'il est tenu de charger expressément de ce soin, au bureau de la direction, qui le fait vérifier et constater de suite.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné, et signée du déclarant, auquel il en est donné copie.

12. Vingt-quatre heures après l'événement constaté, trois experts procèdent à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée; l'un de ces experts est nommé par la compagnie; l'autre, par le propriétaire incendié; et le troisième, par les deux premiers. Les frais d'estimation seront supportés, moitié par la société, et l'autre par le propriétaire incendié.

La base de l'estimation est la valeur de la portion incendiée, et non le prix de la reconstruction; si la propriété est entièrement consumée, c'est l'estimation première qui doit servir de base, si ce n'est pour les matériaux restans. L'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire est, pendant ce même temps, affranchi des charges sociales.

Les matériaux qui auront résisté en tout ou partie à l'incendie, seront repris par le propriétaire d'après une estimation contradictoire qui en sera faite, et leur valeur viendra en diminution du montant du paiement des pertes que le propriétaire assuré aura éprouvées.

13. Quatre mois après la clôture du procès-verbal des experts,

la somme à laquelle le dommage aura été fixé, sera payée à l'ayant-droit sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

Les paiemens seront faits à la charge de subroger la société, et jusqu'à concurrence seulement de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions que le propriétaire incendié aurait contre la personne du fait de laquelle l'incendie serait provenu : mais néanmoins cette subrogation n'aura lieu qu'autant que le propriétaire incendié aura été totalement indemnisé de ses pertes, tant par l'indemnité que lui aurait payée la société, que par celle qu'il aura pu obtenir contre l'incendiaire pour le surplus des dommages que lui aurait occasionnés l'incendie.

14. Pour l'exécution de l'article qui précède, le directeur établit, toutes les fois qu'il y a un incendie, le compte de la contribution des sociétaires à raison des dégâts qui ont eu lieu, d'après la proportion établie en l'article 36 pour la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration vérifie ce compte et en arrête définitivement la répartition ; le directeur receveur est chargé d'en poursuivre le recouvrement.

Il en est donné avis aux sociétaires, qui viennent en prendre connaissance au bureau de l'administration, et versent entre les mains du directeur, qui leur en donne un reçu, le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans ladite contribution.

A défaut de paiement, cet avis est renouvelé; et, quinze jours après ce dernier avertissement, l'assureur en retard est poursuivi, à la diligence du directeur et par toutes voies de droit, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur: les frais de poursuite restent à sa charge.

15. S'il arrivait, par suite de plusieurs incendies survenus à diverses époques, que le fonds de garantie, déterminé à un pour cent, atteignît, malgré les mesures conservatrices qui seront prises, le vingtième de la valeur des immeubles engagés à l'assurance mutuelle, alors tout sociétaire aurait le droit, en le notifiant à la compagnie dans le mois qui suivrait la date du dernier appel, et après y avoir satisfait, de se dégager de l'assurance.

A défaut de cette notification dans le délai susindiqué, il continuera de participer aux bienfaits de l'assurance mutuelle et d'en supporter les charges.

16. La compagnie se réserve, pour la plus grande prospérité, de pourvoir, par les voies que sa prudence et son expérience lui suggéreront, aux moyens de préserver de l'incendie les immeubles engagés à l'assurance, et particulièrement de veiller à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage et la construction

s cheminées, fours et fourneaux à faire, soient rigoureusement
bservées dans les maisons garanties par l'assurance.

CHAPITRE III.

Administration de la Société.

17. La compagnie est administrée par un conseil général, un
nseil d'administration et un directeur.

CHAPITRE IV.

Conseil général des Sociétaires.

18. Il y a une assemblée des sociétaires sous la dénomination de
nseil général.

Le conseil général est composé de quarante-cinq sociétaires,
nt quinze sont pris dans la classe des propriétaires qui ont affecté
'assurance des immeubles pour soixante-dix mille francs et au-
ssus, quinze parmi ceux qui en ont affecté de trente à soixante-
x mille francs, et enfin quinze parmi ceux qui en ont affecté
ur une somme au-dessous de trente mille francs. (Il est désigné
ur la première fois par le conseil d'administration provisoire,
quels membres nommeront ensuite ceux qui viendraient à cesser
tre sociétaires.) Il est présidé par un des membres, élu à la majo-
é des suffrages; il se réunit une fois par année: sa première séance
ieu six mois après la mise en activité de la société.

19. Le conseil général nomme les membres du conseil d'admi-
tration et en détermine le nombre.

Le conseil général choisit dans son sein deux censeurs chargés
surveiller, pendant le cours de l'année, toutes les opérations de
lministration. Ils rendent compte au conseil général des obser-
ions qu'ils ont pu faire pendant l'année, et proposent les amé-
ations qu'ils jugent convenables.

Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport des cen-
rs, statue sur leurs observations.

En cas d'urgence, sur la demande du conseil d'administration, le
sident du conseil général pourra convoquer des assemblées ex-
rdinaires de ce conseil.

20. Le conseil d'administration est composé de neuf membres
euf suppléans. Les membres du conseil d'administration sont
mmés à la majorité des suffrages; ils peuvent être pris hors même
conseil général: mais néanmoins il ne peut en être pris plus d'un
s parmi les membres du conseil général.

21. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'admi
tration, déterminera les primes à accorder à ceux qui se seront
tingués en cas d'incendie, et le mode de distribution.

CHAPITRE V.

Conseil d'administration.

22. Le conseil d'administration est composé, pour parveni
la formation de l'institution, des neuf sociétaires dont les no
suivent :

M. le vicomte *de Fussy*, maire de Bourges;
M. *Dubois*, propriétaire;
M. *Lubin*, propriétaire;
M. *Félix Tourangin*, fabricant de draps;
M. *Porcheron-Grassoreille*, propriétaire;
M. *Anjorrand*, propriétaire;
M. *Courtier*, ancien inspecteur des contributions directes;
M. *Butet*, inspecteur des contributions directes,
Et M. *Clouet*, architecte de la ville de Bourges.

Le conseil d'administration choisit son président, et il a nom
M. le vicomte *de Fussy*.

23. Les membres du conseil d'administration sont renouve
par tiers tous les ans: les premiers sortans sont déterminés pa
sort.

Les censeurs et les suppléans des membres du conseil d'admi
tration seront nommés à la prochaine séance du conseil géné
qui s'assemblera ainsi qu'il est dit.

Les fonctions des censeurs, qui auront voix consultative
séances du conseil d'administration, cesseront à la deuxième asse
blée du conseil général, lors de laquelle il sera procédé à leur re
placement, ou à leur réélection, à la majorité des membres prése
pour un an. Tout membre du conseil d'administration et tout c
seur doivent avoir au moins trente mille francs de propriétés en
gées à l'assurance mutuelle.

Le conseil d'administration a nommé pour avocat, notai
avoué et architecte de la compagnie, MM. *Mater*, avocat; *Verg*
notaire; *Zevort*, avoué; *Royer* fils, architecte.

24. Les avocat, notaire, avoué et architecte de la compag
doivent être appelés aux délibérations du conseil d'administrati
ils auront voix consultative.

25. En cas de démission ou de décès de l'un des membres
conseil d'administration, il sera remplacé de droit par un suppléa

jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement par le conseil général.

En cas de démission ou de décès de l'un des censeurs, il est remplacé, jusqu'à la première assemblée du conseil général, par un des membres de ce conseil, élu par le conseil d'administration à la majorité des suffrages, et ce membre du conseil sera remplacé par un suppléant.

26. Les membres du conseil d'administration et les censeurs peuvent être réélus après l'expiration de la durée de leurs fonctions.

27. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois: il ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres sont présens, ou représentés par leurs suppléans. En cas de partage des voix lors des délibérations, celle de M. le président sera prépondérante.

Le directeur tient la plume et remplit les fonctions de secrétaire.

28. Les membres du conseil d'administration, ceux du conseil général, ainsi que les sociétaires, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

29. Le conseil d'administration nomme, pour la première fois seulement, le directeur, et les autres employés, sur la présentation de ce dernier: à l'avenir ils seront nommés par le conseil général.

Il nomme également MM. les avocat, notaire, avoué et architecte.

Il peut provoquer et poursuivre la révocation du directeur près le conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet.

Le conseil général ne peut délibérer qu'au nombre de trente membres, et la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité de deux tiers.

Le directeur est entendu en ses moyens de défense; la décision du conseil général est sans appel.

Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, peut révoquer les autres employés par lui présentés; il délibère sur toutes les affaires de la société: il décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet; le directeur est tenu de s'y conformer.

Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux

présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires; ses décisions sont prises à la majorité des suffrages; elles sont exécutoires pour toute la compagnie.

30. Un commissaire du Gouvernement, désigné par son Exc. le ministre de l'intérieur, peut prendre connaissance des arrêtés du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution s'il les trouve contraires aux lois et en opposition avec les réglemens de police.

CHAPITRE VI.

Direction.

31. Il y a un directeur, qui, à ce titre, et sous les ordres et la surveillance du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration; il convoque les assemblées du conseil général des sociétaires, aux époques et dans les cas prévus.

Il convoque également, lorsque les cas l'exigent, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration, et en donne avis aux censeurs.

32. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

Il donne également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

33. Il donne aux censeurs toutes les communications qu'ils jugent convenable de demander; il leur représente le registre des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procure tous les renseignemens que l'intérêt de leurs commettans exige.

34. Le directeur, dans les cas prévus par l'article 7, fait procéder, toutes les fois qu'il est ordonné par le conseil d'administration, à l'estimation des maisons et bâtimens engagés à l'assurance; il prend en sa qualité, pour la compagnie, toutes les inscriptions nécessaires, le cas échéant; il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

35. Le directeur, chargé de l'exécution des présens statuts, ne peut s'en écarter en aucune des opérations, qui en sont l'objet.

En conséquence, il est tenu non-seulement d'avoir les registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration pour leurs délibérations et arrêtés, mais encore d'avoir un journal qui offre, dans l'ordre jugé convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leur assurance et le compte ouvert à chacun d'eux, enfin les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages et à la correspondance.

36. Tous frais de bureau, de loyer et de correspondance, tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement, honoraires du notaire pour les actes d'administration, enfin toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

A cet effet et pour faire face tant à ces dépenses que pour fournir et alimenter le fonds de réserve dont il va être parlé ci-après, les maisons, bâtimens, usines et édifices de toute espèce soumis à l'assurance, sont divisés en trois classes:

La première, sous le titre de *simples risques;*
La deuxième, sous le titre de *doubles risques;*
La troisième, sous celui de *triples risques.*

I.re CLASSE, *simples Risques.*

Les bâtimens et maisons construits en pierre de taille, brique ou moëllon, séparés des maisons adjacentes par un mur ou pan de bois, ayant des cheminées en brique ou plâtre, couverts en tuile, ardoise ou métaux, et dans lesquels on n'exerce aucune profession dangereuse.

II.e CLASSE, *doubles Risques.*

Les maisons et bâtimens construits en plâtre et terre, couverts en chaume; ceux construits et couverts en bois ou torchis, ayant les uns et les autres des cheminées; les maisons habitées par des pâtissiers, celles occupées par des charrons.

III.e CLASSE, *triples Risques.*

Les usines de toute espèce et les maisons occupées par des boulangers.

Les maisons énoncées dans la première classe paieront à raison de *cinquante centimes* par mille francs du prix de l'estimation de l'objet assuré.

Les maisons et bâtimens désignés dans la seconde classe paieront soixante-cinq centimes par mille francs.

Les usines et maisons désignées dans la troisième classe paieront un franc par mille francs.

Le paiement de ces droits est exigible au renouvellement de chaque année, et se paie par avance.

Ces recettes et dépenses forment entre la compagnie et le directeur l'objet d'un traité à forfait, dont la durée est fixée à cinq ans.

Le fonds de réserve se compose de l'excédant des sommes versées par chaque sociétaire, à raison de la nature des bâtimens assurés, prélèvement fait du traitement alloué au directeur et aux employés sous ses ordres.

Le conseil d'administration demeure chargé, sous sa responsabilité, du placement de ces fonds de réserve; et, dans le cas d'incendie, il devra disposer tant du capital que des intérêts, avant que de faire aucun appel de fonds, après toutefois s'être pourvu de tous les ustensiles à incendie dont il aura reconnu la nécessité.

Le conseil d'administration pourra aussi, si ses facultés le lui permettent, disposer d'une partie des fonds de réserve pour acheter des pompes ou machines à incendie, afin de les placer dans les lieux où il jugerait qu'elles sont le plus utiles.

37. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement, soit des cotisations annuelles, soit des portions contributives, ne pourra être engagée ou soutenue par le directeur, en sa qualité et aux frais de l'administration, que d'après l'avis du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué de la compagnie entendus.

38. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

39. M. *Bon-Thomas-Éléonore Mignot* est nommé directeur.

CHAPITRE VII.

Comptabilité.

40. Les sociétaires n'étant tenus à aucune garantie en numéraire, il n'y a point de caissier. Le directeur prend aussi le titre de receveur, et en remplit les fonctions; il fournit un cautionnement en immeubles de dix mille francs au moins.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le conseil d'administration, au nom de la société; il ne peut en être

nné main-levée, ni consenti la radiation, qu'après l'apurement ses comptes et leur exactitude reconnue.

41. Pour la sûreté des fonds que le conseil sera dans le cas d'avoir réserve jusqu'au moment de leur placement, il sera établi une isse à trois clefs, dans laquelle le directeur remet, le dernier jour chaque mois, le montant des fonds qui ont été versés entre ses ains, à quelque titre que ce soit: ces fonds n'en sont tirés qu'au r et à mesure des besoins de la direction. Les trois clefs sont nservées par les personnes ci-après désignées:

La première, par M. le président du conseil d'administration, son délégué;

La seconde, par l'un des censeurs désignés par le conseil général;

Et la troisième, par le directeur.

42. La comptabilité journalière sera tenue par le directeur sous contrôle immédiat du conseil d'administration, sans l'autorisa- on duquel il ne sera fait aucun paiement.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

43. S'il survient quelque contestation au civil entre la com- gnie, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs des assurés, lle est jugée, à la diligence du directeur pour la société, par trois rchitectes, dont deux sont nommés par les parties respectives, et troisième par le tribunal de première instance à Bourges.

44. Le domicile de la compagnie est élu à Bourges, dans le local e la direction.

Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile à Bourges.

Fait et passé à Bourges, hôtel de la mairie, l'an 1820, le 25 mars, l'égard des membres composant le conseil d'administration; et l'égard des autres dénommés, les 26, 27 et 28 mars. Lecture faite, ous les susnommés ont signé avec nous, notaires.

La minute est signée de MM. *Courtier, Butet, de Durbois*, le comte *de Fussy, Mignot, Clouet, Vergne, Joncard, Planchat, Lubin*, veuve *Torchon, Royanez, Gobard, Dubout, Guebin, Mater, Renault, J. Anjorrand, Domont du Ponchel, Piécour, Péronny, J.h Renault* fils, *Bailly, Batallier, C. Bonneville, Ch. de Villeneuve-Bargemont, Domont-Gastinel, Gastinel, Gangneron* fils, *Germann* l'aîné, *Roger, Bouet, Callande de Clamecy, J.h Renault, Dupuy, Pierre Mantin, François-Magdeleine Renault, Moyreau* aîné, *Moyreau* jeune, *Chenu de Villeneuve; Lebas*, docteur en médecine; *Beraud-Fauveau*, pharmacien; *Dumoulet* jeune, *Petit*,

Jossat de Saint-Ange, Favard, Auniet, Mater, Porcheron-Gra soreille, Lepley, Zevort, Alexandre Bougra, Jarlat, Chicot-Séguin Alexandre Chertier, Juillien-Baudin, André Juillien, Juillie Auboyer; Darnaud, pharmacien; *Girard, Goutelle de Préaux,* des notaires soussignés.

Au bas est écrit: Enregistré à Bourges, le 3 avril 1820, *folio verso, cases 5 et 6.* Reçu cinq francs cinquante centimes, dixiè compris. Signé *Batallier.*

Signé *Dumont.* Signé *Vergne.*

Nous, président du tribunal de première instance séant à Bourge certifions que les signatures ci-dessus sont bien celles de MM. *Du mont* et *Vergne,* notaires à Bourges, et qu'en conséquence foi do y être ajoutée, tant en jugement que hors. Fait à Bourges, l 1.er août 1820. Signé *Séguin.*

Par M. le président, signé *Thibout.*

Addition aux Statuts de l'Assurance mutuelle.

PAR-DEVANT M.e *François-Silvain Vergne* et son confrère notaires royaux, résidant à Bourges, soussignés, furent présens

MM.

Alexandre-Marie Gassot vicomte *de Fussy,* maire de la vill de Bourges;

André Clouet, architecte;

André-Charles de Durbois;

François Porcheron-Grassoreille;

Louis-François Zevort, avoué;

Félix Tourangin, négociant;

Demeurant en cette ville de Bourges, sections d'Auron et Bour bonnoux;

Tous membres composant le conseil d'administration de l'assu rance mutuelle du département du Cher, réunis en l'hôtel de l mairie, d'après la convocation de M. le maire, président dudi conseil d'administration.

Il a été exposé par M. le président que, pour parvenir à obteni l'ordonnance de Sa Majesté portant approbation des statuts d ladite société, tels qu'ils ont été rédigés par acte reçu devan M.e *Vergne* et son confrère, notaires à Bourges, les 25, 26, 27 e 28 mars dernier, il a été demandé, 1.° que, par un article addi-

ionnel au paragraphe 1.er de l'article 10 desdits statuts, le fonds e garantie, qui avait été fixé à un pour cent de la valeur de la ropriété assurée, pour servir au paiement de la portion contribuive de chaque assuré, fût gradué d'après les risques que présentait a propriété présentée à l'assurance; que, d'après l'article 36 des mêmes statuts, les propriétés ayant été divisées en trois classes, le onds de garantie que doit présenter chaque assureur, devait être ixé en raison de la classe dans laquelle les bâtimens présentés à 'assurance se trouvent appartenir;

2.° Qu'il fût dit à la suite de l'article 15 des mêmes statuts, ainsi onçus;

« S'il arrivait, par suite de plusieurs incendies survenus à » diverses époques, que le fonds de garantie, déterminé à un pour » cent, atteignît, malgré les mesures conservatrices qui seront » prises, le vingtième de la valeur des immeubles engagés à l'assu» rance mutuelle, alors tout sociétaire aurait le droit, en le noti» fiant à la compagnie dans le mois qui suivrait la date du dernier » appel, et après y avoir satisfait, de se dégager de l'assurance.

» A défaut de cette notification dans le délai susindiqué, il con» tinuera de participer aux bienfaits de l'assurance mutuelle et » d'en supporter les charges. »

Lorsque, par l'effet des notifications qui seront faites à la compagnie par les propriétaires qui voudront dégager leurs propriétés, la valeur des propriétés se trouvera réduite au minimum *de cinq millions, les dégagemens ne pourront plus avoir lieu qu'à l'expiration des cinq ans, ainsi qu'il est dit article 6 des mêmes statuts.*

Le conseil, considérant, 1.° que le changement proposé au paragraphe 1.er de l'article 10 des statuts est de toute justice, attendu que le fonds de garantie que doit fournir tout assuré doit être gradué selon la nature des risques que présente sa propriété, arrête que le fonds de garantie qui a été fixé par le paragraphe 1.er de l'article 10 à un pour cent, sera fixé ainsi qu'il suit :

1.° Pour les maisons et bâtimens compris dans la première classe, ou simples risques, à un pour cent de la valeur de la propriété assurée;

2.° Pour les maisons et bâtimens compris dans la deuxième classe ou doubles risques, à un franc trente centimes pour cent;

3.° Pour les maisons et bâtimens compris dans la troisième classe, ou triples risques, à deux francs pour cent;

4.° Que, la modification demandée à l'article 15 des statuts ne dérogeant en aucune manière à l'article 6, qui permet de cesser de faire partie de la société à l'expiration des cinq ans pour lesquels

on s'oblige, en avertissant la compagnie trois mois d'avance, arrête que l'article 15 des statuts sera conçu en ces termes :

« S'il arrivait, par suite de plusieurs incendies survenus à » diverses époques, que le fonds de garantie, fixé par le présent acte » d'addition d'après les différens risques que présentent les pro- » priétés, atteignît, malgré les mesures conservatrices qui seront » prises, le vingtième de la valeur des immeubles engagés à l'assu- » rance mutuelle, alors tout sociétaire aurait le droit, en le noti » fiant à la compagnie dans le mois qui suivrait la date du dernier » appel, et après y avoir satisfait, de se dégager de l'assurance.

» Néanmoins, lorsque, par l'effet des notifications qui seront faites » à la compagnie, la valeur des propriétés soumises à l'assurance se » trouvera réduite au *minimum* de cinq millions, les dégagemens » ne pourront plus avoir lieu qu'à l'expiration des cinq ans, ainsi » qu'il est dit article 6 des mêmes statuts.

» A défaut de notification de la part des propriétaires dans le » délai susindiqué, ils continueront de participer aux bienfaits de » l'assurance mutuelle et d'en supporter les charges. »

Fait et passé à Bourges, hôtel de la mairie, l'an 1820, le 29 juillet. Lecture faite, MM. les membres composant le conseil d'administration ont signé avec nous, notaires.

Ainsi signé *le vicomte de Fussy, Zevort, de Durbois, Courtier, Clouet, Porcheron, Félix Tourangin*, et des notaires soussignés.

Au bas est écrit : Enregistré à Bourges, le 1.er août 1820, *fol. 27 recto, case 8.* Sans renvoi, dix-huit mots rayés. Reçu deux francs deux décimes, dixième compris. Signé *Batallier.*

Signé *Dumont.* Signé *Vergne.*

Nous, président du tribunal de première instance séant à Bourges, département du Cher, certifions que les signatures ci-dessus sont bien celles de MM. *Dumont* et *Vergne*, notaires à Bourges, et qu'en conséquence foi doit y être ajoutée, tant en jugement que hors. Fait à Bourges, le 1.er août 1820. Signé *Séguin.*

Par M. le président, signé *Thibout.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 août 1820, enregistrée sous le n.° 3547.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

AUJOURD'HUI 3 juin 1820, le conseil d'administration provisoire de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, spéciale au département du Cher, réuni dans une des salles de la mairie sur l'invitation de M. *Gassot de Fussy*, président dudit conseil,

Lecture a été donnée d'une lettre adressée le 31 mai dernier par M. le préfet du Cher à M. le président du conseil, par laquelle des explications sont demandées sur les dispositions des articles 14 et 36 du contrat de société. M. le président a invité le conseil à prendre une délibération sur les explications demandées. Le conseil, après en avoir délibéré avec l'avocat, le notaire et l'avoué de la société, a été unanimement d'avis,

Que la société a entendu, par les dispositions de l'article 36, que le montant de tous frais administratifs sera réglé à forfait avec le directeur, son traitement compris; que cet arrangement doit durer cinq ans; que la somme convenue pour cet objet sera annuellement prise sur la rentrée du fonds de réserve, et que le surplus de ce fonds sera géré et placé par le conseil d'administration pour servir aux indemnités;

Que la présente délibération sera adressée à M. le préfet par M. le président pour répondre aux explications demandées par la lettre ci-dessus datée.

Fait et arrêté à Bourges, les jour, lieu et an que dessus. Signé *Vergne, Zevort, Courtier, Clouet, D. Mater, J.n Anjorrand, Butet, Porcheron-Grassoreille, Gassot de Fussy, de Durbois.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 août 1820, enregistrée sous le n.° 3547.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9467.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 5 octobre 1820,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Pierre-Marie Posuel de Verneaux*, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, et ancien second secrétaire d'ambassade à Vienne, une inscription cinq pour cent consolidés,

à lui appartenant, de dix mille francs de rente, portée au grand-livre, série 7.e, n.° 36408, immobilisée à l'effet de ce majorat par déclaration du 25 septembre dernier, relatée en un certificat du directeur du grand-livre, numéroté 19 : auquel majorat Sa Majesté a affecté le titre de *Vicomte*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *George-Catherine Saint-Georges*, écuyer, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur général des messageries royales, soixante-six hectares de bois en dix pièces contiguës, appelées *l'Avenue de Dourdan, les Bois du Gland, de Tallemand, du Buisson, du Colombier, des Trois-Setiers, la Queue du Colombier*, et autres bois de nouvelle plantation ; le tout situé communes de Saint-Escobille et d'Authon, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, et produisant cinq mille neuf cent vingt-deux francs douze centimes de revenu net : auquel majorat Sa Majesté a affecté le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Marc-Gabriel-Augustin de Jarno*, écuyer, maire de la commune de Cours, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, savoir : le château du Pont-les-Groseilliers, avec ses cours, avant-cours, jardins, préclôture, prairies ; les champs de Campaignes, de la Touche ; un bois en futaie ; une pièce de terre avec un étang; en tout dix-huit hectares ; les fermes de la Bonnaudière, de l'Herbefoye et de Piéfourré, avec leurs maisons, granges, étables, courtillages, jardins, bois, terres, champs et prés, ensemble d'environ cent treize hectares cinquante ares, situés en ladite commune de Cours; les moulins à eau et à vent du Pont, ayant bâtimens, granges, écuries, jardins d'environ quatre-vingt-dix ares ; terre, petit champ, pâtis et prés de trois cent vingt-deux ares ; la ferme de la Donnelière, le domaine de la Sauzière, leurs maisons, jardins et quaireux, des champs, pâtis, prés, étang ; le tout contenant quatre-vingt-dix-sept hectares environ, situé commune des Groseilliers, canton de Mazières, arrondissement de Parthenay : auquel majorat Sa Majesté a affecté le titre de *Baron*.

Pour extraits conformes au registre M.ats 6 et aux pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.° 9468.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne évaluée à 1800 francs et de divers meubles et effets mobiliers, offerts par la D.lle* Jouvenot *pour son admission dans l'hospice de la ville de* Salins, *département du Jura.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

N.° 9469.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs universels faits à l'hospice de* Feurs, *département de la Loire : le premier, évalué à 1527 francs 25 centimes, par la D.e veuve* Carpe; *et le second, estimé 3200 francs, par le S.r* Joly. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9470.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par le S.r* Besquent-Duclusel *aux hospices du* Puy, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9471.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Rivalan *à l'hospice de* Paimbœuf, *département de la Loire-Inférieure.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9472.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine appelé* Mombran, *et du mobilier existant dans les bâtimens dudit domaine, le tout valant 25,000 francs, offert en donation par les D.es* Lucrès *et* Chalabre *à l'hôpital Saint-Jacques d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9473.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* Marvejols, *département de la Lozère : le premier, d'une rente de 300 francs, par le S.r* Dumon; *et le second, de deux cent quarante hectolitres de blé-seigle, représentant un capital de 3000 francs, par le S.r* Bonnet. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9474.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Beauvilain, *épouse du S.r* Montrieux *père, aux pauvres d'*Angers, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9475.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Onfroy *aux pauvres et à l'église de* Théville, *département de la Manche, d'une rente de 200 francs, d'un mobilier évalué 2973 francs 49 centimes et d'un calice et autres ornemens d'église estimés 150 francs.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9476.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le S.r* Achard de Bonvouloir *pour la fondation d'un lit dans l'hospice de la ville de* Mortain, *département de la Manche, en faveur d'un pauvre de la commune de* Romagny. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9477.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Huen du Bourg *aux pauvres de la commune du* Pas, *canton d'*Ambrières, *département de la Mayenne.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9478.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e veuve* Contal *à l'hospice de* Rozières-aux-Salines, *département de la Meurthe, d'une maison et jardin et d'un pré évalués ensemble 2000 fr.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9479.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de sept hectolitres trente-un litres quatre-vingt-dix centilitres de blé de bonne qualité, léguée par la*

D.lle Wiart *aux pauvres de* Hem-Lenglet, *département du Nord.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9480.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Dubois-Fournier, *au nom des S.r et D.lle* Rousseaux, *en faveur des pauvres de* Gommegnies, *département du Nord, de la propriété et jouissance d'une inscription de 300 francs de rente, et de la moitié de la propriété et jouissance d'une rente de 200 francs.* (Paris, , Juillet 1820.)

(N.° 9481.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Chassaingt *aux pauvres de* Saint-Maurice, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9482.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente de 1200 francs, offert en donation par le S.r* Scheydeck *à l'hospice de* Schelestadt, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9483.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Ammann *d'abandonner aux hospices de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin, sa portion héréditaire dans la prime assurée à son père pour la révélation par lui faite à ces établissemens, de biens celés au domaine dans la commune de* Seltz; *laquelle portion peut valoir environ 2000 francs.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9484.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par la D.e veuve* Bourcart *à l'hospice de* Guebwiller, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9485.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Paret *à l'hospice de* Condrieu, *département du Rhône.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9486.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 600 francs, 2.° d'une créance de 1200 francs, 3.° de divers linges et hardes évalués 600 francs, le tout offert par la D.lle* Chevalier *pour son admission dans l'hospice de la charité de* Mâcon, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9487.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e veuve* Duchemin *à l'hospice de la ville d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9488.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Delaval *aux pauvres de* Tournus, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9489.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.e veuve* Lécuyer *aux pauvres de* la Croix en Brie, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9490.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* Lecouteulx, *épouse du S.r* Vauguier du Traversain, *aux pauvres de la paroisse Saint-Ouen de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9491.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par la D.e veuve* Dupray *à l'hôtel-dieu et à l'hôpital général de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9492.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 150 francs, offerte en donation par la D.lle* Grangé *à l'hospice de* Lagny, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9493.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* Ferry *à l'hospice de* Dourdan, *département de Seine-et-Oise, du 45.e indivis à eux appartenant dans une maison située à Dourdan, et d'une somme de 5500 francs payée comptant.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9494.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par le S.r* Thiroux d'Arconville *aux pauvres de* Licourt, *département de la Somme.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9495.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.r* Delrieu, *payable, à raison de 80 francs, aux pauvres de* Léojac, *et de 20 francs à ceux de* Genebrières, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9496.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale, évaluée à 600 francs, offerte en donation par la D.e* Vinas *à l'hospice de* Roquebrune, *département du Var.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9497.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.e* Mouret, *veuve du S.r* Mathieu, *à l'hospice d'*Oppède, *département de Vaucluse, de la représenter dans la perception, l'emploi et la distribution aux pauvres de cette commune, de 73 décalitres 92 décilitres de blé-seigle, et d'une somme de 96 francs en argent, montant d'une rente qui doit lui être payée pendant trente ans par les héritiers dudit S.r* Mathieu. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9498.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Daniel *à l'hôpital des enfans-trouvés de* Limoges, *département de la Haute-Vienne.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9499.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Jacquel *à la fabrique de l'église de* Brouvelieures, *département des Vosges.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9500.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.r vicomte* d'Auderie *à la fabrique de l'église de Saint-Just et Saint-Pasteur de* Narbonne, *département de l'Aude.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9501.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six pièces de terre offertes en donation par les S.r et D.e* Haman *à la fabrique de l'église de* Rodalbe, *département de la Meurthe.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9502.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Besval *à la fabrique de l'église de Saint-Vincent*

et Saint-Fiacre de Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9503.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Habert *à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de* Châtellerault, *département de la Vienne, d'un bâtiment attenant à ladite église, avec cour et dépendances, le tout évalué à 300 francs.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9504.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.e veuve* Deboffe *à la fabrique de l'église d'*Éclimeux, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9505.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 700 francs, faite par la D.e veuve* Guehennec *à la fabrique de l'église de* Pluherlin, *département du Morbihan.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9506.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les S.rs et D.es* Jacquesson *au séminaire diocésain de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9507.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs, offerte en donation par le S.r* Guilhon *à la fabrique de l'église du* Saint-Esprit, *département du Gers.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9508.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.r* Farcy *à la fabrique de l'église de* Guilberville, *département de la Manche.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9497.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.e* Mouret, *veuve du S.r* Mathieu, *à l'hospice d'*Oppède, *département de Vaucluse, de la représenter dans la perception, l'emploi et la distribution aux pauvres de cette commune, de 73 décalitres 92 décilitres de blé-seigle, et d'une somme de 96 francs en argent, montant d'une rente qui doit lui être payée pendant trente ans par les héritiers dudit S.r* Mathieu. (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9498.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Daniel *à l'hôpital des enfans-trouvés de* Limoges, *département de la Haute-Vienne.* (Paris, 5 Juillet 1820.)

(N.° 9499.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Jacquel *à la fabrique de l'église de* Brouvelieures, *département des Vosges.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9500.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.r vicomte* d'Auderie *à la fabrique de l'église de Saint-Just et Saint-Pasteur de* Narbonne, *département de l'Aude.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9501.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six pièces de terre offertes en donation par les S.r et D.e* Haman *à la fabrique de l'église de* Rodalbe, *département de la Meurthe.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9502.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Besval *à la fabrique de l'église de Saint-Vincent*

et Saint-Fiacre de Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9503.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Habert *à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de* Châtellerault, *département de la Vienne, d'un bâtiment attenant à ladite église, avec cour et dépendances, le tout évalué à 300 francs.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9504.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.e veuve* Deboffe *à la fabrique de l'église d'*Éclimeux, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9505.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 700 francs, faite par la D.e veuve* Guehennec *à la fabrique de l'église de* Pluherlin, *département du Morbihan.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9506.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les S.rs et D.lles* Jacquesson *au séminaire diocésain de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9507.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs, offerte en donation par le S.r* Guilhon *à la fabrique de l'église du* Saint-Esprit, *département du Gers.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

(N.° 9508.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.r* Farcy *à la fabrique de l'église de* Guilberville, *département de la Manche.* (Paris, 6 Juillet 1820.)

Sauveur, *pour servir à l'établissement et au soutien de la* maison d'éducation. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9520.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le ma* de Valergues, *département de l'Hérault, à accepter l'of* faite à cette commune par le S.r Gibelin *de lui céder la pr* priété d'un terrain de 90 mètres carrés, *et de payer en ou* une somme de 200 francs, *aux conditions imposées.* (Pari 17 Juillet 1820.)

(N.° 9521.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce* tation d'une Donation de 8000 francs, *faite par la D.e ve* Baruel de Bivas *à l'hospice de* Privas, *département de l'A* dèche. (Paris, 17 Juillet 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Minist
Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 12 Octobre 1820

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulle au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 405.*

(N.° 9522.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Cérémonies du Baptême de S. A. R. M.gr le Duc* DE BORDEAUX, *les Actes de clémence et les Grâces qui auront lieu à cette occasion.*

A Paris, le 7 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant que le baptême de notre bien-aimé petit-neveu le Duc DE BORDEAUX soit pour nous et pour notre peuple une nouvelle occasion de rendre de solennelles actions de grâces à la Providence, du bienfait signalé qu'après tant de jours de malheur et de deuil elle a accordé aux vœux de la France;

Voulant resserrer les liens indissolubles qui unissent le trône et la nation, et desirant, dans un jour si cher à notre cœur, être entouré des membres des deux Chambres, des grands corps de magistrature, et des députations des bonnes villes de notre royaume, afin que la France toute entière fût représentée dans cette cérémonie;

Voulant, enfin marquer cette époque et en perpétuer le

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

souvenir par des actes de clémence et par des récompens accordées aux citoyens qui ont bien mérité de l'État;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baptême de notre bien-aimé petit-neveu Duc DE BORDEAUX aura lieu dans l'église de Notre-Dam de notre bonne ville de Paris, en notre présence, et e celle des Princes et Princesses de notre famille et d Princes et Princesses de notre sang.

2. Seront appelés comme témoins à cette cérémonie,

Les pairs du royaume et les députés des départemens,

Les ministres secrétaires d'état,

Les maréchaux de France,

Les ministres d'état,

Les conseillers et maîtres des requêtes en notre Cons d'état,

La cour de cassation,

La cour des comptes,

La cour royale de Paris,

Le corps municipal de Paris,

Les députations nommées par les bonnes villes royaume pour représenter leurs corps municipaux.

3. Les mariages de quatorze filles dotées par notre bon ville de Paris seront célébrés, dans la matinée du même jo dans les douze arrondissemens de la ville.

4. Des réjouissances publiques auront lieu dans no bonne ville de Paris, ainsi que dans toutes les villes royaume.

5. Une amnistie est accordée à tous les déserteurs de armées de terre et de mer, aux conditions et dans les form qui seront déterminées par nos ordonnances spéciales.

6. Au jour fixé pour le baptême, notre garde des sceau ministre de la justice, nous présentera l'état des indivi

détenus en vertu de jugemens criminels ou correctionnels, qui, en raison des circonstances atténuantes de leurs crimes ou délits, ou de leur bonne conduite depuis leur condamnation, auraient des titres à notre clémence.

7. Une promotion extraordinaire dans nos ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur aura lieu dans nos armées de terre et de mer et dans les différens départemens de l'administration publique. Nos ministres secrétaires d'état nous proposeront, au jour fixé pour le baptême, les nominations qui devront avoir lieu en vertu de cette disposition.

8. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9523.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* de Chaponay *aux pauvres d'*Étables, Ceintres *et* Chèminas, *de* Vion *et de* Secheras, *département de l'Ardèche.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9524.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Ambert, *département du Puy-de-Dôme, 1.° à accepter la Donation faite à cette ville par les S.rs* Crosmarie, Magnin, Chabrier *et autres, du terrain et de la construction commencée d'une halle; 2.° à faire un emprunt de 20,000 francs pour l'achèvement de cette halle, et à faire*

procéder à l'exécution des travaux par voie d'adjudicati publique au rabais: (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9525.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une rente de 600 francs, léguée par le S.r* Rousse *à l'hospice de la ville de* Sedan, *département des Ardenn* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9526.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une rente de 375 francs, offerte en donation par S.r* Buzairies *à l'hospice de la ville de* Limoux, *départem de l'Aude.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9527.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une rente de deux hectolitres environ de blé-seig offerte en donation par le S.r* Astorq *aux pauvres de* Rodès *département de l'Aveyron:* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9528.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Crozet *l'hôpital de la Charité de* Marseille, *département d Bouches-du-Rhône.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9529.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e veu* Flory *à l'hospice Saint-Jacques de* la Ciotat, *départem des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9530.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par S.r* Azémard, *au nom d'une personne qui ne veut pas êt connue, à l'hospice de la ville d'*Aurillac, *département d Cantal.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

N.° 9531.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* Puech *aux pauvres d'*Aurillac, *département du Cantal.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

N.° 9532.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Cruighe *aux pauvres de* Crandelles, *département du Cantal.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

N.° 9533.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 2745 francs 15 centimes, fait par le S.r* Goërmans *aux pauvres de* Pledeliac, *de* Saint-Denoual, *de* Quintenié, *de* Tregomard, *de* Pleven *et de* Landebia, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

N.° 9534.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 3500 francs, offerts en donation par le S.r* de Gisson *à l'hospice de* Sarlat, *département de la Dordogne.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

N.° 9535.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le S.r* Gaches *aux pauvres du* Vigan, *département du Gard.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

N.° 9536.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et d'un mobilier évalué à 857 francs, offerts en donation par la D.lle* Laugier *pour son admission à l'hospice de* Villeneuve-lès-Avignon, *département du Gard.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9537.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de divers meubles et immeubles, évalués à 600 francs, offerts en donation par la D.e* Doustens *aux pauvres de* Colomiers, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9538.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par le S.r* Noël *à l'hospice de* Revel, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9539.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de quatre contrats de rente au principal réuni de 729 francs, offerts en donation par M. le comte* de Bastard d'Estang *à l'hospice de* Nogaro, *département du Gers.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9540.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.r* Guilhon *aux pauvres de la paroisse du Saint Esprit de* Lectoure, *département du Gers.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9541.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux sommes de 4000 francs chacune, léguées par la D.e veuve* Soé *à l'hospice de* Gimont, *département du Gers.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9542.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 16,000 francs, fait par le S.r* Dannès *aux pauvres de* Fleurance, *département du Gers.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9543.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Ronet *aux*

pauvres de Lunel, *département de l'Hérault.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9544.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Montpellier, *département de l'Hérault : le premier, d'une somme de 1000 francs, par le S.r* de Causan ; *et le second, d'une somme de 500 francs, par le S.r* Poitevin du Bousquet. (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9545.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes montant ensemble à 1200 francs, offertes en donation par le S.r* Martel *à l'hospice de* Bedarieux, *département de l'Hérault.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9546.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hectare 21 ares 60 centiares de pré, estimés environ 2400 francs, légués par la D.lle* Poitou *aux pauvres de* Valançay, *département de l'Indre.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9547.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Biala de Béville *pour la fondation à perpétuité de vingt-quatre lits dans les hospices des incurables de* Paris, *au profit de douze vieillards de chacun des deux sexes.* (Paris, 17 Juillet 1820.)

(N.° 9548.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 500 francs chacune, offertes en donation par M. le comte* Le Peletier d'Aunay *aux desservans successifs de* Crevon *et d'*Aunay, *département de la Nièvre.* Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9549.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers meubles et immeubles évalués ensemble à*

8076 francs 83 centimes, légués par le S.r Peix *aux desse vans successifs de l'eglise de Notre-Dame de* Lans, *d partement des Hautes-Alpes.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9550.) *ORDONNANCE DU RÔI qui autorise l'acce tation de deux Legs faits par le S.r* Masselin: *le premie d'un terrain évalué environ à 64 francs de revenu, et d'u bibliothèque et autres objets mobiliers estimés 250 franc aux desservans successifs de l'église de* Dampierre, *d partement du Calvados; et le second, d'un mobilier et 400 francs de rentes constituées, à la fabrique de ladi église.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

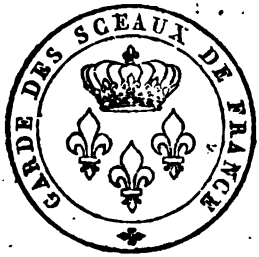

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministr Secrétaire d'état au département d la justice,*

A Paris, le 14 Octobre 1820*

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 393, VII.e série, page 361, ligne 31, au lie de *vingt-trois mille sept cens quarante-huit francs*, lisez *vingt-trois mille sept cen trente-huit francs.*

Même Bulletin, page 375, total *23,748 francs*, lisez *23,738 francs.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.
N.° 406.

.° 9551.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la nouvelle Composition du Corps de l'Intendance militaire, et ontient Réglement relatif à ce Corps.*

A Paris, le 27 Septembre 1820.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la rre ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SECTION I.re

la nouvelle Composition du Corps des Intendans militaires.

ART. 1.er A compter du 1.er janvier prochain, le corps intendans militaires, constitué par notre ordonnance du juillet 1817, sera composé conformément au tableau ci-ès :

GRADES.	CLASSES.	NOMBRE par classe.	NOMBRE par grade.
tendans.....	//	//	35.
ous-intendans.....	1.re	66.	200.
	2.e	67.	
	3.e	67.	
'joints.....	//	//	40.
èves.....	//	//	20.
		TOTAL...	295.

2. Pour l'exécution de l'article précédent, les deux pr
mières classes actuelles des sous-intendans militaires sero
réunies dans une seule, qui prendra le n.° 1.er; la troisien
classe prendra le n.° 2; et la quatrième, le n.° 3. Les deu
classes d'adjoints seront également réunies dans une seul
néanmoins les quinze sous-intendans et les quinze adjoin
qui forment aujourd'hui les premières classes de leurs grade
conserveront leur rang et leur traitement actuel.

3. En conséquence de l'article 1.er, et pour élever l'e
fectif du corps au nouveau complet que détermine cet artic
il sera nommé par nous, sur la proposition de notre m
nistre secrétaire d'état de la guerre, savoir :

20 Sous-intendans { 6 de première classe,
7 de deuxième,
7 de troisième ;
5 Adjoints;
et 10 Élèves.

Toutes ces nominations seront faites à notre choi
d'après les règles suivantes.

4. Les vingt places de sous-intendant auxquelles il d
être nommé en vertu de l'article qui précède, seront do
nées, savoir :

Six de première classe. { Quatre aux sous-inspecteurs de première ou deuxième classe;
Deux aux commissaires des guerres de p mière classe.

Sept de deuxième classe. { Deux aux sous-inspecteurs de deuxième ou troisième classe;
Cinq aux commissaires des guerres de p mière ou deuxième classe.

Sept de troisième classe. { Quatre aux commissaires des guerres de p mière ou deuxième classe;
Une aux adjoints de première classe à l'i pection;
Deux aux adjoints d'intendance ayant eu grade de commissaire des guerres.

5. Les cinq places d'adjoint auxquelles il doit être ommé en vertu de l'article 3, et les deux qui deviendront acantes d'après l'article 4, seront données, savoir :

Une aux adjoints de deuxième class. à l'inspection ;
Quatre aux adjoints aux commissaires des guerres ;
Deux aux élèves d'intendance ayant été adjoints aux commis-aires des guerres.

6. Les seuls membres des anciens corps de l'inspection ux revues et du commissariat qui pourront concourir pour es nominations à faire d'après les deux articles précédens, ont ceux qui, jouissant de la solde de non-activité, n'auont pas, à l'époque du 1.er janvier prochain, trente années ffectives de service.

7. Les dix places d'élève auxquelles il doit être nommé n vertu de l'article 3, et les deux qui deviendront vacantes n conséquence de l'article 5, seront données, savoir :

Six au plus, à ceux des adjoints aux commissaires des uerres, soit titulaires, soit provisoires, qui n'auront pas lus de vingt-six ans d'âge, et qui auront demandé à être emloyés comme élèves ;

Six au moins, à des jeunes gens qui rempliront les condiions exigées ci-après, art. 32.

8. Les sous-intendans, les adjoints et les élèves d'intendance, qui auront été nommés en exécution des articles ci-dessus, prendront rang à la suite de leurs classes ou grades respectifs dans l'ordre de leur nomination.

SECTION II.

Du Traitement des Officiers de l'Intendance.

9. Le traitement de fonctions des officiers du corps des ntendans militaires restera tel qu'il est déterminé par l'ordonnance constitutive du 29 juillet 1817, sauf les modifications ci-après.

10. Les sous-intendans de première classe recevront l solde fixée par ladite ordonnance pour la deuxième classe;

Les sous-intendans de deuxième classe recevront la sold fixée pour la troisième classe;

Les sous-intendans de troisième classe recevront la sol fixée pour la quatrième;

Et les adjoints, la solde fixée pour les adjoints d deuxième classe.

11. Les élèves d'intendance recevront le même traite ment que les élèves du corps royal d'état-major.

12. Les membres du corps de l'intendance, autres q les élèves, qui ne seront pas pourvus de lettres de servic recevront le traitement de disponibilité, conformément notre ordonnance du 16 août dernier.

SECTION III.

De la Formation d'un Cadre auxiliaire à la suite du Cor des Intendans militaires.

13. Il sera formé, à la suite du corps des intendans mil taires constitué par notre ordonnance du 29 juillet 1817, u cadre auxiliaire et temporaire, composé de

15 Intendans,
69 Sous-intendans,
et 16 Adjoints.

TOTAL.... 100 Officiers.

14. Les officiers qui devront composer ce cadre auxiliai seront nommés par nous, sur la proposition de notre m nistre secrétaire d'état de la guerre, et choisis parmi ceux d membres des anciens corps de l'inspection aux revues et d commissariat des guerres, jouissant de la solde de no activité, qui, à l'époque du 31 décembre prochain, n'auro pas accompli leur trentième année de service.

15. Les membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres devront concourir pour la formation du cadre auxiliaire d'après les règles et les proportions suivantes, savoir :

Les inspecteurs aux revues, pour un tiers des places d'intendant; et les commissaires ordonnateurs, pour les deux autres tiers;

Les sous-inspecteurs aux revues, avec les adjoints de première classe à l'inspection, pour un tiers des places de sous-intendant; et les commissaires des guerres, pour les deux autres tiers;

Les adjoints de deuxième classe à l'inspection, pour un quart des places d'adjoint; et les adjoints aux commissaires des guerres, pour les trois autres quarts.

16. L'ordonnance portant nomination des officiers du cadre auxiliaire devra indiquer, pour chacun de ces officiers, celui des anciens corps auquel il appartenait, le grade et la classe qu'il y occupait, et enfin la date de sa nomination à ce grade et cette classe.

17. Les officiers du cadre auxiliaire auront la même dénomination, le même rang et le même uniforme, l'écharpe exceptée, que les membres du corps de l'intendance militaire.

18. Lesdits officiers continueront toutefois d'être soumis aux dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818, et la quotité de leur solde de non-activité restera la même, tant qu'ils n'auront pas été placés dans le corps de l'intendance.

19. En conséquence, ceux des officiers du cadre auxiliaire qui, d'après ladite ordonnance du 20 mai, ont été classés pour jouir de la solde de non-activité pendant un nombre d'années déterminé, cesseront, à l'expiration desdites années, de faire partie de ce cadre; et ceux qui ont été classés comme devant jouir de la solde de non-activité

durant le temps qui leur est nécessaire pour complét trente années de service, seront mis à la retraite, à l'e piration de ces trente années.

20. Toutefois les soldes de retraite accordées aux offi ciers du cadre auxiliaire seront réglées sous le titre et d'apr le grade qu'ils auront obtenus dans ce cadre, conformémen aux bases fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 29 juill 1817.

21. Les places qui viendront à vaquer dans le cadre auxi liaire, seront conférées par nous, sur la proposition de notr ministre de la guerre, aux membres des anciens corps d l'inspection aux revues et du commissariat des guerres qu resteront en jouissance de la solde de non-activité, à l'ex clusion des sujets qui, par motif de santé ou toute autr cause, ne seraient pas jugés capables de servir utilement

22. Les règles, et, autant que possible, les proportion déterminées par l'article 15, seront observées dans les pro positions que nous fera le ministre de la guerre, en vertu de l'article 21 ci-dessus.

23. Le cadre auxiliaire, lorsqu'il ne pourra plus se re cruter par le moyen indiqué à l'article 21, se réduira et s'éteindra successivement pour chaque grade, par l'effet de l'admission de ses membres dans le corps des intendans militaires, ou de l'extinction de leur solde de non-activité, ou de leur mise à la retraite, ou de leur décès, ou de toute autre cause équivalente.

SECTION IV.

De l'Admission des Officiers du Cadre auxiliaire dans le Corps de l'Intendance.

24. A compter du jour de la formation du cadre auxi liaire, et jusqu'à son extinction pour chaque grade, les offi ciers de ce cadre auront droit à la première moitié des places

qui viendront à vaquer dans le corps de l'intendance militaire : l'autre moitié de ces places continuera d'être donnée par avancement aux membres dudit corps.

25. Les places dans le corps de l'intendance qui, d'après l'article précédent, sont dévolues aux officiers du cadre auxiliaire, seront conférées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, savoir :

Pour le grade d'intendant, en totalité au choix ;

Pour chacun des deux autres grades, la première moitié à l'ancienneté, soit du grade de sous-inspecteur, soit du grade de commissaire des guerres, soit du grade d'adjoint à l'inspection, soit du grade d'adjoint aux commissaires des guerres ; la deuxième moitié, au choix.

26. Néanmoins, pour les grades de sous-intendant et d'adjoint, les officiers appelés à passer du cadre auxiliaire dans le corps de l'intendance devront être pris, autant que possible, savoir :

Pour les places de sous-intendant de première classe, parmi les anciens sous-inspecteurs de première ou de deuxième classe et les anciens commissaires des guerres de première classe ;

Pour les places de sous-intendant de deuxième classe, parmi les anciens sous-inspecteurs de deuxième ou de troisième classe et les anciens commissaires des guerres de première ou deuxième classe ;

Pour les places de sous-intendant de troisième classe, parmi les anciens commissaires des guerres de première et de deuxième classe et les anciens adjoints de première classe à l'inspection ;

Pour les places d'adjoint d'intendance, parmi les anciens adjoints de deuxième classe à l'inspection et les anciens adjoints aux commissaires des guerres.

27. Lorsqu'une place de sous-intendant sera vacante dans le corps de l'intendance militaire, et qu'aux termes de

l'article 24 elle sera dévolue à un officier du cadre auxi liaire, s'il ne se trouve dans ce cadre aucun officier qui soit admissible d'après l'article 26 ci-dessus, ladite plac sera donnée par avancement à l'un des membres du corp de l'intendance faisant partie de la classe immédiatemen inférieure à la classe dans laquelle elle sera vacante.

28. Toutes les vacances qui surviendront dans le corp de l'intendance militaire par l'effet des promotions faite dans le cas prévu à l'article précédent, appartiendront d droit aux officiers du cadre auxiliaire, autant toutefois qu'il y seront admissibles d'après les règles déterminées à l'ar ticle 26.

29. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre régler les propositions qu'il aura à nous faire en conséquence de articles 25 et 28 ci-dessus, de manière qu'elles profitent autant que possible, à chacun des anciens corps de l'inspec tion aux revues et du commissariat, dans les proportion déterminées par l'article 15.

30. Les officiers du cadre auxiliaire qui passeront dan le corps de l'intendance, y prendront rang ; savoir : le intendans, à la date et dans l'ordre de leur nomination, so au grade d'ordonnateur, soit au grade d'inspecteur aux re vues ; les sous-intendans et les adjoints, à la suite des classe dans lesquelles ils auront été placés et dans l'ordre de leu nomination à ces classes.

SECTION V.

De l'Avancement dans le Corps de l'Intendance.

31. L'avancement dans le corps des intendans mil taires, pour celles des places vacantes qui, d'après l'article 2 et l'article 27, devront être données aux membres de c corps, jusqu'à l'entière extinction du cadre auxiliaire, et après cette extinction, pour la totalité des places vacantes aura lieu de la manière et suivant les règles déterminées p les articles qui suivent.

32. Les élèves du corps de l'intendance militaire seront pris parmi les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, reçus bacheliers ès lettres, ayant fait leur cours de droit, et sachant parler une langue étrangère.

33. Les adjoints seront pris, les deux tiers à notre choix et l'autre tiers à l'ancienneté, parmi les élèves qui auront au moins trois ans de service en cette dernière qualité, et qui d'ailleurs auront satisfait aux examens prescrits par notre ministre de la guerre.

34. Les sous-intendans seront pris parmi les adjoints ayant au moins quatre ans de grade d'adjoint, à raison d'un tiers à l'ancienneté de grade et de deux tiers à notre choix.

Ils monteront de la troisième classe à la deuxième, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté de grade.

Ils monteront de la deuxième classe à la première, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté de grade.

35. Nul sous-intendant ne pourra être promu par le choix à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années de service dans la classe inférieure.

36. Les intendans seront pris à notre choix parmi les sous-intendans de première classe ayant au moins deux années d'exercice en cette dernière qualité.

SECTION VI.

Dispositions spéciales.

37. Au moyen des articles ci-dessus, les dispositions du titre XXVI et de la section VI du titre XXXI de notre ordonnance du 2 août 1818, sont et demeurent abrogées.

38. Les dispositions des art. 280, 281 et 282 de notredite ordonnance du 2 août, qui admettent à concourir pour les places d'officiers comptables dans les corps de troupes les adjoints à l'inspection aux revues et les adjoints au commissariat des guerres, soit titulaires, soit provisoires, sortiront leur plein et entier effet, jusqu'à l'époque du 31 dé-

cembre 1825, et seront d'ailleurs étendues aux commissaires des guerres provisoires.

39. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27 Septembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9552.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux nouvelles Places créées dans le Corps de l'Intendance militaire.*

Paris, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant assurer l'exécution des dispositions de la première section de notre ordonnance du 27 septembre dernier portant création de nouvelles places dans le corps des intendans militaires;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés sous-intendans militaires de première classe dans le corps de l'intendance,

1.° Les sous-inspecteurs aux revues de première classe,

Lacroix
et Malraison;

2.° Les sous inspecteurs aux revues de deuxième classe

Dupleix l'aîné
et Julien *(Auguste)*;

3.° Les commissaires des guerres de première classe,

Cazac
et Hatôt-Rosière.

2. Sont nommés sous-intendans militaires de deuxième classe dans le corps de l'intendance,

1.° Les commissaires des guerres de première classe,

Gillet,
Guyon,
Geraldy,
Mac-Curtain
et Texier-Ollivier;

2.° Les sous-inspecteurs aux revues de troisième classe,

Soustras
et Gautreau.

3. Sont nommés sous-intendans de troisième classe dans le corps de l'intendance,

1.° Les commissaires des guerres de deuxième classe,

Deshaquets,
Lair,
D'Arnaud *(Charles)*
et Lacombe jeune;

2.° Les adjoints d'intendance anciens commissaires des guerres,

Tondel
et comte de Monbrun;

3.° L'adjoint de première classe à l'inspection,

Bellard.

4. Sont nommés adjoints dans le corps de l'intendance,

1.° L'adjoint de deuxième classe à l'inspection,

Delatouche;

2.° Les élèves d'intendance anciens adjoints aux commissaires des guerres,

Bonaissier *(Émile)*
et Godart;

3.° Les adjoints aux commissaires des guerres,

Millet,
Ferrand de Saligny,
Floret
et Barbolain.

5. Sont nommés élèves dans le corps de l'intendance,

Les S.rs Martellière *(Jacques-Henri-Amédée)*,
Barte *(Félix)*,
Barbier *(Paul-Édouard)*,
Malus,
La Selve,
Sicard,
Genty,
Raynal,
Evain *(Pierre-Marie-Aman)*,
La Picque
et Moreau *(Louis)*.

6. Il sera expédié aux officiers désignés dans les articles ci-dessus, les brevets des grades que nous leur avons respectivement conférés par lesdits articles.

7. Lesdits officiers jouiront dès à présent des droits honorifiques attachés à leurs nouveaux grades ; mais ils n'en toucheront le traitement qu'à compter du 1.er janvier prochain.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra néanmoins faire des exceptions à cette dernière disposition, si le bien de notre service exige, avant le 1.er janvier, la mise en activité de quelques-uns desdits officiers.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9553.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination d'Intendans, Sous-intendans et Adjoints dans le Cadre auxiliaire à la suite du Corps de l'Intendance militaire.*

A Paris, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions des articles 13 et suivans de notre ordonnance du 27 septembre dernier, portant création d'un cadre auxiliaire à la suite du corps des intendans militaires;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés au grade d'intendant militaire dans le cadre auxiliaire à la suite du corps de l'intendance, savoir :

		DATE de leur nomination au grade qu'ils avaient dans leur ancien corps.
L'inspecteur aux revues	Lalance	15 décembre 1803.
Les ordonnateurs	Dintrans	16 décembre 1803.
	Fornier-Moncazals	17 septembre 1806.
	Le Noble	15 fevrier 1807.
	Mazeau	30 août 1808.
L'inspecteur aux revues	baron Daru *(Martial)*	10 octobre 1808.
Les ordonnateurs	Ris	22 juin 1811.
	Vergnes	7 février 1812.
	Blanchard	7 février 1812.
L'inspecteur aux revues	Delécourt	10 août 1812.
Les ordonnateurs	Cetty	9 octobre 1812.
	Combes	9 octobre 1812.
L'inspecteur aux revues	Barte de Sainte-Fare	12 janvier 1813.
L'ordonnateur	Dagiout	6 novembre 1813
Et l'inspecteur aux revues	Bernard de Sainte-Affrique	9 septembre 1814.

2. Sont nommés au grade de sous-intendant militaire dans le cadre auxiliaire à la suite du corps de l'intendance, savoir :

	DATE DE LEUR NOMINATION au grade qu'ils avaient.	DATE DE LEUR NOMINATION à la classe qu'ils occupaient.
1.° Les sous-inspecteurs aux revues de première classe,		
Brémond..	7 février 1800...	7 février 1800.
Année.....	9 septembre 1814.	»
2.° Les sous-inspecteurs aux revues de deuxième classe,		
Lepoutre.....	22 décembre 1801.	18 décembre 1809.
Gaspard.....	5 avril 1802.....	26 mars 1813.
3.° Les commissaires des guerres de première classe,		
Isambert.....	25 novembre 1792.	13 novembre 1793.
Dewarenghien.....	4 décembre 1792.	16 juin 1793.
Levasseur.....	9 décembre 1792.	13 juin 1795.
Célin.....	16 juin 1793.....	22 septembre 1794.
Béraud *(Cassarin)*.....	16 juin 1793.....	1.er décembre 1806.
Juge.....	14 février 1794...	13 juin 1795.
Fourcade.....	13 juin 1795.....	11 novembre 1808
Garnier *(J.n-Claude-Jos.)*	13 juin 1795.....	11 novembre 1808.
Desjardins.....	13 juin 1795.....	11 novembre 1808.
Robert *(Claude)*.....	13 juin 1795.....	9 juillet 1812.
Gerboud.....	2 février 1804...	17 mars 1814.
Blanchard.....	19 juin 1806.....	6 novembre 1813.
Quillet aîné.....	29 décembre 1810.	17 mars 1814.
Desfresnes.....	20 juillet 1811 ...	17 mars 1814.
Bellot de Grandville..	8 juillet 1812 ...	6 novembre 1813.
Sollicoffre.....	15 mai 1813.....	27 février 1814.
Dauxon jeune.....	1.er janvier 1814..	1.er septembre 1814.

	DATE de leur nomination au grade qu'ils avaient.
4.° Lessous-inspecteurs aux revues de troisième classe,	
Bertrand	14 août 1806.
Loustaunau	29 octobre 1809.
Lefebvre-Dufresne	29 octobre 1809.
Boudurand	21 août 1810.
Patzins	7 février 1812.
Déel	7 février 1812.
Berger *(Louis-Marie)*	21 avril 1813.
Buhot	30 décembre 1814.
Vésin	13 janvier 1815.
Bénard de Rochemont	20 janvier 1815.
Moze	1.er février 1815.
5.° Les commissaires des guerres de deuxième classe,	
Rose	13 juin 1795.
Rivaud	13 juin 1795.
Dubuisson	10 juillet 1801.
Burdin	4 février 1802.
Chuffart	24 mars 1807.
Gachet	30 avril 1807.
Emmery	11 juillet 1807.
Burget	11 juillet 1807.
Montessuy	30 août 1808.
Simon	8 mars 1812.
Pissot d'Harchies	8 mars 1812.
Robert *(Jean-Baptiste-Louis)*	8 mars 1812.
Faure *(Jean-Louis)*	13 mars 1813.
Ailhaud de Méonille	13 mars 1813.
Guerrier	15 mai 1813.
Jolys	15 mai 1813.
Marchand *(Balthasar)*	5 novembre 1813.
Bourgeois *(Hippolyte)*	27 février 1814.
Comte Dutour	16 mars 1814.
Pons	24 juin 1814.
Pellot	5 décembre 1814
Picot de Moras	24 décembre 1814
Pélissier	24 décembre 1814.
Rey *(Pierre)*	24 décembre 1814.
Bellot de Kergorre	15 novembre 1815
Le Lorrain	15 novembre 1815

	DATE de leur nomination au grade qu'ils avaient
Pinguilly l'Haridon	15 novembre 1815.
Sergent de Champigny	15 novembre 1815
De Grave	31 juillet 1815.
6.° Les adjoints de première classe à l'inspection aux revues,	
Guillaume	18 août 1809.
Juge	12 juillet 1811.
Gelle	16 juin 1813.
Cathélan	31 janvier 1814.
Bettinger	31 janvier 1814.
Ernst	2 octobre 1814.
Montozon-Brachet	2 avril 1815.
O-Quin	17 juin 1815.

3. Sont nommés au grade d'adjoint d'intendance dans ledit cadre auxiliaire,

	DATE de leur nomination au grade qu'ils avaient
1.° Les adjoints de deuxième classe à l'inspection,	
Blanquefort	3 janvier 1814.
Dufour	31 janvier 1814.
Deligny	31 janvier 1814.
Duplantier	25 septembre 1815.
2.° Les adjoints aux commissaires des guerres,	
Doni l'aîné	23 février 1811.
Bastard de Fontenay	5 août 1811.
Engelmann	26 juin 1812.
Revel	23 septembre 1812
Leclerc	23 septembre 1812
Delachataigneraye	5 juin 1813.
Maquart	26 septembre 1813
Frosté	5 octobre 1813.
Defoucher	27 février 1814.
Le Motheux	27 février 1814.
Blanc	26 juillet 1815.
Fornier de Violet	28 juillet 1815.

4. Il sera expédié auxdits officiers les brevets des nouveaux grades qui leur sont respectivement conférés par les articles ci-dessus.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9554.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Desvernay *à la fabrique de l'église de* Villefranche, *département du Rhône.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9555.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.e veuve* Billecard de Vall *à la fabrique de l'église Saint-Pierre de* Tonnerre, *département de l'Yonne.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9556.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Massias *à la fabrique de l'église de* Bagnols, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9557.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'une rente de 10 francs 50 centimes, léguées par la D.e* Gibert *à la fabrique de l'église*

de Bouleurs, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9558.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par la D.lle* Adam *à la fabrique de l'église de* Berning, *département de la Moselle.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9559.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 600 francs, d'une rente de 200 francs, et d'objets mobiliers et ornemens d'église, légués par le S.r* de Bernard *marquis* d'Avernes *à la fabrique de l'église d'*Écrainville, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9560.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.e* d'Aution *à la fabrique de l'église de* Montblanc, *département du Gers.* (Paris, 19 Juillet 1820.)

(N.° 9561.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par la D.e* Gilbert *aux desservans successifs de l'église de Saint-Étienne de* Chinon, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9562.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les hoirs du S.r* Denasseau *à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de* Châtellerault, *département de la Vienne, d'un jardin attenant à ladite église, évalué à 800 francs.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9563.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 600 francs, offert en donation par la D.lle* Kremp *aux sœurs de la Providence du diocèse de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9564.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.r* Pourquier *à la fabrique de l'église de* Villeneuve, *département de l'Herault.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9565.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par M.* Pidoll, *évêque du* Mans: *les deux premiers, de 2000 francs chacun, aux séminaires et aux pauvres de cette ville; et le troisième, de 600 francs, à l'école des frères de la Doctrine chrétienne établie dans ladite ville.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9566.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 750 francs, fait par la D.e* Boussard *à la fabrique de l'église de* Molinot, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9567.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour 600 francs seulement, des Legs faits par le S.r* Lanoue *à la fabrique de l'église de* Buffignecourt, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9568.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Wilhem *à la fabrique de l'église de* Soufftgen, *département de la Moselle.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9569.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'une rente de 7 hectolitres 31 litres 98 centilitr
de blé, léguée par la D.lle Wiart *à la fabrique de l'égli*
de Hem-Lenglet, *département du Nord.* (Paris, 26 Juill
1820.)

(N.° 9570.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'un Legs évalué à 2400 fr., fait par le S.r Beaud
à la fabrique de l'eglise de Clégnère, *département d*
Morbihan. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9571.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation de quatre petites pièces de terre évaluées à 600 franc
offertes en donation par la D.e veuve Le Boulicaut *à la f*
brique de l'église de Saint-Gildas, *département du Mo*
bihan. (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9572.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.e veu
Dréau *à la fabrique de l'église de* la Croix-Héléan
département du Morbihan. (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9573.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'une rente de 400 francs, offerte en donation par
S.r Bourigault *au séminaire du* Mans, *département de l*
Sarthe. (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9574.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'une rente de 4 hectolitres 5 décalitres 60 litres
blé-froment, offerte en donation par le S.r Hue de Matha
au séminaire de Bayeux, *département du Calvados.* (Paris
2 Août 1820.)

(N.° 9575.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2251 francs, fait par le S.r* Ginhoux *à la fabrique de l'église de* Chaudeyrolles, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9576.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par le S.r* Petit *à la fabrique de l'église de* Tourny, *département de l'Eure.* (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9577.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et de divers matériaux et charrois, le tout évalué à 1300 francs, offert en donation par les S.r et D.e* de Gourdan *à la fabrique de l'église de* la Croix-Héléan, *département du Morbihan.* (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9578.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à un revenu de 180 francs, légués par le S.r* Rogé *à la fabrique de l'église de* Velaine-en-Hayes, *département de la Meurthe.* (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9579.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre, évaluées à 1550 fr., léguées par la D.lle* Boury *à la fabrique de l'église de* Villers-Bretonneaux, *département de la Somme.* (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9580.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e veuve* Roman *à la fabrique de l'église de* Frejus, *département du Var.* (Paris, 2 Août 1820.)

---

département du Var, deux foires, *qui se tiendront le 11 mai et le 8 octobre de chaque année, sous le nom de* foires de la Saint-Pons *et* de Sainte-Brigitte. (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9593.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les six* foires *établies dans la commune de Monsols, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et accorde à ladite commune quatre autres* foires, *qui auront lieu le lundi qui précède la Chandeleur, le second mardi des mois de mai et d'août, et le lundi avant la Toussaint.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

(N.° 9594.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les deux* foires *qui existaient autrefois à Viels-Maisons, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, sont rétablies, et auront lieu, comme par le passé, les 11 juin et 29 septembre de chaque année.* (Paris, 26 Juillet 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 16 Octobre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 407.

N.° 9595.) *ORDONNANCE DU ROI qui, à l'occasion de la naissance de S. A. R. M.gr le Duc* DE BORDEAUX, *fait remise des Peines de discipline prononcées par des jugemens non encore exécutés des Conseils de discipline de la Garde nationale, dans toute l'étendue du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, ALUT.

La divine Providence a choisi dans la garde nationale les remiers témoins de la naissance de notre bien-aimé petit-eveu le Duc DE BORDEAUX.

A cette occasion, sur le rapport de notre ministre secré-ire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Remise pleine et entière est faite des peines e discipline prononcées, jusqu'à ce jour, par des jugemens on encore exécutés des conseils de discipline de la garde ationale de Paris et des autres lieux de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est charg de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée a Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Octobr l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

(N.° 9596.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Présid de la Commission royale d'instruction publique M.* Lainé *Ministre d'état.*

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE E DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé partement de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

LE S.r *Lainé*, ministre d'état, est nommé président de l commission royale d'instruction publique.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est charg de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Octobre e l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

N.° 9597.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle l'ordre des Études de la Faculté de droit de l'Académie de Paris, et contient des dispositions sur les autres Facultés.*

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentent verront, ALUT.

Vu notre ordonnance du 24 mars 1819 concernant la aculté de droit de l'académie de Paris, et celle du 5 juillet 820 concernant la discipline de toutes les facultés;

Voulant mettre plus de régularité et de suite dans les tudes qui ont lieu près des facultés de droit en général, et pécialement dans celles qui se font près de la faculté de roit de l'académie de Paris;

Vu le mémoire de notre commission de l'instruction pulique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de intérieur,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les étudians de la faculté de droit de l'acaémie de Paris suivront, pendant la première année,

1.° Le cours de droit naturel, de droit des gens, e
de droit public général,

2.° Le premier cours de code civil français,

3.° L'histoire du droit romain et du droit français;

Pendant la seconde année,

1.° Les institutes du droit romain,

2.° Le deuxième cours de code civil,

3.° Le cours de procédure civile ;

Pendant la troisième année,

1.° Le troisième cours de code civil,

2.° Le cours de droit commercial,

3.° Le cours de droit administratif.

2. Les aspirans à la licence seront examinés sur toutes le
connaissances portées à l'article précédent.

3. Les étudians qui se destineront aux fonctions adminis
tratives, suivront, en outre, le cours de droit administrati
pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trou
veront plus convenable. Ils seront examinés spécialemen
sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en
est chargé, et il sera fait mention particulière de cet exa
men dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplomes

4. Les étudians qui aspireront au doctorat, suivront d
nouveau, pendant leur quatrième année d'études, le cour
d'institutes du droit romain; le cours d'histoire du droit e
le cours de droit administratif.

5. Les étudians qui ne se proposeront que d'obtenir l
certificat de capacité nécessaire pour exercer la professio
d'avoué, suivront, pendant une année, le cours de procé
dure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel ou l
premier cours de code civil.

6. Dans les académies des départemens où il n'exist
point de cours de droit naturel, les aspirans au certifica
de capacité seront tenus de suivre le premier cours de cod
civil en même temps que celui de procédure civile.

7. Les étudians mentionnés aux deux articles précédens ne seront pas tenus de présenter leurs diplomes de bachelier s lettres pour être admis à la faculté; mais, s'ils voulaient par la uite se prévaloir, pour le baccalauréat ou pour la licence en droit, de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bacheliers s lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété vant le commencement de ladite année les études en rhétorique et en philosophie prescrites par les réglemens ou par otre ordonnance du 5 juillet pour le grade de bachelier s lettres, et se pourvoir en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier ès lettres avant de prendre eur cinquième inscription.

8. Dans les facultés de droit aussi-bien que dans toutes les utres facultés, à compter de l'année scolaire 1821-1822, la remière inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse uivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque tudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, moins d'excuses jugées valables par la faculté.

9. L'abus introduit dans quelques facultés de droit, de emettre tous les examens à la fin des études, est interdit, et es étudians devront, à moins d'excuses valables, approuvées ar la commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé; ils e seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, t la sixième dans les départemens, qu'après avoir subi ce remier examen : l'examen de bachelier aura lieu après que e huitième trimestre sera écoulé, à Paris avant la onzième nscription, et dans les départemens avant la dixième.

10. Il sera fait par la commission de l'instruction publique un réglement pour appliquer, avec les modifications onvenables, aux facultés de médecine, les dispositions de la résente ordonnance et de celle du 5 juillet relatives à ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens,

et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplome d'officier de santé.

11. On ne comptera dans toutes les facultés, pour l'admission aux examens, même pour ceux de licence et de doctorat, que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, et accompagnés des certificats d'assiduité pendant ledit trimestre, conformément à l'article 15 de notre ordonnance du 5 juillet 1820. L'inscription seule ne servira que pour l'admission aux leçons, et de preuve que les frais en ont été payés.

12. Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de nos ordonnances du 24 mars 1819 et du 5 juillet 1820, en ce qui concerne les facultés de droit.

13. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9598.) *ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 21 Octobre 1818 relative aux Primes d'encouragement pour la Pêche de la Morue.*

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Informé que plusieurs armateurs français expédient des bâtimens au banc de Terre-Neuve et de là aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, ou aux côtes de Terre-Neuve, où ils portent sécher le produit de leur pêche, et que ces navires accomplissent ainsi le voyage et les opérations que font les armemens destinés directement à la grande pêche;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La prime de cinquante francs, accordée jusqu'au 1.er septembre 1822, par notre ordonnance du 21 octobre 1818, aux armateurs pour la pêche de la morue aux îles de Saint-Pierre et Miquelon et aux côtes de Terre-Neuve, dite *la grande pêche*, leur sera également allouée pour celles de leurs expéditions qui, allant pêcher sur le grand banc, porteront le produit de leur pêche aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, ou à l'île de Terre-Neuve, pour l'y faire sécher.

2. Cette prime est accordée à la charge par l'armateur de se conformer aux conditions et formalités prescrites par le titre II de l'ordonnance du 21 octobre 1818, et, en outre, 1.° d'insérer dans sa déclaration, au départ, que son bâtiment est à la double destination de la pêche sur le grand banc, et de la sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon ou à l'île de Terre-Neuve;

2.° De justifier, au retour de la pêche, que le même armement a eu effectivement cette double destination.

Cette justification sera faite, pour la sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, au moyen d'une attestation que le commandant et administrateur de ces îles délivrera aux capitaines des bâtimens pêcheurs, et qui sera produite, au retour, par les armateurs; et pour la sécherie à l'île de

Terre-Neuve, par la déclaration que le capitaine du navir pêcheur sera tenu de faire, à son retour de la pêche, pa devant les commissaires de la marine dans les ports.

A l'appui de cette déclaration, les commissaires de l marine interrogeront d'office l'équipage de tout navire q aura pêché sur le banc, et, s'il y a lieu, l'équipage de l'u des bâtimens concessionnaires des places voisines de cel où la morue provenant du banc aura été apprêtée.

Des copies de ces attestations et déclarations seront en voyées à notre ministre secrétaire d'état de la marine, q les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de l'int rieur.

3. Les primes allouées pour ces sortes d'armemens n seront payées qu'au retour des bâtimens pêcheurs.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de marine sont chargés de l'exécution de la présente ordo nance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Octobre l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

(Suivent les Modèles

N.° 1.er

CERTIFICAT

nstatant la sécherie faite aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, de la morue pêchée sur le banc.

MODÈLE de l'Attestation à délivrer par le Commandant et Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon, certifiant que la Morue pêchée au Banc a été séchée et apprêtée dans ces îles.

MARINE.

ILE d

JE soussigné *(nom et grade du fonctionnaire)*, atteste que le S.r capitaine du navire *le* armé à par le S.r venant de la pêche sur le banc de Terre-Neuve, a déclaré, en présence et avec le témoignage des S.rs *(trois officiers ou matelots)*, conformément à son journal de bord produit à l'appui, avoir sur son navire la quantité de quintaux métriques de morue provenant de sa pêche sur le banc laquelle quantité il a déchargée sur le havre de où il l'a apprêtée et fait sécher, et qu'il a rechargé à son bord quintaux métriques de morue sèche à la destination du port de

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent.

A le

Le

Nota. Un duplicata de cette pièce sera remis au capitaine du navire pêcheur, un autre à S. Exc. le ministre de la marine. Ces deux pièces devront être timbrées aux frais de l'armateur.

N.° 2.

DÉCLARATION
DE RETOUR
constatant la pêche au banc et la sécherie à l'île de Terre-Neuve.

ARR.nt d
QUART.er d
N.°

MODÈLE de la Déclaration à faire au retou de la pêche par le Capitaine d'un navire qui ayant pêché sur le banc, aura porté le produ de sa pêche sur les côtes de Terre-Neuve pou l'y faire sécher.

MARINE.

PORT d ANNÉE 182

PAR-DEVANT M. le commissaire de la marine c ce port, je soussigné, capitaine du navire pêche le armé à p M. à la destination de la pêc sur le banc et de la sécherie à l'île de Terre-Neuve,

Déclare avoir effectivement pêché sur le banc, porté et débarqué le produit de ma pêche sur la cô de Terre-Neuve, où je l'ai fait apprêter et sécher, rapporter dudit lieu quintau métriques de morue sèche composant ma cargaiso et provenant uniquement de la pêche faite par mo dit navire.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration présenté mon journal de bord à l'appui.

A le

Signé

NOUS, commissaire de la marine au port d après avoir entendu les hommes composant l'équipage d navire français le capitaine *et* (s'il y a lieu) *les hommes composant l'équipage du navi* le capitaine et avo *comparé leurs déclarations à celle du capitaine et à s journal de bord, certifions que ledit navire* le *a pleinement justifié de sa double destination au banc et à côte de Terre-Neuve, et qu'il a rempli toutes les conditio déterminées par l'ordonnance du Roi du*

A le

Le Commissaire de la marine,

Nota. Un duplicata sera remis au capitaine du navire, un autre adressé directement à S. Exc. le ministre de la marine. Ces deux pièces doivent être timbrées aux frais de l'armateur.

N.° 9599.) *ORDONNANCE DU ROI sur le mode du Roulement des Magistrats dans les Cours et Tribunaux.*

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE AVARRE ;

Vu l'article 15 du réglement du 6 juillet 1810, l'article 50 réglement du 30 mars 1808, les réglemens adoptés par s cours royales sur le mode du roulement, et leurs obser-tions sur le projet de réglement qui leur a été commu-qué ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secré-re d'état au département de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Cours royales.

ART. 1.er Dans la dernière quinzaine qui précède les cances, une commission, composée du premier président, s présidens de chambre, et du plus ancien conseiller de acune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le ulement des conseillers dans les chambres dont la cour t composée. Notre procureur général sera appelé à la mmission pour être entendu en ses observations.

2. A la même époque, les présidens se partageront tre eux le service civil et le service criminel de l'année ivante.

3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé rester plus d'un an dans chacune des chambres crimi-lles, et plus de deux ans dans chacune des chambres viles.

4. La répartition des conseillers sera combinée de m
nière que les chambres criminelles soient toujours co
posées, au moins pour la moitié, de conseillers qui o
déjà fait le service dans la chambre.

5. La chambre des vacations sera toujours tenue par
président et les conseillers composant la chambre des appe
de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'emp
chement, par les moins anciens conseillers de la chamb
des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

6. Le tableau de la répartition des conseillers, arrêté p
la commission créée par l'article 1.er, sera soumis, chaq
année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la co
mission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorde
notre garde des sceaux prononcera.

TITRE II.

Des Tribunaux de première instance composés de plus deux Chambres.

7. Dans les tribunaux de première instance composés d
plus de deux chambres, et à l'époque fixée par l'article 1.
du titre I.er, une commission, composée du président, d
vice-présidens et du doyen, fixera le roulement des jug
dans chacune des chambres dont se compose le tribuna
notre procureur sera appelé à la commission pour être e
tendu en ses observations.

8. A la même époque, les vice-présidens se partageron
entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivant

9. Le service des vacations sera toujours fait par
troisième chambre.

10. Le tableau de la répartition des juges, arrêté par
commission créée par l'article 7, sera soumis, chaque a
née, à l'approbation des chambres assemblées. Si la co
mission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorde
notre garde des sceaux prononcera.

Disposition générale.

11. Les répartitions prescrites par le présent réglement ront exécutées pour la prochaine année judiciaire, immé- atement après la rentrée des cours et tribunaux.

12. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état département de la justice, est chargé de l'exécution de présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des s.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Octobre l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

N.° 9600.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, ornemens d'église et objets mobiliers servant au culte, évalués à 1801 francs, légués par le S.r* Larchez *à la fabrique de l'église d'*Ault, *département de la Somme.* (Paris, 10 Août 1820.)

N.° 9601.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Julien *au séminaire de* Bayeux, *département du Calvados.* (Paris, 10 Août 1820.)

N.° 9602.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Solacroux-Lavaissière *à la fabrique de l'église de Sainte-Croix de*

Punejols, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 10 A
1820.)

(N.° 9603.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc
tation d'une pièce de pré, évaluée à un revenu de 15 fran
léguée par le S.r* Beau *à la fabrique de l'église de* Longu
ville, *département de l'Aube.* (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9604.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc
tation de trois Legs faits par le S.r* Pottier : *les deux p
miers, de 400 francs chacun, aux desservans successifs
églises de* Bretignolles *et de* Sept-Forges, *départemen
l'Orne; et le troisième, de 227 francs 27 centimes, a
pauvres de* Bretignolles. (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9605.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac
tation d'une maison et d'une pièce de terre, évaluées à 3090 f
léguées par le S.r* Leguennec *à la fabrique de l'église* Locmariaquer, *département du Morbihan.* (Paris, 10 A
1820.)

(N.° 9606.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc
tation d'une somme de 300 francs, et de deux pièces de te
évaluées à 1200 francs, léguées par la D.lle* Dubrun *à la f
brique de l'église de* Saint-Vallery, *département de
Somme.* (Paris, 10 Août 1820.)

(N.° 9607.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc
tation de deux Legs faits par la D.lle* Grace-gris : *le pr
mier, d'une somme de 300 francs, aux hospices civils
Perpignan, département des Pyrénées-Orientales; et
second, d'une somme de 100 francs, à la fabrique de l'égli
Saint-Jean de ladite ville de* Perpignan. (Paris, 10 Ao
1820.)

N.° 9608.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs, léguée par le S.r* de Bernard *marquis* d'Avernes *aux desservans successifs de l'église* d'Écrainville, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 10 Août 1820.)

N.° 9609.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M. le duc* de Richelieu *aux pauvres de* Marennes, *département de la Charente-Inférieure, d'une maison et jardin estimés 900 francs, laquelle propriété pourra être vendue moyennant une rente perpétuelle.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9610.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 4000 francs, offerte par les S.rs* Moitrié *et* David *pour la fondation d'un lit dans l'hospice de la ville de* Remiremont, *département des Vosges; 2.° de deux contrats de rente au principal réuni de 1231 francs 50 centimes, offerts en donation par la D.lle* Loyat *pour son admission dans ledit hospice de* Remiremont. (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9611.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Bouchon *aux pauvres de* la Ferté-sous-Jouarre, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9612.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble celle de 2524 francs, et de douze doubles décalitres de blé-froment, offerts en donation par la D.lle* de Villaine *pour son admission à l'hôtel-dieu d'*Auxerre, *département de l'Yonne.* (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9613.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une rente de 74 francs 7 centimes, offerte en don tion par les D.lles* Letessier *à l'hospice Saint-Joseph* Château-Gontier, *département de la Mayenne.* (Pari 14 Août 1820.)

(N.° 9614.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une somme de 2218 francs 15 centimes, offerte donation par M. le vicomte de* la Tour-du-Pin-Chambly *l'hospice de* Lorris, *département du Loiret.* (Paris, 14 Ao 1820.)

(N.° 9615.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation p M. le vicomte* de Preissac *à l'hospice de* Rabastens, *d partement du Tarn.* (Paris, 14 Août 1820.)

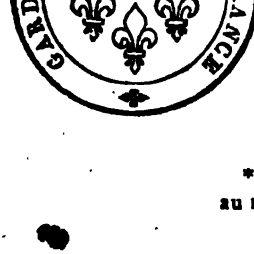

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Minist Secrétaire d'état au département la justice,

A Paris, le 17 Octobre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulle au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 408.

.° 9616.) *ORDONNANCE DU ROI portant Amnistie en faveur de tous les Officiers-mariniers, Marins, Ouvriers de l'inscription maritime, &c. qui sont présentement en état de désertion.*

A Paris, le 4 Octobre 1820.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Voulant signaler par des actes de clémence l'époque heuse de la naissance de notre bien-aimé petit-neveu le Duc BORDEAUX;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départment de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Amnistie est accordée à tous les officiers-mariers, marins et ouvriers de l'inscription maritime, qui sont ésentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux ouvriers d'artillrie, aux apprentis canonniers, aux sous-officiers et soldats e l'artillerie de la marine, aux gardes-chiourmes, et généelement à tous les déserteurs au département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précéent, ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés

ou s'étant présentés volontairement, n'auront pas été ju
jusqu'à ce jour : ceux d'entre eux qui seraient détenus,
vront être mis immédiatement en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonn
seront tenus de se présenter dans le délai de trois m
savoir : les gens de mer et les ouvriers de l'inscription
ritime, aux commissaires des quartiers où ils sont inscrits
à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résid
actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où i
trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités civile
leur département.

Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à
fiter du bienfait de l'amnistie : il leur sera donné un act
forme de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifie
besoin.

Ils recevront, en outre, une feuille de route pour
dirigés, savoir : les gens de mer et ouvriers de l'inscrip
maritime, sur le quartier où ils sont classés ; les ouvriers d
tillerie, les apprentis canonniers, les sous-officiers et sol
de l'artillerie de la marine, et les gardes-chiourmes, su
port où était stationné le corps dont ils faisaient partie.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royau
est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europ
un an, pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Euro
soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan ; et à dix-huit m
pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espéran

5. Les gens de guerre et tous autres, marins et militai
appartenant au département de la marine, qui, à com
de la publication de la présente ordonnance, abandon
raient leur poste, seront poursuivis comme déserteurs
jugés d'après les lois et arrêtés en vigueur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département d
marine et des colonies est chargé de l'exécution de la p
sente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 4.e jour

ois d'Octobre, de l'an de grâce 1820, et de notre règne vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé B.on PORTAL.

N.° 9617.) *ORDONNANCE DU ROI par laquelle Sa Majesté continue à permettre l'Exportation, par le cours de la Meuse, des Écorces à tan, Charbons de bois et Perches provenant des forêts des Ardennes.*

Au château des Tuileries, le 4 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 28 novembre 1814, 14 février 25 septembre 1816, 22 octobre 1817, 16 septembre et o novembre 1819, par lesquelles nous avons successivement accordé et prorogé jusqu'au 1.er septembre 1820 la ortie provisoire, par le cours de la Meuse, des écorces à n, charbons de bois et perches provenant du département es Ardennes;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1820, qui autorise le ouvernement à suspendre pour certaines localités la prohibition de sortie de ces marchandises d'apres les besoins de ndustrie, et qui détermine les droits applicables en pareil as;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, uquel il résulte que, d'après l'expérience de plusieurs années, la permission d'exporter par le département des Ardennes, aux conditions fixées par la loi, n'a aucun inconvénient pour les fabriques, et favorise l'agriculture;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de finances,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'exportation, par le cours de la Meuse, de écorces à tan, charbons de bois et perches provenant de forêts des Ardennes, continuera à être permise jusqu'à nouvel ordre, sous le paiement des droits fixés par la loi d 17 juin 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est charg de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée a Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 4 Octobre de l'a de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finance

Signé ROY.

(N.° 9618.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Rét blissement de l'Administration des Forêts.*

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE I DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verron SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Les forêts de notre royaume seront admini trées, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état d finances, par trois administrateurs.

2. Un secrétaire général sera attaché à l'administration es forêts.

3. Le traitement des administrateurs est fixé à dix huit ille francs; celui du secrétaire général, à douze mille francs.

4. Notre ministre des finances fera la division du travail ntre les administrateurs.

Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service ui lui seront spécialement attribuées.

5. Les administrateurs et le secrétaire général se réuniront ous la présidence de celui des administrateurs qui sera ésigné par le ministre des finances.

Le secrétaire général n'aura que voix consultative : les élibérations du conseil seront prises à la majorité des voix ; n cas d'absence d'un des administrateurs, le secrétaire énéral aura voix délibérative.

6. L'administration présentera à l'approbation du ministre es finances l'état de composition des bureaux de l'adminis- ation centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attri- ués à chaque grade.

Elle lui soumettra, chaque année, le budget général de s dépenses.

Elle soumettra également à son approbation ses délibé- ations

Sur toutes les dispositions de service qui donneraient lieu une dépense nouvelle;

Sur les nouvelles circonscriptions des arrondissemens de onservation et d'inspection;

Sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application es lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne ont pas prévus, ou qui ne sont pas suffisamment définis par sdites lois, ordonnances et réglemens; et sur les instruc- ons générales relatives à leur exécution.

Elle lui rendra compte, périodiquement, de tous les résul- ts de son administration.

7. Les administrateurs, le secrétaire général, les inspecteurs généraux et les conservateurs seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

Notre ministre des finances nommera aux places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.

L'administration nommera à tous les autres emplois, en se conformant strictement à l'ordre hiérarchique des grades.

Elle pourra provisoirement suspendre les employés qui ne sont pas à sa nomination, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statuera.

8. Les propositions relatives à l'aliénation des bois en fonds et superficie, ainsi que les demandes en échange et partage, seront concertées entre l'administration forestière et le directeur général de la caisse d'amortissement, et soumises au ministre des finances.

9. La perception des amendes et restitutions forestières continuera d'être faite par les receveurs des domaines et de l'enregistrement. Les directeurs en cette partie adresseront par trimestre, à l'administration forestière, un état de ces perceptions semblable à celui qu'ils sont tenus de fournir au directeur général des domaines.

10. Les directeurs des domaines, maintenant chargés du service forestier, continueront leurs fonctions, et correspondront, à cet effet, avec l'administration forestière, pour cette partie du service seulement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par notre ministre des finances.

11. L'administration forestière portera tous ses soins à la multiplication et conservation des futaies dans les bois de l'État, dans ceux des communes et des établissemens publics, sans toutefois changer l'ordre des coupes et des aménagemens, si ce n'est par suite de projets qui auraient reçu notre approbation.

12. Les agens extérieurs de l'administration forestière

ant être considérés comme dépositaires des bois soumis à
surveillance et manutention, et l'État étant intéressé à
ir une garantie contre les malversations que ces agens
rraient commettre, ils seront tenus de fournir, dans le
i de deux ans, et par moitié chaque année, un caution-
ient en inscriptions de rentes sur le grand-livre, dans les
portions ci-après, savoir :

Les conservateurs	600f
Les inspecteurs	300.
Les sous-inspecteurs	200.
Les arpenteurs	150.
Les gardes généraux	100.
Les gardes à cheval	50.
Les gardes à pied	10.

13. Les coupures d'inscription qui seront fournies par
gardes à pied, seront réunies en une inscription collec-
e, dont les arrérages leur seront payés en raison de leurs
its dans l'inscription générale.

14. Les cautionnemens seront versés à la caisse des dé-
s et consignations, qui en percevra les arrérages pour le
npte des titulaires, auxquels ils seront payés par chaque
nestre.

Les cautionnemens ne seront restitués qu'un an après la
ssation des fonctions de l'agent qui les aura fournis, et sur
certificat de l'administration forestière constatant que
tat n'a aucune répétition à faire contre cet agent pour
son de sa gestion.

15. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-dessus,
recevront leur exécution qu'après que le cautionnement
rentes, ordonné par l'article 12, aura été autorisé par
e loi.

16. Notre ministre secrétaire d'état des finances est
rgé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Octob
de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixièm

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances

Signé ROY.

(N.° 9619.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nominat des Administrateurs des Forêts, et du Secrétaire général la même administration.*

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance de ce jour;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

ART. 1.er Les S.rs *Chauvet*, administrateur de l'enreg trement et des domaines, spécialement chargé des forêts *Marcotte*, inspecteur général des forêts,

Et *Raison*, chef de la division des domaines et forêts ministère des finances,

Sont nommés administrateurs des forêts.

Le S.r *du Teil*, inspecteur général des forêts, est nom secrétaire général de la même administration.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est cha de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9620.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° *Au S.r* Louis-Jean-Joseph Amié, *né, le 18 août 1788, à Orange (Vaucluse), capitaine de gendarmerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de* Grangeneuve, *et de s'appeler désormais* Amié de Grangeneuve;

2.° *Au S.r* Louis Félix, *né, le 28 décembre 1765, à Callas, département du Var, ancien consul général et inspecteur général des établissemens français dans le Levant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de* Beaujour, *et de s'appeler désormais* Félix-Beaujour;

3.° *Au S.r* Jean-Baptiste Louvel, *né, le 31 juillet 1765, à Versailles (Seine-et-Oise); demeurant à Paris, de substituer à son nom celui de* Guillou-Labaillée, *qui est le nom de sa femme;*

4.° *Au S.r* Marie-Antoine Magnier, *né, le 20 novembre 1762, à Belfort (Haut-Rhin), directeur des douanes royales à Nantes (Loire-Inférieure), et à ses enfans, savoir:*

Marie-Maximilien, *né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 5 germinal an V [25 mars 1797],*

Antoine-Marie-Joseph, *né dans la même ville, le 9 messidor an VI [27 juin 1798],*

Marie-Adélaïde, *née dans la même ville, le 6 messidor an IX [25 juin 1801],*

Marie-Georgette-Flore, *née dans la même ville, le 4 messidor an VIII [23 juin 1800]*,

Marie-Furcy, *né le 15 messidor an XI [4 juillet 1803]*,

Marie-Albin, *né, le 28 août 1810, à Strasbourg (Bas-Rhin)*,

Marie-Françoise-Louise, *née dans la même ville, le 15 novembre 1813*,

Marie-Henri-Joseph, *né, le 29 juillet 1816, à la Rochelle (Charente-Inférieure)*,

Et Marie-Camille, *née dans la même ville, le 18 août 1817*,

D'ajouter à leur nom de Magnier *celui de* de Maisonneuve, *et de s'appeler à l'avenir* Magnier de Maisonneuve;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 4 Octobre 1820.)*

(N.° 9621.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider,*

Le S.r Antoine Munoz de la Espada, *prêtre, né, le 9 novembre 1783, à Valdepenas dans la province de la Manche en Espagne, demeurant à Dolmayrac, canton de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9622.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite à l'hospice de* Rians, *département du Var, par le S.r* Neyret-Bruny, *au nom du S.r* de Beaumont-Saint-Maurin, *son beau-frère.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9623.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par le S.r* Cromet *pour son admission dans l'hospice de* Saverne, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9624.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs, léguée par la D.e* Roussel *à l'hospice de* Fécamp, *département de la Seine Inférieure.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9625.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Bonnet *à l'hospice de* Mende, *département de la Lozère.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9626.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Delattre *à l'hospice Saint-George réuni à celui de Bon-Secours de la ville de* Metz, *département de la Moselle.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9627.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par le S.r* Delattre *à l'hospice Saint-Charles de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9628.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.r* Delattre *à l'hôtel-dieu de* Sens, *département de l'Yonne.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9629.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Charpin

aux pauvres de Sorbier, *canton de* Saint-Héand, *départe ment de la Loire.* (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9630.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation de deux Legs faits par le S.r* Brouard : *le premier évalué à environ 1000 francs, aux pauvres de* Pannecé, *c* Riaillé, *de* Bonnœuvre *et de* Saint-Mars de la Jaille *département de la Loire Inférieure ; et le second, d'un calic et autres ornemens d'eglise, à la fabrique de* Bonnœuvre (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9631.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.e* Azemberge *aux pauvres de* Lunéville, *département de la Meurth* (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9632.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation de trois rentes montant ensemble à 250 francs, léguée par le S.r* d'Aurière *aux pauvres de* Sainte-Livrade, *dé partement de Lot-et-Garonne.* (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9633.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation d'une rente de 500 francs, léguée par la D.e* Rousse *aux pauvres de* Fécamp, *département de la Seine-Inférieure* (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9634.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Cossandet *aux pauvres de* Dampierre-lès-Montbozon, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 14 Août 1820.)

(N.° 9635.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Pierron *aux*

pauvres de Dammarie-en-Puisaye, *département du Loiret.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9636.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1051 fr., fait par le S.r* Ginhoux *aux pauvres de* Chaudeyrolles, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9637.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Delgrès *aux pauvres de* Baïonne, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9638.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte à l'hospice de la ville d'*Aups, *département du Var, par la D.lle* Roux, *au nom du S.r* Roux, *son frère.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9639.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* de Rondeville *aux pauvres de* Metz, *département de la Moselle, de la remanence de sa succession, estimée 8000 francs.* (Paris, 14 Août 1820.)

N.° 9640.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré, offertes en donation par les S.r et D.e* Lopinot *à la fabrique de l'église d'*Amance, *département de la Haute-Saône.* (Paris, 18 Août 1820.)

N.° 9641.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs, léguée par la D.e veuve* Savignat *à la fabrique de l'église d'*Ardes, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9642.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Narrey : *le premier d'une somme de 3000 francs, à la fabrique de l'église de* Cussey-Loignon, *département du Doubs ; et le second d'une somme de 600 francs, aux pauvres de ladite commune.* (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9643.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait à la fabrique de l'église de* Fontenay-sous-Bois, *département de la Seine, par la D.e* Sallard, *veuve du S.r* d'Alayrac, *et épouse en secondes noces du S.r* Jaunez. (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9644.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 55 francs, léguée par le S.r* Le Goupil *à la fabrique de l'église de* Saint-Jean-des-Champs, *département de la Manche.* (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9645.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e veuve* Soulanges *à la fabrique de l'église de Saint-Fulcrand de* Lodève, *département de l'Hérault.* (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9646.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 3000 francs, léguée par le S.r* de Formanoir *à la fabrique de l'église de Saint-Etienne de* Sens, *département de l'Yonne.* (Paris, 18 Août 1820.)

(N.° 9647.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 46 francs 42 centimes, offertes en donation par le S.r* Dannet *à la fabrique de l'église de* Valognes, *département de la Manche.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9648.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.rs* Bosquillon de Genlis *et* Bosquillon d'Aubercourt *à la fabrique de l'église de* Montdidier, *département de la Somme de six flambeaux de cuivre argenté, évalués à 1,500 francs.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9649.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 16,000 francs, faite par la D.e veuve* Barruel de Bavas *à la fabrique de l'église de* Privas, *département de l'Ardèche.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9650.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, léguée par le S.r* Benoist *à la fabrique de l'église de Bonne-Nouvelle de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9651.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Pradine *à la fabrique de l'église de* Sebrazac, *département de l'Aveyron.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9652.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e veuve* David *à la fabrique de l'église de* Lauzach, *département du Morbihan, de tous ses droits sur une propriété rurale, produisant une rente de 80 décalitres de seigle.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9653.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par les S.r et D.e* Mouet : *le premier, d'une somme de 350 francs, à l'évêché de* Baïonne, *département des Basses-Pyrénées; et le second, d'une somme de 1700 francs, à la fabrique de l'église cathédrale de ladite ville.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9654.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Thomas *à la fabrique de l'église de* Plestin, *département des Côtes-du Nord, d'une chapelle, cimetière et autres dépendances, et d'un calice en argent et autres ornemens d'église; le tout évalué à la somme de 834 francs.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9655.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e veuve* Domgermain *au séminaire de* Metz, *département de la Moselle.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9656.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du nouveau don de 20,000 francs, offert, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, par le S.r* Hutteau d'Origny, *maire du 5.e arrondissement de* Paris, *aux pauvres des 1.er, 2.e, 6.e et 8.e arrondissemens de cette ville.* (Paris, 20 Septembre 1820.)

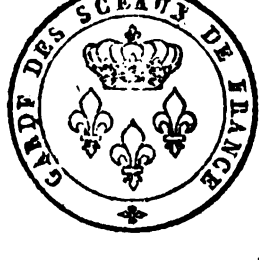

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 18 Octobre 1820 *

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 409.

.°9657.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde Amnistie aux Militaires qui se trouvent en état de désertion et n'ont pas été condamnés pour ce délit.*

A Paris, le 11 Octobre 1820.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE ;

Voulant faire participer les hommes en état de désertion actes de notre clémence royale, à l'occasion de la nais-ce de notre bien-aimé petit-neveu le Duc DE BORDEAUX ; Notre ministre secrétaire d'état au département de la erre entendu,

NOUS AVONS, de l'avis de notre Conseil, ORDONNÉ ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie est accordée à tous sous-officiers et dats de nos troupes de terre qui, à la date de notre or-nnance du 7 de ce mois, se trouvent en état de déser-n et n'ont pas été condamnés pour ce délit.

2. L'amnistie sera entière, absolue, et sans condition de vir, autrement qu'en vertu d'un nouvel enrôlement vo-ntaire, pour les déserteurs dont l'entrée au service est térieure à la loi du 10 mars 1818.

3. Les hommes appelés au service, soit comme jeunes dats, soit comme engagés volontaires, en vertu de la

loi du 10 mars 1818, et postérieurement à sa publicati
seront tenus, pour profiter de ladite amnistie, de se p
senter avant le 1.er janvier prochain, soit à l'intenc
ou sous-intendant militaire, soit au préfet ou au sous-
fet de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, à l'e
d'obtenir des feuilles de route pour rejoindre librem
et sans escorte, soit les corps, soit les dépôts des cc
auxquels ils étaient destinés, suivant que les uns ou
autres seront plus rapprochés du point de départ.

4. Seront également admis à profiter de l'amnistie lesc
serteurs ou jeunes soldats en retard, ayant été arrêtés,
ayant rejoint volontairement, qui, au moment de la pu
cation de la présente ordonnance, n'auraient pas enc
été jugés par les tribunaux militaires, ou ne seraient
rentrés sous leur drapeau.

Ceux d'entre eux auxquels, d'après l'époque de l
entrée au service, les articles 2 et 3 de la présente ord
nance seront applicables, et qui devront rentrer dans le
foyers, recevront des feuilles de route pour s'y rendre

5. Il sera délivré aux déserteurs amnistiés, et qui pc
ront rentrer dans leurs foyers, des certificats de libérati
dont le modèle sera dressé par notre ministre secrét
d'état de la guerre.

6. Les déserteurs amnistiés devront remettre les arme
effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils aurai
emportés lors de leur désertion, ou en rembourser la vale
ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se tr
veraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.
certificats de ceux qui seront dans le cas d'être libérés
service, feront mention de ce que chacun d'eux aura fait à
égard.

7. Les dispositions de la présente ordonnance ne sero
en aucun cas, applicables aux militaires qui se rendra
coupables du délit de désertion postérieurement à la pu
cation de la présente ordonnance, ni aux déserteurs qu

'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient rrêtés ou se représenteraient après l'expiration des délais.

8. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille e route pour rejoindre, ne se rendront pas à leur desti- ation dans les délais fixés par les réglemens, resteront ous le poids de la législation relative à la désertion.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la uerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, ui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 11.e jour du mois d'Octobre de l'an de râce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

N.° 9658.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les jeunes Soldats qui se seront mutilés pour se soustraire à la Loi du recrutement, seront envoyés dans les Compagnies de pionniers.*

A Paris, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, ALUT.

Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée;

Considérant que, parmi les jeunes soldats faisant partie des ontingens mis en activité sur les classes appelées en vertu le cette loi, quelques-uns se sont mutilés volontairement our se soustraire au service militaire;

Considérant que la mutilation est un acte qu'il convient

de réprimer, afin d'empêcher qu'il ne devienne un moye
de se soustraire aux obligations que la loi impose;

Considerant que jusqu'à ce jour aucune destination n
encore été fixée pour les mutilés qui, par leurs numéros
tirage, se trouvent faire partie des contingens mis en activit

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au d
partement de la guerre, et vu notre ordonnance du 1.er avr
1818, portant création des compagnies de discipline,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les jeunes soldats faisant partie des contingen
mis en activité, qui se sont mutilés volontairement pour
soustraire au service militaire, seront envoyés, par les soi
des généraux commandant les divisions, et au moyen d
lettres de passe délivrées par les sous-intendans militaires
dans une des compagnies de pionniers créées ou à créer e
vertu de notre ordonnance du 1.er avril 1818.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est charg
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée a
Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 11 Octobre de l'an de grâce 1820, d
de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG

(N.° 9659.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep
tation de deux Legs faits par le S.r* Delanois: *le premier
de plusieurs sommes formant ensemble celle de 5500 francs
à l'archevêché de* Paris, *département de la Seine; et l
second, d'une somme de 1000 francs, à chacune des congré-*

gations des missions étrangères et de Saint-Lazare. (Paris, 23 Août 1820.)

N.° 9660.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de deux Legs universels, estimés ensemble 18,001 francs 89 centimes, faits par les D.lles* Marie-Anne *et* Marie-Jeanne Lassalle *aux pauvres de* Lucq, *département des Basses-Pyrénées ; 2.° l'aliénation du domaine de* Passama, *compris dans l'actif des successions des deux D.lles* Lassalle, *sur la première mise à prix de 22,746 francs 15 centimes, montant de l'estimation.* (Paris, 29 Août 1820.)

N.° 9661.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Viriseel : *le premier, de deux petites maisons et d'un jardin estimés environ 1600 francs, à la fabrique de l'église de* Villechenève, *département du Rhône ; et le second, d'une rente de 30 francs, et du surplus de la succession du testateur, évalué à environ 1800 francs, aux pauvres de ladite commune.* (Paris, 29 Août 1820.)

N.° 9662.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Despuech, *d'immeubles valant environ 18,400 francs, d'une maison estimée 15 francs de revenu, et d'une rente de 60 francs, aux pauvres de* Barre *et de* Sainte-Croix, *et à la fabrique de l'église de* Barre, *département de la Lozère.* (Paris, 29 Août 1820.)

N.° 9663.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, estimées 800 francs, offertes en donation par les S.r et D.e* Pointfer *à l'hospice de* Saint-Vallery, *département de la Somme.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9664.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune d'*Orbey, *département du Haut-Rhin, à accepter, 1.° le Legs fait par le S.r* Petit-Demange, *de divers immeubles estimés environ 4000 francs, y compris sa maison d'habitation, pour y loger et instruire les pauvres enfans appartenant aux communes d'*Orbey, *de* Poutroye *et de* la Baroche; *2.° le Legs universel, évalué à environ 15,000 francs de capital, fait par la D.lle* Itel; *pour être employé exclusivement dans l'intérêt de l'établissement fondé dans ladite commune d'*Orbey *par ledit S.r* Petit-Demange, *aux conditions imposées.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9665.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.lle* Hory *à l'hôtel-dieu de* Château-Thierry, *département de l'Aisne, de deux inscriptions de rentes, de 200 francs chacune, et d'une somme de 600 francs de rente, à prendre sur cinq autres inscriptions.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9666.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Perrier *aux pauvres de* la Rouvière, *département du Gard.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9667.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.r* de Brunet *aux pauvres de* Lavergne, *département du Lot-et-Garonne.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9668.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trente-six rentes foncières, au capital réuni de 2000 francs, offertes en donation par le S.r* Balza de Firmy *aux pauvres de* Plaisance, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9669.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1000 francs, donnée par le S.r* Marion *à l'hospice de* Tournon, *département de l'Ardèche.* (Paris, 29 Août 1820.)

N.° 9670.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, offerte par le marquis* Delaplace, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, pour servir de supplément au don de 8000 francs fait pour le rétablissement du prix de vertu fondé à* l'Académie française *en 1782.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

N.° 9671.) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 2 de l'ordonnance du 26 février 1817, portant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 30 Septembre 1820.)

N.° 9672.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Moncontour, arrondissement de Saint Brieuc, département des Côtes-du-Nord, une nouvelle* foire, *qui aura lieu le premier lundi du mois de mai de chaque année, et porte que celles qui existent actuellement dans ladite commune, se tiendront à l'avenir, savoir: celle du 11 juin, le deuxième lundi du même mois; celle du 22 juillet, le troisième lundi du même mois; celle dite* de Saint-Malo, *le troisième lundi de septembre; celle du 16 octobre, le second lundi du même mois; et celle du 6 novembre, le premier lundi du même mois.* (Paris, 23 Août 1820.)

N.° 9673.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Versoud, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, deux* foires, *qui se tiendront les 15 avril et 4 septembre de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9674.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Saint-Maurice, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, une nouvelle* foire, *qui se tiendra le 4 février de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9675.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Fabrègues, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault, une* foire, *qui aura lieu le 24 septembre de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9676.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Château-Garnier, arrondissement de Civray, département de la Vienne, trois nouvelles* foires, *qui se tiendront le 22 des mois de mars, de mai et d'octobre de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

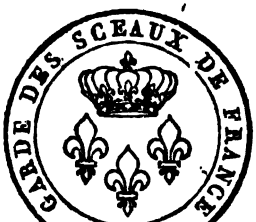

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 20 Octobre 1820*

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 410.

N.° 9677.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Colléges électoraux d'arrondissement dans les Départemens de la IV.e Série, et des Colléges départementaux, conformément aux Tableaux y annexés.*

Au château des Tuileries, le 11 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820;

Vu nos ordonnances des 18 août 1819 et 4 septembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les colléges électoraux d'arrondissement, dans les départemens de la quatrième série portés au tableau ci-annexé n.° 1, sont convoqués pour le 4 novembre prochain.

Les colléges départementaux, dans les départemens de toutes les séries portés au tableau ci-joint n.° 2, ainsi que les colléges électoraux des départemens portés au tableau n.° 3, sont convoqués pour le 13 du même mois.

Ces divers colléges se réuniront dans les villes indiqu auxdits tableaux.

2. A la réception de la présente ordonnance, les préf la feront publier dans l'étendue de leur département, a les arrêtés par lesquels ils auront désigné les édifices devront siéger les colléges ou sections de collége.

3. Ils feront immédiatement remettre à chaque présid et vice-président, avec la lettre close par laquelle nous nonçons à chacun d'eux sa nomination et la convocat du collége,

1.° Une expédition de la présente;

2.° Un extrait de l'arrêté désignant l'édifice dans leque collége ou la section devra se réunir;

3.° La liste des électeurs, définitivement arrêtée conf mément à l'article 4 de notre ordonnance du 4 septembr

4.° La liste individuelle des éligibles du département.

L'une et l'autre liste devront rester affichées dans la sa des séances pendant tout le cours des opérations.

4. En cas d'empêchement, soit avant l'ouverture, s pendant les opérations, d'un président ou vice-président, préfet nommera un des électeurs pour le remplacer.

5. Nul ne pourra être admis dans le collége ou section collége, s'il n'est inscrit sur la liste définitive remise au p sident ou vice-président.

6. Le jour fixé pour l'ouverture, la séance commence huit heures précises du matin. Elle sera ouverte par le p sident ou vice-président, lequel désignera, parmi les électe présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires sera ensuite procédé à la nomination du bureau défi par deux scrutins simultanés, mais distincts : l'un de l simple, pour les quatre scrutateurs; l'autre individuel, p le secrétaire. L'une et l'autre nomination pourra avoir lie la simple majorité des voix des électeurs présens (1).

(1) Articles 10 et 12 de la loi du 5 février 1817.

7. Aussitôt que le président ou vice-président aura pro-
mé le bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-
bal, lequel devra contenir les opérations qui auront eu
u jusqu'à ce moment, être tenu en double minute, rédigé
a fin de chaque séance, et signé, au plus tard à l'ouverture
la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y
ont assisté.

8. La police du collége ou de la section appartenant
président ou au vice-président, nulle force armée ne
it, sans leur demande, être placée auprès du lieu des
nces. Les commandans militaires sont tenus d'obtempérer
urs réquisitions.

). Doivent toujours être présens dans chaque bureau,
s au moins des membres qui le composent (1).
Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui
èvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf
écision définitive de la Chambre des Députés (2). Il ne
pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet
roit de voter. Il délibère à part : le président prononce
écision à haute voix.

0. S'il s'élève des discussions dans le sein d'un collége
d'une section, le président ou vice-président rappellera
électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 fé-
1817, toute discussion, toute délibération, leur sont
dites : si, malgré cette observation, la discussion conti-
et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire
r, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement
ndemain au plus tard. Les électeurs seront obligés de
parer à l'instant.

. Il sera, pour chaque tour de scrutin, procédé à l'appel
lecteurs, lesquels, à mesure que leur nom sera appelé,

(1) Article 11, paragraphe 2, de la loi du 5 février 1817.
(2) Article 11, paragraphe 3, de la loi du 5 février 1817.

se présenteront pour voter. Chacun d'eux, en votant p
la première fois, devra prononcer le serment dont la ten
suit :

*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitut
nelle et aux lois du royaume.*

12. Les électeurs votent par bulletins de liste, contena
à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de no
nations à faire (1).

Chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bur
ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur
bulletin qu'il reçoit à cet effet du président ; il remet
bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose
l'urne destinée à cet usage (2).

Le nom, la qualification et le domicile de chaque élec
qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétair
l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à const
le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom
qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge
propre nom.

Il n'y a que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins
dant six heures, clos à trois heures du soir, et dépouillé sé
tenante (3).

13. Continueront d'être reçus, jusqu'à l'heure fixée
la clôture, les bulletins des électeurs qui, n'ayant pas répo
à l'appel, se présenteront ensuite pour voter.

14. A trois heures, le président ou vice-président d
rera que le scrutin est clos ; il comptera le nombre des b
tins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-v

(1) Loi du 5 février 1817, article 13, paragraphe 1.er
(2) Loi du 29 juin 1820, article 6.
(3) Loi du 5 février 1817, article 13.

constatera le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, et celui des électeurs qui auront voté.

Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décidera provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès-verbal.

15. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une de la totalité des voix des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés (1).

16. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au deuxième tour, ont obtenu le plus de suffrages; elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste. Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés (2).

17. Le bureau raiera de tout bulletin,

1.° Les derniers noms inscrits au delà de ceux qu'il doit contenir;

2.° Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent;

3.° Au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne feraient point partie de la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour.

18. L'état du dépouillement du scrutin de chaque section est signé et arrêté par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collége, qui fait, en

(1) Loi du 29 juin 1820, article 7.
(2) Loi du 5 février 1817, article 15.

présence des vice-présidens de toutes les sections, le recen-sement général des votes. Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public (1).

19. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas termin leurs opérations ou n'en avaient fait que d'irrégulières, l recensement des votes des autres sections n'en aura pa moins lieu, et les candidats qui auraient obtenu le nombr de voix nécessaire, seront proclamés.

20. Le président prononcera la séparation du collég aussitôt que les opérations seront terminées, et au plu tard le dixième jour après l'ouverture (2).

21. Immédiatement après la clôture, le président adre sera au préfet du département les deux minutes du procè verbal de chaque collége ou section de collége, et le procè verbal des recensemens généraux pour les colléges qui s ront divisés en sections.

L'une des deux minutes restera déposée aux archives d la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notr ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui la transmettr aux questeurs de la Chambre des Députés.

22. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur e chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Octobre de l'a de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieu

Signé SIMÉON.

---

(1) Loi du 5 février 1817, article 13.
(2) Loi du 5 février 1817, article 12.

TABLEAU n.° 1 annexé à l'Ordonnance du 11 Octobre 1820.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges d'arrondissement.	NOMBRE de députés à nommer.
4.e	Ardennes.....	1.er....	Mézières.....	1.
		2.e....	Vouziers.....	1.
4.e	Aube.....	1.er....	Troyes.....	1.
		2.e....	Bar-sur-Aube.....	1.
4.e	Aude.....	1.er....	Castelnaudary.....	1.
		2.e....	Narbonne.....	1.
4.e	Bouches-du-Rhône	1.er....	Marseille.....	1.
		2.e....	Aix.....	1.
		3.e....	Arles.....	1.
4.e	Cher.....	1.er....	Bourges.....	1.
		2.e....	Saint-Amand.....	1.
4.e	Côtes-du-Nord...	1.er....	Saint-Brieuc.....	1.
		2.e....	Dinan.....	1.
		3.e....	Guingamp.....	1.
		4.e....	Lannion.....	1.
4.e	Drôme.....	1.er....	Valence.....	1.
		2.e....	Montélimart.....	1.
4.e	Eure.....	1.er....	Évreux.....	1.
		2.e....	Pont-Audemer....	1.
		3.e....	Bernay.....	1.
		4.e....	Les Andelys.....	1.
4.e	Gironde.....	1.er....	Bordeaux.....	1.
		2.e....	*Idem*.....	1.
		3.e....	Blaye.....	1.
		4.e....	Libourne.....	1.
		5.e....	La Réole.....	1.
4.e	Loire (Haute)....	1.er....	Brioude.....	1.
		2.e....	Yssingeaux.....	1.
4.e	Lot.....	1.er....	Cahors.....	1.
		2.e....	Puy-l'Évêque.....	1.
		3.e....	Figeac.....	1.
		4.e....	Gourdon.....	1.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges d'arrondissement.	NOMBRE de députés à nommer
4.e	Maine-et-Loire...	1.er....	Angers.....	1.
		2.e....	Saumur.....	1.
		3.e....	Beaupréau.....	1.
		4.e....	Segré.....	1.
4.e	Saone-et-Loire...	1.er....	Mâcon.....	1.
		2.e....	Châlons-sur-Saone.	1.
		3.e....	Autun.....	1.
		4.e....	Charolles.....	1.
4.e	Somme.....	1.er....	Abbeville.....	1.
		2.e....	Amiens.....	1.
		3.e....	*Idem*.....	1.
		4.e....	Roye.....	1.
4.e	Vienne (Haute)...	1.er....	Saint-Junien.....	1.
		2.e....	Limoges.....	1.

TABLEAU n.° 2 annexé à l'Ordonnance du 11 Octobre 1820.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer
2.e	Ain.....	Bourg.....	2.
3.e	Aisne.....	Laon.....	2.
3.e	Allier.....	Moulins.....	2.
5.e	Ardèche.....	Privas.....	1.
4.e	Ardennes.....	Mézières.....	1.
3.e	Ariége.....	Foix.....	1.
4.e	Aube.....	Troyes.....	1.
4.e	Aude.....	Carcassonne.....	2.
5.e	Aveyron.....	Rodès.....	2.
4.e	Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	2.
5.e	Calvados.....	Caen.....	3.
3.e	Cantal.....	Aurillac.....	1.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les colleges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer
5.e	Charente	Angoulême	2.
3.e	Charente-Inférieure	La Rochelle	3.
4.e	Cher	Bourges	2.
2.e	Corrèze	Tulle	1.
1.re	Côte-d'Or	Dijon	2.
4.e	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	2.
1.re	Creuse	Guéret	1.
1.re	Dordogne	Périgueux	3.
3.e	Doubs	Besançon	2.
4.e	Drôme	Valence	1.
4.e	Eure	Evreux	3.
3.e	Eure-et-Loir	Chartres	2.
2.e	Finistère	Quimper	2.
2.e	Gard	Nîmes	2.
5.e	Garonne (Haute)	Toulouse	3.
1.re	Gers	Auch	2.
4.e	Gironde	Bordeaux	3.
1.re	Hérault	Montpellier	2.
1.re	Ille-et-Vilaine	Rennes	3.
2.e	Indre	Châteauroux	1.
1.re	Indre-et-Loire	Tours	2.
3.e	Isère	Grenoble	2.
5.e	Jura	Lons-le-Saulnier	1.
2.e	Landes	Mont-de-Marsan	1.
5.e	Loir-et-Cher	Blois	1.
2.e	Loire	Montbrison	2.
4.e	Loire (Haute)	Le Puy	1.
5.e	Loire-Inférieure	Nantes	2.
1.re	Loiret	Orléans	2.
4.e	Lot	Cahors	2.
5.e	Lot-et-Garonne	Agen	2.
4.e	Maine-et-Loire	Angers	3.
2.e	Manche	Saint-Lô	3.
5.e	Marne	Châlons	2.
3.e	Marne (Haute)	Chaumont	2.
3.e	Mayenne	Laval	2.
5.e	Meurthe	Nancy	2.
1.re	Meuse	Bar-le-Duc	2.
3.e	Morbihan	Vannes	2.

Colléges électoraux de département.

NUMÉRO de la série	DÉPARTEMENS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
		Les S.rs	Les S.rs
2.e	Ain.....	*Leviste de Montbriant*, membre du conseil général.	
3.e	Aisne.....	*De Nicolaï*, ancien préfet.	
3.e	Allier.....	*Desroys*, ancien maire de Moulins.	
2.e	Alpes (Basses).	*Arnaud de Puymoisson*, procureur général près la cour royale d'Aix, député.	
1.re	Alpes (Hautes).	*Anglès*, premier président de la cour royale de Grenoble, député.	
5.e	Ardèche.....	*Du Bay*, conseiller de préfecture.	
4.e	Ardennes.....	*D'Ivoy*, maréchal-de-camp, ancien député.	
3.e	Ariége.....	*Fornier de Clauselles*, député.	
4.e	Aube.....	*De Labriffe*, colonel des dragons de la Manche, député sortant.	
4.e	Aude.....	*D'Auberjeon*, propriétaire.	
5.e	Aveyron.....	*Delauro*, maire de Rodès, ancien député.	
4.e	B.-du-Rhône..	*Jourdan*, conseiller d'état.	
5.e	Calvados.....	*D'Hautefeuille*, colonel d'état-major, député.	
3.e	Cantal.....	Le comte *de Castellane*, pair de France.	
5.e	Charente.....	*Dupont*, ministre d'état, député.	
3.e	Charente-Inf.re	*Fleuriau de Bellevue*, membre du conseil général.	
4.e	Cher.....	*De Puyvalée*, membre du conseil général.	
2.e	Corrèze.....	*De Parel-Desperu*, maire de Benayes.	
1.re	Côte-d'Or....	Le duc *de Brissac*, pair de France.	
4.e	Côtes-du-Nord.	*De la Moussaye*, ministre du Roi à Stuttgard.	
1.re	Creuse.....	*Voysin de Gartempe*, conseiller	

NUMÉRO	DÉPARTEMENS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
		à la cour de cassation, ancien député.	
re	Dordogne....	*Maine de Biran*, conseiller d'état, député.	
e	Doubs.....	*Terrier de Santans*, maire de Besançon.	
e	Drôme.....	Le comte *de Saint-Vallier*, pair de France.	
e	Eure.....	Le marquis *de Clermont-Tonnerre*, pair de France.	
e	Eure-et-Loir..	Le marquis *d'Aligre*, pair de France.	
e	Finistère.....	*Dombidau de Crouzeilles*, évêque de Quimper.	
e	Gard.....	Le marquis *de Pange*, pair de France.	
e	Garonne (H.)..	*De Villèle*, député.	
re	Gers.....	L'abbé *de Montesquiou*, pair de France.	
e	Gironde.....	Le comte *de Monbadon*, pair de France.	*Dussumier-Fonbrune*, député sortant.
re	Hérault.....	*De Montcalm*, colonel de la légion de l'Hérault, député.	
re	Ille-et-Vilaine.	*De la Vieuville*, ancien préfet.	
e	Indre.....	*De Bordesoult*, lieutenant général, ancien député.	
re	Indre-et-Loire.	Le comte *de Villemanzy*, pair de France.	
	Isère.....	*Planelli de Lavalette*, maire de Grenoble, ancien député.	
	Jura.....	*Nicod de Ronchaud*, conseiller de préfecture.	
	Landes.....	Le marquis *d'Angosse*, pair de France.	
	Loir-et-Cher..	Le comte *de Laforest*, pair de France.	
	Loire.....	Le marquis *de Talaru*, pair de France.	
	Loire (Haute)..	*Chabron de Solilhac*, député sortant.	
	Loire-Infér.re..	Le marquis *de Lauriston*, pair de France, lieutenant général.	

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉ des vice-présidens.
1.re	Loiret.....	Le duc *de Cadore*, pair de France.	
4.e	Lot.....	*De Rastignac*, député sortant.	
5.e	Lot-et-Garon.e	*Dijon*, député.	
1.re	Lozère.....	*Morel de Mons*, évêque de Mende.	
4.e	Maine-et-Loire.	*De Chalup*, premier président de la cour royale d'Angers.	
2.e	Manche.....	*Dumanoir*, vice-amiral, député.	
5.e	Marne.....	Le duc *de Doudeauville*, pair de France.	
3.e	Marne (Haute).	*Becquey*, conseiller d'état, député.	
3.e	Mayenne.....	*De Hercé*, maire de Laval.	
5.e	Meurthe.....	*Dubois de Riocourt*, premier président de la cour royale de Nancy, ancien député.	
1.re	Meuse.....	Le duc *de Reggio*, pair et maréchal de France.	
3.e	Morbihan....	*Halgan*, contre-amiral, député.	
2.e	Moselle.....	*De Wendel*, député.	
2.e	Nièvre.....	Le duc *de Damas*, pair de France.	
2.e	Nord.....	*De Méry*, conseiller d'état, député.	
1.re	Oise.....	*Héricart de Thury*, membre du conseil général, ancien député.	
1.re	Orne.....	*D'Orglande*, député.	
5.e	Pas-de-Calais.	*D'Herlincourt*, député.	
5.e	Puy-de-Dôme.	*Chabrol de Crouzol*, conseiller d'état.	
3.e	Pyrénées (B.).	*De Saint-Cricq*, conseiller d'état, député.	
4.e	Pyrénées (H.).	*Fornier de Saint-Lary*, député sortant.	
5.e	Pyrénées-Or...	*Durand (François)*, député.	
3.e	Rhin (Bas)...	*Renouard de Bussières*, membre du conseil général.	

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
1.re	Rhin (Haut)..	Le comte *Rapp*, pair de France, lieutenant général.	
1.re	Rhône.....	Le duc *de Tarente*, pair et maréchal de France.	
2.e	Saone (Haute).	*Bressaud de Raze*, membre du conseil général.	
4.e	Saone-et-Loire.	Le marquis *de la Guiche*, pair de France.	
2.e	Sarthe.....	Le vicomte *de Montmorency*, pair de France.	
1.re	Seine.....	*Bellart*, conseiller d'état, procureur général près la cour royale de Paris, député.	*Olivier*, membre du conseil général du dép.t de la Seine. *Bonnet*, avocat à la cour royale de Paris. *Le Brun*, maire du 4.e arrond.t de Paris. *Breton*, député.
3.e	Seine-Inf.re..	*Dambray*, chancelier de France.	*De Mortemart (Victor)*, membre du conseil général.
2.e	Seine-et-Marne.	Le marquis *de Mun*, pair de France.	
5.e	Seine-et-Oise..	Le marquis *de Vérac*, pair de France.	
1.re	Sèvres (Deux).	*De Sainte-Hermine*, maire de Niort.	
4.e	Somme.....	Le duc *de Levis*, pair de France, ministre d'état.	
3.e	Tarn.....	Le marquis *d'Aragon*, pair de France.	
2.e	Tarn-et-Gar...	*De Gourgue*, maître des requêtes.	
5.e	Var.....	*De Fabry*, premier président de la cour royale d'Aix, ancien député.	
3.e	Vaucluse.....	*D'Augier*, contre-amiral, député.	
2.e	Vendée.....	*De Sapinaud*, lieutenant général.	

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS	NOMS ET QUALITÉS des présidens.	NOMS ET QUALITÉS des vice-présidens.
3.e	Vienne.....	*De Laboüere*, ancien receveur général.	
4.e	Vienne (Haute)	*Bourdeau*, procureur général près la cour royale de Rennes, député sortant.	
4.e	Vosges.....	*Cuny*, procureur du roi à Épinal, ancien député.	
5.e	Yonne.....	*De Chastelux*, colonel des chasseurs de la Côte-d'Or.	

Colléges électoraux d'arrondissement.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	ARRONDS.s électoraux.	NOMS des présidens.	NOMS des vice-présidens.
			Les S.rs	Les S.rs
4.e	Ardennes.....	1.er	*Desrousseaux*, député sortant.	
		2.e	*René de la Tour-du-Pin.*	
4.e	Aube.....	1.er	*Paillot de Loynes*, député sortant.	
		2.e	*Vandœuvre*, procureur général près la cour royale de Dijon.	
4.e	Aude.....	1.er	*Bruyère de Chalabre*, député sortant.	
		2.e	*Barthe-la-Bastide*, député sortant.	
4.e	B.-du-Rhône..	1.er	*Montgrand*, maire de Marseille.	
		2.e	*Arlatan de Lauris*, président à la cour royale d'Aix.	
		3.e	*De la Goy*, député sortant.	

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	ARROND.ˢ électoraux.	NOMS des présidens.	NOMS des vice-présidens.
4.ᵉ	Cher.....	1.ᵉʳ	*Boin*; membre du conseil général, député sortant.	
		2.ᵉ	*Desbeauplain*, propriétaire.	
4.ᵉ	Côtes-du-Nord.	1.ᵉʳ	*Haouisé de la Villeaucomte*, maire de Saint-Brieuc.	
		2.ᵉ	*De Lorgeril*, membre du conseil général.	
		3.ᵉ	*De Quelen de la Ville*, chevalier.	
		4.ᵉ	*De Truguendy*, maire de Lannion.	
4.ᵉ	Drôme.....	1.ᵉʳ	*Olivier*, conseiller à la cour de cassation, ancien député.	
		2.ᵉ	*De Chabrillant*, député sortant.	
4.ᵉ	Eure.....	1.ᵉʳ	*De la Pasture*, membre du conseil général, ancien député.	
		2.ᵉ	*Auvray*, ancien magistrat.	*Riboulleau*, adjoint au maire de Louviers.
		3.ᵉ	*Lizot*, député sortant.	
		4.ᵉ	*Lefèvre de Vatisménil*, membre du conseil général.	
4.ᵉ	Gironde.....	1.ᵉʳ	*Ravez*, conseiller d'état, député sortant.	
		2.ᵉ	*Lainé*, ministre d'état, député sortant.	
		3.ᵉ	*De Pontet*, député sortant.	
		4.ᵉ	*Lacuze (Gaston)*, négociant.	
		5.ᵉ	*De Marcellus*, député sortant.	
4.ᵉ	Loire (Haute).	1.ᵉʳ	*Grenier*, premier président de la cour royale de Riom.	
		2.ᵉ	*Chevalier-Lemore*, député sortant.	

NUMÉRO de la série	DÉPARTEMENS.	ARRONDt électoraux	NOMS des présidens.	NOMS des vice-présidens.
4.e	Lot.....	1.er	*De Regourd*, maire de Cahors.	
		2.e	*De Valory*, receveur général.	
		3.e	*Gach*, président du tribunal civil de Figeac.	
		4.e	*Barrairon*, conseiller d'état, député sortant.	
4.e	Maine-et-Loire.	1.er	*Benoist*, conseiller d'état, député sortant.	
		2.e	*Gueriveau de la Raye*, membre du conseil général.	
		3.e	*De Civrac*, colonel de la légion de Maine-et-Loire.	
		4.e	*Duclos*, président du tribunal civil de Ségré.	
4.e	Saone-et-Loire.	1.er	*Doria*, député sortant.	*Pochon*, membre du conseil général.
		2.e	*De Ganay*, député sortant.	
		3.e	*De Vichy*, évêque d'Autun.	
		4.e	*De Beaurepaire*, député sortant.	
4.e	Somme.....	1.er	*D'Hardivilliers*, député sortant.	
		2.e	*Morgan de Belloy*, député sortant.	
		3.e	*Cornet d'Incourt*, député sortant.	
		4.e	*Lemarchand de Gomicourt*, député sortant.	
4.e	Vienne (Haute)	1.er	*Génébrias de Goutte-Pagnon*, président du tribunal de Bellac.	
		2.e	*Mousnier-Buisson*, député sortant.	

Notre ministre secrétaire d'état au département de

ntérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre de n de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

N.° 9679.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Allos, arrondissement de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, une nouvelle* foire, *qui se tiendra le 20 mai de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

N.° 9680.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les quatre* foires *qui se tiennent les 6 mars, 14 mai, 18 juillet et 9 novembre, à Envermeu, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, et en établit deux nouvelles, qui auront lieu le troisième samedi de juillet et le premier samedi de novembre, et qui seront franches de tous droits de place et d'étalage pendant les six premières années de leur établissement.* (Paris, 23 Août 1820.)

N.° 9681.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient le 1.er août à Tourtoirac, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, aura lieu, à l'avenir, le dernier lundi du mois de janvier de chaque année.* (Paris, 23 Août 1820.)

N.° 9682.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Sainte-Marie-la-Blanche, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, une* foire, *qui se*

tiendra annuellement le premier lundi après le 16 août
(Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9683.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la foi*
qui se tient le dernier samedi de juin à la Châtaigneraie
arrondissement de Fontenay, département de la Vendée
aura lieu, à l'avenir, le troisième samedi du même mo
(Paris, 23 Août 1820.)

(N.° 9684.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep*
tation de onze pièces de terre, estimées 10,120 francs, offertes
en donation par les S.r et D.lles Guyard de Changey
l'hospice de la ville de Nuits, *département de la Côte-d'Or*
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9685.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep*
tation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r Darné
l'hôpital Saint-André de Bordeaux, *département de la*
Gironde. (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9686.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep*
tation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.e Sezille de
Essarts *à l'hospice de* Chauny, *département de l'Aisne*
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9687.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep*
tation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.r Girard
l'hospice de Craponne, *département de la Haute-Loire*
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9688.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep*
tation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r Guillarde
à l'hôpital général de Dijon, *département de la Côte-d'Or*
(Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9689.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 400 francs, léguée par le S.r* Gressot *à l'hospice d'*Ornans, *département du Doubs.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9690.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs, de 2000 francs chacun, faits par le S.r* de Sudria *à l'hospice et aux pauvres de* l'Ile-Jourdain, *département du Gers.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9691.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.lle* de Commarque. *à l'hospice de* Villefranche, *département de la Dordogne.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9692.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Dejean *aux hospices de* Vienne, *département de l'Isère; 2.° de deux Legs, de 4000 francs chacun, faits par la D.e veuve* Peyrard *aux hospices civil et de la charité de la même ville.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9693.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, estimées 850 francs, offertes en donation par la D.e* Jenot *à l'hospice dit* de Bellevaux *à* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9694.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 900 francs, fait par la D.e* Artaud, *épouse du S.r* Paul, *aux pauvres de la ville d'*Aix, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9695.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs estimé 242 francs, fait par le S.r* Jourdain *aux pauvres de* Condé-sur-Seulles, *département du Calvados.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9696.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par le S.r* Dubois-Crancé *aux pauvres de* Balham, *département des Ardennes.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9697.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.lle* Concque *aux pauvres d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9698.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, léguée par le S.r* Grilhé *aux pauvres de* Bournel, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 29 Août 1820.)

(N.° 9699.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Adam : *le premier, d'une somme de 600 francs, à la fabrique de l'église de* Cahagnes, *département du Calvados ; et le second, de la remanence de sa succession, aux pauvres de cette commune.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9700.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par le S.r* Humblot *à la fabrique de l'église de* Saint-Vallerin, *département de Saône-et-Loire.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9701.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, léguées par le S.r* Durand *à la*

fabrique de l'église de Saint-Jean-des-Champs, *département de la Manche.* (Paris, 30 Août 1820.)

N.° 9702.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Colardeau *à la fabrique de l'église de* Pithiviers, *département du Loiret.* (Paris, 30 Août 1820.)

N.° 9703.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Lacroix *à la fabrique de l'église d'*Encausse, *département du Gers.* (Paris, 30 Août 1820.)

N.° 9704.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* de Saint-Jean *à la fabrique de l'église de* Blazimont, *département de la Gironde.* (Paris, 30 Août 1820.)

N.° 9705.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué 3200 francs, légué par le S.r* Marchand *aux curés successifs de la paroisse de* Cerilly, *département de l'Allier, à la charge par eux de payer une rente de 50 francs à la fabrique de l'église de cette commune.* Paris, 30 Août 1820.)

N.° 9706.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Daligné *à la fabrique de l'église de* Tessé, *département de la Mayenne.* (Paris, 30 Août 1820.)

N.° 9707.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire de* Verdun, *département de la Meuse, par la D.lle* Legay, *de la remanence de sa*

succession, évaluée à environ 6000 francs. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9708.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Delanoi *au petit séminaire de* Beauvais, *département de l'Oise.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9709.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Mortil *à la commune de* Chameroy, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9710.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.e* Audiffre *à la commune de* Meilly, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 30 Août 1820.)

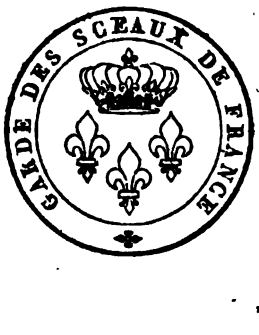

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22 Octobre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 411.

(N.° 9711.) *PROCLAMATION DU ROI.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

FRANÇAIS,

Au moment où la loi qui garantit à vos suffrages une entière indépendance, qui assure à vos intérêts une plus juste représentation, va recevoir son exécution pour la première fois, je veux que vous entendiez ma voix.

Les circonstances sont graves.

Regardez chez vous, autour de vous : tout vous dira vos dangers, vos besoins et vos devoirs.

Une liberté forte et légitime vous est acquise ; elle est fondée sur des lois émanées de mon amour pour mes peuples et de mon expérience des temps où nous vivons. Avec ces lois, il dépend de vous d'assurer le repos, la gloire et le bonheur de notre commune patrie ; vous en avez la volonté, sachez la manifester par vos choix. La liberté ne se conserve que par la sagesse et la loyauté : écartez des nobles fonctions de député les fauteurs de troubles, les artisans de discorde, les propagateurs d'injustes défiances contre mon gouvernement, ma famille et moi ; et s'ils vous demandaient pourquoi vous les repoussez, montrez-leur cette France, si accablée il y a cinq ans, si

miraculeusement restaurée depuis, touchant enfin au moment de recevoir le prix de tant de sacrifices, de voir ses impôts diminués, toutes les charges publiques allégées; dites-leur que ce n'est pas quand tout fleurit, tout prospère, tout grandit dans votre patrie, que vous entendez mettre au hasard de leurs rêves insensés, ou livrer à leurs desseins pervers, vos arts, votre industrie, les moissons de vos champs, la vie de vós enfans, la paix de vos familles, une félicité enfin que tous les peuples de la terre envient.

De toutes parts s'offrent à vos suffrages une foule de citoyens, amis sincères et zélés de la Charte, également dévoués au trône et à la patrie, également ennemis du despotisme et de l'anarchie. Choisis parmi eux, vos députés affermiront avec moi l'ordre, sans lequel nulle société ne peut exister; j'affermirai avec eux ces libertés qui toujours ont eu pour asile le trône de mes aïeux, et que deux fois je vous ai rendues.

Le monde attend de vous de hautes leçons, et vous les lui devez d'autant plus que vous les avez rendues nécessaires. En offrant aux peuples le spectacle de cette liberté qui remue si puissamment les ames, vous leur avez donné le droit de vous demander compte des écarts dans lesquels elle pourraît les entraîner : enseignez-leur donc à éviter les écueils dont votre route a été semée, et montrez-leur que ce n'est pas sur des ruines et des débris, mais sur la justice et le respect des droits, que les institutions libres se fondent et s'affermissent.

C'est ainsi que, marchant à la tête de la civilisation, la France, au milieu des agitations qui l'environnent, doit rester calme et confiante. Unie avec son Roi, ses prospérités sont au-dessus de toute atteinte. L'esprit de faction pourrait seul les compromettre. S'il ose se produire, il sera réprimé : dans l'enceinte des Chambres, par le patriotisme des pairs et des députés; hors des Chambres, par la vigilance des magistrats, la fermeté de tout ce qui est armé

ur protéger, maintenir la paix publique, et sur-tout par on inébranlable volonté.

Français, vous m'avez donné de récens témoignages de s nobles et généreux sentimens; vous avez partagé les nsolations que la Providence vient d'envoyer à moi et à a famille; que ce gage de perpétuité que le Ciel donne la France, soit aussi l'heureux gage de la réunion de tous hommes qui veulent sincèrement les institutions que je us ai données, et avec elles l'ordre, la paix, le bonheur la patrie.

Donné au château des Tuileries, le 25 Octobre de l'an de ce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

.° 9712.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin offert en donation par le S.r* Leroux *à la commune de* Saint-George de Livoie, *département de la Manche.* (Paris, 30 Août 1820.)

.° 9713.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Pillon *à la ville d'*Argentan, *département de l'Orne, d'un calvaire qu'il se propose d'élever à ses frais, sur un terrain à lui appartenant, ainsi que de la propriété dudit terrain.* (Paris, 30 Août 1820.)

.° 9714.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Gemeaux, *département de la Côte-d'Or, à accepter la plus grande partie des halles de cette commune, estimée 1200 fr., offerte en donation par le S.r* Loppin de Gemeaux, *et à*

emprunter des principaux habitans de ladite commune u somme de 1513 francs, qui sera employée aux réparations faire auxdites halles. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9715.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation de la Donation faite par les S.rs* Chameil *et* Rouss *à la commune de* Ludesse, *département du Puy-de-Dôm d'une maison estimée 500 francs, pour loger le desserva* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9716.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation de la Donation faite par le S.r* Carlier *à la commu de* Febvin-Palfart, *département du Pas-de-Calais, l'église de cette commune avec le terrain sur lequel elle bâtie, et de la maison vicariale avec ses dépendances.* (Pa 30 Août 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par no

Garde des sceaux de France, Minis Secrétaire d'état au département la justice,

A Paris, le 27 Octobre 1820

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bul au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 412.*

N.° 9717.) *ORDONNANCE DU ROI portant Amnistie pour des Délits forestiers, à l'occasion de la Naissance de S. A. R. M.sr le Duc* DE BORDEAUX.

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant multiplier, à l'occasion de la naissance de notre bien-aimé petit-neveu le Duc DE BORDEAUX, nos actes d'indulgence, en les étendant aux personnes qui se seraient laissé entraîner à commettre des délits dans les forêts de notre royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement au 29 septembre dernier.

2. Sont exceptés néanmoins, 1.° les delinquans en récidive; 2.° les adjudicataires, pour malversations et abus dans leurs coupes; 3.° les maires et communautés d'habitans, pour exploitations illégales.

Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

3. Tous ceux auxquels l'amnistie présentement accord est applicable, ne pourront toutefois demander la restitu tion des sommes déjà par eux versées dans les caisses d domaine; néanmoins les objets saisis leur seront rem quand ils justifieront de la propriété.

Ils ne pourront non plus se prévaloir de l'amnistie vis à-vis des particuliers, communes et établissemens public pour être dispensés d'acquitter les dommages-intérêts aux quels ils auraient été ou seraient dans le cas d'être con damnés.

Ils seront également tenus de rembourser les frais avanc par le domaine, sauf son recours, en cas d'insolvabilité con tatée, contre la commune ou l'établissement dans l'intér duquel les poursuites auraient été dirigées.

4. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétai d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le co cerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Octobre de l'a de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des financ

Signé ROY.

(N.° 9718.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Se secrétaire d'état au département des Affaires étrang M.* Gérard de Rayneval, *Conseiller d'état.*

Au château des Tuileries, le 17 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verron SALUT.

TEMENS.	Contingent mis en activité par l'ord.ce du 18 oct. 1810.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION
E.....	41.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Valence, 3.e rég..	8.	Strasbourg.
		Artill. à pied d'Auxonne, 4.e rég..	12.	Metz.
		Dragons de la Loire, 6.e rég.....	20.	Charleville.
E (H.te)..	30.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Valence, 3.e rég.	19.	Strasbourg.
		Dragons de la Seine, 10.e rég....	10.	Épinal.
NNE....	36.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Metz, 2.e rég...	25.	Auxonne.
		Régiment du génie d'Arras,.....	10.	Arras.
THE....	65.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Valence, 3.e rég..	31.	Strasbourg.
		Dragons de la Garonne, 3.e rég..	25.	Lunéville.
		Compagnie du train du génie....	8.	Metz.
E.....	32.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Valence, 3.e rég.	19.	Strasbourg.
		Dragons de la Garonne, 3.e rég..	5.	Lunéville.
		Train d'artill. de Metz, 2.e escad.	5.	Metz.
		Compagnie d'ouvriers du génie...	2.	Metz.
IHAN...	32.	Artill. à pied de Toulouse, 7.e rég.	15.	Rennes.
		Train d'artill. de Rennes, 8.e escad.	7.	Rennes.
		Régiment du génie d'Arras.....	10.	Arras.
LLE.....	42.	Artill. à pied de Valence, 3.e rég.	20.	Strasbourg.
		Dragons de la Garonne, 3.e rég..	15.	Lunéville.
		Train d'artill. de Metz, 2.e escad..	5.	Metz.
		Compagnie d'ouvriers du génie...	2.	Metz.
RE.....	24.	Artill. à pied de Metz, 2.e régim..	14.	Auxonne.
		Train d'artill. d'Auxonne, 4.e esc.	5.	Auxonne.
		Régiment du génie de Montpellier.	5.	Metz.
.....	471.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Cuirassiers de *Berry*, 4.e régiment.	43.	Châlons-sur-Marne.
		Artill. à pied de la Fère; 1.er rég..	2.	Douai.
		Artill. à cheval de Toulouse, 4.e rég.	43.	Douai.
		Dragons du Calvados, 11.e rég...	70.	Valenciennes.
		Train d'artill. de Douai, 6.e esc..	12.	Douai.

Pour l'arme des cuirassiers et de l'artillerie, de deux mil deux cent quarante-quatre hommes, pris parmi ceux de taille d'un metre 733 millimètres et au-dessus ;

Pour l'arme des dragons, le train d'artillerie, les ponto niers, les troupes du génie et les équipages militaires, seize cent cinquante-quatre hommes, pris parmi ceux de taille d'un mètre 703 millimètres et au-dessus.

2. Conformément à l'article 19 de la loi du 10 mars 181 qui veut que les jeunes soldats soient mis en activité au f et à mesure des besoins de l'armée, les trois mille neuf ce quarante-deux hommes dont l'appel à l'activité et la désign tion sont ordonnés et indiqués à l'article précédent, seron choisis sur la totalité du contingent, en suivant toutefo l'ordre des numéros de tirage.

3. Lorsque les désignations pour les carabiniers seron terminées, il sera procédé à celle des hommes destinés au cuirassiers, à l'artillerie, et ensuite à la désignation de ce à diriger sur les autres corps.

4. La répartition des jeunes soldats mis en activité ent les régimens des armes spéciales ci-dessus, aura lieu confo mément aux états annexés à la présente ordonnance.

5. Les départs des jeunes soldats dont la destinati aura pu être fixée immédiatement, devront être terminés 20 décembre prochain.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnan

Donné à Paris, le 18.e jour du mois d'Octobre de l' de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOU

r n.° 1. *RÉPARTITION, entre les Départemens, de 3942 jeu Soldats de la classe de 1819, mis en activité par l'Ordonna du 18 Octobre 1819.*

TEMENS.	Contingent mis en activité par l'ord. du 18 oct. 1820.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEUX de DESTINATION
	56.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Cuirassiers d'*Angoulême*, 3.e rég...	28.	Dôle.
		Artill. à pied de Valence, 3.e rég.	5.	Strasbourg.
		Dragons de la Gironde, 4.e rég...	10.	Besançon.
		Train d'artill. de Valence, 3.e esc.	12.	Strasbourg.
	62.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Cuirassiers de *Berry*, 4.e régiment.	15.	Châlons-sur-Marn
		Artill. à pied de Douai, 6.e rég...	18.	La Fère.
		Dragons du Calvados, 1.er rég...	20.	Valenciennes.
		Train d'artill. de la Fère, 1.er esc.	10.	La Fère.
	23.	Artillerie à pied de Metz, 2.e rég.	13.	Auxonne.
		Régiment du génie de Montpellier.	10.	Metz.
(BASSES).	6.	Artill. à pied de Strasbourg, 5.e rég.	6.	Valence.
(H.tes).	11.	Artill. à pied de Strasbourg, 5.e rég.	11.	Valence.
	12.	Artill. à pied de Strasbourg, 5.e rég.	7.	Valence.
		Régiment du génie de Metz.....	5.	Montpellier.
	49.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Cuirassiers de *Berry*, 4.e régiment.	15.	Châlons-sur-Marn
		Artill. à pied de Valence, 3.e rég..	9.	Strasbourg
		Dragons de la Loire, 6.e régiment.	15.	Charleville.
	26.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Rennes, 8.e rég..	20.	Toulouse.
		Régiment du génie de Metz.....	5.	Montpellier.
	16.	Artill. à pied d'Auxonne, 4.e rég.	11.	Metz.
		Dragons de la Seine, 10.e régim..	5.	Épinal.
	24.	Artill. à pied de Rennes, 8.e rég..	14.	Toulouse.
		Régiment du génie de Metz.....	10.	Montpellier.
	20.	Artill. à pied de Strasbourg, 5.e rég	5.	Valence.
		Régiment du génie de Metz.....	15.	Montpellier.
	55.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Strasbourg, 5.e rég.	39.	Valence.
		Bataillon de pontonniers.....	5.	Strasbourg.
		Régiment du génie de Metz.....	10.	Montpellier.

DÉPARTEMENS.	Contingent mis en activité par l'ord.^n du 18 oct. 1820.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront le contingent de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	LIEU de DESTINA
Somme.....	133.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Cuirassiers de la *Reine*, 1.er rég..	32.	Dijon.
		Artill. à pied de la Fère, 1.er rég..	35.	Douai.
		Dragons de la Saone, 9.e rég...	55.	Aire.
		Train d'artill. de la Fère, 1.er esc..	10.	La Fère.
Tarn.....	50.	Artill. à pied de Metz, 2.e rég..	20.	Auxonne.
		Régiment du génie de Metz.....	30.	Montpelli
Tarn-et-G...	30.	Artill. à pied de Rennes, 8.e rég.	15.	Toulouse.
		Régiment du génie de Metz.....	15.	Montpelli
Var.....	42.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Strasbourg, 5.e rég.	21.	Valence.
		Bataillon de pontonniers.....	10.	Strasbour
		Régiment du génie de Metz.....	10.	Montpelli
Vaucluse...	27.	Artill. à pied de Strasbourg, 5.e rég.	17.	Valence.
		Régiment du génie de Metz.....	10.	Montpelli
Vendée.....	64.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied de Rennes, 8.e rég..	25.	Toulouse.
		Train d'artill. de Toulouse, 7.e esc.	8.	Toulouse.
		Régiment du génie d'Arras.....	30.	Arras.
Vienne.....	32.	Artill. à pied de Rennes, 8.e rég..	22.	Toulouse.
		Régiment du génie d'Arras.....	10.	Arras.
Vienne (H.^te).	22.	Artill. à pied de Metz, 2.e rég...	17.	Auxonne.
		Régiment du génie d'Arras.....	5.	Arras.
Vosges.....	43.	Artill. à pied de Valence, 3.e rég.	28.	Strasbour
		Dragons de la Seine, 10.e rég....	10.	Epinal.
		Train d'artill. de Valence, 3.e esc.	5.	Strasbour
Yonne.....	64.	Carabiniers de *Monsieur*.....	1.	Metz.
		Artill. à pied d'Auxonne, 4.e rég..	28.	Metz.
		Dragons de la Loire, 6.e rég.....	25.	Charlevil
		Bataillon de pontonniers.....	10.	Strasbour

Le Ministre Secrétaire d'état de la gue

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR MAUB

ÉTAT n.° 2. *RÉPARTITION, entre les Corps, de 3942 jeunes Soldats de la classe de 1819, mis en activité par l'Ordonnance du 18 Octobre 1820.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	à fournir par chaque départ.t
APPEL POUR LES CARABINIERS.				
Carabiniers de *Monsieur*.	Metz.....	44.	Ain.....	
			Aisne.....	
			Ardennes.....	
			Ariége.....	
			Bouches-du-Rhône...	
			Calvados.....	
			Charente-Inférieure...	
			Côte-d'Or.....	
			Dordogne	
			Doubs.....	
			Eure.....	
			Garonne (Haute).....	
			Gironde.....	
			Ille-et-Vilaine.....	
			Isère.....	
			Jura.....	
			Loire-Inférieure.....	
			Loiret.....	
			Lot.....	
			Manche.....	
			Marne.....	
			Marne (Haute).....	
			Mayenne.....	
			Meurthe.....	
			Meuse.....	
			Nord.....	
			Oise.....	
			Orne.....	
			Pas-de-Calais.....	
			Puy-de-Dôme.....	
			Rhin (Bas).....	
			Rhin (Haut).....	
			Rhône.....	
			Saone-et-Loire.....	
			Sarthe.....	

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT fourni par chaque département.
			Seine	1.
			Seine-Inférieure	1.
			Seine-et-Marne	1.
			Seine-et-Oise	1.
			Sèvres (Deux)	1.
			Somme	1.
			Var	1.
			Vendée	1.
			Yonne	1.
	TOTAL...	44.	.....	44.

APPEL pour les Cuirassiers et l'Artillerie à pied et à cheval.

CUIRASSIERS.

Cuirassiers de *la Reine*...	Dijon.....	32.	Somme.....	32.
Idem du *Dauphin*.....	Vesoul.....	55.	Pas-de-Calais.....	25.
			Rhin (Bas).....	15.
			Rhin (Haut).....	15.
Idem d'*Angoulême*.....	Dôle.....	57.	Ain.....	28.
			Jura.....	29.
Idem de *Berry*.....	Châlons-sur-Marne.	78.	Aisne.....	15.
			Ardennes.....	15.
			Nord.....	43.
			Oise.....	5.
Idem d'*Orléans*.....	Ancenis.....	110.	Calvados.....	40.
			Eure.....	20.
			Manche.....	40.
			Orne.....	10.
Idem de *Condé*.....	Gray.....	58.	Seine-et-Marne.....	4.
			Seine-et-Oise.....	4.
			Seine-Inférieure.....	50.
	TOTAL...	390.	.....	390.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque département.
			ARTILLERIE À PIED.	
égiment de *la Fère*....	Douai.....	208.	Eure.....	30.
			Nord.....	2.
			Oise.....	50.
			Pas-de-Calais.....	32.
			Seine.....	19.
			Seine-Inférieure.....	40.
			Somme.....	35.
dem de *Metz*.....	Auxonne....	246.	Allier.....	13.
			Charente.....	16.
			Cher.....	18.
			Corrèze.....	13.
			Creuse.....	11.
			Dordogne.....	19.
			Gard.....	9.
			Indre.....	10.
			Indre-et-Loire.....	12.
			Lot.....	23.
			Lot-et-Garonne.....	19.
			Maine-et-Loire.....	7.
			Mayenne.....	25.
			Nièvre.....	14.
			Tarn.....	20.
			Vienne (Haute).....	17.
dem de *Valence*.....	Strasbourg...	197.	Ain.....	5.
			Ardennes.....	9.
			Doubs.....	27.
			Jura.....	3.
			Marne.....	8.
			Marne (Haute).....	19.
			Meurthe.....	31.
			Meuse.....	19.
			Moselle.....	20.
			Rhin (Bas).....	20.
			Rhin (Haut).....	12.
			Saône (Haute).....	6.
			Vosges.....	18.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t
Régiment d'*Auxonne*. . . .	Metz.	264.	Aube.	11.
			Côte-d'Or.	51.
			Eure-et-Loir.	26.
			Loir-et-Cher.	10.
			Loiret.	23.
			Marne.	12.
			Saone-et-Loire.	48.
			Sarthe.	26.
			Seine-et-Marne.	29.
			Yonne.	28.
Idem de *Strasbourg*.	Valence.	278.	Alpes (Basses).	6.
			Alpes (Hautes).	11.
			Ardèche.	7.
			Aveyron.	5.
			Bouches-du-Rhône . . .	39.
			Cantal.	12.
			Drôme	16.
			Hérault.	5.
			Isère	24.
			Loire.	22.
			Loire (Haute).	10.
			Lozère.	8.
			Puy-de-Dôme.	34.
			Rhône.	41.
			Var.	21.
			Vaucluse.	17.
Idem de *Douai*.	La Fère.	153.	Aisne.	16.
			Seine.	71.
			Seine-et-Marne.	18.
			Seine-et-Oise.	48.
Idem de *Toulouse*.	Rennes.	158.	Calvados.	27.
			Côtes-du-Nord.	11.
			Finistère.	6.
			Ille-et-Vilaine.	25.
			Loire-Inférieure	14.
			Manche.	20.
			Morbihan	15.
			Orne.	40.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent précédent.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t
Régiment de *Rennes*....	Toulouse....	278.	Ariége.....	20.
			Aude	14.
			Charente-Inférieure..	14.
			Dordogne.....	3.
			Garonne (Haute).....	18.
			Gers	26.
			Gironde.....	29.
			Landes	11
			Loire-Inférieure.....	3.
			Pyrénées (Basses).....	24.
			Pyrénées (Hautes)....	20.
			Pyrénées-Orientales..	8.
			Sevres (Deux).....	26.
			Tarn-et-Garonne.....	15.
			Vendée.....	25.
			Vienne.....	22.
	TOTAL...	1,782.	.....	1,782.

ARTILLERIE À CHEVAL.

Régiment de *Rennes*.....	Toulouse....	21.	Charente-Inférieure..	21.
Idem de *Toulouse*.....	Douai	51.	Nord.....	43.
			Pas-de-Calais.....	8.
	TOTAL...	72.	.....	72.

APPEL pour les Dragons, les Pontonniers, le Train d'artillerie, le Train des Équipages militaires, les Régimens du Génie et les Ouvriers du Génie.

DRAGONS.

Régiment du *Calvados*...	Valenciennes.	106.	Aisne.....	20
			Nord.....	70
			Oise.....	16
Idem du *Doubs*.....	Pontivy.....	36.	Eure.....	

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT par chaque département.
Régiment d'*Auxonne*. . . .	Metz.	264.	Aube.	11.
			Côte-d'Or.	51.
			Eure-et-Loir.	26.
			Loir-et-Cher.	10.
			Loiret.	23.
			Marne.	12.
			Saone-et-Loire.	48
			Sarthe.	26
			Seine-et-Marne.	29
			Yonne.	28
Idem de *Strasbourg*.	Valence. . . .	278.	Alpes (Basses).	6
			Alpes (Hautes).	11
			Ardèche.	7
			Aveyron.	5
			Bouches-du-Rhône . . .	39
			Cantal.	12
			Drôme	16
			Hérault.	5
			Isère	24
			Loire.	22
			Loire (Haute).	10
			Lozère.	8
			Puy-de-Dôme.	34
			Rhône.	41
			Var.	21
			Vaucluse.	17
Idem de *Douai*.	La Fère. . . .	153.	Aisne.	16
			Seine.	71
			Seine-et-Marne.	18
			Seine-et-Oise.	48
Idem de *Toulouse*.	Rennes. . . .	158.	Calvados.	27
			Côtes-du-Nord.	1
			Finistère.	
			Ille-et-Vilaine.	2
			Loire-Inférieure	1
			Manche.	2
			Morbihan	1
			Orne.	4

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t
Régiment de *Rennes*.....	Toulouse....	278.	Arlége.....	20.
			Aude	14.
			Charente-Inférieure..	14.
			Dordogne.....	3.
			Garonne (Haute).....	18.
			Gers.....	26.
			Gironde.....	29.
			Landes	11.
			Loire-Inférieure.....	3.
			Pyrénées (Basses).....	24.
			Pyrénées (Hautes)....	20.
			Pyrénées-Orientales..	8.
			Sèvres (Deux)	26.
			Tarn-et-Garonne.....	15.
			Vendée.....	25.
			Vienne.....	22.
	TOTAL...	1,782.	.....	1,782.

ARTILLERIE À CHEVAL.

Régiment de *Rennes*.....	Toulouse....	21.	Charente-Inférieure..	21.
Idem de *Toulouse*.....	Douai	51.	Nord.....	43.
			Pas-de-Calais.....	8.
	TOTAL...	72.	.....	72.

APPEL pour les Dragons, les Pontonniers, le Train d'artillerie, le Train des Équipages militaires, les Régimens du Génie et les Ouvriers du Génie.

DRAGONS.

Régiment du *Calvados*..	Valenciennes.	106.	Aisne.....	20
			Nord.....	70
			Oise.....	16
Idem du *Doubs*.....	Pontivy.....	36.	Eure.....	36

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT fourni par chaque départ.t.
Régiment de la *Garonne*..	Lunéville....	67.	Meurthe.....	25.
			Meuse.....	5.
			Moselle.....	15.
			Bas-Rhin.....	22.
Idem de la *Gironde*.....	Besançon....	75.	Ain.....	10.
			Côte-d'Or.....	20.
			Doubs.....	5.
			Jura.....	15.
			Rhin (Haut).....	25.
Idem de l'*Hérault*.....	Lyon.....	35.	Saone-et-Loire	35.
Idem de la *Loire*.....	Charleville..	98.	Ardennes.....	15.
			Marne.....	20.
			Oise.....	25.
			Seine-et-Marne.....	13.
			Yonne.....	25.
Idem de la *Manche*.....	Cambrai....	102.	Calvados.....	45.
			Eure.....	12.
			Manche.....	35.
			Orne.....	10.
Idem du *Rhône*.....	Hesdin.....	70.	Seine Inférieure.....	70.
Idem de la *Saone*.....	Aire.....	100.	Pas-de-Calais.....	45.
			Somme.....	55.
Idem de la *Seine*.....	Épinal.....	52.	Aube.....	5.
			Marne (Haute)....	10.
			Seine-et-Oise.....	17.
			Vosges.....	20.
	TOTAL...	741.	.....	741.

PONTONNIERS.

			Bouches-du-Rhône....	5.
			Calvados.....	5.
			Charente.....	5.
			Charente-Inférieure...	15.
			Côtes-du-Nord	10.
			Finistère	9.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque département.
Bataillon des *Pontonniers*..	Strasbourg...	129.	Gironde.....	10
			Indre-et-Loire.....	5
			Loire-Inférieure.....	10
			Loiret.....	5
			Rhône.....	10
			Saône-et-Loire.....	5
			Seine.....	5
			Seine-Inférieure.....	10
			Var.....	10
			Yonne.....	10
	TOTAL...	129.	.....	129

TRAIN D'ARTILLERIE.

Escadron de *la Fère*.....	La Fère.....	26.	Aisne.....	10
			Seine-et-Marne.....	6
			Somme.....	10
Idem de *Metz*.....	Metz.....	10.	Meuse.....	5
			Moselle.....	5
Idem de *Valence*.....	Strasbourg...	32.	Ain.....	12
			Doubs.....	5
			Jura.....	5
			Saone (Haute).....	5
			Vosges.....	5
Idem d'*Auxonne*.....	Auxonne....	22.	Côte-d'Or.....	5
			Nièvre.....	5
			Saone-et-Loire.....	12
Idem de *Strasbourg*.....	Valence.....	12.	Drôme.....	7
			Isère.....	5
Idem de *Douai*.....	Douai.....	20.	Nord.....	12
			Pas-de-Calais.....	8
Idem de *Toulouse*.....	Toulouse....	28.	Dordogne.....	12
			Sèvres (Deux).....	8
			Vendée.....	8

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t.
Escadron de *Rennes*.....	Rennes.....	42.	Ille et-Vilaine.....	10.
			Maine-et-Loire.....	5.
			Manche.....	5.
			Morbihan.....	7.
			Orne.....	15.
	TOTAL...	192.	.....	192.
TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.				
Escadron du *Train des équipages militaires.*	Vernon.....	19.	Eure.....	10.
			Oise.....	9.
	TOTAL...	19.	.....	19.
GÉNIE.				
Régiment de *Metz*.....	Montpellier..	247.	Ardèche.....	5.
			Ariége.....	5.
			Aude.....	10.
			Aveyron.....	15.
			Bouches-du-Rhône....	10.
			Charente.....	13.
			Corrèze.....	4.
			Garonne (Haute).....	15.
			Gers.....	10.
			Gironde.....	20.
			Hérault.....	5.
			Landes.....	5.
			Loire.....	6.
			Loire (Haute).....	10.
			Lot.....	5.
			Lot et-Garonne.....	10.
			Lozère.....	5.
			Puy-de-Dôme.....	10.
			Pyrénées (Basses).....	10.
			Rhône.....	9.
			Tarn.....	30.
			Tarn-et-Garonne.....	15.
			Var.....	10.
			Vaucluse.....	10.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t
			Ariége	20.
			Aude	14.
			Charente-Inférieure	14.
			Dordogne	3.
			Garonne (Haute)	18.
			Gers	26.
			Gironde	29.
Régiment de *Rennes*	Toulouse	278.	Landes	11.
			Loire-Inférieure	3.
			Pyrénées (Basses)	24.
			Pyrénées (Hautes)	20.
			Pyrénées-Orientales	8.
			Sevres (Deux)	26.
			Tarn-et-Garonne	15.
			Vendée	25.
			Vienne	22.
	TOTAL	1,782.		1,782.

ARTILLERIE À CHEVAL.

Régiment de *Rennes*	Toulouse	21.	Charente-Inférieure	21.
Idem de *Toulouse*	Douai	51.	Nord	43.
			Pas-de-Calais	8.
	TOTAL	72.		72.

APPEL pour les Dragons, les Pontonniers, le Train d'artillerie, le Train des Équipages militaires, les Régimens du Génie et les Ouvriers du Génie.

DRAGONS.

Régiment du *Calvados*	Valenciennes	106.	Aisne	20.
			Nord	70.
			Oise	16.
Idem du *Doubs*	Pontivy	36.	Eure	36.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t.
Régiment de la *Garonne*..	Lunéville....	67.	Meurthe.....	25.
			Meuse.....	5.
			Moselle.....	15.
			Bas-Rhin.....	22.
Idem de la *Gironde*.....	Besançon....	75.	Ain.....	10.
			Côte-d'Or.....	20.
			Doubs.....	5.
			Jura.....	15.
			Rhin (Haut).....	25.
Idem de l'*Hérault*.....	Lyon.....	35.	Saone-et-Loire.....	35.
Idem de la *Loire*.....	Charleville..	98.	Ardennes.....	15.
			Marne.....	20.
			Oise.....	25.
			Seine-et-Marne.....	13.
			Yonne.....	25.
Idem de la *Manche*.....	Cambrai....	102.	Calvados.....	45.
			Eure.....	12.
			Manche.....	35.
			Orne.....	10.
Idem du *Rhône*.....	Hesdin.....	70.	Seine Inférieure.....	70.
Idem de la *Saone*.....	Aire.....	100.	Pas-de-Calais.....	45.
			Somme.....	55.
Idem de la *Seine*.....	Épinal.....	52.	Aube.....	5.
			Marne (Haute)....	10.
			Seine-et-Oise.....	17.
			Vosges.....	20.
	TOTAL...	74.	.....	741.

PONTONNIERS.

			Bouches-du-Rhône....	5.
			Calvados.....	5.
			Charente.....	5.
			Charente-Inférieure...	15.
			Côtes-du-Nord.....	10.
			Finistère.....	9.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT par chaque département.
Bataillon des *Pontonniers*..	Strasbourg...	129.	Gironde.....	10
			Indre-et-Loire.....	5
			Loire-Inférieure.....	10
			Loiret.....	5
			Rhône.....	10
			Saône-et-Loire.....	5
			Seine.....	5
			Seine-Inférieure	10
			Var.....	10
			Yonne.....	10
	TOTAL...	129.	.....	129

TRAIN D'ARTILLERIE.

Escadron de *la Fère*.....	La Fère.....	26.	Aisne.....	10
			Seine-et-Marne.....	6
			Somme.....	10
Idem de *Metz*.....	Metz.....	10.	Meuse.....	5
			Moselle.....	5
Idem de *Valence*.....	Strasbourg...	32.	Ain.....	12
			Doubs.....	5
			Jura.....	5
			Saone (Haute).....	5
			Vosges.....	5
Idem d'*Auxonne*.....	Auxonne....	22.	Côte-d'Or.....	5
			Nièvre.....	5
			Saone-et-Loire.....	12
Idem de *Strasbourg*.....	Valence.....	12.	Drôme.....	7
			Isère.....	5
Idem de *Douai*.....	Douai.....	20.	Nord.....	12
			Pas-de-Calais.....	8
Idem de *Toulouse*.....	Toulouse....	28.	Dordogne.....	12
			Sèvres (Deux).....	8
			Vendée.....	8

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t
Escadron de *Rennes*.....	Rennes	42.	Ille et-Vilaine	10.
			Maine-et-Loire.....	5.
			Manche.....	5.
			Morbihan	7.
			Orne.....	15.
	TOTAL...	192.	.....	192.
TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.				
Escadron du *Train des équipages militaires.*	Vernon.....	19.	Eure.....	10.
			Oise.....	9.
	TOTAL...	19.	.....	19.
GÉNIE.				
Régiment de *Metz*.....	Montpellier..	247.	Ardèche	5
			Ariége.....	5
			Aude.....	10
			Aveyron	15
			Bouches-du-Rhône....	10
			Charente.....	13
			Corrèze.....	4
			Garonne (Haute).....	15
			Gers.....	10
			Gironde.....	20
			Hérault	5
			Landes.....	5
			Loire.....	6
			Loire (Haute).....	10
			Lot	5
			Lot et-Garonne.....	13
			Lozère.....	3
			Puy-de-Dôme	10
			Pyrénées (Basses).....	10
			Rhône.....	9
			Tarn.....	30
			Tarn-et-Garonne.....	11
			Var.....	10
			Vaucluse.....	10

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS. d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t
Régiment d'*Arras*.....	Arras.....	189.	Charente-Inférieure..	30
			Côtes-du-Nord.....	5
			Finistère.....	5
			Ille-et-Vilaine.....	20
			Loire-Inférieure.....	10
			Maine-et-Loire.....	9
			Mayenne.....	10
			Morbihan.....	10
			Sarthe.....	30
			Sèvres (Deux).....	15
			Vendée.....	30
			Vienne.....	10
			Vienne (Haute).....	5
Idem de *Montpellier*.....	Metz.....	115.	Allier.....	10
			Eure-et-Loir.....	10
			Indre.....	10
			Indre-et-Loire.....	10
			Loir-et-Cher.....	10
			Loire.....	4
			Loiret.....	5
			Nièvre.....	5
			Seine.....	31
			Seine-et-Marne.....	5
			Seine-et-Oise.....	15
	TOTAL...	551.	.....	551.
OUVRIERS DU GÉNIE.				
Compagnie d'*Ouvriers du génie.*	Metz.....	14.	Cher.....	2
			Creuse.....	2
			Dordogne.....	4
			Meuse.....	2
			Moselle.....	2
			Rhône.....	2
	TOTAL...	14.	.....	14.
TRAIN DU GÉNIE.				
Compagnie du *Train du génie.*	Metz.....	8.	Meurthe.....	8.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.ᵉⁿ
Escadron de *Rennes*.....	Rennes.....	42.	Ille et-Vilaine.....	10.
			Maine-et-Loire.....	5.
			Manche.....	5.
			Morbihan.....	7.
			Orne.....	15.
	TOTAL...	192.	.....	192.
TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.				
Escadron du *Train des équipages militaires.*	Vernon.....	19.	Eure.....	10.
			Oise.....	9.
	TOTAL...	19.	.....	19.
GÉNIE.				
Régiment de *Metz*.....	Montpellier..	247.	Ardèche.....	5.
			Ariége.....	5.
			Aude.....	10.
			Aveyron.....	15.
			Bouches-du-Rhône....	10.
			Charente.....	13.
			Corrèze.....	4.
			Garonne (Haute).....	15.
			Gers.....	10.
			Gironde.....	20.
			Hérault.....	5.
			Landes.....	5.
			Loire.....	6.
			Loire (Haute).....	10.
			Lot.....	5.
			Lot et-Garonne.....	10.
			Lozère.....	5.
			Puy-de-Dôme.....	10.
			Pyrénées (Basses).....	10.
			Rhône.....	9.
			Tarn.....	30.
			Tarn-et-Garonne.....	15.
			Var.....	10.
			Vaucluse.....	10.

DÉSIGNATION DES CORPS.	EMPLACEMENT du dépôt.	TOTAL du contingent à recevoir.	DÉPARTEMENS. d'où provient ce contingent.	CONTINGENT à fournir par chaque départ.t
			Charente-Inférieure..	30.
			Côtes-du-Nord.....	5.
			Finistère.....	5.
			Ille-et-Vilaine.....	20.
			Loire-Inférieure.....	10.
			Maine-et-Loire.....	9.
égiment d'*Arras*.....	Arras.....	189.	Mayenne.....	10.
			Morbihan.....	10.
			Sarthe.....	30.
			Sèvres (Deux).....	15.
			Vendée.....	30.
			Vienne.....	10.
			Vienne (Haute).....	5.
			Allier.....	10.
			Eure-et-Loir.....	10.
			Indre.....	10.
			Indre-et-Loire.....	10.
			Loir-et-Cher.....	10.
ent de *Montpellier*.....	Metz.....	115.	Loire.....	4.
			Loiret.....	5.
			Nièvre.....	5.
			Seine.....	31.
			Seine-et-Marne.....	5.
			Seine-et-Oise.....	15.
	TOTAL...	551.	.....	551.
OUVRIERS DU GÉNIE.				
			Cher.....	2.
			Creuse.....	2.
mpagnie d'*Ouvriers du génie.*	Metz.....	14.	Dordogne.....	4.
			Meuse.....	2.
			Moselle.....	2.
			Rhône.....	2
	TOTAL...	14.	.....	14.
TRAIN DU GÉNIE.				
mpagnie du *Train du génie.*	Metz.....	8.	Meurthe.....	8.

RÉCAPITULATION.

CARABINIERS	44.
CUIRASSIERS	390.
ARTILLERIE à pied	1782.
ARTILLERIE à cheval	72.
DRAGONS	741.
PONTONNIERS	129.
TRAIN d'artillerie	192.
TRAIN des équipages militaires	19.
RÉGIMENS du génie	551.
OUVRIERS du génie	14.
TRAIN du génie	8.
TOTAL GÉNÉRAL	3942.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9720.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Camille-Philippe Louvel, *né, le 26 mai 1749, à Palluel (Seine-Inférieure), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de Saint-Lazare, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, de substituer à son nom celui de* Martel, *du chef de sa belle-mère, pour continuer en lui et ses enfans cette branche, l'une des quatre de l'ancienne famille des* Martel, *dont elle se trouve être la dernière descendante de son côté;*

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 18 Octobre 1820.)*

(N.° 9721.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider,*

Le S.r Jacob Wielandt, *né, le 23 mai 1781, à Haussen dans le royaume de Würtemberg, garçon boulanger, demeurant à Paris.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9722.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes formant ensemble celle de 894 francs, léguées par le S.r* Guidat *aux communes de* Visembach *et de* Gemaingoutte, *département des Vosges.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9723.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par la D.lle* Lecoq *à la commune de* Glanville, *département du Calvados.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9724.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 350 francs, offerte en donation par les héritiers* Dubosq *à la commune de* Burcy, *département du Calvados.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9725.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Marennes, *département de la Charente-Inférieure, à accepter, 1.° la Donation faite par M. le duc de* Richelieu *des halles de cette ville, estimées 3000 francs; 2.° l'abandon fait par plusieurs propriétaires de leurs droits de plaçage et d'étal sous lesdites halles.* (Paris, 30 Août 1820.)

N.° 9726.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Châteaudun, *département d'Eure-et-Loir, à accepter la*

Donation de 4000 francs, faite par le S.r Pleidet *pour l'acquisition d'une maison presbytérale, et à acquérir, au nom de cette ville, des S.rs et D.r* Fillon, *moyennant la somme de 4000 francs, montant de l'estimation, une maison destinée à cet usage.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9727.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2878 francs 78 centimes, faite par deux personnes qui desirent rester inconnues, représentées par les S.rs* Andrieux *et* Catelain, *pour servir à l'établissement d'une école des frères de la Doctrine chrétienne dans la ville de* Bapaume, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 30 Août 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 27 Octobre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 406, VII.e série, page 649, ligne 16, au lieu de *l'ancienneté de grade*, lisez *l'ancienneté de classe.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 413.

(N.° 9728.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Grains et Farines venant par Navires français des Pays de production.*

Au château des Tuileries, le 23 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La loi du 7 juin 1820 ayant établi sur les grains et farines venant par navires français des *pays de production*, un droit moindre que sur les grains et farines qui sont importés d'ailleurs, nous avons à déterminer, pour l'exécution de la loi, ce qu'il faut entendre par pays de production, et quels sont ces pays.

Nous avons considéré que, tous les pays produisant des grains, la loi n'a pu entendre par pays de production que ceux où l'on en récolte abondamment, et d'où il n'est pas à craindre que l'on extraie des grains étrangers ;

Que, le but de la loi étant d'encourager notre navigation lointaine, il est dans ses vues de moins favoriser les pays voisins où, bien que l'on recueille beaucoup de grains, le commerce forme des entrepôts dans lesquels le cabotage va puiser ;

Que la différence du droit a été établie pour compenser les plus grands frais de voyages lointains avec les moindres dépenses d'une navigation plus rapprochée.

En conséquence, notre Conseil d'état entendu, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les pays de production dont les grains et farines importés dans le royaume par navires français sont assujettis à un moindre droit permanent que les grains et farines venant d'autres pays, sont,

Les ports de la mer Noire,
——— de l'Égypte,
——— de la mer Baltique,
——— de la mer Blanche,
——— des États-Unis d'Amérique.

2. Conformément au principe établi par l'article 2 de la loi du 7 juin 1820, les grains et farines venant des pays et ports autres que ceux ci-dessus désignés, ne seront soumis à l'augmentation du droit portée par l'article 1.er de ladite loi que trois mois après la publication de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

(N.° 9729.) *LETTRES-PATENTES portant érection d Majorat.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas *Par le Roi*, DE SERRE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 24 octobre 1820

Sa Majesté a érigé en *majorat*, en faveur de M. *Philippe-Ga-*
el marquis *de Marmier*, officier de la Légion d'honneur, colonel
la première légion de la garde nationale de Paris, six pièces de
s à lui appartenant, situées sur les territoires de Seveux, Saint-
nd et Sainte-Reigne-lès-Igny, canton de Fresne-Saint-Mamets,
ondissement de Gray, département de la Haute-Saone : la
mière, de quatre cent quarante-sept hectares quarante-quatre
s trente-six centiares en une seule pièce, traversée par la route
Langres à Besançon, comprenant les cantons appelés *Breuillis*,
Charbonnière, *la Grande-Combe*, *Laborde*, *le Grand-Trac*, *le*
t-Maréchal et *la Coupe-aux-Lorrains*; la seconde, de deux
t quarante-sept ares deux centiares, appelée *le Buisson-Virot*;
roisième, de vingt-huit hectares deux ares neuf centiares, dite *la*
upotte; la quatrième, de soixante-dix hectares quarante-quatre
s vingt-neuf centiares, dite *la Roroye*; la cinquième, de cent
ıtre-vingt-treize hectares quarante-six ares quarante-six cen-
es, dite *Bellevaivre*; et la sixième, de soixante-neuf hectares
xante-dix ares quatre-vingt-dix-huit centiares, sis sur Damedor
Lavarice, cantons contigus; le tout produisant vingt-trois
le francs de revenu; auquel majorat a été affecté ledit titre de
arquis.

Pour extrait conforme aux registre et pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

---

l.° 9730.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Lagrée-Saint-Laurent, *département du Morbihan, à accepter la Donation faite à cette commune par les S.rs* Glehelle, Coquentif *et* Martin, *et par les D.lles* Glehelle, Martin *et* André, *de divers terrains pour y construire un presbytère, et à céder, à titre d'échange, l'emplacement de l'ancien presbytère contre deux parties de terrain destinées à la nouvelle maison presbytérale.* (Paris, 30 Août 1820.)

---

l.° 9731.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Collet *à la commune de* Vermanton, *département de l'Yonne, d'une maison*

dépendances estimées 2400 francs, pour y établir un hôpit et une école. (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9732.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation de la Donation faite par le marquis* de Flers *à commune de* Villebadin, *département de l'Orne, de l'a cienne maison presbytérale avec un pré et un jardin y at nant, aux conditions imposées.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 9733.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Guida veuve du S.r Grand, *aux orphelins de l'église réformée* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Paris, 6 Se tembre 1820.)

(N.° 9734.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une maison, jardin et dépendances, évalués à 2400 offerts en donation par la D.lle* Garnier *au séminaire* la Rochelle, *département de la Charente-Inférieure.* (Pari 13 Septembre 1820.)

(N.° 9735.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation d'une rente de 70 francs, offerte en donation par S.r* Besnard *à la fabrique de l'église de* Reignac, *départem d'Indre-et-Loire.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9736.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation de la Donation faite par la D.lle* Bodinier *à la brique de l'église d'*Ancenis, *département de la Loire-In rieure, de la maison dite* l'ancienne Cure, *avec jardin et pendances, le tout évalué à 8000 francs.* (Paris, 13 Se tembre 1820.)

(N.° 9737.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* Lefeure *à la fabrique de l'église de Saint-Louis de* Versailles, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9738.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chenevière et d'un pré, légués par la D.lle* Coyn *à la fabrique de l'église de* Vadonville, *département de la Meuse.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9739.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la congrégation des sœurs de la Providence d'*Évreux, *département de l'Eure, par le S.r* Le Roussel, *des arrérages échus d'une rente viagère de 300 francs, à lui due par lesdites sœurs, et d'une somme de 800 francs à prendre sur son mobilier.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9740.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Rieu *à la fabrique de l'église d'*Orange, *département de Vaucluse.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9741.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Valgalier, *épouse du S.r* Combes: *le premier, d'une somme de 350 francs, d'une créance de 72 francs, et de six brebis, à la fabrique de l'église du* Mas-Saint-Chely du Tarn, *département de la Lozère; et le second, d'une somme de 350 francs, au desservant de ladite église.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9742.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, léguée par la D.e veuve* Dincourt de Fréchencourt *à la fabrique de l'église de*

Fréchencourt, *département de la Somme.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9743.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés et autres objets mobiliers servant au culte, évalués à 553 francs, légués par la D.lle* Jolly *à la fabrique de l'église de* la Loge-Pomblin, *département de l'Aube.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9744.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par le S.r* Mirabel *à la fabrique de l'église de* Capestang, *département de l'Hérault.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9745.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée 200 francs, léguée par la D.e veuve* Casse *aux desservans successifs de la paroisse de* Golfech, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9746.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 524 francs, fait par le S.r* Liévremont *à la fabrique de l'église d'*Ouhans, *département du Doubs.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9747.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Primat *à la fabrique de l'église de Saint-George de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9748.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1160 francs, offerte en donation par la D.lle* Boudin *à la communauté des sœurs de Notre-Dame*

de la Charité dites du Refuge de Tours, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9749.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Onfroy : *le premier, d'une bibliothèque évaluée 1200 francs, et de divers immeubles estimés 5500 francs, à l'évêché de* Bayeux, *département du Calvados ; et le second, de vases sacrés et autres objets mobiliers servant au culte, à la fabrique de l'église de* Gueron, *même département.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9750.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de* Grenade, *département de la Haute-Garonne, à accepter, au nom des sections de Caprais et de Rouanel, dépendantes de cette commune, la Donation faite par les S.rs* Gillet, Pujol *et consorts, d'une maison et dépendances, pour servir au logement d'un desservant ou d'un vicaire.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9751.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e marquis et marquise* de Montmorency-Laval *à la commune de* Beaumesnil, *département de l'Eure, de l'église, d'un terrain et des constructions qui existent et pourront exister sur ledit terrain lors de l'acceptation de ladite donation.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9752.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée 1500 francs, léguée par la D.lle* Mongardien *au dépôt de mendicité établi à* Châlons, *département de la Marne.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9753.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une rente de 145 francs, offerte en donation par l D.^lle* Plancher du Bottier *et par les S.^rs* de Cargouet *au pauvres de* Saint-Igneuc, *canton de* Jugon, *département d Côtes-du-Nord.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9754.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Massardi *aux pauvres de* Felines, *canton de* Serrières, *départeme de l'Ardèche.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9755.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce tation d'une rente de 80 francs, léguée par le S.r* Rougé *a pauvres de* Limoux, *département de l'Aude.* (Paris, 13 Sep tembre 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minist Secrétaire d'état au département la justice,*

A Paris, le 31 Octobre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Octobre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 414.

N.° 9756.) *TABLEAU des Prix moyens régulateurs de l'Exportation et de l'Importation des Grains, dressé et arrêté, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, le 31 Octobre 1820.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
	Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.			
1.re	Marans Bordeaux Toulouse	18f 75c	10f 63c	8f 63c
2.e	Toulouse Marseille Arles Lyon	21. 11.	12. 73.	7. 83.
	Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.			
1.re	Mulhausen Strasbourg	18f 01c	9f 44c	"

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Mais.
2.e	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.	20f 42c	9f 86c	#
3.e	Saumur. Nantes. Marans.	19. 47.	10. 71.	10f 80c
	Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.			
1.re	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.	19f 19c	9f. 37c	#
2.e	Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.	20. 02.	9. 07.	10f 80c

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Octobre 1820.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

(N.° 9757.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1820.*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791,

L'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les particuliers ci-dessous dénommés sont définitivement brevetés:

1.° Les S.rs *Rouy (Frédéric)* et *Berthier (Jérôme)*, demeurant à Paris, rue Chapon, n.os 17 *bis* et 20, auxquels il a été délivré, le 6 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de dés à coudre en acier, en fer, en or, en argent, en plaqué or et argent et en cuivre;

2.° Le S.r *Rodier* fils *(Denis-Pierre)*, domicilié à Saint-Jean-du-Gard, auquel il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une mécanique à manivelle propre à filer la soie;

3.° Le S.r *Gosset (Louis-Marin)*, arquebusier, demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 15, aux Champs-Élysées;

auquel il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une arme à feu à percussion, détonnant au moyen de la poudre fulminante;

4.° Le S.r *Derode (Nicolas)*, ferblantier, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil distillatoire continu;

5.° Le S.r *Dufour (Nicolas-Marie)*, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n.° 128, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction de nouvelles latrines ou garde-robes publiques et particulières, salubres et portatives;

6.° Le S.r *Dihl (Christophe)*, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 137, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 23 octobre 1817, pour la composition d'un mastic destiné à être employé à la construction et à la conservation des édifices, additions et perfectionnement ayant pour objet de faire des parquets en bois de toute couleur, collé sur le mastic, &c.;

7.° Le S.r *Brockedon (Guillaume)*, négociant, domicilié à Londres, présentement à Paris, chez le S.r *Hine*, rue Voltaire, n.° 9, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication de fils de métaux cylindriques, dans toutes les proportions d'égalité et de finesse;

8.° La D.e *Delacour*, née *Marie-Madeleine Rodrigue* parfumeuse, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n.° 1.° à laquelle il a été délivré, le 27 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfection

nement au brevet de cinq ans qu'elle avait obtenu, le 12 mai précédent, pour une pâte cosmétique, appelée *topique labial*, propre à rendre les lèvres souples et à les empêcher de se gercer, ainsi que les mains, pendant les temps froids;

9.° Le S.r *Prélat (Joseph-François)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 26, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 29 juillet 1818, pour une platine de fusil à percussion;

10.° Le S.r *Pollet (Clément)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 79, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 28 août 1818, pour des procédés de fabrication d'un fusil de chasse à deux coups et à pierres;

11.° Le S.r *Paulet* fils aîné *(Jean-Pierre)* et *Sevène* frères (*Pierre-Raymond* et *Ferdinand)*, domiciliés à Marvejols, département de la Lozère, présentement à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 24, auxquels il a été délivré, le 1 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une pompe agissant par un procédé propre à multiplier la force motrice;

12.° Le S.r *Brouquières (Antoine)*, demeurant à Nieul, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 2 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le décembre 1817, pour un appareil distillatoire;

13.° Le S.r *Fougerol (Laurent)*, marchand potier, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Draperie, n.° 8, auquel a été délivré, le 2 août dernier, l'attestation de sa

demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'avait obtenu, le 24 septembre 1813, le S.r *Maréchal*, dont il est le cessionnaire, pour des procédés de fabrication de mitres de cheminée en terre cuite;

14.° Les S.rs *Schuster (Jean-Philippe)*, *Faes (Jacques)* et *Schaaf (Jean-Jacques)*, domiciliés à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 10 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de fabrication de mouchoirs ou cravates en soie façon de Milan et façon d'Elbersfeld;

15.° Les S.rs *Perany* père et compagnie, *Coulet* et *Marry*, fabricans de tricots à Lyon, les premiers demeurant grande rue Mercière, n.° 55, et les derniers, rue du Puits-Gaillot, n.° 21, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique à deux barres qu'ils adaptent au métier à tricot sur chaîne, ce qui le rend propre à fabriquer des étoffes nouvelles dites *à filets carrés*, *à six pans*, *à grands-jours ronds ou ovales*, *à gros œillets*, *&c.*;

16.° Le S.r *Roller (Jean)*, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n.° 6, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme destiné à aplanir la difficulté du changement de ton dans les forte-pianos, appelé *transpositeur*;

17.° Les S.rs *Beauvais* et compagnie et *Dugas* frères, les premiers; fabricans d'étoffes de soie, domiciliés à Lyon, place des Pénitens de la Croix, n.° 8, département du Rhône, et les seconds, fabricans de rubans à Saint-Chamond, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle ouvraison de soies destinées à la fabrication du crêpe en soie grège, cuit

einte en couleur, jaspée en cru ou cuit, ou avec brin cru et brin cuit, depuis un bout jusqu'à vingt;

18.° Le S.r *Loque (Jean-Charles-Marie)*, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Gèvres, n.° 10, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication d'un nouvel engrais appelé par lui *stercorat*, et composé d'un mélange de matières fécales et d'urines avec d'autres substances;

19.° Le S.r *Pochet (Victor)*, maître de forges, domicilié à Devecey, département du Doubs, cessionnaire du S.r *Pillardeau*, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n.° 59, et agissant tant en son nom qu'en celui du S.r *Pilletan* fils *(Pierre)*, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de dix ans, délivré, le 30 novembre 1816, auxdits S.rs *Pelletan* fils et *Pillardeau*, pour une machine de rotation propre à imprimer au fer toutes les formes usitées dans le commerce;

20.° Le S.r *Lacombe* fils *(Joseph-Victor)*, domicilié à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une roue à tambour destinée à faire tourner des tours à tirer la soie des cocons;

21.° La D.lle *Gervais (Élisabeth)*, domiciliée à Montpellier, département de l'Hérault, à laquelle il a été délivré, le 24 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil destiné à condenser les vapeurs alcooliques qui se dégagent avec l'acide carbonique pendant la fermentation du moût de raisin;

22.° Le S.r *Beauvisage (Antoine-Jean)*, teinturier, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n.° 8, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, l'attestation de sa demande d'un

certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 14 mai précédent, pour des moyens propres à l'apprêt mat de toute sorte de tissus de laine, fil, coton et soie, et notamment des étoffes dites *mérinos ;*

23.° La D.e *Milcent-Scherckenbick (Marguerite),* demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 250, à laquelle il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour différentes sortes de chapeaux d'homme et de femme confectionnés en cachemire, mérinos, laine, poi de chèvre ou de chameau, soie, fil, coton et fil en coton ;

24.° Le S.r *Bittleston (John),* Anglais d'origine, faisan élection de domicile chez le S.r *Fisquet,* à Paris, rue Grange Batelière, n.° 14, auquel il a été délivré, le 31 août dernier le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de per fectionnement de dix ans, pour des procédés de fabricatio de bandages herniaires à ressorts tournans ;

25.° Le S.r *Duras (Michel),* fabricant, demeurant Paris, place Dupleix, n.° 6, auquel il a été délivré, le septembre dernier, le certificat de sa demande d'un breve d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'épuration des huiles et dégras propres à la préparation d peaux et cuirs ;

26.° Le S.r *Bizet (Louis-Jean-Baptiste),* chaudronnie demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 89, auquel il a é délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa deman d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés construction d'une baignoire dite *à circulation,* dans laquel l'eau qui sert au bain se chauffe d'elle-même et s'entretie dans sa chaleur au moyen d'un petit foyer pratiqué au pi de ladite baignoire ;

27.° Le S.r *Pillien (Guillaume-François),* docteur médecine, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n.° auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, l'attestati

le sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans délivré, le 31 mars précédent, au S.r *Lemare*, dont il est le cessionnaire, pour des appareils autoclaves;

28.° La D.lle *Coppinger (Sophie)*, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n.° 11, hôtel des Gaules, à laquelle il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle méthode d'enseigner le français et l'anglais aux enfans;

29.° Le S.r *Lemare (Pierre-Alexandre)*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Observance, n.° 8, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 31 mars précédent, pour des appareils appelés *autoclaves*, propres à fermer hermétiquement des vases ou chaudières à vapeur;

30.° Le S.r *Lecaron (Louis-Jacques)*, teinturier sur étoffes, domicilié à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à l'impression des velours de coton destinés à l'usage des meubles et des tentures;

31.° Le S.r *Corbett (John Tôle)* de Londres, représenté par le S.r *Dessurne*, qui a fait élection de domicile chez M.e *Forquerai*, notaire royal à Paris, place des Petits-Pères, n.° 9, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un fuseau de machines à filer, soit à la main, soit au moulin, &c., diverses matières filamenteuses, appelé par lui *régulateur*;

32.° Les S.rs *Aitken (William)* et *Steel (John)*, faisant l'un et l'autre élection de domicile chez le S.r *Ashley*, bottier, rue Vivienne, n.° 16, à Paris, auxquels il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de leur demande

d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnemens faits aux procédés de construction des machines à vapeur d'*Arthur Woolf*;

33.° Le S.r *Pauwels* fils *(Antoine-Louis)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n.° 93, auquel il a été délivré, le 13 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une marmite économique propre à la cuisson des substances alimentaires;

34.° Le S.r *Adam (Zacharie)*, domicilié à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouvel appareil distillatoire;

35.° Le S.r *Allard (Jean-Joseph)*, fabricant de moiré métallique, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 11, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à donner à une colonne ou à tout autre objet de forme cylindrique, conique, sphérique ou sphéroïdale, l'aspect d'un corps sculpté ou ciselé, fondu d'une seule pièce;

36.° Le S.r *Nalder (François)* de Londres, représenté par le S.r *Perpigna*, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés à l'aide desquels il forme, avec la gomme élastique, des ressorts pour bretelles, gants, ceintures, jarretières, perruques, corsets, bottes souliers, &c.;

37.° Le S.r *Delbeuf (Jean-François)*, chaudronnier, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 8 auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfec-

ionnement de cinq ans, pour une marmite fermée par un couvercle à cercle à rainure, et propre à faire cuire promptement et sans évaporation la viande et les légumes, appelée par lui *marmite Delbeuf;*

38.° Le S.r *Lemare (Pierre-Alexandre)*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Observance, n.° 8, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des fourneaux, réchauds, chaudières, à l'usage des bains, de la cuisine et des manufactures, qui se chauffent avec célérité et économie, et qu'il appelle *hydrauliques autoclaves* et *non autoclaves, chlamydés* et *non chlamydés;*

39.° Le S.r *Renette (Albert)*, canonnier du Roi, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 96, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 16 mars précédent, pour une platine de fusil à double système;

40.° Le S.r *Deboubert (Jean-Louis)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue du Helder, n.° 16, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une arme à feu qui s'amorce et détonne au moyen de la poudre fulminante;

41.° Le S.r *Phillips (George)*, demeurant ordinairement à Londres, et présentement à Paris chez M. *Lagarde*, avocat, quai Malaquais, n.° 3, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une nouvelle lampe astrale, appelée *sinombre;*

42.° Le S.r *Scheffer (John)* de Londres, faisant élection de domicile chez M. *Avas*, banquier, boulevart Poissonnière, n.° 26, à Paris, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention

et d'importation de dix ans, pour une plume mécanique fournissant l'encre par elle-même et à volonté, qu'il appelle *encrier-plume ;*

43.° Le S.r *Rotch* junior *(Benjamin)* de Londres, représenté par le S.r *Perpigna*, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des machines propres à prévenir la contrefaçon des gravures et des monnaies ;

44.° Le S.r *Monarbn (François-Xavier)*, manufacturier, domicilié à Lyon et à la Férandière, près Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de planches et cylindres en tuf, en schiste et autres pierres poreuses naturelles ou composées, à l'impression des étoffes ;

45.° Le S.r *Lemare (Pierre-Alexandre)*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Observance, n.° 8, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il a obtenu, le 21 du même mois, pour des fourneaux, réchauds, chaudières, à l'usage des bains, de la cuisine et des manufactures, lesquels se chauffent avec célérité et économie, et qu'il appelle *hydrauliques autoclaves* et *non autoclaves, chlamydés* et *non chlamydés ;*

46.° Le S.r *Bordier-Marcet (Isaac-Ami)*, ingénieur-lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 4, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un fanal à courant d'air, dit *sydus naval*, applicable aux usages de la marine et spécialement aux signaux de nuit de la télégraphie nautique.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé e l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée u Bulletin des lois.

Donné au château des Tùileries, le 12 du mois d'Octobre e l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

N.° 9758.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Grèzes *aux pauvres de* Saint-Chely, *département de la Lozère, d'une somme de 600 francs, de douze hectolitres de blé et d'une rente de 50 francs.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9759.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e veuve* Fauchay de Canet *aux pauvres de* Saint-Aignan, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9760.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.lle* Laramée *aux pauvres de* Rocroy, *département des Ardennes.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9761.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait par la D.e* Boncard, *veuve en secondes noces du S.r* Devin, *aux pauvres de* Tannay, *département des Ardennes.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9762.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six doubles décalitres de blé-froment et d'une somme de 630 francs, légués par le S.r* Cunis-Duvergé *aux pauvres de* Vendresse, *canton d'*Omont, *département des Ardennes.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9763.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Faure : *le premier, d'une somme de 600 francs, aux pauvres du* Fousseret, *département de la Haute-Garonne ; et le second, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de* Cazères, *même département.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9764.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 5000 francs, faite par les S.r D.lle* Deprey *aux hospices de* Saint-Omer, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9765.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite, par une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres de* Seignelay, *département de l'Yonne.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9766.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1000 francs, offerte en donation par les D.es veuves* Durand *et* Cabaret *et par les S.r D.r* Varannes *aux pauvres de* la Suze, *département de la Sarthe.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9767.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte par le S.r* Ber d'Hauterive *pour la dotation de deux sœurs de charité destinées à instruire les jeunes filles et à soigner les pauv*

*malades de la commune d'*Argentré, *département de la Mayenne, et la concession des bâtimens et terrain dépendans du presbytère, offerts par le conseil municipal et par le conseil de fabrique de l'église d'*Argentré *pour le logement de ces deux sœurs.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9768.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte, par une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres prisonniers détenus dans les prisons d'*Auxerre, *département de l'Yonne.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9769.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, offerte par le S.r* Vogt *pour son admission dans l'hospice civil de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9770.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* de Lentre de Canillac *aux hospices d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9771.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits aux hospices de* Carpentras, *département de Vaucluse, par les S.rs* de Lentre de Canillac *et* Jehan. (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9772.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Doux *à l'hospice de* Vauréas, *département de Vaucluse.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9773.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation, 1.° de la Donation faite par la D.e veuve* Targny Bergeray *at de* Demuin, *département de Somme, d'un terrain sur lequel sont situés les bâtimens formaient l'ancien château de cette commune, avec les terra et fossés, le tout estimé 1000 francs; 2.° d'un Legs de 100 et de divers biens meubles et immeubles estimés 3200 fran fait par le S.r* Bourgeois *aux pauvres d'*Aubercourt, *m département.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9774.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que commune de* Feugerets, *département de l'Orne, est réu à celle de* Vingt-Hanaps *pour l'administration et pour culte; à cet effet,* Vingt-Hanaps *est distraite de la succ sale de Saint-Gervais-du-Perron, et Feugerets, de la su cursale de Radon; 2.° que la commune de* Vingt-Hanaps *distraite du canton de* Séez, *et réunie au canton d'*Alenç *(Est); 3.° qu'il sera procédé à la nomination du maire et l'adjoint de la nouvelle commune, dont le chef-lieu sera* Vingt-Hanaps, *et où les registres et papiers des deux s tions seront rassemblés.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minis Secrétaire d'état au département la justice,*

A Paris, le 1.er Novembre 1820

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Novembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 415.

(N.° 9775.) *RAPPORT AU ROI concernant la nouvelle Organisation de l'arme de l'Infanterie française.*

Paris, le 23 Octobre 1820.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ un projet d'ordonnance dont l'objet est de déterminer d'importantes modifications à l'organisation actuelle de ses troupes d'infanterie.

Cette arme se compose aujourd'hui de quatre-vingt-quatorze légions, formées à quatre, à trois, à deux ou même à un seul bataillon. Les différences que l'on remarque dans le nombre et plus encore dans la force de leurs bataillons, sont une conséquence inévitable du système qui, depuis plusieurs années, affecte exclusivement à chaque légion les jeunes soldats d'un seul département.

En proposant à VOTRE MAJESTÉ de changer cet état de choses, je dois reconnaître qu'il est, sous plusieurs rapports, un résultat presque forcé des circonstances sous l'empire desquelles l'armée a été organisée en 1815, et qu'il a facilité les premières mesures d'exécution de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement. Mais les avantages

que pouvait promettre le système légionnaire, ont été recueillis ; il n'offre plus aujourd'hui que des inconvéniens graves, qu'il est de mon devoir de signaler à VOTRE MAJESTÉ.

L'inégalité de la taille et des forces des jeunes soldats tirés des diverses contrées du royaume produit d'abord ce résultat, que plusieurs légions se composent presque entièrement d'hommes de choix, susceptibles de supporter facilement les fatigues de la guerre, tandis que d'autres corps en sont totalement dépourvus. Dans certaines légions, il manque de sujets capables d'occuper les emplois de sous-officiers ; quelques-unes, au contraire, en présentent un si grand nombre, que la portion d'avancement qui leur est dévolue n'offre pas assez de chances favorables pour les retenir au service.

La différence du langage, celle des habitudes physiques et morales, isolent trop les uns des autres les corps actuels d'infanterie, et peuvent altérer l'harmonie qui doit régner entre eux.

Ces causes, sans cesse agissantes, tendent enfin à créer de corps provinciaux, et non pas une infanterie homogène et nationale.

A la guerre, ou dans le cas d'une expédition lointaine, un événement malheureux pourrait peser plus particulièrement sur la population militaire de quelques départemens. Cette circonstance rendrait pour quelque temps difficile l'entière réorganisation de plusieurs corps d'infanterie.

Considérée sous le rapport de la dépense qu'elle occasionne, l'organisation actuelle oblige à entretenir des états-majors de légion et de bataillon que ne comporterait pas un système plus simple. On peut citer des corps qui ont un état-major de légion et qui se composent d'un seul bataillon ; d'autres dont les bataillons comptent au plus deux cent cinquante hommes, et qui n'atteindront jamais leur com-

plet, tant que les faibles populations des départemens qui leur sont affectés, concourront seules à leur recrutement.

C'est ainsi que les quatre-vingt-quatorze légions actuellement existantes exigent plus de sept mille officiers; et cependant, dans ce nombre ne sont pas compris ceux des compagnies d'artillerie et d'éclaireurs à cheval qui devaient être attachées à chaque légion.

L'appel successif sous les drapeaux, des jeunes soldats des différentes classes, donne lieu, dans ce système, à des frais considérables par la nécessité de les diriger sur la légion de leur département, souvent placée à une grande distance, tandis qu'il serait facile de les répartir entre les corps stationnés dans la division militaire dont leur département fait partie. L'expérience prouve, à cet égard, qu'en diminuant les distances à parcourir par les jeunes soldats pour rejoindre leurs corps, on obtient, avec une réduction dans les dépenses, l'avantage de compter un moindre nombre de déserteurs.

Ces considérations suffisent pour indiquer la convenance de revenir à l'organisation simple, uniforme, et éprouvée dans les temps les plus difficiles, qui a régi l'armée jusqu'en 1815, et de former des régimens composés de bataillons d'égale force et alimentés par les produits généraux du recrutement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ d'arrêter en principe, que l'arme de l'infanterie sera composée à l'avenir de quatre-vingts régimens, dont soixante de ligne et vingt d'infanterie légère, tous formés à trois bataillons.

Mais, en lui soumettant ces idées, je ne puis perdre de vue la condition qu'elle m'a imposée, de restreindre autant que possible les dépenses du département de la guerre. Malheureusement ses besoins, et par conséquent ses demandes, se ressentiront encore long-temps des charges temporaires qui lui sont imposées et de l'état de son matériel. VOTRE

MAJESTÉ a reconnu aussi la nécessité d'augmenter progressivement la force de la cavalerie et de toutes les armes spéciales qui demandent à conserver, même en temps de paix, la plus grande partie des élémens qu'on ne saurait improviser au moment d'entrer en campagne.

Je crois, pour ces puissans motifs, devoir restreindre mes propositions à celle de ne former pour le moment que deux cents bataillons, répartis de manière que les quarante premiers régimens de ligne soient portés immédiatement à trois bataillons, et que les quarante autres régimens, y compris les corps d'infanterie légère, ne soient formés chacun que de deux bataillons.

L'économie qui doit résulter de cette disposition, consiste dans la suppression de quatorze états-majors de légion, et dans celle des cadres de dix-huit bataillons et de deux cent six compagnies de dépôt, qui deviendront inutiles par suite des modifications que le mode actuel de recrutement et de répartition des jeunes soldats éprouvera nécessairement dans quelques-unes de ses parties.

Le projet d'ordonnance soumis à l'approbation de VOTRE MAJESTÉ fixe à quatre-vingts hommes, sous-officiers et tambours compris, le complet des compagnies d'infanterie; ce qui portera celui des deux cents bataillons à cent cinquante-sept mille hommes. Mais les besoins du service en temps de paix, et lorsque tout présage qu'elle ne sera pas troublée de long-temps, n'exigent pas le développement d'une force aussi considérable pour la seule arme de l'infanterie. Il sera, je pense, conforme aux principes d'une sage économie, soit d'envoyer une partie des soldats en congé dans leurs foyers, soit d'y laisser une portion du contingent demandé aux départemens. Le nombre des hommes qui devront se trouver sous les drapeaux, sera réglé d'après les besoins du service et la latitude résultant de la fixation annuelle du budget.

Pour l'exécution de ces diverses mesures, il suffira d'amal-

r ensemble les vingt-huit légions à deux ou à un seul
llon, qui présentent les plus faibles effectifs. Soixante-
légions n'éprouveront aucun changement dans le
ore actuel de leurs bataillons. Tous les sous-officiers qui
ndront disponibles par la suppression des cadres de dix-
bataillons, seront incorporés dans les régimens qui
uvent le plus de difficultés à se compléter sous ce
ort, et l'on doit attendre de cette fusion d'heureux
tats pour la bonne composition de l'armée et le main-
le la discipline.

ordonnance contient, à l'égard des officiers actuellement
ctivité qui ne pourront être compris dans la nouvelle
nisation, des dispositions conformes à ce qu'exigent la
e et les égards dus à leurs services. La solde de congé
est allouée jusqu'à ce qu'ils soient rappelés à une desti-
n active, ou admis à un traitement de retraite.

adoption des mesures précédentes doit changer entière-
la position des officiers des cadres de remplacement.
, si la nouvelle organisation ne permet plus de leur
er un droit exclusif aux emplois dévolus à la non-acti-
il paraît au moins convenable de les maintenir dans la
sance de leur traitement actuel et du bénéfice résultant
rticle 12 de l'ordonnance du 20 mai 1818.

e dernier avantage sera commun aux officiers qui sorti-
des cadres d'activité, et tous ensemble partageront les
des officiers reconnus disponibles par cette même
nance, à la moitié des vacances dans les corps d'in-
ie.

terminerai enfin cet exposé par l'observation que, les
s créés par cette nouvelle ordonnance devant toujours
complets en officiers et sous-officiers, il serait facile
rter en peu de temps les compagnies de quatre-vingts à
vingt hommes, et qu'au moyen de cet accroissement
eux cent quarante bataillons présenteraient, en y joi-

gnant l'infanterie de la garde royale et les corps étrange
un effectif de plus de deux cent cinquante mille hommes.

La possibilité de ce développement de forces pour
seule arme de l'infanterie paraît offrir toutes les garan
que réclame le maintien de la dignité de la couronne et
l'indépendance nationale. Cette considération me déterm
à prier VOTRE MAJESTÉ de consacrer par son appro
tion les mesures conçues dans l'intention d'établir
uniformité nécessaire dans l'organisation de l'armée,
d'alléger, suivant son desir, le poids des charges publiq

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la gue

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG

(N.° 9776.) *ORDONNANCE DU ROI portant nouv*
Organisation de l'arme de l'Infanterie française.

Au château des Tuileries, le 23 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état d
guerre ;

Notre Conseil entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Formation et Composition de l'arme de l'Infanterie.

ART. 1.er L'infanterie française sera formée, sur le
de paix, de quatre-vingts régimens, dont,

Soixante d'infanterie de ligne,
Vingt d'infanterie légère.

2. Chacun de ces régimens sera composé d'un état-m
et de trois bataillons.

3. Cette formation sera mise immédiatement à exécution our les quarante premiers régimens d'infanterie de ligne. L'organisation du troisième bataillon, pour les quarante utres régimens, ne sera que successive, d'après les ordres ue nous nous réservons de donner à cet égard : en consé- uence, les vingt derniers régimens d'infanterie de ligne et s vingt régimens d'infanterie légère ne seront, en ce mo- ent, formés qu'à deux bataillons.

4. Chaque bataillon d'infanterie sera composé de huit mpagnies, dont

1 de grenadiers.....	pour l'infanterie de ligne.
1 de voltigeurs.....	
6 de fusiliers.....	
1 de carabiniers.....	pour l'infanterie légère.
1 de voltigeurs.....	
6 de chasseurs.....	

5. Le complet de chacune de ces compagnies est fixé, sur ied de paix, à trois officiers et à quatre-vingts sous-offi- rs et soldats.

1 capitaine.....	3 officiers.
1 lieutenant.....	
1 sous-lieutenant.....	
1 sergent-major.....	80 sous-officiers et soldats.
4 sergens.....	
1 caporal-fourrier....	
8 caporaux.....	
64 soldats.....	
2 tambours ou cornets.	

. Le nombre des soldats présens sous les drapeaux sera , chaque année, d'après l'effectif qui sera fixé pour la- nnée ; et les soldats qui excéderont cet effectif, seront ngé dans leurs foyers. Les officiers, sous-officiers, ca- ux et tambours, seront toujours tenus au complet fixé rticle précédent.

Il sera conservé deux enfans de troupe par compagnie iliers, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du

régiment ; ils jouiront des avantages qui leur sont accor par les réglemens existans.

8. Chaque régiment de trois bataillons sera composé

	OFFICIERS.			TROUPE.		
ÉTAT-MAJOR.	Colonel	1.	16.	Adjudans	3.	23. Total.
	Lieutenant-colon.	1.		Tamb.-major.	1.	
	Chefs de bataillon.	3.		Capor.-tamb.s	3.	
	Major	1.		Music.ns, dont 1 chef	12.	
	Adjudans-majors.	3.				
	Trésorier	1.				
	Officier d'habill.nt	1.				
	Porte-drapeau	1.				
	Aumônier	1.				
	Chirurgien-major.	1.				
	Aides-majors	2.				
Maîtres-ouv.				tailleur	1.	
				guêtrier	1.	
				cordonn.er	1.	
				armurier	1.	
BATAILLONS		72.			1,919.	
TOTAL		88		officiers	1,942	s.-offic. et sold.

9. Chaque régiment de deux bataillons sera compos

	OFFICIERS.			TROUPE.		
ÉTAT-MAJOR.	Colonel	1.	14.	Adjudans	2.	17. Total.
	Lieutenant-colon.	1.		Tamb.-major.	1.	
	Chefs de bataillon.	2.		Capor.-tamb.rs	2.	
	Major	1.		Music.ns, dont 1 chef	8.	
	Adjudans-majors.	2.				
	Trésorier	1.				
	Officier d'habill.nt	1.				
	Porte-drapeau	1.				
	Aumônier	1.				
	Chirurgien-major.	1.				
	Aides-majors	2.				
Maîtres-ouv.				tailleur	1.	
				guêtrier	1.	
				cordonn.er	1.	
				armurier	1.	
BATAILLONS		48.			1,280.	
TOTAL		62		officiers	1,297	s.-offic. et sold.

10. Les régimens d'infanterie de ligne seront dési

ar les numéros qu'ils porteront de 1 à 60, et les régi-nens d'infanterie légère, par les numéros qu'ils porteront galement de 1 à 20, conformément au tableau d'orga-isation annexé à la présente ordonnance.

11. Chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie égère recevra un drapeau portant l'écusson des armes de rance et la désignation du régiment auquel il sera donné, n échange de ceux de la légion ou des légions dont il est ormé : les cravates des drapeaux des légions seront conser-ées et attachées au nouveau drapeau du régiment.

TITRE II.

Mesures d'exécution.

12. Les quatre-vingt-quatorze légions d'infanterie, y ompris leurs compagnies de dépôt, concourront en tota-ité, et par l'amalgame de vingt-huit d'entre elles, à la for-nation des quatre-vingts régimens, conformément au ta-bleau d'organisation annexé à la présente ordonnance.

13. Les sous-officiers et caporaux des cadres supprimés eront tous conservés et répartis dans les régimens qui pré-enteront un incomplet dans ces grades.

14. Les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons de chasseurs seront tiercés sur la totalité de chacun des corps à la formation desquels ils concourront.

Le tiercement aura lieu de la même manière dans les régi-nens formés par le concours de deux légions.

15. Les cadres de remplacement créés à la suite des égions par notre ordonnance du 5 août 1817, sont sup-primés. Les officiers qui font maintenant partie de ces adres, seront considérés comme étant en congé illimité, et continueront de jouir du traitement dont ils sont en posses-ion, conformément à l'article 12 de notre ordonnance du 20 mai 1818.

16. Les officiers qui, par l'effet de la réduction des quatre-vingt-quatorze légions en quatre-vingts régimens, ne pourront être maintenus en activité, seront également considérés comme étant en congé illimité, et recevront la solde de congé affectée à leur grade.

17. Les officiers compris dans les deux articles précédens conserveront le traitement attaché à leur nouvelle position jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité de service, ou qu'ils aient droit à la pension de retraite.

18. Le tableau des officiers en congé illimité à la suite de l'arme de l'infanterie sera arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le 1.er janvier prochain; et nul ne pourra en faire partie, s'il ne se trouve dans les positions indiquées par les articles 15 et 16 de la présente ordonnance.

19. Les officiers en congé illimité concourront avec les officiers en non-activité pour les emplois dévolus à ces derniers par les articles 262 et 263 de notre ordonnance du 2 août 1818.

20. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

ABLEAU d'organisation des quatre-vingts Régimens d'infanterie créés par notre Ordonnance du 23 Octobre 1820, avec les quatre-vingt-quatorze Légions actuellement existantes.

NUMÉROS des régimens.	LÉGIONS qui doivent les composer.	NOMBRE de bataillons.	NUMÉROS des régimens.	LÉGIONS qui doivent les composer.	NOMBRE de bataillons.
QUARANTE RÉGIMENS DE LIGNE À TROIS BATAILLONS.					
1.er	Ain	3.	18.e	Gers	2.
2.e	Aisne	3.		Landes	2.
3.e	Allier	2.	19.e	Gironde	3.
	Nièvre	2.	20.e	Hérault	3.
4.e	Aube	2.	21.e	Ille-et-Vilaine	3.
	Deux-Sèvres	2.	22.e	Isère	3.
5.e	Aveyron	2.	23.e	Loire-Inférieure	3.
	Drôme	2.	24.e	Maine-et-Loire	3.
6.e	Bouches-du-Rhône	3.	25.e	Manche	3.
7.e	Calvados	3.	26.e	Morbihan	4.
8.e	Cantal	2.	27.e	Moselle	3.
	Vendée	2.	28.e	Nord	3.
9.e	Cher	2.	29.e	Nord *(bis)*	3.
	Indre	2.	30.e	Oise	3.
10.e	Corrèze	2.	31.e	Orne	3.
	Lozère	2.	32.e	Pas-de-Calais	3.
11.e	Côte-d'Or	3.	33.e	Puy-de-Dôme	3.
12.e	Côtes-du-Nord	3.	34.e	Bas-Rhin	4.
13.e	Dordogne	3.	35.e	Haut-Rhin	3.
14.e	Eure	3.	36.e	Saone-et-Loire	3.
15.e	Finistère	3.	37.e	Sarthe	3.
16.e	Gard	3.	38.e	Seine-et-Oise	3.
17.e	Haute-Garonne	3.	39.e	Seine-Inferieure	3.
			40.e	Somme	3.
VINGT RÉGIMENS DE LIGNE À DEUX BATAILLONS.					
41.e	Aude	2.	45.e	Eure-et-Loir	2.
	Ille-et-Vilaine *(bis)*	1.	46.e	Indre-et-Loire	2.
42.e	Charente	2.	47.e	Loir-et-Cher	2.
43.e	Charente-Inférieure	2.		Seine *(bis)*	1.
	Manche *(bis)*	1.	48.e	Loiret	2.
44.e	Doubs	2.	49.e	Lot	2.
	Pas-de-Calais *(bis)*	1.		Gironde *(bis)*	1.

NUMÉROS des régimens.	LÉGIONS qui doivent les composer.	NOMBRE de bataillons.	NUMÉROS des régimens.	LÉGIONS qui doivent les composer.	NOMBRE de bataillons.
50.e	Lot-et Garonne...	2.	56.e	Seine-et-Marne....	2.
	Seine-Inférieure *(bis)*.	1.	57.e	Tarn.....	2.
51.e	Marne.....	2.	58.e	Tarn-et-Garonne..	2.
52.e	Meurthe.....	3.	59.e	Vienne.....	2.
53.e	Meuse.....	2.		Côtes-du-Nord *(bis)*.	1.
54.e	Rhône.....	2.	60.e	Yonne.....	2.
55.e	Seine.....	3.			

VINGT RÉGIMENS D'INFANTERIE LÉGÈRE À DEUX BATAILLONS.

1.er	Ardennes.....	2.	11.e	Haute-Marne	2.
2.e	Basses-Alpes.....	2.	12.e	Mayenne.....	2.
3.e	Hautes-Alpes	2.	13.e	Basses-Pyrénées....	2.
4.e	Ardèche	2.	14.e	Hautes-Pyrénées...	2.
5.e	Ariége.....	2.	15.e	Pyrénées-Orientales	2.
6.e	Creuse.....	2.	16.e	Haute-Saone.....	2.
7.e	Jura.....	2.	17.e	Var.....	2.
8.e	Loire.....	2.	18.e	Vaucluse.....	2.
9.e	Haute-Loire.....	2.	19.e	Haute-Vienne.....	2.
10.e	Corse	2.	20.e	Vosges.....	2.

APPROUVÉ : *signé* LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9777.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde le rang du Grade supérieur, aux Officiers, Sous-officiers et Soldats de première classe de la Garde royale, et contient diverses autres dispositions qui modifient l'Ordonnance du 2 Août 1818.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte de l'exécution de notre ordonnance du 2 août 1818, en ce qui concerne notre garde royale, il nous a été démontré, d'après une expérience de deux années, qu'elle ne pouvait entièrement atteindre le but que nous nous sommes proposé, qui est d'assurer aux militaires de notre garde et de la ligne les plus recommandables par leurs services et par leur dévouement à notre personne, les avantages qui doivent résulter de notre choix, soit qu'il les appelle à servir dans notre garde, ou à passer de la garde dans la ligne;

Vu le titre VI de la loi du 10 mars 1818 et notre ordonnance du 2 août de la même année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers, sous-officiers et les soldats de première classe de notre garde royale auront le rang du grade supérieur à celui dont ils remplissent les fonctions, et de la même manière qu'il est entendu par l'article 236 de notre ordonnance du 2 août 1818.

Les marques distinctives ne pourront être que celles de l'emploi, sauf l'exception mentionnée à l'article 84 de notre ordonnance du 2 août en faveur des officiers déjà pourvus du grade ou du rang supérieur, à l'époque de ladite ordonnance.

2. A l'avenir, ne pourront être admis dans la garde que les officiers de la ligne déjà pourvus depuis quatre ans du grade dans lequel il y aurait vacance, et qui seront compris dans les désignations faites par les inspecteurs généraux d'armes, d'après l'article 29 de notre ordonnance du 2 août.

3. Ces officiers seront classés pour l'avancement, comme pour le commandement, à la date de leur admission.

4. Lorsqu'un officier sera admis dans notre garde au tour de la ligne, un officier de la garde, du grade immédiatement inférieur, et à notre choix, le remplacera, et sera, à cet effet, pourvu du grade effectif dont il n'avait que le rang.

5. Pour l'exécution de l'article précédent, en ce qui concerne les emplois d'officiers supérieurs, il sera établi pour chaque arme de notre garde une liste par rang d'ancienneté des capitaines, chefs de bataillon et d'escadron, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 2 août.

Ces officiers seront inscrits sur ces listes par ordre d'ancienneté dans le rang supérieur.

6. Tout officier qui passera de la garde dans la ligne avec le grade dont il n'avait que le rang, sera classé à la date du jour où il aura accompli quatre ans dans les fonctions du grade précédent, ou du jour de son admission dans la garde, dans le cas où cet officier n'y aurait point obtenu d'avancement.

Les officiers admis postérieurement à notre ordonnance du 2 août, et qui avaient moins de quatre ans de grade, ne compteront leur ancienneté, en passant avec avancement dans la ligne, qu'à dater du jour où ils auront accompli ces quatre ans.

Les militaires de tout grade qui passeront de la garde dans la ligne sans avancement, ne pourront être classés dans les nouveaux corps que dans le grade effectif dont ils sont pourvus.

7. Indépendamment du tiers des sous-lieutenances réservé par l'article 28 de la loi du 10 mars aux sous-officiers du corps, il pourra nous être présenté des sous-officiers pour un second tiers, lesquels seront pourvus du grade de sous-lieutenant, soit en remplacement des sous-lieutenans qui passeront de la ligne dans la garde, soit par leur placement dans nos gardes-du-corps ou dans ceux de notre bien-aimé frère MONSIEUR.

8. Après six ans de service dans notre garde, les militaires de tout grade qui auront droit à la retraite, l'obtiendront dans le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans : les officiers recevront, à cet effet, le brevet du grade supérieur.

Lorsque la retraite sera donnée pour cause de blessures reçues en temps de guerre dans un corps de la garde, elle sera réglée dans le grade dont les militaires auront le rang, sans égard aux conditions exigées ci-dessus.

9. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 2 août qui ne sont pas contraires à la présente, sont maintenues.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre ;

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9778.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Dépôt de recrutement dans chaque département, et supprime, à compter du 1.er Janvier 1821, les quatre-vingt-six Compagnies de dépôt provisoirement conservées jusqu'à cette époque.*

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que l'organisation donnée à notre infanterie

de ligne par notre ordonnance du 23 du mois courant entraîne la suppression des compagnies de dépôt détachées en ce moment dans les départemens pour recevoir les hommes provenant des appels, et voulant pourvoir aux besoins du service du recrutement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé au chef-lieu de chaque département un dépôt de recrutement composé d'un capitaine commandant, et du nombre de lieutenans ou sous-lieutenans et de sous-officiers qu'exigeront les besoins du service.

2. Il ne pourra plus y avoir au dépôt du recrutement plus de trois officiers, y compris le capitaine commandant, et de quatre sous-officiers.

3. Les capitaines qui devront commander les dépôts de recrutement, seront détachés des corps des diverses armes; ils seront désignés par notre ministre de la guerre, et ne pourront être rappelés à leur corps qu'en vertu de son ordre spécial.

4. Les lieutenans et sous-lieutenans et les sous-officiers seront choisis dans les troupes qui tiennent garnison dans la division. Ils rejoindront leur corps et seront remplacés de qu'il quittera la division.

5. Les jeunes gens des classes qui auront été compris dans le contingent, s'ils n'ont pas été dispensés, aux termes de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, ou s'ils n'ont pas été remplacés, seront inscrits comme jeunes soldats sur le registre-matricule ouvert à cet effet au dépôt, et qui sera appelé le registre-matricule départemental.

6. Le capitaine commandant le dépôt départemental de recrutement tiendra note, sur ce registre-matricule, de toutes les mutations qui surviendront parmi les jeunes soldats laissés en réserve dans leurs foyers, et sera, en outre, chargé

toutes les mesures d'ordre et de comptabilité résultant de la destination qui sera assignée aux jeunes soldats lors de leur mise en activité.

7. Il sera conservé au chef-lieu de chaque département, jusqu'au 31 décembre prochain, une des compagnies de dépôt qui y existent; les autres compagnies de dépôt seront dirigées sur les régimens que doivent former les légions dont elles font partie.

8. Les officiers et sous-officiers de la compagnie de dépôt qui sera provisoirement conservée au chef-lieu de chaque département, concourront également à l'organisation des nouveaux régimens que composeront les légions auxquelles elles appartiennent pour faire partie de ces régimens.

9. Ces quatre-vingt-six compagnies de dépôt seront supprimées au 1.er janvier 1821, et elles remettront tous leurs registres, états et documens, au dépôt départemental de recrutement qui sera alors organisé.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre;

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9779.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à l'avenir le fond de l'Uniforme de l'Infanterie française sera en drap bleu-de-roi.*

Au château des Tuileries, le 27 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu les inconvéniens qui résultent de l'emploi de la couleur blanche pour le fond de l'uniforme de nos régimens d'infanterie de ligne, à cause des soins continuels qu'elle exige pour la tenue du soldat,

Et voulant que toute notre infanterie porte l'uniforme d'une même couleur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le fond de l'habit d'uniforme de tous nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère sera en drap bleu-de-roi.

2. Les changemens auxquels la disposition ci-dessus donnera lieu dans l'uniforme de nosdits régimens, seront opérés au fur et à mesure que ces corps auront droit à des fournitures d'habits, soit pour premières mises, soit pour remplacemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

[N.° 9780.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, avec sa famille, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Joseph *comte* de Wiser, *né, le 31 mars 1764, à Heidelberg dans le grand-duché de Bade, ci-devant proprié-*

taire à Friedelsheim, ancien département du Mont-Tonnerre, demeurant à Lauterbourg (Bas-Rhin). (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9781.) *ORDONNANCE DU ROI qui réintègre dans la qualité et les droits de Français le S.r* Jean-François Marsoin *dit* Marcel, *né, le 24 juin 1788, à Tregomeur (Côtes-du-Nord), fils d'*Yves Marsoin *et de dame* Jeanne Legonidec, *demeurant à Saint-Brieuc.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9782.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Gras *à l'hospice de* Lorgues, *département du Var, d'une propriété rurale estimée 1800 fr.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9783.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.lle* Verdier *à l'hospice d'*Alby, *département du Tarn, d'une pièce de terre estimée 400 francs, et de quelques meubles de peu de valeur.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9784.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e veuve* Lequesne *à l'hôtel-dieu de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9785.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Delatour *aux hospices de* Pernes, *département de Vaucluse.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9786.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de pré estimées 5975 francs 4 centimes, léguées par le S.r* Petit *pour la fondation dans l'hospice de* Louhans, *département de Saone-et-Loire, d'un lit, qui sera occupé de préférence par ses parens pauvres.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9787.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.lle* Bidault *aux hospices de* Beauvais, *département de l'Oise.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9788.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Laffitte *à l'hospice d'*Oloron, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9789.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Delanois *à l'hospice Saint-Lazare de* Senlis, *département de l'Oise.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9790.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Duplessis de Ponsilhac *aux pauvres d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9791.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois portions de pré, évaluées à 800 francs, léguées par le S.r* Colin *aux pauvres d'*Hurbache, *département des Vosges.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9792.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3000 francs, fait par le*

S.r Mourra *aux pauvres de* Pertuis, *département de Vaucluse.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9793.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e veuve* de Fautrières *aux pauvres de* Beaubery, *département de Saone-et-Loire, d'une rente de 500 francs en blé-seigle, ou d'un capital de 10,000 fr., au choix de ses héritiers.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

I.° 9794.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 55 francs de rente, léguée par le S.r* Lefebvre *aux pauvres de* Buire-au-Bois, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

I.° 9795.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 697 francs 15 centimes, fait par la D.lle* Crochet *aux pauvres de* Cherré, *canton de* Châteauneuf, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

.° 9796.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le S.r* Auguste *aux pauvres de* Maizières, *département de la Meurthe.* Paris, 13 Septembre 1820.)

° 9797.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Auguste *aux pauvres de* Rhodes, *département de la Meurthe.* (Paris, 3 Septembre 1820.)

9798.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.lle* Legoux-

Devaux *aux pauvres de* la Flèche, *département de* Sarthe. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9799.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r Labat
pauvres de la Bastide-Cezeracq, *département des Ba*
Pyrénées. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9800.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation d'une maison évaluée à environ 500 francs, léguée p
D.lle Digeon *aux pauvres de* Courcelles-sous-Moyenco
département de la Somme. (Paris, 13 Septembre 182

(N.° 9801.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation d'une rente de 15 francs, léguée par le S.r Pex du
du-Nez *aux pauvres de* Bosdaros, *département des Ba*
Pyrénées. (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9802.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation du Legs fait par la D.lle Jolly *aux desservans*
cesifs de la succursale de la Loge-Pomblin, *départe*
de l'Aube, d'une rente de 250 francs, d'une rente de t
boisseaux de blé-froment, et de la jouissance d'un arpe
vignes divisé en deux pièces. (Paris, 20 Septembre 18

(N.° 9803.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r Devilli
la fabrique de l'église de Saint-Martin-ès-Vignes, *dép*
ment de l'Aube. (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9804.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'a*
tation de deux Legs évalués ensemble 900 francs, faits
le S.r Petit *à la fabrique de l'église de* Saint-Ambr

département du Cher, et aux desservans successifs de cette église. (Paris, 20 Septembre 1820.)

.°9805.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Tourtier de la Grandcour *à la fabrique de l'église de* Pouprey, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 20 Septembre 1820.)

.° 9806.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.lle* Meuville *à la fabrique de l'église de* Varennes, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 20 Septembre 1820.)

.° 9807.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Pradines *à la fabrique de l'église d'*Estaing, *département de l'Aveyron, d'une rente d'une barrique de vin, rachetable, moyennant 400 francs, par le S.r* Destours, *héritier du testateur,* (Paris, 20 Septembre 1820.)

.° 9808.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.lle* Porcher *à la fabrique de l'église de* la Chapelle-Gaugain, *département de la Sarthe.* (Paris, 20 Septembre 1820.)

° 9809.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes montant ensemble à 3900 francs, et de diverses sommes s'élevant ensemble à 1875 francs, offertes par les S.r et D.e* Rémond *aux écoles chrétiennes, aux sœurs grises, aux dames de la Providence et aux pauvres de la ville de* Chartres, *département d'Eure-et-Loir, et à ceux de* Nogent-le-Rotrou *et des communes environnantes.* (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 9810.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession S.r comte de Royère (François) et à ses associés, des* mir de houille *situées dans l'étendue des communes de Sai Lazare et Beauregard, canton de Terrasson, arrondissem de Sarlat, département de la Dordogne, sur une éten de dix kilomètres trente-quatre hectomètres carrés.* (Par 13 Septembre 1820.)

(N.° 9811.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise S.r Henry à établir, commune de Bertaucourt-Épourd département de l'Aisne, une fabrique de* magmats *pou traiter les terres noires et vitrioliques qui existent sur propriétés, même commune.* (Paris, 13 Septembre 182

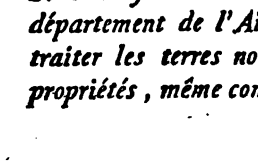

CERTIFIÉ conforme par nou
Garde des sceaux de France, Mini Secrétaire d'état au départemen la justice,

A Paris, le 6 Novembre 182

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bu au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caiss l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Novembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 416.*

N.° 9812.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit aux Régies et Administrations de finances un nouveau Mode de comptabilité, à partir du 1.er Janvier 1821.*

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que la principale des garanties nécessaires pour prouver l'exactitude des faits exposés annuellement dans les comptes généraux des finances, doit résulter de la concordance de ces comptes généraux avec les comptes particuliers soumis au jugement de la cour des comptes par les agens comptables dont ils retracent les opérations;

Que, pour obtenir cette concordance, il est indispensable que les comptes à présenter aux Chambres, comme ceux à rendre à la cour, soient tous conçus dans le système consacré par le titre XII de la loi du 25 mars 1817, et qui a été appliqué par nos ordonnances du 18 novembre suivant aux comptes à rendre par les receveurs généraux des finances, les payeurs et le caissier du trésor;

Que cet ordre de comptabilité peut seul fournir à la cour les comptes les moyens de remplir l'obligation qui lui est

Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

imposée par la loi du 27 juin 1819, de valider par l'exposé de ses travaux annuels le résultat des comptes généraux présentés par le ministère des finances ;

Ayant reconnu,

D'une part, que le mode actuellement suivi par les administrations de finances pour la reddition de leurs comptes ne permet pas de produire, comme preuve de l'exactitude des résultats présentés annuellement aux Chambres sur les impôts et revenus indirects, les comptes formés dans chaque administration pour être jugés par la cour des comptes;

D'autre part, que ce mode a l'inconvénient d'entraîner des délais qui retardent l'apurement d'une partie importante de la comptabilité publique, et privent les comptables eux-mêmes des avantages d'une prompte libération, et, enfin, qu'il a encore l'inconvénient de substituer *des comptables d'ordre aux comptables réels* qui sont préposés au recouvrement des impôts ;

Vu le décret du 17 mai 1809, contenant les dispositions qui régissent maintenant la présentation et le jugement des comptes des administrations de finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 1.er janvier 1821, la comptabilité des régies et administrations qui ressortissent au ministère des finances, et le mode d'après lequel elles rendront compte de leurs opérations à notre cour des comptes, seront réglés d'après les bases qui suivent.

2. Les comptables principaux des régies et administrations seront directement justiciables de notre cour des comptes, et ils présenteront le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle.

3. Les comptes seront rendus par année pour la recette et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations pourront se rattacher.

Ils comprendront toutes les recettes et les dépenses effectuées par les préposés pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'elles se rapportent.

Chacun de ces comptes devra présenter,

1.° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé se serait constitué à la même époque;

2.° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion;

3.° Enfin le montant des valeurs qui se trouveront dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer par lui à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé demeurerait en avance à la même époque.

4. Les préposés devenus justiciables directs de notre Cour des comptes ne seront comptables envers elle que des actes de leur gestion personnelle. En cas de mutation des préposés, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

5. Pour les administrations où il n'y a pas de comptable principal par département, les opérations annoncées dans les *comptes individuels* rendus par les préposés d'un même département, en exécution des articles ci-dessus, seront résumées dans un *bordereau récapitulatif*. Les administrations centrales établiront d'office ces *bordereaux récapitulatifs* par département, et les adresseront à notre Cour des comptes avec les *comptes individuels*, dont ils présenteront seulement la récapitulation par comptable et par article de recette ou de dépense.

6. Les comptables des régies adresseront leurs comptes à l'administration centrale dont ils relèvent, dans les trois

conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation aux préfets des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, aux greffes des tribunaux de commerce des deux départemens et à la chambre de commerce de Rouen.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie : il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts ; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur.

Il informera les préfets des deux départemens, de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique : il les préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés. Pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, sans préjudice de toute autre publication requise.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Août de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

N.° 9814.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de l'Association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Aisne.*

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, ALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé- rtement de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'association d'assurance mutuelle contre l'in- ndie pour le département de l'Aisne, formée à Saint- uentin par acte passé, le 2 mai 1820, par-devant *Mallet* son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée con- rmément aux statuts contenus audit acte annexé à la ésente ordonnance, lesquels statuts sont approuvés sous s réserves ci-après.

2. L'autorisation n'est accordée qu'à condition que la com- gnie recevra auprès d'elle un commissaire nommé par notre inistre secrétaire d'état de l'intérieur. Il sera chargé de veiller l'exécution des statuts, et d'en rendre compte; il prendra nnaissance des opérations; il préviendra le préfet du dé- rtement, de la tenue du conseil général des sociétaires; il urra suspendre provisoirement celles des opérations de compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois ou tuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jus- à décision à intervenir de la part des autorités com- tentes.

3. La société ne pourra commencer ses opérations avant il ait été justifié du versement du fonds de cinquante mille ncs qui doit être fourni par le directeur, suivant l'ar-

ticle 18 des statuts, et que le commissaire du Gouvernement l'ait constaté.

4. Le conseil d'administration sera tenu d'arrêter et de soumettre à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un réglement qui assigne dans laquelle des classes mentionnées à l'article 5 des statuts seront rangées les machines attachées à perpétuelle demeure, comprises dans l'assurance suivant l'article 1.er, ainsi que pour déterminer quelles vérifications périodiques seront faites pour s'assurer des changemens survenus aux immeubles associés, comme il est prevu à l'article 12 desdits statuts.

5. De l'approbation de l'article 10 il ne pourra être inféré aucune autorisation pour la compagnie de s'ingérer dans l'opération du ramonage, ni dans aucune autre opération analogue.

6. La disposition de l'article 21 qui tendrait à dispenser les experts de prêter serment, est exceptée de l'approbation; et quant à la nomination des experts, sur laquelle les statuts n'ont rien réglé à l'article 11, elle sera faite dans les formes de droit.

7. La présente autorisation étant accordée à la charge, par la société, de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où cette condition ne serait pas accomplie, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

8. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de l'Aisne et aux tribunaux de commerce du département.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec l'acte y annexé: pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de l'Aisne, sans préjudice des affiches qui pourraient être requises.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMEON.

N.° 9815.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Gigault de la Salle *Greffier en chef de la Cour des comptes.*

A Paris, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des nances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Gigault de la Salle*, adjoint au greffier chef de la cour des comptes par notre ordonnance du mars 1818, est nommé à cette place en remplacement S.r *Pajot*, démissionnaire pour cause d'infirmités.

2. Le S.r *Pajot* est admis à faire valoir ses droits à une nsion de retraite, et à prendre le titre de greffier en chef *noraire* de la cour des comptes.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25 Octobre de l'an de grâce 1820, de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9816.) *ORDONNANCE DU ROI qui accord à compter du 1.er Janvier 1821, une Augmentation de tr tement de deux cents francs par an aux Sous-aides des Hôp taux militaires.*

A Paris, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE I DE NAVARRE;

Considérant que le traitement alloué aux officiers de san sous-aides de notre armée n'est en proportion ni avec l dépenses qu'ils ont à faire au service, ni avec le rang q leurs fonctions leur assignent;

Voulant améliorer leur position, ainsi que nous l'avo fait d'après le même motif pour les sous-lieutenans de no troupes de ligne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1821, les officie de santé sous-aides des hôpitaux militaires, dont le traitemen est de huit cents francs, recevront une augmentation d solde de deux cents francs. Leur traitement sera, en con séquence, porté à mille francs par an, à dater de cet époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est charg de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, l 25.e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1820, et d notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG

.° 9817.) *ORDONNANCE DU ROI qui donne à la Commission de l'Instruction publique le titre de* Conseil royal de l'Instruction publique, *et contient Réglement à cet égard.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, LUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de térieur;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant établissement d'un ps enseignant; ensemble les divers actes du Gouvernent concernant l'instruction publique, et spécialement re ordonnance du 15 août 1815;

Voulant établir sur des bases plus fixes la direction et lministration du corps enseignant, et préparer ainsi son ganisation définitive;

Voulant en même temps marquer aux membres de la mmission de l'instruction publique la satisfaction que nous ns éprouvée de leurs services,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La commission de l'instruction publique ndra le titre de *Conseil royal de l'instruction publique.*

2. L'instruction et le rapport des affaires seront répartis re les membres du conseil dans l'ordre suivant.

3. Le président a voix prépondérante dans les délibéras, lorsqu'il y a partage de voix.

Il correspond seul avec le Gouvernement, et lui trans- t les demandes et les délibérations du conseil.

Toutes les lettres lui sont adressées: il en prend conssance, et les fait distribuer par le secrétaire général aux nseillers dans les attributions desquels se trouvent les aires respectives.

Les diplômes de grades seront intitulés de son nom signés de lui, du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général.

Il signera les ordonnances de paiement, d'après les états arrêtés par le conseil, sur le rapport du conseiller exerçant les fonctions de trésorier, ainsi que toutes les délibérations, les arrêtés et les actes de nomination, lesquels seront également signés du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général.

Il signera toutes les dépêches, lesquelles seront préparées par le conseiller sur le rapport duquel sa décision aura été rendue, ou dans les attributions duquel se trouve l'affaire qu'il s'agira d'instruire : ces dépêches seront signées par ledit conseiller et par un de ses collègues, en même temps que par le président.

Pour toutes les nominations, celles des places qui se donnent au concours et celles des maîtres d'école primaire exceptées, le rapport sera d'abord mis par le conseiller dans les attributions duquel la place se trouve, sous les yeux du président : ce conseiller lui proposera des candidats, parmi lesquels le président en choisira deux qu'il présentera au conseil.

4. L'un des conseillers exercera les fonctions de chancelier, et sera chargé des affaires du sceau, ainsi que de l'instruction et des rapports concernant les facultés et écoles spéciales, celles de théologie catholique exceptées.

5. Un autre conseiller exercera les fonctions de trésorier, et sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les recettes et les dépenses générales.

Les budgets des établissemens et toutes les affaires entraînant dépense seront d'abord examinés par le conseiller dans les attributions duquel se trouve l'établissement ou le fonctionnaire auquel la dépense se rapporte, et remis, avec son avis, au conseiller chargé des fonctions de trésorier, qui en fera le rapport au conseil.

. Un troisième conseiller sera chargé de l'instruction et rapports concernant les colléges royaux et communaux départemens.

. Un quatrième conseiller sera chargé de l'instruction es rapports concernant les facultés de théologie catho- e et les institutions, pensionnats et écoles latines des artemens.

e même conseiller sera aussi chargé de l'instruction et rapports concernant les aumôniers des colléges royaux départemens.

. Un cinquième conseiller exercera les fonctions de eur de l'académie de Paris, en ce qui concerne les éges, les institutions, les pensionnats et les écoles pri- res de la capitale et du département de la Seine, et sera gé de l'instruction et des rapports y relatifs.

è même conseiller sera aussi chargé de la surveillance de ole normale.

. Un sixième conseiller exercera les fonctions du minis- public, telles qu'elles sont réglées par le décret du novembre 1811, et sera, en outre, chargé de l'instruc- n et des rapports concernant l'instruction primaire et les les primaires autres que celles dont il est question dans ticle précédent.

10. Un septième conseiller sera chargé de la surveillance la comptabilité des colléges, et de l'instruction et des ports concernant le jugement de leurs comptes.

11. Les fonctions énoncées aux articles 4, 5, 6, 7, 8, t 10, seront exercées par les membres de la commission en sont actuellement chargés. En cas de mort ou de dé- sion, nous disposerons des fonctions vacantes en faveur celui des conseillers à qui nous jugerons convenable de confier.

12. A l'avenir, les membres de notre conseil royal de struction publique seront nommés par nous entre trois didats qui nous seront présentés par le conseil, et qu'il

aura choisis parmi les inspecteurs généraux et les recteu des académies.

13. Le conseil royal de l'instruction publique reprend le rang et le costume de l'ancien conseil de l'université.

14. Tout membre de l'université, quelque fonction dignité dont il soit d'ailleurs revêtu, sera tenu de porter tout temps les signes distinctifs de son grade universitaire.

15. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Novembr l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieu

Signé SIMÉON.

(N.° 9818.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise S.r Molin à établir dans la commune de Chavignon, d partement de l'Aisne, une fabrique de* magmats *pour traiter les cendres noires renfermées dans sa propriè* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9819.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise S.r Bernaille à maintenir en activité l'*usine à fer *dite* vieille forge d'Anor, *située commune de ce nom, arrondis ment d'Avesnes, département du Nord, laquelle est co posée de deux feux d'affinerie, de deux martinets et d' bocard à six pilons.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9820.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise S.r Poschet à maintenir en activité la* forge de Lobiette *qu possède commune d'Anor, canton de Trélon, département*

Nord, laquelle est composée de deux feux d'affinerie, d'un feu de chaufferie, d'un gros marteau et d'un bocard. (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9821.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Bormans à établir au lieu dit* le Fongas de Lucantes, *commune de Tarascon, département de l'Ariége, sur la rivière de Vicdessos, un* marteau à parer le fer. (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9822.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Sans à établir à Pamiers, département de l'Ariége, au quartier dit* des Carmes, *un* fourneau pour la cémentation du fer, *et une usine composée de sept feux, sept martinets et une machine soufflante, à caisse mobile, pour cémenter le fer, forger l'acier obtenu, et en fabriquer des faux, limes et instrumens de taillanderie.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9823.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux S.r et D.e Dapchier et à la D.e veuve Ducroc de Brassac née Visaguet, des* mines de houille *de Grigues et de la Taupe, situées commune de Vergonghon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, sur une étendue superficielle de trois kilomètres carrés quatre hectares.* (Paris, 13 Septembre 1820.)

N.° 9824.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Poschet à maintenir en activité l'*usine à fer *dite* forge neuve d'Anor, *commune de ce nom, arrondissement d'Avesnes, département du Nord.* (Paris, 20 Septembre 1820.)

N.° 9825.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux S.rs Thiériet, Gangloff et Rupied, du droit d'exploiter les*

mines de houille *découvertes ou à découvrir sur les territoir des communes de Forbach et de Petite-Rosselle, arrondiss ment de Sarguemines, département de la Moselle, dans u étendue de 26 kilomètres carrés 79 hectares 5 ares.* (Pari 20 Septembre 1820.)

(N.° 9826.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc tation de la Donation faite par les D.rs* Poitevin, R baudry *et* Alexandrine, *aux sœurs de la Providence Saint-Remi d'*Auneau, *département d'Eure-et-Loir, d'u maison, bâtimens et dépendances, de plusieurs pièces de ter et de deux capitaux montant ensemble à 5450 francs 62 c times.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minist Secrétaire d'état au département d la justice.*

A Paris, le 12 Novembre 1820*

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 1129, VII.e série, page 212, ligne 13, lieu de *François-Félix Raynardi de Sainte-Marguerite, comte de Belvedér*, li *Joseph-François-Grégoire-Félix Raynardi de Sainte-Marguerite, comte de Belv*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Novembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 417.

° 9827.) *ORDONNANCE DU ROI qui assimile le Bu-au des Douanes de Wissembourg à ceux désignés dans Ordonnance du 3 Mars 1815, pour la sortie des Ouvrages or et d'argent expédiés à l'Étranger.*

A u châteaudes Tuileries, le 8 Novembre 1820.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE ;

ur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des nces,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1.er A compter de ce jour, le bureau des douanes de sembourg fera partie de ceux désignés en notre ordon-e du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et ent expédiés à l'étranger, et les propriétaires des ditions auront la faculté de réclamer le remboursement leux tiers du droit de garantie payé pour ces ouvrages, stifiant de leur sortie du territoire français par un certi- du même bureau des douanes.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 Novembre de l'a de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances

Signé ROY.

(N.° 9828.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisati de la Société anonyme sous le nom de* Compagnie c Mines de fer de Saint-Étienne *(Loire).*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verron SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état l'intérieur ;

Vu l'acte d'association en forme de statuts, passé vant *Pourret* et *Vinoy*, notaires à Saint-Étienne (Loire) 11 novembre 1818, et l'acte supplémentaire, du 2 s teimbre 1820, entre les S.rs *de Gallois*, *Boignes*, *Neyr* frères, *Thiollière*, *Hochet* et autres y dénommés, et a pour objet d'entreprendre l'exploitation de la houille d une étendue déterminée par la demande de concession présentée ; la demande d'une autre concession pou extraire les minerais de fer du territoire de Saint-Étien et celle de la construction de hauts fourneaux propr affiner la fonte et à sa conversion en fer malléable d'a les procédés anglais ;

La lettre du préfet de la Loire, du 13 avril 1819, rel à cette entreprise, adressée à notre ministre secrétaire d de l'intérieur ;

L'avis du conseil général des mines, du 19 juin dernier, dopté par notre conseiller d'état directeur général des ponts-et-chaussées et des mines;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme sous le nom de *Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne* (Loire), formée pour affiner la fonte et sa conversion en fer malléable d'après les procédés anglais, à l'aide de la houille, dont elle a demandé une concession, et de la construction de fourneaux de fusion, machines, laminoirs, étuves, grues, modèles et accessoires, complétant une fonderie qui doit être alimentée par les minerais de fer dont la compagnie a aussi demandé la concession dans le territoire de Saint-Étienne, est autorisée conformément aux actes ci-dessus visés des 11 novembre 1818 et 2 septembre 1820 : expéditions desdits actes resteront annexées à la présente ordonnance, et seront publiées et affichées avec elle.

2. L'existence de la société commencera à dater de notre ordonnance, et durera pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

3. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout, sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

4. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation : des copies en seront remises au préfet de la Loire et au tribunal de commerce de Saint-Étienne.

5. Par l'effet de la présente homologation, il n'est rien statué ni préjugé sur les demandes en concession de mines de *houille* et de mines de fer que la compagnie a deman-

dées, et pour lesquelles elle doit remplir toutes les formalités prescrites par les lois y relatives.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois; en outre, les statuts de la société seront insérés dans le Moniteur et dans les journaux destinés à recevoir les avis judiciaires dans les départemens de la Seine et de la Loire.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9829.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre-André Buchet, *instituteur à Die (Drôme), né à Genève (Suisse), le 26 novembre 1786.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 9830.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Charles-Guillaume-Frédéric Duncker, *ministre du culte protestant à Hatten, département du Bas-Rhin, né à Bell, ancien duché de Deux-Ponts, le 28 novembre 1779.* (Paris, 24 Novembre 1819.)

(N.° 9831.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Michel Savioz, *né, le 30 janvier 1795, à Marlens en Savoie, préposé des douanes royales à la résidence de Vitry (Moselle).* (Paris, 10 Mars 1820.)

N.° 9832.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume Pricaz, *né, le 12 novembre 1791, à Bellecombe, ancien département du Mont-Blanc, ancien garde d'honneur, demeurant à Pont-Beauvoisin (Isère).* (Paris, 10 Mars 1820.)

I.° 9833.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Massabo (François-Antoine), *né, le 12 septembre 1775, à Port-Maurice, ancien département de Montenotte, ancien capitaine de navire, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).* (Paris, 30 Août 1820.)

.° 9834.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Besson, *né, le 4 avril 1778, à Port-Maurice, ci-devant département de Montenotte, marin, résidant à Cannes (Var).* (Paris, 30 Août 1820.)

I.° 9835.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Vandenberghen (Edouard-Jean), *né, le 1.er mars 1794, à Gand, ci-devant département de l'Escaut, demeurant à Lille (Nord).* (Paris, 30 Août 1820.)

.° 9836.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri Gœden, *né, le novembre 1752, à Echternach, grand-duché de Luxembourg, ci-devant département des Forêts, propriétaire, demeurant à Paris.* (Paris, 20 Septembre 1820.)

.° 9837.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie Perret *aîné, propriétaire, demeurant à Blanzy, arrondissement*

d'Autun (Saone-et-Loire), né, le 2 juillet 1772, à Samoë en Savoie, ci-devant département du Léman. (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9838.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Perret, *né le 22 octobre 1776, à Samoens en Savoie, ci-devant département du Léman, propriétaire à Buxy (Saone-et-Loire).* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9839.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie Perret Morin, *né à Samoens en Savoie, ci-devant département du Léman, le 1.er mars 1783, propriétaire, demeurant au Cray, commune de Buxy (Saone-et-Loire).* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9840.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r* Nicolas-Joseph Martin, *né, le 26 septembre 1759, à Lunéville (Meurthe), fils de* Joseph Martin *et d'*Anne Marguerite Bayard, *demeurant à Lunéville, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter serment de fidélité.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 9841.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Jean-Xavier Léite-Tiburce Decotte, *né à Chaves en Portugal, âgé de trente-un ans, ancien militaire, demeurant à Paris.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

N.° 9842.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 800 francs, faite par les S.r et D.e* Dezeddes *à la fabrique de l'église d'*Essoyes, *département de l'Aube.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

N.° 9843.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par le S.r* Boudon *au séminaire d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

N.° 9844.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un champ offert en donation par le S.r* Genevay *au petit séminaire établi à* Orgelet, *département du Jura.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

N.° 9845.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 3000 francs, offerte en donation par le S.r* Payn *à la fabrique de l'église de Sainte-Magdeleine de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

N.° 9846.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* de Roquefeuil *à la fabrique de l'église de* Grand-Champ, *département du Morbihan, d'un convenant dit* Dréan *et d'une pièce de pré, le tout produisant une somme annuelle de 23 francs.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

N.° 9847.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 25 francs de revenu, offerte en donation par le S.r* Robert *à la fabrique de l'église de* Boësses, *département du Loiret.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9848.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation de divers immeubles évalués à environ 1500 franc
offerts en donation par le S.r Jaga *à la fabrique de l'égli*
de Saint-Martin, *département du Morbihan.* (Pari
27 Septembre 1820.)

(N.° 9849.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par
D.lle Laurent *à la fabrique de l'église de* Sept-Vents, *a*
partement du Calvados. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9850.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation de deux Legs faits par le S.r de Lanois: *le premie*
d'une somme de 1500 francs, à la fabrique de l'Abbay
aux-Bois de Paris, *département de la Seine; et le secon*
d'une somme de 1000 francs, aux frères des Écoles chr
tiennes de ladite ville. (Paris, 27 Septembre 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Minist
Secrétaire d'état au département
la justice,

A Paris, le 22 Novembre 1820

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Novembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 418.

.° 9851.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens pour le 19 Décembre prochain.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1820.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, LUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de ntérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La Chambre des Pairs et la Chambre des Dés des départemens sont convoquées pour le dix-neume jour du mois de décembre de la présente année.

2. Les présentes seront insérées au Bulletin des lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre, de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9852.) *LETTRES-PATENTES portant érecti de Majorat.*

PAR LETTRES-PATENTES données à Paris, le 14 novemb 1820, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, H. DE SERR scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau registre M. 6, *fol. 78*,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le bar *Pierre Moncuit de Boiscuillé*, les biens ci-après désignés, consi tant dans

1.° Le domaine principal de Boiscuillé, situé commune Cuillé, a rondissement de Château-Gonthier, département de Mayenne, et composé d'une maison manable, plusieurs autr maisons et bâtimens, avant-cour plantée en tilleuls, autres cour remises, écuries, granges, pressoir, emplacement, jardin plan en arbres fruitiers, autre jardin dit le jardin neuf, parc, terr labourables, prés, bois et vignes, le tout de la contenance d soixante-quinze hectares cinquante-sept ares environ, faisa partie dudit domaine; et de halles avec leurs étaux, élevées s charpente sur piliers en pierre, vers le milieu du bourg d Cuillé, de vingt mètres sur huit; le tout ensemble d'un revenu annuel et net de deux mille sept cent quatre-vingt-huit francs, ci..... 2788

Lesdits biens appartenant à D.e *Isidore-Catherine-Théodore Ravenel de Boisteilleul*, son épouse;

2.° Cinq cents francs de rente, cinq pour cent consolidés, résultant d'une inscription au grand-livre de la dette publique, numérotée 49559, registre M., immobilisée à l'effet dudit majorat, suivant déclaration du 24 septembre 1813, numerotée 74, ci..... 50

3.° Et dix-sept cent douze francs de pareille rente, résultant d'une autre inscription au grand-livre, numérotée 50806, série 3, également immobilisée par autre déclaration du 12 août 1820, numérotée 17, ci..... 1712

Appartenant, lesdites rentes, audit S.r *Moncuit de Boiscuillé*, de son chef:

Et en sorte que le revenu total, annuel et net dudit majorat est de cinq mille francs, ci..... 5000

Auxquels biens a été attaché le titre de *Baron*, dont mondit S.r *Moncuit de Boiscuillé* était déjà en possession.

Pour extrait conforme au Registre :
Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

N.° 9853.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Rougé *au séminaire de* Carcassonne, *département de l'Aude.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9854.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Bayle *dit* Salis *au séminaire d'*Alby, *département du Tarn.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9855.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.r* Renouard *aux fabriques des églises de* Sermentot *et d'*Orbois, *département du Calvados.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9856.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de Saint-Charles de* Bourbonne-les-Bains, *département de la Haute-Marne, à accepter, pour sa totalité, le Legs particulier du terrage d'Avrecourt, évalué à la somme de 23,000 francs environ, fait à cet hospice par la D.lle* Duport ; *et pour la moitié seulement, le Legs universel fait par la même testatrice, déduction faite dudit terrage d'Avrecourt, &c.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9857.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs universel fait par la*

D.lle Fages *à l'hospice de* Muret, *département de l Haute-Garonne, laquelle moitié est estimée à enviro 45,000 francs.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9858.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation d'un Legs de 400 francs de rente, fait par l S.r* Billon *aux hospices civils de* Paris, *département de l Seine.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9859.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.lle* Doré *au pauvres de la paroisse de Saint-Méry de* Paris, *départe ment de la Seine.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9860.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation du Legs fait par la D.e veuve* Jamin *aux pauvres d* Paris, *département de la Seine, d'une rente de 72 livres t d'un fonds de 400 francs, représentant 20 francs de rente* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9861.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la com mission administrative des hospices de* Bordeaux, *départe ment de la Gironde, 1.° à accepter la Donation faite par la D.e* Astier *à l'hospice des incurables de cette ville, d'un bâti ment évalué à 40,000 francs, dans lequel est établie une partie des usines de cet hospice; 2.° à acquérir du S.r* Dotézac *d'autres bâtimens contigus à ceux dudit hospice, moyennant la somme de 6500 francs, qui sera prvée sur celle de 9454 francs que les hospices de* Bordeaux *ont à prétendre sur le mont-de-piété de cette ville.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9862.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep tation de la nue propriété de 300 francs de rente sur l'État,*

et du capital d'une créance de 4000 francs, légués par le S.r Verneuil *à l'hospice civil de* Saint-Denis, *département de la Seine.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9863.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 200 francs, offerte en donation par les S.r et D.lle* Reymondet-Combe, *frère et sœurs, aux pauvres de* Chaumont, *département du Jura.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9864.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1975 francs 30 centimes, offert en donation par la D.e veuve* Plihon *aux pauvres de* Dourdain, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9865.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 85 ares 70 centiares de pré, évalués à un capital d'environ 1200 francs, offerts en donation par les D.lles* Latour *aux pauvres de* Puligny, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9866.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de maison, estimées environ 2000 fr., offertes en donation par la D.e veuve* Bernadon *pour son admission dans l'hospice de la ville d'*Agde, *département de l'Hérault.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9867.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Dons et Legs faits aux hospices de* Narbonne, *département de l'Aude : le premier, d'une rente de 259 francs, par le S.r et la D.lle* Laibax; *le second, d'un capital de 333 francs 33 centimes, par la D.e veuve* Sonnier; *le troisième, de 600 francs, par la D.lle* Gaillac; *et le*

quatrième, d'une rente de 24 francs, par la D.lle Bai
(Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9868.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation de quatre rentes valant ensemble 43 francs, offert
donation par le S.r de Gualtery *à l'hospice de* Roquemau
département du Gard. (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9869.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation de deux Donations faites à l'hospice de Saint-Po
département de l'Hérault : la première, d'une créanc
800 francs et de quatre rouleaux de toile estimés 400
par la D.lle Figuères ; *et la seconde, d'une créanc*
400 francs, par le S.r Tarbouriech. (Paris, 27 Septem
1820.)

(N.° 9870.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acc*
tation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r Bourquet
aux pauvres de Montpellier, *département de l'Hér*
(Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9871.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation d'une rente de 15 hectolitres de blé, représentant
capital d'environ 3600 francs, léguée par la D.e veuve S
lages *aux pauvres de* Lodève, *département de l'Hér*
(Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9872.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'ac*
tation du Legs universel, évalué environ 3000 francs, fait
le S.r Besson *aux pauvres de* la Fouillade, des Mazi
et de Saint-Salvadou, *département de l'Aveyron.* (Pa
27 Septembre 1820.)

.° 9873.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5925 francs 92 centimes, fait par le S.r* Huttin *aux pauvres de* Chartres, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9874.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.lle* Morel de Servigny *aux pauvres de la paroisse Saint-Exupère de* Bayeux, *département du Calvados.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9875.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, et de 13 hectolitres 3 décalitres de blé-seigle évalués à 234 francs 40 centimes, fait par la D.lle* Soulier *aux pauvres de* Saint-Chely, *département de la Lozère.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9876.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Delacroix *à l'hospice de* Châtillon-sur-Seine, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9877.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un immeuble estimé environ 6000 francs, légué par la D.e* Malherbe *à l'hospice de* Laguerche, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

.° 9878.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e veuve* Soulages *à l'hospice de* Lodève, *département de l'Hérault, d'une rente de 43 hectolitres de blé, représentant un capital d'environ 10,000 francs, de vingt-quatre draps de lit, trois douzaines de chemises et deux douzaines de serviettes.* (Paris, 27 Septembre 1820.)

(N.° 9879.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation de deux Legs faits par le S.r Delahaye : *le premi*
d'une somme de 1000 francs, à l'hôpital général de Rode
département de l'Aveyron ; et le second, d'une rente
100 francs, à l'hôtel-dieu de la même ville. (Paris, 27 Se
tembre 1820.)

N.° 9880.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation, 1.° d'un Legs de 49,000 francs, fait par le S.r He
riquez Raba *aux pauvres de* Bordeaux, *département de*
Gironde ; 2.° de deux Legs de 500 francs chacun, faits p
le S.r Moutardier *et par la D.lle* Plumeau *aînée aux pauv*
des paroisses de Saint André et de Saint-Projet de la mê
ville. (Paris, 27 Septembre 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Minist
Secrétaire d'état au département
la justice,

A Paris, le 26 Novembre 1820*

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Novembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 419.

(N.° 9881.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur le Service de la Gendarmerie.*

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur;

Voulant réunir les dispositions des lois, ordonnances et instructions sur le service de la gendarmerie royale, et déterminer d'une manière plus positive les devoirs de ce corps dans ses rapports avec les différentes autorités,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

I.re PARTIE.

CHAPITRE I.er

De l'Institution de la Gendarmerie.

ART. 1.er La gendarmerie royale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

· Une surveillance continue et répressive constitue l'ess
de son service.

2. Le corps de la gendarmerie royale est une des pa
intégrantes de l'armée, et les dispositions générales de
militaires lui sont applicables, sauf les modifications e
exceptions que la nature mixte de son service rend n
saires.

3. Toutes les fois que la gendarmerie royale est ins
sante pour dissiper les émeutes populaires ou attrouper
séditieux et faire cesser toute résistance à l'exécution
lois, elle requiert l'assistance des gardes nationales et
troupes de ligne, qui sont tenues de déférer à ses réq
tions et de lui prêter main-forte.

La gendarmerie se conforme, pour ces réquisitions,
articles 73, 74, 84, 90 et 92 de la présente ordonnanc

CHAPITRE II.

Du Personnel.

Force et Organisation du Corps.

4. Le corps de la gendarmerie royale se compose, 1.
la gendarmerie d'élite, 2.° de vingt-quatre légions pou
service des départemens et des arrondissemens maritim
3.° de la gendarmerie spécialement affectée au service
notre bonne ville de Paris.

5. Le corps de la gendarmerie d'élite, institué pou
service de nos résidences royales, est placé sous les or
du major-général de service de notre garde royale, et
composé de

ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS..	Colonel.....	1.
	Capitaine adjudant-major.....	1.
	Lieutenant trésorier.....	1.
	Chirurgien-major.....	1.
	A reporter.....	4.

	Report.....	4.
Sous-iciers..	Adjudant sous-officier.....	1.
	Trompette-brigadier.....	1.
	Maréchal vétérinaire.....	1.

COMPAGNIES.

ficiers..	Chefs d'escadron commandans.....	2.
	Lieutenans.....	6.
oupe...	Maréchaux-des-logis chefs.....	2.
	Maréchaux-des-logis.....	12.
	Brigadiers.....	24.
	Gendarmes.....	184.
	Trompettes.....	4.
	FORCE TOTALE.....	241 hommes.

6. Les vingt-quatre légions sont divisées en compagnies, utenances et brigades; la force de ces légions est de

Colonels.....	24.
Chefs d'escadron, commandans de compagnie.....	24.
Capitaines.....	68.
Lieutenans.....	378.
Trésoriers.....	92.
Maréchaux-des-logis à cheval.....	533.
Brigadiers à cheval.....	1,067.
Gendarmes à cheval et trompettes.....	8,000.
Maréchaux-des-logis à pied.....	216.
Brigadiers à pied.....	434.
Gendarmes à pied.....	3,250.
FORCE TOTALE.....	14,086 hommes.

7. Le corps de la gendarmerie royale de Paris est composé de.

ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS.	Colonel		1.
	Chefs d'escadron		3.
	Major		1.
	Adjudans-majors	Capitaine	1.
		Lieutenans	2.
EMPLOIS CIVILS.	Trésorier		1.
	Chirurgiens	major	1.
		aides	2.
SOUS-OFFICIERS.	Adjudans sous-officiers		3.
	Maréchal vétérinaire		1.
	Trompette maréchal-des-logis		1.
	Tambour-major		1.
	Maîtres ouvriers		4.

COMPAGNIES.

FORCE des 6 compagnies	Capitaines	6.
	Lieutenans	24.
	Maréchaux-des-logis chefs	6.
	Maréchaux-des-logis à cheval	36.
	Idem à pied	60.
	Brigadiers-fourriers	6.
	Brigadiers à cheval	72.
	Idem à pied	120.
	Gendarmes à cheval	432.
	Idem à pied	720.
	Trompettes	12.
	Tambours	12.
	FORCE TOTALE	1,528 hommes

8. Les vingt-quatre légions sont inspectées par des inspecteurs généraux spéciaux qui sont du grade de lieutenant général ou de maréchal-de-camp, et font partie du cadre de l'état-major général de l'armée.

Admission.

9. Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont, D'être âgé de vingt-cinq ans, et de quarante ans au plus;

D'avoir la taille d'un mètre sept cent trente-deux millimètres pour le service à cheval, et d'un mètre sept cent cinq millimètres pour le service à pied;

De savoir lire et écrire correctement;

De produire les attestations légales d'une bonne conduite obtenue;

De justifier d'un rengagement ou d'un congé en bonne forme.

10. A défaut d'hommes justifiant d'un rengagement dans un corps de ligne, ou d'un congé en bonne forme, les militaires en activité âgés de vingt-cinq ans révolus, ayant quatre années de service, peuvent concourir pour les emplois de gendarmes, s'ils réunissent les autres conditions d'admission ci-dessus prescrites, et s'ils sont d'ailleurs reconnus, par leurs chefs ou par les inspecteurs généraux d'armes, susceptibles de servir dans la gendarmerie.

11. Les militaires licenciés qui n'ont pas été appelés à faire partie des cadres de l'armée, sont admissibles aux emplois de gendarmes, pourvu qu'ils aient quatre ans de service, qu'ils puissent s'habiller et s'équiper à leurs frais, et qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées sous les rapports de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite.

12. Lorsque ces militaires veulent entrer dans la gendarmerie, ils se présentent au commandant de la gendarmerie de leur département, qui soumet, s'il y a lieu, des propositions au colonel de la légion : cet officier supérieur, après avoir reconnu que les sujets réunissent l'ensemble des conditions exigées, en rend compte à notre ministre de la guerre, auquel il adresse, à l'appui des mémoires de proposition, les actes de naissance et les pièces justificatives des services et de bonne conduite.

13. Les sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement, ont le droit d'être admis dans la gendarmerie.

En conséquence, ceux d'entre eux qui veulent servir dans

cette arme, doivent, aussitôt après la réception de leur cong se présenter à l'officier commandant la gendarmerie d département : cet officier vérifie s'ils ont les qualités requis et, dans ce cas, les admet provisoirement ; leurs demandes les pièces à l'appui sont adressées sur-le-champ au colonel la légion, qui, après examen, les transmet au ministre de guerre avec son avis particulier.

Ces sous-officiers et soldats reçoivent la solde de ge darme à pied jusqu'à ce que le ministre de la guerre leur assigné des destinations : ils ont droit en outre à l'indemn de première mise attribuée à leur arme, et, s'il y a lieu, il fait une avance de quatre cents francs aux gendarmes cheval pour les aider à se monter et s'équiper.

Les mêmes dispositions pourront être appliquées aux sou officiers et soldats qui, n'ayant pas contracté un rengagemen obtiendraient, immédiatement après l'expiration de leur tem de service, d'être admis dans la gendarmerie.

Avancement.

14. Les brigadiers sont pris parmi les gendarmes qui o au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi l sous-officiers de la ligne qui, ayant accompli un reng gement, ont occupé pendant trois ans dans un corps l'armée l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréch des-logis chef.

15. Les maréchaux-des-logis sont pris parmi les br gadiers ayant au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

16. L'avancement aux emplois de maréchaux-des-log et de brigadiers a lieu par légion, à moins que les besoins service ne forcent à intervertir cet ordre.

17. Les deux tiers des emplois de lieutenant dans l compagnies sont donnés aux lieutenans de l'armée, âgés d vingt-cinq ans révolus, ou de quarante ans au plus, et q ont au moins deux ans de service dans ce grade. Ne peuven

ncourir pour ces emplois les officiers pourvus du grade de
ɔitaine.

L'autre tiers des lieutenances appartient à l'avancement
s sous-officiers de gendarmerie ayant au moins quatre ans
service en cette qualité dans l'arme.

18. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes,
ncourent pour l'avancement, ainsi qu'il suit.:

A l'époque des inspections de la gendarmerie, les lieu-
nans forment chacun une liste de deux gendarmes et de
ux brigadiers qu'ils reconnaissent les plus susceptibles
ɔbtenir de l'avancement. Le commandant de la compagnie,
rès avoir émis son opinion sur les sujets présentés par les
utenans, envoie ces listes au colonel de la légion, avec
ne liste particulière des maréchaux-des-logis qui servent
ec le plus de distinction.

Le colonel émet également son opinion sur ces listes; et
nspecteur général, après y avoir consigné ses observations,
s adresse avec son travail de revue à notre ministre de la
ierre.

L'état des maréchaux-des-logis susceptibles d'être faits
fficiers est établi à raison de quatre candidats par légion.

Ces listes et états sont rectifiés à chaque inspection (les
ɔdèles en sont établis par notre ministre de la guerre):
ependant, si, dans l'intervalle d'une inspection à une autre,
es maréchaux-des-logis, brigadiers ou gendarmes, non
ésignés comme candidats, rendent des services de nature
leur procurer un prompt avancement, ils sont susceptibles
être promus aux emplois vacans, s'ils réunissent d'ailleurs
s autres conditions prescrites.

19. Les maréchaux-des-logis appelés au tiers des emplois
e lieutenant n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant;
s remplissent néanmoins les mêmes fonctions que les lieu-
nans, et leur sont assimilés pour la solde.

A l'expiration des quatre ans d'exercice dans l'emploi de
ous-lieutenant, ces officiers reçoivent le brevet de lieutenant.

20. Les emplois de trésorier sont conférés à des lie tenans de gendarmerie ou de l'armée qui réunissent les co ditions exigées pour ces emplois : toutefois les sous-officie de gendarmerie promus au grade de sous-lieutenant, ain qu'il est expliqué par l'article précédent, peuvent êt nommés trésoriers, pourvu qu'ils réunissent également l conditions exigées.

21. Les lieutenans et les sous-lieutenans de la genda merie qui veulent concourir pour les emplois de trésorie sont examinés par l'inspecteur général, le conseil d'adm nistration assemblé : le sous-intendant militaire ayant la poli administrative de la compagnie est présent à la séance ; so avis est inscrit au procès-verbal. Le résultat de ces exame fait l'objet d'un rapport spécial dans le travail des revues.

22. Les lieutenans trésoriers concourent avec les lie tenans des compagnies pour l'avancement au grade de cap taine : cependant, si l'intérêt particulier du service l'exige, u trésorier promu au grade de capitaine pourra être mainten dans l'exercice de ses fonctions, sans que cette exception puisse jamais s'étendre à plus d'un trésorier par arrondis sement d'inspection.

La résidence de cet officier est toujours fixée au chef-lie d'une légion.

23. L'avancement aux grades de capitaine et de chef d'e cadron commandant de compagnie a lieu sur tout le corps savoir : les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choi

24. La moitié des emplois de chef de légion de ge darmerie est conférée aux colonels de l'armée ; l'autre moiti appartient à l'avancement des officiers de gendarmerie, deu tiers à l'ancienneté, et un tiers à notre choix.

25. Les chefs d'escadron de gendarmerie appelés à l moitié des emplois de chef de légion n'ont d'abord que l grade de lieutenant-colonel ; mais ils remplissent les mêm fonctions et jouissent de la même solde que les autres chef de légion.

Après quatre ans de grade de lieutenant-colonel, ils sont omus au grade de colonel.

26. L'avancement aux grades de maréchal-de-camp et lieutenant général dans la gendarmerie a lieu conformément aux règles établies par nos ordonnances des 22 juillet 2 août 1818.

27. Les promotions et nominations à notre choix étant la ompense des bons services, les inspecteurs généraux, s de leurs revues, s'assurent des droits des officiers à notre férence pour l'avancement, et en font un rapport spécial otre ministre de la guerre.

Ce rapport contient, pour chaque arrondissement d'ins-ction, la présentation,

1.° De quatre candidats du grade de lieutenant pour ui de capitaine;

2.° De deux candidats du grade de capitaine pour celui de f d'escadron;

3.° D'un candidat du grade de chef d'escadron pour celui lieutenant-colonel chef de légion.

Les officiers présentés comme candidats doivent avoir s de quatre ans d'activité dans leur grade et dans la gen-merie.

Les rapports des inspecteurs généraux sont renouvelés haque inspection.

28. Les officiers de tout grade dans la gendarmerie t nommés par nous, sur la présentation de notre ministre la guerre.

Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, sont nmés par notre ministre de la guerre; ils sont commis-nnés en notre nom.

blissement des Rangs entre les Officiers, Sous-officiers et Gendarmes.

29. Depuis et y compris le grade de lieutenant, jusques compris celui de chef d'escadron, les officiers du corps la gendarmerie prennent rang dans leurs grades respectifs

d'après les dates de leur nomination dans cette arme, sa
qu'ils puissent se prévaloir de leur ancienneté de grade da
la ligne, ni même des grades supérieurs dont ils auraie
été précédemment pourvus dans un autre corps.

Les officiers nommés dans la gendarmerie, antérie
rement à notre ordonnance du 2 août 1818, qui ont f
partie d'une promotion de la même date, prennent rang en
eux à raison des grades qu'ils ont occupés dans l'armée
de leur ancienneté de nomination dans ces grades.

Les colonels chefs de légion, et les officiers généra
employés comme inspecteurs généraux de gendarmeri
prennent rang selon leurs grades et l'ancienneté de c
grades.

30. Dans chaque compagnie de gendarmerie, les ma
chaux-des-logis et brigadiers prennent rang entre eux
raison de l'ancienneté de leur nomination à ces grades da
la gendarmerie, en se conformant aux principes ci-dess
établis pour le classement des rangs des officiers.

Les gendarmes prennent rang entre eux d'après l'ord
de leur nomination à ces emplois, et, à égalité de da
d'après l'ancienneté de leurs services.

Rang de la Gendarmerie dans l'Armée.

31. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'
mée immédiatement après notre garde royale.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes, ont le rang
grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouisse
pour le commandement, qu'après les titulaires de ce mê
grade dans l'armée.

Du Serment.

32. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, à la
ception des brevets, commissions ou lettres de service

nt expédiés par notre ministre de la guerre, prêtent acun le serment ci-après :

« Je jure et promets de bien et fidèlement servir le Roi, l'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service de Sa Majesté ; et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Ce serment est reçu par les présidens des tribunaux de emière instance étant en séance ; il en est dressé acte, dont e expédition, délivrée sans frais, est remise au sous-intent militaire qui a la police de la compagnie, lequel en fait nvoi à notre ministre de la guerre.

33. Lorsque des officiers, sous-officiers ou gendarmes t à prêter leur serment, s'ils font partie de la lieutenance chef-lieu de la légion, le colonel prévient par écrit le ésident du tribunal, pour que ces militaires puissent être nis à cette prestation à la plus prochaine séance.

Dans les autres compagnies ou lieutenances, l'officier comndant la gendarmerie du lieu où siége le tribunal, préent par écrit le président.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes employés dans résidence, doivent toujours assister aux prestations de ment, s'ils n'en sont empêchés pour des causes urgentes service : ils sont en grande tenue.

Récompenses militaires.

34. Les militaires du corps de la gendarmerie conrent, en raison de leurs bons services, pour les récomses que nous jugeons convenable d'accorder aux autres ps de l'armée.

Retraites et Admissions dans les Compagnies sédentaires.

35. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui sont s le cas d'obtenir la solde de retraite, ont droit à celle

du grade supérieur après dix années révolues d'activité
leur grade et dans la gendarmerie.

36. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarme
ne conservent plus l'activité nécessaire pour le service
gendarmerie, et auxquels la solde de retraite ne peu
accordée pour ancienneté de service, sont susceptibles
admis dans les compagnies sédentaires.

37. Les veuves et enfans des officiers, sous-offici
gendarmes, ont droit aux pensions qui sont accordée
veuves et enfans des militaires des autres armes, dan
cas prévus par nos ordonnances.

II.e PARTIE.

CHAPITRE I.er

*Des Rapports de la Gendarmerie avec les différ
Autorités.*

Obligation de la Gendarmerie envers nos Ministres.

38. Le corps de la gendarmerie royale est placé
les attributions

Du ministre de la guerre, pour ce qui concerne l'o
nisation, le personnel, la discipline et le matériel;

Du ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne l'
public et les dépenses du casernement;

Du ministre de la justice, pour ce qui est relatif à l'
cice de la police judiciaire et à l'exécution des mande
de justice;

Du ministre de la marine, pour les dispositions rela
à la surveillance des gens de mer et des autres troupe
la marine, ainsi que pour le service des ports et arsena

39. Les ordres à donner pour les admissions dan
corps, pour les nominations, l'avancement, les lettre

e, les changemens de résidence, la tenue, la police et la
pline, l'ordre intérieur, la répartition et le mouvement
brigades, la fixation de leur emplacement, l'assiette de
logement, le paiement de la solde, l'habillement,
ipement, la remonte, les approvisionnemens en four-
s, l'emploi des masses, l'administration, la vérification
comptabilités, les revues et tournées, les inspections
érales et particulières, émanent de notre ministre de la
re.

O. La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exer-
sur les militaires absens de leur corps, est dans les at-
tions du ministre de la guerre; il lui est fait, chaque
, un rapport spécial du service des brigades pour la
erche des déserteurs et la rentrée des militaires sous
drapeaux.

1. Les ordres à donner pour la police, la sûreté de
t, la tranquillité intérieure, le maintien de l'ordre pu-
, et pour le rassemblement des brigades, en cas de
ice extraordinaire, émanent de notre ministre de l'in-
eur. Il lui est rendu compte du service journalier et ha-
el de la gendarmerie; de celui qu'elle fait d'après les
isitions des autorités, ou en exécution des lois et ré-
nens d'administration publique; de toutes les arresta-
s, des conduites de brigade en brigade, des transfé-
ns de prisonniers, prévenus ou condamnés; des es-
es de deniers royaux, des courriers des malles et des
ires publiques chargées de fonds du Gouvernement;
a surveillance exercée sur les mendians, vagabonds,
sans aveu ou repris de justice, ainsi que de toutes
entatives contre la sûreté des personnes et des pro-
és.

2. Il est rendu compte à notre ministre de la justice,
service des officiers de gendarmerie, lorsqu'ils rem-
ent les fonctions d'officiers de police auxiliaires.

3. Notre ministre de la marine reçoit les rapports des

arrestations faites par la gendarmerie, des marins et militaires des troupes de la marine en état de désertion.

Il lui est rendu compte, en outre, de la capture des forçats évadés des bagnes.

44. Les rapports que, d'après les articles précédens, nos ministres de la justice, de la marine et de l'intérieur doivent recevoir, sont établis par extraits, et forment, suivant l'ordre des attributions, les comptes mensuels du service de chaque compagnie.

Ces comptes mensuels sont régulièrement adressés à nos ministres par les colonels des légions, qui leur transmettent également le tableau sommaire du service annuel des brigades.

Une expédition de ces comptes mensuels et annuels est envoyée à notre ministre de la guerre.

45. Indépendamment des comptes mensuels à rendre à notre ministre de l'intérieur, il lui est donné connaissance, sur-le-champ, de tous les événemens extraordinaires qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique.

Les rapports lui en sont faits, savoir : pour les événemens qui surviennent dans les arrondissemens des chefs-lieux de préfecture, par les commandans des compagnies, et pour ceux qui ont lieu dans chaque sous-préfecture, par le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement.

Ces événemens extraordinaires sont principalement,

Les vols avec effraction commis par des brigands en nombre de plus de deux ;

Les crimes d'incendie et d'assassinat ;

Les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois de deniers royaux ou de munitions de guerre ;

L'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires ;

Les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignemens sûr la force et les mouvemens des troupes ; la saisie de leur correspondance et de toutes pièces

ouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes
complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure
i royaume ;

Les provocations à la révolte contre le Gouvernement ;

Les attroupemens séditieux ayant pour objet le pillage
s convois de grains ou farines ;

Les émeutes populaires ;

Les découvertes d'ateliers et d'instrumens servant à fa-
iquer de la fausse monnaie, l'arrestation des faux mon-
yeurs ;

Les assassinats tentés ou consommés sur les fonction-
ires publics ;

Les attroupemens armés ou non armés, qualifiés sédi-
eux par les lois ;

Les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes
autres manœuvres tendant à favoriser la désertion, ou
empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux ;

Les attaques dirigées et exécutées contre la force armée,
argée des escortes et des transférémens des prévenus ou
ndamnés ;

Les rassemblemens, excursions et attaques de brigands
unis et organisés en bandes, dévastant et pillant les pro-
étés ;

Les découvertes de dépôts d'armes cachées, de lettres mi-
toires, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches
de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sé-
ion, à l'assassinat et au pillage ;

Et généralement tous les événemens qui exigent des
sures promptes et décisives, soit pour prévenir le dé-
dre, soit pour le réprimer.

Ces rapports directs sur les faits et événemens de nature
raordinaire ne dispensent pas d'en faire mention dans
comptes mensuels.

46. Pour les événemens spécifiés dans l'article précé-
nt, les mêmes rapports sont faits à notre ministre de la

guerre : hors ces cas et à moins d'ordres particuliers, le colonels de la gendarmerie correspondent seuls avec nos ministres.

47. Des propositions spéciales de récompenses, de gratifications ou d'indemnités, peuvent avoir lieu pour des services importans rendus par des militaires du corps de la gendarmerie, ou pour des pertes qu'ils auraient éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces propositions, suivant l'ordre des attributions, sont adressées, soit à notre ministre de la guerre, soit à notre ministre de l'intérieur.

Des Devoirs de la Gendarmerie lors de la réunion des Colléges électoraux.

48. Pendant la durée de la session des colléges électoraux de département et d'arrondissement, légalement convoqués, la gendarmerie est aux ordres des présidens et des vice-présidens pour la police et la sûreté des colléges.

49. Lors de la convocation des colléges électoraux, notre ministre de l'intérieur fait connaître au commandant de la gendarmerie de chacun des départemens où ces colléges doivent se réunir, les lieux et époques de leur réunion, ainsi que la nomination des président et vice-présidens.

50. Le jour qui précède celui fixé pour l'ouverture de la session d'un collége électoral, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où il se réunit, se rend en grande tenue au domicile du président, et reçoit ses ordres sur la force et le placement de la gendarmerie qu'il juge convenable d'avoir à sa disposition pour la police du collége qu'il doit présider.

Si le collége électoral est divisé en plusieurs sections, l'officier de gendarmerie se rend ensuite auprès du vice-président de chacune des sections en suivant l'ordre de leurs numéros, et reçoit leurs ordres comme il est dit ci-dessus.

51. Les détachemens de gendarmerie mis à la dispo-

on des présidens et des vice-présidens des colléges élec-raux sont en grande tenue; l'officier qui commande cha-n de ces détachemens, ne peut s'absenter pendant la durée la session.

APPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES ET MILITAIRES.

SECTION I.re

Dispositions préliminaires.

52. L'action des autorités civiles sur la gendarmerie, en qui concerne l'emploi de cette force publique, ne peut xercer que par des réquisitions. Ces réquisitions ne ivent contenir aucuns termes impératifs, tels que, *ordon-ns, voulons, enjoignons, mandons, &c.*

53. Les réquisitions sont toujours adressées au comman-nt de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir ur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres quel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré ces réquisitions.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'ar-ndissement de celui qui les donne et de celui qui les écute.

54. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est quise par ceux à qui la loi ou nos ordonnances donnent le oit de requérir.

55. Les cas où la gendarmerie peut être requise, sont us ceux prévus par les lois et les réglemens, ou spécifiés r les ordres particuliers du service.

56. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les auto-e, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif vertu duquel la gendarmerie est requise.

57. Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures

d'exécution ; mais elles ne doivent s'immiscer en aucu manière dans les opérations militaires, dont la direction partient au commandant de la gendarmerie.

58. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, daté et dans la forme ci-après :

DE PAR LE ROI.

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie et vertu d *(loi, arrêté, règlement)*, nous requérons le *(grade et li résidence)* de commander faire se transpo arrêter, &c.

et qu'il nous fasse part *(si c'est un officier)* et qu'il nous rende com *(si c'est un sous-officier)* de l'exécution de ce qui est par nous re au nom de Sa Majesté.

Fait à

59. Lorsque la gendarmerie est légalement requise p assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mes quelconque, elle ne doit être employée que pour assu l'effet de la réquisition et pour faire cesser au besoin l obstacles ou empêchemens.

60. La gendarmerie ne doit pas être distraite de son s vice, ni détournée de ses fonctions, pour porter les dépêc des autorités civiles ou militaires. Néanmoins, si des évé mens d'un intérêt majeur exigeaient la transmission d avis urgent et officiel à l'autorité civile ou militaire qui pourrait en être informée assez promptement par une au voie, la gendarmerie sera tenue de porter les dépêches ; m il sera rendu compte de ce déplacement à nos ministres la guerre et de l'intérieur.

61. La gendarmerie doit communiquer sur-le-cha aux autorités civiles les renseignemens qu'elle reçoit et intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font communications et réquisitions qu'elles reconnaissent uti au bien du service.

62. Les communications entre les magistrats, les adm

rateurs et la gendarmerie, s'établissent par écrit; elles
signées et datées.

3. Les premiers présidens de nos cours royales, nos pro-
eurs généraux, les préfets et nos procureurs ordinaires,
vent appeler auprès d'eux le commandant de la gendar-
ie du département, toutes les fois qu'ils jugent utile de
ferer avec cet officier pour des objets de service.

i nos cours royales et nos cours d'assises ne siégent pas
chef-lieu du département, nos premiers présidens et nos
cureurs généraux et ordinaires ne peuvent appeler auprès
ux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arron-
ement.

es sous-préfets peuvent également appeler auprès d'eux,
r des objets de service, le lieutenant de la gendarmerie
résidence dans le chef-lieu de leur sous-préfecture.

Lorsque les officiers de gendarmerie sont dans le cas de
sulter les autorités, ils se rendent chez les fonctionnaires
mpétens.

4. Les communications, par écrit ou verbales, de la
t des autorités civiles, pour un objet de service déter-
né, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie
lieu ou de l'arrondissement. Ces autorités ne peuvent
dresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où
s auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

5. Il est rendu compte à nos ministres de la guerre et
l'intérieur, des contraventions aux dispositions ci-dessus.

SECTION II.

Relations de la Gendarmerie avec les Autorités judiciaires.

6. Les chefs d'escadron et capitaines commandant la
darmerie des départemens informent sur-le-champ nos
cureurs généraux près nos cours royales, de tous les
nemens qui sont de nature à donner lieu à des poursuites
iciaires.

Ces officiers, ainsi que les lieutenans, informent ég
ment sur-le-champ nos procureurs royaux, et, à défa
leurs substituts, des événemens de même nature qui s
viennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exerc
leurs fonctions.

Ces officiers ne sont point tenus à faire des rapports
gatifs.

67. Les mandemens de justice peuvent être notifiés
prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

68. La gendarmerie ne peut être employée à porter
citations que dans le cas d'une nécessité urgente et absol

69. Les détachemens de gendarmerie qui sont re
lors des exécutions des criminels condamnés par nos co
d'assises, ne doivent servir que comme garde de police
main-forte à la justice, uniquement préposée pour ma
tenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir
trouble dans leurs fonctions les officiers de justice charg
de faire mettre à exécution les jugemens de condamnatio

SECTION III.

Relations de la Gendarmerie avec les Autorités administrativ

70. Les commandans des compagnies adressent, cha
jour, au préfet, le rapport de tous les événemens
peuvent intéresser l'ordre public; ils lui communiqu
également les renseignemens que leur fournit la corresp
dance des brigades, lorsque ces renseignemens ont p
objet le maintien de l'ordre et qu'ils peuvent donner lie
des mesures de précaution ou de répression.

Les commandans des compagnies donnent pareillem
connaissance aux commissaires généraux de police, de t
ce qui peut intéresser l'ordre public.

Les mêmes rapports et communications sont adressés
sous-préfets par les lieutenans de gendarmerie.

71. Les lieutenans de gendarmerie adressent, en out

s les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau contenant
e simple indication de tous les délits et de toutes les arres-
ions dont la connaissance leur est parvenue par les rap-
ts des brigades.

Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du
f-lieu de chaque département, est remis au préfet par le
nmandant de la compagnie.

72. Les commandans de compagnie et les lieutenans de
ndarmerie ne sont pas tenus à fournir des rapports ou
leaux négatifs, lorsque la correspondance des brigades
donne lieu à aucune communication.

73. Si les rapports du service font craindre quelque
eute populaire ou attroupement séditieux, les préfets,
ès s'être concertés avec l'officier général commandant le
partement, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé
grade de la gendarmerie en résidence au chef-lieu du dé-
tement, peuvent ordonner la réunion, sur le point me-
cé, du nombre de brigades nécessaire au rétablissement de
dre.

Il en est rendu compte sur-le-champ à notre ministre de
térieur par le préfet, et par l'officier général à notre
nistre de la guerre.

74. Dans des cas urgens, les sous-préfets peuvent re-
érir du lieutenant commandant la gendarmerie de l'arron-
sement, le rassemblement de plusieurs brigades, à la
rge d'en informer sur-le-champ le préfet du département,
, pour les mesures ultérieures. se concerte avec l'officier
néral et le chef de la gendarmerie, comme il est dit en
ticle précédent.

75. Néanmoins, si des brigands attroupés et organisés
bandes apparaissent sur quelque point, les officiers de
ndarmerie devront aussitôt se mettre à leur poursuite : ils
urront réunir des gendarmes de plusieurs brigades, et ils
rendront compte aux autorités civiles et militaires du
partement.

76. Dans le cas où des brigades, poursuivant de p
des voleurs ou assassins, parviendraient aux extremités
département sans les avoir arrêtés, elles se porteront sur
territoire du département limitrophe pour les atteindre,
est possible, ou prévenir les brigades les plus rapprochées
la direction qu'ils auraient prise.

Il en sera rendu compte sur-le-champ aux préfets d
départemens respectifs, ainsi qu'aux commandans militai
de ces départemens.

SECTION IV.

Des Rapports de la Gendarmerie avec la Troupe de ligne et la Ga nationale.

77. Les officiers de gendarmerie sont subordonnés a
généraux commandant les divisions militaires et les dépa
temens; ceux qui résident dans les places où il y a éta
major, sont aussi subordonnés aux lieutenans de roi pou
l'ordre établi dans ces places.

Ces généraux et les lieutenans de roi reçoivent, dans le
cinq premiers jours de chaque mois, les états de situatio
numérique de la gendarmerie comprise dans l'arrondisseme
de leur commandement. Ces états sont adressés, savoi
aux généraux commandant les subdivisions militaires ou
départemens, par les commandans des compagnies; et a
lieutenans de roi, par l'officier ou sous-officier commanda
la gendarmerie dans la place.

Les colonels des légions sont tenus d'informer les lieut
nans généraux commandant les divisions militaires, des m
tations qui surviennent parmi les officiers de tout grade
la gendarmerie employée dans ces divisions.

78. La subordination de service s'établit ainsi qu'il sui

1.° Dans l'état de paix, les officiers de gendarmerie so
subordonnés aux lieutenans de roi pour les objets qui con
cernent le service particulier des places, sans néanmoins êtr

enus de rendre aucun compte du service spécial de la gen-
armerie, ni de l'exécution d'ordres autres que ceux qui se-
aient relatifs au service particulier des places et à leur sûreté.

2.° Dans l'état de guerre, les officiers de gendarmerie
es arrondissemens militaires et des places de guerre dé-
endent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des
eutenans généraux et maréchaux-de-camp; et ils sont tenus,
n outre, de se conformer aux mesures d'ordre et de police
ui intéressent la sûreté des places et postes militaires.

3.° Dans l'état de siége, toute l'autorité résidant dans les
ains du commandant militaire, elle est exercée par lui sur
gendarmerie comme sur les autres troupes.

79. La gendarmerie ayant des fonctions essentiellement
stinctes du service purement militaire des troupes en gar-
son, l'état de siége excepté, elle ne peut être regardée
omme portion de la garnison des places dans lesquelles elle
t répartie. En conséquence, les généraux et commandans
ilitaires ne passent point de revue de la gendarmerie, ne
ppellent point à la parade, et ne peuvent la réunir pour
es objets étrangers à ses fonctions.

80. Dans les places et villes de garnison, le mot d'ordre
t envoyé au commandant de la gendarmerie, en suivant le
ode prescrit par l'article 29, titre XIII de l'ordonnance
1768 sur le service des places (1).

81. Dans les places de guerre, les commandans de la
endarmerie sont autorisés, pour les cas urgens et extraor-
naires, et lorsque les dispositions du service l'exigent,
demander l'ouverture des portes, tant pour leur sortie que
ur leur rentrée. Ils s'adressent, à cet effet, aux lieute-
ns de roi.

---

(1) *Art. 29, tit. XIII de l'Ordonnance de 1768.*

Le major de la place enverra l'ordre et le mot à l'ingénieur en chef ou
mmandant de l'artillerie et au commissaire des guerres, par un des ser-
s de la garnison, lesquels le leur porteront chacun à leur tour.

Les demandes sont toujours faites par écrit, signées datées, et dans la forme ci-après :

SERVICE EXTRAORDINAIRE DE LA GENDARMERI

BRIGADE D.....

En exécution (de l'ordre *ou* de la réquisition) qui nous a donné par *(indiquer ici l'autorité)*, nous..... commandant la brigade d..... demandons q la porte d..... nous soit ouverte à .... heure, p notre service, avec .... gendarmes de la brigade sous nos ordr et qu'elle nous soit pareillement ouverte pour notre rentrée.

Fait à ..... le .....

Les lieutenans de roi sont tenus, sous leur responsabilit de déférer à ces réquisitions.

82. Les colonels de la gendarmerie informent les lieu tenans généraux commandant les divisions militaires, de événemens extraordinaires qui peuvent donner lieu, de l part de ces généraux, à des dispositions particulières de service.

Ces événemens sont,

Les émeutes populaires et attroupemens armés ou no armés, qualifiés séditieux par la loi;

Les attaques dirigées ou exécutées contre la force armée

Les excursions et attaques de brigands réunis en bandes

Les arrestations de provocateurs à la désertion, d'em baucheurs ou d'espions employés à lever le plan des place ou à se procurer des renseignemens sur la force ou le mou vement des troupes;

Les découvertes de dépôts d'armes et de munitions d guerre;

Les attaques de convois et de munitions de guerre;

Le pillage des magasins militaires;

Tous délits ou crimes commis par des militaires, ou dont ils seraient soupçonnés d'être les auteurs ou com- plices;

Les rixes des militaires entre eux ou avec des individus
n militaires; les insultes et voies de fait de la part des
litaires envers les citoyens.

Les mêmes rapports sont faits aux généraux commandant
subdivisions militaires ou les départemens par les chefs
s compagnies, qui sont, en outre, tenus de leur adresser
rnellement l'état des arrestations militaires dont la con-
ssance leur est parvenue par la correspondance des
gades.

83. Les lieutenans de la gendarmerie en résidence dans
places où il y a état-major, font connaître au lieutenant
roi les événemens qui peuvent compromettre la tranquil-
ou la sûreté de la place.

84. Dans les cas prévus par l'article 73, si le rétablis-
nent de l'ordre ne peut être assuré qu'en déployant une
s grande force sur les points menacés, les lieutenans
néraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions
subdivisions militaires, indépendamment de l'emploi des
upes de ligne disponibles, ordonnent, sur la réquisition
s préfets, la formation des détachemens de gendarmerie
'exigent les besoins du service.

Ces détachemens peuvent être composés d'hommes ex-
its des compagnies environnantes et faisant partie de
division militaire; mais, à moins d'ordres formels du mi-
tre de la guerre, concertés avec le ministre de l'intérieur,
lieutenans généraux et les maréchaux-de-camp ne peuvent
ssembler la totalité des brigades d'une compagnie pour
porter d'un département dans un autre.

Ils préviennent de ces mouvemens les préfets des dépar-
nens respectifs.

85. Les ordres que, dans les cas ci-dessus spécifiés, les
néraux commandant les divisions militaires ou les dépar-
nens ont à donner aux officiers de gendarmerie, leur sont
essés directement par écrit.

86. Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux

à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature compromettre le service auquel ses subordonnés sont spéc lement affectés, il est autorisé à faire des représentatio motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordr l'officier de la gendarmerie est tenu de l'exécuter; mais en est rendu compte à notre ministre de la guerre.

87. Les commandans de la gendarmerie sont tenus rendre compte aux généraux des fautes graves contre discipline qui les auraient mis dans le cas d'infliger à leu subordonnés les arrêts forcés ou la prison.

88. Lors de l'exécution des jugemens des tribunaux m litaires, soit dans les divisions, soit dans les camps ou da les armées, la gendarmerie, s'il y en a, ne peut être co mandée que pour veiller au maintien de l'ordre.

Un détachement de nos troupes de ligne est toujou chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécutio et si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas c pitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du déta chement lui prête main-forte, pour assurer le transfèremen et la réintégration des condamnés dans la prison militaire.

89. Les commandans des corps de ligne ou de la gar nationale ne peuvent s'immiscer en aucune manière da le service de la gendarmerie.

90. Si les officiers de gendarmerie reconnaissent qu'u force supplétive leur soit nécessaire pour dissoudre un ra semblement séditieux, réprimer des délits, transférer u nombre trop considérable de prisonniers, enfin pour assur l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en pr viennent sur-le champ les préfets ou les sous-préfets, le quels requièrent, soit le commandant du département, so le lieutenant de roi, de faire appuyer l'action de la gend marie par un nombre suffisant de troupes de ligne placé sous ses ordres.

Les demandes des officiers de la gendarmerie contienne

extrait de l'ordre ou de la réquisition, et les motifs pour
squels la main-forte est réclamée.

91. Lorsqu'un détachement des troupes de ligne est em-
oyé conjointement avec la gendarmerie, le commande-
ent appartient, à grade égal, à l'officier de gendarmerie.
Si le chef du détachement est d'un grade supérieur à celui
nt l'officier de gendarmerie est titulaire, il prend le com-
andement; mais il est obligé de se conformer aux réquisi-
ons qui lui sont faites, par écrit, par l'officier de gendar-
erie, lequel demeure responsable de l'exécution de son
ndat, lorsque l'officier auxiliaire s'est conformé à la ré-
isition.

92. A défaut ou en cas d'insuffisance de la troupe de
gne, les commandans de la gendarmerie requièrent main-
rte de la garde nationale: à cet effet, ils s'adressent aux
torités locales.

93. Les détachemens de la garde nationale *requis* sont
ujours aux ordres du commandant de gendarmerie qui fait
réquisition.

SECTION V.

Règles générales;

94. En plaçant la gendarmerie royale auprès des di-
erses autorités pour assurer l'exécution des lois et de nos
rdonnances, notre intention est que ces autorités, dans leurs
lations et dans leur correspondance avec la gendarmerie,
bstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des
gles et des principes posés dans les articles ci-dessus, et
u'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un
ouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les dé-
ils intérieurs de son service.

Nous voulons également que les militaires de tout grade
e la gendarmerie demeurent constamment dans la ligne
e leurs obligations envers lesdites autorités, et observent

toujours, dans leurs rapports avec elles, les égards et la défé rence qui leur sont dus.

Honneurs à rendre par la Gendarmerie.

95. Lors de nos voyages dans les départemens, des dé tachemens de gendarmerie sont placés sur la route que nou devons parcourir, pour faire partie de nos escortes; les co lonels des légions reçoivent à cet égard des ordres part culiers.

Il en est de même lors des voyages des princes de notr famille.

96. Quand nos ministres se rendent dans les départe mens et que leur voyage est annoncé, chaque commandan de la gendarmerie en résidence dans les communes située sur la route se trouve au relais des postes pour recevoi leurs ordres. A l'arrivée de nos ministres au lieu de leu mission, l'officier commandant la gendarmerie du dépar tement, ou de l'arrondissement, si ce n'est pas un chef-lieu, se porte à leur rencontre à deux kilomètres de la place avec cinq brigades, pour les escorter jusqu'au logement qui leur est préparé, et où doit se rendre le colonel de la légion Il leur est fourni un gendarme de planton.

Les mêmes honneurs sont rendus à nos ministres pou leur retour.

97. Lorsque les maréchaux de France, gouverneurs de divisions militaires, se rendent pour la première fois dan leur gouvernement, le commandant de la gendarmerie d département se porte à leur rencontre à un kilomètre de l place avec cinq brigades, et les escorte jusqu'à l'hôtel d Gouvernement, où doit se trouver le colonel de la légion s'il réside sur ce point.

Ces honneurs leur sont également rendus à leur départ.

Les maréchaux de France qui sont envoyés en missio pour notre service, reçoivent ces mêmes honneurs à leu arrivée au lieu de leur destination, ainsi qu'à leur départ.

98. Lors de la première entrée des lieutenans généraux
ns les chefs-lieux des divisions militaires pour le com-
andement desquelles ils ont des lettres de service, s'ils ont
qualité de gouverneur, les commandans de la gendarmerie
nt à leur rencontre à un kilomètre de la place avec quatre
igades, et les escortent jusqu'à l'hôtel du Gouvernement ;
ces lieutenans généraux ne sont pas gouverneurs, les com-
andans de la gendarmerie se portent à leur rencontre avec
ois brigades seulement, et les escortent jusqu'à leur lo-
ement.

99. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie, pen-
nt le temps de leurs revues, reçoivent chacun, suivant
n grade, et dans l'arrondissement d'inspection qui lui est
signé, les mêmes honneurs militaires qui sont accordés
r les réglemens aux lieutenans généraux et maréchaux-de-
mp.

100. Lors de la première entrée des maréchaux-de-
mp commandant les départemens, les commandans de
gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la
lace avec deux brigades, et les escortent jusqu'à leur lo-
ement.

101. Lors de la première entrée des préfets dans le chef-
eu de leur département, les commandans de la gendar-
erie vont à leur rencontre à un kilomètre de la ville avec
eux brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel de la pré-
cture.

102. Lorsque les préfets font des tournées dans les
épartemens, la gendarmerie des lieux où ils passent, exé-
ute ou fait exécuter ce qui lui est demandé par ces pré-
ts pour la sûreté de leurs opérations et le maintien du bon
rdre. En conséquence, les lieutenans et commandans de bri-
ade qui auront été prévenus de l'arrivée des préfets, seront
enus de se trouver au logement qui leur sera destiné, pour
avoir si le service de la gendarmerie leur est nécessaire.

103. La gendarmerie, pour les honneurs à rendre, e toujours en grande tenue.

Cérémonies publiques, Préséance.

104. Lorsque la gendarmerie accompagne le Saint-S crement aux processions de la Fête-Dieu, elle est en gran tenue et en armes : deux sous-officiers ou gendarmes suive immédiatement le dais, se plaçant sur les deux côtes ; le s plus du détachement marche entre les fonctionnaires publ et les assistans.

105. Dans les fêtes et cérémonies publiques, lorsqu défaut d'autres troupes la gendarmerie est dans le cas fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se co certent avec l'officier de gendarmerie de la résidence, po les escortes à donner ; elles ne peuvent être prises que dan la résidence même.

106. Dans ces fêtes et cérémonies, les colonels de la gendarmerie prennent rang, suivant leur grade, avec les officiers appartenant aux états-majors des divisions milit taires.

Le chef d'escadron ou capitaine commandant la gendar merie prend rang, suivant son grade, dans le corps d officiers de toutes armes attachés au département ;

Les lieutenans avec l'état-major de la place.

Obligations personnelles et respectives.

107. Toutes les fois qu'un officier de gendarmerie pre possession de son emploi, il fait, dans les vingt-qua heures de sa réception, sa visite, en grande tenue, aux fon tionnaires civils et militaires du lieu de sa résidence qui so dénommés avant lui dans l'ordre des préséances.

Dans les places de guerre, les lieutenans de roi, qu que soit leur grade, sont compris dans le nombre des fon tionnaires militaires auxquels il est dû une première visite.

Les officiers de gendarmerie reçoivent les visites des fonc-naires classés après eux dans l'ordre des préséances, et rendent dans les vingt-quatre heures.

108. Il est expressément défendu à la gendarmerie de dre d'autres honneurs que ceux ci-dessus déterminés, et s les cas qui y sont spécifiés, ni de fournir des escortes sonnelles, sous quelque prétexte que ce puisse être.

CHAPITRE II.

Du Service.

Attributions et Fonctions des Inspecteurs généraux.

109. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie royale pour attribution spéciale, de faire annuellement l'ins-tion des légions de gendarmerie dans les arrondisse-ns qui leur sont assignés; ils reçoivent, à cet effet, des ructions du ministre de la guerre. Cette inspection a lieu, lieutenance, dans le chef-lieu ou sur le point le plus ntral des brigades de l'arrondissement.

L'officier commandant la compagnie est tenu d'assister es inspections.

110. Les inspecteurs généraux préviennent des époques leur inspection les gouverneurs généraux ayant des res de service, les lieutenans généraux et maréchaux-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, si que les préfets des départemens dans lesquels ils se dent; ils donnent un semblable avis aux intendans ou nmissaires généraux de la marine, pour ce qui concerne compagnies maritimes.

Ils informent également les intendans militaires du jour la convocation du conseil d'administration de chaque mpagnie, afin que le sous-intendant qui en a la police ministrative, puisse être présent aux vérifications et arrêtés comptabilités.

Ils adressent aussi leur itinéraire à chaque colonel de légi en indiquant les époques et les lieux de réunion des l gades.

111. Les inspections ont essentiellement pour objet constater la situation réelle du corps, au personnel et matériel, et de vérifier si le service se fait avec exactitu et si l'administration présente dans toutes ses parties l'or et la régularité convenables.

112. Les inspecteurs généraux prennent des inform tions près les différentes autorités civiles et militaires su conduite et la manière de servir des officiers et sous-offici et gendarmes.

Pour se former une opinion indépendante des rappo qu'ils reçoivent, ou des notes inscrites au registre de d cipline, et pour connaître le degré d'instruction de ces m litaires, ils les interrogent sur leurs fonctions et les devo de leur état : s'ils croient devoir prendre des renseigneme plus détaillés sur leur compte, ils leur donnent l'ordre d se rendre chez eux après la revue, pour les entendre sép rément, et rectifier, s'il y a lieu, les notes portées au regist de discipline.

Ils se font présenter particulièrement les hommes ad depuis la dernière inspection ; ils examinent avec le p grand soin s'ils réunissent l'ensemble des conditions pr crites pour le service de la gendarmerie. Ils se font ren compte des raisons qui auraient empêché des officiers, so officiers et gendarmes, de paraître à la revue. Si c'est p cause de maladie, ils exigent des certificats des officiers santé, et prennent les informations nécessaires pour s surer si les hommes seront susceptibles de continuer l activité.

113. Les inspecteurs généraux portent leur attention s ciale sur l'instruction militaire du corps, et donnent les ord propres à diriger cette instruction et en assurer les progr

s le double rapport des exercices militaires et des fonctions l'arme.

114. Ils procèdent à l'inspection de l'habillement, de uipement et du harnachement; ils voient si les fournitures conformes aux échantillons, si elles sont de bonne lité, et si tous les effets sont confectionnés avec soin l'après les modèles.

ls se font représenter les livrets des gendarmes, et vé- nt si les prix des fournitures qui y sont portées, n'excèdent ceux fixés par les réglemens. Dans le cas où ils remar- raient que ces fournitures ne sont pas d'une bonne qua- ou que les effets ont été mal confectionnés, ils devront ndre les conseils d'administration, et proposer, s'il y u, les remplacemens à la charge de ces conseils, soit r défaut de surveillance, soit pour cause d'incurie.

es inspecteurs généraux examinent si les armes sont en état et bien entretenues; ils autorisent les demandes en placement, et ordonnent les réparations au compte des officiers et gendarmes, si les dégradations proviennent eur fait.

nfin ils prescrivent des mesures pour que la tenue mi- re soit rigoureusement observée dans tous les points, rendent les officiers particulièrement responsables de e infraction aux règles établies pour ce qui est relatif à forme.

115. Les inspecteurs généraux vérifient avec le plus grand si les chevaux sont bons, bien nourris et entretenus, ils conviennent à l'arme; ils s'assurent s'ils n'ont point hangés sans permission dans l'intervalle des revues, et rs signalemens, les dates et prix d'acquisition, sont exac- nt portés sur les contrôles.

s déterminent les époques de remplacement des chevaux ptibles de réforme, et passent ensuite à l'examen des aux reçus depuis la dernière revue, afin de voir s'ils sont

d'un bon choix, et si le prix d'acquisition n'excède pas
valeur réelle.

116. Ils se font rendre compte si les approvisionnem
de fourrages sont assurés, s'ils ont été faits en temps oppo
dans les quantités déterminées, et s'ils sont de bonne qu

117. La situation du casernement doit aussi fixer l'a
tion particulière des inspecteurs généraux; ils descen
dans tous les détails propres à leur faire connaître si l
sernes ou maisons qui en tiennent lieu, sont conve
sous tous les rapports, et ils se concertent avec les p
pour toutes les améliorations dont cette partie du service
paraîtrait susceptible.

118. Lors de l'inspection des brigades, les inspect
généraux reçoivent les réclamations des officiers, sous-
ciers et gendarmes; ils prennent note de celles qu'ils j
fondées, pour qu'il y soit fait droit.

119. Aussitôt après l'inspection de chaque comp
les inspecteurs généraux, en présence du sous-inten
litaire, vérifient la comptabilité, ainsi que les compt
viduels des sous-officiers et gendarmes; ils examinent
registres sont bien tenus; ils constatent la situation
caisse et celle des différentes masses.

Ils autorisent, sur la proposition des conseils d'adm
tration et d'après l'avis des colonels, les répartitions de
de la masse de secours, à titre d'indemnité, en faveur
sous-officiers et gendarmes, et ils approuvent en m
temps les allocations extraordinaires qui auraient été
sur cette masse depuis la dernière inspection, après
vérifié si elles ont été accordées pour des motifs urgen

Ces différentes opérations sont consignées dans un
cès-verbal, qui est inscrit au registre des délibérati
conseil : il en est adressé une copie au ministre
guerre.

120. Les inspecteurs généraux établissent aux
lieux des légions les contrôles de leurs revues; ils

aître aux colonels les abus qu'ils ont remarqués, et les
s qu'ils ont donnés pour leur répression.
s font dresser des mémoires de proposition pour les
ers, sous-officiers et gendarmes qui sont susceptibles
e admis à la retraite ou dans les compagnies séden-
s ; ils forment des états particuliers des hommes qui
ent être congédiés, et de ceux auxquels il convient
gner d'autres résidences.
médiatement après l'inspection de chaque légion, ils
ient leur travail à notre ministre de la guerre.
21. A moins d'un ordre formel de notre ministre de
erre, les inspecteurs généraux ne peuvent prendre le
nandement ou la direction du service, leurs fonctions
essentiellement restreintes à l'inspection de la troupe.
22. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie qui
eçu des lettres de service pour faire partie du comité
ltatif de cette arme, créé par notre ordonnance du
ars dernier, n'ont à s'occuper que de l'examen et de
cussion des projets, propositions, affaires générales et
culières dont le renvoi est fait à ce comité par notre
tre de la guerre.

ONCTIONS DES OFFICIERS DE TOUT GRADE.

SECTION I.re

Des Colonels.

23. Les colonels de la gendarmerie royale surveillent
emble du service, de l'administration et de la compta-
de leur légion.
24. Ils ne s'occupent point des détails du service, qui
être réglé par le commandant de chaque compagnie;
ndant, s'ils s'aperçoivent de quelques négligences et
ctitudes, ou s'ils reçoivent des plaintes, ils se font
e compte de la situation du service, réforment les

abus qui s'y sont introduits, et donnent tous les ordres instructions propres à assurer aux brigades une meille direction.

125. Les colonels de la gendarmerie font une re annuelle des brigades de leur legion par lieutenance; c revue commence en avril. Tous les ans ils changent points de réunion des brigades, afin de pouvoir vi successivement, et autant que possible, chaque brigade d le lieu de sa résidence ordinaire.

126. Avant d'ordonner aucun mouvement, ils inform les gouverneurs généraux, les lieutenans généraux et les r réchaux-de camp commandant les divisions et subdivisi militaires, ainsi que les préfets des départemens dans lesqu ils se rendent, des époques de la revue de chaque co pagnie et des lieux de rassemblement des brigades. Ils informent également les intendans ou commissaires géné raux de la marine pour ce qui concerne les compagnie maritimes, et ils préviennent les sous-intendans militaire des jours où ils seront rendus au chef-lieu de chaque com pagnie pour vérifier tous les détails de l'administration des comptabilités.

127. Lors des revues, les colonels s'informent près différentes autorités si le service se fait avec exactitude. les militaires de tout grade font preuve de zèle et de vouement, et s'ils tiennent dans leur résidence une co duite exempte de reproche.

Ils font avec le plus grand soin l'inspection des hom s'assurent s'ils connaissent les devoirs de leur état, et s ont l'instruction nécessaire pour les bien remplir. Ils e minent si les chevaux sont bien nourris et en bon état, si ceux admis en remplacement dans l'année sont d bon choix et réunissent les qualités exigées. Ils examin aussi l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'ar ment; ils voient si le tout est complet, uniforme et b entretenu, et si l'on a fait les réparations et remplacem

l'inspecteur général a pu ordonner à sa revue d'ins-
ion.

s profitent de la réunion des brigades pour leur recom-
der l'observation des devoirs que leurs fonctions leur
sent, le zèle le plus actif pour le service et la pratique
ut ce qui est prescrit au chapitre *de la Police*, *Discipline*
dre intérieur; ils donnent des éloges à ceux qui se sont
gués par leur conduite et leur bon service, et ils en
une mention particulière sur le contrôle de revue.

es colonels réprimandent les hommes qui ont donné
à des plaintes fondées, et prononcent sur-le-champ les
ions que les officiers, sous-officiers et gendarmes
ent encourues.

28. Les approvisionnemens de fourrages sont encore
t de l'examen des colonels. Ces officiers supérieurs se
représenter les marchés passés par les brigades, et
nt dans tous les détails nécessaires pour connaître si les
sitions des réglemens sur cette partie du service sont
ement observées.

29. Ils se font rendre compte de l'état du casernement:
éparations et améliorations qu'ils jugent indispensa-
motivent, de leur part, des observations aux autorités
nistratives, auxquelles ils indiquent aussi les moyens de
voir au casernement des brigades dont les hommes
nt logés isolément.

es observations sont consignées dans le rapport que le
el remet à l'inspecteur général sur la situation de la
n.

30. Ils s'assurent de l'instruction militaire des brigades;
onnent des ordres pour que les hommes qui ne seraient
ffisamment instruits, soient exercés dans leur résidence
fréquemment que le service peut le permettre.

31. Les colonels inscrivent sur des registres particu-

extrait des lettres et des ordres qu'ils reçoivent, ainsi

que les minutes des lettres et des ordres qu'ils adressent p
tout ce qui concerne le service ;

Les bonnes et mauvaises notes qu'ils recueillent sur l
subordonnés de tout grade ;

Les punitions qu'ils sont dans le cas d'infliger, et
motifs de ces punitions.

Ces lettres, ordres et minutes de correspondance
classés par ordre numérique.

Lorsqu'un colonel quitte le commandement d'une légi
ces pièces et les registres, dont il est fait inventaire,
toujours remis à l'officier qui le remplace.

SECTION II.

Des Chefs d'escadron et Capitaines commandant les Compag

132. Les chefs d'escadron et les capitaines command
les compagnies de la gendarmerie royale sont spécialem
chargés de la direction et des détails du service dont ils so
veillent l'exécution ; ils entretiennent, à cet effet, une co
respondance directe avec les autorités.

133. Ils font deux tournées par an pour l'inspection
leurs brigades : l'une commence en février ; l'autre a lieu
septembre.

Ils vérifient, avec le plus grand soin, si les sous-offic
et gendarmes font exactement leur service ; s'ils vivent
bonne police et discipline dans leur résidence, et n'y c
tractent point de dettes qui occasionneraient des réclamati
si, dans leurs courses, ils se comportent avec décenc
honnêteté ; s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes
des vexations, violences, abus de pouvoir ou excès com
sous prétexte de leurs fonctions.

Ils s'assurent également si les brigades prêtent main-f
dans les cas prévus par la présente ordonnance ; si l'on
conforme aux règles qui y sont établies pour les réquisitio
s'il n'y aurait point de prétentions, d'exigence ou d'op

on de la part des diverses autorités ou des lieutenans et
mmandans de brigade; si les gendarmes ne seraient
nt employés à des services qui leur sont étrangers, ou
ne se refuseraient pas à ceux qu'on est en droit d'exiger
ux.

Les plaintes et les réclamations adressées à ce sujet sont
ifiées par les chefs d'escadron et capitaines, qui font des
rimandes ou infligent des punitions, s'il y a lieu, à leurs
ordonnés, et en rendent compte aux colonels.

134. Les chefs d'escadron et capitaines visitent les ca-
nes, et voient si elles sont tenues dans le meilleur état de
propreté, s'il ne s'y commet point de dégradations, et si le
ement de chaque homme est convenable; ils voient les
vaux aux écuries, s'assurent s'ils sont bien nourris, régu-
ement pansés et ferrés; enfin ils examinent l'état de
billement, de l'équipement et de l'armement, ordonnent
réparations à y faire, et prennent des notes sur tous ces
ets pour les comprendre dans le rapport qu'ils doivent
esser au colonel de la légion sur l'ensemble de leur
mée.

135. Les chefs d'escadron et capitaines s'informent si la
le parvient régulièrement aux brigades, si elle n'éprouve
nt de retard, et si chaque homme reçoit exactement ce
lui revient, et n'a pas de réclamations à faire.

136. Ils se font représenter, par les commandans de
gade, les divers registres ou journaux qui servent à cons-
er l'exécution de tous les services ordinaires et extraordi-
res; ils réprimandent et punissent les sous-officiers qui ne
nent pas ces registres avec exactitude.

Ils voient si les registres que doivent avoir les lieutenans,
t tenus avec ordre et méthode.

137. Les chefs d'escadron et capitaines doivent avoir
s leur bureau particulier, des registres pour l'inscription
Des ordres qu'ils donnent ou transmettent concernan
vice;

De leur correspondance avec les différentes autorités;

Des rapports et renseignemens qu'ils reçoivent sur to les objets qui peuvent intéresser l'ordre public.

Les lettres, ordres et minutes de correspondance so classés par ordre numérique.

En cas de changement du commandant d'une compagni les pièces et les registres, dont il est fait inventaire, so toujours remis par cet officier à celui qui le remplace.

Section III.

Des Lieutenans.

138. Les lieutenans de la gendarmerie royale ont la su veillance de tous les devoirs habituels des brigades; ils ent tiennent une correspondance suivie avec le commandant d la compagnie, auquel ils font connaître les obstacles q pourraient se rencontrer dans l'exécution du service.

S'il survient quelque événement extraordinaire dans l'a rondissement de leur lieutenance, ils se transportent sur le lieux, en rendent compte au commandant de la compagnie et si les événemens sont de nature à nécessiter de prompt mesures, ils l'informent des dispositions qu'ils ont faites attendant des ordres.

139. Les lieutenans font annuellement six tournées po la revue de leurs brigades, savoir: dans les mois de janvie mars, mai, juillet, septembre et novembre.

140. Dans leurs tournées, les lieutenans s'informent le service est fait sur tous les points avec exactitude et ac vité, si les brigades visitent au moins deux fois par m toutes les communes de leur arrondissement, si elles su veillent les vagabonds et repris de justice qui pourraient trouver, et si elles recherchent les déserteurs et tous autr individus signalés.

141. Les tournées des lieutenans ne peuvent être motif ni un prétexte d'interrompre ou de retarder l'exécuti

u service: les commandans de brigade, nonobstant l'avis onné par les lieutenans de leur arrivée pour la revue, n'en oivent pas moins déférer aux réquisitions qui leur sont ites, et envoyer aux correspondances les hommes qu'ils ont tenus d'y fournir.

Dans l'intervalle des tournées, les lieutenans doivent se orter sur les divers lieux où les brigades correspondent ntre elles, afin de connaître si elles font avec ponctualité e service de correspondance et si les gendarmes sont dans ne bonne tenue.

142. Ils font l'inspection des casernes et des chevaux, assurent de la qualité des fourrages, et examinent dans plus grand détail l'habillement, l'équipement et le harachement; ils rendent compte au commandant de la compagnie, des abus qu'ils auraient découverts et des ordres qu'ils nt donnés pour les réprimer.

143. Les lieutenans inscrivent sur des registres particuliers,

Les ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant le ervice;

L'extrait des rapports et procès-verbaux qu'ils reçoivent es brigades;

Les renseignemens qui leur sont donnés sur tous les bjets susceptibles d'intéresser l'ordre public.

Les ordres et les pièces de correspondance sont classés ar ordre numérique.

En cas de changement d'un lieutenant, les pièces et les egistres sont remis, sur inventaire, à l'officier qui le remlace.

SECTION IV.

Des Trésoriers.

144. Les trésoriers de la gendarmerie royale remplissent es fonctions de secrétaire près des conseils d'administra-

tion; ils suivent, sous la direction et la surveillance de ce conseils, tous les détails de la comptabilité.

145. Ils sont spécialement chargés d'établir les contrôle de revues et de tenir les registres-matricules des compagnies sur lesquels ils inscrivent les services de chaque homme e les mutations. Ils ne procèdent à l'inscription des service que sur la présentation d'actes civils réguliers et de brevet ou titres originaux.

Les conseils d'administration et les sous-intendans mili taires veillent à ce que cette obligation soit ponctuellemer remplie; les sous-intendans signent et paraphent chaqu feuillet du registre-matricule.

146. Les trésoriers tiennent un registre analytique de procès-verbaux que reçoit le commandant de la compagnie ces procès-verbaux sont classés par ordre de dates, et déposé dans les archives, afin qu'on puisse y recourir au besoin.

147. Ils ne s'occupent point des détails du service, à moins qu'ils ne se trouvent les seuls officiers présens à la résidence.

SECTION V.

Des Officiers de gendarmerie considérés comme Officiers de polic auxiliaires.

148. Les officiers de la gendarmerie royale, en leur qua lité d'officiers de police auxiliaires, se transportent dans le lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, pour rec voir les plaintes et les dénonciations, constater les délits e les crimes, et recueillir toutes les preuves qui pourraien en faire connaître les auteurs; mais, pour se renfermer exa tement dans le cercle de leurs attributions et les dispos tions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des carac tères qui distinguent les *crimes*, les *délits*, et les simpl contraventions de police:

L'infraction que les lois punissent de peines de police, e une contravention;

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un délit;

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, *est un crime. (Code pénal.)*

149. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'excède pas *cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende*, c'est une simple contravention de police *(Code pénal)*: les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police auxiliaires, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignans ou les dénonciateurs par-devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. *(Code d'instruction criminelle.)*

150. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, reçoivent les plaintes et les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions, mais seulement lorsque les délits ou les crimes ont été commis dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles.

S'il s'agit d'une plainte, ils ne peuvent la recevoir qu'autant que la partie plaignante est effectivement celle qui souffre du délit ou du crime.

Si c'est une dénonciation, tous ceux qui ont vu commettre le délit ou le crime, ou qui savent qu'il a été commis, ont pouvoir de le dénoncer. *(Code d'instruction criminelle.)*

151. La plainte ou la dénonciation doit être rédigée par le plaignant, par le dénonciateur, ou par un fondé de procuration spéciale, ou par les officiers de gendarmerie, s'ils en sont requis.

La plainte ou la dénonciation doit toujours être signée à chaque feuillet par l'officier de gendarmerie qui la reçoit,

et par le plaignant ou le dénonciateur, ou le fondé de pouvoir.

L'officier paraphe et fait parapher les renvois et les ratures par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir.

Si le plaignant, le dénonciateur, ou le fondé de pouvoir, ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention.

La procuration est toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation. *(Code d'instruction criminelle.)*

152. Les officiers de gendarmerie ne peuvent recevoir une plainte ou une dénonciation qui leur est présentée par un fondé de pouvoir, qu'autant que la procuration dont il est porteur, exprime, d'une manière expresse et positive, l'autorisation de dénoncer le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. *(Code d'instruction criminelle.)*

153. Lorsque la plainte ou la dénonciation est remise toute rédigée à l'officier de gendarmerie, il n'y peut rien ajouter ni faire ajouter, et il doit se borner à la signer à chaque feuillet, ainsi qu'il est dit art. 151.

Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de gendarmerie s'assure que la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur, ou du fondé de pouvoir.

154. L'officier de gendarmerie qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation, doit énoncer clairement le délit avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver et faire découvrir les coupables. Il signe et fait signer cette plainte ou dénonciation, comme il est dit art. 151.

155. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai à notre procureur royal les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police auxiliaires; leur compétence ne s'étend pas au-delà : *ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une*

maison, le chef de cette maison les requiert de le constater. (Idem.)

156. Il y a flagrant délit,

Lorsque le crime se commet actuellement;

Lorsqu'il vient de se commettre;

Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique;

Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instrumens, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est *auteur* ou *complice.* (Idem.)

157. Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions.

Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire, une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.

158. Lorsqu'il y a *flagrant délit*, les officiers de gendarmerie se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitans, des voisins, et même des parens et domestiques, enfin de toutes les personnes qui auraient des renseignemens à donner. *(Idem.)*

Ils informent aussitôt de leur transport notre procureur royal. *(Idem.)*

Ils peuvent se faire assister d'un écrivain qui leur sert de greffier : ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions; leur procès-verbal en fait mention. *(Idem.)*

159. Les officiers de gendarmerie signent et paraphent les déclarations qu'ils ont reçues : ils les font signer et parapher par les personnes qui les ont faites; si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ils peuvent défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal ; ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviendraient à cette défense : mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine ; ils en réfèrent sur-le champ à notre procureur royal.

Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité ; ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeller de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal, ou faire mention de son refus. *(Idem.)*

160. Si la nature du crime est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité : mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'article 184 ; ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites par l'article 185.

161. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, ils en dressent procès-verbal, et se saisissent de ces effets ou de ces papiers.

Ils doivent clore et cacheter les objets qu'ils ont saisis ; et si ces objets n'étaient pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau, et de celui du prévenu, s'il veut y mettre son cachet.

Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, ils peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien auquel ils font prêter serment.

162. Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie de s'introduire dans une maison qui ne serait pas

elle où le prévenu aurait son domicile, à moins que ce
e soit une auberge, un cabaret ou tout autre logis ouvert
u public, où ils sont autorisés à se transporter, même
endant la nuit, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être
rmés d'après les réglemens de police.

163. Dans le cas où les officiers de gendarmerie soup-
onneraient qu'on pût trouver dans une maison autre que
elle du domicile du prévenu, des pièces ou effets qui pour-
ient servir à conviction ou à décharge, ils doivent en
struire aussitôt notre procureur royal.

164. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de
rrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles,
s officiers de gendarmerie ne peuvent y faire de visites;
s se bornent à en informer notre procureur royal.

165. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question
nt faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; ou en
résence d'un fondé de pouvoir, si le prévenu ne veut ou
e peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de
s reconnaître ou de les désavouer, et de les parapher, s'il
a lieu; en cas de refus, il en est fait mention dans le pro-
ès-verbal. A défaut de fondé de pouvoir, l'assistance de
eux témoins devient indispensable.

166. S'il existe des indices graves contre le prévenu,
s officiers de gendarmerie le font arrêter; si le prévenu
'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire
omparaître. Cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener;*
lle doit être revêtue de la signature et même du sceau
e l'officier qui la rend, et elle doit désigner le plus exac-
ement possible le prévenu pour en assurer l'arrestation et
our éviter les méprises.

La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule
ne présomption suffisante pour décerner un mandat d'a-
ener contre un individu ayant domicile; il ne doit être
rrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire com-

paraître, s'il est absent, ne doit être rendue, que lorsq des présomptions fortes s'élèvent contre lui.

Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit por l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le ju d'instruction ou notre procureur royal. *La loi n'autorise p l'officier de police auxiliaire à continuer l'instruction après l'i tant du flagrant délit.*

Quant aux vagabonds, gens sans aveu ou repris de ju tice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les fai arrêter, ou faire décerner contre eux des mandats d'amen

167. Les officiers de gendarmerie doivent interrog sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

168. Ils se font assister, dans toutes les opérations me tionnées aux articles 158, 159, 160, 161, 165, 166 167, par le commissaire de police du lieu, ou, à défau par le maire ou son adjoint, et, en cas de leur absence par deux habitans domiciliés dans la même commune.

Ils n'en dressent pas moins leurs procès-verbaux sa l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer.

Ils doivent signer et faire signer leurs procès-verbaux chaque feuillet par les personnes qui y ont assisté : en ca de refus ou d'impossibilité de signer de la part de ces pe sonnes, il en est fait mention.

169. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissance particulières pour être constaté, tel qu'une effraction, un blessure grave, une mort violente, &c. les officiers de gen darmerie doivent faire appeler des personnes présumées par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier nature et les circonstances; ils leur font prêter serment d faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur conscience : ils ne doivent négliger aucune des mesures c dessus prescrites, et ils recueillent avec soin tous les rense gnemens qui peuvent conduire à la découverte de la vérité

170. Toutes les fois que les officiers de gendarmeri

requis de constater un crime ou un délit, *même non fla-t*, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que essus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils appelés à constater dans l'intérieur d'une maison, soit ssable d'une peine afflictive ou infamante; il suffit qu'elle soumise à une peine correctionnelle.

71. Les officiers de gendarmerie déférent à la réquisi- qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, par le principal locataire ou par le chef d'un appar- ent.

72. Les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exer- des fonctions judiciaires, que des officiers de police liaires de notre procureur royal, si, dans le cours de s opérations pour la recherche d'un flagrant délit ou d'un e ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, notre ureur royal se présente, c'est lui qui doit continuer les s attribués à la police judiciaire.

lotre procureur royal, s'il a été prévenu, peut les auto- à continuer la procédure; et si lui-même l'a commencée, eut les charger d'une partie des actes de sa compé- e.

73. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé ctes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire s le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis s l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le- mp à notre procureur royal les procès-verbaux et tous les s qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont s, ou lui donner avis des mesures prises pour la garde et onservation des objets.

74. Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne ercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous urveillance des juges d'instruction, de nos procureurs ux et de nos procureurs généraux.

175. Le service de la gendarmerie royale ayant pour spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des l les officiers de ce corps doivent, indépendamment des a butions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de po auxiliaires, transmettre sans délai à notre procureur roya procès-verbaux que les sous-officiers et gendarmes ont dre dans l'exécution de leur service, pour constater les cri et délits qui laissent des traces après eux ; ils y joignen renseignemens que ces militaires ont recueillis pour en couvrir les auteurs et complices. Ils transmettent pare ment aux commissaires de police et aux maires des lieu de simples contraventions auraient été commises, les pro verbaux et renseignemens qui concernent les prévenu ces contraventions.

SECTION VI.

Dispositions concernant les Officiers des différens grades.

176. Les officiers de tout grade de la gendarme doivent toujours être en tenue militaire lors de leurs revu et tournées, et toutes les fois qu'ils ont à conférer avec autorités pour des objets de service.

177. Il est expressément défendu aux officiers de t grade de la gendarmerie, lors de leurs revues, d'accepte logement ni repas chez leurs inférieurs.

178. Lors des vacances d'emplois, et en cas d'abs ou de maladie, les remplacemens ont lieu provisoire pour chaque grade d'officier ainsi qu'il suit :

Le colonel, par le chef d'escadron ;

Le commandant de compagnie, par le plus ancien des tenans de la compagnie ;

Le lieutenant, par le plus ancien maréchal-des-logis lieutenance ;

Le trésorier, par un sous-officier de la compagnie : ce officier est désigné au colonel par le conseil d'administra d'après l'avis du sous-intendant militaire.

S'il en résulte un déplacement, l'officier ou le sous-officier reçoit, pendant la durée de son commandement provisoire, et selon son grade, l'indemnité de service extraordinaire attribuée à la gendarmerie par les réglemens.

Du Service ordinaire des Brigades.

179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont,

De faire des tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissemens respectifs; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par les maires, leurs adjoints ou autres personnes notables;

De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

De saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime;

De dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes en état de fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices;

De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux;

De dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en est donné avis;

De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquans de ce genre ;

De dissiper tout attroupement armé, et de saisir tous individus coupables de rebellion ;

De dissiper tous les attroupemens qualifiés séditieux par les lois, et d'arrêter tous individus qui en feraient partie ;

De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas ;

De saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte ;

De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés ;

De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, lorsqu'ils seraient pris sur le fait ;

De dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse ;

De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres ; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien ; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions ou délits ;

De surveiller l'exécution des réglemens sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et ba-

teaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchemens généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce; de dresser des procès verbaux des contraventions à ces réglemens, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes;

D'arrêter tous ceux qui seraient trouvés coupant ou dégradant, d'une manière quelconque, les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monumens qui s'y trouvent;

De contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages, et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu;

D'arrêter tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auraient blessé quelqu'un, ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

De protéger l'agriculture, et saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies et fossés, encore que ces délits ne soient pas accompagnés de vols; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé;

De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller;

De s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles et autres objets, instrumens ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs; de dénoncer ceux à qui ils appartiennent;

D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager ;

De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et, sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires ;

D'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne seraient pas porteurs de feuilles de route ou de congés en bonne forme ; d'arrêter pareillement tout militaire absent de son corps et porteur d'une permission d'absence qui ne serait pas revêtue du visa d'un sous-intendant militaire ;

De faire rejoindre les sous-officiers et soldats absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés de semestre ou limités : à cet effet, les sous-officiers et soldats porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de l'arrondissement, lequel en tient note pour forcer de rejoindre ceux qui seraient en retard ;

De se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche qui passerait dans leur arrondissement, d'arrêter les traînards et ceux qui s'écarteraient de leur route, de les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte et de séjour ;

De surveiller les mendians, les vagabonds et les gens sans aveu : pour cet effet, les maires ou adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie des listes sur lesquelles sont portés les individus que les brigades doivent plus particulièrement surveiller ;

D'arrêter les mendians dans les cas et circonstances qui les
ident punissables, à la charge de les conduire sur-le-
amp devant le juge de paix, pour être statué à leur égard
nformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

De saisir ceux qui tiendraient sur les places publiques,
ns les foires et les marchés, des jeux de hasard et autres
ux défendus par les lois et les réglemens de police ;

De conduire les prisonniers, prévenus ou condamnés, en
oportionnant toujours la force de l'escorte au nombre des
isonniers et aux difficultés que leur transférement pour-
t présenter ;

De s'assurer de la personne de tout individu circulant dans
ntérieur de notre royaume sans passe-port ou avec des
sse-ports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la
arge de le conduire sur-le-champ devant le maire ou l'ad-
int de la commune la plus voisine. En conséquence, les
ilitaires de tout grade de la gendarmerie se font repré-
nter les passe-ports des voyageurs, et nul ne peut en re-
r l'exhibition lorsque l'officier, sous-officier ou gendarme
ui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline
qualité. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter
ns l'exécution de ce service avec honnêteté, et de ne se
ermettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation ou
abus de pouvoir.

180. Ces diverses fonctions sont habituellement exercées
ar les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin
'aucune réquisition des officiers de la police judiciaire, ni
'aucun ordre spécial ; il est fait mention de ce service habituel
ur les journaux des brigades. Ces journaux ou feuilles de
ervice leur sont adressés en nombre suffisant par notre
inistre de la guerre pour qu'un exemplaire soit déposé
haque mois au secrétariat de la compagnie, et qu'un autre
este entre les mains des commandans de brigade, qui sont
enus d'indiquer sur ces feuilles les jours où les lieutenans se
ont présentés, soit dans les brigades, soit dans les lieux de

correspondance, pour leurs tournées et autres objets service.

181. Les signalemens des brigands, voleurs, assass perturbateurs du repos public, évadés des prisons et bagnes, et ceux des déserteurs et autres personnes co lesquelles il est intervenu mandat d'arrêt, sont délivrés gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, conduit de brigade en brigade jusqu'à la destination indiq par lesdits signalemens.

182. Pour faire la recherche des personnes signalées dont l'arrestation a été légalement ordonnée, la gendarme visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes public, en se conformant à ce qui est prescrit aux ticles 184 et 185.

183. Les hôteliers et aubergistes sont tenus de commu niquer leurs registres d'inscription des voyageurs à la gen darmerie, toutes les fois qu'elle leur en fait la réquisition.

184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1.° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un obj formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mand spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente.

2.° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle d prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, l mesures indiquées à l'article 185.

Le temps de nuit est ainsi réglé :

Du 1.er octobre au 31 mars, depuis six heures du so jusqu'à six heures du matin;

Du 1.er avril au 30 septembre, depuis neuf heures d soir jusqu'à quatre heures du matin.

185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individ

éjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime u délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat dé- erné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gen- armerie peut seulement garder à vue cette maison, ou l'in- estir, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

186. Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des dividus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus e les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, fets, papiers et autres pièces de conviction.

187. Tous les procès-verbaux faits par les brigades sont ablis en double expédition, dont l'une est remise, dans s vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre t adressée au lieutenant de l'arrondissement, qui, après voir fait remarquer aux sous-officiers et gendarmes ce u'il aurait trouvé de défectueux ou d'omis dans la rédac- on de ces procès-verbaux, les transmet, avec ses obser- ations, au commandant de la compagnie.

Du Service extraordinaire des Brigades.

188. Le service extraordinaire de la gendarmerie royale onsiste,

1.° A prêter main-forte,

Aux préposés aux douanes pour la perception des droits importation et d'exportation, pour la répression de la ontrebande ou de l'introduction sur le territoire du royaume e marchandises prohibées;

Aux administrateurs et agens forestiers;

Aux inspecteurs, receveurs et percepteurs de deniers yaux, et autres préposés pour la rentrée des contribu- ons directes et indirectes;

Aux huissiers et autres exécuteurs de mandemens de jus- ce, porteurs de jugemens ou de réquisitoires spéciaux, dont s doivent justifier;

2.° A fournir les escortes légalement demandées, notam ment celles pour la sûreté des recettes générales, convoi de poudres de guerre, courriers des malles, voitures e messageries publiques chargées de fonds du Gouvernemen

Les réquisitions pour l'exécution du service extraordi naire sont adressées, savoir : dans les chefs-lieux de dépar tement, au commandant de la compagnie ; dans les sous préfectures, au lieutenant de l'arrondissement ; et sur le autres points, aux commandans des brigades.

189. Les sous-officiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agens ci-dessus dénommés peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonction naires et agens, après avoir pris connaissance de leur con tenu.

190. En cas d'incendie, d'inondation et autres événe mens de ce genre, la gendarmerie, au premier avis ou signal, se porte sur les lieux. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers et même les commandans de brigade ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence ; ils peuvent requérir le service per sonnel des habitans, qui sont tenus d'obtempérer sur-le champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir le personnes et les propriétés. Les procès-verbaux feraient mention des refus et retards qu'ils éprouveraient à ce sujet

Si c'est un incendie, la gendarmerie prend les renseigne mens les plus exacts sur les causes qui l'ont occasionné et, si la clameur publique inculpe un individu et le signa comme coupable, elle s'en saisit, et conduit le prévenu de vant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement.

Des Devoirs de la Gendarmerie dans l'exécution de son Service ordinaire et extraordinaire.

191. Tous les jours, avant six heures du matin en été et avant huit heures en hiver, le commandant de chaq

gade règle le service, et donne des ordres pour son cution.

Dans tous les lieux de résidence d'un lieutenant, le ma- nal-des-logis ou brigadier commandant la brigade va s les jours à l'ordre chez cet officier.

Le même devoir est imposé aux officiers de tout grade s les lieux de résidence de plusieurs officiers. Celui du de inférieur se rend chaque jour à l'ordre chez l'officier est du grade immédiatement supérieur, ou qui en rce les fonctions.

192. Les commandans de brigade rendent compte aux tenans de l'exécution du service : leurs rapports con- nent le détail de tous les événemens dont la connais- ce leur est parvenue.

Dans les cas urgens, ces sous-officiers, si leur rapport de- éprouver le moindre retard par la transmission hiérar- que, peuvent correspondre directement avec le comman- t de la compagnie. Ces rapports directs ne les dispensent de rendre immédiatement les mêmes comptes à leur tenant.

193. Tout officier ou commandant de brigade qui a le rapport d'un événement, doit rendre compte succes- ement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de r résultat : ces comptes doivent toujours rappeler la date rapport primitif.

194. Pour faciliter le service de la gendarmerie et surer sur tous les points, les commandans de compagnie blissent, par département et arrondissement de sous- fecture, l'état de la circonscription des brigades, avec dication des communes, hameaux, routes, bois et forêts elles sont tenues de surveiller et visiter habituellement.

195. Les brigades correspondent entre elles à des jours sur des points déterminés. Ce service a essentiellement ur objet le transférement des prisonniers, la communica- n des renseignemens et avis que les gendarmes auraient pu

recevoir touchant l'ordre public, et les mesures à conc
pour prévenir les délits et arrêter les malfaiteurs.

196. Les tournées, conduites, escortes et corresp
dances périodiques de chaque brigade, sont toujours f
par deux hommes au moins; les maréchaux-des-logis e
brigadiers roulent avec les gendarmes pour ce service
doit être établi de manière que les hommes qui ont
employés hors de la résidence, fassent immédiatemen
service intérieur de la brigade, à moins que des circ
tances particulières de maladies ou autres empêchem
ne forcent d'intervertir cet ordre.

Lorsque le commandant de la brigade est absent pou
service, il est suppléé à la résidence par le plus ancien
gendarmes présens.

197. Dans leurs tournées, les sous-officiers et g
darmes s'informent avec mesure et discrétion, auprès
voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou d
sur la route qu'ils ont parcourue; ils prennent les mêm
renseignemens dans les communes auprès des maires ou
leurs adjoints.

198. Si on leur signale quelques criminels, vagabo
ou gens sans aveu, ils se mettent aussitôt à leur pours
pour les joindre et les arrêter. Après s'être assurés de l'id
tité des individus par l'examen de leurs papiers et les q
tions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur do
cile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de c
qui demeureraient prévenus de crimes, délits ou vagab
dage, et ils en dressent procès-verbal; mais ils relâch
immédiatement ceux qui, étant seulement désignés com
vagabonds ou gens sans aveu, se justifieraient par le cont
qu'ils rendraient de leur conduite, ainsi que par le cont
de leurs certificats ou passe-ports.

Le procès-verbal d'arrestation doit contenir l'invent
exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus; il
signé par ces individus, et, autant que possible, par d

ans les plus voisins du lieu de la capture : s'ils déclarent ouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les officiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus evant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, el ils font la remise du procès-verbal et des papiers et

99. Les sous-officiers et gendarmes s'informent éga- nt, dans leurs courses et tournées, si les militaires en é ne commettent pas de désordres ou ne troublent point nquillité publique; en cas de plainte, ils les arrêtent déclaration par écrit des maires ou adjoints, dont il it mention dans les procès-verbaux qu'ils sont tenus resser: ces militaires sont conduits devant l'officier de armerie de l'arrondissement, qui ordonne de les traduire ison, s'il y a lieu, et en rend compte sans délai au nandant de la compagnie, en lui adressant les procès- ux d'arrestation.

00. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer des pré- s ou condamnés de brigade en brigade, l'officier de armerie qui donne l'ordre de conduite, détermine sur ordre le nombre des gendarmes dont l'escorte doit être posée; il désigne pareillement le nom du sous-officier endarme qui en a le commandement et est chargé de nduite jusqu'à la station ordinaire de la brigade.

les prévenus ou condamnés sont transférés en vertu mandat de justice, copie de la réquisition de l'officier olice judiciaire doit toujours être jointe à l'ordre de férement, et énoncer, s'il y en a, les pièces qui doivent e les prévenus ou les condamnés. Ces pièces sont ca- es et remises au commandant de l'escorte, qui en donne eçu au bas de l'ordre, dans les termes suivans :

çu l'ordre et les pièces y mentionnées.

s signalemens des prisonniers sont inscrits à la suite de e de transférement.

01. Les ordres de conduite ou feuilles de route des

prévenus ou condamnés doivent toujours être indi
quel que soit le nombre des prévenus ou condamn
que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à tomber ma
route, il puisse être déposé dans un hôpital sans ret
marche des autres.

202. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus o
damnés sont déposés dans la maison d'arrêt.

En remettant ces prévenus ou condamnés au conc
gardien ou geolier, le commandant de l'escorte do
transcrire, en sa présence, sur le registre de la ge
ordres dont il est porteur, ainsi que l'acte de rem
prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de
tion, en indiquant le lieu où ils doivent être conduit

Le tout doit être signé, tant par les gendarmes, q
le geolier; celui-ci en délivre une copie au command
l'escorte pour sa décharge.

203. Dans le cas où il n'y aurait pas de maison d'a
de détention dans le lieu de résidence d'une br
prévenus ou condamnés sont déposés dans la ch
sûreté de la caserne de la gendarmerie. Ils y sont
par les gendarmes de la résidence jusqu'au départ d
demain ou du jour fixé pour la correspondance: mais
prisonniers sont de différens sexes, les femmes sont r
à la garde de l'autorité locale, qui pourvoit à leur log

204. Le commandant de l'escorte qui a effectué
pôt des prisonniers confiés à sa garde, remet l'or
transférement et les pièces au commandant de la b
qui doit le relever: celui-ci est tenu d'inscrire s
registre-journal les noms des prisonniers, le nomb
pièces qui lui ont été remises, et le lieu où ils doiv
conduits; il devient dès-lors responsable du transfér

L'inscription ci-dessus prescrite est toujours faite e
sence du commandant de l'escorte qui a amené les p
niers: il signe sur le registre avec le commandant

brigade, et, en l'absence de ce dernier, avec le gendarme qui doit le suppléer.

Si, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, les prévenus ou condamnés ont été déposés dans la chambre de sûreté d'une brigade, le commandant de l'escorte qui a effectué ce dépôt, s'en fait donner un reçu sur le journal ou feuille de service dont il est porteur.

205. Les mêmes dispositions ont lieu successivement dans toutes les brigades. La dernière escorte, après la remise des prévenus ou condamnés à leur destination, se fait donner une décharge générale, et des prisonniers qu'elle a conduits, et de toutes les pièces qui lui ont été confiées. A son retour à la résidence, le commandant de la dernière escorte fait mention de cette décharge sur son registre, et la joint aux autres pièces qui concernent le service de la brigade, afin de pouvoir la représenter au besoin.

206. Lorsque le transport des prévenus ou condamnés se fait par la correspondance des brigades, le commandant de l'escorte qui a été chargé de la conduite jusqu'au point de réunion, après avoir fait vérifier par le commandant de la nouvelle escorte l'identité des individus confiés à sa garde, et lui avoir remis toutes les pièces mentionnées dans l'ordre de transférement, se fait donner un reçu du tout sur la feuille de service.

Si le nombre des prisonniers amenés à la correspondance ou si des circonstances particulières exigeaient un supplément de force, le commandant qui doit continuer l'escorte pourra requérir parmi les gendarmes présens le nombre d'hommes nécessaire à la sûreté des prisonniers.

207. Les gendarmes chargés d'une conduite, soit qu'elle ait lieu par la correspondance ou qu'elle ait dû être continuée jusqu'à la station de la première brigade, doivent rentrer le même jour à leur résidence, à moins d'empêchement résultant du service ou de la distance des lieux: dans aucun cas, ils ne peuvent outre-passer la résidence de cette premiere

brigade sans un ordre positif du commandant de la compagnie.

208. Les sous-officiers et gendarmes employés au service de conduite ou de correspondance qui ne ramènent point de prisonniers, ne reviennent pas par la même route; il leur est enjoint de se porter dans l'intérieur des terres, de visiter les hameaux, de fouiller les bois et les lieux suspects, et de prendre dans les fermes et maisons isolées toutes les informations qui pourraient leur fournir des renseignemens utiles.

209. Les sous-officiers et gendarmes montés qui sont chargés de conduire des prévenus ou condamnés, marcheront toujours à cheval, dans une bonne tenue militaire, et complétement armés; les sous-officiers et gendarmes à pied sont pareillement armés et équipés complétement. Dans le cas où les prisonniers doivent être conduits en poste, en vertu d'ordres supérieurs, l'escorte prend place dans les voitures avec les prisonniers.

210. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transférement est ordonné de brigade en brigade, les sous-officiers et gendarmes s'assurent s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchans, ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion; s'ils sont en état de supporter les fatigues de la route, et s'ils sont pourvus de vêtemens et chaussures.

211. Si un prisonnier confié à la gendarmerie tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne; les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité.

Lorsqu'un prévenu ou condamné conduit à pied par la gendarmerie tombe malade en route, le maire ou l'adjoint

lieu le plus voisin, sur la réquisition des sous-officiers et ndarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux yens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la son de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans irection de la conduite du prisonnier: si c'est une maison détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie, et re- à la garde du concierge, qui en donne reçu; si c'est un ital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la sur- lance des autorités locales.

Dans ce cas, les papiers, objets et pièces de conviction, y en a, restent entre les mains du sous-officier com- ndant la gendarmerie de l'arrondissement, et, après le blissement du prisonnier, sont joints à l'ordre de con- te, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de pital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne.

Les commandans de brigade doivent veiller à ce que les sonniers entrés aux hôpitaux civils n'y restent pas au-delà temps nécessaire pour leur rétablissement.

212. Si les pièces jointes à l'ordre de transférement con- nent plusieurs individus, dont l'un serait resté malade en te, la conduite de ceux qui sont en état de marcher n'est interrompue, et les pièces ne sont pas retenues; il est mention, sur l'ordre de transférement qui suit les autres sonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

213. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné dé- é à l'infirmerie d'une maison de détention, ou soigné s un hôpital, le commandant de la brigade de gendar- rie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher et ursuivre, et se rend au lieu de l'évasion pour connaître y a eu connivence, ou seulement défaut de surveillance, la part des gardiens: il rédige le procès-verbal de ses herches, et l'adresse sur-le-champ, avec les autres pièces

qui concernent l'évadé, au lieutenant de l'arrondissement; celui-ci les transmet au commandant de la compagnie, qui en rend compte à l'autorité compétente.

214. En cas de mort, dans les hôpitaux civils ou militaires, d'un prévenu ou condamné, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès pour être réunie aux autres pièces qui peuvent concerner le décédé, et il fait l'envoi du tout, dans les vingt-quatre heures, au lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement; cet officier transmet ces pièces au commandant de la compagnie.

215. Le commandant de la compagnie, après avoir rassemblé toutes les pièces relatives au prisonnier évadé ou décédé, les fait parvenir sans délai, savoir :

Au ministre de la guerre, si c'était un militaire;

Au ministre de la marine, s'il faisait partie de l'armée de mer;

Au ministre de l'intérieur, si le prisonnier était condamné aux fers ou à la reclusion;

Enfin, si le prisonnier était simplement prévenu d'un délit de la compétence des cours royales ou des tribunaux de première instance, à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat *d'amener*, *de dépôt*, *d'arrêt*, ou qui a *requis* le transférement; et si c'était un condamné, à notre procureur royal près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Il est également donné connaissance de l'évasion ou du décès du prisonnier à l'autorité devant laquelle il devait être traduit.

216. Lorsqu'un militaire est décédé dans une maison de détention, ou qu'il s'en est évadé, le sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement dresse un inventaire exact de l'argent et des effets qu'il a laissés; il indique avec soin les nom et prénoms de ce militaire, le lieu

naissance, son département, et le corps dans lequel il ait.

L'inventaire est fait en triple expédition et signé par concierge de la maison de détention, qui garde parers lui une des expéditions.

Les effets et l'argent sont transportés sans délai, par la de la correspondance des brigades, jusqu'à l'hôpital taire le plus voisin, et remis, avec la seconde expéon de l'inventaire, à l'économe de l'hôpital, qui, après fication, donne son reçu au bas de la troisième expéon; laquelle reste entre les mains du commandant de la gade de l'arrondissement où l'hôpital militaire est situé, r servir à la décharge de ce sous-officier. Il est fait insion de l'inventaire sur le registre d'ordre de la brigade.

A défaut d'hôpital militaire dans le département, les ts ci-dessus sont déposés, en suivant les mêmes formas, dans les mains des administrateurs de l'hospice civil le voisin, pourvu toutefois que cet hospice soit du nombre ceux qui reçoivent des militaires malades.

417. Si le concierge de la maison de détention déclare le militaire mort ou évadé n'a laissé ni effets ni ar-t, le sous-officier commandant la gendarmerie dresse cès-verbal de cette déclaration, qu'il fait signer au congé, et il en inscrit le contenu sur le registre d'écrou. procès-verbal est pareillement transmis au commandant a compagnie.

418. Il est expressément défendu à la gendarmerie de la conduite des militaires condamnés à la peine des aux publics ou du boulet, avant d'avoir reçu une exion individuelle et certifiée des jugemens, et de s'être rée si les condamnés sont pourvus de tous les effets billement et de petit équipement prescrits par les rénens, et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de e de chaque homme.

La gendarmerie veille avec la plus grande attention à

ce qu'il ne soit détérioré ni détourné aucune partie de
effets par les condamnés, pendant la route, et princip
ment dans les lieux de gîte; si elle remarque qu'il
manque quelques-uns de ces effets à la sortie des pris
elle en dresse un procès-verbal, que le concierge est tenu
signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite
militaires condamnés pour servir à la décharge des g
darmes.

219. Les sous-officiers et gendarmes doivent pren
toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonn
confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader : to
rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la
sonne d'un prévenu, est expressément interdite. La loi
fend à tous, et spécialement aux dépositaires de la fo
armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais t
tement ni outrage, même d'employer contre elles auc
violence, à moins qu'il n'y ait eu résistance ou rebellio
auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par
force les voies de fait commises contre eux dans l'exerci
de leurs fonctions.

220. Dans le cas où quelques-uns des prisonniers c
fiés à la même escorte et ayant la même direction vi
draient à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduit
leur destination avec les pièces qui les concernent. Si t
les prisonniers sont parvenus à s'évader, les pièces sont
voyées sur-le-champ, avec le procès-verbal de l'évasi
au lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement, leq
prend sur la nature et les circonstances de l'événement t
les renseignemens qui peuvent faire connaître s'il y a
connivence ou seulement négligence de la part des g
darmes. Dans tous les cas, cet officier ordonne les rec
ches et les poursuites qu'il juge convenables pour attein
les évadés, transmet le procès-verbal à notre procu
royal, et en informe le commandant de la compagnie
en est également rendu compte, sans délai, au ministre

guerre. Le signalement des évadés est envoyé suivant
dre prescrit par l'article 215.

Le commandant de la brigade qui a fourni l'escorte des
sonniers, fait mention, sur son journal, des évasions qui
eu lieu, et des noms des gendarmes qui étaient chargés
la conduite.

221. Tout sous-officier ou gendarme convaincu d'avoir
prunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent
des effets des prévenus ou condamnés dont le transfere-
nt lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines
peuvent être prononcées contre lui.

222. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus de veiller
que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances
doivent leur être fournies pendant la route : ils pré-
nnent les maires ou adjoints des abus qui pourraient
ter dans les fournitures, pour qu'ils puissent les réprimer
le champ.

223 La même surveillance est exercée par les comman-
s de brigade, lorsque des militaires sont détenus dans
maisons d'arrêt ou de détention : ils s'assurent si les con-
ges de ces prisons leur fournissent exactement les denrées
scrites par les réglemens, si la paille est renouvelée aux
ques fixées et dans les quantités voulues, et si les
mbres sont munies des ustensiles nécessaires. En cas de
nte de la part des détenus, les commandans de brigade
vérifient l'exactitude, et rendent compte à leurs chefs des
s qu'ils auraient découverts : les commandans de compa-
e donnent aussitôt connaissance de ces abus aux préfets
ux sous-intendans militaires.

224. Il est défendu à la gendarmerie d'escorter des mi-
res *marchant isolément* ou en détachement, s'ils ne sont
nis de feuilles de route individuelles, portant indication
fournitures qu'ils doivent recevoir en route.

Néanmoins les feuilles de route peuvent être collectives,
s seulement lorsque les militaires appartiennent à un

même corps, et qu'ils doivent se rendre à la même destination.

En conséquence, toutes les fois que les commandants de brigade ont à faire de ces sortes d'escortes, le sous-intendant militaire, ou, à son défaut, le sous préfet du lieu du départ, doit préalablement délivrer aux militaires des feuilles de route portant les indications ci-dessus.

225. La gendarmerie se fait représenter les feuilles de route des militaires marchant sans escorte. A l'égard de ceux auxquels il est accordé des transports, elle s'assure, par l'examen des mandats de fournitures dont les conducteurs de convois doivent être porteurs, s'il n'a pas été donné ou reçu de l'argent en remplacement de ces fournitures.

Tout militaire auquel il a été accordé un transport, en est privé, s'il est rencontré faisant sa route à pied : à cet effet, le sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement lui retire les mandats dont il se trouve porteur, et annote sur la feuille de route qu'il doit être privé du transport.

Ces mandats sont transmis aussitôt au commandant de la compagnie, et renvoyés par lui au sous-intendant militaire qui les a délivrés, pour être annullés.

226. Lorsqu'un convoi de poudres ou de munitions de guerre marche sous l'escorte de la gendarmerie, et qu'il doit s'arrêter dans une commune, si ce convoi n'a pas de commandant d'artillerie, le sous-officier de gendarmerie commandant l'escorte se concerte avec l'autorité locale pour faire parquer le convoi dans un lieu à l'abri de tout danger, et pour qu'à défaut de troupes de ligne un poste suffisant de gardes nationales veille à sa sûreté jusqu'au moment du départ. Dans ce dernier cas seulement, le sous-officier de gendarmerie est tenu de s'assurer par lui-même, pendant la nuit, si le service se fait avec exactitude.

Les gendarmes chargés de ces escortes ne peuvent abandonner les voitures confiées à leur garde, avant d'avoir été

elevés. Les mêmes précautions sont prises lors des escortes es deniers royaux.

227. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, lans ses tournées, courses et patrouilles, de porter la plus rande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, fin de prévenir, autant que possible, les ravages des mala- ies contagieuses et des épizooties. Les sous-officiers et endarmes sont tenus, à cet effet, de surveiller l'exécution es mesures de police prescrites par les réglemens; ils ressent procès-verbal des contraventions, pour que les oursuites soient exercées par qui de droit contre les délin- uans.

Lorsqu'ils trouvent des animaux morts sur les chemins u dans les champs, ils en préviennent les autorités locales, t les requièrent de les faire enfouir : en cas de refus ou de égligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport des ommandans de brigade, en informent les sous-préfets et réfets pour qu'il soit pris des mesures à cet égard.

DES COMPAGNIES DE GENDARMERIE PRÈS LES PORTS ET ARSENAUX.

SECTION I.re

Du Service de ces Compagnies.

228. Les compagnies de la gendarmerie royale près les orts et arsenaux de la marine sont placées, pour tout ce qui oncerne l'exécution de leur service, sous les ordres immé- iats des intendans de la marine, et sous ceux des commis- aires généraux ou principaux dans les arrondissemens où es derniers remplissent les fonctions d'intendans de la arine.

229. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de ces ompagnies déférent aux réquisitions qui leur sont faites

par les chefs militaires des ports et les officiers de l'admi nistration de la marine, lesquels ne peuvent leur adress de réquisitions que pour assurer le service et mainte l'exécution des mesures de police et de surveillance que l réglemens leur attribuent.

230. Les réquisitions sont toujours adressées, dans l chefs-lieux d'arrondissement maritime, aux capitaines d compagnies, et sur les autres points, aux commandans d postes qui s'y trouvent placés.

231. Les compagnies de gendarmerie des ports et ars naux fournissent un poste près les intendans de la mari et près les commissaires généraux ou principaux qui rem plissent les fonctions d'intendans. Lorsque ces intendans commissaires généraux ou principaux, visitent les ports chantiers de construction, ils peuvent se faire accompagn par des gendarmes pour assurer l'exécution des ordres qu'il auraient à donner concernant le service.

232. Il n'est point établi habituellement de gendarmes près les chefs militaires des ports et les officiers de l'administration de la marine; mais ces officiers peuvent requérir qu'il soit fourni des gendarmes, lorsque l'intervention de l gendarmerie est nécessaire pour assurer leurs opérations.

233. Les abus qui pourraient avoir lieu dans l'emploi de gendarmes comme ordonnances ou plantons, sont déféré par les capitaines aux intendans de la marine, aux commi saires généraux ou principaux qui en remplissent les fon tions, et aux officiers supérieurs de gendarmerie, sans tout fois qu'on puisse se dispenser d'obtempérer aux réquisitio qui seraient faites.

234. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent êt employés à porter la correspondance que dans les cas urge et à défaut d'autres moyens; les réquisitions pour ce gen de service doivent être adressées par écrit. Les abus so déférés ainsi qu'il est prescrit dans l'article précédent.

235. Les sous-officiers et gendarmes sont spécialeme

ffectés à la police des ports et à l'exécution du service relatif l'inscription maritime, et à toutes les opérations qui s'y pportent, soit dans l'intérieur des ports, soit à l'extérieur. s surveillent les démarches des marins, observent leurs abitudes dans les ports, s'attachent à les reconnaître, afin e prévenir et de réprimer la désertion.

236. Ils sont envoyés sur les routes avoisinant les ports, our arrêter et faire arrêter les déserteurs et les forçats vadés.

237. S'ils reconnaissent chez des marchands ou chez des articuliers, des effets à la marque de la marine, ou qu'ils uraient lieu de croire lui appartenir, ils en dressent un rocès-verbal ou font leur rapport, qu'ils remettent sur-le-hamp à l'autorité compétente, pour qu'il soit procédé suivant les lois contre les détenteurs desdits effets.

Ils dressent procès-verbal des vols, effractions, arrestations t autres événemens parvenus à leur connaissance, ou pour squels ils auraient été requis.

238. Les gendarmes conduisent, soit aux tribunaux maitimes, soit près nos commissaires royaux rapporteurs, les ndividus prévenus d'un délit dont la connaissance ressortit à es tribunaux.

Ils sont chargés, d'après les instructions du commissaire le marine préposé aux chiourmes, de la surveillance extéieure des bagnes.

239. Les fonctions ci-dessus attribuées à la gendarmerie les ports et arsenaux dans les chefs-lieux des arrondissemens naritimes, sont les mêmes dans les ports secondaires et dans es quartiers de l'inscription maritime.

240. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent se porter, même pour objet de service, hors de l'arrondissement qui leur a été assigné, sans qu'ils y aient été autorisés par les intendans de la marine, ou par les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, ou

par le chef du service de la marine dans le port où ils se
employés.

241. Lorsqu'une levée est ordonnée, les gendarmes se
envoyés dans les communes des quartiers, non-seulem
pour porter les ordres de l'officier d'administration aux p
posés et syndics, mais encore pour en seconder, s'il y a lie
l'exécution.

Ils donnent ou requièrent main-forte, au besoin, po
assurer l'effet de la levée.

Ils traduisent dans les prisons les marins coupables
désobéissance et de désertion.

En cas d'insubordination, de voies de fait, ou de to
autres délits contre les réglemens maritimes, ils se porten
sur la réquisition de l'officier d'administration, à bord d
navires de commerce ou autres, dressent les procès-verbau
de ces délits, et les transmettent à l'officier d'administratio

Ils accompagnent l'officier d'administration sur les lieu
où il doit se transporter à l'occasion de bris, de naufrages
ou échouemens.

SECTION II.

*Des Rapports de la Gendarmerie près les Ports et Arsenaux av
les Intendans de la marine et les Chefs militaires des ports.*

242. En l'absence de nos commissaires royaux rappo
teurs, les capitaines de la gendarmerie des ports et arsenau
en remplissent les fonctions près les tribunaux maritimes.

243. Les capitaines rendent compte sur-le-champ au
majors généraux et majors de la marine, des événemen
qui pourraient intéresser la sûreté des ports et arsenaux,
ils leur communiquent tous les renseignemens qu'ils o
obtenus.

Ils les instruisent également, par des rapports fréquens
de la situation des divers ports secondaires et quartiers m
ritimes.

Ces mêmes officiers rendent des comptes semblables au

tendans de la marine et aux commissaires généraux ou rincipaux qui en remplissent les fonctions.

244. Les lieutenans des compagnies de gendarmerie es ports et arsenaux adressent directement à l'officier de arine qui commande dans l'arrondissement où est fixée leur ésidence, les rapports qui seraient de nature à intéresser sûreté dudit arrondissement; ils en envoient sur-le-champ opie à leur capitaine, auquel sont dus exclusivement les omptes sur la tenue, police et discipline des sous-officiers gendarmes.

245. Les intendans de la marine, les commissaires généux ou principaux qui en remplissent les fonctions, les ajors généraux et majors des ports, prescrivent les puniions que doivent subir les officiers, sous-officiers et genarmes pour infraction à leurs ordres, ou pour des fautes ommises dans le service: ils se conforment, selon la gravité es cas, aux dispositions des articles 257 et 258 de la préente ordonnance.

Ces punitions sont infligées par les capitaines, lorsqu'elles oncernent des lieutenans ou des sous-officiers et gendarmes, par le colonel de la légion, si la punition doit être inigée à un capitaine.

Lorsque les autres officiers ou administrateurs de la marine nt à se plaindre des officiers, sous-officiers ou gendarmes, s doivent s'adresser, soit à l'intendant de la marine de leur rrondissement, soit au commissaire général ou principal ui en remplit les fonctions, soit au major général ou major es ports, soit au capitaine de la compagnie, qui, s'il y a eu, ordonnent des punitions, en se conformant aux dispotions ci-dessus.

246. Les colonels de gendarmerie punissent directement s militaires des compagnies des ports et arsenaux pour insubordination et autres fautes de discipline militaire.

247. Chaque trimestre, les commissaires de marine peuvent onstater l'effectif des brigades de gendarmerie affectées au

service des ports : à cet effet, ils passent la revue des hommes présens dans le lieu de leur résidence ; mais ils ne doivent donner aucun ordre pour le déplacement des gendarmes qui sont attachés à des quartiers maritimes. L'existence de ces militaires est constatée par les certificats qu'adressent les administrateurs de la marine chargés du service de ces quartiers.

248. Pour éviter de trop longs déplacemens et de absences nuisibles au service des ports et arsenaux, lors des revues des inspecteurs généraux et des colonels de la gendarmerie, les sous-officiers et gendarmes disseminés dans les différens quartiers maritimes se rendent, pour la revue, sur les points de réunion des brigades des départemens les plus rapprochés de leurs quartiers, lors même que ces points de réunion ne seraient pas dans la circonscription de la légion et de l'arrondissement d'inspection dont ils font partie.

L'extrait de la revue pour les gendarmes maritimes, dans cette position, est adressé au colonel ou à l'inspecteur général qui a dans son arrondissement le chef-lieu de la compagnie où se fait la revue principale.

249. Les colonels de gendarmerie ne peuvent distraire les brigades des compagnies près les ports et arsenaux, des fonctions qui leur sont spécialement attribuées, pour appuyer l'action de la gendarmerie des départemens, sans y avoir été formellement autorisés par les intendans de la marine ou par les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions.

Réciproquement, dans le cas où lesdits intendans, commissaires généraux ou principaux de la marine, jugeraient indispensable de faire appuyer l'action de la gendarmerie des ports et arsenaux par la gendarmerie des départemens, cette mesure ne pourra avoir lieu que de concert avec les officiers supérieurs de la gendarmerie.

250. Les capitaines des compagnies de gendarmerie près

es ports et arsenaux rendent compte au colonel de la légion, de ce qui concerne l'administration, la tenue, la police et la discipline de leur compagnie, et des résultats généraux du service.

CHAPITRE III.

Police et Discipline, Ordre intérieur.

Délits et Crimes commis par la Gendarmerie.

251. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire.

Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

252. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la-fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, la connaissance en appartient à ces tribunaux ou cours d'assises, qui peuvent appliquer, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit ou crime militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du délit ou crime qui ne serait pas militaire par sa nature.

253. Les militaires de la gendarmerie qui ne rejoindraient pas, à l'expiration des congés ou permissions, et ceux qui quitteraient leur poste sans autorisation, seront censés démissionnaires; s'ils sont débiteurs au corps, ou si leur dispartion est accompagnée de circonstances aggravantes, ils seront réputés déserteurs.

Quant aux sous-officiers et soldats extraits de la ligne pour le recrutement de la gendarmerie, ils continueront, jusqu'à ce qu'ils aient achevé le temps de service prescrit par la loi du 10 mars 1818, d'être assujettis aux lois et ordonnances qui concernent les militaires des corps de la ligne.

Fautes contre la Discipline.

254. Sont réputés fautes contre la discipline,

Tout défaut d'obéissance, tant qu'il n'a pas le caractère d'un délit ;

Tout murmure, mauvais propos et signe de mécontentement envers des supérieurs, tout manquement au respect qui leur est dû ;

Tout propos humiliant ou outrage envers un inférieur, et tout abus d'autorité à son égard ;

Toute négligence de la part des chefs à punir les fautes de leurs subordonnés et à en rendre compte aux supérieurs ;

Toute violation des punitions de discipline ;

Tout déréglement de conduite, la passion du jeu et l'habitude de contracter des dettes ;

Les querelles soit entre les hommes de la gendarmerie, soit avec d'autres militaires ou des habitans des villes et campagnes, et seulement à l'égard de ces derniers, lorsque les querelles ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils qui doivent en connaître ;

L'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire ;

Le manquement aux appels, et toute absence non autorisée ;

Toute contravention aux réglemens sur la police, la discipline et sur les différentes parties du service ;

Enfin tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle du militaire, s'écarte de la règle, de l'ordre, de l'esprit d'obéissance et de la déférence que le subordonné doit à ses chefs.

Des Punitions de discipline.

255. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont sou-is, chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de disci-ine militaire et aux peines que les supérieurs sont autorisés nfliger pour les fautes et les négligences dans le service.

256. Les colonels de la gendarmerie peuvent, d'après compte qui leur est rendu, infirmer, restreindre ou aug-enter les punitions qui auraient été prononcées par les ficiers et commandans de brigade sous leurs ordres, sans l'ils puissent, dans aucun cas, s'écarter des règles qui sont escrites ci-après pour la nature et la durée des punitions.

257. Les punitions de discipline sont,

Pour les officiers de la gendarmerie royale,

Les arrêts simples,
Les arrêts forcés,
La prison;

Pour les sous-officiers et gendarmes,

La consigne aux casernes,
La chambre de police,
La prison.

258. La peine des arrêts simples, des arrêts forcés, de consigne, de la chambre de police et de la prison, ne peut re infligée pour moins de trois jours ni plus de quinze urs. Cependant, si un officier, sous-officier ou gendarme mmettait une faute contre la discipline de nature à mériter e plus forte punition, les colonels sont autorisés à pro-nger la durée de la peine de la prison jusqu'à ce que le nistre de la guerre ait prononcé, si c'est un sous-officier gendarme, ou qu'il ait pris nos ordres, si c'est un officier. Les colonels de la gendarmerie sont tenus d'adresser leur pport au ministre de la guerre, dans les trois jours à partir celui où ils ont cru devoir prolonger la peine de la prison.

259. Les arrêts simples, la consigne et la chambre de lice n'exemptent point du service.

260. Les commandans de brigade peuvent infliger à peine de la consigne et de la chambre de police à leurs subordonnés ; la peine de la prison n'est infligée que par officiers.

Les arrêts simples peuvent être ordonnés à chaque officier par son supérieur en grade ou celui qui en exerce l'autorité : les arrêts forcés et la prison ne sont ordonnés que par le colonel de la légion.

261. Tout officier, sous-officier ou gendarme, lors même qu'il se croirait injustement puni et fondé à se plaindre est tenu de se soumettre à la punition de discipline prononcée contre lui ; mais il peut, après avoir obéi, faire des réclamations près de l'officier immédiatement supérieur à celui qui a ordonné la punition.

262. Il est rendu compte sur-le-champ aux colonels des légions, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions, de leurs motifs, et des réclamations auxquelles elles ont pu donner lieu. Chaque trimestre, un extrait de ces rapports est adressé par les colonels au ministre de la guerre.

Règles particulières.

263. Les commandans de compagnie doivent tenir sévèrement la main à ce que leurs subordonnés ne se livrent point à des dépenses qui les mettraient dans le cas de contracter des dettes ; celles qui auraient pour objet la subsistance des hommes ou des fournitures relatives au service, seront payées au moyen d'une retenue, jusqu'à concurrence du cinquième de la solde proprement dite.

Ces retenues sont ordonnées par les colonels des légions indépendamment des punitions de discipline qu'ils croient devoir prononcer.

264. Tout officier de gendarmerie qui, s'étant laissé poursuivre judiciairement pour dettes contractées par billets, lettres de change, obligations ou mémoires arrêtés par lui aura été condamné par jugement définitif, ne pourra rester

u service si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à es engagemens: dans ce cas, le jugement porté contre lui quivaudra, après ce délai, à une démission précise de son mploi.

265. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne rait pas accompagnée de circonstances aggravantes, suffit our motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie: en onséquence, tout militaire de ce corps qui a subi des puni- ons de discipline à trois reprises différentes pour cause 'ivrognerie, peut être réformé.

266. Si, pour des faits particuliers à l'administration des ompagnies de gendarmerie, les intendans ou sous-intendans ilitaires qui en ont la police, avaient des punitions à im- oser aux présidens des conseils d'administration et aux tré- oriers, ils en formeraient la demande au colonel de la légion, ui sera tenu de les ordonner et de les faire subir.

267. Le commandant de chaque compagnie tient le re- istre de discipline, sur lequel il inscrit les actions remar- uables, les opérations importantes, les fautes commises t les punitions infligées. Un extrait de ce registre est adressé haque mois au colonel de la légion.

268. Lors de leurs revues, les inspecteurs généraux de a gendarmerie se font représenter les registres de discipline; ls peuvent les rectifier d'après les renseignemens particuliers qu'ils ont recueillis.

269. S'ils reconnaissent que des officiers, sous-officiers ou gendarmes ont subi des punitions de discipline réitérées, ls adressent au ministre de la guerre leur rapport sur ceux le ces militaires qui ne leur paraissent pas susceptibles d'être naintenus dans le corps de la gendarmerie, ou qu'il convien- lrait de soumettre à des changemens de résidence.

270. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie peuvent lécerner des éloges publics aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui les ont mérités par leur conduite et leurs

services; mais ils ne font de réprimandes qu'en particulie ou, s'il est nécessaire, en présence de la troupe seule.

Ordre intérieur.

271. Les officiers de tout grade de la gendarme royale ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la pe mission du ministre de la guerre.

272. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent ég ment se marier sans en avoir obtenu la permission du co mandant de la compagnie, approuvée par le colonel de légion.

Dans le cas où cet officier supérieur croirait devoir refus son consentement, il est tenu d'en faire connaître les mo au ministre de la guerre, qui prononce définitivement.

273. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gend logent dans les casernes ou maisons qui en tiennent lie ils ne peuvent découcher que pour objet de service. A moins que les circonstances n'exigent l'emploi de la brigade entière, il y a toujours un gendarme de garde à la caserne.

274. Les femmes et les enfans des sous-officiers et gendarmes peuvent habiter les casernes : ils doivent y tenir une conduite régulière, sous peine d'en être renvoyés d'après les ordres du colonel de la légion.

275. Aucun sous-officier ou gendarme ne peut fair commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou pro fession ; les femmes ne peuvent également, dans la rés dence de leur mari, tenir cabaret, billard, café ou tabagie.

276. Hors le cas de service, les maréchaux-des-logis brigadiers et gendarmes sont tenus de rentrer à la caserne à neuf heures du soir en hiver, et à onze heures en été.

277. Les gendarmes ne peuvent s'absenter de la caser sans en prévenir le commandant de la brigade, et sans lui dire où ils vont, afin qu'on puisse les trouver au besoin : il leur est enjoint d'être constamment dans une bonne tenue militaire.

78. Les maréchaux-des-logis et brigadiers surveillent érieur des casernes ; ils ont soin de les faire entretenir le meilleur état de propreté, et ils empêchent qu'il n'y commis des dégradations.

79. Autant que le service le permet, les chevaux sont és à la même heure : les commandans de brigade sont ens au pansage, ainsi qu'aux distributions; ils sont res- sables des négligences ou abus qu'ils auraient tolérés.

80. Les gendarmes commandés pour un service ne ent jamais partir de la caserne avant que le chef de la ade ait fait l'inspection des hommes, des chevaux et des es. Au retour, la même inspection est faite pour voir si ommes rentrent dans une bonne tenue, et si les chevaux t pas été surmenés.

Remontes.

81. Tout militaire qui sera admis dans l'arme à cheval a gendarmerie, devra se pourvoir, à ses frais, d'un cheval 'âge de cinq ans au moins et de huit ans au plus, de la e d'un mètre 5 16 millimètres sous potence : à tous crins, , bai ou alezan; qui soit bien tourné et d'un bon service.

82. Les chevaux seront reçus par le conseil d'adminis- ion, qui ne pourra les admettre s'ils ne réunissent les lités ci dessus. Les marchés devront toujours stipuler les anties à exiger pour les cas redhibitoires. Aussitôt après réception, les chevaux seront signalés sur les contrôles la compagnie, et les fourrages seront fournis par les gasins des brigades.

83. Il ne doit être admis dans la gendarmerie ni che- x entiers ni jumens.

84. Les officiers de tout grade de la gendarmerie, à ception des trésoriers, dont le service est sédentaire, sont us d'être constamment pourvus d'un cheval d'escadron. s restent démontés au-delà d'un mois, ils éprouvent sur r traitement la retenue d'un franc par jour; et s'ils ne sont

pas remontés dans le délai de trois mois, ils sont cen démissionnaires.

285. Toutes les fois qu'un sous-officier ou gendar sera démonté, il devra, dans le délai d'un mois, présen un cheval ayant les qualités requises; passé ce temps, il se pourvu à sa remonte par les soins du conseil d'administrati

286. Dans l'intervalle des inspections, aucun sous-o cier ou gendarme ne pourra vendre ni échanger son cheval

Cependant, si de puissantes considérations nécessitaient prompte réforme d'un cheval, le colonel de la légion, s la demande du lieutenant, et d'après l'avis du commanda de la compagnie, pourra autoriser l'échange ou la vent mais, à la prochaine revue, il en sera rendu compte à l'in pecteur général, qui vérifiera l'exactitude des motifs d'u gence; et s'il y a eu abus, il en sera fait un rapport spéci à notre ministre de la guerre.

287. Le prix des chevaux vendus, soit d'après la ré forme ordonnée par l'inspecteur général, soit d'après l'auto risation du colonel de la légion, sera versé dans la caisse du conseil d'administration, pour servir, par forme d'à-comp au paiement des chevaux de remonte.

288. Il est expressément défendu au sous-officier gendarmes de prêter leurs chevaux, ou de les employer tout autre usage que pour le service : ceux qui contrev draient à cette défense, seront punis; ils encourront la forme lorsqu'il y aura récidive.

289. Les commandans de brigade veilleront à ce les chevaux des gendarmes absens ou malades reçoivent soins convenables; ils les feront promener, et pourront employer pour le service : dans ce cas, le gendarme monterа le cheval d'un homme absent ou malade, sera ponsable des accidens qui proviendraient de sa négligen de défaut de soin ou de ménagement. Lorsque ce gend rentrera à la caserne, il devra en prévenir sur-le-char

mandant de la brigade, pour que celui-ci inspecte le
al avant qu'il soit conduit à l'écurie.

90. Les sous-officiers et gendarmes qui quitteront le
s, ne pourront disposer de leurs chevaux qu'avec l'agré-
t du conseil d'administration de la compagnie. Dans le
où ce conseil croirait que le cheval dût être conservé et
er à un autre gendarme, la valeur en sera fixée par des
rts qui seront nommés par les parties intéressées, et
ix en sera remis comptant au gendarme cessionnaire,
e trouve ne rien devoir à la masse de compagnie.
es chevaux des sous-officiers et gendarmes décédés
rront être également conservés; le prix en sera réglé par
experts, et remis, s'il y a lieu, aux héritiers.

Démissions et Congés.

91. Les militaires qui, après être libérés du service,
obtenu leur admission dans la gendarmerie, peuvent
ander leur démission à l'époque des revues; ces de-
des sont examinées par l'inspecteur général, et trans-
s au ministre de la guerre, qui prononce définitivement.
outefois, si, dans l'intervalle des inspections, quelques-uns
s militaires justifiaient que de puissans motifs les forcent
retirer de la gendarmerie, les demandes qu'ils adressent
voie hiérarchique au colonel de la légion, sont sou-
, avec les observations de cet officier supérieur, au
tre de la guerre, qui accorde les démissions, s'il y
.

92. Les sous-officiers et gendarmes qui ne conviennent
service de la gendarmerie, sont congédiés ou réformés
nent et simplement par le ministre de la guerre.
s congés de réforme et les congés absolus sont expé-
'après ses ordres.

93. Le ministre de la guerre, sur la proposition des
els de légion, accorde, s'il le juge convenable, des

congés limités avec demi-solde aux officiers, sous-offic
et gendarmes, pour leurs affaires personnelles. La d
de ces congés ne peut excéder trois mois.

Si des affaires urgentes exigeaient que des officiers, s
officiers ou gendarmes, s'absentassent pour huit jour
plus, les colonels de légion peuvent accorder les per
sions nécessaires, à la charge d'en rendre compte su
champ au ministre de la guerre.

Changement de résidence.

294. Les changemens de résidence peuvent être
donnés, soit dans l'intérêt du service, soit pour l'avan
personnel des officiers, sous-officiers et gendarmes : le
nistre de la guerre prononce seul sur ces changemens.

Dispositions générales.

295. Une des principales obligations de la gendarmer
royale étant de veiller à la sûreté individuelle, elle do
assistance à toute personne qui réclame son secours da
un moment de danger. Tout militaire du corps de la g
darmerie qui ne satisferait pas à cette obligation, lorsqu'il
aurait la possibilité, se constituerait en état de prévarica
dans l'exercice de ses fonctions.

296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait
citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, es
abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers et gendar
qui s'en rendraient coupables, encourront leur réforme
dépendamment des poursuites judiciaires qui seraient e
cées contre eux.

297. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les
la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'e
vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité c
pétente. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui, en
travention à cette disposition, donne, signe, exécute o

xécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effecti-
ement, est poursuivi judiciairement et puni comme cou-
able de détention arbitraire.

298. Les mêmes peines ont lieu contre tout militaire du
orps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation
our flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par
es lois, conduirait ou retiendrait un individu dans un lieu de
étention non légalement et publiquement désigné par
autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de
ustice ou de prison.

299. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendar-
nerie dans les cas déterminés par l'article 179 de la pré-
ente ordonnance, et contre lequel il n'est point intervenu
e mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des
eines en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit
l'instant devant l'officier de police; il ne peut être transféré
nsuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du
nandat délivré par l'officier de police.

300. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence
e l'officier de police, le prévenu arrêté en *flagrant délit* ne
ourrait être entendu immédiatement après l'arrestation, il
eut être déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est
ardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'offi-
ier de police; mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette
onduite ne peut être différée au-delà de vingt-quatre heures.
'officier, sous-officier ou gendarme qui aurait retenu plus
ong-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'offi-
ier de police, sera poursuivi comme coupable de détention
rbitraire.

301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires
u corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions,
st arrêté et traduit devant l'officier de police de l'arrondis-
ement pour être jugé et puni selon la rigueur des lois.

302. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses

fonctions, elle requiert, *de par la loi*, l'assistance des citoyens présens, à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

303. Les militaires de la gendarmerie, *requis*, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances, mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper des émeutes populaires ou attroupemens séditieux, soit pour en saisir les chefs, auteurs et fauteurs, ne peuvent déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur seraient confiés, ou enfin si la résistance était telle, qu'elle ne pût être vaincue autrement que par le développement de la force des armes.

304. Dans le cas d'émeute populaire, et lorsque la résistance ne peut être vaincue que par la force des armes, la gendarmerie n'en fait usage qu'après que l'autorité administrative du lieu a sommé, *de par la loi*, les personnes attroupées de se retirer paisiblement.

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, la force des armes est à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui peuvent être saisis ensuite, sont livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur des lois. Enfin, à défaut et en cas d'absence de l'autorité locale, la gendarmerie, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et après trois sommations *de par la loi*, est autorisée à vaincre la résistance par la force des armes, sans être responsable des événemens.

305. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels, que la gendarmerie se trouverait trop faible pour vaincre la résistance par la force des armes, elle

sse procès-verbal dans lequel elle signale les chefs, au-
rs et fauteurs de la sédition.

306. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refu-
aient d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité
ile, seront réformés, d'après le compte qui en sera rendu
ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils
rraient être passibles, si par suite de leur refus la sûreté
blique avait été compromise.

307. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour
e opération quelconque, elle en dresse procès-verbal,
me en cas de non-réussite, pour constater son transport
ses recherches.

308. Les procès-verbaux des sous-officiers et gendarmes
t faits sur papier libre : ceux de ces actes qui seraient de
ure à donner lieu à des poursuites judiciaires, sont préa-
lement enregistrés en débet ou *gratis*, suivant les dis-
ctions établies par la loi du 22 frimaire an VII et notre or-
nnance du 22 mai 1816.

Ils seront présentés à la formalité par les gendarmes, lors-
il se trouvera un bureau d'enregistrement dans le lieu de
r résidence ; dans le cas contraire, l'enregistrement aura
u à la diligence du ministère public chargé des poursuites.

309. Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au
soin, avec la gendarmerie, au maintien de l'ordre et de la
nquillité publique, et les brigades de la gendarmerie de-
nt prêter main-forte pour la répression des délits forestiers,
inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux-et-forêts et les
mmandans de la gendarmerie se donnent réciproquement
nnaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et
brigades et postes de gendarmerie, pour assurer de con-
t l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les
s qu'ils doivent agir simultanément.

310. Les gardes champêtres des communes sont placés
us la surveillance des commandans des brigades de gen-
rmerie, qui tiennent un registre particulier sur lequel ils

inscrivent les noms, l'âge et le domicile de ces gar champêtres.

311. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s surent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres re plissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donn connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris su conduite et le zèle de chacun d'eux.

312. Dans des cas urgens, ou pour des objets importa les sous-officiers de gendarmerie peuvent mettre en réqu tion les gardes champêtres d'un canton; et les officiers, c d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécut des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la pol et de la tranquillité publique: mais ils sont tenus de don avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et leur en faire connaître les motifs généraux.

313. Les officiers et sous-officiers de gendarme adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gard champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

314. Les gardes champêtres sont tenus d'informer l maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de ge darmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au mai tien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donne avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs ter toires respectifs.

315. Les officiers, sous-officiers et gendarmes so exempts des droits de péage et de passage de bacs, ainsi que voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escor

316. Les militaires de tout grade de la gendarme qui, d'après les réglemens, jouissent de la franchise et contre-seing des lettres, et qui abuseraient de cette fr chise pour une correspondance étrangère à leurs fonctio seront envoyés dans un autre département, et, en cas récidive, ils encourront la réforme.

317. La gendarmerie ne peut être distraite de ses f

tions pour servir d'ordonnance ni pour être employée à des services personnels; les officiers de gendarmerie ne peuvent non plus, pour les devoirs qui leur sont propres, interrompre les tours de service d'aucun sous-officier ou gendarme. Il est rendu compte au ministre de la guerre, de toute contravention à cette défense.

318. Les demandes ou les réclamations que les militaires de la gendarmerie sont dans le cas d'adresser au ministre de la guerre, doivent lui parvenir, savoir: pour ce qui concerne le personnel, par les colonels des légions; et pour les réclamations relatives à des pertes ou à d'autres objets administratifs, par le conseil d'administration de la compagnie à laquelle l'homme appartient.

Seulement, en cas de déni de justice, les militaires du corps de la gendarmerie peuvent réclamer directement du ministre de la guerre le redressement des griefs ou des abus dont ils auraient à se plaindre. Ils joignent à leur réclamation toutes les pièces justificatives, pour qu'il y soit fait droit, s'il y a lieu.

319. Les corps de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie royale de Paris conservent, à raison de la spécialité de leur service, la constitution particulière qui leur a été donnée par nos ordonnances.

Ils sont soumis d'ailleurs aux règles établies par la présente ordonnance, pour la police et la discipline de la gendarmerie.

320. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9882.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hyacinthe-Édouard-Célestin de Cornemont, *vérificateur des douanes à Sierk (Moselle), né à Tellin, ancien département de Sambre-et-Meuse, âgé de trente-cinq ans.* (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 9883.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* André Tonina, *maréchal-des-logis au régiment des dragons de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Alexandrie en Piémont, le 2 mai 1782.* (Paris, 11 Août 1819.)

(N.° 9884.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Jacques Page, *né, le 17 juin 1774, à Champvent, canton de Vaud en Suisse, propriétaire, domicilié à Farges, arrondissement de Gex (Ain).* (Paris, 10 Mars 1820.)

(N.° 9885.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Honoré-Xavier Ros, *né, le 30 décembre 1789, à Nice, ci-devant département des Alpes-Maritimes, sergent-major à la 5.e compagnie d'apprentis canonniers à Cherbourg (Manche).* (Paris, 2 Août 1820.)

(N.° 9886.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Steffen, *né, le 17 mai 1780, à Ernster, ci-devant département des Forêts, militaire en retraite, demeurant à Sainte-Menehould (Marne).* (Paris, 9 Août 1820.)

(N.° 9887.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Maurer *dit* Macon, *né, le 27 juillet 1755, à Hombourg, ancien département du Mont-Tonnerre, sous-lieutenant d'infanterie de ligne, en retraite, demeurant à Niederhergheim (Haut-Rhin).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 9888.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Albert Hoedt, *né, le 6 février 1780, à Alveringhem, ci-devant département de la Lys, préposé des douanes royales à la Rochelle (Charente-Inférieure).* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 9889.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joseph François-Narcisse Martin, *prêtre, né, le 26 août 1787, à Lérida en Espagne, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne);*

2.° Le S.r Joseph Martinez, *né à Cherta, province de Catalogne en Espagne, demeurant à Oloron (Basses-Pyrénées).* (Paris, 15 Novembre 1820.)

(N.° 9890.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Charles Warin, *né à Versailles, le 11 février 1770, capitaine pensionné, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, professeur de langue française à l'école royale de Wolwich en Angleterre, de continuer à résider et à exercer les mêmes fonctions dans ce pays, sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 3 Juin 1820.)

(N.° 9911.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs sur l'État, offerte en donation par la D.lle* Lavigne *à la fabrique de l'église de Notre-Dame de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9912.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 11 francs 60 centimes, offerte en donation par la D.e veuve* Masson *à la fabrique de l'église de* Mecé, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9913.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Séville-des-Essarts *à la fabrique de l'église de* Noyon, *département de l'Oise.* (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9914.) *ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la commune de* Vingt-Hanaps, *canton d'Alençon (Est), diocèse de Séez, département de l'Orne, et autorise le maire de ladite commune de* Vingt-Hanaps *à accepter la Donation faite par le S.r* Garnier-Delafosse, *de l'église, du presbytère et de l'emplacement d'un cimetière dont il est propriétaire en ladite commune.* (Paris, 11 Octobre 1820.)

(N.° 9915.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 960 francs, fait par la D.e veuve* Guic[illegible] *à la fabrique de l'église de* Vieille-Vigne, *département de la Loire-Inférieure.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9916.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs hospitalières et enseignantes d'Ernemont, établies à* Rouen, *département de la Seine-Inférieure, par quatre dames*

ladite congrégation, de la jouissance emphytéotique restant à courir à compter du jour de Noël 1819 jusqu'à l'année 1881, d'une propriété située dans ladite ville de Rouen. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9917.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente d'environ 17 hectolitres de seigle, offerte en donation par le S.r* Gautronneau *au séminaire de* la Rochelle, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9918.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e veuve* de Martel *à la fabrique de l'église de* la Rabatelière, *département de la Vendée, d'une maison et dépendances, et de diverses parties de rentes montant ensemble à un revenu de 443 francs.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9919.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept pièces de terre offertes en donation par les S.r et D.lle* Jarno *et les S.rs et D.es* Gicquel *et* Le Déan *à la fabrique de l'église de* Lizio, *département du Morbihan.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9920.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre évaluées à 2530 francs, offertes en donation par le S.r* Penet *à la fabrique de l'église de* Dourier, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9921.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 987 francs 65 centimes, et des intérêts en provenant, offerts en donation par la D.e veuve* Hans

en conséquence, la pairie de M. *Portalis* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; *Visa*, RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 26 mai 1820,

Le majorat de la pairie de M. le comte *Félix-Philippe-Charles de Hunolstein*, créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi sur une inscription cinq pour cent consolidés, à lui appartenant, portée au grand livre sous le n.° 41,421, série 3, et produisant dix mille francs de rente, immobilisée: en conséquence, la pairie de M. *de Hunolstein* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; *Visa*, RICHELIEU; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 11 juillet 1820,

Le majorat de la pairie de M. le comte *Jean-Baptiste Collin de Sussy*, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi, 1.° sur quatre actions du canal du Midi, de cinq cents francs chacune, attachées à son titre de comte suivant lettres d'investiture du 30 août 1810; 2.° et sur une inscription cinq pour cent consolidés, à lui appartenant, sur le grand livre, numérotée 37,480, série 1.re, de huit mille francs de rente, immobilisée; le tout produisant dix mille francs de revenu: en conséquence, la pairie de M. *Collin de Sussy* a été instituée *héréditairement* sous le titre de *Baron*.

Le majorat de la pairie de M. le comte *Dominique-François-Marie Bastard d'Estang*, premier président en la cour royale de Lyon, créé pair par ordonnance du 5 mars 1819, a été établi, 1.° sur la ferme de las Bouères, sise à Montluc, et celle de Turret, sise à Puch et Monheurt, avec les maisons, bâtimens, vingt-six pièces de terres, prés et vignes en dépendant, contenant soixante-six hectares quarante-sept ares vingt-quatre centiares, le tout déjà érigé en majorat par lettres-patentes du 19 janvier 1812, et formant un domaine situé canton de Damazan, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, produisant 10 mille francs de revenu net; 2.° et sur une inscription cinq pour cent con-

BULLETIN DES LOIS.

N.° 421.*

N.° 9925.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Exportation des Écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 7 juin dernier, qui autorise le Gouvernement à suspendre localement la prohibition de sortie des écorces à tan d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine les droits applicables en pareil cas;

Vu les demandes du maire de Chapareillan, département de l'Isère, et du préfet de ce département, pour obtenir la faculté d'exporter de ces écorces à l'étranger;

Vu l'avis par lequel notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur propose d'accorder cette faculté à toute la partie du département de l'Isère située sur la rive droite de la rivière du même nom;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les écorces à tan provenant des forêts situées

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

sur la rive droite et dans le département de l'Isère pourront être exportées à l'étranger jusqu'au 1.er décembre 1821, moyennant le droit fixé par la loi du 7 juin 1820.

2. Cette origine devra être établie par certificats des maires sur le territoire desquels les coupes auront eu lieu.

3. La sortie ne pourra s'effectuer que par les douanes frontières placées sur la rive droite de l'Isère.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 29 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 9926.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève la ville de Cambrai au rang des bonnes villes du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 8 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Voulant donner aux habitans de la ville de Cambrai un témoignage de notre satisfaction des sentimens dont ils sont animés pour notre personne et dont ils nous ont donné des preuves,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Cambrai est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9927.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Droits de péage qui seront perçus au passage du nouveau Pont de la ville de Baume, département du Doubs.*

Au château des Tuileries, le 15 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera perçu au passage du nouveau pont de la ville de Baume, département du Doubs, à partir du jour où il sera livré au public, et sauf les exceptions ordinaires et générales pour le service militaire et civil et celui de la malle-poste, des droits de péage fixés conformément au tarif suivant:

Pour chaque individu à pied, chargé ou non d'un fardeau. 05 c.
Pour chaque cheval ou mulet non monté..... 10.

Pour chaque cheval ou mulet monté	20c
Pour chaque cheval attelé	20.
Pour chaque bœuf ou vache non attelé	10.
Pour chaque bœuf ou vache attelé	15.
Pour chaque âne ou ânesse	10.
Pour chaque porc	10.
Pour chaque veau ou génisse	10.
Pour chaque mouton et chèvre	04.

2. Les produits du péage établi par l'article précédent appartiendront à la ville de Baume, et seront employés à rembourser, en capital et intérêts, les fonds qu'elle a empruntés pour commencer la construction du pont, déduction faite des secours accordés par le conseil général du département.

3. La ville est autorisée à céder à l'entrepreneur qui se chargera du reste de la construction du pont et qui fera la condition meilleure, une partie soit du produit, soit de la durée du péage. Cette cession aura lieu par adjudication publique au rabais, laquelle n'aura d'effet qu'après l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. La durée du péage sera de vingt-six années : elle pourra être prorogée par notre ministre de l'intérieur, s'il est prouvé par les comptes de la régie municipale, chargée de la perception, que les produits n'ont pas suffi pour couvrir la dépense payée par la ville, capital et intérêts, conformément à l'article 2 ci-dessus.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Novembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

(N.° 9928.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Routes départementales de la Haute-Saone.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération par laquelle le conseil général de la Haute-Saone, dans la session de 1817, a proposé de classer parmi les routes départementales trois chemins vicinaux importans;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des routes départementales de la Haute-Saone, fixé à dix par le décret du 7 janvier 1813, est porté à douze, au moyen du classement des deux nouvelles routes sous les n.os et désignations suivantes, savoir: N.° 11, embranchement de Vesoul au pont de la Vaugine, sur la route royale n.° 22. N.° 12, route d'Héricourt à Montbéliard.

2. Le chemin de Bains à Vauvilliers est également porté au nombre des routes départementales de la Haute-Saone, comme formant le 4.e canton de la route départementale N.° 5, qui sera ainsi désignée: N.° 5, de Vesoul à Mirecourt par Faverny, avec l'embranchement de Bains à Vauvilliers jusqu'au ruisseau de la Renardière.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

à la fabrique de l'église de Dieuze, *département de la Meurthe.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9922.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré, léguées par la D.lle* Renaudin *à la fabrique de l'église de* Marainviller, *département de la Meurthe.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9923.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Corps de la Courbureau *au séminaire de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9924.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1456 francs, fait par la D.lle* Tasset *au séminaire de* Tours, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Décembre 1820*

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an; à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Décembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 421.*

N.° 9925.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Exportation des Écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 7 juin dernier, qui autorise le Gouvernement à suspendre localement la prohibition de sortie des écorces à tan d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine les droits applicables en pareil cas;

Vu les demandes du maire de Chapareillan, département de l'Isère, et du préfet de ce département, pour obtenir la faculté d'exporter de ces écorces à l'étranger;

Vu l'avis par lequel notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur propose d'accorder cette faculté à toute la partie du département de l'Isère située sur la rive droite de la rivière même nom;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les écorces à tan provenant des forêts situées

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Orne, sur la rivière d'Orne et la même tête d'eau, au lieu d le Moulin-Neuf, *arrondissement de Thionville, départem de la Moselle, 1.° une* fabrique de tôle, *composée de d feux de chaufferie à réverbère ; 2.° une* fenderie *composée deux feux de chaufferie à réverbère et d'un double manége par deux roues à palettes.* (Paris, 15 Novembre 1820.)

(N.° 9933.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Fra çois de Wendel à construire sur le cours de la Fuge, au lieu d* le Pont de Schremange, *commune de Suzange, arrondissem de Thionville, département de la Moselle, une* usine à ou vrer le fer, *composée d'un laminoir et de deux feux de cha ferie.* (Paris, 15 Novembre 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minist Secrétaire d'état au département la justice,*

A Paris, le 10 Décembre 1820*

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 183, VII.e série, page 361, num d'ordre 3204, ligne 2, au lieu de *Alexandre Delaville*, lisez *Joseph-Alexa Félix-Marie Delaville.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Décembre 1820

BULLETIN DES LOIS.

N.° 422.

N.° 9934.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de douze Conservateurs et d'un Inspecteur général des Forêts.*

A Paris, le 22 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu notre ordonnance du 11 octobre 1820, concernant le rétablissement de l'administration des forêts;

Vu notre première ordonnance de ce jour par laquelle le nombre des inspecteurs généraux des forêts est réduit à quatre;

Vu pareillement notre seconde ordonnance du même jour par laquelle le nombre des arrondissemens forestiers est fixé à vingt, conformément à l'état y annexé, indiquant le numéro et le chef-lieu de ces arrondissemens, qui devront être répartis en quatre classes par notre ministre secrétaire d'état des finances, de telle sorte que les agens supérieurs chargés de la conservation des forêts dans les douze premiers arrondissemens portés dans l'état mentionné ci-dessus aient le titre de conservateurs, et que la surveillance des huit autres arrondissemens soit confiée à des agens ayant le titre d'inspecteurs principaux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Seront nommés conservateurs des forêts dans l arrondissemens ci après désignés :

Arrondissemens.	RÉSIDENCE.	NOMS DES CONSERVATEURS
		Les S.rs
1.	Paris (Seine).....	*Lecauchois*, conservateur actuel à Paris.
2.	Troyes (Aube)....	*Pourrat de Sahume*, inspecteur de prem classe à la residence de Strasbourg.
3.	Rouen (Seine-Infér.).	*Sizile*, actuellement inspecteur général
4.	Laon (Aisne).....	*Croy-Chanel*, conservateur actuel à L
5.	Châlons (Marne)...	*Nereux*, inspecteur de 1.re classe à Ch
6.	Nancy (Meurthe)..	*Caqui-Caumartin*, actuellement conser teur a Nancy.
7.	Colmar (Haut-Rhin)	*Zaepffel*, actuellement conservateur Colmar.
8.	Dijon (Côte-d'Or)..	*Laherie*, conservateur actuel à Dijon.
9.	Bourges (Allier)...	*Trumeau*, inspecteur de première classe Bourges.
10.	Niort (Deux-Sèvres).	*Morisset*, conservateur actuel à Niort.
11.	Le Mans (Sarthe).	Le général *Songis*, conservateur actuel Rouen.
12.	Toulouse (Haute-Garonne).	Le S.r *Dralet*, précédemment conservateur a Toulouse, et actuellement inspecteur extraordinaire faisant fonctions de conservateur a Toulouse.

2. Le S.r *Collin de Sauvigny*, inspecteur de premi classe dans le département de la Vienne, est nommé inspecteur général en remplacement du S.r *Sizile*, nommé conservateur à Rouen.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est char de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 22 Novembre de l'an de grâce 182 et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finan

Signé ROY.

9935.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera voyé dans la 17.e Division militaire (île de Corse) un ieutenant général commandant supérieur.*

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1820.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, T.

enant en considération la multiplicité et la gravité tou- croissante des crimes et des désordres dans l'île de e, l'impunité d'un grand nombre de malfaiteurs qui se soustraits par la fuite aux peines prononcées contre et ne cessent de troubler la tranquillité publique par ouveaux attentats;

r le rapport de notre président du Conseil des ministres;

u l'article 14 de la Charte constitutionnelle,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

RT. 1.er Il sera envoyé dans la 17.e division militaire eutenant général commandant supérieur.

Le commandant supérieur est spécialement chargé de ce qui concerne la sûreté des personnes et de l'ordre ; il reçoit de nos ministres les ordres qui s'y rap- nt.

Il exerce la haute surveillance sur la police générale e, sur toutes les autorités civiles, militaires et adminis- es.

sdites autorités sont tenues de l'informer directement us les événemens qui intéressent la sûreté et la tran- é publiques.

Il a sous ses ordres immédiats la garde nationale, la armerie et les troupes de toute nature.

donne aux employés des douanes, après avoir entendu

le directeur de cette partie, les ordres nécessaires au m
tien de la tranquillité publique.

5. Il sera formé près du commandant supérieur de
un conseil composé du commandant supérieur, présid
du procureur général près la cour royale, du présid
de la cour criminelle, du préfet du département, et de d
membres du conseil général du département, qui seront p
posés par le préfet, et agréés par les autres membres
conseil.

6. Ce conseil sera chargé d'aviser aux moyens de pro
curer l'exécution des lois et le maintien de la sécurité p
blique dans l'île : il recevra les rapports des autorités,
plaintes et réclamations des particuliers ; il nous propos
toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour le
tablissement du bon ordre, la sûreté des personnes et
propriétés, et pour assurer les progrès de la prospérité in
rieure de l'île ; il dirigera et surveillera l'exécution de
mesures, lorsque nous les aurons ordonnées.

7. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le co
cerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour
mois de Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre rè
le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 9936.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° *Au S.r* François-Godfroy Fourrier, *né, le 15 août 17*
à Nancy (Meurthe), ancien magistrat, y demeurant, et à
enfans, d'ajouter à leur nom celui de Bacourt, *et de s'ap*
désormais Fourrier-Bacourt ;

2.° *Au S.r* Bonaventure-Alexandre-César de Margouët, *né à Paris le 24 septembre 1790, d'ajouter à son nom celui de* de Villa, *qui est le nom de sa mère, et de s'appeler désormais* de Margouët de Villa;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 29 Novembre 1820.)*

(N.° 9937.) *ORDONNANCE DU ROI qui réintègre dans la qualité et les droits de Français le S.r* Joseph-Louis Godard de Vaudremont, *né à Lavaur (Tarn), le 3 juillet 1756, fils du S.r* Louis Godard, *ancien officier d'infanterie, et de D.e* Marie-Charlotte Royer, *à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter serment de fidélité.* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 9938.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et d'y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continuront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Jean-Louis Cuchet-Fleming, *né à Genève, le 15 novembre 1779, demeurant à Paris;*

2.° *Le S.r* Ivan Woisily, *né, le 5 mars 1774, à Polotsk en Pologne, demeurant à la Berlière (Ardennes);*

3.° *Le S.r* Ambroise Mager, *né, le 28 février 1786, à Erlaheim, royaume de Würtemberg, demeurant à Beinheim, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);*

4.° *Le S.r* Antoine-Adam Weitzel, *né, le 24 mars 1785, à Kaicher, grand-duché de Hesse-Darmstadt, garçon boulanger, demeurant à Paris.* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 9939.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu de 175 francs, léguée par les S.r et D.lle* Deswarte *à la commune de* Craywyck, *département du Nord.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9940.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par la D.e veuve* Brochard *à la fabrique de l'église de* Treize-Septiers, *département de la Vendée, des trois quarts du revenu de ses biens immeubles (environ 86 francs de rente).* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9941.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* Maréchal *à la commune de* Mercey, *département de la Haute-Saône.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9942.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 180 francs, offerte en donation par les S.rs* Heymes *et* Closset *et la D.e veuve* Heymes *à la fabrique de l'église de* Cappel-Kinger, *département de la Moselle.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9943.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 472 francs 65 centimes, faite par le S.r* Frédéricq *à la fabrique de l'église de* Houkirch, *département de la Meurthe.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9944.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée 2000 francs, offerte en donation par les D.es* de Riencourt-Vauzelle *à la fabrique de l'église d'*Arry, *département de la Moselle.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9945.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 900 francs, léguée par la D.lle* Faligant *à la fabrique de l'église de* Saint-Lambert du Lattay, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9946.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin, chenevière et pré y attenant, légués par le S.r* Cariale *à la fabrique de l'église de* Muret, *département de l'Aveyron.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9947.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e veuve* Gavrelle *à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de* Douai, *département du Nord.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9948.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient à Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, le 10 mai de chaque année, aura lieu, à l'avenir, le 4 du même mois; cette foire sera franche de tous droits, ainsi que celle qui se tient le 1.er septembre dans la même ville, pour les places occupées sur la voie publique.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

N.° 9949.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Plan de Baix, arrondissement de Die, département de la Drôme, deux* foires, *qui se tiendront les 6 avril et 11 octobre de chaque année.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

N.° 9950.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Mirmande, arrondissement de Valence, département de la Drôme, deux* foires, *qui auront lieu, le 3 des mois d'août et de novembre, au hameau de Saulse, dépendant de cette commune.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9951.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit da la ville de Privas, département de l'Ardèche, une nouvel* foire *pour la vente des soies grèges; elle aura lieu 20 octobre de chaque année.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9952.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dan la commune de Coucouron, arrondissement de l'Argentièr département de l'Ardèche, deux* foires, *qui auront lieu les 22 et 23 juin de chaque année.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9953.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à l commune de Fouvent-le-Haut, arrondissement de Gray département de la Haute-Saone, deux* foires, *qui se tie dront le 10 avril et le 5 novembre de chaque année.* (Paris 18 Octobre 1820.)

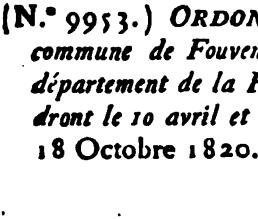

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minis Secrétaire d'état au département la justice,*

A Paris, le 15 Décembre 1820*.

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Décembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 423.

(N.° 9954.) *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation de la Maison civile de Sa Majesté.*

A Paris, le 1.er Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre maison civile une organisation qui la mette complétement en rapport avec l'état politique de notre royaume; voulant faire disparaître la confusion que le temps a introduite dans l'ordre hiérarchique des diverses charges et emplois, et donner à-la-fois plus d'éclat à notre cœur et plus de régularité au service de notre maison, en appelant un plus grand nombre de nos sujets auprès de notre personne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Les titulaires des charges et emplois de notre maison sont nommés par nous et révocables à notre volonté.

2. Les grands-officiers de la couronne ont les premiers honneurs de notre service.

Il y a, tant pour les suppléer que pour exercer une au
rité complète ou partielle sur l'un des services de no
maison, des grands-officiers et des premiers officiers de no
maison.

Ceux qui, sous les grands-officiers et les premiers of
ciers, exercent des charges dans un des services de no
maison, sont officiers de notre maison.

3. Les grands-officiers de la couronne, les grands, l
premiers officiers et les officiers de notre maison, prête
serment entre nos mains.

4. Ceux qui remplissent les charges ou emplois de no
maison, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, l'ha
qui est fixé pour leurs charges ou emplois respectifs : l
broderies correspondent au rang que le titulaire occu
dans notre maison.

5. L'administration des revenus et des dépenses de no
liste civile et du domaine de la couronne reste exclusi
ment attribuée au ministère de notre maison.

TITRE II.

De l'Organisation de notre Maison civile.

6. Notre maison civile se divise en six services, savoi

Celui de la grande-aumônerie ;
Celui du grand-maître ;
Celui du grand-chambellan ;
Celui du grand-écuyer ;
Celui du grand-veneur ;
Celui du grand-maître des cérémonies.

7. Le grand-aumônier, le grand-maître, le grand-ch
bellan et le grand-écuyer sont grands-officiers de la c
ronne. Chacun d'eux est suppléé dans les honneurs de n
service par un ou plusieurs grands-officiers ou premiers
ciers de notre maison, qui dirigent, ainsi qu'il est r
ci-après, leurs services respectifs.

Le grand-veneur et le grand-maître des cérémonies sont grands-officiers de notre maison.

§. I.er

Service de la Grande-Aumônerie.

8. Le service de la grande aumônerie se compose ainsi qu'il suit :

Un premier aumônier, grand-officier de la maison;
Huit aumôniers, officiers de la maison;
Un vicaire général, officier de la maison;
Un confesseur;
Huit chapelains;
Un maître des cérémonies de la chapelle;
Huit clercs;
Les chapelains des maisons royales;
Un secrétaire général des aumônes;
Un trésorier des aumônes.

9. Le grand-aumônier conserve les honneurs dont il jouit maintenant près de notre personne. Il est remplacé dans son service par le premier aumônier.

§. II.

Service du Grand-Maître.

10. Le service du grand-maître se divise en deux sections.

La première se compose ainsi qu'il suit :

Le premier maître de l'hôtel, chef du service pour cette section, grand-officier de la maison;
Quatre chambellans de l'hôtel, officiers;
Huit maîtres de l'hôtel;
Quatre quartier-maîtres de l'hôtel.

La seconde se compose ainsi qu'il suit :

Les gouverneurs des maisons royales, premiers officiers,
Et les adjudans de nos châteaux.

11. Lorsque le grand-maître nous accompagne dans nos

résidences royales, il reçoit de nous le mot d'ordre pour le transmettre aux gouverneurs de nos maisons royales.

12. Les gouverneurs de nos maisons royales en ont le commandement civil et militaire pour tout ce qui concerne la police et la sûreté intérieure.

Ils font la distribution des logemens et donnent les consignes générales, de concert avec les officiers qui commandent notre garde intérieure ou extérieure.

13. Le grand-maître prend directement nos ordres pour les banquets dits *grands couverts*, et il les transmet au premier maître de l'hôtel, pour que celui-ci en ordonne les apprêts. Le jour même de ces solennités, il dirige le service assisté du premier maître, des chambellans et des maîtres de l'hôtel.

14. Le premier maître de l'hôtel remplace le grand maître dans les honneurs du service.

Il tient, avec l'un des chambellans de l'hôtel, la table *dite des grands-officiers*, où prennent place les grands *et les* premiers officiers de service.

15. Un des chambellans de l'hôtel remplace le premier maître de l'hôtel en cas d'absence.

§. III.

Service du Grand-Chambellan.

16. Le service du grand-chambellan se compose ainsi qu'il suit :

1.° Quatre premiers gentilshommes de la chambre, grands officiers de la maison;

Quatre premiers chambellans, maîtres de la garde-robe, premiers officiers de la maison;

Trente-deux gentilshommes de la chambre, officiers de la maison;

Quatre premiers valets de chambre;

Un inspecteur de la garde-robe;

Un secrétaire de la garde-robe;

Douze valets de chambre;

Trois valets de chambre ordinaires;

Seize huissiers de la chambre, dont les deux doyens sont huissiers du cabinet;

2.° Un directeur des fêtes et spectacles, officier de la maison;

Deux maîtres des requêtes, secrétaires du cabinet, officiers de la maison;

Quatre lecteurs;

3.° Le service de la faculté, dirigé par notre premier médecin.

Notre premier médecin aura rang de premier officier de la maison. Il nous propose directement la nomination de toutes les personnes composant le service de la faculté.

17. Le grand-chambellan a les honneurs du service, et prend auprès de nous, dans toutes les cérémonies, la place qui lui a été jusqu'ici assignée.

18. Il y a toujours un des premiers gentilshommes de la chambre de service. Il prend nos ordres pour tout ce qui concerne le service de la chambre, et les communique au gentilhomme de la chambre de service, qui les fait exécuter. Il prend également nos ordres pour les réceptions, fêtes et spectacles de la cour.

19. Un des quatre premiers chambellans est également toujours de service. Il est chargé de la surveillance de tous les objets qui composent la garde-robe.

20. Les gentilshommes de la chambre servent par trimestre; et ils se relèvent chaque jour, de manière qu'il y en ait toujours deux de service auprès de notre personne.

21. Lorsque le premier gentilhomme est absent, les gentilshommes de la chambre, de service, prennent directement nos ordres, et donnent, dans chacun des appartemens qu'ils occupent, des ordres à tout le service.

22. Les huissiers de la chambre se tiennent dans les pièces qui précèdent celle où doivent être les gentilshommes de la chambre.

23. Les premiers valets de chambre reçoivent directement nos ordres pour tout ce qui concerne le service particulier de notre personne.

39. Le grand-veneur nomme les officiers de la louvete dans les départemens de notre royaume.

§. VI.

Service du Grand-Maître des cérémonies.

40. Le service des cérémonies se compose ainsi qu'il suit

Un maître des cérémonies, premier officier de la *maison;*
Deux aides des cérémonies, officiers;
Un secrétaire des cérémonies;
Un roi d'armes;
Six hérauts d'armes.

41. Le grand-maître des cérémonies est suppléé, en c d'absence ou d'empêchement, par le maître des cérémonie

TITRE III.

Du Ministère de notre Maison.

42. Le ministre secrétaire d'état de notre maison a dan ses attributions,

L'administration générale des revenus de la couronne, quelque nature qu'ils soient;

La formation du budget général des dépenses;

L'administration de notre maison militaire;

La présentation à toutes les places ou charges de n maison, autres que celles qui sont expressément excep par les réglemens relatifs à chaque service, et dont la no nation nous est proposée par les grands-officiers ou prem officiers de notre maison;

L'ordonnancement de tous les fonds pour lesquels il a accordé des crédits;

Les réglemens à faire sur toutes les parties du servic

L'expédition de tous les brevets;

Le droit de nous rendre compte des différends qui peu s'élever entre les divers services, et de provoquer à cet é notre décision;

L'administration des domaines, bâtimens, parcs, jardins et mobilier de la couronne; celle des musées et des manufactures royales ; enfin tout ce qui compose le domaine de la couronne ;

L'administration des théâtres royaux.

Le ministre de notre maison reçoit de nous les budgets des services des grands-officiers ou premiers officiers de notre maison qui ont droit de nous en présenter. Il nous soumet les observations auxquelles ces budgets lui paraissent devoir donner lieu, et il apporte ensuite à notre signature le budget général de notre maison.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 9955.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis* de Lauriston *Ministre Secrétaire d'état au département de la Maison du Roi.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.er Le lieutenant général marquis *de Lauriston*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de notre maison.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 9956.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.r le Comte* de Pradel *Ministre d'état.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant témoigner notre satisfaction au S.r comte *de Pradel* pour les services qu'il nous a rendus depuis cinq ans dans les fonctions de directeur général de notre maison, ayant le portefeuille,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1.er Le S.r comte *de Pradel* est nommé ministre d'état.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

N.° 9957.) *RÉGLEMENT sur les Entrées dans le Palais du Roi.*

A Paris, le 1.er Novembre 1820.

LES ENTRÉES dans le palais du Roi sont divisées ainsi qu'il suit :

1.° Les grandes entrées ;
2.° Les premières entrées du cabinet ;
3.° Les entrées du cabinet ;
4.° Les entrées de la salle du Trône ;
5.° Les entrées du premier salon ;
6.° Les entrées du second salon.

Grandes Entrées.

Les grandes entrées consistent à pouvoir entrer, à toute heure, dans la chambre à coucher du Roi.

Elles appartiennent au grand-chambellan, aux premiers gentilshommes de la chambre, et aux premiers chambellans, maîtres de la garde-robe.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne : elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de Sa Majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

Premières Entrées du Cabinet.

Elles consistent à pouvoir entrer en tout temps dans le cabinet, pour se faire annoncer à Sa Majesté, et y attendre la permission d'entrer dans l'appartement intérieur.

Elles appartiennent, en tant qu'ils ont à prendre les ordres de Sa Majesté,

Aux grands-officiers de la maison civile et militaire,
Au major général de la garde royale de service,
Au chancelier de France,
Et aux ministres secrétaires d'état.

Elles appartiennent aussi en pareil cas au premier offic de chaque service de la maison de Sa Majesté en l'absen du grand-officier.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désign elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois l'approbation de Sa Majesté par le premier gentilhomme d la chambre de service.

Entrées du Cabinet.

Elles consistent à pouvoir entrer habituellement dans cette pièce un peu avant l'heure que le Roi a fixée pou entendre la messe, à y venir et à y rester à volonté dans la journée : elles cessent dans la soirée, aussitôt que Sa Majesté a donné le mot d'ordre.

Elles appartiennent

Aux grands et aux premiers officiers de la maison civile et militaire du Roi,

Aux majors généraux de la garde royale,

Aux cardinaux,

Au chancelier de France,

Aux ministres secrétaires d'état,

Aux maréchaux de France,

Au grand référendaire de la Chambre des Pairs,

Au président de la Chambre des Députés,

Et à tous les officiers de la maison qui se trouvent d service.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il d signe : elles sont inscrites sur un état présenté tous les tr mois à l'approbation de Sa Majesté par le premier gent homme de la chambre de service.

Entrées de la Salle du Trône.

Elles appartiennent

Aux pairs de France,

ux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de France,
ens par congés,
ux ministres d'état,
ux sous-secrétaires d'état et directeurs généraux,
ux archevêques,
ux chevaliers commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit,
ux grand'croix des ordres royaux de Saint-Louis et de
égion d'honneur,
ux gouverneurs des divisions militaires,
ux premiers présidens et procureurs généraux de la
r de cassation et de la cour des comptes,
u président du conseil royal de l'instruction publique,
t à tous les officiers de la maison.

Entrées du premier Salon qui précède la Salle du Trône.

lles appartiennent
ux membres de la Chambre des Députés des dépar-
ens,
ux lieutenans généraux et vice-amiraux,
ux conseillers d'état et maîtres des requêtes,
ux intendans de la maison du Roi,
ux évêques,
ux préfets,
ux maréchaux-de-camp et contre-amiraux,
ux présidens des colléges électoraux de département
dant la durée de leurs fonctions,
ux conseillers de la cour de cassation,
ux présidens et maîtres de la cour des comptes,
ux premiers présidens et aux procureurs généraux des
s royales,
ux présidens des consistoires.

Entrées du second Salon.

lles appartiennent
ux conseillers au conseil royal de l'instruction publique,

Aux conseillers maîtres des comptes,
Aux conseillers des cours royales,
Aux présidens des tribunaux civils et de commerce,
Aux sous préfets et secrétaires généraux de préfecture,
Aux maires et adjoints des bonnes villes,
Aux curés de Paris,

Aux présidens des colléges électoraux d'arrondissement pendant la durée de leurs fonctions,

Aux colonels, capitaines de vaisseau et officiers supérieurs des armées de terre et de mer.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois l'approbation de Sa Majesté par le premier gentilhomme d la chambre de service.

L'audience publique du Roi n'a lieu, quand Sa Majes va entendre la messe à sa chapelle, qu'au moment où elle revient pour rentrer dans son appartement intérieur.

Le Roi est suivi de tous ses grands-officiers et de s premiers officiers de service, passe et s'arrête successivem dans chacune des pièces de son appartement extérieur, po permettre aux personnes qui ont le droit de s'y trouver, lui faire leur cour.

Lorsque le Roi entend la messe dans son appartement i térieur, Sa Majesté ne donne audience publique qu'ap l'avoir entendue. Elle s'arrête d'abord dans son grand ca net, puis dans la salle du Trône, et successivement dans autres pièces.

Quand il y a cercle et jeu chez le Roi, le premier gen homme de la chambre qui se trouve de service, en avertit grands-officiers et les premiers officiers, pour qu'ils rendent auprès de Sa Majesté. Il met sous les yeux du R la liste des personnes à qui appartiennent les entrées dans appartemens, ou à qui Sa Majesté les a accordées plafin

cette liste Sa Majesté désigne celles à qui des billets nvitation doivent être adressés.

Paris, le 1.er Novembre 1820.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

N.° 9958.] *ORDONNANCE DU ROI concernant les Entrées que Sa Majesté accorde dans son Palais aux Officiers généraux et supérieurs des Gardes nationales de France.*

A Paris, le 14 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, LUT.

Vu notre réglement du 1.er novembre qui détermine les rées que nous avons accordées dans notre palais aux offi- rs généraux et supérieurs de nos armées de terre et de er;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de notre ison,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les articles du réglement sur les entrées dans tre palais, en ce qui concerne les officiers généraux et périeurs de nos armées de terre et de mer, sont applicables x officiers généraux et supérieurs des gardes nationales de ance, et en particulier de celle de notre bonne ville de ris.

2. Notre ministre secrétaire d'état de notre maison est argé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 14.e jour du mois de Décembre l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la maison du Roi,

Signé MARQUIS DE LAURISTON.

(N.° 9959.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent dans la commune de Bourg-le-Comte arrondissement de Charolles, département de Saone-et-Loire, les 22 juin, 30 septembre et 14 novembre de chaque année, auront lieu, à l'avenir, les 20 juin, 29 septembre et 12 novembre.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

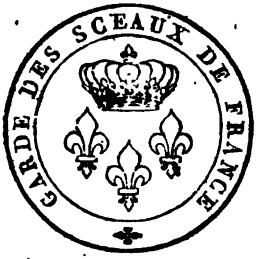

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 Décembre 1820.

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Décembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 424.

.° 9960.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Tirage au sort des Reconnaissances de liquidation.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

OUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET E NAVARRE;

Vu les dispositions du titre I.er de la loi du 25 mars 1817;

Vu notre ordonnance du 2 avril 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des nances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le 30 décembre courant, il sera procédé à la signation par le sort du premier cinquième des reconnaisnces de liquidation, en suivant la forme réglée par notre donnance du 2 avril 1817 (1).

(1) *EXTRAIT de l'Ordonnance du 2 Avril 1817.*

Art. 8. « Le premier cinquième des reconnaissances de liquidation appelé au remboursement en 1821 par l'article 3 de la loi du 25 mars, sera déterminé de la manière ci-après.

9. » Sur les dix chiffres formant le système numérique, il en era, par un tirage public en décembre 1820, désigné deux par e sort : les reconnaissances de liquidation alors en émission dont les numéros finiront par l'un de ces deux chiffres, seront emboursables à compter du 22 mars 1821. Les numéros déjà déterminés par le sort ne seront plus employés lors de l'enregistrement des reconnaissances à émettre postérieurement au tirage. »

2. Le tirage au sort aura lieu publiquement, à onze heur du matin, d. ns la salle de l'administration de la loterie roya de France, : vec les formalités suivies par cette administratio et par les soins des administrateurs de la loterie, sous la pr sidence de notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est charg de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances

Signé ROY.

(N.° 9961.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait des change mens à l'Article 15 des Statuts de la Tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à l'Ordonnance royale du 10 Ma 1819.*

Au château des Tuileries, le 25 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verron SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 10 mars 1819, autorise l'établissement de la tontine perpétuelle d'amor sement;

Vu les statuts de cet établissement en date du 4 m 1819;

Vu les réclamations des administrateurs de ladite tonti tendant à obtenir que la rédaction de l'article 15 des sta soit changée, afin d'éviter les difficultés que présente l'e cution littérale de cet article;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la tontine, tenue le 9 du mois de septembre dernier, dans laquelle les changemens demandés par les administrateurs ont été approuvés ;

Vu les observations favorables de notre commissaire près la tontine ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'article 15 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à notre ordonnance du 20 mars 1819, sera remplacé par la disposition suivante :

« La mise, pour chaque action prise dans le premier semestre de l'ouverture d'une série, sera de cent francs. Cette mise sera augmentée, pour chaque action prise dans le semestre suivant, d'une somme égale au capital des accroissemens provenant des extinctions d'actions présumées dans chaque classe d'après le nombre des décès probables, eu égard à l'âge moyen des actionnaires, suivant la table de mortalité d'E. E. Duvillard, dite *Loi de mortalité en France dans l'état naturel* (1806), la mise calculée sur le pied du denier vingt. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 9962.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine Bases d'après lesquelles seront calculés, à l'avenir, les S vices des Officiers de santé militaires.*

A Paris, le 13 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE;

Considérant que les services des officiers de santé m sont pas toujours calculés sur les mêmes bases que ceux des officiers de l'armée;

Et voulant faire cesser à cet égard une distinction qui ne paraît pas suffisamment motivée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, les services des officiers de santé mil taires seront calculés sur les mêmes bases et d'après les même règles que ceux des autres officiers de l'armée.

2. Les dispositions des articles 4, 8 et 9 du décret du 12 décembre 1806 contraires à ce principe, sont en con séquence rapportées.

3. La présente ordonnance n'aura point d'effet rétroac pour la fixation des traitemens de non-activité, traitemens gratifications de réforme et soldes de retraite qui ont é réglés avant ce jour.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est char de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13.e jo du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de no règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerr

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOU

N.° 9963.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jean-François Marsoin, *né, le 22 juin 1778, à Tregomeur (Côtes-du-Nord), demeurant à Saint-Brieuc, même département, de substituer à son nom celui de* Marçel, *qu'il porte depuis plusieurs années, et sous lequel il est connu;*

2.° Au S.r François Mouchard, *né à Paris, le 11 novembre 1785, juge suppléant au tribunal de première instance d'Amiens (Somme), de substituer à son nom celui de* Saint-Amand, *sous lequel il est connu depuis bien des années;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 6 Décembre 1820.)*

N.° 9964.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Charles Buisseret, *né à Engies en Belgique, âgé de vingt-un ans, demeurant à Valenciennes (Nord);*

2.° Le S.r Jean-Évangéliste Gauter, *né, le 30 novembre 1786, à Seppenhoffen, grand-duché de Bade, ouvrier tourneur, demeurant à Rosheim (Bas-Rhin);*

3.° Le S.r Jacques-Léopold Redard *dit* Jacot, *né à Verrières en Suisse, le 16 mars 1792, ouvrier serrurier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).* (Paris, 6 Décembre 1820.)

N.° 9965.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Château-Chinon, département de la Nièvre, une nou-*

velle foire, *qui se tiendra le 7 septembre de chaque ann*
(Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9966.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à l*
commune de Menujamille, arrondissement de Vienne, dé
partement de l'Isère, deux foires, *qui auront lieu le*
24 mai et 21 septembre de chaque année. (Paris, 18 Oc-
tobre 1820.)

(N.° 9967.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde* à la
commune de Grand-Vabre, arrondissement de Rodez, dé-
partement de l'Aveyron, une foire *nouvelle, qui aura lieu l*
28 septembre de chaque année. (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 9968.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la*
commune de la Neuville-au-Pont, arrondissement de Sainte-
Menehould, département de la Marne, une foire, *qui se*
tiendra le dernier lundi d'octobre de chaque année. (Paris,
18 Octobre 1820.)

(N.° 9969.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise*
S.t Blanc à conserver et à tenir en activité le martinet
cuivre qu'il possède sur la rivière d'Arc, domaine de Ro
favour, commune de Ventabren, arrondissement d'Ai
département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 18 Octob
1820.)

(N.° 9970.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acce*
tation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.lle Jousse
Malville *à la fabrique de l'église de* Brantôme, *départeme*
de la Dordogne. (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9971.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* de Melac *au chapitre métropolitain de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9972.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 250 francs, fait par la D.e veuve* Guyot *à la fabrique de l'église d'*Arzal, *département du Morbihan.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9973.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation, par une personne qui veut rester inconnue, à chacune des fabriques des églises de Saint-Jacques et de Saint-Martin de* Pau, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9974.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Gamel *à la fabrique de l'église de* Villegoudon, *département du Tarn.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9975.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée 5000 francs, et de divers ornemens d'église, estimés 150 francs, légués par le S.r* Pautrat *à la fabrique de l'église de* Lainsecq, *département de l'Yonne.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9976.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Bourquenod *au séminaire de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9977.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.r* Leblond *à la fabrique de l'église de* Lucey, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9978.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les officiers de police administrative de* Crécy, *département de Seine-et-Marne, sont autorisés à exercer leurs fonctions sur la portion du territoire de* la Chapelle *sur laquelle peut s'étendre la foire de Crécy dite* de la Saint-Michel, *et ce, durant la tenue de ladite foire seulement; et que la faculté d'étendre sur le territoire de la Chapelle le champ de foire de Crécy s'exercera sans préjudice du droit que pourraient avoir la commune de la Chapelle ou les particuliers propriétaires des terrains occupés, de réclamer les indemnités dues pour cette occupation.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Décembre 1820*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Décembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 425.

N.° 9979.) *ORDONNANCE DU ROI portant Publication de la Convention conclue, le 9 Août 1820, entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour l'Extradition réciproque des Déserteurs.*

A Paris, le 11 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante, conclue entre nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le 9 août 1820, ratifiée à Paris le 14 août suivant, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

CONVENTION entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour l'Extradition réciproque des Déserteurs.

ART. 1.er Tout militaire admis ou immatriculé, d'après les lois, dans l'un des corps composant l'armée de terre, qui déserterait le service de l'une des deux Puissances, et passerait sur le territoire de l'autre, soit pour y prendre du service, soit pour y chercher un asile, sera arrêté afin d'être

rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pays où il se sera réfugié; mais, dans ce dernier cas, les chevaux et effets d'armement, d'habillement et d'équipement, appartenant à la Puissance dont il aurait abandonné le service, seront renvoyés au commandant de la première place frontière.

Dans le cas où le déserteur arrêté aurait abandonné antérieurement le service d'un autre Gouvernement avec lequel la Puissance requise aurait conclu un semblable cartel d'échange, il sera remis à l'État qu'il aura abandonné en dernier lieu.

2. Lorsque l'arrestation d'un déserteur aura eu lieu, la Puissance à laquelle il appartiendra, en sera immédiatement informée par un avis adressé aux autorités militaires ou civiles de la place la plus voisine de la frontière. Cet avis portera, s'il est possible, l'indication du régiment que le déserteur aura quitté, et fera connaître l'époque précise de son arrestation et la nature des effets qu'on aura trouvés sur lui.

Aussitôt que, de part et d'autre, les autorités limitrophes auront déterminé le jour où l'extradition devra s'effectuer, le déserteur sera conduit jusqu'à la frontière, et remis entre les mains de la force armée.

3. Les frais de détention, ceux de nourriture, et la gratification mentionnée en l'article 5, seront payés au moment de la remise du déserteur.

Il sera alloué, pour frais de détention et de nourriture par jour, pour chacun des déserteurs, soixante-quinze centimes, et la valeur d'une ration de pain de vingt-quatre onces, au prix courant de cette denrée.

4. Les déserteurs, fantassins ou cavaliers, seront rendus avec les armes, les habits, les équipages et l'argent qu'ils pourront avoir au moment de leur arrestation.

Il en sera de même des chevaux que les déserteurs de cavalerie emmeneraient avec eux. La nourriture des chevaux, réglée sur le pied d'une ration par jour pour chaque

eval, sera payée au prix de la ration de fourrage allouée en
ance à la gendarmerie, et, dans les états de Sa Majesté le
i de Sardaigne, aux carabiniers exerçant leurs fonctions
ns le lieu où l'arrestation aura été faite.

5. Il sera accordé une gratification de vingt-cinq francs
quiconque aura arrêté un déserteur d'infanterie ou un
alier non monté, et le double pour l'arrestation d'un
alier avec son cheval; cette gratification sera payée dans
lieu même où la remise du déserteur aura lieu, et par
soins de l'autorité qui le recevra.

Les receveurs des contributions publiques fourniront les
ds nécessaires au paiement des gratifications de ce genre,
des frais de détention et d'extradition énoncés en l'article 3.

France, cette avance sera faite en vertu d'un mandat de
utorité supérieure locale, et sera remboursée aux receveurs
le ministère dans la juridiction duquel se trouvera le dé-
teur extradé. En Piémont, cette avance sera faite d'après
mandat de l'intendant de la province.

6. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle
s deux Puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne
urra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers
son Gouvernement.

Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les
orités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Néan-
ins, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou
ux personnes, chargées de la poursuite, pourront, au
yen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle,
elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au
s prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet
réclamer des autorités locales l'exécution du présent
ité.

7. L'arrestation et l'extradition des déserteurs de la ma-
e et des forçats auront également lieu dans les formes et
conditions énoncées ci-dessus à l'égard des déserteurs
corps composant l'armée de terre.

8. Les effets et l'argent qui seraient au pouvoir des d serteurs au moment de leur arrestation, seront exactem rendus, s'ils les ont volés : toutefois, on prélevera sur le valeur les frais de justice qu'il aura été indispensable de fai à moins que ces effets ne soient des pièces de convicti sans lesquelles la preuve du crime serait perdue.

Les autorités supérieures veilleront, de part et d'autre à ce qu'il ne se commette aucun abus dans ce prélèvement.

9. Le déserteur qui se sera rendu coupable d'un crime emportant la peine de mort, ou une peine afflictive à vie, dans le pays où il se sera réfugié, ne sera point rendu mais, s'il a commis un crime emportant une peine moi grave, il sera remis à la disposition de son Gouvernemen après avoir subi la peine qu'il a encourue dans le pays il avait cherché asile.

10. La présente convention est conclue pour deux an à l'expiration desquels elle continuera d'être en vigue pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaratio contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

11. La présente convention sera ratifiée et les rati cations en seront échangées dans le terme de six semaine ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires Leurs Majestés le Roi de France et de Navarre et le Roi Sardaigne, avons signé la présente convention et y av apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 9 Août 1820.

(L. S.) *Signé* PASQUIER.

(L. S.) *Signé* le Comte DE PRALORME.

MANDONS et ORDONNONS que les présent revêtues du sceau de l'État, insérées au Bull des lois, soient adressées aux cours, aux tribun

et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 11.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé PASQUIER.

(N.° 9980.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, produisant un revenu de 18 francs, offerte en donation par la D.e veuve* Corfa *à la fabrique de l'église de* Kermilis, *département du Finistère.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9981.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et dépendances, évaluées ensemble à un revenu de 50 francs, offertes en donation par le S.r* Martin *aux pauvres et à la fabrique de l'église de* Combourtille, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9982.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par le S.r* Minot *à la commune de* la Neuveville-sous-Chatenois, *département des Vosges.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9983.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Beuffe *à la commune du* Val, *département du Var, d'une chapelle en ruine, estimée 420 francs, située dans l'enceinte du cimetière.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9984.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances et d'une rente de 140 fr. sur l'État, offertes en donation par le S.r* Desmarest *à la commune de* la Haute-Épine, *département de l'Oise.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9985.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ancienne église paroissiale, offerte en donation par le S.r* Fay *à la commune de* Saint-Pavin-des-Champs, *département de la Sarthe.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9986.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles légués par le S.r* Guihoux *à la commune de* Chaudeyroles, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9987.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terre offerte en donation par le S.r* Lainé *à la commune de* Mesnil-Hermey, *département de l'Orne.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9988.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec ses dépendances, offerte en donation par le S.r comte* de la Pallu *à la commune de* la Trinité-des-Laittiers, *département de l'Orne.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9989.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale, offerte en donation par le S.r* Humard *à la commune de* Marville-les-Bois, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9990.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale, offerte en donation par les S.rs* Lombard, Mathis, *&c. à la commune de* Saint-Jean-du-Mont, *département des Vosges.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9991.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par le S.r* Clerc *à la ville de* Belley, *département de l'Ain.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9992.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs parcelles de pré offertes en donation par les S.rs* Riou, Porin *et* Graingoz, *à la commune de* Ramasse, *département de l'Ain, et confirme l'acquisition faite par le maire de ladite commune de quatre autres parties de pré.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9993.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de divers ornemens sacerdotaux, le tout évalué à 4100 francs, légué par le S.r* Feltin *à la commune de* Giromagny, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

N.° 9994.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle* Jolly *à la commune de* la Loge-Pomblin, *département de l'Aube, consistant en une somme de 2400 francs, en une pièce de terre et une rente de 20 francs, plus dans l'offre de faire bâtir une maison d'école.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9995.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs de rente sur l'État, fait par le S.r* Benoist *aux pauvres de la paroisse de Bonne-Nouvelle de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9996.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs de rente sur l'État, fait par le S.r* Bernardin Chevalier *aux pauvres de chacune des paroisses de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 9997.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de biens-fonds, évalués à 6000 francs de capital, légués par le S.r* Humblot *à l'hospice de* Liffol-le-Grand, *département des Vosges.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Décembre 1820 *.

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Décembre 1820.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 426.*

N.° 9998.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains, pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformement aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 30 Decembre 1820.*

ECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
	Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.			
1.re.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19f 01c	11f 92c	8f 72c
2.e.....	Toulouse..... Marseille..... Arles..... Lyon.....	22. 46.	13. 89.	8. 24.
	Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.			
1.re.....	Mulhausen..... Strasbourg.....	16f 95c	9f 20c	"

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	20f 38c	11f 73c	f
3.e	Saumur Nantes Marans	18. 88.	11. 51.	f
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz Verdun Charleville Soissons	20f 38c	11f 04c	f
2.e	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	21. 21.	9. 84.	

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Décembre 1820.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

° 9999.) *STATUTS de l'Association d'assurance mu-elle contre l'incendie pour le département de l'Aisne, nnexés à l'Ordonnance royale du 12 Octobre 1820, insérée u Bulletin 416, n.° 9814.*

AR-DEVANT M.e *Louis-Nicolas Mallet*, notaire, et son col-e, résidant en la ville de Saint-Quentin, soussignés, ont comparus

MM.

ierre-Louis-Joseph Marecat, propriétaire et cafetier;
rançois Agisson, capitaine en retraite et chevalier de l'ordre l de la Légion d'honneur;
Ionoré Joube, aubergiste;
icolas Lefèvre, charron;
harles-François-Louis-Auguste Tardieu, menuisier;
ean-Pierre Pourier, marchand de sel;
harles-André Vaquette, tailleur d'habits;
ierre-Joseph Suterre, aubergiste;
ierre-Louis-Joseph Alavoine, marchand linger;
ouis-Quentin-Siméon Duboy-Mégret, rentier;
arcisse-Victor-Dieudonné Brulé, marchand boulanger;
ugène Froment, colporteur de toiles;
ean-Louis-Vincent Leplain, marchand cafetier;
t M. *Augustin Fayola*, marchand faïencier;
ous demeurant à Saint-Quentin;

l'effet de former une association d'assurance mutuelle contre endie pour le département de l'Aisne;

esquels comparans ont dit que les propriétaires de ce départe-t sentent, chacun en particulier, le besoin de se garantir ellement contre les suites d'un fléau qui détruit la fortune iche comme celle du pauvre: en conséquence, ils ont arrêté atuts ci-après, auxquels ils entendent se soumettre après avoir nu l'autorisation du Gouvernement pour la présente associa-

STATUTS.

CHAPITRE I.er

Dispositions générales.

RT. 1.er Il y a société entre les propriétaires de maisons et mens situés soit à la ville ou à la campagne dans le départe-

ment de l'Aisne, et qui ont adhéré aux présens statuts, et ce qui y adhéreront par la suite.

Cette société a pour objet de garantir mutuellement contre l'incendie, et même contre tout feu du ciel, les maisons et bâtimens appartenant auxdits propriétaires.

Cette société assure aussi mutuellement les machines, métiers et ustensiles fixes à perpétuelle demeure dans les maisons et manufactures.

2. La durée de la société est de trente années. Les *propriétaires* sont libres de s'engager pour dix ou pour cinq ans : *cette période* commence du premier jour du mois qui suit l'engagement, *lorsque* l'adhésion aura été souscrite après la mise en activité de la chambre.

Si l'adhésion est antérieure, elle datera de l'époque de cette mise en activité après l'homologation des présens statuts par le Roi.

Trois mois avant l'échéance des périodes ci-dessus, le propriétaire adhérent fera connaître, par une déclaration signée de lui, s'il entend renoncer à l'assurance; faute de déclaration, il sera considéré de droit avoir renouvelé pour le même temps.

3. Le nombre des propriétaires de la chambre est illimité.

Cette société exclut toute solidarité entre les propriétaires, de sorte que chacun n'est tenu que pour sa part et portion en se conformant aux présens statuts.

4. Sont exclus de la présente assurance les salles de spectacle, les moulins et ateliers servant à faire la poudre à canon, les magasins servant à la déposer, et les bâtimens qui par leur usage ou leur situation offriraient des dangers trop fréquens d'incendie.

Les incendies résultant d'invasion, de troubles civils et de force militaires quelconques, ne pourront également donner lieu à aucun paiement du dommage.

5. Les maisons et bâtimens soumis à l'assurance forment quatre classes, et contribuent, en cas d'incendie, dans les proportions suivantes :

1.° Les maisons de ville et de campagne bâties en pierre, en brique, et celles couvertes soit en ardoises, soit en tuiles, concourent avec les habitations de même classe, au prorata de la somme pour laquelle elles sont engagées à l'assurance mutuelle.

2.° Celles construites plus particulièrement en bois ou en terre, qui seraient couvertes en ais ou bardeaux, contribueront pour tiers en sus.

3.° Les maisons couvertes en paille ou en chaume devront

ourir dans la proportion de moitié en sus de la contribution rdinaire.

4.° Les usines, fours, fonderies, raffineries et autres établisse-ens qui nécessitent une grande consommation de combustible, aieront, en cas d'incendie, dans une proportion double de la con-ibution des habitations de la première classe.

6. Cette association ne peut avoir d'effet que du moment où, ar suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour une aleur de quinze millions en propriétés assurées.

Un arrêté du conseil d'administration fixera cette mise en activité, t en donnera connoissance aux propriétaires adhérens; elle sera ussi annoncée par la voie des journaux du département de l'Aisne, ù s'étend la présente assurance.

A dater de cette époque, il sera délivré à chacun des propriétaires dhérens une police d'assurance constatant qu'il fait partie de la ociété, pour jouir des droits qui y sont attachés.

7. A dater de cette mise en activité, il sera payé par les propriétaires soumis à l'assurance un droit annuel de trente centimes par ille francs de la valeur assurée : ce droit, qui est destiné aux frais le l'administration, sera payé par avance pour l'année.

8. Des plaques seront apposées aux maisons assurées : elles orteront les lettres M. A. [maison assurée], et seront payées par es propriétaires à raison de deux francs.

9. L'obligation d'assurance devient nulle dans ses effets actifs t passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celle 'incendie.

10. Attendu que la surveillance et la précaution dans le nettoiement des cheminées tendent essentiellement à prévenir les incendies, le directeur de la société prendra les mesures nécessaires pour 'assurer de l'exécution des réglemens de police à cet égard, dans 'intérêt des propriétaires assurés.

CHAPITRE II.

Estimation des Maisons et Bâtimens; leur assurance contre l'incendie, et leur paiement pour le dommage résultant de l'incendie.

11. L'estimation de l'immeuble que l'on voudra faire assurer, aura ieu de gré à gré entre le propriétaire et le conseil d'administration, ur le vu des pièces propres à déterminer cette estimation.

La valeur s'établit par un calcul fait sur la contribution foncière, en capitalisant ensuite au denier vingt le montant de cette contribution, ou par des baux authentiques, ou enfin en se réglant sur

le prix moyen qu'on pourrait retirer de la propriété lors de la vue sur les lieux mêmes, deduction faite de la valeur du sol.

Les estimations du cadastre seront préférées dans les endroits où il aura été établi.

A défaut de ces moyens, et si on ne s'accordait pas sur une juste et exacte estimation, elle sera faite par un architecte ou maître charpentier, aux frais du propriétaire.

Cette estimation fait la base de la somme à laquelle le propriétaire a droit en cas d'incendie, comme elle est la base d'après laquelle il doit concourir au paiement du dommage envers les des propriétaires incendiés.

12. La valeur des immeubles compris dans la présente assurance étant sujette à éprouver des variations d'une année à une autre soit en cas de démolition, décadence ou dépérissement des bâtisses soit par de nouvelles constructions, le propriétaire s'engage à en faire la déclaration; et la police d'assurance sera fixée d'après le nouvel état des bâtimens.

Faute de cette déclaration, il ne sera dû que la valeur assurée, en cas d'augmentation de constructions faites à la propriété.

13. Les locataires et fermiers, avec l'assentiment du propriétaire sont admis à faire assurer la maison qu'ils habitent; la chambre devient alors responsable pour eux des incendies qui pourraient survenir, et dont ils sont garans envers le propriétaire, suivant l'article 1733 du Code civil.

14. Tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

15. Le propriétaire qui aura droit à une indemnité pour cause d'incendie, devra justifier qu'elle n'est point grevée d'hypothèques dans le cas où elle serait hypothéquée, le prix de l'estimation sera versé à la caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement, jusqu'au réglement entre les créanciers et le propriétaire.

16. L'usufruitier peut, comme le créancier hypothécaire, assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux dispositions des présens statuts.

17. Dans le cas où l'incendie donnerait lieu à une action criminelle ou civile contre un tiers, le dommage en sera toujours remboursé par la chambre, sauf son recours contre le tiers.

18. Afin que les propriétaires n'éprouvent point de retard dans le remboursement des dommages et pertes provenant d'incendie, le directeur de cette société fera faire un fonds de garantie de cinquante mille francs au moins; aussitôt après l'ordonnance

vale qui aura autorisé cet établissement, lequel fonds de garntie sera destiné à faire les avances dues aux propriétaires incendiés, en attendant le recouvrement de la contribution mutuelle.

19. Tout fait d'incendie devra être dénoncé de suite, soit au u de la direction, soit au bureau correspondant, selon que le i se sera manifesté dans l'un ou l'autre arrondissement.

Cette déclaration d'incendie sera faite sur un registre tenu à t effet.

Le directeur ou chef du bureau d'assurance emploiera les us prompts moyens pour faire porter les secours nécessaires.

20. Dans le plus bref délai, le directeur fera constater le dommage résultant de l'incendie : à cet effet, il sera désigné un expert par le juge de paix du canton; cet expert recevra les renseignemens nécessaires du propriétaire et du directeur; l'expertise ra faite en présence de l'un et de l'autre, et deux propriétaires hérens seront également appelés : ce procès-verbal sera signé r les personnes présentes à l'expertise; ces signatures devront re légalisées par les autorités locales.

21. L'expertise aura lieu pour moitié à la charge du propriétaire, l'autre moitié à la charge de la chambre.

L'expert sera dispensé de la prestation de serment et des autres rmalités de justice; il lui sera payé le droit ordinaire de vacation.

22. La base de l'estimation est la valeur incendiée, et non le ix de la reconstruction.

Les matériaux qui auront résisté à l'incendie, pourront être pris sur estimation par le propriétaire incendié, ou ils seront ndus sur place au plus offrant, et le produit en sera compté déduction de l'indemnité à payer.

23. La valeur du dommage, ainsi constatée, sera annoncée r le journal de l'arrondissement, et, à son défaut, du département; ute de réclamation dans la quinzaine suivante, l'indemnité sera mboursée au propriétaire incendié, sur le pied de l'estimation.

Toute réclamation contre l'expertise ne sera plus admise après temps.

S'il y a réclamation de la part du propriétaire, il pourra être it une nouvelle expertise, qui sera à la charge de celui-ci ou la chambre, suivant que l'un ou l'autre viendra à succomber.

24. Le procès-verbal et les pièces justificatives constatant le mmage résultant de l'incendie, seront soumises au conseil d'administration.

Les pièces resteront déposées à la direction, où l'on pourra en prendre connaissance.

25. Pour opérer la rentrée de la part contributive des propriétaires en cas d'incendie, le directeur établit, tous les six mois, le compte de cette contribution.

Le conseil général des propriétaires vérifie ce compte, et arrête définitivement la répartition; le caissier est chargé des poursuites au nom du directeur, pour le remboursement des diverses quotités de la contribution.

26. A défaut de paiement, cet avis est renouvelé, et, quinze jours après ce dernier avertissement, l'assureur constitué en retard est poursuivi, à la requête du directeur, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur.

Le retardataire est, en outre, passible d'une indemnité dont la quotité est fixée à la moitié de la somme pour laquelle il est poursuivi: le montant de ces indemnités sera employé à l'achat de pompes et autres machines à incendie, dans l'intérêt des communes qui n'en seraient pas pourvues.

Le retardataire est également tenu des frais de timbre, d'enregistrement et de poursuites de toute nature.

Si, malgré l'effet des poursuites, le directeur ne parvient pas à faire le recouvrement total de la cotisation, les non-valeurs tomberont à sa charge, et ne pourront être réparties sur tous les propriétaires de la société: en conséquence, le directeur devra acquitter les cotisations qu'il n'aura pu recouvrer.

CHAPITRE III.

Organisation et Administration de la Chambre.

27. Le siége de la direction principale de cette société est à Saint-Quentin, département de l'Aisne.

Elle est administrée par un conseil général d'administration de sociétaires, par des conseils d'administration particuliers et par le directeur.

28. Il sera établi un bureau correspondant dans chaque chef-lieu d'arrondissement du département, afin de faciliter le service de cet établissement, et d'apporter plus de surveillance dans l'intérêt des propriétaires assurés, notamment pour que les conseils d'administration formés auprès des bureaux particuliers soient dans le cas de reconnaître que les estimations, au moment de la souscription d'assurance ou en cas d'incendie, ont été portées à une juste va-

CHAPITRE IV.

Du Conseil général et des Conseils particuliers d'administration.

29. Le conseil général d'administration sera établi près la direction : il sera composé de quarante propriétaires principaux, et représentera les intéressés à cet établissement.

Le président ou chef du conseil sera élu à la majorité des voix.

Le nombre en sera renouvelé par tiers tous les trois ans : les premiers sortans sont désignés par le sort; ils peuvent être réélus.

La réunion générale des membres de ce conseil a lieu deux fois par an.

30. Le conseil général nomme une commission de neuf à quinze membres pour le représenter dans l'intervalle de l'une de ses réunions à l'autre, et pour veiller à l'exécution des statuts dans l'intérêt des propriétaires assurés.

31. Les délibérations du conseil général ou de la commission administrative sont portées sur un registre tenu à cet effet; elles sont rendues à la majorité des voix, et lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont réunis.

32. A l'égard des conseils particuliers d'administration établis près les bureaux correspondans, ils seront composés de neuf à vingt-cinq membres, selon la population des villes et arrondissemens où ces bureaux seront établis.

33. Chacun de ces conseils se choisira son chef ou président à la majorité des voix.

Il se réunira tous les mois, à moins qu'il ne juge à propos de nommer une commission administrative chargée de le représenter.

34. Pour le renouvellement des membres desdits conseils, ainsi que la validité de leurs délibérations, ils sont soumis aux dispositions des articles 29 et 31.

CHAPITRE V.

De la Direction.

35. Le directeur de la chambre gère et fait exécuter en cette qualité toutes les opérations de la société.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil général d'administration, ou de la commission qui représente ce conseil; il a aussi voix délibérative en cas de partage d'opinions.

Aucun arrêté ne peut être pris sans qu'il soit entendu.

Il convoque les assemblées du conseil général ou de la commission, sur l'avis du président, dans les cas d'urgence, ou hors les époques fixées pour ses réunions.

36. Le directeur de la chambre met sous les yeux du conseil général, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé du montant des indemnités remboursées pour les incendies qui sont survenues.

Il donne aux membres de ce conseil ou de la commission administrative tous les renseignemens nécessaires sur les opérations de la société; il leur communique les registres des délibérations, les états de situation de l'établissement, et leur donne connaissance de tout ce qui concerne les intérêts de leurs commettans.

Il donne également à chaque propriétaire faisant partie de la société tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

37. Le directeur est chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la chambre avec les autorités, de la correspondance, et de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

Il est tenu d'ouvrir les registres nécessaires pour les délibérations et arrêtés du conseil général ou de la commission administrative; d'avoir un journal qui offre, dans un ordre convenable, les noms et demeures des propriétaires adhérens, ainsi que la situation et la valeur de leurs propriétés assurées; les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages, à la correspondance, &c. &c.

38. Tous frais de loyer pour le local de la direction de la chambre, ainsi que frais de correspondance, d'impression, de bureau, traitemens d'employés, frais pour les diverses recouvrances de la contribution mutuelle, enfin toute dépense, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur de ladite chambre.

A cet effet, et pour faire face à tous les frais, quelle que soit l'étendue de la circonscription et de la dissémination des propriétés situées dans le département que comprend la société, chaque propriétaire adhérent aux présens statuts paie un droit annuel de trente centimes par mille francs d'après l'estimation de la propriété assurée, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Le directeur de la chambre, conjointement avec le caissier, est autorisé à percevoir de chaque propriétaire adhérent le montant de ce droit annuel, à la charge d'acquitter toutes les dépenses ci-dessus.

39. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il

çoit à raison de sa gestion ; ce mandat lui est conféré pendant la urée de la chambre.

Il est chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut s'en carter.

Il fournit un cautionnement de dix mille francs en immeubles u en inscriptions de rentes sur l'État, à son choix.

40. Le directeur de la chambre peut se choisir un suppléant armi les membres fondateurs ou ceux qui leur succèdent, afin de représenter en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

41. M. *Jean-Joseph-Henri Legret*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, est nommé le directeur de ladite chambre, auf l'approbation de sa nomination par la première assemblée énérale des sociétaires, ou par le conseil général d'administration ui sera nommé par cette assemblée.

Le suppléant a le titre de directeur-adjoint.

CHAPITRE VI.

Comptabilité.

42. Il y a un caissier auprès de la direction de la chambre, lequel oit être agréé par le conseil général d'administration.

Il fournit un cautionnement de dix mille francs en rentes sur État ou en immeubles, à son choix.

Dans ce dernier cas, il est pris inscription hypothécaire sur es biens, soit à la requête du directeur de la chambre, soit à elle du président du conseil d'administration : il ne peut être onné de main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement e ses comptes et la représentation d'un *quitus* délivré ensuite 'une délibération dudit conseil.

43. Le caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat de la chambre.

Il fait effectuer les recouvremens de toute nature qui appartiennent à la chambre.

Les entrées et sorties de fonds de la caisse sont constatées sur n livre de comptabilité qu'il tient à cet effet.

44. Le directeur de la chambre a le droit de se choisir un secrétaire général, qui devra également être agréé par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire peuvent être cumulées avec celles de aissier et réunies en la même personne.

45. Lorsqu'un propriétaire aura cessé de faire partie de la

chambre, suivant la déclaration qu'il en aura exprimée, son compte sera arrêté au dernier jour du terme de son engagement; il lui sera délivré quittance pour sólde, tant du droit annuel que de sa part contributive pour raison des incendies qui seraient survenus.

Dispositions transitoires.

46. S'il survient quelque contestation au civil entre la chambre d'assurance et un ou plusieurs des assurés, elle sera jugée par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties, et le troisième par le juge de paix du canton du siége du bureau correspondant.

Ce jugement arbitral ne sera susceptible d'aucune espèce de recours, et les frais seront à la charge de la partie qui aura succombé.

47. Chaque propriétaire adhérent est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement de la direction de la chambre d'assurance, ou dans celui du bureau correspondant où il aura souscrit son adhésion.

48. Le domicile de la direction de cet établissement est provisoirement élu à Saint-Quentin, département de l'Aisne, en la demeure du directeur précédemment dénommé.

49. Les présens statuts sont ainsi rédigés pour ne faire qu'un avec l'acte passé à Château-Thierry, tous les articles étant les mêmes, et les propriétaires faisant partie de la même association.

50. Les comparans déclarent qu'ils ont des propriétés à faire assurer, savoir :

M. *Marrcat*, pour la somme de vingt-cinq mille francs;
M. *Agisson*, pour la somme de trois mille cinq cents francs;
M. *Joubé*, pour la somme de quinze mille huit cents francs;
M. *Lefevre*, pour la somme de dix-neuf mille francs;
M. *Tardieu*, pour la somme de dix mille francs;
M. *Pourier*, pour la somme de vingt mille francs;
M. *Vaquette*, pour la somme de neuf mille francs;
M. *Sut-rre*, pour la somme de vingt-huit mille francs;
M. *Alaroine*, pour la somme de vingt-deux mille francs;
M. *Dubey-Mégret*, pour la somme de vingt mille francs;
M. *Brulé*, pour la somme de quinze mille francs;
M. *Froment*, pour la somme de douze mille francs;
M. *Leplain*, pour la somme de trente-un mille francs;
Et M. *Fayola*, pour la somme de sept mille francs.

Fait et passé à Saint-Quentin, au domicile respectif de chacun des comparans, le 2 mai 1820, après avoir été rédigé sur un modèle

eprésenté et rendu, et auquel les parties ont desiré qu'on se con-ormât; et ont les comparans signé, avec les notaires, après lecture aite, la minute des présentes, demeurée audit M.e *Mallet*.

Ensuite se trouve la mention ci-après :

« N.° 1382. Enregistré à Saint-Quentin, le 10 mai 1820, » *folio 39 verso, case 3*. Reçu cinq francs cinq décimes, subvention » comprise. » Signé *Vuarnier*.

Rayé sept mots nuls.

Signé *Mallet* et *Creteil*.

Nous juge, pour le président du tribunal civil de première ins-tance séant en la ville de Saint-Quentin (Aisne), certifions que les signatures apposées ci-dessus sont véritablement celles de M.es *Mallet* et *Creteil*, notaires royaux en ladite ville de Saint-Quentin, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau dudit tribunal. Saint-Quentin, ce 16 novembre 1820. Signé *Namuroy*, juge, pour M. le Président.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 Octobre 1820, enregistrée sous le n.° 4896.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,000.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; scellées en présence de M. le commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 22 décembre 1820,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Emmanuel-Jean-François Camus du Martroy*, écuyer, ancien conseiller en la cour des aides de Paris, le château du Martroy, avec ses parc, basse-cour, bois, jardins, fermés de murs; la ferme de ce château, ses potagers, prairie, pièce d'eau, fermés de haie vive et de murs; celle du pré avec ses bâtimens, cour, mare, clos, verger, potager, pâtis et quinconce planté en ormes, de dix-sept hectares cinquante-quatre ares vingt-cinq centiares; plus seize pièces de terre contenant cent trente hectares, sises aux lieux appelés *les Tournelles*,

la Croix Saint-Jacques, la Garenne, les Vignes-Crottes avec la Sablonnière, au Pont de planches, derrière le Pré et *les Hautes-Fourches, au Creux-Royou, aux Francs-Carreaux, au Merizier*, et *à la Baraque;* le tout appartenant audit S.r *Camus du Martroy*, situé commune de Chauconin, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, et produisant dix mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante-trois centimes de revenu net : auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Vicomte.*

PAR AUTRES LETTRES du même jour, aussi signées *LOUIS*, et plus bas, *Par le Roi*, DE SERRE; scellées en présence de M. le commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau,

Sa Majesté, ayant autorisé M. *Jacques-René-Marie Aymé* baron *de la Chevrelière*, officier de la Légion d'honneur, à retirer de la dotation du majorat auquel est attaché son titre de *Baron*, ledit majorat établi, par lettres-patentes du 27 juin 1811, sur des biens à lui appartenant, situés dans l'arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, 1.° une pièce de terre en luzerne, appelée *la Brousse*, de sept arpens quarante-quatre perches métriques; 2.° une autre pièce de terre, sise aux Grands Noyers, de soixante-seize perches métriques, dépendant de la grande métairie du Bataillé,

A érigé en majorat, en échange et par remplacement de ces deux pièces de terre, premièrement celle dite *le Pérou*, située près le parc de la Chevrelière, et contenant cent quinze ares vingt-six centiares; deuxièmement, une maison, avec cour, jardin et terres labourables, situés dans ledit parc et contenant trois hectares vingt-huit ares quatre-vingt-quatre centiares; troisièmement, et une pièce de terre de soixante ares, sise au chemin de Chef-Boutonne; ces trois articles aussi appartenant à M. le baron *de la Chevrelière :* au moyen de quoi le majorat dont il s'agit a été porté à dix mille trois cent cinquante-cinq francs de revenu. Plus, Sa Majesté a érigé, pour le siége de ce majorat, le château de la Chevrelière, situé commune de Gournay, aussi arrondissement de Melle, d'une valeur de plus de trente mille francs.

Pour extraits conformes aux Registres :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 10,001.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs universel, évalué à environ 6000 francs, fait par le S.r* Mathey *à l'hospice de* Saint-Méen, *département d'Ille-et-Vilaine; 2.° de divers objets à l'usage du culte, estimés 72 francs, légués par le même testateur à la fabrique de l'église de cette commune.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 10,002.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de cent boisseaux de blé-froment, offerte en donation par la D.e veuve comtesse* de Grollier *aux desservans successifs de la succursale de* Crissé, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,003.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un vignoble et d'un pré, évalués à 4000 francs, offerts en donation par le S.r* Cailliot *à la fabrique de l'église de* Champtocé, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,004.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 5 francs, offerte en donation par le S.r* Muntz *à la fabrique de l'église de* Landelle, *département du Calvados.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,005.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 5 francs, offerte en donation par la D.lle* Asselin *à la fabrique de l'église de* Landelle, *département du Calvados.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,006.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1695 francs 60 centimes, fait par la D.e veuve* Antoine *à la fabrique de l'église de* Briey, *département de la Moselle.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,007.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle, d'un calice et autres objets mobiliers d'église, le tout évalué à 642 francs, légué par la D.e veuve* Sanson-Lacroix *à la fabrique de l'église de* la Roque-Timbaut, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,008.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Huard des-Garennes: *le premier, d'une métairie, d'une rente convenancière, d'une maison, d'un calice et autres ornemens servant au* culte, le *tout évalué à environ 18,000 francs, à la fabrique de l'église de* Pontivy, *département du Morbihan; et le second, d'un jardin et d'une bibliothèque, estimés environ 3600 francs, à la cure de ladite paroisse.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 2 Janvier 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 412, VII.e série, page 744, département des Vosges { Artillerie à pied de Valence, 3.e régiment, *2S*, lisez *18*. Dragons de la Seine, 10.e régiment, *10*, lisez *20*.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Janvier 1821.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

7.e SÉRIE, TOME XI.

Second Semestre de l'année 1820.

(N.os 381 — 426.)

A

ACADÉMIES. Celle des sciences est autorisée à accepter une donation de sept mille francs pour l'acquisition d'une rente dont le montant sera ajouté à la fondation d'un prix de physiologie expérimentale, autorisée par l'ordonnance du 22 juillet 1818, *pag.* 48. — Les académies française et des inscriptions et belles-lettres sont autorisées à accepter le legs de vingt-quatre mille francs fait par M. le comte *Chassebœuf de Volney*, à l'effet de provoquer l'étude philosophique des langues, 344. — L'académie française est autorisée à accepter une somme de six mille francs offerte pour servir de supplément au don de huit mille francs fait pour le rétablissement du prix de vertu fondé dans cette académie, 703.

ACTES *de clémence.* Voyez *Baptême.*

ACTIONS *de la banque.* Voyez *Banque de France, Dotations, Majorats.*

ADMINISTRATION *des forêts.* Son rétablissement, 684. — Fixation du traitement des trois administrateurs et du secrétaire général de cette administration, 685; — et du cautionnement de ses divers agens, 687. — Nomination des administrateurs et du secrétaire général, 688; — de douze conservateurs et d'un inspecteur général des forêts, 949.

ADMINISTRATIONS *de finances.* Nouveau mode de comptabilité prescrit, à compter du 1.er janvier 1821, aux régies et administrations financières, 805.

AFFICHE. Voyez *Listes électorales.*
AFFINERIE. Voyez *Usines.*
ALGER. Voyez *Régence d'Alger.*
ALLOCATIONS. Voyez *Officiers sans troupe.*
AMÉRIQUE. Voyez *Cotons, Navires, Prime.*
AMNISTIE. Elle est accordée à tous les officiers-mariniers, marins, ouvrie de l'inscription maritime, ouvriers d'artillerie, apprentis-canonniers, sou officiers et soldats de l'artillerie de la marine, gardes-chiourmes, et à tou les déserteurs du département de la marine, 681; — à tous les militaire en état de désertion, 697. — Pareille amnistie est accordée pour les délit forestiers commis antérieurement au 29 septembre 1820, 733.
AMORTISSEMENT. Voyez *Dette consolidée, Dette constituée, Tontine.*
APPRENTIS-CANONNIERS. Voyez *Amnistie.*
ARMÉE. Les jeunes soldats de la classe de 1818 qui se trouvent disponibles dans leurs foyers, sont mis en activité, 601. — Le ministre de la guerre fera la répartition de ces jeunes soldats entre les divers corps de l'armée, *ibid* — Répartition, dans les différentes armes, des jeunes soldats appelés à l'ac tivité sur la classe de 1819, 735. — Nouvelle organisation de l'arme d l'infanterie française, 781.
ASSURANCES *générales sur la vie des hommes.* Addition à l'ordonnance d 22 décembre 1819 portant autorisation de cette compagnie, 20. Voye *Sociétés anonymes.*
AUMÔNERIE. Composition du service de la grande aumônerie de la maison du Roi, 959.
AVOUÉS. Fixation du nombre des avoués près la cour royale de *Colmar* et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour, 328. — Même fixation pour les cours royales de Bourges et de Dijon, 332 et 338; — pour celle de Besançon, 538. Voyez *Cour royale de Toulouse.*

B

BANQUE *de France.* Mode de partage des bénéfices de la banque mis en ré serve, 1. — Versement à la caisse des consignations, du produit de la ré serve des actions de la banque de France affectées à des majorats, 548.
BAPTÊME. Dispositions relatives aux cérémonies du baptême de S. A. R M.gr le Duc *de Bordeaux*, aux actes de clémence et aux grâces qu auront lieu à cette occasion, 633.
BÉNÉFICES. Voyez *Banque de France.*
BIÈRES. Restitution du droit de fabrication sur les bières qui seront expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises, 58.
BOIS. Comment seront cotisés les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, 62.
BOISSONS. Elles seront admises en entrepôt dans les communes qui, en vertu de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront soumises à un octroi de banlieue, 58.
BORDEAUX. Acceptation de l'offre faite par M. le duc *de Richelieu*, d'ap-

quer le produit du majorat qui lui a été conféré, à la construction d'un hôpital à Bordeaux, et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique dans cette ville, 467. Voyez *Baptême, Duc de Bordeaux.*

BOULANGER. Modification de l'article 2 de l'ordonnance du 26 février 1817 portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Toulouse, 703.

BOURSE *de Paris.* Fixation de l'imposition additionnelle à percevoir pendant huit ans sur les patentes, à l'effet d'acquitter les dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la Bourse, 33.

BOURSES *de commerce.* Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce continueront d'être perçues, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires, 59. — Comment et sur qui seront réparties ces contributions, *ibid.*

BREFS. Voyez *Institution canonique.*

BREVETS *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1820, 97; — et pendant le troisième trimestre de la même année, 767. Voyez *Perception de droits.*

BUDGET. Fixation du budget des dépenses de l'année 1820, 49; — du budget des recettes de la même année, 57 et 67. Voyez les mots *Bières, Bois, Boissons, Bourses de commerce, Canaux, Cautionnement, Centimes additionnels, Contributions directes, Crédits, Dépenses départementales, Dette consolidée, Dette constituée, Digues, Entrepositaires, Fonds de non-valeurs, Greffiers des tribunaux, Jeux, Journaux, Journée de travail, Mines, Péage, Pensions militaires, Perception de droits, Poudres, Préfets, Rabbins, Retenues, Traitemens, Université, Visite.*

BULLES. Voyez *Institution canonique.*

C

CAISSE *hypothécaire.* Voyez *Sociétés anonymes.*

CAMBRAI. Cette ville est élevée au rang des bonnes villes du royaume, 942.

CANAUX. La loi du 25 avril 1803 [5 floréal an XI] pour la contribution foncière des canaux navigables est déclarée applicable à tous les canaux de navigation existans, comme à ceux qui seraient construits par la suite, 63.

CAUTIONNEMENT. Fixation de celui des entreposeurs des poudres en Corse et des gardes-magasins des poudres à Paris et à Lyon, 59. — Nouveau délai accordé aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse, pour verser les cautionnemens exigés par la loi du 28 avril 1816, 340. — M. *Labrouste* est nommé administrateur des cautionnemens, 353. — Fixation du cautionnement à fournir par le S.r *Bonnard*, courtier de marchandises dans le canton de Carbon-Blanc, 465; — et de celui des agens extérieurs de l'administration des forêts, 687.

CÉMENTATION *du fer.* Voyez *Usines.*

CENTIMES *additionnels.* Fixation du nombre de ceux qui seront prélevés sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les dépenses

départementales, 64. — Division de ces centimes, *ibid.* — Répar du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministr finances, 431. — Son emploi, *ibid.*

CÉRÉMONIES. Composition du service du grand-maître des cérémonie la maison du Roi, 964.

CHAMBELLAN. Composition du service du grand-chambellan de la mai du Roi, 960.

CHAMBRES. Proclamation relative à la clôture de la session de 1819 de Chambre des Pairs et de celle des Députés, 265. — Convocation d deux Chambres pour la session de 1820, 829.

CHAMBRE *des avoués.* Voyez *Cour royale de Toulouse.*

CHAMBRES *de commerce.* La circonscription de celle de Baïonne comprendra le département des Basses-Pyrénées et le territoire de la ville de Saint-Es- prit, département des Landes, 437. — Fixation des dépenses des chambres de commerce de Baïonne, de Besançon, de Saint-Malo et de Reims, 504. Voyez *Bourses de commerce.*

CHAPELLES. Érection en chapelles des églises de la Trauclière, de Vello reille-lès-Choye, de la Chapelle-lès-Luxeuil et de Follie, 226 et 227; — de l'église de Ney, réunie à la cure de Champagnolle, 524.

CHARBONS *de bois.* Ceux provenant des forêts des Ardennes pourront êt exportés par le cours de la Meuse, en payant les droits fixés par la loi d 17 juin 1820, 683.

CIRCONSCRIPTION. Voyez *Colléges électoraux.*

CLÉMENCE (Actes de). Voyez *Baptême.*

COLLÉGES *électoraux.* Tableau des circonscriptions des colléges électora d'arrondissement, 481. — Publication et affiche des listes électora dans tous les départemens du royaume, 513. — Circonscription d colléges électoraux dans le département des Basses-Pyrénées, 531. Circonscription des colléges électoraux d'arrondissement du départem de la Loire, 536. — Rectification de l'ordonnance du 30 août 1820, ce qui concerne la circonscription des colléges électoraux d'arrondis ment dans le département de l'Eure, 569. — Convocation des collé électoraux d'arrondissement dans les départemens de la 4.e série, et colléges départementaux, 705. — Nomination des présidens des collé électoraux de département et d'arrondissement convoqués par l'ord nance du 11 octobre 1820, 715.

COMITÉS. Voyez *Écoles primaires.*

COMMISSION *de l'instruction publique.* Fixation du nombre des membres cette commission, 266. — Nomination de trois de ses membres, 267; de M. *Lainé,* ministre d'état, en qualité de président, 666. — C commission prendra le titre de *conseil royal de l'instruction publiq* 815. — Rétributions de ce conseil, *ibid. et suiv.*

COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs f aux communes de Nouan-le-Fuselier, de Vaudry, de Mesnil-Mauger, la Chaize-le-Vicomte et de Lavaur, 41; — à celles d'Eguilly, de Pisa de Monteneuf, d'Arras, de Kintzheim, de Saint-Soupplets, de Sai Didier-sous-Riverie, de Monchy-le-Breton, de Meuvaines, d'Ep leques, d'Orsay et de Vezenobres, 117 *et suiv.*; — à celle de Roder

228 ; — à celles du Petit-Auverné, de Seyssel, de Vinsobres, d'Avise, de la Chapelle-Saint-Sauveur, de Villars-le-Paulet, de Mondane et de Fresnoy-au-Val, 526 *et suiv.* ; — à celle de Marcoux, 544 ; — à celle de Tours, 578 ; — à celle de Deux-Evailles, 584 ; — à celle d'Avernes-Saint-Gourgon, 595 ; — à celle de Hesches, 599 ; — à celles de Précigné et de Valergues, 631 et 632 ; — à celle d'Ambert, 635 ; — à celle de Saint-Vincent, 662 ; — à celle d'Orbey, 702 ; — à celles de Chameroy et de Meilly, 728 ; — à celles de Saint-George-de-Livoie, d'Argentan, de Gemeaux, de Febvin-Palfart et de Ludesse, 731 et 732 ; — à celles de Visembach, de Gemaingoutte, de Glanville, de Burcy, de Marennes, de Châteaudun et de Bapaume, 755 et 756 ; — à celles de Lagrée-Saint-Laurent, de Vermanton et de Villebadin, 759 et 760 ; — à celles de Grenade et de Beaumesnil, 763 ; — à celles du Puy, de Viescamp et de Varennes-sous-Montsoreau, 931 et 932 ; — à la ville de Villefranche (Rhône), 937 ; — à la commune de Vingt-Hanaps, 938 ; — à celle de Craywyck et de Mercey, 954 ; — et à celles de la Neuveville-sous-Chatenois, du Val, de la Haute-Épine, de Saint-Pavin-des-Champs, de Chaudeyrolles, de Mesnil-Hermey, de la Trinité-des-Laittiers, de Marville-les-Bois, de Saint-Jean-du-Mont, de Belley, de Ramasse, de Giromagny et de la Loge-Pomblin, 985 *et suiv.*

COMPAGNIE *de discipline.* Voyez *Conseil de discipline, Gardes à pied.*

COMPAGNIE *d'assurances générales.* Voyez *Sociétés anonymes.*

COMPAGNIES *de dépôt.* Suppression, à compter du 1.er janvier 1821, des compagnies de dépôt établies dans les départemens pour recevoir les jeunes soldats provenant des appels, et leur remplacement par des dépôts de recrutement, 795.

COMPAGNIES *de pionniers.* Voyez *Soldats.*

COMPTABILITÉ. Établissement, à compter du 1.er janvier 1821, du nouveau mode de comptabilité prescrit aux régies et administrations de finances, 805.

CONSEIL *de discipline.* Dispositions relatives à la composition de ce conseil dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi, et mode d'envoi d'un garde de la ligne française dans une compagnie de discipline, 297. Voyez *Garde nationale.*

CONSEIL *d'état.* Tableau de MM. les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, 89. — Nomination de MM. *Royer-Collard* et *Camille Jordan* en qualité de conseillers d'état honoraires, 92. — Des maîtres des requêtes en service extraordinaire pourront être attachés aux divers comités du Conseil d'état, 93. — Nomination de ces maîtres des requêtes, 94. — M. *de Blaire*, conseiller d'état en service extraordinaire, est appelé au service ordinaire, 471. — M. *Flaugergues* est nommé maître des requêtes en service ordinaire, 472.

CONSEILLERS. Voyez *Cours royales.*

CONSEILS *d'arrondissement et de département.* Convocation de ces conseils, 36.

CONSEILS *de préfecture.* Rapport de l'ordonnance du 6 novembre 1817 qui réduit le nombre des membres de ces conseils, 529. — Annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, rendu sur une contestation élevée entre le maire du Havre et le S.r *Gounou,*

marchand briqueties, relativement aux fournitures de briques néces
à la construction de la salle de spectacle de cette ville, 545.
CONTRIBUTIONS *directes*. Elles seront perçues pour l'année 1820, en p
cipal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1819, 62. —
dans lesquels les communes pourront obtenir des dégrèvemens de con
bution, *ibid.* et 63. — Suspension pour 1820 de la nouvelle répartiti
entre les cantons cadastrés, 63. — Comment seront imposés les officie
sans troupe, d'état-major, de gendarmerie, et tous ceux qui ont jusqu
présent payé la contribution personnelle et mobilière en raison de leu
traitement ou de leur indemnité de logement, 64. — Comment seron
faites les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en re
tard, *ibid.* — Tableaux des contributions directes à imposer pour
l'exercice de 1820, 70 *et suiv.*
CONTRIBUTIONS *indirectes*. Voyez *Perception de droits*.
CORSE (Ile de). Établissement, dans la 17.e division militaire, d'un lieute
nant général commandant supérieur de l'île de Corse, 951. — Ses attri
butions, *ibid.*
COTONS. Fixation de la prime accordée sur les cotons des deux Amérique
qui sont importés en France par des navires français, 236.
COUR *des comptes*. Fixation de la durée des vacances de la cour des compte
et institution d'une chambre des vacations pendant l'intervalle, 473. —
M. *Gigault de la Salle* est nommé greffier en chef de cette cour, 813.
COUR *des Pairs*. Cette cour est convoquée pour procéder au jugement d
individus arrêtés à Paris, le 19 août 1820, comme prévenus des crim
prévus par les articles 87, 88 et 89 du Code pénal, 425.
COUR *royale de Toulouse*. Condition exigée pour être élu membre de l
chambre des avoués près cette cour, 24.
COURS *royales*. Mode du roulement des magistrats dans les cours et trib
naux, 675. — Mode de répartition des conseillers entre les divers
chambres des cours royales, 676.
COURTIER *de marchandises*. Il en sera établi un dans le canton de Carbo
Blanc, département de la Gironde, 464. — Fixation de son cautionn
ment, 465. — Nomination du S.r *Bonnard* à cet emploi, *ibid.*
CRÉANCIERS *des communes*. L'obligation qui leur est imposée de s'adresse
l'administration avant d'intenter une action judiciaire, n'a pour obj
que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune
soutenir un procès injuste et onéreux; mais il n'en résulte pas que l'a
ministration soit compétente pour statuer sur le fond litigieux, en
fusant au demandeur l'autorisation de plaider contre la commune, 546
CRÉDITS. Fixation des crédits ouverts pour les dépenses générales du se
vice de l'année 1820, 50.
CROIX *de Saint-Louis*. Voyez *Militaires*.
CROUSEILHES (Le baron DE) est nommé maître des requêtes en servi
extraordinaire, 55.

D

DÉCLARATION *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.
DÉGRÈVEMENT. Voyez *Contributions directes*.

LITS *forestiers*. Voyez *Amnistie*.
PENSES. Voyez *Crédits*, *Dette consolidée*.
PENSES *départementales*. Fixation des fonds à prélever sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les dépenses fixes, communes et variables des départemens, 64. — Division de ces centimes, *ibid. et suiv.* — Montant des impositions que les conseils généraux de département pourront établir pour les dépenses d'utilité départementale, 66.
PÔT *de recrutement*. Établissement, dans chaque département, d'un dépôt de recrutement, en remplacement des compagnies de dépôt conservées jusqu'au 1.er janvier 1821, 795.
SERTEURS. Convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs, 981. Voyez *Amnistie*.
SSÉCHEMENT. Voyez *Digues*.
TTE *consolidée*. Fixation, pour l'exercice de l'année 1820, des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, 50.
TTE *constituée*. Quels fonds sont affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement, 67.
GUES. Prorogation de la perception des taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art et pour les travaux de desséchement, 61.
CIPLINE. Voyez *Conseil de discipline*, *Garde nationale*, *Gardes à pied*.
TRACTION *de communes*. Voyez *Réunion de communes*.
MICILE. Permission accordée aux S.rs *Schoenmetzel*, *Gemeiner*, *Bauer* et *Weber*, pour établir leur domicile en France, 16. — Même permission accordée aux S.rs *Huber* et *Pfyffer*, 114; — aux S.rs *d'Hervas*, *de Laerstrom* et *Berger*, 432; — aux S.rs *Schluchter*, *Boxler*, *Englert*, *Eisenmann*, *Pfeiffer*, *Kieser*, *Glunz*, *Buersch*, *Schade*, *Haeussler*, *Felsner*, *Schwer*, *Tratz*, *Strate*, *Goldmann*, *Horlacher*, *Loeffler*, *Kraetzler*, *Müller*, *Hennemann* et *Schmidt*, 477 *et suiv.*; — aux S.rs *Baumgartner*, *Ruhstaller*, *Beringer*, *Locher*, *Wentz*, *Jungmann*, *Edelmann*, *Beyer*, *Biermann*, *Oberhey*, *Herzog*, *Ritter*, *Voss* et *Schaetzer*, 510 et 511; — aux S.rs *Boëhm* et *Cane*, 43; — aux S.rs *Abramson*, *Jenny*, *Lazaro*, *Storck*, *Hockinski*, *Sciama* et *Schlachter*, 577; — au S.r *Munoz de la Espada*, 690; — au S.r *Wiendt*, 755; — au S.r comte *de Wiser*, 798; — au S.r *Decotte*, 826; — aux S.rs *Martin* et *Martinez*, 929; — aux S.rs *Cuchet-Fleming*, *Woisily*, *Mager* et *Weitzel*, 953; — aux S.rs *Buisseret*, *Gauter* et *Redard* dit *Jacot*, 977.
DTATIONS. Le produit de la réserve des actions de la banque de France qui sont affectées à des dotations provenant du domaine extraordinaire, sera employé en acquisition d'inscriptions cinq pour cent consolidés, qui seront immobilisées en accroissement de ces dotations, 548.
UANES. Le bureau de Wissembourg est assimilé à ceux désignés dans l'ordonnance du 3 mars 1815 pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, 821. Voyez *Perception de droits*.
OGUES *médicinales*. Tableau des substances considérées comme drogues

médicinales, soumises au droit de visite maintenu par la loi du 13 juillet 1820 chez les épiciers qui en seront pourvus, 570.
DROGUISTES. Voyez *Visite.*
DROIT. Voyez *Facultés.*
DROIT *du sel.* Mode de remboursement du droit sur le sel employé à la salaison des viandes exportées par mer, 11.
DUC DE BORDEAUX. Dispositions relatives aux cérémonies du baptême de Son Altesse Royale, aux actes de clémence et aux grâces qui auront lieu à cette occasion, 633.

E

EAUX-DE-VIE. Voyez *Entrepositaires.*
ÉCOLES *primaires.* Réglement sur les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour la surveillance de ces écoles, 506.
ÉCOLES *publiques.* Voyez *Université.*
ÉCOLES *secondaires de médecine.* Voyez *Facultés.*
ÉCORCE *de sapin.* Autorisation donnée à la commune de Sept-Moncel, département du Jura, à l'effet d'exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue, 515.
ÉCORCES *à tan.* Celles provenant des forêts des Ardennes pourront être exportées par le cours de la Meuse, en payant les droits fixés par la loi du 17 juin 1820, 683. — Même disposition pour celles provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère, 941.
ÉCUYER. Composition du service du grand-écuyer de la maison du Roi, 962.
ÉGLISES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux églises de Lezoux, de Bulhon et de Saint-Nicolas de Pierrepont, 86 et 87; — à celles de Lué, de Cahors, d'Aire, de Peyrelade, de Bouvante, de Frévillers, d'Esserval-Tartre, de Combourtillé, de Saint-Cénéré, de Couthures, de Saint-Thegonnec, de Saint-Jean-Cappel et de Rosoy, 115 *et suiv.*; — à celles de Pémeurit, de Tourneur, de Noyers, de Zimining, de Saint-Christophe-la-Couperie, de Gelleinville, d'Alaigne, de Tenay, de Bérulle, de Chamoy, de Pooté, d'Livreux, de Rive-de-Gier, d'Avranches, d'Athée, d'Azai-le-Rideau, de Parnassac, de Veules, de Chaudon, de Lusignan-Petit, de Béthune et de Visembach, 226 *et suiv.*; — à celles de Saint-Cassien, de Montreuil, de Neuveville, de Plouer, de Sourdeval, de Sault, de Varize, de Saint-Martin de la Cluze, de Négreserre, d'Albinhac, de Montierender, de Gérardmer, de Cellé, de Fontaine, de Visembach, d'Aumetz et d'Arudy, 262 *et suiv.*; — à celles d'Audun-le-Roman et de Saint-Pierre de Besançon, 512; — à celle de Rening, 584; — à celle de Saint-Philippe du Roule de Paris, à celles de Vieux-Reng, de Talairan, de Valençay, de Messy, de Chatenay, de Chaillaud, du Plantay, d'Avernes-Saint-Gourgon, de Saint-Priest-en-Murat, de Prunay, de Rioccand, de Villefranche, d'Andlau, d'Yvory, de Vauréal, des Aydes, de Dahlenheim, d'Insviller, de Lambres, d'Amiens, de Saint-Usuges, de Valognes, de Riedwihr, de Locmariaquer, de Seyssinet et de Peujard, 593 *et suiv.*; — à celles de Théville, de Brouvelieures, de Narbonne, de Rodalbe, de

Nancy, de Châtellerault, d'Eclimeux, de Pluherlin, du Saint-Esprit, de Guilherville, d'Amanlis, de Plouvien, de Vern, de Sorel, de Plouer, de Cherbourg, d'Auch, de Perigny et d'Hestrus, 624, 628 *et suiv.*; — à celles de Crevon, d'Aunay, de Lans et de Dampierre, 639 et 640; — à celles de Villefranche, de Tonnerre, de Bagnols, de Bouleurs, de Berning, d'Ecrainville, de Montblanc, de Chinon, de Châtellerault, de Villeneuve, de Molinot, de Buffignecourt, de Souffigen, de Hem-Lenglet, de Clegnère, de Saint-Gildas, de la Croix-Hélean, de Chaudeyrolles, de Tourny, de Velaines-en-Hayes, de Villers-Bretonneaux, de Fréjus, de Jarnac-Champagne, de Quibou, de Woimbey et de Nebing, 657 *et suiv.*; — à celles d'Ault, de Punejols, de Longueville, de Bretignolles, de Sept-Forges, de Locmariaquer, de Saint-Vallery, de Perpignan et d'Ecrainville, 677 *et suiv.*; — à celles de Bonnœuvre, d'Amance, d'Ardes, de Cussey-Loignon, de Fontenay-sous-Bois, de Saint-Jean-des-Champs, de Lodève, de Sens, de Valognes, de Montdidier, de Privas, de Sebrazac, de Lauzach, de Baïonne, de Plestin et de Bonne-Nouvelle de Paris, 692 *et suiv.*; — à celles de Villechenève et de Barre, 701; — à celles de Cahagnes, de Saint-Vallerin, de Saint-Jean-des-Champs, de Pithiviers, d'Encausse, de Blazimont, de Cerilly et de Lessé, 726 et 727; — à celles de Reignac, d'Ancenis, de Saint-Louis de Versailles, de Vadonville, d'Orange, du Mas-Saint-Chely du Tarn, de Fréchencourt, de la Loge-Pomblin, de Capestang, de Golfech, d'Ouhans, de Saint-George de Lyon et de Gueron, 760 *et suiv.*; — à celles de Saint-Ambroix, de la Loge-Pomblin, de Saint-Martin-ès-Vignes, de Pouprey, de Varennes, d'Estaing et de la Chapelle-Gaugain, 802 et 803; — à celles d'Essoyes, de Troyes, de Grand-Champ, de Boësses, de Saint-Martin, de Sept-Vents et de l'Abbaye-aux-Bois de Paris, 827 et 828; — à celles de Sermentot et d'Orbois, 831; — à celles de Longe-Chenal, d'Hergnies, de Juigné, de Robecourt et de Mauves, 930 et 931; — à celles de Lavaur, d'Andeville, de Gouy en Artois, de Mantes, de Mecé, de Noyon, de la Vieille-Vigne, de la Rabatelière, de Lisio, de Dourier, de Dieuze et de Marainviller, 937 *et suiv.*; — à celles de Treize-Septiers, de Cappel-Kinger, d'Houkirch, d'Arry, de Saint-Lambert du Lattay, de Muret et de Saint-Pierre de Douai, 954 et 955; — à celles de Brantôme, d'Arzal, de Pau, de Villegoudon, de Lainsecq et de Lucey, 978 *et suiv.*; — à celles de Kermilis et de Combourtille, 985; — à celles de Saint-Méen, de Crissé, de Champtocé, de Landelle, de Briey, de la Roque-Timbaut et de Pontivy, 1003 et 1004.

ÉLECTEURS. Formule du serment qu'ils doivent prononcer avant de voter, 708. — Proclamation du Roi adressée aux électeurs, 729.

EMPLOYÉS *des hospices.* Voyez *Pensions de retraite.*

ENCOURAGEMENT. Voyez *Prime.*

ENGAGEMENT. Voyez *Régence d'Alger.*

ENREGISTREMENT. Voyez *Perception de droits.*

ENTRÉES. Réglement sur les entrées dans le palais du Roi, 967 et 971.

ENTREPOSEURS *des poudres.* Voyez *Cautionnement.*

ENTREPOSITAIRES. Les entrepositaires et marchands en gros d'eaux-de-vie,

esprits et liqueurs, seront soumis, dans la banlieue de Paris, à l'exercice de détail, 58.

ÉPICIERS. Voyez *Visite*.

ESPRITS. Voyez *Entrepositaires*.

ÉTABLISSEMENS *d'instruction publique*. Voyez *Université*.

ÉTABLISSEMENS *sanitaires*. Voyez *Bourses de commerce*.

ÉTUDES. Réglement sur l'ordre des études de la faculté de droit de Paris, 667.

EXPORTATION. Voyez *Charbons de bois*, *Écorce de sapin*, *Écorce à tan*, *Perches*.

F

FABRIQUES. Voyez *Églises*.

FACULTÉS. Formalités à remplir par les étudians en droit et en médecine pour être admis à prendre inscription dans ces facultés, ou dans les écoles secondaires de médecine, 3. — Peines contre tout étudiant qui se rendrait coupable d'insubordination envers ses professeurs, 6; — ou qui serait convaincu d'avoir excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, 7. — Réglement sur l'ordre des études dans les facultés de droit, 667.

FARINES. Voyez *Grains*.

FINANCES. Voyez *Administrations de finances*, *Comptabilité*, *Régie*.

FOIRES. Établissement de deux nouvelles foires dans la commune de Feniers, 56; — dans celles de Vouneuil-sous-Biard, de Monthoiron, de Varennes-sous-Montsoreau, de Blangy, de Gaille-Fontaine et d'Ardes, 81 et 82; — dans celles de la Bosne, de Valfières, de Baville, de Magnat et de Pamproux, 114 et 115; — dans celles de Montferrat et de Plumergat, 480; — dans celles de Landrecy, de Fiancey, de la Vache, de Châteaudun et de Lauzerte, 511 et 512; — dans celles de Brehan-Loudéac, de Billio, de Plumelec, d'Angan, de Chatain, de Rioux, de Marigné, de Brassac, de Vidauban, de Monsols et de Viels-Maisons, 663 et 664; — dans celles de Moncontour, de Versoud, de Saint-Maurice, de Fabrègues et de Château-Garnier, 703 et 704; — dans celles d'Allos, d'Envermeu, de Tourtoirac, de Sainte-Marie-la-Blanche et de la Châtaigneraie, 723 et 724; — dans celles de Neufchâtel, de Plan de Baix, de Mirmande, de Privas, de Coucouron et de Fouvent-le-Haut, 955 et 956; — dans celle de Bourg-le-Comte, 972; — dans celles de Château-Chinon, de Menufamille, de Grand-Vabre et de la Neuville-au-Pont, 978. — Les officiers de police administrative de Crécy sont autorisés à exercer leurs fonctions sur la portion de territoire de la Chapelle sur laquelle peut s'étendre la foire dite *de la Saint-Michel*, établie dans cette commune, 980.

FONDS *de non-valeurs*. Les préfets communiqueront aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement l'état de distribution de ce fonds, 66. — Le produit du centime du fonds de non-valeurs sera employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions directes, 431.

FORÊTS. Voyez *Administration des forêts*.

GES. Voyez *Usines.*
NÇAIS. Le S.r *Morsoin* dit *Marcel*, né à Tregomeur, est réintégré dans qualité et les droits de Français, 799. — Même décision en faveur du r *Martin*, né à Lunéville, 816; — du S.r *Godard de Vaudremont*, 953.
NCE. Voyez *Régence d'Alger.*
C DE LA BOULAYE (M.) est nommé conseiller d'état en service ordinaire, 54.

G

RANTIE. Voyez *Perception de droits.*
RDE *nationale.* Remise des peines de discipline prononcées par des jugemens non encore exécutés des conseils de discipline de la garde nationale, 665. — Les officiers généraux et supérieurs des gardes nationales jouissent, dans le palais du Roi, des mêmes entrées que les officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer, 971.
RDE *royale.* Le rang du grade supérieur est accordé aux officiers, sous-officiers et soldats de première classe de la garde royale, 792.
RDES *à pied ordinaires du corps du Roi.* Dispositions relatives à la composition du conseil de discipline dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps, et mode à suivre pour l'envoi d'un garde de la ligne française dans une compagnie de discipline, 297.
ARDES *champêtres.* Mode de nomination et de révocation des gardes champêtres, 946.
ARDES-CHIOURMES. Voyez *Amnistie.*
ARDES-MAGASINS *des poudres.* Voyez *Cautionnement.*
ENDARMERIE. Réglement sur le service de ce corps, 837. — Sa composition et son organisation, 838. — Mode d'admission et d'avancement, 840 *et suiv.* — Établissement des rangs entre les officiers, sous-officiers et gendarmes, 845. — Rang de la gendarmerie dans l'armée, 846. — Serment que doivent prêter les officiers, sous-officiers et gendarmes, *ibid.* — Retraites et admissions dans les compagnies sédentaires, 847. — Rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités, et ses obligations envers les ministres, 848. — Devoirs de la gendarmerie lors de la réunion des colléges électoraux, 852. — Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires, administratives et militaires, 853. — Ses relations avec les autorités judiciaires, 855; — avec les autorités administratives, 856. — Ses rapports avec la troupe de ligne et la garde nationale, 858. — Honneurs à rendre par la gendarmerie, 864. — Cérémonies publiques, préséances, obligations personnelles et respectives, 866. — Attributions et fonctions des inspecteurs généraux, 867. — Fonctions des officiers de tout grade, 871. — Dispositions concernant les officiers des différens grades, — 886. — Service ordinaire et extraordinaire des brigades, 887 et 893. — Devoirs de la gendarmerie dans l'exécution de son service, 894. — Service des compagnies dans les ports et arsenaux, 907. — Ses rapports avec les intendans de la marine et les chefs militaires des ports, 910. — Mode de poursuite des crimes et délits commis par la gendarmerie, 913. — Désignation des fautes contre la discipline et des punitions infligées aux délinquans, 914 et 915.

GERARD DE RAYNEVAL (M.), conseiller d'état, est nommé sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères, 734.
GOUNOU (Le S.r). Voyez *Conseils de préfecture.*
GRÂCES. Voyez *Baptême.*
GRADE *supérieur.* Voyez *Garde royale.*
GRAINS. Tableaux des prix moyens régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains, dressés et arrêtés conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819, 241, 433, 561, 765, 933 et 989.—Désignation des pays de production dont les grains et farines, importés dans le royaume par navires français, sont assujettis à un moindre droit permanent que les grains et farines venant d'autres pays, 758.
GREFFE. Voyez *Perception de droits.*
GREFFIERS. Voyez *Cautionnement.*
GREFFIERS *des tribunaux.* Ils percevront directement des parties qui en sont tenues, les droits et remises qui leur sont attribués par la loi du 21 ventôse an VII, 58.

H

HAVRE (La ville du). Voyez *Conseils de préfecture.*
HOSPICES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Lyon, de Limoux, de Marseille, d'Orgon, de Vermenil, d'Aubenas, de Tournon, de Bar-sur-Aube, de Rodès, d'Uzel, de Dijon et de Beaune, 42, 44 *et suiv.*; — à ceux de Grenoble, de Reims, du Mans, de Caudebec, de Bellac, de Pau, de Verdun, de Saint-Étienne, de Chinon, de Rennes et d'Aiguillon, 83 *et suiv.*; — à ceux de Metz et de Magny, 226 et 231; — à ceux de Pontoise, de Metz, d'Étampes, de Tournus, de Gaillac, de Signes, de la Garde-Freynet, de Maringues, de Nevers, de Langres, de Rambervillers et de Lorient, 237 *et suiv.*; — à ceux de Gimont et de Die, 261; — à ceux de Bordeaux, 467; — à ceux de Fontenay-le-Comte, de la Rochelle, d'Hazebrouck, d'Albi, du Mans, de Paris, des Incurables et des Ménages de cette ville, 524 *et suiv.*; — à celui de Valensole, 544; — à ceux de Tournon, de Beaune, de Lannion, d'Étoile, de Bernay, de Bourges, de Bagnols, de Nîmes, de la Reole, de Toulouse, d'Allauch, de Falaise, de Forcalquier, d'Auxonne, d'Aire, Sainte-Reine, de Lectoure et de Clermont, 578 *et suiv.*; — à ceux de Salins, de Feurs, du Puy, de Paimbœuf, d'Agen, de Marvejols, de Mortain, de Rozières-aux-Salines, de Schelestadt, de Strasbourg, de Guebwiller, de Condrieu, de Mâcon, d'Autun, de Rouen, de Lagny, de Dourdan, de Roquebrune, de Limoges, d'Oppède et de Privas, 627 à 628 et 632; — à ceux de Sedan, de Limoux, de Marseille, de la Ciotat, d'Aurillac, de Sarlat, de Villeneuve-lès-Avignon, de Revel, de Nogaro, de Gimont, de Bedarieux et des Incurables de Paris, 636 *et suiv.*; — à ceux de Perpignan, de Remiremont, d'Auxerre, de Lorris, de Courteau-Gontier et de Rabastens, 678 *et suiv.*; — à ceux de Rians, de Soverne, de Fécamp, de Mende, de Metz, de Nancy, de Sens et d'Arpajon, 690, 691 et 693; — à ceux de Saint-Vallery, de Château-Thierry et de Tournon, 701, 702 et 703; — à ceux de Nuits, de Bordeaux, de Chauny,

de Craponne, de Dijon, d'Ornans, de l'Ile-Jourdain, de Villefranche, de Vienne et de Besançon, 724 et 725 ; — à ceux de Saint-Omer, de Strasbourg, d'Avignon, de Carpentras et de Vauréas, 778 et 779 ; — à ceux de Lorgues, d'Alby, de Rouen, de Pernes, de Louhans, de Beauvais, d'Oloron et de Senlis, 799 et 800 ; — à ceux de Bourbonne-les-Bains, de Muret, de Paris, de Bordeaux, de Saint-Denis, d'Agde, de Narbonne, de Roquemaure, de Saint-Pons, de Châtillon-sur-Seine, de Laguerche, de Lodève et de Rodès, 831 *et suiv.* ; — à ceux de Saint-Agnan-en-Vercors, de Saint-Chely, de Troyes, de Turenne et de Saumur, 930 et 932 ; — à celui de Lavaur, 937 ; — à celui de Liffol-le-Grand, 988 ; — et à celui de Saint-Méen, 1003.

HOUBLON *étranger*. Il paiera, à dater du 1.er septembre 1820, à son entrée dans le royaume, quarante-cinq francs par cent kilogrammes, 294.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de Colmar, 331. — Même fixation pour les tribunaux du ressort des cours royales de Bourges et de Dijon, 334 et 338 ; — pour ceux du ressort de la cour royale de Besançon, 539.

HYPOTHÈQUES. Voyez *Perception de droits*.

I

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*.

IMPOSITION. Fixation de l'imposition additionnelle à percevoir pendant huit ans sur les patentes, à l'effet d'acquitter les dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la bourse de Paris, 33.

IMPOSITION *extraordinaire*. La commune d'Orgeville, département de l'Eure, est autorisée à en établir une de neuf cent soixante-dix-sept francs, pour le paiement des frais d'un procès dans lequel cette commune a succombé, 465.

INCENDIE. Voyez *Sociétés anonymes*.

INFANTERIE *française*. Rapport au Roi concernant la nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française, 781. — Formation et composition des régimens d'infanterie, 786. — Tableau d'organisation des quatre-vingts régimens d'infanterie créés par l'ordonnance du 25 octobre 1820, 791. — Changement du fond de l'uniforme de l'infanterie française, 797.

INSCRIPTIONS. Voyez *Dotations*.

INSTITUTION *canonique*. Publication des bulles d'institution canonique des évêques de Baïonne, de Saint-Flour et de Dijon, et des brefs adressés à ces prélats, 105 ; — de celles des archevêques de Bourges et de Toulouse et de l'évêque de Soissons, et des brefs qui leur sont adressés, 573.

INSTITUTION *dotale*. Voyez *Sociétés anonymes*.

INSTRUCTION *publique*. Voyez *Commission de l'instruction publique*.

INTENDANCE *militaire*. Nouvelle composition du corps des intendans militaires, 641. — Fixation du traitement des officiers de l'intendance, 643. — Formation d'un cadre auxiliaire à la suite du corps des intendans militaires, 644. — Mode d'admission des officiers du cadre auxiliaire

dans le corps de l'intendance, 646. — Mode d'avancement dans ce corps, 648. — Nomination aux nouvelles places créées dans le corps de l'intendance militaire, 650. — Nomination d'intendans, sous-intendans et adjoints dans le cadre auxiliaire à la suite du corps de l'intendance militaire, 653.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention.*

ISRAÉLITES. Voyez *Rabbins.*

J

JEUX. Modification de l'ordonnance du 5 août 1818 portant concession à la ville de Paris du privilége de l'exploitation des jeux, 50.

JOURNAUX. Perception d'un centime et demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et d'un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départemens, 58.

JOURNÉE *de travail.* Fixation de la valeur de la journée de travail, 63.

JUGES. Disposition portant que deux des juges suppléans du tribunal de première instance de Paris y rempliront temporairement les fonctions de juges d'instruction, 9. — Nomination de MM. *Hémard* et *Gabé* pour exercer lesdites fonctions, 10. Voyez *Tribunaux.*

L

LABROUSTE (M.) est nommé administrateur des cautionnemens, 353.

LAITON. Voyez *Usines.*

L'ARGENTIÈRE. Voyez *Tribunal de première instance.*

LÉGION *d'honneur.* Fixation des fonds affectés au traitement des membres de la Légion d'honneur, 17.

LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation d'un legs fait au mont-de-piété de Montpellier, 82; — à la congrégation des sœurs de la Providence du diocèse de Strasbourg établie à Schelestadt, à la congrégation des filles de la Sagesse, établie à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et à l'évêché d'Angers, 228; — à la société de charité maternelle de Bordeaux, 261; — à la congrégation hospitalière de l'Instruction chrétienne de Troyes, établie à Noyers, 263; — aux écoles chrétiennes de Langres, 631; — aux sœurs de la Providence de Strasbourg et aux frères de la Doctrine chrétienne du Mans, 659; — à l'archevêché de Paris et aux congrégations des missions étrangères et de Saint-Lazare, 700; — aux orphelins de l'église réformée de Montpellier, aux sœurs de la Providence d'Évreux, aux sœurs de Notre-Dame de la Charité dites *du Refuge* de Tours, et à l'évêché de Bayeux, 760 *et suiv.*; — au dépôt de mendicité de Châlons-sur-Marne, 763; — aux écoles chrétiennes, aux sœurs grises et aux dames de la Providence de Chartres, 803; — aux sœurs de la Providence de Saint-Remi d'Auneau, 820; — aux frères des Écoles chrétiennes de Paris, 828; — à ceux de Seurre, 930; — aux sœurs de Saint-Charles de Villefranche, à l'évêché de Montpellier et aux sœurs hospitalières d'Ernemont établies à Rouen, 937 et 938; — au chapitre métropolitain et au consistoire réformé de Bordeaux, 947 et 979.

LEMONNIER (M.) est nommé administrateur des monnaies, 354.

LETTRES *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.
LIQUEURS. Voyez *Entrepositaires*.
LIQUIDATION. Voyez *Reconnaissances de liquidation*.
LISTES *électorales*. Dispositions relatives à la publication et à l'affiche des listes électorales dans tous les départemens du royaume, 513.
LOTERIES. Voyez *Perception de droits*.

M

MAGISTRATS. Voyez *Cours*, *Tribunaux*.
MAGMATS. Voyez *Usines*.
MAISON *du Roi*. Organisation et composition des divers services de la maison civile de Sa Majesté, 957 *et suiv.* — Attributions du ministre secrétaire d'état de la maison du Roi, 964. — Nomination de M. le marquis *de Lauriston* à ce ministère, 965.
MAÎTRE. Division et composition du service du grand-maître de la maison du Roi, 959.
MAÎTRES *des requêtes*. Voyez *Conseil d'état*.
MAJORATS. Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *d'Albon*, *de Carrière* et *de Teissier*, 80. — Versement à la caisse des consignations, du produit de la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats, 548. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *Chassepot de Pissy*, *de Caila* et *Bourlier d'Ailly*, 556; — de MM. *Posuel de Verneaux*, *Saint-Georges* et *de Jarno*, 621; — de M. le marquis *de Marmier*, 758; — de M. le baron *Moncuit de Boiscuillé*, 830; — de MM. *de Morel*, *de la Redorte*, *Portalis*, *de Hunolstein*, *Collin de Sussy* et *Bastard d'Estang*, 935 et 936; — de MM. *Camus du Martroy* et *de la Chevrelière*, 1001 et 1002.
MARCHANDS *en gros*. Voyez *Entrepositaires*.
MARÉCHAUX *de France*. Fixation du traitement des maréchaux de France sans fonctions, et de celui des maréchaux de France majors généraux de la garde royale, 257.
MARINS. Voyez *Amnistie*.
MARTEAU. Voyez *Usines*.
MASSON (Le S.r) est nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 55.
MÉDECINE. Voyez *Facultés*.
MILITAIRES. Mode d'admission des officiers des troupes de terre et de mer dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, 426. Voyez *Amnistie*, *Garde royale*.
MINERAI *de fer*. Voyez *Usines*.
MINES. Les redevances auxquelles elles sont assujetties, continueront à être perçues conformément aux lois existantes, 59. — Concession des mines de houille d'Ayrinhac, de Riounègre, de la Pomarède et du Bois-Lauro, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron, 120. — Concession des mines de houille de Saint-Lazare et Beauregard, canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat, 804; — des mines de houille de Grigues et de la Taupe, situées commune de Vergonghon, arrondissement de Brioude,

819; — de celles découvertes et à découvrir sur les territoires des communes de Forbach et de Petite-Rosselle, arrondissement de Sarguemines, *ibid.* Voyez *Sociétés anonymes.*
MODÉRATIONS. Voyez *Fonds de non-valeurs.*
MONNAIES. M. *Lemonnier* est nommé administrateur des monnaies, 354. Voyez *Perception de droits.*
MORUE. Dispositions additionnelles à l'ordonnance du 21 octobre 1818 relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue, 670.
MUTILATION. Voyez *Soldats.*

N

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux S.r *Bellemin*, *Rodella*, *Richobono*, *Jannon*, *Mayer*, *Larssilière*, *Dubois*, *Pierre*, *Fino-Gonet*, *Olislagers*, *Naliune*, *Genève*, *Pfeiffer* et *Geisse*, 29 *et suiv.*; — aux S.rs *Hiekel*, *Maurice*, *Ghezzi* et *Barberis*, 295 et 296; — aux S.rs *Wassenberg*, *Bricola*, *Lefebvre*, *Bert*, *Renard*, *Georgi* dit *Georg*, *Trouillet* et *Philipponi*, 475 et 476; — aux S.rs *Simons*, *Maspons* et *Feraut*, 559 et 560; — aux S.rs *Gay* dit *Guerraz*, *Vigouroux*, *Betti*, *Schneider*, *Weber*, *Bogey*, *Lapierre* et *Delescailles*, 567 et 568; — aux S.rs *Ceruti*, *Peytavin*, *Ferber*, *Klein*, *Melinon*, *Pinello*, *Legrand*, *Mahlborn* et *Platz*, 575 et 576; — aux S.rs *Buchet*, *Duncker*, *Saviez*, *Pricaz*, *Massabo*, *Besson*, *Vandenberghen*, *Gaden*, *Joseph-Marie* et *Joseph Perret*, et *Perret-Morin*, 824 *et suiv.*; — et aux S.rs *de Cornemont*, *Tonina*, *Page*, *Ros*, *Steffen*, *Maurer* et *Hoedt*, 928 et 929.
NAVIRES *américains.* Dispositions relatives au droit de tonnage à percevoir sur ces navires, 234.
NOMS. Permission donnée au S.r *de Lestrade*, d'ajouter à son nom ceux de *Remond Dudognon*, 15; — aux S.rs *de Louvel*, de substituer à leur nom ceux de *Dauli-Dumesnil*, 40; — au S.r *Le Payen*, d'ajouter à son nom celui de *Flacourt*, 112; — au S.r *Maire*, de substituer à son nom ceux de *Lemaire de Mirville*, 113; — au S.r *Marion*, d'ajouter à son nom celui de *la Brillantais*, 343; — au S.r *Coignard*, de substituer à son nom celui de *Bélouze*, 376; — au S.r *Randon*, de faire précéder son nom de celui de *de la Tour*, 475; — au S.r *Louvel*, de substituer à son nom celui de *Valroger*, 476; — au S.r *Vautrin*, de substituer à son nom celui de *Barbillat*, 477; — à la D.e *Lafite*, veuve du S.r *Louvel*, et à ses enfans, de substituer à leur nom celui de *Lafite*, *ibid.*; — aux S.rs *Louvel* et *Fresne* père et fils, de substituer à leur nom celui de *Cacheleu*; — au S.r *Louvel de Maisonneuve*, de supprimer le nom de *Louvel* de ceux que porte, et au S.r *Sourier*, d'ajouter à son nom celui de *de Bazelle*, 542; — au S.r comte *de Louvel*, aux D.es *de Louvel de Thury* et *de Vigneral*, à D.lle *de Louvel*, et à la D.e *de Lamyre*, vicomtesse douairière *de Louvel*, de substituer à leur nom de *Louvel* celui de *Lupel*, 543; — au S.r *Serre*, d'ajouter à son nom celui de *Gauzy*; aux S.rs *Louvel*, de substituer à leur nom celui de *Delorisse*, et au S.r *Noirmache*, d'ajouter à son nom celui de *Derville*, 558; — au S.r *Gardanne*, d'ajouter à son nom celui de *Vaulgrenand*, 566; — au S.r *Amié*, d'ajouter à son nom celui

Grangeneuve ; au S.r *Felix*, d'ajouter à son nom celui de *Beaujour ;* au S.r *Louvel*, de substituer à son nom celui de *Guillou-Labaillée ;* et au S.r *Magnier* et à ses enfans, d'ajouter à leur nom celui de *Maisonneuve*, 689; — au S.r *Louvel*, de substituer à son nom celui de *Martel*, 754 ; — aux S.rs *Fourrier* et *de Margouët*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Bacourt* et de *Villa*, 952 ; — au S.r *Marsoin*, de substituer à son nom celui de *Marcel ;* et au S.r *Mouchard*, de substituer à son nom celui de *Saint-Amand*, 977.

NOTAIRES. Voyez *Cautionnement.*

O

OFFICIERS. Voyez *Garde royale, Gendarmerie.*

OFFICIERS *de santé.* Fixation de l'augmentation de traitement accordée aux officiers de santé sous-aides des hôpitaux militaires, 814. — Comment seront calculés, à l'avenir, les services des officiers de santé militaires, 976.

OFFICIERS *mariniers.* Voyez *Amnistie.*

OFFICIERS *ministériels.* Voyez *Cautionnement.*

OFFICIERS *sans troupe.* Les diverses allocations supplémentaires de solde et d'indemnité connues sous le titre de *supplément de Paris*, sont supprimées aux officiers sans troupe qui ne font point partie des services des états-majors de la garde royale, de la 1.re division militaire et de la place de Paris, et des directions du génie et de l'artillerie de cette ville, 258.

ORDONNANCES *de concession de pensions.* Voyez *Pensions.*

ORGEVILLE. Cette commune est autorisée à établir une imposition extraordinaire de neuf cent soixante-dix-sept francs, pour le paiement des frais d'un procès dans lequel elle a succombé, 465.

OUVRAGES *d'art.* Voyez *Digues.*

OUVRAGES *d'or et d'argent.* Le bureau des douanes de Wissembourg est assimilé à ceux désignés dans l'ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, 821.

OUVRIERS *d'artillerie et de l'inscription maritime.* Voyez *Amnistie.*

P

PAIRS. Voyez *Cour des Pairs.*

PALAIS *du Roi.* Voyez *Entrées.*

PARTAGE. Voyez *Banque de France.*

PASSE-PORTS. Voyez *Perception de droits.*

PAUVRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Hirson, de Daux, de Bordeaux, de Bergerac, de Saint-Pons, d'Aigues-mortes, de Troyes, de Besançon, de Luhier, de Montbeliardot, de Morlaix, de Castelnaudary, de Rivel, de Tournon, de Dompreł, de Grand'Fontaine-sur-Creuse, de Barcelonnette, de Banc, de Gex, de Thoiry, de Marseille, de Tessel, de Vaux, de Chantegrue, de Saint-Julien, de Saint-Andéol, de Saint-Étienne et de la paroisse des Petits-Pères de Paris, 42 *et suiv.;* — à ceux de Montpellier, de Saint-Laurent-en-Grand-Vaux, de Lons-le-Saulnier, de Paris, d'Aubervilliers,

de Moingt, de Longessaignes, de Criquetot-sur-Ouville, d'Arudy, de Nantes, de Florac, de Saint-Etienne, de Montereau-faut-Yonne, d'Amiens, de Boesschepe, d'Arleux-en-Gohelle, de Sens, de Brancion, d'Houtkerque, de Saint-Nicolas de Pierrepont, de Lourdes et de la paroisse Saint-Roch de Paris, 82 *et suiv.*; — à ceux du sixième arrondissement de Paris et de la paroisse Saint-Louis-Saint-Paul de cette ville, et à ceux de Combourtillé et de Vitré, 115, 117 et 120; — à ceux d'Alaigne, d'Herbignac, d'Ivry-le-Temple, de Guerny, de Gisancourt, de Vannes et de Saint-Jullien-de-Civry, 228, 231 et 232; — à ceux de Metz, de Lusignan-Petit, d'Amilly, de Lambres, de Créancé, de Rabastens, de Six-Fours, de Saint-Dié et de Châteauneuf, 237 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Genest, de Créances et de la paroisse Saint-Eustache de Paris, 261; — à ceux de Dinan, de Valcivières, d'Arbois, du Grand-Abergement, de Bersaillin, de Biefmorin, de Braissans, de Colonne, de Grozon, de Montholier, de Neuvilley, d'Oussières, de Souvans, de Vaivres, de Villers-les-Bois, de Villette, de Nogent, du Grand-Auverné et des troisième et quatrième arrondissemens de Paris, 524 *et suiv.*; — à ceux de Pontarlier, de Mournède, d'Anjau, de Bassoues, de Beaune, d'Honfleur, d'Albignac, de Nigreserre, de la Réole, de Troyes, de Besançon, de Toulouse, de Clermont, d'Écrainville, de Chambon, de Tarantaize, de Nivilliers, de Cruzy et de Grezolles, 579 *et suiv.*; — à ceux de Prunay, 595; — à ceux d'Angers, de Theville, du Pas, de Hem-Lenglet, de Gommegnies, de Saint-Maurice, de Tournus, de la Croix-en-Brie, de Rouen, de Licourt, de Léojac et de Genebrières, 624 *et suiv.*; — à ceux d'Étables, Ceintres et Cherminas, de Vion, de Secheras, de Rodès, d'Aurillac, de Crandelles, de Pleidiac, de Saint-Denoual, de Quintenié, de Tregomard, de Pleven, de Landebia, du Vigan, de Colomiers, de Lectoure, de Fleurance, de Lunel, de Montpellier et de Valençay, 635 *et suiv.*; — à ceux du Mans, 659; — à ceux de Marennes et de la Ferté-sous-Jouarre, 679; — à ceux de Sorbier, de Pannecé, de Riaillé, de Bonnœuvre, de Saint-Mars de la Jaille, de Lunéville, de Sainte-Livrade, de Fécamp, de Dampierre-lès-Montbozon, de Baïonne, de Dammarie-en-Puisaye, de Chaudeyrolles, de Metz, de Cussey-Loignon, et des premier, deuxième, sixième et huitième arrondissemens de Paris, 691 *et suiv.* et 696; — à ceux de Lucq, de Villechenève, de Barre, de la Rouvière, de Lavergne et de Plaisance, 701 et 702; — à ceux de l'Ile-Jourdain, d'Aix, de Condé-sur-Seulles, de Balham, d'Agen, de Bournel et de Cahagnes, 725 et 726; — à ceux de Saint-Igneuc, de Felines et de Limoux, 764; — à ceux de Saint-Chely, de Saint-Aignan, de Rocroy, de Tannay, de Vendresse, du Fousseret, de Cazères, de Seignelay, de la Suze, d'Argentré, d'Auxerre, de Demuin et d'Aubercourt, 777 *et suiv.*; — à ceux d'Avignon, d'Hurbache, de Pertuis, de Beaubery, de Buire-au-Bois, de Cherré, de Maizières, de Rhodes, de la Flèche, de la Bastide-Cezeracq, de Courcelles-sous-Moyencourt, de Bosdaros, de Chartres et de Nogent-le-Rotrou, 800 *et suiv.*; — à ceux de Paris et de la paroisse Saint-Méry de cette ville; à ceux de Chaumont, de Dourdain, de Puligny, de Montpellier, de Lodève, de la Fouillade, de Mazières, de Saint-Salvadou, de Chartres, de Bayeux,

de Saint-Chely et de Bordeaux, 832 *et suiv.*; — et à ceux des paroisses de Bonne-Nouvelle, de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Paris, 988.

PÉAGE. Le Gouvernement est autorisé à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes, 58. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage des ponts à reconstruire sur la rivière de la Mortagne entre les communes de Mont et de Mortagne, département de la Meurthe, 463; — au passage du nouveau pont de la ville de Baume, 943. Voyez *Ponts*.

PÊCHE. Voyez *Morue*.

PEINES *de discipline*. Voyez *Garde nationale*.

PENSIONS. Inscription au trésor royal de la pension de deux cent cinquante francs accordée au S.r *Cozette*, ex-contrôleur au bureau de garantie d'Amiens, 14; — de celle accordée à la D.e veuve *Douet*, 25; — de celle accordée à la D.e veuve *Farjon*, 26. — Mode de publication des ordonnances de concession de pensions rendues à compter du 1.er juillet 1820, 341. — Inscription au trésor royal de la pension accordée au S.r *de Jouffrey*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 462; — de celle accordée au S.r *Fourmentin*, 516; — de cinq cent cinquante-sept pensions militaires, 517. — Liquidation et inscription au trésor royal de la pension accordée au S.r *Jourdain de Villiers*, 530; — de celle accordée à la D.e veuve *Bertrand*, 534; — de celle accordée au S.r *Chabanon*, 590; — de celle du S.r marquis *de Charnacé*, 591.

PENSIONS *de retraite*. Inscription au trésor royal des pensions de retraite accordées à cent soixante-treize militaires, 438. — Mode de liquidation des pensions de retraite des employés des hospices et établissemens de charité, 563.

PENSIONS *militaires*. Fixation de l'époque à compter de laquelle les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitemens de non-activité en soldes de retraite, seront inscrites au trésor, 49. — Liquidation de pensions accordées à des veuves de militaires, 248, 252. — Les pensions des veuves de militaires résidant en pays étranger sont assujetties à la retenue d'un tiers, 259. — Liquidation de pensions accordées à des veuves de militaires, 298, 469.

PERCEPTION *de droits*. Prorogation des dispositions des lois qui régissent la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, 57.

PERCHES. Celles provenant des forêts des Ardennes pourront être exportées par le cours de la Meuse, en payant les droits fixés par la loi du 17 juin 1820, 683.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention*.

PERMIS *de port d'armes*. Voyez *Perception de droits*.
PHARMACIENS. Voyez *Visite*.
PIONNIERS (Compagnies de). Voyez *Soldats*.
POIDS *et mesures*. Voyez *Perception de droits*.
PONTS. Reconstruction du pont établi sur la rivière de la Mortagne, entre les communes de Mont et de Mortagne, département de la Meurthe, et de deux autres ponts adjacens, 462. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage desdits ponts, 463; — au passage du nouveau pont de la ville de Baume, département du Doubs, 943.
PORT *d'armes*. Voyez *Perception de droits*.
PORTALIS (M. le comte) est chargé, en l'absence de M. le garde des sceaux ministre de la justice, du portefeuille de ce département, 54.
POSTES. Voyez *Perception de droits*.
POUDRES. Elles continueront d'être vendues, jusqu'au 1.er avril 1821, aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819, 61.
PRADEL (M. le comte DE) est nommé ministre d'état, 966.
PRÉFECTURES. Nomination de M. *Raimond Delaître*, à la préfecture du département de l'Eure, 38; — de M. le comte *de Croyon*, à celle du département de Seine-et-Marne, 39; — de MM. *Alaloux*, *Decazes*, *Angellier*, *Didelot*, *de Vaulchier*, *de Vanssay*, *Esmangart*, *Dumartroy* et *Rigaut*, à celles du Bas-Rhin, du Tarn, de l'Aude, de la Charente, de Saone-et-Loire, de la Seine-Inférieure, de la Manche, du Puy-de-Dôme et de l'Ain, 268; — de MM. *Courpon*, *de Murat*, *Darros*, *Desrotours de Chanlieu*, *Milon de Mesne*, *de Vérigny*, *Locard*, *de la Rochette*, *de Juigné*, *Jers*, *de Puymaigre*, *de Lachadenède* et *de la Vieuville*, à celles de la Vendée, des Côtes-du-Nord, de l'Aveyron, du Finistère, de l'Indre, de l'Oise, de la Vienne, du Jura, du Cher, du Cantal, du Haut-Rhin, du Doubs et de la Charente-Inferieure, 269 et 270; — de MM. *de Bellisle* et *de Bizeuil*, à celles de la Charente-Inférieure et de la Sarthe, 343; — de M. *Bluget de Val de Nuit*, à celle de la Charente, 509. — Rapport de l'ordonnance du 9 avril 1817 par laquelle les secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et de celle du 6 novembre suivant, qui réduit le nombre des membres des conseils de préfecture, 529.
PRÉFETS. Ils communiqueront aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement l'état de distribution du fonds de non valeurs, 66. — Un tiers du centime attribué au ministre des finances est mis à la disposition des préfets pour être employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, 430. — Attributions des préfets relativement à la tenue des colléges électoraux, 706. Voyez *Centimes additionnels*.
PRIME. Fixation de celle accordée sur les cotons des deux Amériques qui sont importés en France par des navires français, 236. — Dispositions relatives à la prime de sortie sur les tissus de laine de fabrication française, 435. — Dispositions additionnelles à l'ordonnance du 21 octobre 1818, relative aux primes d'encouragement pour la pêche de morue, 670.
PUBLICATION. Voyez *Listes électorales*.

R

RABBINS. Prorogation de la perception des sommes réparties sur les Israélites pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, 61.
RECONNAISSANCES *de liquidation*. Comment se fera le tirage au sort de ces reconnaissances, 973.
RECRUTEMENT, Voyez *Armée*, *Dépôt de recrutement*.
REDEVANCES. Voyez *Mines*.
RÉGENCE *d'Alger*. Mode d'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger, 233.
RÉGIES. Nouveau mode de comptabilité prescrit, à compter du 1.er janvier 1821, aux régies et administrations de finances, 805.
REMISES. Voyez *Fonds de non-valeurs*, *Retenues*.
RÉSIDENCE *à l'étranger*. Le S.r *Warin*, professeur de langue française à l'école royale de Wolwich en Angleterre, est autorisé à continuer de résider et d'exercer les mêmes fonctions dans ce pays, 929.
RETENUES *sur les traitemens, remises et salaires*. Elles continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, 59. Voyez *Pensions militaires*, *Veuves de militaires*.
RÉTRIBUTIONS. Voyez *Université*.
RÉUNION *de communes*. Distraction de la commune de Jouy-le-Pothier, du canton de la Ferté-Saint-Aubin, arrondissement d'Orléans, et sa réunion au canton de Cléry, même arrondissement, 48. — Réunion de la commune de Feugerets à celle de Vingt-Hanaps, distraction de la commune de Vingt-Hanaps du canton de Séez et sa réunion au canton d'Alençon (Est), 780.
RICHELIEU (M. le duc DE). Voyez *Bordeaux*.
ROULEMENT *des juges*. Voyez *Cours*, *Tribunaux*.
ROUTES. Changemens à faire dans la classification des routes du département de la Lozère, 34. — Désignation des routes départementales de Seine-et-Oise élevées au rang des routes royales de troisième classe, 121. — Augmentation du nombre des routes départementales du Haut-Rhin et du Calvados, 345; — de la Seine-Inférieure, 537; — de la Haute-Saone, 945.

S

SALLE *de spectacle*. Voyez *Conseils de préfecture*.
SAPIN. Voyez *Écorce de sapin*.
SECOURS *mutuels de recrutement*. Voyez *Sociétés anonymes*.
SECRÉTAIRES *généraux de préfecture*. Rapport de l'ordonnance du 9 avril 1817, par laquelle ces fonctionnaires ont été supprimés, 529.
SEL. Voyez *Droit du sel*, *Perception de droits*.
SÉMINAIRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Agen, de Metz et de Grenoble, 116 et 117; — au petit séminaire ou seconde école ecclésiastique du département du Calvados, formé dans la commune de Villiers-le-Sec, 227; — au séminaire de Coutances, 230; — à celui de Montpellier, 524; — à ceux de Bordeaux, de Baïonne, de Dijon, de Langres, de Séez, d'Avignon, de

Saint-Guillaume de Strasbourg et de Troyes, 594, 595, 596, 59
629; — à ceux du Mans, de Bayeux et d'Évreux, 659, 660, 66
667; — à ceux de Bayonne et de Metz, 695 et 696; — à ceux de Ver
et de Beauvais, 727 et 728; — à celui de la Rochelle, 760; — à c
d'Agen et d'Orgelet, 827; — à ceux de Carcassonne et d'Alby, 831;
à celui d'Orléans, 931; — à ceux de la Rochelle, de Troyes et
Tours, 939 et 940; — et à celui de Montpellier, 979.

SEPT-MONCEL (Commune de). Voyez *Écorce de sapin*.

SERVICE *à l'étranger*. Autorisation donnée au S.r *Gelly de Mouzla* pou
entrer au service de S. M. le Roi de Sardaigne, 31; — au S.r *Marbier*,
pour rester au service de Sa Majesté Très-Fidèle, 577.

SOCIÉTÉS *anonymes*. Addition à l'ordonnance du 22 décembre 1819, *por*
tant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des
hommes, 20. — La société anonyme formée à Paris sous le nom de
caisse hypothécaire est autorisée à exister conformément à ses statuts,
271. — Approbation des articles supplémentaires aux statuts de la com-
pagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du
Haut-Rhin, 346. — La société d'assurances mutuelles sur la vie des
hommes est autorisée à exister conformément à ses statuts, 377. — Celle
d'assurances mutuelles contre l'incendie dans la ville de Metz est égale-
ment autorisée, 412. — Révocation de l'autorisation accordée par l'or-
donnance du 10 mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d'*institu-
tion dotale et de secours mutuels de recrutement*, 533. — Approbation de
deux délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'in-
cendie dans le département de la Loire-Inférieure, 550. — *Substitution*
d'un nouveau tableau au troisième annexé à l'ordonnance du 22 dé-
cembre 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances géné-
rales sur la vie des hommes, 585. — La société d'assurances mutuelle
contre l'incendie dans le département du Cher est autorisée à exister
conformément à ses statuts, 602. — Il en est de même de celle formée
à Rouen contre l'incendie pour les machines et mécaniques des manu-
factures dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure,
809; — de celle formée à Saint-Quentin pour le département de
l'Aisne, 811; — de celle formée sous le nom de *compagnie des mines de
fer de Saint-Étienne*, 822. — Statuts de l'association d'assurance mu-
tuelle contre l'incendie dans le département de l'Aisne, 991 *et suiv.*

SOLDATS. Mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1818 qui se
trouvent disponibles dans leurs foyers, 601. — Envoi dans les com-
pagnies de pionniers, des jeunes soldats qui se seront mutilés pour se sous-
traire à la loi du recrutement, 699. — Répartition dans les différens
armes, des jeunes soldats appelés à l'activité sur la classe de 1819,
735. — Voyez *Amnistie*, *Armée*, *Garde royale*.

SOLDES *de retraite*. Inscription au trésor royal de soldes de retraite, 27. —
Rectification à faire dans plusieurs ordonnances portant liquidation de
soldes de retraite, 37. — Liquidation d'une solde de retraite payable
sur les crédits antérieurs à 1819, 95. — Liquidation et inscription au
trésor royal de diverses soldes de retraite, 107, 122, 180, 194, 202,
214, 242, 304, 308, 318, 354, 361, 438.

SPECTACLES. Voyez *Perception de droits.*
SOUS-AIDES *des hôpitaux militaires.* Voyez *Traitement.*
SOUS-OFFICIERS. Voyez *Amnistie, Garde royale, Gendarmerie.*

T

TIMBRE. Voyez *Perception de droits.*
TIRAGE. Voyez *Reconnaissances de liquidation.*
TISSUS. Dispositions relatives à la prime de sortie sur les tissus de laine de fabrication française, 435.
TITRES *de pairie.* Voyez *Majorats.*
TONNAGE. Voyez *Navires américains.*
TONTINE *perpétuelle d'amortissement.* Nouvelle rédaction de l'article 15 des statuts de cette tontine, annexés à l'ordonnance du 10 mars 1819, 975.
TRAITÉ. Voyez *Régence d'Alger.*
TRAITEMENT. Fixation des fonds affectés au traitement des membres de la Légion d'honneur, 17. — Fixation du traitement des maréchaux de France sans fonctions, et de celui des maréchaux de France majors généraux de la garde royale, 257; — de celui des officiers de l'intendance militaire, 643; — de celui des administrateurs et du secrétaire général de l'administration des forêts, 685. — Montant de l'augmentation de traitement accordée aux officiers de santé sous-aides des hôpitaux militaires, 814. Voyez *Retenues.*
TRAVAUX *de la Bourse.* Voyez *Bourse de Paris.*
TRIBUNAL *de première instance de l'Argentière.* Formation d'une section temporaire dans ce tribunal pour s'occuper de vider l'arriéré existant dans les affaires qui lui sont soumises, 555.
TRIBUNAUX. Mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux, 675.

U

UNIFORME. Changement du fond de l'uniforme des divers régimens de l'infanterie française, 797.
UNIVERSITÉ. Prorogation de la perception des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, 61.
USINES. Permission donnée au S.r *Mesmin Ladoyaux* pour établir une usine propre à fondre le laiton, sur sa propriété située commune de Monthey-Saint-Pierre, département des Ardennes, 32; — au S.r *Lepays de Teilleul*, pour conserver et maintenir en activité la verrerie qu'il possède au lieu dit *la Hellonière*, commune de Leignelet, arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, *ibid.*; — au S.r *Brothier*, à l'effet de construire en la commune de Saint-Michel, arrondissement de Bazas, un haut fourneau à fondre le minerai de fer, et un feu d'affinerie, 599; — aux S.rs *Robert* et *Mounier*, propriétaires des usines de Siam, département de l'Aude, pour changer une platinerie établie dans ces usines, en une affinerie, &c., 600; — au S.r *Pons*, pour établir un feu de forge à la catalane au lieu dit *Mitja Ribera*, commune de Masos, arrondisse-

ment de Prades, *ibid.*; — au S.r *Henry*, pour établir une fabrique magmats dans la commune de Bertaucourt-Épourdon, département l'Aisne, 804; — au S.r *Molin*, pour établir une fabrique de ma dans la commune de Chavignon, département de l'Aisne, 818; — S.r *Bernaille*, pour maintenir en activité l'usine à fer située comm d'Anor, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, *ibid.* — S.r *Poschet*, pour maintenir en activité la forge de Lobiette qu'il pos dans la commune d'Anor, canton de Trelon, *ibid.*; — au S.r *Bern* pour établir un marteau à parer le fer sur la rivière de Vicdessos, mune de Tarascon, département de l'Ariége, 819; — au S.r *Sau* établir à Pamiers un fourneau pour la cémentation du fer, *ibid.* — S.r *Poschet*, pour maintenir en activité l'usine à fer dite *forge neuve* arrondissement d'Avesnes, *ibid.* — Confirmation, pour un tem fini, des permissions provisoires accordées au S.r *de Wendel*, à l'ét tablir une falwique de tôle et une fenderie à Vitry-sur-Orne, arrond ment de Thionville, 947. — Autorisation donnée audit S.r *de Wen* pour construire une usine à ouvrer le fer sur le cours de la Feuge, commune de Suzange, même arrondissement, 948; — et au S.r *Blanc*, pour conserver et tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède dans la commune de Ventabren, arrondissement d'Aix, 978.

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes.*
VÉNERIE. Composition du service de la vénerie de la maison du Roi, 961.
VERRERIE. Voyez *Usines.*
VEUVES *de militaires.* Celles résidant en pays étranger sont assujetties à la retenue d'un tiers sur leurs pensions, 259. Voyez *Pensions militaires.*
VIANDES *salées.* Voyez *Droit du sel.*
VIE. Voyez *Assurances générales, Sociétés anonymes.*
VISITE. Prorogation de la perception des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, 61.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1821.

...ne this book should be returned on
...ne the date last stamped below

Stanford Law Library
3 6105 062 546 150
349.4
F81
7th S
V. 11
182
594671

- - - -

Stanford Law Library
3 6105 062 546 150

349.4
F81
7th se
V. 11
1820

594671